# Conditions d’utilisation des contenus du Conservatoire numérique

**1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).**

**2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d’œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.**

**Leur réutilisation s’inscrit dans le cadre de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 :**

- **la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue (Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr)**
- **la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l’objet d’une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.**

**3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :**

- **les reproductions de documents protégés par le droit d’auteur, uniquement consultables dans l’enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l’autorisation préalable du titulaire des droits.**

**4- Pour obtenir la reproduction numérique d’un document du Cnum en haute définition, contacter cnum(at)cnam.fr**

**5- L’utilisateur s’engage à respecter les présentes conditions d’utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d’une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.**

**6- Les présentes conditions d’utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.**

**NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE**

| | |
|---|---|
| **Auteur(s)** | **[s.n.]** |
| **Titre** | **Mémorial alphabétique des vingtiemes contenant les instructions approuvées par le roi ; l'explication des différens edits et déclarations de sa majesté, arrêts et décisions de son conseil, actes translatifs de propriété, droits, mesures et nature de tous les biens sujets à l'imposition ; avec les modèles de toutes les opérations des vingtièmes** |
| **Adresse** | **[s.l.] : [s.n.], 1784** |
| **Collation** | **1 vol. (436 f.) ; 26 cm** |
| **Nombre d'images** | **874** |
| **Cote** | **CNAM-BIB MET 201 Res** |
| **Sujet(s)** | **France -- Ancien régime -- Impôts** |
| **Thématique(s)** | **Machines & instrumentation scientifique**<br>**Trésors & unica** |
| **Typologie** | **Manuscrit** |
| **Note** | **Don du bureau de la métrologie, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 2010.** |
| **Langue** | **Français** |
| **Date de mise en ligne** | **13/07/2018** |
| **Date de génération du PDF** | **07/09/2021** |
| **Permalien** | http://cnum.cnam.fr/redir?MET201RES |

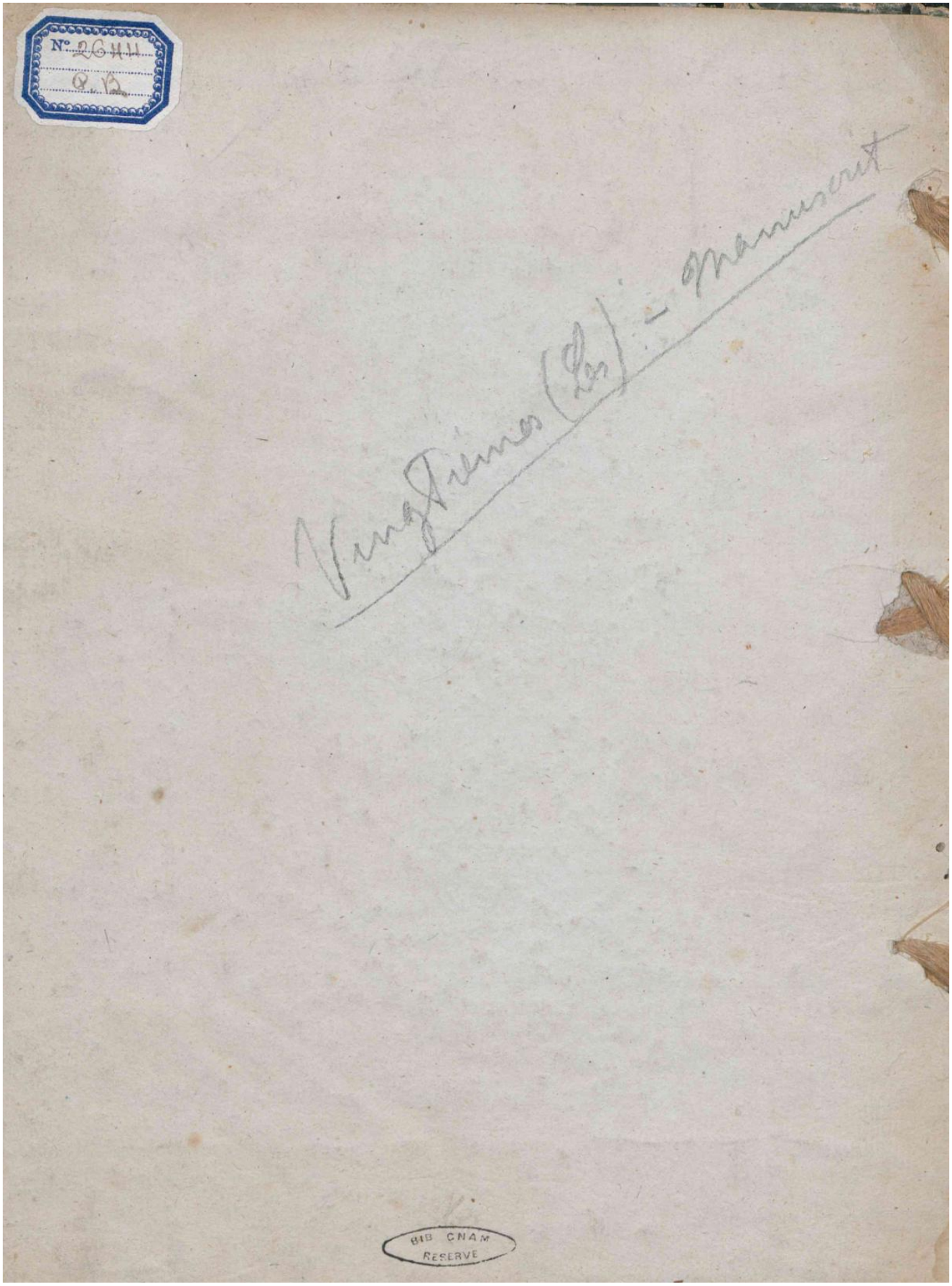


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

MET 201 Res



# MEMORIAL ALPHABETIQUE des vingtiemes

Contenant les Instructions approuvées par le Roi; l'explication des différens Edits et déclarations de Sa majesté, arrêts et décisions de Son Conseil, actes translatifs de propriété, droits, mesures et nature de tous les biens Sujets à l'imp.on; avec les modéles de toutes les opérations des Vingtièmes ./.

1784.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

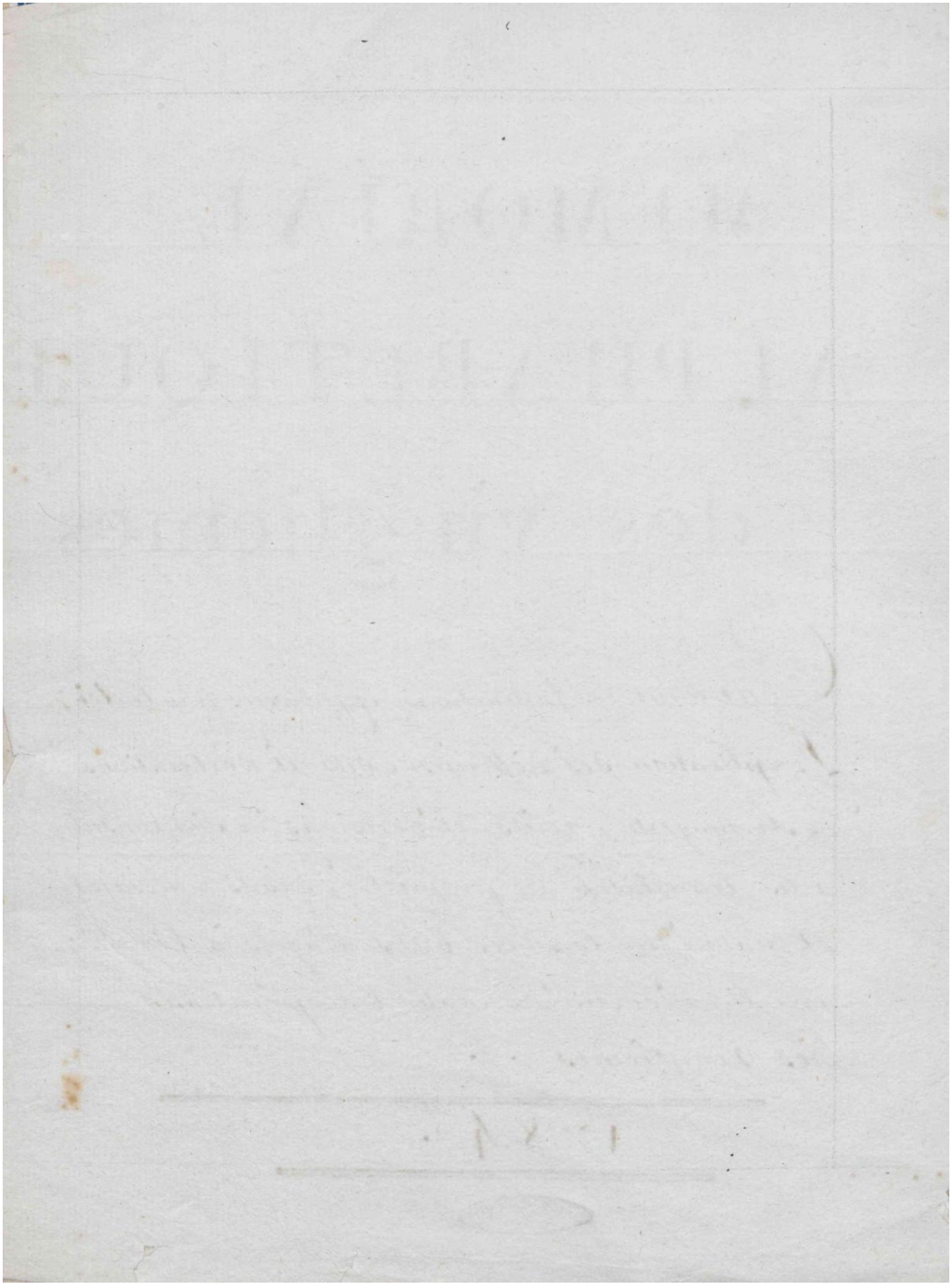

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# Discours Préliminaire

L'Intention de sa majesté étant que l'Imposition du Vingtième soit proportionnée avec Exactitude à l'Etendüe et à la fertilité des possessions de chaque propriétaire ; que tous y Contribuent Sans avoir Egard aux places, aux Services, et aux Dignités, et que la Taxe Soit Reglée d'après des principes certains qui Excluent Tout arbitraire : il est essentiel que les employés dans cette partie possedent toutes les Connoissances qu'elle Exige ; Sans cela les Vües du Souverain ne seroient pas remplies, et le Contribuable auroit droit de se plaindre.

Cette Imposition a toujours été regardée Comme la plus propre à concilier l'Interêt public avec les droits du Citoyen ; mais quelques claires que Soient les dispositions des Edits, arrêts et réglemens qui la Concerne, elles ne laissent pas de faire naître diverses questions, dont la décision dépend des principes de l'impôt, et de l'Equité naturelle ; la Diversité des Circonstances, a souvent donné en certains cas la Difference des Décisions, et Comme il n'y a qu'une Suite et le choix de ces mêmes Décisions, qui puissent établir la Jurisprudence, qui doit servir de Regle pour tout ce qui n'a pas été Suffisamment expliqué par la

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

loi, nous avons pensé qu'un ouvrage qui les présenterait au lecteur, pourrait être reçu favorablement.

En conséquence nous nous sommes tâché de réunir tous les réglemens et instructions; de rappeller les principes, d'en développer les conséquences, de faire connaître la jurisprudence actuelle, et d'assurer par ce moyen, non seulement la légitimité de l'imposition de chaque propriétaire, mais encore l'uniformité des opérations des employés.

D'après cette juste méfiance où nous sommes de nos propres lumières, nous avons eu recours à celles des autres, pour remplir cet objet; les différens ouvrages qui émanent de la Direction Générale, sont les sources qui nous ont paru les plus précieuses, et dans lesquelles nous avons puisé abondamment.

Nous avons préféré l'ordre alphabétique, parce qu'il nous a paru le plus commode pour faciliter à l'employé le moyen de trouver promptement ce qu'il cherche; et nous avons eu l'attention de multiplier les renvois aux articles divisés, afin d'éviter les répétitions; enfin nous n'avons rien négligé pour rendre cet ouvrage utile et d'un usage facile.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

on y trouvera, suivant l'analogie de chaque article
Les Instructions approuvées par Le Roi, L'explication des
différents Edits et Déclarations de Sa majesté; arrêts et
décisions de Son Conseil; actes Translatifs de propriété,
que les Contrôleurs doivent nécessairement connoître; ainsi
que les différens droits et nature des biens Sujets au Vingtième;
Les différentes mésures des Terres et des Grains, Telles
quelles ont été traitées par les meilleurs auteurs modernes,
avec les modèles de toutes les opérations relatives au
Vingtième.

quelques peines que nous ayons prises pour la Rédaction
des articles qui Composent ce mémorial, nous sentons que
nous avons besoin de toute L'indulgence du Lecteur, pour
Les fautes qui ont Echappé à la foiblesse de nos lumières; nous
La demandons en protestant que nous nous croirons bien
dédomagé de notre Travail, si cet ouvrage peut Inspirer
à quelqu'un la pensée et le désir d'en Composer un
plus parfait.

heureux celui qui par Son Talens pourra remplir
dignement cette Tache, et mériter L'approbation de l'illustre
magistrat que le discernement du prince a placé au

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Département des Impositions, avec le titre d'Intendant
Général : Son nom Également Connu et respecté
de L'univers, Soutenu par la Vertu et par le Talent
Inspire des Idées Supérieures à Tous les Eloges,
et nous assure sous Son administration, L'avantage
de L'état, Le Bonheur des peuples, et la
recompense Dûe au mérite. /.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

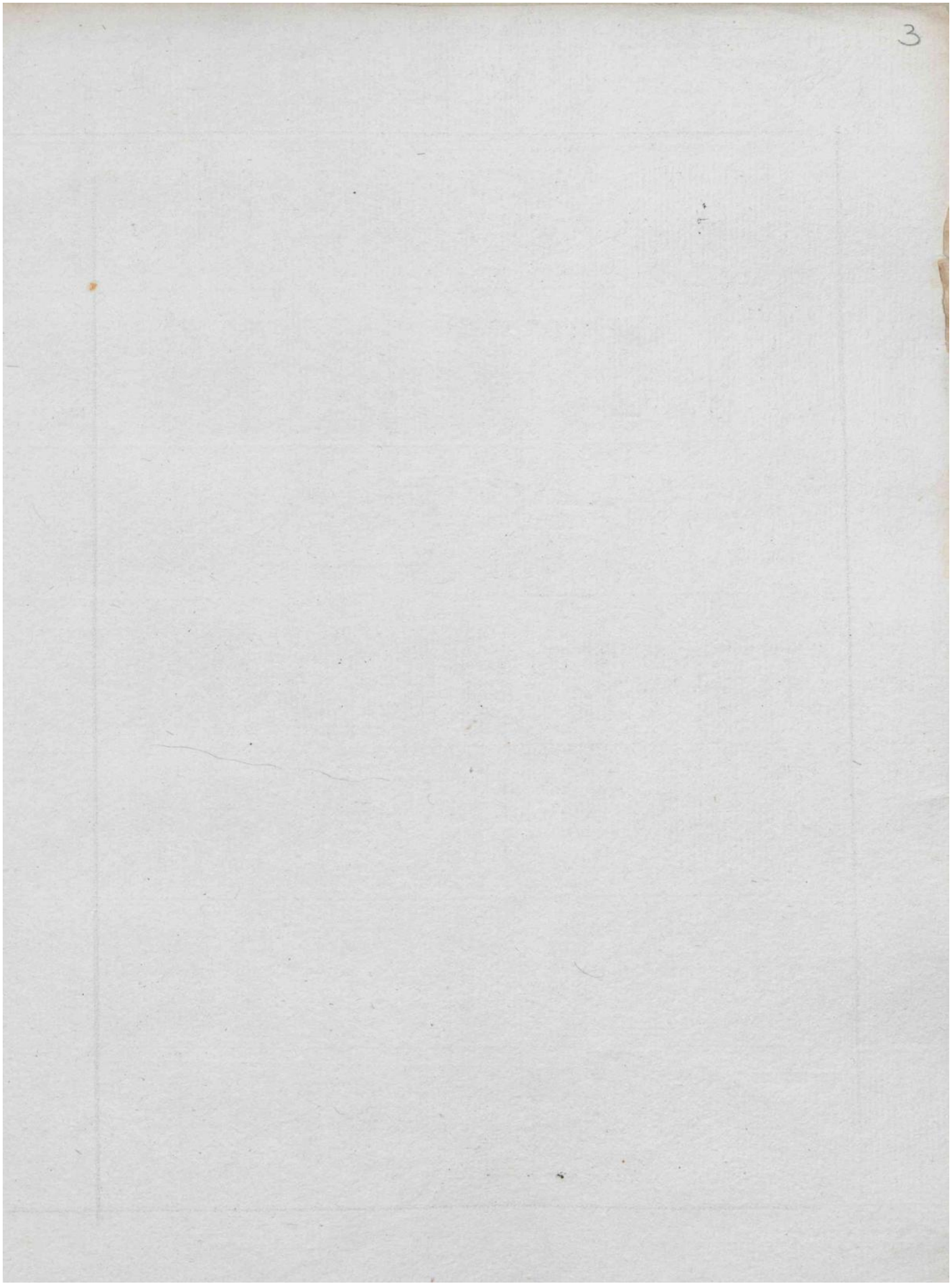


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

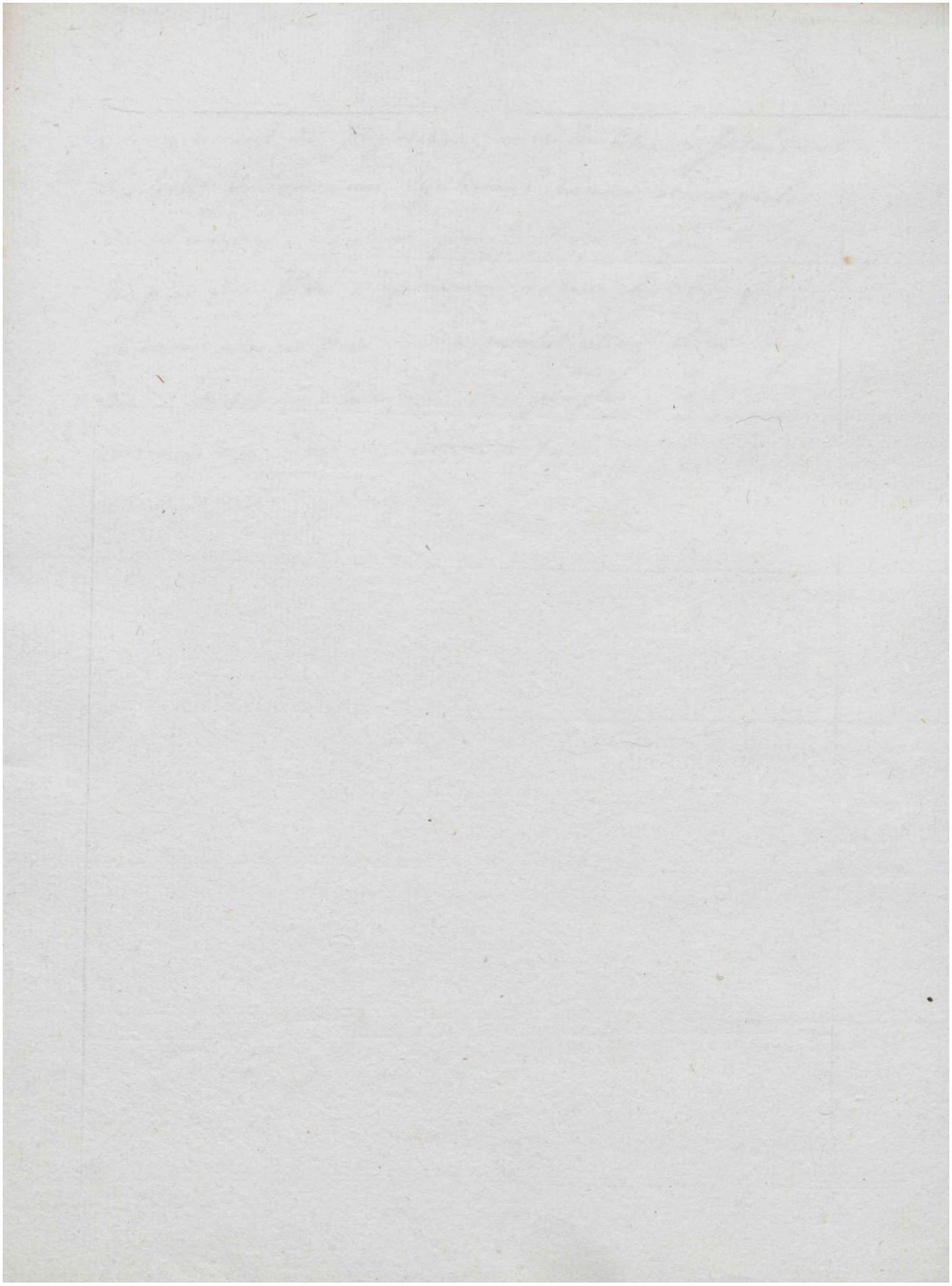

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

abbaïe, maison où vivent les Religieux, ou Religieuses, sous l'autorité d'un abbé ou abbesse.

Les abbaïes font partie des biens des Gens de main-morte, et Contribuent au don Gratuit, que le Clergé paye au Roi; par conséquent tous les biens qui en dépendent, ne sont pas sujets à l'Imp.on du Vingtième; ils doivent seulement être portés pour Mémoire à la fin du Rôle des Biens fonds, par un Chapitre séparé, avec les autres biens Ecclésiastiques, Voyez Biens Ecclésiastiques.

La portion des abbés Commandataires dans les biens des abbaïes, est des deux Tiers, y Compris le Tiers lot affecté aux Réparations de l'Eglise, de la maison abbatiale, des lieux Réguliers, et des autres charges; et les Religieux n'ont pour eux qu'un Tiers.

abandonnement, est un acte par lequel un débiteur Cède et abandonne à Ses Créanciers, Généralement tous Ses biens meubles et Immeubles pour être Vendus et les prix provenant de la Vente d'Iceux, être Distribués entre les Créanciers suivant le privilège d'un chacun, ou l'ordre de leurs hypotheques.

Indépendamment de cet acte d'abandonnement on doit toujours Imposer le Vingtième Sous le nom du débiteur,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pas la Raison que celui ci ne s'est pas exproprié, et que les Créanciers n'ont encore acquis aucune propriété, n'étant que les mandataires ou procureurs du Débiteur, lequel peut jusqu'à l'Instant de l'adjudication Conserver ses biens en payant ses Créanciers.

on appelle aussi abandonnement, la Renonciation faite à un héritage, à l'effet de n'être plus tenu des Rentes, ou charges Reelles Imposées sur led. héritage, Voyez Déguerpissement

## abonnement de Vingtième.

Il est d'usage que les princes du sang forment un abonnement de leurs Vingtièmes, pour Joüir de la prérogative de n'être pas Compris dans les Rôles; mais pour déterminer la Juste fixation de leur Imposition, et donner l'exemple d'une fidèle Contribution aux Impôts nécessaires pour le bien de l'Etat; ils doivent faire remettre au Conseil, une déclaration Exacte du produit de tous les Domaines et Biens fonds qu'ils possedent, soit à titre patrimonial, soit à titre d'engagement, ou dans l'engagement desquels ils sont rentrés.

Les Contrôleurs des Vingtièmes Instruits de ces abonnemens, doivent porter pour Mémoire les dits Biens abonnés; mais si pendant le cours de ces abonnemens

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les Princes faisoient de nouvelles acquisitions ; ou rentraient en possession des mouvemens objets à titre d'engagement ; les d. Biens doivent continuer d'être imposés jusqu'à l'expiration des dits abonnemens, dans les Rôles des vingtièmes des paroisses où ils seront situés ; sous les noms des précédens propriétaires ou Engagistes en l'acquit desquels les princes doivent toutefois faire payer la dite Imposition, jusqu'à l'Epoque du renouvellement de l'abonnement. Voyez 25 mars 1782.

Par arrêt du Conseil du 29 Janvier 1781, Sa majesté a fixé par forme d'abonnement à Compter du 1er Janvier de la d. année jusqu'au dernier décembre 1790, à la Somme de 1806tt la Contribution aux vingtièmes et quatre Sols pour livre, de tous les biens fonds et droits Réels appartenans à Monsieur, à l'exception des Biens qu'il jouit à titre d'apanage, qui ont été exemptés par arrêt du Conseil du 28 Janvier 1781 ; pour la d. Somme être payé annuellement entre les mains du Garde du Trésor Royal

Par autre arrêt du Conseil du 28 Février 1781. M. Le Comte d'Artois, jouit des mêmes prérogatives, moyennant un pareil abonnement, Voyez Provinces abonnées

Les Rentes Foncières à des princes abonnés doivent être assujetties aux 2 sols, à moins qu'elles ne soient Seigneuriales, Voyez 25 du mois de Juillet 1780 ; ainsi toutes les Rentes non Seigneuriales doivent être Imposées sous le nom des Feffalaires, ou arrentalaires, pourvu toutefois qu'elles ne fassent pas partie de l'abonnement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

## absence des Contrôleurs des Vingtièmes

Les Contrôleurs ne peuvent sortir de leur département, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé par le Conseil, qui n'accordera cette permission, que de l'agrément de M. l'Intendant, et après avoir pris l'avis du Directeur: Voyez Congé.

**acre**, mesure de Terre usitée dans la Normandie, contenant ordinairement 4 Vergées, chaque Vergée contient 40 perches, et chaque perche 22 pieds.

Le Contrôleur lors de la Vérification Générale, doit se conformer avec la plus grande exactitude à la mesure locale; afin de ne point déranger la manière de compter des habitans d'une paroisse, et d'éviter toute espèce d'innovation qui les jetteroit dans l'embarras, et dans la confusion.

Les anglais se servent aussi de la mesure de l'acre, qui est de la même contenance.

**accensement**, est la convention par laquelle un héritage est donné à cens; il y a des Cantons où ces espèces d'aliénations sont nommées acasemens.

L'accensement signifie aussi dans quelques Coutumes la même chose que bail.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

**acquereurs**, l'acquereur est tenu d'acquitter les arrerages des vingtièmes Imposés sur les Biens par lui acquis ; parcequ'l'héritage acquis, soit par decrets, ou autrement, demeure toujours hypotequé au payement des arrerages du vingtième, et autres Impositions Royales, que devoit le Vendeur. Conformement au Reglement pour la taille de l'an 1699 art. 16.

**acquisition**, est la Translation qui nous a été faite d'une Chose à titre Translatif de propriété.

Le prix des acquisitions Sert très rarement de Baze à l'Imposition du vingtième, parcequ'il en des domaines, qui s'achettent plus ou moins chers eu Egard à la Convenance, à la situation, et à la Nature des Biens.

Cependant les differens prix des acquisitions, Comparés avec ceux des differens Baux à fermes, peuvent donner une Idée Générale du Revenu des Biens ; parcequ'il est facile de Juger par cette Comparaison, si en Général les acquisitions d'une telle paroisse, produisent 2. 3. 4. ou 5 pour Cent du capital

mais on doit toujours observer, de distraire sur le prix des acquisitions, les maisons de Campagne, qui sont de pur agrément, Les maisons et Batimens Servant à loger Les denrées, les Vaisseaux Viuaires et ustanciles utiles à la Recolte ; enfin on ne peut Imposer des acquisitions,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

que les objets qui n'y portent un devenu Réel. Voyez Revenu ;

action en Remboursement de Vingtième, Voyez Remboursement.

adjudicataire, est la personne au profit de laquelle une adjudication en faite.

Tous adjudicataires sont Imposables au Vingtième d'Industrie, même ceux des Travaux, et Bois du Roi, Décision du Conseil du 28 8.bre 1757.

mais cette Imp.on ne doit avoir lieu que pour ceux qui Demeurent dans les Villes ; puis que les Vingtièmes d'Industrie ne doivent plus être perçus dans les Bourgs Les Villages, et les Campagnes ; suivant l'art. 10 de L'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

*adjudication*, ou vente de Bois, des Seigneurs ou des particuliers, Voyez Bois

*administration des finances*; nos Rois ont dans tous les tems reconnu combien la bonne administration des finances est essentielle au maintien de l'Etat; aussi ils ont pourvu à ce qu'elles fussent administrées avec toute la sagesse et la prudence possible: on a vu les Princes de la maison Royale se charger de ce soin, et particulierement sous Charles 6; Louis de France Duc d'Orléans en fut chargé par Lettres patentes du 28 avril 1402.; Philippe de France Duc de Bourgogne par Lettres patentes du 26 Juin suivant; et Louis de France Dauphin de Viennois par Lettres patentes du 22 7bre 1414.

Il fut ensuite Créé une charge de Surintendant des finances; mais Louis 14 reconnoissant que l'administration des finances demandoit d'autres soins, que ceux d'un seul homme, supprima cette charge par Edit du 15 7bre 1661, et il Etablit un Conseil Royal des finances; il y a eu depuis; ensuite il a été Créé des offices de Conseillers d'Etat du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendans des

(des Conseils Généraux des finances)

des finances ; d'abord au nombre de quatre, par Edit du mois de février 1690 ; augmentés de deux par autre Edit du mois d'août 1704, et d'un septième office par autre Edit du mois de mars 1708 : le nombre de six, leurs fonctions, droits, honneurs, privilèges et prérogatives, entrées, rangs et séances au Conseil d'État et Privé, et au Conseil Royal et de Direction des finances ont été fixés, par autres Edits des mois de mars 1722 et janvier 1726.

Par Edit de juin 1777, les six offices d'Intendants des finances ont été supprimés, et sa majesté s'est réservée de donner à ceux qui en étoient revêtus des marques de la satisfaction qu'elle avoit de leurs services.

Le même Edit porte établissement d'un Comité, sous les yeux duquel passeront les affaires contentieuses, qui seront relatives à l'administration des finances : ce Comité composé de trois personnes choisies par sa majesté, par préférence dans son Conseil, doit servir particulièrement à assurer l'observation des règles et des formes ; et encore à procurer aux décisions plus de confiance et d'autorité.

Et par le Règlement fait par sa majesté le 26. février 1783. elle a résolu, à l'exemple de Louis 14 ; d'appeller auprès d'elle pendant le tems qui lui paroîtra convenable, un Comité composé du Chancelier

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

ou Garde des Sceaux de France, du Chef du Conseil Royal des finances, et du ministre des finances qui fera le Rapport des affaires et Rédigera les Resolutions de Sa majesté, dont il tiendra Registre.

par le 2d Reglement Sa majesté se propose de tenir ce Comité une fois par Semaine, ou plus souvent s'il en Besoin, n'entendant au surplus rien changer à l'Etablissement de son Conseil Royal des finances, qu'elle se Reserve d'assembler comme par le passé.

Les affaires Contentieuses continueront d'être portées au Comité Contentieux dont Sa majesté a confirmé l'Etablissement

Sa majesté autorise le ministre des finances de se faire aider dans son Travail, par des membres de son Conseil, ou les Chargeans de différentes affaires, dont le Rapport se fera au Comité.

Sa majesté l'autorise pareillement à employer deux officiers de sa chambre des comptes, pour les objets de Comptabilité, et deux de la Cour des aides, pour la partie des Impositions.

Administration provinciale, Voyez page d'Etat

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Affiche, c'est un avertissement en forme de Placard, que le Contrôleur doit avoir Soin d'envoyer au Syndic de la paroisse, où il doit faire la vérification Générale, et la precedente

Les art. 2 et 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2. 9bre 1777 portoient, que le Contrôleur se feroit annoncer par le Subdélégué un mois avant sa Vérification; afin que les habitans de la paroisse s'assemblassent, pour faire Choix de trois d'entre eux pour assister, et aider le Contrôleur dans sa Vérification,

mais par l'art. 4. de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778, le Roi a modifié cette formalité, il suffit aujourd'hui, que cette assemblée ait lieu dans le Cours de la Vérification Générale; ainsi le Contrôleur ne doit, Sous quelque prétexte que ce Soit, négliger de faire prévenir les habitans du jour de Son arrivée, par une affiche dans la forme Ci contre.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

De par le Roi

et Monseigneur l'Intendant de la Généralité de . . . . . .

Les habitans de la paroisse de . . . . Sont avertis que le Sr. . . . Contrôleur des Vingtièmes, Soussigné, Commencera sa Vérification Générale le . . . . en conséquence il est enjoint à Tous propriétaires, et usufruitiers de fonds. — d'apporter tous leurs Contrats D'acquisitions, partages, Baux à fermes, et à loyer, et autres actes Translatifs de propriété; afin que le d. Contrôleur puisse Vérifier la Déclaration des Biens qu'ils possedent dans la d. paroisse, Conformement aux dispositions des Edits des mois de mai 1749, Novembre 1771 et fevrier 1780, et arrêts du Conseil de Sa majesté des Deux Novembre 1777 et 26. avril 1778; et en cas — d'absence des d. propriétaires et usufruitiers, les fermiers métayers, Borderis, Locataires, Régisseurs ou Bien Tenans, Seront tenus d'y Satisfaire, aux peines, portées par les Reglemens.

fait à le

Afforage, Droit Seigneurial, dû à certains Seigneurs pour avoir la pourmission de Vendre du Vin, ou autres liqueurs dans l'étendue de leurs fiefs.

Le Contrôleur doit Jmposer ce droit sur le Rolle des offices et droits, sur le pied qu'il peut être affermé.

Agrier, agrière, ou champart, mots Synonymes, Sont un droit Seigneurial, sur les Terres labourables, qui Consiste dans une certaine portion des fruits, que le Seigneur prélève, Suivant l'usage, ou ses titres.

Ce Droit est aussi appellé Terrage; il oblige Celui qui tient une Terre en agrière, non Seulement à laisser la part du Seigneur; mais aussi à le faire appeller avant que d'enlever ce qui en doit rester pour lui, Sous peine d'amende, et même de faire porter led. droit lorsqu'il est portable.

Pour apprécier Le Juste produit de ce droit, il faut Savoir le nombre d'arpent, Journal, ou acre, de chaque nature de Biens, Sur lesquels il se perçoit, et Si le Seigneur prélève au 8, ou au 9, il faut prendre Sur le Total du Revenu la huitième ou neuvième partie Sans aucune Distraction des frais de Culture, et c'est Sur cette portion de Revenu que l'Jmpôt du Droit d'agrier doit avoir lieu, Exemple

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

13

30 arpens de Terre Situés dans un tel fief où le Seigneur a le Droit de huitième, produisent années Communes prises sur Vingt, 100 Boisseaux froment, et 80 Boisseaux d'orge, qui, Suivant l'evaluation des Grains font un Revenu de huit cent livres G . . . . . 800# " "

Lorsque le Seigneur à Droit de huitième, Sans être Tenu aux frais de Labourage, Semelle et de Semence ainsi led. Droit monte annuellement à 100# G . 100 " "

Sur laquelle Somme les Vingtièmes Sont dus, Sans aucune déduction, si ce n'est les frais de Battage. et ~~Acquittes~~ celui ~~y~~ des de Transports dans les Granges et dans les Greniers

Il est encore une autre manière d'Imposer ce Droit Seigneurial; le Contrôleur doit d'abord s'Informer en quoi il Consiste dans la paroisse qu'il Va Vérifier, Si c'est au Septième ou au huitième; ensuite il doit le Tarifer en même Tems que les Terres Sujettes à cette Redevance; et il observera que Si un arpent de Terre Sujet au huitième est porté dans le Tarif à 24# de Revenu Net, Le droit de huitième ne doit pas être fixé Sur ce Revenu Net qui ne présenteroit que 3#. pour le droit de Seigneur, mais il doit Suivre la Regle Suivante. Exemple.

Le même arpent produit, Brute année Commune . . . 48# " "

Le Droit d'agrier au 8ème doit être de 6# " " . . . 6 " "

parceque le Seigneur propre de ce droit ne Contribue en Rien dans les frais de Cultures Semences et de Semelle qui se montent à 24#. on ne doit avoir Egard qu'aux frais de Battage, et de Transports Si ce droit ~~est~~ n'est pas portable.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

aires, mesure en usage pour les marais Salans, elle est de 14 à 18 pieds en quarré, il en faut 20. pour faire une livre de marais Salans.

albergement, en dauphiné on nomme ainsi ce qu'on appelle ailleurs, Bail emphitéotique.

alluvion, est un accroissement de terre, qui se fait lorsqu'un héritage situé sur le Bord d'une Rivière, ou de la mer, s'accroît imperceptiblement après plusieurs années, par la terre que l'eau amène, et qu'elle consolide à cet héritage.

amirauté, est une juridiction Royale, où la justice se rend au nom de M. l'amiral, par les officiers qu'il nomme et qui sont pourvus de provisions du Roi, Conformement aux art 1.er et 2. du titre 1.er du liv. 1.er de l'ordonnance de la marine de 1681

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

au moyen de l'abonnement des Vingtièmes fait par M. l'Amiral, les officiers de l'amirauté sont exems de cette Jmposition, pour leurs offices et emolumens, conformement à la décision du Conseil Rendüe en faveur des officiers de l'amirauté de Marennes.

amortissement, s'entend de la concession faite par le Roi aux Gens de main-morte, par laquelle sa majesté leur permet de tenir et posseder des Biens, sans pouvoir être contrains d'en vuider leurs mains; et l'on nomme droit d'amortissement la somme qui doit être à cet effet payée au Roi, pour la validité de l'amortissement, et pour tenir lieu du dédommagement de la perte que souffre l'état et le public, par la sortie de ces biens du commerce.

Dans tous les cas où il est nécessaire d'obtenir des Lettres patentes, il est Jndispensable de payer le droit d'amortissement, conformement aux Regles fondamentalles de ce Droit, <u>Voyez Gens de main-morte</u>.

ainsi les Couvens ne doivent faire Jouir de l'exemption de Vingtième, que les Ecclesiastiques, ou Gens de main morte, qui auront fait autoriser leurs acquisitions par Lettres patentes, et qui auront acquitté le droit d'amortissement dans les cas où

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

il sera dû, ainsi soit dans les Vérifications Générales, ou lors des demandes en décharge faites par les Gens de main morte, les Juges Consuls doivent se faire représenter les pièces qui constatent que ces formalités ont été remplies. Voyez du fonds des mois de Janvier et Mars 1779.

L'arrêt du Conseil du Roi du 24 9bre 1776 exempte du Droit d'amortissement les rentes Constituées sur le Clergé pour acquit de fondations; ou les rentes de même Nature, acquises par les Gens de Main-morte, dont l'argent provient des leys.

ancrage, droit qui appartient en France à M. l'Amiral, et se leve sur tous les Vaisseaux français et étrangers qui entrent dans les ports du Royaume, et qui y jettent l'ancre pour s'y arrêter; ce droit est Exemp du Vingt, ou du Vingtième, tant que l'abonnement fait par M. l'Amiral, subsistera.

Il n'en est pas de même des droits d'ancrage, qui appartiennent aux habitans des lieux, où les Vaisseaux, ou navires abordent; ils doivent être imposés aux Vingtième sur le pied des offices et droits, Conformement à l'art 4 de l'Edit du mois de mai 1749.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

X Anée, mesure de Grains en usage dans quelques provinces de France, particulierement dans le Lyonnois et le Mâconnois, Voyez mesure de Grains

X Anée, se dit encore dans le Lyonnois d'une mesure de Vin, elle est fixée à 88 pots.

celle de Bourgogne, du Mâconnois, et du Beaujollois est de 106 pots.

X Anneau, que l'on nomme aussi Moule, est une mesure de Bois, ou un grand Cercle de fer ayant 2 pieds 1 pouce de Diametre, sur 6 pieds 6 pouces de Circonference, qui sert à mesurer les Bois de Compte, et d'Andelle.

Le Bois de Compte se mesure par 3 anneaux, en y ajoutant 12 morceaux de même Bois, ce qui Compose la Voie entiere du Bois de Compte.

La Voie Compellée du Bois d'Andelle est composée de 4 anneaux et de 16 Buches au dessus.

par Déclaration du Roi du 8 Juillet 1784. la mesure d'Ile à l'anneau est supprimée, et à l'avenir ce mesurage sera fait sur les Nouvelle mesures, d'après les dimensions indiquées par l'Ord[onnan]ce du Bureau de la ville de Paris du 6 Juillet 1784.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

anséatique, les villes anséatiques, cest à dire les villes libres associées par un Interêt Commun, pour la protection de leur Commerce, Sont Principalement Lubeck, Hambourg, Brême et autres au Nombre de 76.

Les habitans des d. Villes Jouissent en France de grands privileges; mais ils ne Sont pas Exempts de Limpot des Vingtiemes, lorsquils y possedent des biens fonds, cest ce qui a été Jugé en 1763, par Decision du Conseil.

antichrese, est lengagement dun fonds, dont le débiteur met son Creancier en possession pour en Jouir, à Condition den Compenser les fruits avec les Interets légitimes, que doit le débiteur; ou bien cest une Sorte dobligation Synallagmatique, par laquelle il est convenu, que pour Linteret de son argent, le Creancier Jouira du Revenu de la Chose qui lui a été donnée en Gage.

appanage, sentend des Domaines donnés par le Roi à ses Enfans, ou frères puinés, pour leur tenir lieu de Legitime, sous Condition de Retour, ou de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Réunies au Domaine de la Couronne par d'effaut de mâles

Les apanagistes sont sujets à limp.on du 20e, pour les biens qu'ils tiennent à titre d'apanage, Conformement à l'art. 1er de la Déclaration du Roi du 17 9bre 1733, et art 4 de l'Edit du mois de mai 1749, à moins que le Roi par Grace Spéciale les en Exempte dans le bien qu'ils jouissent abonnés.

Par arrêt du Conseil d'état du Roi du 10 9bre 1769 le Roi a déclaré exempt de l'Imp.on du 20e ordonné par l'Edit du mois de mai 1749, les biens tenus par M. le Duc d'Orleans à titre d'apanage.

Par autre arrêt des 28 Janvier et 25 Février 1781. Sa majesté, fait Jouir de la même prérogative Monsieur; et M. le Comte d'Artois, pour les biens qu'il tiennent aussi à titre d'apanage; et qui ne doivent toujours être Considérés, que comme portion du domaine de la couronne, dérogeant pour ce regard seulement à l'Edit de 1749, et autres Edits et reglemens subsequens.

apel, est un moyen, que les loix donnent aux parties pour faire retracter, par les Juges Superieurs, une ordre qu'elles croient Injuste.

Celui qui n'est pas satisfait de l'ordonnance de M. L'Intendant peut exercer le pourvoie au Conseil, de Sa majesté, Conformement à l'art V de l'arrêt du Conseil

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

du 28 avril 1778 ; parcequ'en M. M. Les Intendans ne sont que les premiers Juges des Contestations qui peuvent naître de l'assiette et de la perception du 20e, sauf l'apel au Conseil, lequel se fait ordinairement sans aucune formalité, par un simple Mémoire adressé au Ministre des finances, après avoir payé par provision l'Impôt, attendu que les rôles sont toujours exécutoires nonobstant opposition, ou appellation quelconque.

Led. art. V de l'arrêt du 28 avril 1778. porte qu'il sera délivré aux Contribuables, une expédition motivée de tout ce qui interviendra, pour se pourvoir au Conseil de sa majesté, en la manière accoutumée.

Si au contraire les ordonnances de M. l'Intendant paroissoient au Directeur du 20e n'être pas conformes aux Principes de l'Impôt, il doit lui faire à cet Egard ses observations, et les lui soumettre ; Si M. l'Intendt est persuadé de la justice de ses ordonnances ; ledit Directeur doit en rendre Compte au Conseil, afin qu'il juge la question s'il y a lieu, Conformément à l'art 2 du Contentieux, de l'instruction des Directeurs

appointemens, ou gages attachés à la Commission de Directeur, ou Contrôleur

Les appointemens des employés du vingtième se payent ordinairement tous les mois sur une ordonnance de M. l'Intendant, sur la quelle l'employé met son

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

acquis, ou fait une quittance Separée, Voyez vrd^e d'Appt.

Les D. appointemens ne peuvent par être Saisis par les Créanciers, sous quelques prétextes que ce Soit, Suivant l'art 14 du titre Commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 Concernant les employés du Roi, Sauf aux dits Créanciers à Se pourvoir Sur les autres biens: et Si aucunes Saisies étoient faites, Sa majesté leur en fait main levée; et Decharge les Debiteurs des D. Gages, des assignations qui leur Seront Données pour affirmer, ainsi que de Condamnation qui pourront Intervenir.

La Décision du Conseil du 6 fevrier 1726 en faveur d'un employé des fermes, porte, que, Sous aucun prétexte les appointemens des employés ne pourront être Saisis, et que S'il en étoit fait aucune Saisie elle demeurera Comme non avenue. Confirmé par Lettres Patentes du 28. 7^bre 1782, pour tous les employés des Regies du Roi.

Par arrêt du Conseil du 21 mars 1749, il a été Jugé, en faveur de M de Crébillon à l'occasion de Sa Tragédie de Catilina, que les productions de Ses pieces ne Sont point au Nang des Effets Saisissables; les appointemens des employés doivent être à plus forte raison Privilegiés, parcequ'ils Sont affectés à leur Subsistance, et qu'ils ne Sont dûs qu'à raison de l'exercice des fonctions de l'emploi: S'ils étoient ajugés à un Créancier, l'employé ne pouvant plus Subsister de Son emploi, en cesseroit les fonctions, et les appointemens cesseroient également; le Créancier n'auroit plus cet objet; et de la Cessation de l'exercice, il resulteroit dans la regie des Finances un préjudice que Sa majesté à voulu prévenir, pour toutes les regies

Les appointemens des Employés des 2^ds, ~~sont regardés~~ Sont Exempts des 2^mes. Décision du 28 Juin 760

arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1784, qui ordonne que les gages, appointemens, gratifications et Remises de toutes natures accordés aux employés des fermes, ou Regies, recouvrés et Saisis à la Requête de leurs Créanciers, Seront remis aux employés, auxquels lesdits gages appartiennent, ou à leurs ayants cause, pour en jouir comme de leurs autres biens, Sauf aux Créanciers à Se pourvoir Sur les autres biens de leurs débiteurs.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

appointemens, ou gages des personnes pourvuës de charges, emplois, et Commissions, soit d'Epée, soit de Robe, des maisons Roiales, villes, police, ou de finances, sont sujets à la retenuë du 20e., Conformément à l'Edit du mois de mai 1749, et arrêt du Conseil du 20 juillet 1771, voïez Charges.

appréciation de Grains, voïez ~~appréciation~~ Grains

arbres fruitiers, Le produit doit être Considéré, comme une partie du dédommagement des frais de Culture, et ne doit point être tiré à Conséquence pour le 20e.

à l'exception cependant des arbres destinés à faire du Cidre, ou du Poiré, qui doivent être assimilés à la Vigne, pour la taxe de l'Imposition.

Le Cadastre observera de ne pas Imposer, et le Terrein et les arbres qui sont dessus; mais dans son Tarif il doit distinguer les Terres plantées, d'avec celles qui ne le sont pas, c'est à dire, qu'il doit faire un art pour l'un et pour l'autre. Voyez Terres plantées

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

**Arban**, Droit de Corvée que le Seigneur peut Exiger, dans la Coutume de la Marche, des Vassaux qui tiennent Serviment ou Mortaillablement de 6 Lieuduges.

**arbitraire**, La meilleure administration, est celle qui Soustrait tout ce qui est arbitraire, et qui ne Soumet le Contribuable qu'à l'autorité de la loi. Car les hommes ont des passions, des Interets, la loi n'en a point; ils Sont partials, Sujets à Erreur; elle ne l'est Jamais; elle méconnoit les parens, les amis, les protecteurs, les protegés, les Considérations, les motifs; ce qu'elle ordonne, elle l'ordonne pour Tous, et pour Toutes les Circonstances.

Les Contribuables au Vingtième doivent trouver dans les Directeurs et Controleurs des hommes Impartiaux, qui n'étant occupés que de la Justice qui doit leur être Rendue, Soient toujours prêts à faire Connoître aux Contribuables, les Justes motifs qui ont déterminé la quotité de leur Imposition, et qui ont servi de Base à la proposition qui doit toujours

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

existoit entre le Revenu Réel et l'Impôt. De Manière que chaque Citoyen puisse Calculer sa Contribution, et que Les Bornes de cette Contribution Soient prescrites par des Loix positives.

Ardoisière, c'est une Carrière d'ardoise, d'où l'on tire la Terre avec des engins et des Cheveaux, voyez Carrière.

La plus belle ardoise vient de Trélazé, et des Ayreaux, paroisses distantes d'une lieue de la Ville d'Angers, il y en a d'Inférieures, dans les paroisses de Pholelleries, de Ste, de la Paille, de Marigné-près d'Aon, et dans l'Etendue du Chateau-Gontier.

Les ardoisières ont été nouvellement assujetties au 20e par Decision du mois de Xbre 1734.

X Arpent, c'est la mesure de Sol la plus Généralement unitée; à Paris l'arpent se divise en demi, en quart et en demi quart. Il a 900 Toises de Superficie

L'arpent à Paris à ..... 100 Perches quarrées
ou 10 Perches entoutsens ou de chaque Côté

La Perche à ..... 18 à 20 Pieds
Le Pied à ..... 12 Pouces

Cette mesure Varie suivant les différentes Provinces, Voyez Mesure des Terres

Il n'en est pas de même de l'arpent pour l'usage des Eaux et forêts, qui a lieu par Tout le Royaume; il est composé de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces et le pouce de 12 lignes, suivant l'ord.ce du Mois du 14 aout 1669 art 4 du tit. Concernant la police et Conservation des forêts.

arrentement, est un bail à rente, par le quel on prend un héritage à rente foncière, ou à bail à rente d'héritage.

L'Imp.on doit être fait sur le pied de la rente conformement à l'art. 4.e de l'Edit du vingt de 1749 pourvu toutefois, que le Domaine n'ait pas été amélioré, Voyez Bail à rente,

Les Imp.ons doivent être payés par les preneurs suivant l'art. dud. Edit ; Sauf à eux à se la retenir lors qu'ils font la rente.

arrêté de Mois des 20.mes, voyez Mois Lunaires

arrêts du Conseil du Roi, sont explicatifs, ou simplement confirmatifs d'une loi précédemment faite, par Edit, Déclaration ou lettres patentes ; Le Roi est toujours censé présider à son Conseil ; tous les arrêts qui y sont rendus le sont au nom de sa majesté, et le plus souvent elle y préside en effet, et décide elle même les questions qui y sont agitées.

Les arrêts du conseil, rendus lorsque le Roi y a présidé, annoncent la présence de sa majesté par ces mots au Commencement: Le Roi étant en son Conseil ; et par ceux ci à la fin: fait au Conseil d'Et. de sa majesté y etant.

Les uns sont rendus en Commandement, du propre mouvement du Roi, pour servir de reglement.

D'autres rendus sur des Contestations particulieres, sont Contradictoires ou sur requête, et par défaut ; les premiers servent aussi de Reglement lorsqu'à la disposition qui juge la Contestation, il en est ajouté une

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

pour faire observer ce Jugement, dans l'étendue d'un Territoire d'une province, ou de tout le Royaume.

Les arrêts en commandement sont signés par un Secretaire d'Etat; au lieu que les autres sont seulement signés par un des Huissiers du Conseil, Secretaire des finances, qui est de quartier; mais la minute est toujours signée de M. le Chancelier et du rapporteur.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir par un Edit, ou par une Déclaration, il est indispensable que les questions qui naissent sur l'execution de ces loix primitives, soient jugées par ceux auxquels le Roi en a donné le pouvoir, ou par Sa majesté même.

Lors de l'établissement du dixiéme, le Roi a prescrit la forme et l'ordre de son administration et par de Sa Peuple, et en a attribué la Connoissance à MM les Intendans, aux Conditions de juger les Contestations, en Conformité des Edits, Déclarations, et arrêts du Conseil rendus au sujet de la dite Imposition; sauf l'apel reservé au Roi et à son Conseil. arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Oct. 1761, confirmé par l'art XIV de la Déclaration du Roi du 13 avril 1763, et arrêts des 24 Janvier 1750. 21 Oct. 1756. 4 Oct. 1760. 24 Janvier 1762. 29 Oct. 1763. 7 Fev. 1773 et 24 août 1782 sur l'apel des Jugemens ou ordonnances de MM les Intendans, le Conseil prononce par Décision ou par arrêt, qui forment la Jurisprudence de cette partie d'administration, et cette Jurisprudence du Tribunal du Souverain Législateur, fait une regle, qui ne peut recevoir d'atteinte que de l'autorité même qui l'a établie.

Cependant si un arrêt du Conseil ne Jugeoit qu'une simple question, qui ne s'étoit point encore présentée, et

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui ne Contiendroit point de Disposition Générale à cet Egard, ce Seroit un préjugé, que lon doit Suivre ; mais qui ne doit être Considéré Comme regle, que lorsque la même question S'étant présentée de Nouveau, a encore été Jugée de la même Manière, alors ces arrêts Constatent l'usage et forment une Jurisprudence qui doit être exactement observée par les Cours

~~Recherches et Arrêts~~

Dans les arrêts des parlemens il ne peut y avoir que ceux d'enregistremens des Edits et Declarations du Roi relatifs aux Droits, qui puissent être utiles aux Cours. Voyez enregistrement. et augmentation des Droits

Article de Role, doit être Composé d'un Numero, des noms, Surnoms, qualités et demeure des proprietaires de la Nature, quotité, et estimation des biens, et de l'Imposition des Droits. Voyez Rolle de Droit

Chaque Contribuable a la liberté d'en prendre Communication au Bureau de la Direction, Sans Déplacement ni émolument de la Minute, toutes les fois qu'il le Jugera à propos Voyez minute

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

artillerie, Tous officiers d'artillerie, employés dans les villes et places frontières, sont exempts de l'impôt des Vingtièmes sur les sommes qui leurs sont payées par les villes à titre de Logement, Suivant l'intention de Sa majesté, manifestée par La Lettre de Mr le Contrôleur Général du 27 août 1766.

artisans, est celui qui fait profession de quelque métier

Par Decision du Conseil des 21 7bre, et 19 8bre 1767, et 23 8bre 1774, Tous habitans Tenans boutique, ont été assujettis au 20e d'Industrie, avec reserve; cependant, de n'imposer que ceux dont les Rôles de Capitation ne sont que de 3# et au dessus; Suivant la dite Decision du 19 8bre 1767.

ainsi les Contrôleurs chargés de former les Rôles d'Industrie, doivent mettre dans la ligne du Contribuable, le montant de sa Capitation. Vous Industrie.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

29.

attribution de la Connoissance des Contestations, sur limpon du 20e. ; est le pouvoir que le Souverain a donné à Mrs les intendans et Commissaires départis dans les provinces d'en Connoître à l'exclusion de tous autres.

par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 8bre 1761, il est ordonné qu'en cas d'opposition aux Roles arrêtés pour la levée du 10me les opposans se pourvoiroient pardevant les dits Intendans et Commissaires départis dans les provinces.

par arrêts des 24 Janvier 1750, 21 8bre 1756, 24 Janvier 1762. et 29 8bre 1763, Sa majesté a commis Mrs Mrs les Intendans, pour arrêter et rendre Exécutoires les Roles de 20e, et des Sols pour Livre, des biens fonds et d'Industrie.

autre arrêt du Conseil du 7 fevrier 1775, porte, que dans Mrs les Intendans arrêteront pareillement les roles des offices et droits.

= l'art 14 de la déclaration du Roi du 13 avril 1761, ordonne que les roles des 20es, Continueront d'être faits, ainsi qu'il est prescrit par les Edits, et déclarations portant Etablissement de la dite Impon ; et que les oppositions aux d. roles Continueront aussi d'être instruites, et décidées, Comme par le passé : en conseq.ce ordonne que les Causes Jugées par la Cour des aides de paris, dans son arrêt d'enregistrement du 7 Juillet 1756. portant que les d. Roles seroient déposés aux Greffes des Elections, et tout ce qui pourroit avoir été fait en conséquence seroit et demeureroit sans aucune suite, et sans aucun effet.

L'enregistrement de la d. déclaration de 1761, fait en la Cour des aides le 8 mai de la d. année, porte, en ce qui concerne l'art 14, = à la charge que les procès Criminels qui pourroient = survenir à l'occasion des 20es, Continueront d'être instruits, et = jugés par les Juges de l'Election, et par appel en la Cour ; que = la discussion des biens des Comptables, concernant la même Imp.on

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

= Continuera d'être faite en la Cour, et quen Général toutes les
= Contestations relatives à la d. Jurisdiction, autres que les Jurisdictions
= aux d. rôles seront Jugées en la manière ordinaire, par les
= Juges ~~ordinaires~~ naturels de toutes les Jurisdictions

Le Roi s'étant Constamment reservé et à son Conseil la Connoissance de la partie des Aides, par arrêt du Conseil du 29 mars 1772, il a attribué à M. l'Intendant, Contre la prétention de l'Election de Vezelay, la Connoissance des procès Criminels, pour Cause de Concussion et prévarication des receveurs et preposés au recouvrement des Aides, dans l'étendue de leur fonction. Voyez Decret conforme aux arrêts des 5. août 1736. 1er 8bre 1737. 24 7bre 1745. 25 Janv 1745.

La Jurisprudence la plus Constante du Conseil, est que Les actions en remboursement de particulier à particulier Sont de la Compétance des Juges ordinaires, et ne doivent par être portées devant MM. Les Intendans, parequoi ne doivent Connoitre que les Contestations qui peuvent naître de l'arrêté et de la perception du vingtième. Lettre ministerielle du 18 août 1751 et 27 juillet 1762.

Et arrêt du 24 août 1782 ordonne que les Rôles qui seront formés tant pour la perception des premier et second vingtièmes et 4 s/ l. du premier que pour celle du 3me vingtième, Etabli par l'Edit de Juillet dernier à compter du 1er Janvier 1783; seront arrêtés et rendus Exécutoires par MM. Les Intendans et Commissaires départis dans chaque province et Sa Majesté se reserve et à son Conseil, la Connoissance de tout ce qui peut Concerner L'arrêté, la perception, et le dépôt des d. Rôles, tant des deux premiers vingtièmes, et 4 s/ l. du premier que du 3me 20e, Jusqu'a Jugement définitif.

Les arrêts du Conseil des 23 mai 1734. 2. avril 1742. et 24 7bre 1751 attribuent à MM. les Intendans la Connoissance des Contestations qui peuvent s'élever sur la Retenue des 2 10mes des droits Seigneuriaux au Clergé, autre arrêt du Conseil du 29 août 1786. qui Confirme les dispositions de ces lois qui font l'arrêter à la Sentence du Bailliage de St Pierre le Moutier du 17 mars 1785 et à l'arrêt du parlement de Paris du 14 mars 1786. qui fera Règle Commune et non avenue, à Etoges au Conseil pareille Contestation

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

aubaine, est le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenans aux Etrangers, qui décèdent sans enfans nés dans le Royaume en légitime mariage.

Il Consiste aussi à succéder aux étrangers, quoique naturalisés quand ils n'ont pas disposés de leurs biens, soit entre vifs, soit par Testament, et qu'ils ne laissent aucuns héritiers regnicoles ou naturalisés.

Ce Droit appartient au Roi Seul, à cause de Sa Couronne, n'y ayant que Sa majesté qui puisse accorder des Lettres de Naturalité à l'étranger.

Si les biens adjugés au Roi à titre d'Aubaine, Bâtardise Confiscation, déshérence ou autrement, font partie du bail Général; pour lors, c'est au Cazuel, qui appartient en propriété aux fermiers de Sa majesté, qui en peuvent disposer comme de leurs biens propres; ainsi Ces biens, ne jouissent seulement de l'exemption du 20.e; c'est ainsi ce qui a été jugé au Conseil le 11 mai 1755, au sujet d'une maison à Paris, nommé l'hôtel d'Auvergne, provenant de la Succession de la Dame Fleming, adjugée au Roi à titre d'Aubaine. /..

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Auban, est un droit qui se paye aux officiers de police pour l'ouverture d'une boutique, Voyez droits et Emolumens

Augmentation de 20e, Sur les Cottes particulieres.

Sa majesté Voulant Eviter, l'inquiétude que des recherches trop fréquentes repandroient parmi les propriétaires à déterminé que toutes les Vérifons Générales, qui ont été faites Depuis 771, et toutes celles qui auront lieu dans la Suite ne pourront être renouvellées, que 20 ans après l'Epoque desd. Vérifons; en sorte que les 20es fixés en conséquence ne devront jamais être augmentés ni Vérifiés, pendt cet intervalle; Sa majesté a reconnu, que cette revolution de Tems étoit nécessaire, non Seulement pour occasionner une variation sensible dans le produit et la valeur des fonds, mais aussi parceque dans l'intention où est sa majesté, que les Vérifons qu'elle ordonne soient faites avec beaucoup de soin, et d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les Completter dans toutes les Généralités, d'une Certaine Etendue,

par l'art. 7 de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 2. Novembre 777, Sa majesté défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune Vérifon des biens d'aucun Contribuable, Séparément de la Communauté de maniere qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de Vingtiemes, que par l'effet de la Vérifon Générale de la

paroisse dans laquelle ses biens sont situés

et par Ledit & Sud. arrêt, Sa majesté défend Expressément que dans la répartition qui sera faite en cas de Vente de Fiefs ou autrement, entre des héritiers, acquereurs ou autres Nouveaux possesseurs, des sommes que payoient les précédens propriétaires dans les paroisses qui auront été Vérifiées Généralement, la somme totale de l'impôt de ces nouveaux Contribuables, puisse jamais excéder celle qui doit être comprise dans les Rôles des vingtièmes des d. paroisses pour ces mêmes objets. Voyez Division des Cotes.

L'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778; porte que les Cotes des propriétaires depuis l'époque du Réglement qui en aura été fait, ne pourront plus sous quelque prétexte que ce soit, être Recherchées ni augmentées pendant le cours de vingt années, et les vingtièmes ou partie d'Iceux Continuent d'avoir lieu pendant led. Tems.

L'edit du mois de fevrier 1780 art. 1er, porte que Les Cotes des propriétaires, dont le Reglement aura été fait à Compter du 1er. Janvier 1778, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit être augmentées ni Examinées de Nouveau pendant le Cours des 20 années qui suiveront led. Réglement.

L'Edit du Roi du mois de Juillet 1782, portant Etablissement du 3me. 20me., ordonne à l'art. 2. que les 3mes. 20mes. seront Imposés Suivant et Conformement au Rôle de l'année 1782, sans que les Cotes de Chacun des Contribuables puissent être augmentées sous quelque prétexte que ce soit, Sauf à eux

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui prétendroient être trop Imposés, à se pourvoir en la forme ordinaire

Et l'art 1er. dud. Edit, porte que ce 3me 20me doit durer jusqu'au dernier decembre de la 3me année après la Signature de la paix

Il resulte des dispositions des dits Edit et arrêts, que pendant la durée du 3me 20me, les Cotes de chacun des Contribuables ne pourront être augmentées sous quelque prétexte que ce soit ; et qu'après l'expiration dud. 3me 20me Les vérifications Générales des biens fonds Continueront d'avoir lieu, et que lors qu'une Cote aura été Reglée, soit par Les d. Vérifications ou par ordonnance de Mr l'Intendant, depuis Le 1er Janvier 1778.
L'Impôt, qui sera établi à lad. Cote doit être stable pendant 20 années qui Suivront Led. Reglement ; de maniere que l'augmentation du Vingtième ne puis avoir lieu que par L'effet d'une Vérification Générale de la paroisse, dans laquelle les biens sont situés ; voyez Reglemens de Cotte

Cependant on doit excepter de cette regle Générale les nouvelles Constructions de maisons et autres Batimens, les objets omis Jusqu'à ce jour, les Revenus Eventuels, tels que ceux de Tourbage, Coupe de bois au dessous de soixante ans, enfin tous les objets non encore Imposés, et cependant Susceptibles de l'Impôt par leur nature, aux termes des reglemens qui seront toujours Comme précédemment dans le cas d'être Compris dans Les Rôles ; mais le Cas arrivant, et en supposant que le proprietaire d'un de ces objets non Imposé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sat déja Cotisé pour d'autres biens dans le Sôle de la paroisse, il sera ouvert sous son nom, pour la Nouvelle Imposition une Cote Tout à fait distincte de la première, et sous un art. Séparé, Sa majesté ne Voulant pas que Sous le prétexte d'une Imposition Nouvelle qui seroit Réunie avec l'ancien art. on puisse opérer quelque changement aux anciennes Cotes qui aux Termes de l'Edit ne peuvent être augmentées.

Les augmentations des Vingtièmes ont toujours été un objet de l'attention particulière des parlemens, — Considerant ces augmentations Comme Illégales, ils ont rendus Differens arrêts portants de très expresses deffenses den mettre en Jouissance aucune. Voyez enregistrons nous pensons qu'il ne sera pas Inutile de Rapporter Ici le précis de celui du parlement de Normandie, daté du 16 Juin 1777; parcequil Contient les moyens Etablis pour prouver cette Illégalité. et nous y ajouterons à la suite, les lettres patentes sur arrêt du Conseil d'état du Roi rendu le 26 mai 1778, qui Expliquent Clairement et definitivement les Intentions de sa majesté à cet Egard.

Précis de l'arrêt de la Cour du Parlement de Roüen du 16 Juin 1777

= Considérant la d. Cour que lors de l'établissement fait des
= des Vingtièmes, dont la levée fut ordonnée par les Déclarations
= des 7. 9bre 1733, et 29 août 1741, on Exigea des propriétaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

= des biens declarés Sujets à cette Imp.on, des déclarations
= des d.s Biens et de leur Revenu, les quelles déclarations
= furent assujetties à la Vérification, et durent servir alors
= de Regle à la repartition qui fut faite de cet Impôt, par
= Les Notes arrêts au Conseil du Roi en Exécution de la dite
= Déclaration du 29 août 1761.

= que le feu Roi s'etant déterminé à ordonner par
= son édit du mois de mai 1763, la Cessation de ce —
= Dixième, et à lui Substituer un Seul Vingtième Sa majesté
= ne voulut pas que ceux de ses Sujets, qui avoient satisfait
= au Vœu de sa Déclaration de 1761, demeurassent Exposés
= pour raison de ce Vingtième à de Nouvelles Recherches
= Sur la Valeur, ou le Revenu de leurs biens, que cette
= Intention Juste et bienfaisante se trouve manifestée
= par l'article 16 dud. Edit, qui Restraint l'obligation
= de donner des Déclarations aux fins de la fixation
= dud.t 20.e aux propriétaires, ou usufruitiers des biens
= qui n'auroient point été Compris dans les Notes arrêts
= en son Conseil en Execution de sa Déclaration du 29 août
= 1761

= que soit que cette Disposition Si Sage en elle même
= et Tout à la fois Si Interressante pour la Tranquilité
= des propriétaires, ait été abrogée par aucune loi —
= postérieure, elle se trouve au contraire nécessairement
= qui quimplicitement Confirmée par les différents Edits
= et Déclarations, soit qu'ils aient ordonné l'Etablissement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

=D'un nouveau Vingtième, soit qu'ils se soient bornés à
=proroger les Vingtièmes déjà établis, se sont constamment
=référés à l'Edit de 1749. Tantôt en ordonnant que
=le Vingtième nouvellement établi seroit perçu sur les
=Rôles, en la même forme et manière que le 2e établi
=par l'edit de 1749 (Edit de février 1760 art. 1er). Tantôt
=en statuant, que cet ancien Vingtième prorogé, seroit perçu
=Conformément aux dispositions dud. Edit de 1749 (Edit
=de Nbre 1771 art. 1er).

=que ces dernières expressions, qui sont celles de la loi
=même, en vertu de laquelle il se fait la perception actuelle
=des Vingtièmes, ne permettent pas de douter que les
=dispositions de l'Edit de 1749, ne soient encore dans toutes
=leurs forces et vertus; il en résulte évidemment qu'on
=ne peut même aujourd'hui sans contrevenir aux dispositions
=textuelles et toujours subsistantes de cet Edit, exiger
=des déclarations des biens qui se trouvent Imposés aux
=Vingtièmes et Compris aux Rôles d'Iceux.

=Considérant encore que ce a été par une suite de ces
=Conséquences qui n'ont jamais échappé à son attention,
=que la d. Cour en procédant à la vérification de la Déclaration
=du 21 9bre 1763, et des Edits des mois de Juin 1767
=et décembre 1768. auroit statué par ses arrêts d'enregistrement
=des 20 mars 1764; 31 août 1767. et 10 août 1768, que
=les 2me établis ou prorogés par les d. Edits et

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= Déclarations tant qu'elles auroient lieu, seroient
= perçus sur les rôles sous actuels, dont les Cotes ne
= pourroient être augmentées ; disposition nécessairement
= conséquente à l'art 16 de l'Edit de 1749. ne devant
= pas être permis d'augmenter l'imp.on aux Vingtièmes
= des biens dont on ne pourroit pas Constater l'augmentation
= en dessus, puisqu'il étoit interdit d'en demander des
= déclarations.

= que cette disposition devenue partie intégrante
= des loix dont les arrêts qui la Continuent ont prononcé
= l'enregistrement, loin d'avoir été abolie par aucune
= loi postérieure, a été visiblement adoptée par l'Edit
= du mois de 9.bre 1771, qui énonce dans son préambule
= que le législateur ne s'est déterminé à préférer la
= prorogation des Vingtièmes à tout autre Genre d'Imp.on
= que par la considération que le produit des fonds
= de Terre s'est bonifié dans une proportion supérieure
= à celle de l'accroissement des Imp.ons ; motif qui
= eut été évidemment illusoire, si l'on n'eut pas considéré
= les Vingtièmes Comme irrévocablement fixés aux Sommes
= des anciennes Cotes, si on les eut Cru susceptibles
= d'une augmentation proportionnelle à la bonification des
= fonds

= Considérant enfin que le motif de la prorogation ordonnée
= par l'Edit de 1771 étant nécessairement Exclusif de toute

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= augmentation des Vingtièmes proroqés, il s'en suit que les
= augmentations qui dans le fait y ont été faites depuis cet
= Edit, ne sont pas moins contraires à l'esprit et a la lettre
= de cette loi même, qu'aux dispositions textuelles des lois —
= antérieures. Considérations qui doit faire espérer à la —
= Cour qu'en joignant aux très humbles et très respectueuses
= représentations qu'elle auroit déjà eu l'honneur de porter
= aux pieds du Trône sur l'injustice et l'illégalité de ces
= augmentations, elle obtiendra le succès, que la justice promet
= à ses réclamations; qu'elle a d'autant plus lieu de se
= flater que déjà le d. Seigneur Roi avoit bien voulu —
= dissiper ses craintes, sur les augmentations avenir, en faisant
= assurer lad. Cour, que ce n'est point une augmentation de
= ses revenus que le Roi désire

= La Cour toutes les chambres assemblées, par ces. —
= Considérations, a arrêté qu'il sera fait au Seigneur Roi —
= de très humbles très respectueuses et pitratives représentations
= à l'effet d'obtenir de sa bonté et de sa justice la suppression
= des augmentations illégales, qui auroient pu être faites
= aux Vingtièmes jusqu'au jour, et cependant vû ce qui
= résulte des Edits des mois de mai 1763 et 9bre 1771.
= ensemble des Edit et déclaration des 7 Juillet 1756. —
= 21 9bre 1763. Juin 1767 et 7bre 1768. et des arrêts
= portant enregistrement des d. Edits et déclaration et
= encore de l'arrêt de Reglement du 3 Juillet 1762.
= vû aussi l'intention manifestée du d. Seigneur Roi, de ne

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= point d'Arrêt d'augmentation sur cette partie de ses
= Revenus, la d. Cour à fait de très Expresses Défenses
= et Jnhibitions à Toutes Personnes de mettre ny
= procurer aucune augmentation sur les 2es prorogés
= par le d. Edit du mois de 9bre 771, qui ne pourront
= être perçus sur les Cotes actuelles que par provision
= à l'égard des augmentations qui ont été Jndûment
= faites et sans préjudice des requêtes présentées, ou à
= présenter en modération ou suppression des d'augmentations,
= contre lesquelles le parlement ne Cessera de Reclamer
= Jusqu'à ce qu'il ait plû au d. Seigneur Roi d'en accorder
= la Suppression, a ordonné et ordonne, que l'art. 14 de
= l'Edit de mai 749, et l'art. 1er de celui du 9bre 771 seront
= exécutés Selon leur forme et Teneur; En Conséquence à fait
= très expresses Défenses et inhibitions à Tous Directeurs,
= Contrôleurs, ou Vérificateurs des Vingtièmes, et Généralement
= à Tous autres d'exiger, ou même demander aucune déclaration
= des Biens dont actuellement Jmposés aux Vingtièmes, et Comprises
= aux Rôles des d. Jmpositions, Comme aussi de faire aucune
= opération tendante à l'augmentation des Vingtièmes, le tout
= à peine de Concussion et d'être les Contrevenans poursuivis
= extraordinairement; enjoint aux Juges des Bailliages
= et Siéges du Ressort de la Cour de tenir la main chacun
= en droit Soi à l'exécution du présent arrêt, et d'avertir
= Incessamment la Cour des Contraventions, qui pourront y être
= faites. Et.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

41

Lettres Patentes Sur arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui Casse et annulle les arrêtés du Parlement de Rouen des 27 Juin. 18. 23 et 29 Juillet 1777. 19 Janvier et 17 mars 1778. Contenant les Lettres données à Marly le 26 mars 1778.

Louis par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre à Nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant Notre Cour de Parlement de Rouen, Salut, nous nous sommes fait representer en notre Conseil l'arrêt que notre Parlement de Rouen à rendu le Seize Juin 1777. par lequel la d. Cour, toutes les Chambres assemblées, auroit arrêté de nous faire de très-humbles, très-respectueuses et Itératives représentations, à l'effet d'obtenir la Suppression des augmons qui auroient pu être faites aux vingtièmes, et cependant, sans attendre que les Itératives remontrances fussent rédigées, qu'elles nous fussent parvenues et que nous eussions pu donner Notre réponse, la d. Cour auroit fait défenses à toutes personnes de mettre ni procurer aucune augmentation Sur les Vingtièmes, les quels ne pourroient être perçus que Sur les Rôles actuelles que par provision, à l'égard des augmentations qui avoient été faites; et auroit pareillement fait par Le d. arrêt expresses Inhibitions et défenses à Tous Directeurs, Contrôleurs, ou Vérificateurs des Vingtièmes, et Généralement à tous autres d'exiger ou même demander aucune déclaration des Biens étant actuellement Imposés aux vingtièmes, et Compris aux Rôles des Dits Impositions; Comme aussi de faire aucunes opérations

= Tendantes à l'augmentation des d. vingtièmes, à peine de
= Concussion, et d'être poursuivis extraordinairement : elle
= auroit enjoint aux Juges de son ressort de tenir la main
= à l'exécution de son dit arrêt, et de l'avertir incessamment
= des Contraventions qui pourroient y être faites. Nous
= nous sommes pareillement fait représenter l'arrêt de Notre
= Conseil du 21 Dumême mois de Juin, par lequel nous
= aurions Casé et annullé le dit d. arrêt de notre
= parlement de Roüen du 16 Dud. mois ; la lettre que notre
= Garde des Sceaux a adressée par nos ordres audit
= Parlement de Roüen le 25 Juin 1777. les arrêtés de la d.
= Cour des 27 Juin 18. 23. et 29 Juillet 1777 et autres ;
= Les Itératives remontrances de Notre dit parlement de Roüen
= du 16 Juillet 1777 ; la lettre que notre Garde des Sceaux
= a écrite par nos ordres à Notre dit Parlement le 11 août
= suivant ; l'arrêt de Notre Conseil du 2. 7bre 1777 Concern.
= la Répartition des Vingtièmes, et portant Supression
= des vingtièmes d'Industrie dans les Bourgs et Villages ;
= Les arrêtés de notre dit Parlement de Roüen des 19 Janvier
= et 17 mars de la présente année, la reponse que nous
= aurions faite le 17 février dernier aux remontrances
= de Notre parlement de Paris, par laquelle nous aurions
= bien voulu Expliquer et développer les motifs de l'arrêt
= de Notre Conseil du Deux Novembre mil sept cent soixante
= et Dix Sept ; enfin l'arrêt de notre Conseil du 26 avril
= dernier, par lequel ayant égard aux représentations de
= notre Parlement De Paris, nous aurions Modifié
= quelques Dispositions de Notre susd. arrêt du deux

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= Novembre 1777, accordé de nouvelles faveurs aux propres,
= Conservé aux Contribuables les moins aisés l'appui de leur
= Communauté, Sans aucune Gêne envers les autres et
= dissiper toutes Inquiétudes, Relativement au Terme de
= vingt années fixé par le Renouvellement des Déclarations;
= pour avoir jugé qu'après ces actes multipliés de Justice
= et de Bonté, nous ne devions pas laisser subsister des
= arrêts et arrêtés Contraires au Respect et à l'Obéissance
= qui nous sont dûs, et qui tendroient à dénaturer l'impo.on
= des Vingtièmes, en autorisant des dispositions et des
= Inégalités essentiellement opposées à l'ordre public et
= à cette Justice distributive qui fait la base de la confiance
= et du bonheur des peuples : à quoi voulant pourvoir,
= nous aurions fait rendre cejourd'hui en notre Conseil
= un arrêt, par lequel nous aurions entr'autres choses,
= ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seroient
= expédiées et voulant qu'il fut Exécuté; à Ces Causes
= de l'avis de Notre Conseil, de notre Certaine Science pleine
= puissance, et autorité Royale, nous avons ordonné,
= et par ces présentes Signées de notre main, ordonnons
= que les Edits, arrêts et Reglemens Concernant l'Etablissement
= et la Répartition des Vingtièmes et Notamment les
= Edits de mars 1749 et Nov.bre 1771 l'arrêt de Notre Conseil
= du 21 Juin 1777, ensemble ceux des deux 9.bre 1777 et
= 26 avril 1778 seront Exécutés suivant leur forme et
= teneur; Ce faisant avons Cassé et annullé, Cassons

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= et annullons les arrêtés de nôtre parlement de Roüen des
= 27 Juin. 18. 23 et 28 Juillet 1777. 19 Janvier et 7 mars
= de la présente année; faisons très-expresses Inhibitions
= et Défenses aux officiers de nôtre dit parlement, de donner
= aucune Suite à Son arrêt du 16 Juin 1777, non plus qua
= ses arrêts pris en conséquence; leur faisons pareillement
= défenses de rendre de semblables arrêts, et de prendre
= de pareils arrêtés à l'avenir, et à nôtre procureur Général
= audit parlement de Requerir la poursuite en vertu desd
= arrêts et arrêtés, et Notamment de l'arrêt de la dite
= Cour du 16 Juin 1777, Le tout sous peine de désobeissance.
= faisons pareillement très-expresses Inhibitions et défenses
= à Nos Substituts de nôtre procureur Général audit Parlement
= et aux officiers des Bailliages et autres Jurisdictions du
= Ressort de nôtre dit parlement, de se conformer aux dits
= arrêts et arrêtés, et d'y donner aucune Execution, —
= à peine d'Interdiction &c.

Indépendamment des dispositions portées dans
les D.s Lettres patentes, Le D.t parlement de Normandie
a de nouveau ordonné par Son arrêt d'enregistrement
de l'Edit du troisième sols du mois de Juillet 1782. que
Les Rôles des Contribuables ne pourroient être augmentés
non Seulement pendant la Durée du troisième Vingtième,
mais encore, Tant que le premier, ou le Second Vingtième
auroient lieu, et Sans qu'on puisse assujettir aux D.s Vingtièmes
Les produits Casuels, qui par leur Nature n'ont pas été —

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Compris dans les Notes arrêtés au Conseil avons l'année
1782. à Seine Contre les Contrevenans d'être poursuivis
extraordinairement,

et par autre arrêt d'enregistrement des Lettres patentes d'Alle
de Versailles, du 20 Juin 1785. Le P. parlement de Normandie a
fait semblables défenses, d'une manière que les Vérifications Générales
sont suspendues dans cette province, non seulement pendant
Le durée du 5me Denier, mais encore après son Expiration,
Jusqu'à ce que sa majesté ait autrement prononcé

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Aveu, est une description, et une Enumération exacte que présente le propriétaire du fief Servant, au Seigneur du fief Dominant, de tout ce qui Compose le fief Servant, Tant en Domaine que en arrière fief, et censives, Rentes, cens, Servitudes, Droits utiles, et honorifiques, prééminences, et prérogatives, Le Tout en détail Ledit pas le mesme, avec

les Confrontations par Tenans et aboutissans.

Suivant l'art. 8 de la Coutume de Paris, l'aveu doit être fait devant Mr.

Le Coutumier, lors de la Vérification Générale, doit demander au propre de fief, l'aveu que lui ou ses auteurs ont fourni pour y prendre les quantités de biens et droits, dont les fiefs et terres sont composés.

ou Rapports

Avis, du Directeur, sur les requêtes présentées à Mr l'Intendant.

Sa majesté ayant confié aux Directeurs des Dts. le soin d'établir et de soutenir l'impôt, c'est à eux à stipuler les intérêts du Roi, et à plaider pour lui contre les Contribuables.

Suivant l'art. 1er. du Contentieux, toutes les requêtes doivent être communiquées au Directeur à l'effet d'y répondre, il doit faire l'extrait des représentations de celui qui se plaint, exposer succinctement les motifs de la réclamation, les combattre, s'il ne les croit pas fondées, les appuyer au contraire, s'il les croit conformes à la justice, en faire son rapport par écrit à Mr. l'Intendant, ou en cas d'absence le lui envoyer

Si l'objet est susceptible d'être vérifié sur les lieux, le Directeur doit au préalable adresser la req.te au Contr.eur du département où sont situés les biens en question, pour celui ci, donner son avis, et les renseignemens propres, à faire statuer avec connoissance de cause, sur la req.te du Contribuable.

Lorsque le Directeur aura reçu l'avis du Contr.eur, qui aura pardevers lui les renseignemens convenables, il donnera son avis dans la forme ci après.

Election de ....

Paroisse de ....

Vérif.on générale faite en 1782.

art. 1.o

Jean Morin possede le domaine de Cirrai consistant 1.er Lot.m 30# " "
d.t de revenu de 600# ci

Ledit Morin expose que le domaine compris à l'art.le ci dessus n'est affermé que 500# suivant le bail à ferme joint à la req.te

Demande à être taxé relativement au prix du Bail, et que le surplus de l'Imp.on soit déchargé en non-valeur dans les Comptes du Recevr des Imp.ons

Nous Directeurs des vingtiemes soussignés, vu l'exposé du Suppliant, les renseignemens pris sur lieux, et l'état de ferme de la Totalité du Domaine en question, portant 500#. en d'alle du au report de Morin no.1 estimons que l'imp.on de l'art. 1.o ci dessus doit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

être reduit pour l'avenir sur le pied du prix dud. Bail ; attendu
que suivant les renseignemens que nous nous sommes
procurés, nous pensons Certain de la Somme dud. Bail
et que les beux ne sont pas d'un plus grand revenu
que de la d. somme de ..... 600 # " "

Sur quoi il Convient d'ôter le Vingtieme 33 # 6 s 8
pour reparation. Ce
reste de revenu sujet à l'imp.on du 20e 366 # 13 s 4

Partant le 1er 20e. doit être reduit pour l'avenir à 18 # 5 s
et le Surplus de l'imp.on montant à 11 # 15 s aura de 1er
20e. passé en non valeur dans un chacun des années
dont les Comptes ne sont pas rendus, pareille décharge
pour le Second 20e et les 4 sols du 1er 20me à proportion

fait à ce 4. mai 1782

Si l'avis du Con.teur est dans la forme ci dessus, et
qu'il soit Conforme à la façon de penser du Directeur
Celui Ci, peut seulement mettre au bas son vû-bon
dans la forme Ci après.

Vû bon pour être Vous dirés du vingtieme
soumis, pour être suivi Conformement à l'avis
Ci dessus du Con.teur ; en Consequence que l'imp.on
de l'arr. soit reduit pour l'avenir à
de premier 20e pour les raisons y Etablies
et que le Surplus de l'imp.on soit passé dans
un chacun des Comptes des années 178.. 178..
et 178.. pareille décharge pour le Second 20e
et accessoires.

fait à ce ....

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

avis du Contrôleur sur requêtes

Dans le Cas que les requêtes soient susceptibles d'être Vérifiées sur les lieux, le Directeur doit les adresser au Contrôleur avec l'extrait de l'art. 5 pour celui ci y donner son avis, pour le plus tard dans les quatre mois de l'envoi qui lui aura été fait, et cet avis doit être à peu près dans la forme de celui adressé au Directeur.

Il est très intéressant pour la régie que les Contrôleurs, ainsi que les Directeurs, ne répondent les requêtes qu'avec connoissance de Cause, et d'après la plus Exacte recherche du montant du vrai revenu, puisque suivant l'art 6 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778, les Rôles des propriétaires depuis l'époque du Reglement qui en sera fait, ne pourront plus, sous quelque prétexte que ce soit, être rectifiés, ni augmentés pendant le Cours de Vingt années,

Toutes reponses, aux requêtes ou mémoires devant être Communiquées aux Contribuables, afin qu'ils soient à portée de s'expliquer de Nouveau, sur les faits et moyens qui leurs auront été opposés, Conformément à l'art 5. dud arrêt du 26. avril 1778.; Les Directeurs et Contrôleurs doivent, plus que Jamais, donner tous Leurs Soins; afin d'une Juste application des principes Etablis pour la Régie; afin de ne pas, Eprouver Le désagrément d'une Contradiction fondée, de la part

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du Contribuable, et qui seront suivie d'une ordonnance Contraire à leur avis.

Par l'arrêt d'enregistrement de l'Edit du mois de Juillet 1782. le Parlement de Normandie, ordonne que les Contrôleurs, ou Directeurs, chargés de Vérifier les requêtes en modération, seront tenus de s'en occuper et d'y repondre dans les six mois au plustard de la présentation des d. Requêtes.

Avoine, est une Graine, destinée principalement pour la Nourriture des Chevaux, et qui se Recueille dans presque tout le Royaume.

elle pese ordinairement moitié moins que le Blé froment

Lors de la confection du Tarif d'une Paroisse le Contrôleur doit faire Mention de la Mesure, du Poid et du prix de l'avoine

Il ne faut que deux Labours pour Semer l'avoine, huit a neuf Boisseaux de Semailles Suffisent dans un arpent de bonnes Terres, cet arpent Rapportera Cent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gerbes, et un mauvais arpent n'en produira que Trente;
Les Cent Gerbes peuvent donner Trois Septiers-mine.
Il y a des provinces où le boisseau d'avoine, est beaucoup plus grand que celui du bled;
Le prix de l'avoine dépend de toutes les Causes, qui font hausser et baisser les autres Grains.

Bac, est un grand bateau plat, dont on se sert à traverser les Rivières.

Les droits de Bac, sont assujettis à l'Impôt du vingtième par l'art. 1.er de la déclaration du Roi du 17. 9.bre 1733. art. 4. de l'édit de mai 1749. et autre Edit du mois de Novembre 1771:

ils doivent être portés sur le Rôle des offices en droits, sur le pied des Trois quarts du Revenu seulement, parcequ'il convient de défalquer l'autre quart pour tenir lieu de l'entretien annuel dud. Bac conformément à l'art. 3. de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778:

Cependant, il faut s'assurer, avant de faire cette défalcation que la dépense de cet entretien annuel est à la charge du propriétaire; Car si le Fermier en étoit Chargé suivant le Bail de son Bail il n'y auroit pas lieu à cette déduction.

Les droits de Bac sont des droits Domaniaux, qui Consistent dans la perception de quelques Deniers sur les marchandises et Denrées, même sur les personnes, qui passent des Rivières, Lorsque ce droit se leve au profit du Roi, il est exempt de l'impôt du 20.me et il faut le tirer pour Mémoire; Mais

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lors qu'ils se prélevent au profit des engagistes des Domaines de Sa majesté ; ou au profit de divers particuliers qui les ont obtenus, à titre d'inféodations ou d'octroi ; — L'Impôt en est inventoriablement dû, conformément aux Edits et Déclaration du Roi, ci dessus relatés.

Ce droit de Bac, s'appelle dans quelques Cantons Droit de Travers, et dans d'autres droits de Pontonage.

Bail à Cheptel de Bestiaux, à Croît, ou décroît, ou de paturage.

Il y en a de deux Sortes : l'un des bestiaux que le propre d'un fonds donne à son fermier, à la charge de prendre soin de leur nourriture, de s'en servir pour la culture et amélioration des héritages, et à condition d'en partager le profit ou Croît.

et l'autre, quand on donne des bestiaux à un particulier pour faire valoir les héritages qui lui sont propres, à condition

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de partager avec lui les profits.

Suivant l'art. 14 de l'instruction des Contrôleurs, il est observé = que dans les lieux où il est d'usage de faire des Baux à = cheptels, les patures ne doivent pas être imposées, lorsque les baux à cheptels le sont, parcequ'alors elles font partie = de l'objet du Bail, et qu'il en resulteroit une double = imposition.

il resulte que s'il y a deux sortes de Baux à cheptels, il y a aussi deux manières de les imposer; savoir l'une sur les baux à cheptels, et l'autre sur les patures.

Pour établir l'imp.on sur les baux à cheptels, il faudroit Evaluer le revenu que les bestiaux produisent dans chaque lieux, et en tirer le vingtième.

mais comme les profits que l'on fait sur les Bestiaux tiennent de l'industrie du particulier, et du plus ou moins de Talent que l'on a à vendre, il paroît plus juste d'imposer l'un et l'autre bail à cheptel, sur les patures qui ont une Valeur Réelle, plutôt que sur les revenus des Bestiaux qui varient chaque année; d'ailleurs, ce seroit faire payer, en Campagne, l'Industrie, que sa majesté a aboli par l'art X de l'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777.

Les regles qui assujettissent les gens de main-morte à passer les Baux de leurs biens, devant Not.es, ne s'appliquent point aux Baux à cheptels, pourvu que les métairies soient affermées séparément, suivant une décision du Conseil du 15 février 1722.

Voyez mortalité des Bestiaux

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bail en General, est un Contrat par lequel l'on donne à l'autre, la Jouissance ou Usage d'une Chose pendant un certain Tems, qui cependant n'excede pas neuf années, à la charge de payer tous les ans au Bailleur une certaine Somme en argent, ou en grains

Tout ce qui fait un objet onereux pour le preneur et un objet lucratif pour le Bailleur, fait inconstablement partie du prix, en quelque espece que le payement en ait été stipulé ; il faut même joindre au prix du bail toutes les charges passives, dont le fonds est tenu, que le preneur s'oblige de payer ensuite, pour que le tout fasse l'impot du 20.e, à l'exception des rentes Seigneuriales pour lesquelles le Seigneur doit être Imposé

Le dit Bail à loïer, lorsqu'il s'agit d'objets, qui ne produisent point de fruits, Comme les maisons, les meubles &c; et Bail à ferme pour ceux qui produisent des fruits à recueillir par le preneur, Comme les Terres labourables, prés, Bois, Vignes, pacages &c

Par Decision du Conseil du 15 Xbre 1756, il est ordonné que Le montant des Impots Reelles, que les Villes que les 20.mes, que les fermiers sont Chargés de payer, pour raison des Biens qu'ils affermment, indépendamment du prix de leur Bail, doit être ajoutté à ce prix pour servir sur le tout les 20.mes qui doivent être perçus

Lorsque les Baux des Biens de la campagne n'excedent pas 29 ans, et que ceux des Immeubles des Villes ne passent pas neuf ans, ils sont reputés Baux ordinaires, et l'Impot est dû par Jours ; et si au contraire les d.s Baux excedoient led. Temps, l'Impot doit être payé comme Baux Emphyteotique Decision du 29 avril 1777

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Bail à ferme, ou à loüer, à prix d'argent

C'est sur la vraie valeur locative des fonds, qu'on doit former la baze de l'impôt, ainsi, lorsque ces Baux seront sincères, ils seront les plus simples, et les plus faciles à asseoir l'Impôt du 20e.

Il faut seulement que le Contrôleur s'assure autant qu'il le pourra par lui même, qu'il n'y a eu sur du prix stipulé dans le bail aucun pot-de-vin, obligation, Contre-lettre, qui en voilent une partie du Véritable prix; autrement, et si l'on avoit preuve qu'il y eut un pot-de-vin, ou contre lettre, il faudroit en reparter le montant sur les années du Bail, parceque tous ces objets donnent une augmentation de Revenu au propriétaire et que l'Impôt doit s'étendre sur la Totalité des objets Contribuables.

Lorsque les baux seront reconnûs sincères, le Contrôleur Imposera par préférence sur le prix d'iceux, et il n'aura recours au Tarif, que lorsqu'il ne lui sera présenté aucun titre, ou que ceux qui lui seront présentés ne lui fourniront pas les détails nécessaires pour rendre son opération Claire et précise; Comme aussi dans le Cas où les baux qui seront rapportés, seront Evidemment faux et frauduleux; Suivant l'Art 7. des opérations des Contrôleurs

quoique le Contrôleur Impose sur le prix des Baux il n'en sera pas moins tenu, à mettre le détail des biens

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

affermés, par nature, et quantité, et à faire l'application des clauses du Tarif, au prorata, et jusqu'à concurrence du prix du bail, déduction faite du 12e

Cette manière d'opérer aidera, non seulement à connoître la sincerité des Baux; mais encore celle du Tarif, qui doit être formé sur le resultat rapproché des différens baux voyez Tarif

La déduction du douzième doit être faite, Généralement sur tous les prix de Baux; quand même les biens affermés, ne Comprendroient pas des maisons, Batimens sujets à entretien, voyez douzième

Si un Bail à ferme Comprenoit des rentes, dactives dont les débiteurs sont fondés à ~~dé~~ retenir les 20e, parcequ'ils les payent sur le fond sujet ~~de~~ à ces mêmes rentes; pour lors il est juste de déduire ces rentes sur le prix du Bail; pour éviter que le même objet paye deux fois d'Imp.on.

mais si les rentes Comprises dans le bail à ferme étoient Seigneuriales, cette déduction ne doit être faite que sur le Revenu ou sur le débiteur de la Rente; et dans ce Cas le fermier ou Seigneur Fonciers doit en payer les 20e Conformement à l'Arrêt du 12 8bre 1750, ainsi point de déduction à faire desd. rentes sur le prix du Bail à ferme de la Seigneurie

Il est bon, d'observer, que si le prix des Baux à ferme étoient Evidemment porté au dessous du Vrai Revenu, il ne pourroit servir de Base à l'imp.on du 20me que pendant la durée des Baux, voyez Bail Judiciaire

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bail à ferme en grains, l'imposition du vingtième doit se faire dans la proportion de la redevance en grains; et, pour cet Effet, on estime chaque nature de Grains, relativement à la Contenance des mesures indiquées par les Baux, et Conformément à l'évaluation arrêtée pour les lieux Voisins des marchés de la Généralité, voyez mesure des Grains et fixation du prix des Grains.

L'art. V de l'arrêt du conseil du 2.9bre 1777, n'ordonnoit la déduction des 20 sous, que sur le montant des Baux faits à prix d'argent; mais l'art 2. de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778, porte, que les propriétaires des biens qui seront dans le Cas d'être imposés, d'après une Evaluation de grains, jouiront Egalement du Douzieme de déduction, lorsque la dite Evaluation sera faite sur le prix moyen des grains, pris sur les 20 années antérieures au reglement de leurs Cotes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

59

Bail à moitié fruits, ou par tiers, &c. est celui par lequel il est dit, que le bailleur et le preneur, partageront dans cette proportion, les fruits et la recolte annuelle de l'héritage affermé,

L'Impôt des terres ainsi affermées, peut rencontrer beaucoup de difficultés, parce que rien n'est si ordinaire que les fausses Estimations dans ces actes, soit pour diminuer les droits de Contrôle, soit pour d'autres raisons

on ne peut donc pas fixer des Evaluations de cette espece, assoir et répartir l'Impôt des Vingtièmes et procurer cette Egalité si expressément recommandée par Sa majesté entre les Contribuables

Pour regler cette Impôt équitablement, le Contrôleur doit comparer le revenu des Terres affermées à moitié fruits, ou par tiers, avec celui des Terres de la même nature et qualité, situées dans le même Territoire, et affermées à prix d'argent, ou pour une quantité de Grains déterminée par les Baux : requis doit présenter une Baze égale.

Le Contrôleur observera toujours, que le Droit ne doit être perçu, que sur la part du propriétaire, dont l'evaluation pourra être faite suivant le prix courant des Grains, et la valeur des autres productions du sol, ou suivant les mercuriales et registres des Greffes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bail à Tourbe, c'est lorsqu'un propriétaire d'un pré le donne à ferme pour un certain tems, pour en tirer la Tourbe, moyennant un prix convenu annuellement suivant la décision du Conseil du 8. Janvier 1777 le propriétaire doit être imposé dans les rôles, pour cet objet pendant la durée de son bail seulement, et suivant le prix annuel de sa ferme, déduction du douzieme; et ensuite ce même pré doit être tiré pour mémoire dans les rôles, à moins qu'il ne se trouvera après ce Tourbage fait; il ne soit encore susceptible de quelque produit annuel, pour le quel il demeurera seulement Imposé. Voyez Tourbe.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

61

Bail à Tourbe, à moitié ou pas tiers, c'est lorsqu'un particulier, qui a un pré à Tourbe, ne veut pas le donner à ferme, ni courir les risques de l'exploitation à ses frais, il prend le parti de donner à un particulier une portion quelconque de la Tourbe qui proviendra dudit pré moyennant que celui ci se charge de tous les frais de l'exploitation.

L'Impot du Vingtième doit se faire sur la portion afferente du propriétaire, sans aucune déduction de frais, quant à la portion de l'exploitant, elle n'est point sujette à l'Impot, parce qu'elle doit être considérée comme le fruit de son Industrie et de ses Travaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bail à domaine Congéable, c'est une espéce de Contrat emphitéotique, qui a lieu en Bretagne, par lequel le Seigneur foncier donne la Jouissance du fond, et aliene la propriété des édifices, ou Superficie, pour la simple faculté de les rachetter, sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

ce bail est plus avantageux au Colon, que l'emphitéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphitéote.

Lorsque dans ces Baux il y aura un Tems limité, et qu'il n'excedera pas le Terme de Vingt neuf années, le bien doit être Imposé sous le nom du Seigneur foncier; si au contraire le Tems n'étoit pas limité, il faudroit Imposer le Colon.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bail-à-vie, est une espece de Vente d'usufruit d'un Bien fond ou héritage, pendant la vie du Bailleur, ou pendant celle du preneur, moyennant une Somme ... par chaque année.

Les Gens de main morte, font beaucoup dans l'usage de faire de ces Sortes de Baux, ils y sont même autorisés par les art 4 et 5 de la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, rendue en Interprétation de l'Edit d'août 1749, en observant les formalités, en tel Cas requises et accoutumées, Voyez Gens de main morte

Le Contem doit bien distinguer le bail-à-vie des biens de Gens de main morte, d'avec la Vente-à-vie: parceque Le Bail à vie étant fait moyennant une rente annuelle elle est sans Contredit Exempte de 2o: ainsi le débiteur de la dite rente est fondé à demander une diminution de 2o au prorata de la dite rente.

mais si des religieux, ou autres faisant partie du Clergé, donnoient à Vente à vie un domaine moyennant une somme une fois payée, le preneur est dans le Cas de payer le 2o comme propriétaire irrevocable, tant qu'il vivera, sans être en droit de rien répéter sur le Roi, ni sur les religieux, et lorsque les domaines seront rentrés aux dits religieux, ils seront tenus pour mémoire dans les Rôles du 2o. Voyez rentrée en possession

Ces sur le revenu actuel des biens, que le contr Etablira l'Imp on, sauf à déduire la Rente Ecclésiastique, lors qu'il y aura lieu

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bail des revenus des Mineurs, voyez Bail Judiciaire

Bail d'héritage, à rente foncière, à fieffe, ou arrentement, est une aliennation de propriété, faite à perpetuité d'un bien fond, moyennant une rente annuelle en argent, ou en Grains, ou autre espece

celui qui prend un bien à rente est chargé de toutes les grosses et menües réparations; il est même le maître de faire tel changement que bon lui semble dans le bien, pourvu qu'il ne le détériore pas.

Ce n'est pas toujours le prix du bail qui détermine l'Imp.on du Lod., parceque d'ordinaire l'on ne prend un bien à rente, que pour en augmenter considérablement le produit, et y faire un bénéfice qui dédommage des soins qu'on prend de l'améliorer; il faut donc, pour en connoître la juste valeur faire la comparaison du bien à rente, avec d'autres de la même paroisse, enfin il faut l'imposer sur le pied du Revenu actuel des d—

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

65

Biens, Sans avoir Egard au prix du bail ; en observant cependant, que limpon du 20e ne peut jamais etre au dessus de celle que pourroit procurer la rente qui Existe sur le fond ; quoique le revenu du bien doit Inferieur à la d. rente, parceque le preneur ayant la faculté de retenir les 20es sur la totalité de la dite fonciere, cest le Creancier qui Supporte limpon.

Les Coutumes ne doivent Jamais S'ecarter de ces principes, et même les observer dans le cas ou la rente seroit Etablie payable exempte de 20e ; parla dans que le preneur se seroit obligé de payer non seulement la dite, mais encore le 20e, Sachant dès que la dite est Servie en entier au Creancier, le 20e est dû sur icelle, aux termes de L'Art 8 de L'Edit du Roi du mois de mai 1749. et nulle Convention faite entre particuliers ne peut préjudicier aux droits du Roi.

Les Preneurs ou arrentataires doivent etre Imposés dans leurs nom au 20e, et tenus de les payer Conformt à L'Edit de mai 1749, Sof à eux à Se les retenir en Servant la Rente

L'on doit Cependant excepter de cette regle, les rentes foncieres, Seigneuriales, profits, et Casuels de fiefs provenant de Mouvance, qui

Suivant l'Arrêt du Conseil du 13 8bre 1750 Doivent être
Imposés sous les noms des propriétaires de fiefs,
Censiers, ou d'rentes en droit.

## Bail à rente des Biens Ecclesiastiques

L'art 14 de l'Edit du mois d'août 1749 Concernant les
Gens de main morte, fait défense à tous les Gens de main-morte
de donner
leurs biens à rente; voici comme il s'explique = faisons
= défenses à tous les Gens de main morte d'acquérir, recevoir,
= ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons,
= droits réels, rentes foncières, ou non rachetables, même
= des rentes Constituées sur des particuliers, si ce n'est après
= avoir obtenu nos lettres patentes pour parvenir à la d.
= aliénation

Mais la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762 Interprétative
de cet Edit, porte, que les Gens de main-morte = pourront
= donner à cens, à rente perpetuelles les biens à eux
appartenans, en observant les formalités en tel cas requises et accoutumées.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= appeaux ; mais dans le Cas où ils y rentreroient faute d'payer
= des rentes, ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en
= vuider leurs mains dans l'an et jour à Compter de celui qu'ils
= en seront rentrés en possession, et ne pourront en aliénant
= de nouveau les d.ts biens, retenir sur eux autres et plus grands droits
= que ceux auxquels les d.ts biens étoient assujettis envers eux
= avant qu'ils y rentrassent ; Voyez rentrés en possession

Il s'en suit que tous Gens de main morte peuvent donner leurs biens à rente perpetuelle, En obtenant Lettres patentes ; ainsi dans pareil Cas les Coll.rs doivent exiger la représentation de lad.te pour accorder la décharge du 20.e sur la rente, qui ne doit souffrir aucune difficulté, Si l'objet saisi ou arrenté est Imposé aux 20.mes et que le Bail à rente fait mention des Lettres patentes ; Voyez No.rs et Gens de main-morte n.os 7.

Ce n'est pas le prix des Baux à rente qui doivent fixer l'Impôt du 20.e ; mais bien le revenu actuel et effectif des biens ; sur lequel on diminuera seulement le montant de la rente Ecclesiastique ; et ce revenu doit être Constaté d'après le Tarif de la paroisse.

Le Seigneur ne peut être recevable à demander la décharge des 20.mes de la rente foncière, s'il n'est pas Imposé pour l'objet saisi ; les mêmes dans ce Cas il ne peut se retenir cette Impôt sur la rente qu'il fait à Gens de main-morte. parceque ceux-ci en payent les dixmes.

Il en est tout autrement d'une rente Constituée à prix d'argent non autorisée par Lettres patentes, sur laquelle il peut valablement faire la retenue ; Voyez Rente Ecclesiastique

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bail emphytéotique, est un bail à longues années d'un bien fonds ou héritage, à la charge d'une redevance annuelle réservée par le Bailleur: ordinairement le preneur est obligé de faire des batimens, ou autres améliorations, et souvent il paye même une somme fixe pour denier d'entrée, en passant le Contrat.

L'emphytéose à tems limité se peut faire jusqu'à 99 ans sans pouvoir excéder ce terme; on peut aussi faire un bail emphytéotique, tant pour la vie du preneur que pour celle de ses Enfans, et des Enfans de ses Enfans, et encore 30 ans au-delà.

Ces sortes de baux sont permis aux Gens de main-morte, la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, Interprétative de l'Edit du mois d'août 1749 — s'exprime ainsi à l'art 4. = n'entendons empêcher les = Gens de main-morte de donner à Baux emphitéotique = ou à longues années, les biens à eux appartenans, en = observant les formalités en tel cas requises, et accoutumées = et lorsque les d. Gens de main-morte rentreront dans = la jouissance des d. Biens à l'expiration des baux = ou faute de payement des rentes et acquittement = des Charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir = nos Lettres patentes.

Si l'emphitéote exploite lui même, il faut comparer les biens, avec d'autres biens de la même nature affermés, et les imposer suivant le Tarif, et dans tous les Cas il est juste de déduire sur le Revenu le montant de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

69

Rente portée dans le Bail emphitéotique ; parceque
du 2e. ne doivent porter que sur le surplus du Revenu
qui devient un bénéfice pour l'emphytéote.

Bien entendu que cette déduction de Rente sur le
Revenu ne doit être faite que tout autant que les biens
donnés à Bail sont Ecclésiastiques ; car s'ils
étoient laïques, les Vingtièmes seroient dus sur l'entier
Revenu, sans aucune déduction.

Tous les biens donnés à Bail emphytéotique doivent être
Imposés sur le pied du Revenu actuel, et non par sur
Le prix du Bail ; Telle est la Jurisprudence du Conseil
qui doit être Exactement suivie. Arrêt du mois de Juin
1780 et 29 avril 1777. mais il faut distinguer le Bail ordinaire
d'avec le Bail emphytéotique, Voyez emphytéose

Bail des revenus des Gens de main morte, doivent
être Exactement passés pardevant Notaire, suivant
l'art 1er de l'arrêt du Conseil du 27bre 1760 rendu
en forme de Reglement dont voici les Termes = les
= Bénéficiers, Communautés, et autres Gens de main-morte
= ne pourront affermer les biens et Revenus dépendans
= de leurs bénéfices, même les dixmes, que par bail
= passé devant Notaires, ou autres personnes publiques
= ayant qualité, et possession d'en recevoir, leur
= défendons de faire aucuns baux sous-Signatures
= privés, tacite reconduction, ou Convention Verbale
= sous les peines portées par la Déclaration du 20
= mars 1708, portant 200f d'amende

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les Cultes Justruit que ces Baux doivent être Mûrement devant nos, & doivent autant que faire se peut Sen prevenir la Communication, ou bien en faire Lautement Les delevés dans le Bau du Cadastre, pour leur aider à former la bazy Essentielle des revenus et trouver le prix Commun des Biens de Chaque nature et Classe,

Bail frauduleux, il est très ordinaire de voir des Baux dont le prix n'est pas Sérieux, des motifs toujours Condamnable Déterminent Cette pratique, et l'on y Supplée, par des Contre lettres qui expriment le Véritable prix, ou bien par des obligations, ou pot de Vin.

quoique l'on tienne pour principe, que la valeur locative des fonds, doit former la bazy de L'Impot ou du Vingtième, il faut en Excepter la valeur

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

exprimée dans les Baux qui seroient faux et frauduleux, le Contrôleur ne doit y avoir aucun Egard ; pourvû toutefois qu'il soit parfaitement assuré de l'infidélité des d. Baux ; et pour lors le seul parti qu'il y a à prendre, c'est de dépouiller le bail de toutes les parties qu'il contient, et estimer les quantités et valeur de chaque nature de biens, par Comparaison avec les autres Baux de la paroisse, ou d'après les estimations arrêtées pour les propriétaires faisant valoir.

Si, cependant, le Contrôleur, pouvoit se procurer les Contre-lettres, ou les obligations et pot de vin qui en assurent le Véritable prix, dans ce Cas, il en répartira le montant sur les années du bail, parceque l'impôt du 20e doit être Etabli sur tous les objets, qui font partie du revenu du propriétaire.

Il est encore une espèce de fraude qui se pratique assés ordinairement, c'est lorsque les Baux portent obligation, provenant d'argent prêté, payable d'année en année pendant le Cours du Bail ; cela Equivaut bien à un Supplement de Bail qui devroit être Susceptible de l'Impôt ; mais Comme on ne doit jamais l'établir qu'avec Connoissance de Cause, et que la fraude ne se présume jamais, dans ce Cas le Contrôleur ne doit autre parti à prendre que de taxer sur le pied du Tarif Conformément à l'Art 7 des opérations des fonds.

Le Comité a jugé le 23 février 1779 qu'un propriétaire qui avoit présenté dans sa déclaration un Bail Supposé, et frauduleux, devoit être Condamné à la peine du quatruple.

autre Jugement du mois de 28bre 1781 portant la même Chose

Bail Judiciaire, les baux Judiciaires sont ceux qui sont faits par l'autorité du Juge, et qui ne peuvent être mis passés valablement devant Notaires comme les baux des biens saisis réellement &c.

Les Curieux ne doivent pas accorder beaucoup de Confiance aux Baux Judiciaires; parceque la majeure partie se font ordinairement porter qu'au tiers, au quart, et même au Cinquième de leur valeur; Dans ce Cas, ils doivent se faire rapporter les Baux Simples, qui ont précédés les baux Judiciaires, s'il est possible, et se régler d'après eux; et s'ils ne pouvoient pas s'en procurer, il faudra Imposer les biens d'après le Tarif, voyez Bail frauduleux

mais comme il est Juste que l'imposition soit proportionnée au Revenu que retire le propriétaire; l'on doit sans difficulté accorder annuellement pendant les Baux, la décharge de la Surtaxe, pourvu toutefois qu'elle soit bien Constatée, et qu'il n'y ait aucune fraude; mais elle doit toujours subsister sur le rôle, sur le pied que le domaine peut être affermé; parceque s'il n'est pas permis d'augmenter les Cotes pendant les 20 années, qui suivent les Vérifications, il est de toute Justice de reporter les Cotes aux taux qu'elles doivent être, sans avoir Egard à des Baux qui ne sont que momentanés, et au dessous de leur vrai revenus.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# Bail Général des Terres Seigneuriales

Le prix du Bail Général étant la représentation de la valeur locative d'une part, et de l'autre étant le Revenu effectif du propriétaire, doit servir de Bazy à son jugement.

Il est seulement à observer, qu'il y a rarement de Bail Général sans pot-de-vin, comme sans reserves; or, il faut alors ajouter au prix du Bail Général, le revenu de ces mêmes reserves, et le prix du pot-de-vin que l'on repartit sur toutes les années de la durée du Bail.

Mais le Contrôleur ne doit point omettre de détailler tous les objets qui composent le bail Général, et de les distinguer par Nature et qualité, et en outre d'indiquer le prix de chacun des fonds Baux, pour voir par leurs augmentations sur le bail Général, quel est le bénéfice que peut faire le fermier Général; afin de mieux connoître le produit réel des Terres, et s'assurer plus particulièrement de la sincérité des Baux de la Sr, qui doivent servir à l'établissement du Tarif du prix des Terres,

ordinairement les fermiers à Bail Général n'exploitent par eux-mêmes, et divisent les objets de leur Bail Général, qu'ils sous-afferment par des Baux particuliers; mais il seroit trop rigoureux d'imposer le propriétaire, sur le pied

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ces Baux, quoiquil, prétendent une augmentation de Revenu, parceque le propriétaire n'en profite pas,

il n'est pas plus juste d'imposer les fermiers à Bail Général, pour le bénéfice quils font sur les Baux particuliers, parceque ce bénéfice ne peut être regardé, que comme un dédommagement du risque quil, courent, et des avances quils sont souvent obligés de faire.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Balise, marque, ou Jndice que l'on met sur les Côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, et barres, pour assurer la navigation, et Jndiquer la Route que les Vaisseaux doivent tenir pour la Garantie des Dangers.

Les maîtres des Vaisseaux Marchands, sont obligés de payer un droit dans les ports, pour l'entretien des Balises; ce Droit doit être Jmposé au Lre. lors qu'il appartient à des particuliers, et l'Jmpôt doit être portée sur le Rôle des offices et droits.

Baliveau, Terme d'eaux et forêts, qui signifie un jeune chêne, hêtre ou chataignier au dessous de 40 ans, reservé lors de la Coupe des Taillis. Les Ordonnances enjoignent d'en laisser Croître en haute futaïe 16 par Jchaque arpent, afin de repeupler les Ventes. Voyez Bois de haute futaïe

Jl y a des provinces où les Baliveaux sont nommés Etalons.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bannalité de Moulin, four, ou pressoir, est un droit que le Seigneur a, d'assujettir ses vassaux, et de les obliger de moudre à son moulin, de cuire à son four, et de pressurer à son pressoir.

Ces droits sont ordinairement affermés conjointement avec les moulins, fours et pressoirs; ainsi il ne doit y avoir qu'une seule Somme qui doit être portée sur le Rôle des biens fonds, voyez moulins, fours pressoir.

Banqueroute des preposés, voyez Auteur particulier des finances.

Banvin, droit qui donne pouvoir aux Seigneurs de vendre le vin de leur Cru, durant le tems porté par les Coutumes, ou par leurs titres, à l'exclusion des autres.

ces droits sont ordinairement affermés aux fermiers Generaux des aydes, par les propriétaires, la Somme du Lod. doit être assise sur le prix de la ferme, et portée sur le Rôle des officiers en droit.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

77

Barrage, droit qui se leve sur toutes les marchandises qui arrivent soit par terre, soit par eau, et droit en établi pour la réfection des ponts et passages, et particulierement du pavé.

L'Impôt du 20e de ce droit, doit être porté sur le Rôle des offices et droits, sur le pied du prix de ferme, ou quel pourroit être affermé.

Basse-cour, le produit des Basses-cours ne doit point être Imposé au 20e, ne devant être Considéré comme un foible dédommagement des frais de culture, et comme l'Industrie du particulier.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Batardise, est le droit de Succeder à un bastard, Lédé sans avoir Testé, et sans enfans nés d'un légitime mariage.

Ce droit appartient au Roi, ou au Seigneur haut-Justicier,

Les biens adjugés en pareil Cas au Seigneur haut-Justicier sont Incontestablement Sujets à l'Imposition des 20es;

Ceux adjugés au Roi n'y Sont Sujets, quelorsque les fermes Générales ont lieu; parceque ce droit faisant partie de la ferme, est un Casuel qui appartient en propriété aux fermiers Généraux, qui ont droit d'en disposer Comme de leurs biens propres, Suivant La Décision du Conseil du 11 mai 1755 rendue au Sujet d'un droit d'Aubaine.

Bâtimens dépendant des fermes Générales du Roi.

Si ces Batimens appartiennent au Roi, ils sont de droit exems de l'imposition, et s'ils ont été Construits pour le Compte des fermiers ou Regisseurs Généraux, ils sont Egalement exemps de cette Imposition; parceque les S. fermiers Généraux sont abonnés particulièrement pour les 20es de toutes les parties de leur Exploitation, qui y sont Sujettes, et que ces Batimens ne peuvent être Imposés Séparement sur les Rôles, Décision du ministre du 27 Juillet 1759.

Il n'en est pas de même des maisons et Batimens qu'ils tiennent à loyer; quoique Servant à l'exploitation des fermes Les 20es en Sont dûs, <u>Voyez Commis des fermes</u>

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bâtimens, l'on entend ceux qui servent à l'exploitation des fermes,

Le Couteux ne doit point les Comprendre dans la masse des Revenus qui doivent être Imposés, parcequ'il ne sont Jamais Imposables, que dans le Cas qu'ils soient Loüés Séparement des Terres.

ainsi, lorsqu'il s'agira d'Imposer un Corps de ferme, soit qu'il soit regis par le Propriétaire, ou bien affermé, le Couteux doit ~~Comprendre~~ tirer Pour Mémoire Les Batimens servant à l'exploitation, parcequ'ils doivent toujours être Considérés dans l'un et l'autre Cas, Comme objet Réellement onéreux,

Les art 1er et 2 de l'Edit du Conseil du 26. avril 1778 accordent la Déduction du Vingtiéme à tous Propriétaires, pour les Indemnités des frais de Regie, réparations, — entretiens, et réconstructions; au moyen de quoi, Les Propriétaires de Batimens, et Corps de ferme, ne sont pas fondés à demander d'autre déduction sur le montant de l'Impôt, à Raison de l'entretien annuel qu'ils sont obligés de faire aux batimens.

Lors de la décomposition des Baux à ferme, pour la formation du Tarif, les Bâtimens Servant pour l'exploitation ne doivent entrer pour rien dans le prix du bail. <u>Voyez Tarif</u>.

cas d'Incendie des dt. Batimens, ou autres Vimaire, <u>voyez Vimaire</u>

Bertiaux, <u>voyez Mortalité de Bertiaux</u>

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bians, cest le nom qu'on donne à des Corvées Réelles assises sur des héritages roturiers, qui obligent les propriétaires à les faire.

Les Coutumes du Poitou, d'Angoumois, de Saintes, de St Jean d'angely, d'Anjou et de Chateauneuf, font beaucoup d'usage des droits de Bians, Voyez Corvées.

Bichet, quantité, ou mesure des grains, qui est différente suivant les lieux, où elle est en usage.

Le Bichet n'est pas une mesure Réelle, telle que peut être le Minot à Paris, cest une mesure factice, Composée de plusieurs autres mesures.

à Châlons sur Saone, le Bichet pese 288 livres, il Contient 8 mesures du pais, et est Egal à 14 Boisseaux de Paris

celui de Verdun est Composé de 8 mezures ou Boisseaux du pays, il pese 300 livres et Rend 15

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Boisseaux de Paris

à Tournus le Bichet pese 284 livres, en 16 Mesures ou Boisseaux du pays, qui font 19 Boisseaux de Paris et un peu plus

Le Bichet de Beaune, aussi bien que celui de Tournus se divise en 16 mesures, qui ne rendent à Paris que 18 Bx et pese environ 362 livres

à Lyon, le Boisseau se nomme Bichet, quoique fort different des autres Bichets dont on vient de parler

Presque partout, le Bichet varie pour la capacité et le poids, selon la Nature des Grains.

à Surbourg, le Bichet de froment pese 23 livres poids de marc, celui de Meteil 22, celui de Seigle 21 et celui d'avoine 146 livres.

à Toul, le Bichet de froment pese 134 livres, de Meteil 129, de Seigle 119, et celui d'avoine seulement 80 livres

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Bichet, ou Bicherée, se dit en quelques endroits de France, d'une mesure de terre, qui s'estime par celle d'un Bichet de grains qu'on y peut semer.

à Lyon, la Bicherée est un carré qui contient 196 Toises Carrées ou 14 Toises en Carré, la Toise de 7 pieds et demie, le pied de 12 pouces, le pouce 12 lignes, il suit delà qu'une Toise de Lyon à 1 Toise 1 pied 10 pouces 8 lignes 3 points de longueur, et la Toise Carrée vaut 1 Toise. 4 pieds. 4 pouces 6 lignes 3 points

Biens en Général, sujets à l'Impôt du vingtième, sont tous les fonds, Terres, prés, Bois, Vignes, marais pasages, usages, étangs, Rivières, moulins, forges, fourneaux, et autres usines, Cens, rentes, Dixmes, champarts, droits Seigneuriaux, péages, passages, droits de pont, Eau-et-Rivières, droits de Canaux, et Généralement de tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à Rente, affermés ou non affermés Conformément aux art. 1er. des Déclarations du Roi, de 1733 et 1741. et art 4 de l'Edit du 20e de 1749.

Les art. 2. des Déclarations du Roi et art. 5. dud Edit de 1749 assujettissent, les maisons des Villes et

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

fauxbourgs du Royaume, louées ou non louées ; ensemble celles de la Campagne, qui etant louées, procurent un revenu aux propriétaires ou usufruitiers, même pour les parcs et enclos des d.s maisons etant en valeur.

par décision du Conseil du 15 7.bre 1761, et autres décisions en interprétation de celle premières en date du 12 Juin 1766. Toutes les maisons occupées ou non occupées en Campagne sont assujetie à l'imp.on des 20.es, à l'exception 1.o des maisons de Paysan qui ne pourront etre louées que 16.tt et au dessous, et dont le prix principal ne pourra etre que de 400.tt, 2.o les maisons de Plaisance, 3.o et les Chateaux. / Voyez maisons de Campagne

Toutes les rentes sur le Clergé, sur les villes, pays d'etats et autres, sont imposables conformement à l'art.e 6 de l'Edit de 1749.

Suivant l'art.e 8 dud.t Edit seront sujettes à la levée du vingtieme, toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viageres, domaines et pensions Crées et Etablies par Contrats, Jugemens, obligations ou autres actes portant interet ; comme aussi tous les droits revenus et emolumens, de quelque nature qu'ils soient attribués tant aux officiers du roi qu'autres particuliers, Corps et Communautés, et pareillement les octrois et Revenus patrimoniaux, Communaux, et autres biens et heritages des villes, Bourgs, villages, hameaux et Communautés même les droits de messageries, Carosses et Coches, tant

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

par terre que par eau, et Généralement tous les autres biens de quelque Nature qu'ils Soient, qui produisent un revenu.

mais attendu que les propriétaires ou usufruitiers des fonds sujets à ces Rentes, pensions &c. payent les 2mes 1/2 de la totalité du Revenu des dits fonds Sur les quels les Rentiers, pensionnaires et autres Créanciers ont a Exercer ou pourroient Exercer leurs hypotéques, Sa majesté veut que les 2mes 1/2 dus par les d. Rentiers &c. soient à la charge des d. propriétaires ou usufruitiers des fonds sauf la Retenue lorsqu'ils feront le payement des arrérages ses d. Rentes pensions et Interets. art 9. de l'Edit de mai 1787.

Biens Communaux, Consistent ordinairement en bois, prés, patures, marais, landes, patis, marécages en terres labourables, Brandes, Bruyéres

Les Biens Communaux Sont assujetis à l'impot du 2e par l'art. 8. de l'Edit du Roi du mois de mai 1787.

Le Contrôleur aura la plus grande attention de se faire déclarer par le Sindic et les Notables, la quotité et qualité de ces biens, pour ceux qui doivent être Compris au Rolle et font une propriété indivize, qui s'impose Sous le nom de la Communauté.

Les Naturages Sont ordinairement d'un foible produit ne Servent qu'a faire paître les Bestiaux de la p.sse, et ne doivent être Imposés que Sur le pied de l'estimation, ou Sur celui de l'evaluation que l'on aura trouvée dans les Baux, où il Sera trouvé de pareille, déduction

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faite du nouvel acquêt qu'elle payera annuellement au Roi.

quant aux prés Communaux, le Cons.rs se fera rapporter les adjudications qui se font annuellement de la dépouille de ces prés ; a fin d'en tirer le revenu ; et s'il n'y avoit pas d'acte qui constatât ces adjudications, il les évaluera par comparaison suivant leur étendue, avec les prés donnés à ferme par les autres propr.rs de la p.sse.

Lorsque les bois Communaux sont considérables, il se fait ces adjudications en Règle par les maîtrises des eaux et forêts, et l'on prend alors une année commune sur les dix dernières adjudications ; lorsqu'elles sont médiocres ou de peu de valeur, on estime la coupe suivant le prix du bois de la p.sse, et on impose la communauté.

Le Revenu du vingtième doit s'adresser au Syndic de la paroisse pour se procurer le payement de l'Imp.on établie sur les biens Communaux, et ce dernier doit former, de Concert avec sa Communauté, un Rôle de répartition de la d.e Imp.on ; sur tous ceux qui profittent de la Commune, lequel Rôle ne pourra être mis à Exécution, qu'après qu'il aura été approuvé et signé par M. L'Intendant.

Pour donner une idée Générale des revenus des Communes et droits d'usage, l'on rapportera ici à Coubin le droit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de nouvel acquêt appartenant à la Couronne a été fixé dans Chaque Généralité.

Comme ce droit a été porté par les art.s 9. et 21. de la Déclaration du Roi du 9 mars 1700, art.s 3 de l'Edit du mois de mars 1708, et Edit du mois de 7.bre 1710, à raison du Vingtieme du revenu par chaque année de Jouissance : il s'ensuit que l'Imp.on au 20.e dans chaque Généralité peut Equivaloir à ce droit, et même l'excéder, dans le Cas qu'il y ait eu des améliorations faites dans les Communes

aix; par arrêts des 20 juin 713, et 15 fevrier 716, l'impon du droit de nouvel acquêt, a été porté à 1957.tt 10.s, partant telle du 20.e doit être au moins Egale.

alencon, par arrêt du 13 mars 1703 le droit de nouvel acquêt a été porté annuellement à 1655.t. 14.s.

amiens, arrêt du 3 Juillet 1731, Le droit en porté a la somme de 2363.tt. 15.s.

artois, par déclaration du 8. 8.bre 1697, arrêts des 20 Juillet 1720, 6 fevrier, et 14 mars 1722, et 21 9.bre 1723; et decision du 14 9.bre 1724; le droit de nouvel acquêt des usages est compris dans l'abonnement des droits de Cond.e

auch: par arrêt du 18 8.bre 1723, pour le pais de soule; arrêts du 18. 8.bre 1723, et 12 fevrier 1726 pour l'Election de Lomagne, Le droit pour la Généralité a été porté à 5049.tt 12.s 8.d

auvergne, l'Imp.on est porté à 2404.tt. 8.s

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Besançon ; par arrêts des 13 mars 1703, 15 mai 1722 et 5 août 1732 ; le droit a été fixé à 4945#.

Bordeaux ; par arrêt du 12 février 1723, contre les habitans des paroisses des castillez du païs de marsan ; l'Impon de la Généralité est de 1321# 6s 3d pr nouvel acquêt.

Bourges ; par arrêts du 1er Xbre 1722 le droit — à été posé à 1416# 9s 3d,

Bourgogne ; Duché de Bourgogne ; païs de Bresse, Bugey, Valromey et Gex ; par arrêts du 21 Juin 1712 ; 15 février 1716. et 13 mars 1722 ; Le droit annuel a été posé à 6000#

Bretagne ; par arrêts du 1er Xbre 1718. 29 7bre 1722 — et 26 7bre 1724. Le droit est de 7338# 16s 1d

Caën ; par arrêts des 13 mars 1703, 9 Juillet et 21 Xbre 1715, 5 7bre 1716 et 18 avril 1720 Le droit est de 9540# ; et l'arrêt de 1716 porte que cette Somme sera Impposée avec la Taille, d'année en année par Mr L'Intendant

Chaalons ; par arrêt du 13 mars 1703 ; l'impôt en de 13183# 17s

Grenoble ; arrêt du 20 Juin 1713, qui fixe à 6000# Le droit de nouvel acquêt des usages, et ordonne l'impon de 36000# pour neuf années, de 1708 à 1717. autre arrêt des 7. 8bre 1719, et 20 Juin 1721, qui ordonnent la même Impon pour les années échuës depuis 1717, et jusqu'à 1724. autre arrêt du 5. Xbre 1724, portant que cette Impon sera continuée d'année en année sur le même pied de 6000# par Mr

l'Intendant ; et les deniers en provenant remis aux procureurs ou Commis du préposé au recouvrement de ces droits, sur leurs récépissés, portant promesse de rapporter des quittances comptables dud. préposé dans trois mois de la datte d'Icelles

Hainault ; Déclaration du 8. 8bre 1697, arrêts des 29 mars 1702. 16 8bre 1721 et 12 février 1722, Cette province est abonnée

Labourt ; arrêts de 1703, 1723 et 1726 rendus contre le Syndic du pays de Labourt, ayant formé opposition à ces arrêts, en a été débouté par autres arrêts du 26 février 1754, qui a fixé le droit de Nouvel acquêt à 1190# 9s 6d par an

La Rochelle par arrêt du 19 février Juillet 1723, il fut ordonné qu'il serait procédé à l'Engagement des droits Echus jusqu'à lors à raison de 1016# 19s 6d par an, suivant les liquidations faites dans les précédens recouvrements ; Le droit est actuellement que de 961# 8s par an

Limoges ; il n'y a point de droit de Nouvel acquêt, parceque vraisemblablement il n'y a point de droits d'usage

Lyon, Forez et Beaujolois. par arrêt du 29 Janvier 1704, les habitans de ces provinces furent abonnés a Mre Sept cent 8s 4d pour les droits de franc fief et pour les droits de nouvel-acquêt des usages dont jouissent les Communautés des d. provinces ; Neanmoins, il ne s'impose ni ne se paye actuellement aucuns droits de nouvel acquêt pour la Généralité de Lyon

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Metz ; Le droit etoit annuellement de 4147# 5s 6d suivant l'arrêt du 29 7bre 1711 qui ordonna l'impon de 4266# 1s pour 6 années quatre mois de jouissance Elle n'a ; mais actuellement l'impon en principal n'est que de 3018# 9s 3d

Montauban ; L'impon en de 4982# 5s 9d

Montpellier ; arrêt du 6 fevrier 1722 pour faire fournir des déclarations de usages du Languedoc ; autre du 6 Janvier 1728, qui, en dispensant de les fournir fixe le droit à 10000# par an, Cette somme se paye annuellement à Montpellier

Moulins ; arrêts des 22 7bre 1711, 9 Janvier 1717 et 5 Janvier 1719 Le droit en de 2151# 11s 6d

Navarre ; arrêt du 26 fevrier 1672 qui fixe par abonnement, le droit dû par les Communautés laïques de la basse Navarre de 1672 à 1689, à raison de 228# 11s 6d par an ; autre arrêt du 28 8bre 1723 qui ordonne le payement sur le même pied, depuis 1708, Jusqua 1722 ; après différentes oppositions de la part des Etats de la Basse-Navarre, dont ils ont été déboutés par autant de Décisions, il est intervenu arrêt le 15 Juillet 1769 qui condamne les Communautés laïques au payement du droit sur le pié fixé par les prétendus arrêts, les Etats se sont encore pourvus et ils ont été déboutés par Décision du 15 Janvier 1781 portant qu'il ne sera plus admis aucun Memoire de leurs

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

part à ce sujet. cela fait partie de la Généralité d'Auch

Orleans; arrêt du 18. 8bre 1722, Concernant les Elections de Githiers et Chateaudun; Le Droit pour la Généralité en est de 676# 11s 2d 7

Paris; arrêt du 24 Juillet 1717, qui ordonne l'Imposition dans la Généralité de Paris, à raison de 3970# 3s 2d par an, depuis 1715. Jusqu'à 1719; cette liquidation subsiste

Pau; arrêts Contre les Syndics des Etats du Bearn des 15 Janvier 1718 et 15 Juillet 1719; autre du 29 mai 1723, portant abonnement du droit dans le Bearn à 1000# par an; et aujourd'hui l'Impon de la Généralité de Pau en est de 2267# 12s 3d

Perpignan Comme à Limoges Ci dessus

Poitiers; arrêt du 7 Nbre 1722, Contre les hab. de la pse de Journet; autre du 2 février 1723, Contre ceux des pses de ces Cir, Vouneuil sur Vienne, et Bonneuil Matours; l'Impon de la Généralité en est de 846# 4s 9d

Rouen; arrêt du 17 Juillet 1717, qui ordonne que les droits seront imposés depuis 1715 Jusqu'a 1718 à raison de 3206# 19s 10d: arrêt du 17 aout 1747. en faveur des habitans des pses de Carouville et de Crosville

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

autre arrêt du 7 Juin 1767 en faveur de ceux de la paroisse de Travaillet ; L'Impon est actuellement reduite sur le pié de 3108# 18s 9d par an, et elle ne se fait que de trois ans en trois ans

Joinou ; l'impon en de 2931# 4s 2d par an

Toulouse ; les droits de Nouvel acquêt des usages du Languedoc se payent à Montpellier ; mais, ceux du pais de foix se paient à Toulouze sur le pié de 391# 18s 6d par an

Foix ; L'Impon annuelle en de 1682# 5s 11d

Il en de l'Interêt de l'administration, que chaque Directeur du 20e, se procure autant que faire se pourra soit à l'intendance, ou au Greffe du Bureau des finances, l'etat de toutes les Communes, et droits d'usages de sa Généralité, avec la fixation des droits de Nouvel acquêt ; pour donner des ordres aux Contrôleurs de ne pas obmettre dans leurs Vérifications Générales, ces objets ; et pour plus grande Sureté les Directeurs, doivent les porter pour mémoire, sur les minutes des pces, ou ces objets ne seroient pas Compris ; afin que les Contrôleurs les Imposent dans leurs nouveaux Rolles.

Suivant la lettre ministerielle du 3.7.bre 1782 Tous les objets non Imposés au 20e, sous Dans le cas d'etre Compris par dans les Rolles, sans attendre une Vérification Générale

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens Confisqués, sont ceux qui sont adjugés soit au profit du Roi, soit aux Seigneurs de fief, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, sur un homme Condamné à mort naturelle; même à la mort Civile, par les Galères perpétuelles, ou par un bannissement du Royaume à perpétuité.

Les Seigneurs doivent Payer les Lds des biens Immeubles qu'ils prennent par droit de Confiscation, soit à titre de Seigneur haut Justicier, soit à titre de Seigneur féodal Comme en Normandie.

Si les biens Confisqués sont adjugés au Roi, le Ld n'est pas dû, à moins que les Confiscations n'aient passé des Baux des domaines, et que les biens Confisqués au profit du Roi, appartiennent aux fermes de sa majesté, Comme un Canuel compris dans leur Bail; pour lors les d. biens sont Imposables, Conformément à la décision du Conseil du 11 mai 1755. rendue au sujet d'une maison adjugée au Roi, à titre d'aubaine.

Les biens de ceux qui sont Condamnés pour duël, doivent être adjugés aux hopitaux, même dans les provinces où la Confiscation n'a pas lieu, dans ce Cas ils doivent être tirés pour Mémoire dans le Rôle du Ld, Voyez hopitaux.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens des religionnaires fugitifs, sont ceux que le Roi a réunis à son domaine, en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1688, à cause que les propriétaires professant la religion, prétendüe reformée, sont sortis du Roïaume au préjudice des Edits des mois de Juillet 1681, Juillet 1682 et août 1685, et qui n'y sont pas revenus, suivant la Grace qui leur étoit accordée par les Edits des mois d'8bre 1685 et Juillet 1686.

Ces Biens sont ~~ordinairement~~ regis et administrés particulierement pour le Compte du Roi, et les revenus en sont apliqués ainsi qu'il plaît à Sa Majesté. Les Regisseurs en font ordinairement des Baux à rente qui sont aprouvés au Conseil; et dans ces Baux il est stipulé, que outre le prix de la rente, le preneur sera tenu d'acquitter tous les droits, tant Royaux, que seigneuriaux,

C'est vraisemblablement en vertu de cette stipulation Etablie dans tous les Baux, que le Conseil s'est déterminé à ordonner, notamment en 1780, que les Biens des religionnaires fugitifs, seroient à l'avenir compris ~~dans~~, et placés dans les Rôles Comme les autres fonds sujets aux vingtiemes; indépendemment que par decision du Conseil du 4 Juin 1751, les dits Biens devoient seulement être mis pour Mémoire sur les Rôles des dits.

Les arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 1er 9bre 1751

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

13 Janvier 1761 - 1er 8bre 1769 et 21 août 1778, pour la prise de possession du bail de la Ferme Générale et Régie des biens des religionnaires fugitifs, d'expédient les Régisseurs Baillistes de la Jurisdiction du Dt.

L'art 3 des Dt arrêts, porte que le Bailliste sera tenu de payer les charges réelles, et ordinaires des Dts Biens, rentes Seigneuriales et foncières, dont les Dts Biens sont actuellement tenus à l'exception du droit de confirmation, d'Vingtiemes, et autres droits de cette nature, nouvellement imposés, ou à imposer, des quels dits les Dts Biens nous par etes Chargés par le passé

et l'art 4. Porte que ceux qui ont pris ou prendront à l'avenir les biens de la Régie à Rente perpétuelles, seront tenus de payer le Vingtiemes d'Eux sur le pied du revenu réel des Dts Biens, Déduction faite seulement des objets de la Rente qu'ils payent à la Régie, à la quelle ils ne pouront faire la Retenue des Dts Vingtiemes et pareillement payeront toutes les mêmes Charges, dont sont et seront tenus les Engagistes des Domaines du Roi, et ce pendant tous les tems que les dites Charges auront lieu sans que pour raison de ce, ils puissent, ni le prennent prétendre, ni la prendre ni prétendre aucune Indemnité.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens du Domaine du Roi, sont ceux qui appartiennent à sa majesté, soit comme Souverain, soit comme Seigneur des terres dépendantes du domaine.

Les Biens consistent en terres, Seigneuries, et autres Biens fonds et héritages; dans les cens et rentes; dans les lots et Ventes et autres droits casuels, utiles et accessoires de la mouvance et de la directe; dans les bois et forets fleuves, et rivières navigables, Isles et Islots, dans les péages, halages, panages, pêcheries; les Tabellionnages, Sergenteries fiefées, Greffes, et autres choses semblables procédant tant des fiefs et Seigneuries, que des droits de Justice et de police.

Soit que les biens du Domaine du Roi soient affermés

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ou Regie, ils doivent être portés pour mémoire sur les Rolles du 2e., Conformement à la Decision du Conseil du 9. 8bre 1743 ; parceque Tous les biens du domaine du Roi, et les droits qui se perçoivent au profit de sa majesté, ne peuvent être assujettis au 2e. ; ainsi, cette Jurisprudence ne peut avoir lieu sur les biens, rentes et droits, dont le fermier des domaines à droit de jouir en vertu de son Bail soit à Titre de Rachat ou autrement.

La d. Decision du 9. 8bre 1743 a été rendue au Sujet d'un Rachat dû par M. le Marquis de Vassé, pour biens mouvans du Roi dans la Generalité de Bourges, lequel prétendoit soustraire le dixieme sur l'année du Rachat ; elle porte que cette Jurisprudence sera seulement tenue pour mémoire dans l'année, parceque le revenu appartenant au Roi pour le Rachat, il ne peut être Imposé aux Vingtiemes.

Le Contrôleur doit cependant distinguer les biens adjugés au Roi à titre d'aubaine, Batardize, Confiscation, desherence ou autrement, c'est un Casuel qui appartient en propriété au fermier, et aux officiers du domaine, qui en peuvent disposer comme de leurs biens propres ; ainsi, ces biens ne jouissent nullement de l'exemption du 2e. ; c'est même ce qui a été decidé au Conseil Le 11 mai 1755, au Sujet d'une maison à Paris, nommée l'Hotel d'auvergne, provenant de la Succession de la Dame. Fleming, adjugée au Roi à Titre d'aubaine

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et encore si un particulier avoit acquis des domaines du Roi, à titre de Rente, ou redevance annuelle en argent ce domaine doit être imposé au vingtième sur le pied du Revenu actuel des dt. domaines, déduction faite de la Rente qui sert à sa majesté. /

Biens Ecclésiastiques, ou de Gens de main-morte, sont Ceux qui dépendent des archevêchés, Evêchés, abbaïes, prieurés, Cures, chapellenies, Communautés regulières, chapitres, Couvens de l'un et l'autre sexe, Commanderies Conventuelles, et autres monasteres et Gens d'Eglise, payant Dîmes: les hopitaux, hôtels-dieu Maladeries simples, fabriques, Confreiries et autres semblables qui ne payent pas de dîmes

Tous ces Biens ~~de Roturiers~~ sont Exems de Vingtiemes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

au moyen du Don Gratuit que le Clergé paie au Roi qui en a Cassé tenu lieu de cette Jouissance

Le Clergé obtint au mois d'8bre 1711, une Déclaration du Roi, qui déclara les biens Ecclésiastiques Exems du Vingt à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir

mais cette exemption n'a pas eu lieu à perpétuité, puisque pour le rédimer de cette Imposition Cela de nouveau en 1725. le Clergé paya au Roi, par forme de Don Gratuit une somme de douze millions pour tenir lieu du Vingtième

en 1742. le Clergé accorda douze millions au Roi au moyen dequoi, par le Contrat qui fut passé avec les Commissaires du Roi, ceux ci déclarerent que tous les biens d'Eglise et ceux qui lui appartiendront dans la Suite, demeureront Exems à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cependant le Contrat doit avoir la plus grande attention à connaitre si les biens qu'on lui présentera Comme biens Ecclesiastiques, le Sont Effectivement de leur nature et Sujets au Don Gratuit; C'est à dire s'ils sont amortis légitimement, et si l'acquereur en a été autorisé par Lettres patentes; et s'ils ont payé Les droits d'amortissement, <u>Voyez amortissement</u>

Suivant l'art 16 de la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1782, Interprétative de l'Edit d'avril 1749. Sa majesté veut = que les biens fonds non-amortis qui seront = possédés par les Gens de Main-morte, même par les = hopitaux et autres Etablissemens, et qu'ils sont obligés de

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

=mettre hors de leurs mains, Soit en vertu des ordon-
=nances, loix et Coutumes du Royaume, Soit en Exécution
= de son Edit du mois D'aout 1749 et de la présente Déclara-
= tion assujettis à toutes les charges publiques, mêmes
= que les Gens de main-morte Soient tenus, de payer
= la Taille, pour raison de la propriété et de
= l'exploitation des Biens, les Vingtièmes et toutes
= autres Impositions Généralement quelconques, mises
= ou à mettre, Comme s'ils etoient possédés par
= tous autres sujets non privilégiés, pendant le tems
= que les Gens de main-morte en jouïront, et jusqu'a
= ce qu'ils les ayent mis hors de leurs mains.

Il en cependant des Cas, ou les Gens de main-
morte ne sont pas tenus de payer le droit d'amortis-
sement voyez amortissement et Gens de main morte

Si un Bénéficier, possédoit ou venoit à posséder
d'une maniere quelconque, c'est à dire par Succession
d'annation, ou acquisition, des biens qui auparavant
étoient dans des mains laïques, alors l'exemption
n'auroit pas lieu, et l'Ecclésiastique qui les possederoit
seroit imposé au Vingt du Rôle, Comme les autres
propriétaires. Décisions des mois d'avril 1780 et fev. 1782.

On a vu quelquefois des prêtres nommés Curés
d'une paroisse, ou leurs biens patrimoniaux etoient
situés, chercher à faire passer les d. Biens Comme
dépendans de leur Bénéfice, d'autre fois, lorsque
la maison Curiale est ou tombée ou inhabitable, les
Curés louent à la paroisse une maison qui leur

appartient dans le lieu, et l'habitent comme maison Curiale ; mais c'est une fraude, et le Curé alors doit être Imposé pour le prix de la location qu'on lui paie.

quant aux rentes Ecclésiastiques, voyez rentes Ecclesiastiq.

Biens Incultes, en friches ou abandonnés, sont ceux que les propriétaires quittent, soit à défaut de facultés pour les faire valoir, soit parce qu'ils sont absorbés par les rentes.

Ces Sortes de biens ne rapportant aucun revenu

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

ne peuvent pas être Imposés au Vingtième ; mais il faut toujours que les Cultes aient soin de les faire déclarer, pour les porter, pour mémoire, sur son rôle, parcequ'ils peuvent être mis, par la suite, en Valeur ; et pour lors ils seront Imposables au 20e.

L'on observera aussi, que lorsqu'il y a un bail à ferme, et qu'indépendamment de la non Culture le Bailleur reçoit toujours le prix du bail ; l'Impot du 20e doit avoir lieu sur le montant dud. Bail, sans aucun Egard à la Non Culture.

Il en est de même des Terres, dont on est dans l'usage de laisser Jouir tour les deux ou trois ans, soit qu'elles soient affermées, ou Imposées d'après le Tarif ; parcequ'il y a un lieu et l'autre Cas, elles ne le sont Jamais que par Reduction faite de l'année de Repos des d. Terres Voyez Tarif.

Biens en regie. S'entend lorsqu'un Seigneur, ou Propriétaire fait valoir par lui même sa Terre, ou l'afferme à moitié fruit, ou au tiers franc.

Lorsque les d. Biens n'ont Jamais été affermés, que Bail à prix Certain, soit en argent soit en Grains, l'Impot en est le plus difficile à asseoir ; parcequ'alors il faut chercher une regle, dans la production du sol, prise dans une année Commune Voyez Tarif

Le Controleur donnera toute son attention à connoître la quantité des Terres que possedent ceux qui font valoir, et la maniere la moins fautive d'acquerir

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Celle connoissance, quand ils se refusent à le declarer, ou lorsqu'on a des soupçons sur la sincerité de ce qu'ils declarent; C'est de commencer par savoir des habitans propriétaires, et fermiers de la paroisse, combien chaque charrue laboure d'arpens; alors on peut juger par le nombre des charrues qu'ils font travailler, du nombre d'arpens;

Bien Dits au vingtième, tous ceux qui ne se trouveront pas portés sur le Rôle, soit par fausse declaration du propriétaire, ou par obmission de ceux qui peuvent être relevés et compris sur led. Rôle par art séparé et distinct, conformement à la lettre du ministre des finances du 3 7bre 1782, en observant de ne pas réunir ce nouvel art. avec celui que pourroit avoir led. propriétaire, parceque Sa majesté n'entend permettre aucun changement dans les anciennes cotes, et que son intention est que les art 7. et 8 de l'arrêt du conseil du 2 9bre 1777 soient observés, ainsi que les art 6. de l'arrêt du conseil du 26 avril 1778. et 1er. de l'Edit de fevrier 1780, et celui de l'art 2. de l'Edit du 3me 9bre. du mois de Juillet 1782.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens en Saisie Réelle, Sont ceux qui Sont mis
Sous la main de la Justice pour être Vendus, et le prix
Distribué au Saisissant et autres Créanciers S'il y en a.

Quoique la Saisie Réelle ne dépouille pas le Saisi, qui
peut Jusqu'à l'adjudication Conserver ses biens en payant les
Créanciers; le Juge peut néanmoins Exiger la déclaration
des biens, des fermiers Judiciaires, Sequestres, ou régisseurs
qui doivent être Condamnés Sans leurs noms, aux peines
encourues pour les fausses déclarations, en cas que la leur
ne fut pas Sincere.

L'Imp^on des biens Saisis Réellement, doit être faite Sur
Le pied des Sous baux S'il y en a, Sinon Sur le pied
Des Revenus actuels des d^s biens, qu'on Examinera avec
attention, et par proportion au produit des Terres
Voisines, Sans avoir Egard au Bail Judiciaire, qui
ordinairement n'est porté qu'à un prix très Inferieur
au Revenu Réel des biens; Soit par Rapport aux
frais Considerables que le premier en charge de payer
pour parvenir à Son adjudication; ou bien pour le
pot de Vin qu'exige le Communiaire aux Saisie Relle
voyez Bail frauduleux

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, sous ceux qu'ils ont hérités de leurs pere et mere. et parens

Ces biens, ainsi que ceux d'acquêt et de donnation sont sujets à l'impôt du Dix.; attendu qu'ils ne font pas partie de ceux appellés Ecclésiastiques, qui payent un don gratuit au Roi, pour tenir lieu de telle Impôt

ainsi, le Contrôleur Imposera au Corps du Rôle, comme les autres propriétaires, tous les Ecclésiastiques possédants des Biens, lesquels seront tenus de faire leur Declaration lors de la Vérification Générale de la paroisse sous la peine du Double, portée par l'art. 14 de l'Edit du Dix.

quant aux Biens donnés aux Ecclesiastiques pour titre Clerical, voyez titre Clerical

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Biens Patrimoniaux des Villes, Consistent ainsi ordinairement en biens fonds, Rentes foncières, Banalités, poids de Ville, Courtage &c.

Le Contrôleur s'en fera donner un état par le Receveur des Villes, Certifié des maire, Echevins, ou Consuls, et il en formera un art dans le Role des biens-fonds.

en observant de porter pour mémoire, tous les Edifices appartenans aux Villes et qui sont destinés au Service du Roi, et à l'utilité publique; Comme maison de Ville, de Gouverneur, d'Intendant; Batimens pour des casernes, des Ecuries pour la Cavalerie, et pour des magasins d'abondance, Tous lesquels objets ne sont Imposables que Tout autant qu'ils seroient assujettis à quelques Rentes envers des particuliers, et ce, Suivant les Déclarations des mois de Janvier 1717. et mars 1780.

Cependant, si les Maisons et Batimens cessoient de servir à ces usages, et produisoient par la Suitte un revenu aux Villes et Communautés, l'Impôt seroit Exigible sur le pied des loyers.

Les Villes ont presque Toutes des charges, et pourroient demander que l'on en fit la Déduction sur leur Revenu; mais il faut observer que cette déduction ne doit être faite, que pour les dépenses qui ont pour objet le Service du Roi, telles que les Casernes, le bois et la lumière des Corps de Gardes &c. Mais il n'en est pas de même des autres dépenses faites pour l'utilité particulière des Villes, ni pour les rentes et charges annuelles dont elles sont tenues envers les particuliers; Attendu qu'elles sont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

autorisées par les Reglemens à faire la Retenüe des Vingtiéme aux rentiers et autres parties prenantes annuellement.

Les maisons, Emplacemens et Domaines acquis par les Villes, en vertu de lettres patentes, soit pour leur Décoration ou pour l'usage et utilité publique, et enfin qui ne produisent aucun revenu quelconque; doivent être sans difficulté déchargés de l'impôt du 20e. que ces objets supportoient, pourvu toutefois qu'il n'existe aucune rente sur eux. Dûe, à des particuliers; sur dans ce Cas, l'impôt auroit lieu au prorata de la Rente, sauf à la Ville, à se retenir les 20 sols du payement de la Rente

quant aux octrois, Voyez octroi

Blaidage, Droit Seigneurial qui s'exige dans l'Albigeois par-dessus le Cenive, quand il est établi sur des Tirés; il consiste dans une quantité de grains, que l'emphitiote paye pour chaque Bête de labourage qui travaille le fond Inféodé.

Ce droit est Imposable aux 20mes sur le Rôle des offices dans

Blairie, est un droit qui appartient aux Seigneurs haut-Justiciers, dans la Coutume de Nivernois, pour la permission qu'il accorde aux Hbts de faire paître leurs Bestiaux dans les bois, et autres héritages après la recolte dans que dessus

Blé, ce nom se donne à plusieurs espèces de Grains mais il désigne, plus ordinairement le froment qui est le Blé par Excellence, Voyez froment

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bois de châtaigniers, se coupent comme des bois Taillis, mais au lieu d'en faire des fagots, ils sont propres à faire des Cerceaux et des perches

Par ordonnance d'Henry 3 du mois de mai 1580 il est dit que l'on doit couper les châtaigniers à l'age de 6 à 7 ans

pour faire l'Empan sur les d bois, Voyez Bois Taillis

Bois de Sciage Voyez Futaie

Bois Taillis Voyez Taillis

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Boisseau mesure qui sert à mesurer les grains, les légumes, les fruits, les Graines &c.

Le Boisseau est très different en France, et change presque dans toutes les Juridictions, en plusieurs Endroits et particulièrement à Lyon, il est appellé Bichet, — à Paris Le Boisseau se divise en deux demi Boisseaux, Le demi Boisseau, en deux quarts, le quart en deux demi quarts, Le demi quart en deux litrons, et le Litron en deux demi Litrons. Par Sentence des Prevôt des marchands et Echevins de la ville de Paris du 29. 9bre 1670 Jugée dans l'ordre Générale de la même Ville du mois de 9bre 1672, Le Boisseau doit avoir huit pouces deux lignes et demie de haut, sur dix pouces de diametre; il faut 12 Boisseaux pour un Setier et 144 pour un Muid qui pese ordinairement 2880 livres, ainsi Le Boisseau pese 20 L poids de marc.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bois, Les Bois ont toujours été regardés comme le plus précieux domaine de l'état ; à cause de leur utilité Générale ; on les distingue par Taillis et futaies.

on les nomme Taillis depuis la première pousse jusqu'à 25. ans.

à 40 ans on les appelle futaie sur Taillis

de 40 à 60 ans, demie futaie.

de 60 à 120 ans, Jeune haute futaie

de 120 à 200, Vieille haute futaie

de 200 et au dessus, Vieille futaie Sur le Retour

Tous les bois en Général Sont assujettis au 20e. par l'art 4 de l'Edit de mai 1769.

mais Sa majesté désirant favoriser la Conservation des futaies afin de multiplier les bois nécessaires tant au service de la marine, qu'aux autres Constructions, elle a, par Son arrêt du Conseil du 12 mars 1782, ordonné, =que les futaies, qui seront Coupées à l'age de soixante =ans et au dessus seront exemptes de l'imposition des =deux vingtièmes et 4es sols du premier

=à l'effet de quoi, les propriétaires qui se proposeront =de vendre ou faire exploiter des futaies dud. age, seront =tenus d'en faire déclaration au Greffe de la maîtrise du =Ressort, avant le premier Juillet de l'année, ou ils se =proposeront de faire lad. Coupe ; à laquelle déclaration =sera mention de la situation des d. futaies et de leur age =et Contenance

=ordonne Sa majesté aux Greffiers des maîtrises

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

= d'adresser sans délai aux Srs. Intendans et Commissaires
= départis, une Copie des d. déclarations, par eux
= certifiées véritable.

de manière que l'impôt du vingtième ne doit porter aujourd'hui, que sur les Taillis, les futaies sur Taillis, et les demie-futaies; cest à dire sur tous les bois qui seront Coupés, ou destinés a être coupés au dessous de l'age de soixante ans.

Taillis, les bois Taillis sont ceux qui sont sujets aux Coupes ordinaires, qui se font dans les tems Marqués par les Coutumes, avec reserve de faire Baliveaux en chaque arpent, suivant l'ordonnance des Eaux et forêts art 1er. Titre des bois appartenans aux particuliers.

Les Coupes se font ordinairement à l'age de
7. 9. 10. 12. 18. 20 et 24 ans, suivant l'usage des Lieux.

Celles qui sont les plus Eloignées deviennent pour les proprietaires les plus avantageuses, car les Taillis nouvellement Coupés Croissent de plus en plus chaque année, jusqu'a cet un certain point: ainsi, à ne Considérer que le Revenu, on doit les laisser sur pied tant que dure cette progression: d'ailleurs, si on Coupe trop souvent les Taillis, cest hâter le moment auquel il doit Commencer à dépérir, et cest Consumer en Efforts, toutes les forces de la Nature,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les Conseils doivent faire la plus grande attention, si, dans les bois taillis qu'ils vont Imposer, ne sont pas Compris des portions de fustaie, et de Reserves au dessous de 60 ans; et encore des Baliveaux sur taillis, qui sont des arbres reservés des Coupes antérieures, et que l'Ordonnance des eaux et forêts a permis de Couper après l'age de 40 ans: parceque, dans le Cas que ces objets fassent partie des Coupes annuelles, la valeur des d. Coupes devient beaucoup plus Considerable et l'Imp.on doit y etre relative.

L'imposition des bois taillis affermés, doit se faire sur le pied du prix du bail d'Adjudication faite ou du dernier, ou des Gages des Gardes-Bois.

quant à ceux qui sont exploités par les propriétaires, le Conseil doit estimer les d. bois suivant leur age et proportionnément à la valeur des Coupes, sur les trois dernières desquelles il Etablira une année Commune, et le produit de cette année Commune Equivaudra à la valeur locative

Exemple:

Dans l'espace de 30 ans il a été fait trois Coupes, dans dix arpents de Bois taillis

La premiere Coupe qui a été faite en 1760

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

a été vendue G . . . . . 1000 # " "
la seconde faite en 1770 a été vendue . . . 1200 " "
et la troisieme faite en 1780 a été vendue 1400 " "
Total des 3 Coupes . . . 3600 # " "
sur quoi il faut déduire le douzieme G . . . 300 " "
Reste . . . . . 3300 # " "

Partant le Revenu de chaque Coupe
monte à . . . . . 1100 " "
Celui de chaque année G . . . . . 110 # " "
et le Revenu annuel de chaque Arpent G . . 11 " "

Ces Reglemens particuliers ne doivent avoir lieu que pour les arbres considerables ; Car pour de petits arbres, on en doit former simplement sur le pied du Taillis des pieds.

Dans le Cas ou un proprietaire seroit tenté d'laisser croître en haute futaie, un bois taillis, qui auroit été G devant Coupé à l'âge ordinaire, suivant l'usage des lieux ; l'on pense que pour suivre les bonnes intentions de Sa majesté, qui est de favoriser la Conservation des futaies, l'on doit tirer pour mémoire cet objet sur la declaration dud. proprietaire ; sauf au Conducteur à veiller par la suite, si ce même bois n'est pas Coupé avant l'age de 60 ans.

mais comme l'admission trop facile de ces decharges pourroit devenir abusive, ou servir de prétexte aux proprietaires pour se soustraire à l'Imposition

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

annuelle ; il est nécessaire de n'accorder ces décharges, que par l'effet d'une Vérification Générale de la Pce ou les Bois seront Situés ; et encore lorsque les dt Bois seront Reputés futaie Suivant l'usage des lieux

Tous les Taillis ou Gaulis qu'on a laissé Croître Sur les Coupes des bois de haute futaie, et qui Sont réellement Destinés a devenir haute futaie, et dont le propriétaire n'en retire aucun Revenu quelconque, ils Doivent Jouir de l'exemption accordée par l'arrêt du 12 mars 1782, parconsequent Le Controlleur doit les Tirer pour Mémoire, Sauf à Surveiller Si on ne les Coupe pas avant l'âge de 60 ans

Bois futaie, c'est le nom que l'on donne en Général à tous les bois qu'on a laissé Croître au dessus de quarante ans, et qui parconsequent Sont plus âgé que les Taillis ordinaires

Les Coutumes Varient, Concernant le Tems requis pour faire un bois de haute futaie

Celle de Nivernois les nomment bois de Garde, elles Les Reputent de Garde ou futaie, 20 ans après la dernière Coupe

Celles de Troyes et de Blois Exigent 30 ans

Celles de Sens et d'Auxerre disent que les bois Sont Reputés futaies quand ils Sont bons à Maisonner, quand ils portent Glandée et quand il n'y a memoire de Coupes et futures

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

La Coutume du Grand Perche Reputes futaie les bois
âgés de 27 ans

Celle de Normandie en Exige 40 ans

Celle de Paris ne fixe pas l'âge que les bois doivent
avoir pour être reputé futaie

mais la maxime la plus Générale est d'appeller futaie
Le Bois qui a 40 ans et au dessus

Les Contrôleurs doivent avoir pour principe Certain,
Conformement à la Juris prudence actuelle du Conseil, que
Tous bois soit Taillis, soit futaie, qui Sont Coupés avant
l'age de 60 ans, Sont Sujets à l'imp.on du Vingtième,
et s'ils n'ont pas été Compris annuellement Sur le
Rolle de cette Imp.on, Les Cont.rs doivent les
Considerer Comme un Revenu Eventuel, et en former
un art. Sur le Rolle de l'année que la Vente en Sera
faite, ou que les d.s bois Seront Exploités.

Ils doivent Veiller avec Exactitude aux Coupes des
futaies qui Sont Imposables, et pour leur faciliter
ce Travail et ne laisser Echaper aucun art. Susceptible
de l'Imp.on, Le Directeur leur fera passer chaque
année, Copie des Declarations que les proprietaires
auront faites, Conformement à l'arrêt du 12 mars 1782,
Telles qu'elles auront été adressées à M.r l'Intendant

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

par les Greffiers des Eaux et forets

Les Coupes de futaie mises en Reglle doivent payer ~~etre Imposées~~ Les vingtièmes annuellement Conformement à la Decision du Conseil du 2 Juin 1773

Exemple.

on Suppose une futaie de 100 arpents, dont on coupe tous les 10 ans, 10 arpens, Le bois de chaque Coupe ~~a~~ aura 50 ans, par Conséquent cette futaie est Imposable aux 20mes sur le pied d'une Année Commune prise sur les trois dernieres Coupes voyez Taillis

Les propriétaires de ces futaies Sont d'autant moins dans le Cas de S'opposer à cette maniere de Reduire Le produit de leurs bois en devenu annuel, que la Croissance des arbres est un produit réel et annuel de la Terre, qui en S'aumulant chaque année, parvient à Rendre à Son propriétaire la Totalité du prix qu'il retire de la Vente de Sa futaie, à l'époque où il Croit utile pour lui de la couper.

quant aux Coupes des futaies, qui emportent en une Seule fois la Superficie d'un bois, Lesquelles ne Sont pas Reglées, ny Imposées au 20me annuellement, et que la futaie n'a pas atteint l'age de Soixante ans, Le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Coulevre doit Jmposer aux 20.mes ces futaies, par Representation
de celles auroient payé et ont été Coupées ou reglées :
ainsi le proprietaire payant l'année de la Coupe sur
le prix de la d.e Coupe, il ne doit point être
Jmposé pendant tout le Tems que le bois repoussera,
Comme il n'a rien payé pendant qu'il pouvoit ;
Telles sont les Dispositions de la d.e Reunion du Conseil
du 2. Juin 1775.

Jl y a autre Reunion du 12 mai 1776 Confirmative
de celle premiere, Les bois futaies ont été declarés
Sujets à l'Jmp.on des 20.es Lors des ventes qui en
seront faites ; mais Comme dans differentes provinces
l'on a Jmposé la Totalité du prix des ventes, Sans
aucune Reduction, et qu'il ne seroit pas Juste de faire
Payer à un proprietaire une Jmposition pour le Tems
pendant lequel elle n'existoit pas ; la d.e Reunion
regle qu'il sera Reduit moitié sur le prix des ventes
des Bois de 90 ans et au dessus
qu'il sera accordé un Tiers pour les Ventes des bois
de 60 ans à 90
un 6.ieme Seulement pour les Ventes des bois de 50 ans
à 60 ans
et pour la Vente des bois de 50 ans et au dessous
elle n'est pas Susceptible d'aucune Moderation

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Si nous rapportons Jci cette décision, quoique dans peu de tems la faveur quelle accorde n'a cesser, C'est pour faire Connoître, que l'intention du Conseil, est, que Les propriétaires ne doivent être Jmposés que pour Les années où les vingtiemes ont eu lieu.

ainsi pour Remplir les bonnes Jntentions du Conseil, il Convient, et même il est de toute Justice, de Regler L'Jmp^on de ces Coupes de bois de la maniere Suivante. ?

Exemple.

La Coupe d'une futaie agée de 60 ans, Contenant 100 arp^ts à été Vendue en 1780 moyennant 10000 ^#; ce qui fait année Commune un Revenu de 200 ^#; sur lequel il faut Tirer Les Jmp^ons des 20^es depuis 60 ans. voyez Epoques des 20^es

en 1731. 1732 et 1733 il n'y a point eu d'Jmp^on de vingtieme, Ci Memoire . . . . . ^# "

en 1734 pour le dixieme de 200 ^# . . . . . 20 " "

en 1735. Jdem . . . . . 20 " "

en 1736 Jdem . . . . . 20 " "

depuis 1737 à 1740 N'eant

en 1741 pour 3 mois de dixieme Ci . . . . . 5 " "

Pour le dixieme de chacune des années 1742. 1743 1744 1745 et 1746. à Raison de 20 ^# Ci . . . . . 100 " "

Pour Le dixieme et 2^es^ts de chacune des années 1747 1748. et 1749 à Raison de 22 ^# Ci . . . . . 66 " "

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sous le Vingtieme et 2 Sols du 10me des années
1750. 1751. 1752. 1753. 1754 et 1755. montant pour
chaque 12# C - - - - - - - - - - - - - 72# " "

Sous le premier 20e. 2 Sols du 10me et le second
20e. du quartier d'8bre de l'année 1756. C - - - 14 .. 10 "

Sous les deux 20es et 2 Sols du 10me des années
1757 et 1758. montant pour chaque 22# C - - 44 " "

Sous les deux 20es. 2 Sols du 10me et le 3me
20me. du quartier d'8bre et 2 Sols de Juin. de
l'année 1759 C - - - - - - - - - - - - 24# 15 "

Sous les 3. 20es et 2 Sols d'Iceux des années
1760 1761 1762 et 1763. montant pour chaque à 33#.
C - - - - - - - - - - - - - - - - - 132 " "

Sous les deux Vingtiemes et Sols pts des années
1764. 1765. 1766. 1767. 1768. 1769. 1770. 1771. 1772. 1773
1774. 1775. 1776. 1777. 1778. 1779 et 1780. montant pour
chaque des d. années à 22#. C - - - - - - 374 " "

Montant des 60 années d'Impon. sur les } - - - 892#. 5. "
200# de Revenu -

Surquoi il est juste de déduire un douzieme pour
tenir lieu des frais de Gardes, Reparations &c. C - 74 .. 7 .. 1

Restant lad. Coupe de futaie a dû être } - - - 817#. 17. 11
Imposée pour 1781 seulement à - - - - }

S'il y avoit un grand nombre d'arpens de bois, au lieu
d'accorder un douzieme, le Controleur fera la déduction
des Gages d'un Garde, par quatre Cent arpens.
Voyez Garde. Bois.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Si les Bois futaie au dessous de 60 ans, au lieu d'être vendus, debout sont exploités par les propriétaires, pour ensuite être détaillés. Le Controleur doit lors de la Coupe S'assurer du prix d'un arpent — de la d. futaie, Suivant l'age auquel on la Coupe, alors il en fera une année Commune pour Servir de Base à L'Imp.on

Exemple

on Suppose une futaie de 80 arpents qui se Coupe à 40 ans, et qui se Vend à cette revolution 500 ℔ l'arpent, C'est un produit de 40000 ℔ à L'expiration des d. 40 années, Il en faut prendre un quarantième qui donne 1000 ℔.

Le Revenu de Cette futaie est donc de 1000 ℔ par année, Sur lequel le Controleur en tirera L'imposition année par année de la même Maniere que pour les Coupes de bois Vendu de bout.

on observera que Si Ces bois avoient été Imposés annuellement, il ne seroit rien dû depuis au moment de la Coupe que L'imp.on Etablie Sur Le Rôle du vingtieme; et dans le Cas que les d. Bois n'eussent été Imposés qu'une partie du Tems de leur âge, il est Juste de faire la déduction des années du Simp.on auroit eu lieu

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Comme C'est l'assemblage de plusieurs arbres qui font une futaie, on n'entend point parler de ceux qui sont plantés dans les haye à l'entour des héritages ; non plus que des arbres fruitiers, qui doivent être Imposés avec le sol et non pas séparement. Voyez Terres Plantées

Bois appartenans au Roi, sont Exems de droit de l'Imp^on des vingtièmes.

Bois appartenans aux Ecclesiastiques ou Gens de main-morte, sont dispensés de l'imp^on des 2^ds au moyen du don gratuit qu'ils font au Roi. Voyez Gens de main morte.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Boisseau, mesure de terre en usage dans certains païs.

Dans la perche le boisseau est la même chose que la Vergée, il faut 4 Boisseaux pour faire l'arpent de terre, de 100 perches, la perche de 24 pieds quarrés.

Boisselage, c'est le nom qu'on donnoit à la dixme qui s'exigeoit dans quelques paroisses du poitou, il vient de ce que cette dixme se payoit à raison d'un boisseau de grain, par chaque métairie.

mais le Roi a aboli cette dixme dans cette province par des Lettres patentes du mois de Juillet 1769, enregistrées au parlement de Paris le 11 du même mois.

Ce droit a encore lieu dans la franche Comté.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Boisselée, certaine mesure de terre, dont on se sert dans certaines provinces de France, & Boiselées font environ un arpent de Paris.

en Poitou la Boiselée de terre est de 100 toises de superficie.

à St Benoit Sursault en poitou la boiselée contient 168 toises quarrées.

Bordelage, droit Seigneurial, très ressemblant au Cens, en conséquence duquel droit le Seigneur perçoit une partie des revenus de l'héritage, fixé par le Bail à Bordelage, qui est très connu, dans le Nivernois et dans le Bourbonnois.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bossis de marais salans, espece de Chaussée sur laquelles, les Saulniers, Sement du Bled et des Legumes, elles leur servent aussi pour entasser leur Sel.

Il est assés d'usage que les propriétaires, abandonnent aux Saulniers les Bossis avec le Tiers ou le quart du Sel qui provient des marais, pour le droit de Collon; dans ce Cas ces Bossis ne sont pas Imposables au 20e. il ne peut jamais y avoir que la portion que le propriétaire en retire. Voyez marais Salans

Il y a cependant quelques propriétaires qui se Reservent une ou deux Mesures de poids ou de fevet, cette mesure peze environ 37 livres, d'autres se Reservent 3. à 400 d'huitre, dans ce Cas il faut apprecier ce Reservé pour l'ajouter, au Revenu du Sel.

Bottage, droit que l'abbaïe de St Denis leve sur tous les bateaux qui passent sur la Riviere de Seine, à Compter du 9. 8bre jusqu'au 3. 9bre.

L'Imp. on de ce droit n'est dû, que tout autant qu'il n'appartient pas à Gens de main morte

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Bouchaux ou Palis, on appelle Bouchaux, une quantité de Lieux piqués dans la mer, de distance en distance dans les quels on entrelace des sarmens, pour y mettre des Moules, qui s'y attachent, et grossissent, ce qui fait un revenu assés Considérable pour le propriétaire

Les Bouchaux sont réputés Immeubles, Sujets aux droits de lods et Ventes, et Centième denier, pourquoi ils doivent être Imposés au 20e. déduction faite des frais d'entretien qui sont Considerables.

Bourelage, droit fort Connu dans le Poitou qui tient lieu de Dixme.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Brasse, Sorte de mesure pour les terres en usage
dans certains pays, elle contient 5. pieds 4 pouces,
ou 8 toises quarrées dans le Journal, ou arpent
de Paris, ou 900 toises en total

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Cabanne, ferme, ou métairie Située dans un marais, ou pâturage aquatique.

ces Sortes de Domaines Sont fort Sujets à des dépenses annuelles, pour l'entretien des Canaux, Levées, et Digues; il est même d'usage que les dépenses des principaux Travaux pour cet entretien se font en commun entre tous les propriétaires de marais; pour cet Effet il est nommé un d'entre eux, Directeur, pour faire faire les ouvrages urgents, et tous les ans il est fait un fond pour Subvenir à ces dépenses, qu'on appelle Contribution.

Sous Jmposer au Dr. ces domaines, il est de deux manière d'opérer, Savoir, 1°. de n'imposer que Sur le pied des 3/4 du Revenu Conformément à l'Art. 5 de l'Arrêt du Conseil du 26. avril 1778.; attendu que ces biens Exigent pour leur Conservation, des Chaussées, Digues, et autres ouvrages d'Art très dispendieux.

2°. on peut de même asseoir Sur le Revenu, la Contribution ~~d'accabler~~ d'une année Commune prise Sur 10, qui sera tirée Sur le Rapport des 10 dernières quittances; et encore le Douzième du Revenu doit aussi être déduit, pour les reparations des Bastimens, Conformément aud. arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

Le Contrôleur doit toujours opérer de la manière la plus avantageuse pour le Contribuable; tel est l'esprit de la Régie, que l'on doit toujours suivre avec plaisir.

Si les propriétaires des Cabannes en Direction, demandoient quelles fussent toutes employées Sous un même art dans le Rôle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du Roi pour ne former qu'une seule Juridiction, qui seroit payée par leurs Directeurs ; il ne paroît pas y avoir aucun inconvénient à leur accorder leur demande, puisque le Gouvernement en sera bien plus facile pour le Recouvrement du Roi.

mais cela ne doit pas empêcher les Contrôleurs sous de sa Vérification Générale, de Revoir particulièrement la Déclaration de chaque propriétaire, par quantité nature, et estimation et d'en faire mention sur la minute, afin qu'en cas de division de ce même art, il soit plus facile de les réunir.

Ces Cadastres, sont des registres publics qui servent à l'assiette des Tailles dans les provinces ou elles sont réelles, comme en provence, dauphiné et en languedoc

Le Roi par une déclaration du 21 8bre 1763, a ordonné qu'il seroit formé un Cadastre de tous les biens fonds situés dans le Royaume

L'exécution de cette Déclaration auroit été fort avantageuse aux Contrôleurs, pour faire leurs Vérifications Générales ; parceque

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ces Cadastres devroient contenir la quantité de chaque heritage
Leur nature, Leur produit, leur Etendüe, leurs bornes, et
Le nom de ceux qui les possedent.

Les Cadastres se nomment quelque fois, Compoix ou
Terriers

Le projet de ces Cadastres a été abbandonné, le peu
qu'on en a fait a coûté des Sommes Immenses, et ils sont
Défectueux. on demande le dénombrement des biens, on
Croit que les officiers municipaux sont en état de le donner
pour chacune de leurs Communautés, ils en sont incapables.
Quand même on arpenteroit un Royaume entier, le Tems et la
dépense seroient Infinis, encore n'auroit-on que les
quantités, et quand on les supposeroit Certaines, on n'auroit
rien, la mesure ne donne pas la Valeur; et Certainement
Cette Valeur ne peut se déterminer que par les opérations
des Vérifications Générales, Voyez Vérifications Générales

Cantonnement, pour établir le Revenu exact des
Biens de chaque propriétaire, il ne suffit pas de
Connoître la quantité et natures de chaque arpent
acre, mine, ou Journal qu'il possede: il faut
encore s'assurer de ce que ces biens produisent en eux
mêmes; si leur situation est favorable au produit;
s'il n'est sujet ni au debordement, ou autres accidens
auxquels il y a des parties de Territoires qui sont

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

annuellement exposées. Toutes les Terres, Tous les prés, Toutes les Vignes, bois, Jardins, &c. ne sont pas Egalement bons, le Sol n'est pas Egalement productif et fertille: Conséquemment le Contrôleur doit Communiquer, par Lui Même transporté lui même accompagné du Syndic, des Collecteurs et principaux habitans propriétaires de la paroisse, Sur chaque portion de Territoire, afin de Cantonner les Biens de Chacun avec eux.

Cette opération du Cantonnement Consiste à prendre Les noms des différens Cantons qui divisent la paroisse et à établir la quantité d'arpens, acres, mines, ou Journaux qui Composent chaque Canton; et ce par Nature de Biens, c'est à dire, en Terres, prés, Vignes Bois, pâtures, &c.

Cet état des Cantons de la paroisse par Nature de Biens, doit se Subdiviser encore par Classes, qui Constatent la quantité des Biens de Chaque Canton

Les Classes sont au nombre de Trois Généralement dont Classes

Cet état de Cantonnement Sera très utile au Contrôleur Lorsque par un reste de défiance ou autrement, un Contribuable cherchera à établir que Ses Terres Sont d'une très mauvaise qualité, et qu'il se prévaudra de là que le revenu en Seroit établi, Sur le pied le plus bas, par ce que prenant Son avis, ou celui des Contradicteurs du Canton, où Ses Terres, prés, Vignes &c. Sont Situés, on Sera sûr tout de Suite de la Vérité de ce qu'il avance et que le Contrôleur peut le

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Connaissance de la Gauche de ce qui doit être fait, s'il y a lieu
en fin il peut encore, en faisant le relevé du nombre
des puits, aires, mises en Journaux qu'on lui délivre
le Comparer avec celui des Cantonnements, et connaître
si on cherche à réduire en Erreur, tant sur la
quantité que sur les qualités

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Election de

Paroisse de

# Etat de Cantonnement Général de la Paroisse de

| Noms des Cantons | Terres | | | Prés | | | Vignes | | | Bois | | | Jardins ou Masures | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Bons | arpens médiocres | Mauvais | Bons | arpens médiocres | Mauvais | Bons | arpens médiocres | mauvais | Bons | arpens Médiocres | mauvais | Bons | arpens médiocres | Mauvais |
| La tanniere | 8 | 6 | 3 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 3 | 6 | 2 |
| Le Marin | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 8 | 3 | 7 | ... | ... | ... | 1 | 3 | 1 |
| Les Combes | ... | ... | ... | 3 | 2 | 8 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | 1 | 2 | 1 |
| Le Plantier | 1 | 4 | 2 | " | " | " | 10 | 12 | 10 | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| La Chaumée | 3 | 4 | 2 | 8 | 16 | 20 | " | " | " | 9 | 8 | 8 | 3 | 2 | 8 |
| Total Général | 12 | 14 | 7 | 11 | 17 | 28 | 18 | 15 | 17 | 9 | 8 | 8 | 8 | 13 | 12 |

Le Présent Cantonnement Général à été formé sur les lieux avec le plus d'exactitude qu'il a été possible, par nous Soussigné, d'après les Renseignemens et Declarations qui nous ont été donnés par le Sindic, Prepposé et notables habitans de la Pse de.

Le

131

69

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Election de
Pte de

# Etat de Cantonnement des biens de Chaque propriétaire, d'après les Déclarations fournies, et les représentation des actes

| Arrondissement | Noms des Propriétaires et des Cantons | Terres | | | Prés | | | Vignes | | | Bois | | | Jardins et Masure | | | Total général |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Bons | arpens médiocres | mauvais | Bons | arpens médiocres | mauvais | Bons | arpens médiocres | mauvais | Bons | arpens médiocres | mauvais | Bons | arpens médiocres | mauvais | |
| 1 | Pre Roland Possede à la Tannière | 5 | 4 | 1 | | | | | | | | | | 2 | 4 | 1 | |
| | au Navin | | | | | | | 5 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 1 | |
| | au Combet | | | | 1 | 2 | 4 | | | | | | | | | | |
| | | 5 | 4 | 1 | 1 | 2 | 4 | 5 | 2 | 3 | | | | 3 | 6 | 2 | 38 |
| 2 | Jacq.d Armand Possede a la Tannière | 3 | 3 | 2 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | 1 | 2 | 1 | |
| | au Navin | " | " | " | " | " | " | 9 | 1 | 4 | " | " | " | " | 1 | " | |
| | au Combet | " | " | " | 2 | " | 8 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | |
| | au Nantin | 1 | 4 | 2 | " | " | " | 10 | 12 | 11 | " | " | " | " | " | " | |
| | à la Chaume | 4 | 3 | 2 | 8 | 15 | 20 | " | " | " | 9 | 8 | 8 | 3 | 2 | 8 | |
| | | 8 | 10 | 6 | 10 | 15 | 28 | 19 | 13 | 15 | 9 | 8 | 8 | 4 | 5 | 9 | |
| Total Général | | 13 | 14 | 7 | 11 | 17 | 32 | 24 | 15 | 18 | 9 | 8 | 8 | 7 | 11 | 11 | |
| Total du Cantonnement Général | | 14 | 14 | 7 | 11 | 17 | 28 | 18 | 15 | 17 | 9 | 8 | 8 | 8 | 13 | 12 | |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Capitation, Imposition annuelle et personnelle, qui a été établie par Déclarations du Roi des 18 Janvier 1695. 12 mars 1701 et 9 Juillet 1715

Par arrêt du Conseil du 10 7bre 1767 les 4 Sols pour la Capitation ont été ordonnés être levés

et par autre arrêt du 26 Juillet 1776 les 6 S. du principal de la Capitation, doivent Egalement être levés sur Tous les Justiciables du Ressort du parlement de Paris, Sujets à la Capitation

Suivant la lettre de M. Le Directeur Général, Ecritte à MM Les Intendans des provinces le 24 avril 1776. le Conseil a décidé, que Tous les emploïés soit des régies, Soit des Bureaux de l'administration, les Directeurs et Controleurs des Vingtiémes, et Tous les autres, dont les appointemens Sont au Compte du Roi, ne doivent être imposés à la Capitation, à Compter de 1777, qu'à raison de deux Deniers de leurs appointemens non Compris les 4 Sols; avec cette Exception, néanmoins, en faveur des emploïés qui Sont obligés d'entretenir un cheval, qui leur Sera distrait 300" pour Sa nourriture et entretien, et que les deux Deniers pour livres seront pris sur le Restant

Il y a des auteurs qui regardent la Capitation Comme un Impôt humiliant et difficile a avoir avec Equité; ils prétendent que c'est Imprimer le Sceau de la Servitude sur le front des hommes en Taxant leurs Têtes, et qu'indépendamment de l'humiliation, il n'est rien de plus arbitraire que Cet Impôt

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Carses ou Carre, mesure de Continence pour les
Grains pezant à Briare 21 Livres
à Gien .. 25
à Sully 25.

Carrieres Sont des emplacemens Creusés et profonds,
quelque fois Souterreins, d'où l'on Tire, Soit de la
pierre, Soit du charbon, ou de l'ardoize ou du marbre.

Il est assés difficile d'asseoir Justement l'impot
Sur cet objet, parcequ'il ne présente pas un revenu fixe
et certain. en 1775 le Conseil s'étoit déterminé à n'imposer
de ces Carrieres, que la Superficie, qui seroit alors Estimée Comme
arpens, quartiers, acres, Journaux ou Journaux, qui les
avoisinent
mais par Arrêt du 8 Janvier 1777 il a été
Jugé, que l'impot des Carrieres Doit avoir lieu Sur
le pied de la location, ou Sur ce qu'elles pourroient
être louées; parceque c'est Sur le Revenu Effectif du
proprietaire, que l'impot doit avoir lieu, Distraction
faite des avances Mobiliaires, qui servent à l'exploitation.
et Comme l'exploitation de ces Carrieres entraine

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Beaucoup de frais extraordinaires, le Conseil, par la dite Reunion du 8 Janvier 1777, à crû devoir étendre la Déduction du quart du Revenu, aux dites Carrieres qui n'étoit ordonnée nommement, par l'édit du 20e, que pour les forges, étangs, et moulins.

quand la fouille des Carrieres est Souterraine, comme dans les Environs de Paris, dans la Plaine d'Arcueil et de montrouge, où elles ne dégradent par les Terres, qui peuvent, avant comme après la fouille, produire les mêmes fruits, pourvû qu'on y laisse des pilliers qui Soutiennent la masse du Terrain et l'empêchent de S'ecrouler; dans ce Cas, l'on doit non Seulement Imposer, la Superficie, mais encore les Carrieres Sur le prix de la locations ou Sur celle qu'elles peuvent être affermées.

Carte, ou quarte, mesure de grain dont on Se Sert à Cahors elle pese 45 livres

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Castel, mesure de grain qui varie suivant les lieux
à Mezieres froment ... 30 l. Livre. metail 34 l. Seigle 33 l.
à Sedan ... 39 ... 38 ... 37
à Montmedi ... 48 ... 47 avoine 90

Castelage, Droit qui appartient à M. l'archevêque de Lyon et aux Comtes chanoines de la métropole de cette ville, Sur les grains dont on y fait commerce — Voyez droits seigt.

Cazdelade, mesure en longueur, dont on se sert dans l'arpentage des terres en plusieurs endroits de la Guyenne elle est environ de 1080 Toises.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Casernes, appartemens destinés pour loger les soldats de la Garnison.

Si les villes ou Communautés ne retirent aucun revenu des Casernes, et qu'elles soient uniquement destinées pour le service de sa majesté, ou pour l'utilité publique; elles ne sont point dans le Cas d'être imposées aux 20es; mais si les dites Casernes cessoient de servir à ces usages et produisoient par la suite un revenu quelconque, il faudroit les comprendre sur le Rôle des 20es, sous le nom de la Ville ou Communauté

Dans le Cas ou les d. Villes ou Communautés seroient construire de nouvelles Casernes, ou des Ecuries pour la Cavalerie, l'impon des 20es ne pourra jamais avoir lieu, que tout autant qu'il n'auroit pas été obtenu des lettres patentes, pour l'acquittement du fonds, et que le droit d'amortissement n'en auroit pas été payé.

Bien entendu que l'exemption des 20es sur les Casernes, ne doit avoir lieu que pour celles appartenant aux Villes et Communautés, Car si elles appartenoient à des particuliers, elles seroient imposables sur le pied du loyer que tiendroient les d. Villes et Communauté,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Casseron, mesure de terre en usage dans l'aunis, il faut quatre Caserons pour faire un quartier
voyez quartier

Celerage, Droit Seigneurial, qui se leve sur le vin lorsqu'il est dans le celier, en quelques endroits on l'appelle chantelage.

Cenage, droit qui se paye en certaines Coutumes à cause de la pêche accordée à quelqu'un sur une Riviere

Cens ~~accessoires~~, cest une redevance annuelle et Seigneuriale, fonciere et perpetuelle, dont un heritage Censier est chargé envers le fief dont il est mouvant; cest le premier devoir Imposé et retenu par le Seigneur Lors de la Concession qu'il a faite de l'heritage

Les Cens et rentes Seigneuriales sont nommement assujettis aux 2os par l'art 4. de l'edit du Roi du mois de mai 1749; et suivant l'arrêt du Conseil du 13. 8bre 1750, l'Imp.on doit être faite sous le nom des proprietaires de fiefs, et les Censitaires tenus de payer les dits Cens et rentes en Entier, sans pouvoir Exiger de Retenue les 2os
voyez Rentes Seigneuriales

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Certificat donné pour fait de Lods n'est pas sujet au Contrôle, ni au papier marqué

Les Notaires qui certifient, qu'un Tel a vendu à un Tel, par acte d'un Tel Jour, moyennant une telle somme, doivent seulement faire mention, qu'il ne délivrent le certificat que pour valoir et servir aux vingtièmes seulement; pour lors ils ne doivent pas être inquiétés, ni pour la formule ny pour le Contrôle d'un Certificat.

Centième denier, est un droit qui se paye au Roi, et qui se perçoit par les Contrôles des actes sur toutes les mutations de biens immeubles, et droits réels, tels que les rentes foncières, droits de Justice, de Champart qui arrivent soit par Vente, Echange, Donation, adjudication par Decret, ou autre Titre translatif de propriété. Soit par succession, Collatérale

Les employés des vingtièmes peuvent se procurer beaucoup de renseignements utiles pour leurs Vérifications Générales, sur les registres de ce droit, dont la Communication ne peut leur être refusée, parceque les registres de Centième denier sont publics, conformé

à la Session du Conseil du 19 mars 1729, voyez Arrêts

Centième-denier, Droit qui se perçoit annuellement sur les offices ou charges.

Certains propriétaires d'offices et charges, prétendant que le payement de ce droit les affranchissoit des Lo.es d'Industrie ou d'offices et droits, se sont pourvus en décharge de cette Jurisdn.; mais par Sentences des 4 mars 1779, et 27. avril 1780. il a été décidé que le payement de ce droit qui conserve l'hérédité des charges, n'a rien de commun avec les Lo.es

Cession ou transport, est un Contrat par lequel un débiteur cède et transporte à ses Créanciers quelques droits soit meubles ou immeubles

Il arrive très souvent que dans ces sortes d'actes les objets immobiliers ne sont pas détaillés par Nature et quantités; C'est pourquoi le Con.eur, Soit, Lors de la Vérification Générale, demande aux propriétaires le détail des Biens immobiliers, soit qu'ils soient affermés, ou non affermés, parceque dans le premier cas, ils serviront en partie à former le Tarif, et dans le 2.e cas, il est absolument nécessaire d'avoir le détail pour former l'Imposition d'après le Tarif.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Chaine, Mesure pour les bois à Brules, dont on se sert à Paris, elle a ordinairement 6 pieds de long

Chambellage, Droit Seigneurial en usage en Picardie, qui se paye aux Seigneurs feodaux, lors des mutations des fiefs à titre successif en ligne directe.

On appelle aussi Droit de chambellage, celui que le premier huissier de la Chambre des Comptes Exerce, sur les Vassaux qui les introduit pour faire hommage

Champart, Droit Seigneurial, qui consiste, dans une certaine quantité de blé ou d'autres fruits dont le Seigneur prend sur le champ.

Ce droit s'appelle dans quelques provinces agriers, Tasque, parcière, ycide, Complant ou Terrage

Il est assujetti au 20e par l'Edit du mois de Mai 1749 art 4. Voyez agriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Chantelage, droit que l'on paye en quelques endroits aux Seigneurs, pour la vente du vin sur le chantier

Chanvre, plante qui porte la graine de Chenevis La tige en haute de 5. à 6 pieds, on la bruy pour en tirer du fil.

Cette plante ne produit que lorsqu'elle est semée dans une terre forte, aisée à labourer, un peu légère, mais bien fertile, et située le long de quelque ruisseau, ainsi toutes les terres propres à produire du Chanvre, doivent être comprises dans la premiere Classe du Tarif.

Chancellerie. quoique tous les Droits et émoluments soient assujettis à l'imp.on du 20.me par les art.t 6 et 8. de l'Edit du mois de mai 1749. l'on doit en Excepter les droits de Sceau des chancelleries du Royaume, qui en sont Exemts, par Décision du ministre du 18 mai 1726.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

16. 6
75.

143

## Chapelles Domestiques

Plusieurs Seigneurs ont dans l'enceinte de leur Château ou dans les environs, des Chapelles domestiques, dans lesquelles ils font Célébrer la messe toutes les fêtes et dimanches; ils payent ordinairement une somme d'argent à leur chapelain, ou lui abandonnent une certaine quantité de terrein pour lui tenir lieu de rétribution

Nous jugeons si ces seigneurs sont dans le Cas d'obtenir la déduction des vingtièmes sur la dixme, ou la décharge des vingts du fonds, il est nécessaire de se faire représenter les titres de la fondation; parceque toutes les fondations de cette espèce qui auroient été faites sans permission depuis l'édit d'août 1749, l'est à dire sans avoir obtenu lettres patentes, et payé le droit d'amortissement, ne seroient pas dans le Cas d'aucune déduction de 2os. Puisque des mois de Xbre 1779 et Janvier 1780.

Il faut même observer, que, ces chapelles soit qu'elles aient été fondées avant 1749, ou depuis même avec permission du Roi, les fonds qui y sont affectés ne sont point exempts de l'ingon du vingtième à moins qu'elles n'aient été décrétées par Sentence de l'Evêque diocésain et érigées en titre de Bénéfice et qu'elles ne soient pas grevées aux décimes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

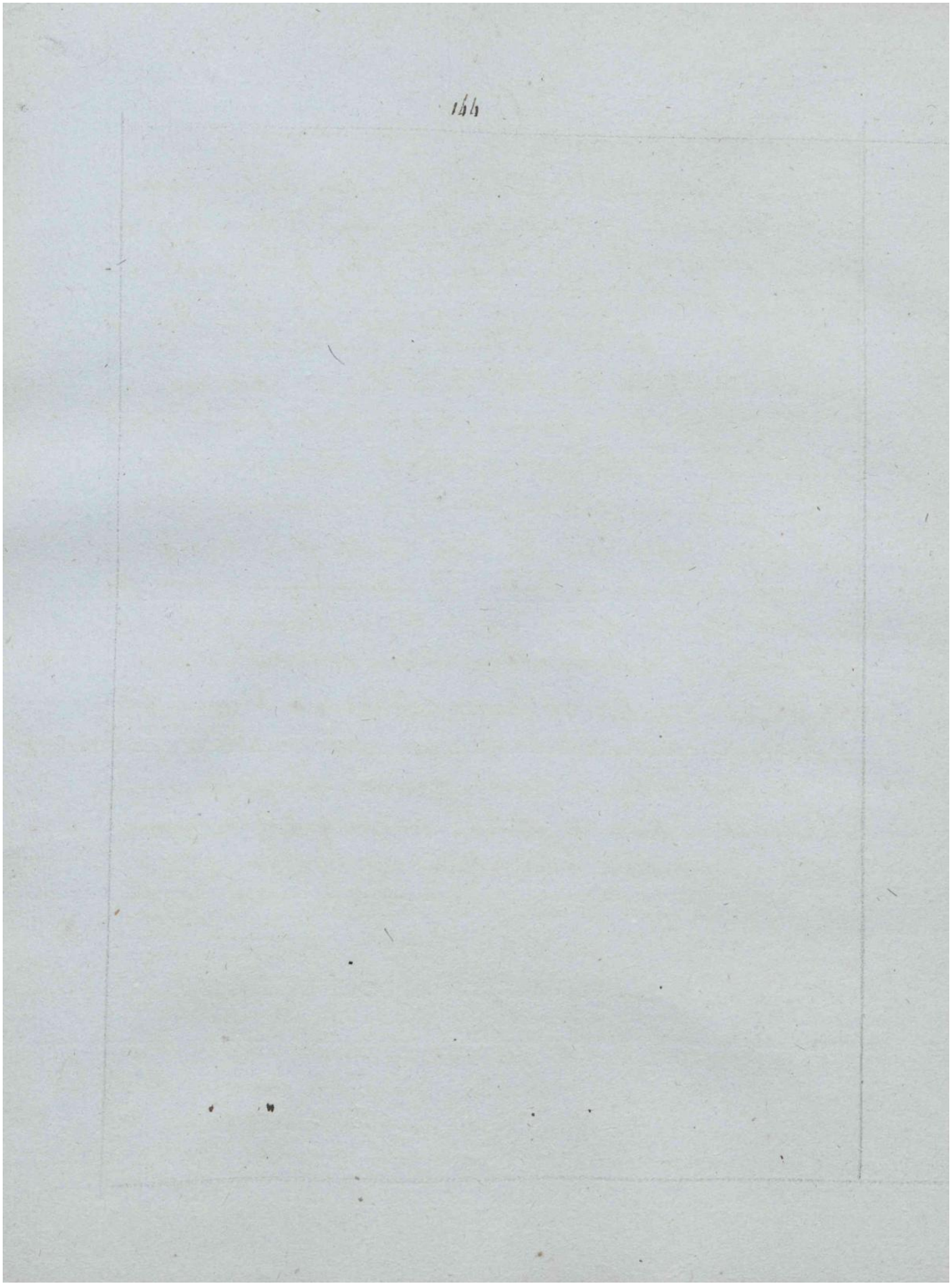

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Chapitres, Communautés d'ecclesiastiques, qui desservent une Eglise Cathedrale, ou collegiale

Tous les biens dépendans des Chapitres, sont Exempts de l'Impôt des 20es et doivent être portés pour mémoire sur le Rôle; attendu qu'ils font partie du Clergé, assujetti au don Gratuit qui tient lieu du 20e. voyez maisons Canoniales

Charges, Tous les Revenus de toutes les Charges, emplois et Commissions, soit d'Epée, soit de Robe, des maisons Royales, villes, pays ou de fonds, compris leurs appointemens Gages, remises taxations, et droits y attribués, de quelque Nature qu'ils soient, sont sujets à la retenue des dixième, ainsi que toutes les parties prenantes dans les Etats du Roi, ou qui se payent au Trésor Royal, Conformement à l'art 7 de l'Edit du Roi du mois de mai 1749

Led. art 7 portoit, qu'il seroit Compté des ces retenues de 10s. par les Gardes du Trésor Royal, les Trésoriers de la maison du Roi, ceux des maisons Royales Les Trésoriers de l'Ordinaire et de l'extraordinaire des Guerres, de l'artillerie, de la marine, et autres Trésoriers

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les payeurs des Gages des Gens du Roi, Avocats Generaux, et autres particuliers, ceux des pais d'Etats et Nous autres Comptables, en la maniere accoutumée, tant ceux au Conseil qu'en la Chambre des Comptes et par tout ailleurs qu'il appartiendra, Conformément à la Declaration du 27. 8bre 1710.

Mais par arrêt du Conseil du Roi du 2e Juillet 1771, Sa majesté voulant supprimer la Comptabilité de ces retenues, qui entraînoient des difficultés de toutes espéces, pour en retarder le rapport au Tresor Royal, a ordonné que toutes les rentes, Interêts, Indemnités, pensions, Gratifications, Gages, augmentations de Gages, Taxations, Droits de Reversion, et autres revenus, sous quelque dénomination que ce soit ne seront plus employés, et qu'il n'en sera plus fait fonds dans les Etats de charges qui seront arrêtés au Conseil, à Compter de l'année Prochaine 1772, et à l'avenir, que pour ce qui reviendra net à Chacun des parties prenantes employées dans Les d. Etats, et déduction faite des retenues et Impositions dont les parties sont susceptibles; veut Sa majesté, qu'il ne soit plus arrêté en son Conseil aucun Rôle des d. retenues et Imp.ons pour l'année 1770 et les suivantes à l'avenir.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

147

Charges foncières, sont les droits dûs par les héritages, comme les Cens, le Surcens, ou rentes foncières, le Champart ou autres

L'art 5 de l'edit du 20e de 1749, porte que le 20e ne doit être levé sur chaque nature de biens, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges, sur lesquelles les propriétaires ou usufruitiers ne pourroient être autorisés à faire la retenue du vingtieme = Les Loix du 29 Juin 1759. y sont conformes

mais l'on doit distinguer les charges, qui de droit ne sont pas sujettes à la retenue du 20e; d'avec celles qui n'en sont Exemptes, que par Clause particuliere entre les parties; parceque la déduction ne doit seulement avoir lieu que sur ces premieres

par Exemple, les charges ou rentes dûes au Roi; La non-retenue est de droit, parceque sa majesté est exempte de l'imp.on du 20e

celles dûes au clergé, la non-retenue en Egalement de droit, parcequ'il paye le Don Gratuit, qui tient lieu du 20e: voyez Rentes Ecclésiastiques

et il en est de même, des rentes et charges, dûes aux seigneurs, dont la retenue du 20e ne peut leur être faite, pourvu toutefois qu'elles soient imposées sur leur art de 20e pour le même objet, voyez rentes Seigneuriales.

voila les Cas ou la déduction des charges ne doit souffrir aucune difficulté; mais si un particulier prenoit un Domaine à titre de rente, et que dans l'acte il stipulât que la dite rente seroit payée Exempte de 20e,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La déduction de cette charge ou dette ne doit pas avoir lieu, quoique ce particulier ne soit pas autorisé à faire la retenue du 20e : par la raison que les conditions de particuliers à particuliers, ne peuvent jamais préjudicier au Roi, et que l'imposition doit toujours avoir lieu soit sur le revenu du fond ou sur la rente.

On doit mettre dans le rang des charges à déduire les contributions annuelles, dont certains domaines sont susceptibles, pour l'entretien des canaux, digues ou levées, et cette déduction doit se faire, sur le pied commun des 20 dernières quittances de contribution.

quant aux charges volontaires que les propriétaires s'imposent, soit pour leur agrément, ou pour la décoration de leurs maisons, ou autrement, elles ne sont pas dans le cas d'opérer aucune réduction sur le revenu, suivant la décision du conseil du 9 août 1772.

enfin on ne doit déduire dans l'évaluation d'un revenu d'autres charges que celles inhérentes au fond, inséparables de la propriété et qui en diminue annuellement le produit; mais non les dépenses accidentelles qu'on ne peut regarder comme une charge réelle, et qui ne sont qu'un emploi du revenu, comme sont les constructions d'une chaussée, d'un presbitère &c. pour les communautés, et pour un particulier les spéculations avantageuses à son ~~charge~~ héritage. décision du 26 Juin 1777

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Charges Envers l'Eglise, Sont Toutes les rentes perpetuelles ou rédimables annuelles dont les biens fonds sont Grévés envers des Eglises, des religieux et des fabriques, pour Legs pieux ou des fondations; des et envers des Curés ou Vicaires pour des portions Congrues, des desservtes de chapelles, &c.

Ces charges, qui se paient sans retenue de 2.e doivent être déduites sur le Revenu de ceux qui les acquittent; mais le Conseil doit avoir une attention toute particulière à s'en faire rapporter les titres, ou du moins des preuves assés Certaines, pour qu'il ne puisse à cet Egard être fait aucune fraude ou double emploi

il faut encore que le Conseil s'assure si ces rentes, sont ou ne sont pas rachetables, parceque dans le premier Cas, il faudroit en faire mention ou se faire rapporter les quittances, avant d'en opérer la décharge, de peur que l'on ne Voulut Jouir encore de cette faveur après que les rentes seroient éteintes, Voyez rentes ecclesiastiques

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Charge ou Carbe, mesure pour les grains, unités en
provence, celle de marseille et d'arles pese 300 livres
poids de pays et 346 poids de Mare, elle est
Composée de 4 Emines, qui se divisent en 8 Sivadières,
La charge de Toulon vaut un Setier et demi de Paris.
celle de Beaucaire et de Tarascon pèse environ 297 livres
1/2 poids de marc.

Charrois, Corvées que l'on fait avec Chars et Charettes

Lorsque les Seigneurs ou propriétaires stipulent
dans leurs Baux des Charrois, le Cour. doit
alors en faire l'appréciation de la manière qui lui
paroitra la plus juste, et en ajouter le montant
au prix du bail, parequil est de principe, que
tout ce qui est objet onereux pour le preneur,
et objet lucratif pour le Bailleur, fait juridiquement
partie du prix du Bail, sur lequel l'Impôt est dû.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Charrue, Instrument, propre à labourer les Terres, qui est tiré par des Bœufs ou des chevaux.

Lorsque un Seigneur, ou propriétaire fait valoir sa Terre, il est souvent très difficile de connoître la quantité des Terres qu'il possede.

La manière la moins fautive d'acquérir cette Connoissance, quand il se refuse à le déclarer, ou lorsqu'on a des soupçons sur la Sincérité de ce qu'il déclare, c'est de Commencer par savoir des bons propriétaires et fermiers de la Pce, Combien Chaque charrue Laboure d'arpens, alors on peut juger par le nombre des Charrues qu'il fait travailler, du nombre d'arpents qu'il exploite; et sur ce nombre d'arpens on Etablit le produit, d'après ce qui est dit aux art8 qui Traittent de l'Estimation du prix des Terres.

Dans la Généralité de Paris on fixe ordinairement chaque charrue à 120 arpens, c'est à dire à 40 arpens par Solle.

Dans l'Orléannois, une charrue n'est Communement que de 28. à 30 arpens par Solle, et on la fixe à 90 arpens, c'est à dire à 30 arpens par Solle, par Rapport aux privilèges de la Taille.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Chasse, droit seigneurial et honorifique,

Les Souverains sont les premiers qui se soient attribués le droit exclusif et prohibitif de la chasse, ils ont voulu que ce droit fut regardé comme leur appartenant primitivement ; et ils ne l'ont accordé aux Seigneurs, que à titre de permission, de Concession &c.

La chasse étant regardée comme un divertissement purement honorifique, ne produisant aucun revenu, et ne pouvant même être affermée, le droit de chasse n'est pas imposable au Vt. ; mais aussi, tous les frais de Garde qui ont rapports à sa Conservation ne sont pas susceptibles d'aucune déduction. Voyez Garder Chasse.

Il y a cependant une Exception à faire pour les Garennes Voyez Garennes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

163

Chataignier sorte d'arbre qui produit des Chataignes ; lequel forme une branche du Commerce du périgord, du limousin, et du dauphiné.

Le bois de chataignier est aussi propre pour faire des Cercles et des perches. Voyez Bois de Chataignier

C'est le fond sur lequel sont plantés les d. arbres qui doit être imposé au 20e., ainsi le Controleur distinguera judicieusement les fonds dans son Tarif les fonds plantés, d'avec ceux qui ne le sont pas, pour fixer une Evaluation de Concert avec les habitans des uns et des autres fonds.

Les Chataignes tiennent lieu de pain à plusieurs peuples, surtout à ceux du périgord, du limousin, et des montagnes des Cevennes.

Chateau, Maison Seigneuriale

Par decision du Conseil des 16. 7bre 1751 - 12 Juin 1755 et 20 mai 1756., Les chateaux servant de plaisance sont exemts par Grace de l'imp.on du 20e.

Il est cependant des Cas, ou les chateaux doivent être imposés, C'est lorsqu'un Seigneur en retire un loyer quelconque, ou lorsqu'il en fait un Bail notable domicile parceque alors C'est un revenu Reel, qui doit être joint à celui de la Terre, pour sur le Tout Etablir le Vingtieme, déduction du 12e. Conformement à l'art 1er

Del arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

La D. Reinoz du 20 mai 1756. porte que l'exemption doit aussi avoir lieu pour les logemens que les propriétaires donnent dans leurs chateaux, ou maisons, à leurs officiers, ou à des personnes qui leurs appartiennent; attendu que ces logemens ne peuvent jamais être considérés comme une location, puisque le Seigneur n'en retire aucun revenu. Il y a cependant une petite Exception à faire, Voyez Gardebois

Les Chateaux n'étant point assujetis à l'Impôt, par une certaine condescendance; Il est juste que, tant que cette faveur durera, les propriétaires ne soient pas recevables à demander aucune déduction pour l'entretien et les réparations desd. Chateaux.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Chef de Garnison, est celui qui est employé dans les
état du Revenu des Impôts, arrêtés par M. l'Intendant
pour mettre à Exécution les Contraintes décernées, contre
les Contribuables en demeure de payer leur Contribution.

Les d. chefs de Garnison doivent avoir Serment
en Justice, afin de pouvoir dresser procès verbaux, —
faire des Saisies arrêts, Saisies Exécutions, et Enlevement
de meubles provisoirement, ainsi que des emprisonnements
et des Ecrous, suivant l'art 7 du Réglement pour
la Taille du 13 avril 1761.

Ils ne peuvent exercer d'autres Contraintes contre
les redevables suivant les art 16 et 33 dud. Reglement.
que des Commandemens, Itératifs commandemens, Saisie,
et arrêts, Saisies Exécutions, enlèvement provisoire de
meubles, emprisonnemens et Ecrous, lesquels sont
exemts de tous droits de Contrôle et de papier timbré,
quant aux ventes de meubles, les assignations sur
saisies, et autres poursuites, elles leurs sont interdites,
et ne peuvent être faites, que par huissier ou Sergent
soit Royaux, ou de Justice Seigneuriale, qui aux termes
de l'arrêt du Conseil du Roi du 4 avril 1773, sont
sujettes aux d. droits de Contrôle et papier timbré.

Suivant l'art 17 dud. Reglement du 13 avril 1761, il ne
pourra être exercé aucune Contrainte, contre les contribuables
qui justifieront avoir payés le quartier, pour lequel la
garnison aura été envoyée, à peine contre le chef.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de Garnison, de Revocation, et aussi de Tailles aubes peines qui appartiendra.

Les Billets de Garnison envoyés aux Contribuables des Dots pour les 20es, ne doivent pas être payés — suivant l'art 20 du dud. Reglement.

Lettres patentes du Roi données à Versailles Le 10 Juin 1784 — Registrées en la Cour des aides Le 2 Juillet Suivant, qui autorisent les Chefs de Garnison des differentes Généralités du Ressort de la Cour des aides de Paris, à Vendre Les fruits et Effets Saisis, Sur les Contribuables à Defaut de payement de leurs — Impositions. Lequel Usage pour ce ressort Seulement aux art 15 et 33 du Reglement du 13 avril 1761.

Chêne, arbre le plus apparent et le plus beau de Tous ceux qui Croissent en europe, il produit un fruit qu'on nomme glands, le bois de chêne est le — meilleur pour la Construction, il est Surtout — Imperruptible dans l'eau, on fait aussi usage de l'écorce du chêne, et les Tanneurs l'employent à façonner les Cuirs. Le gland Sert à Nourir Les Cochons et les Volailles &c. Le chêne produit

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

aussi la Noix de Galle dont on se sert pour la Teinture
voyez ~~Galles~~ Bois fistoie

Chenevis Graine qui produit le Chanvre, on en tire une huile utile pour brûler, et pour plusieurs ouvrages.

Chenevière, on appelle ainsi les Terres destinées à produire du Chanvre, l'on choisit ordinairement la Terre la plus douce et la plus aizée à labourer, pour faire des Chenevières, il faut aussi qu'elle soit un peu Légere, mais bien fertile et située le long de quelque Ruisseau.

Le Coutume peut toujours mettre les chenevières dans la Classe des Bonnes Terres, car dans le Général, elle sont de la meilleure qualité.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Chesnée, mesure de terre, usitée dans certaines provinces, elle a ordinairement 26 pieds de long

La chesnée à Richelieu en poitou Contient 25 pieds de long il faut dix Chesnées pour faire une boisselée de Terre et treize Boisselées pour faire un arpent.

Chetel, ou nommé chétel un Bail de Bestiaux et de troupeaux, que des particuliers font à des laboureurs, pour en partager le profit, voyez Bail à chetel

pour le fait de la taille, on ne peut saisir qu'un Cinquième des Bestiaux donnés à chetel, pour la Cotte et Imp.on des Chetelains seulement, cest la disposition des arrêts du Conseil des 5 Janvier 1665, 11 mai 1690 et de l'art. 19 de l'Edit du mois d'Octobre 1713, et encore celle Saisie du Cinquiesme ne peut se faire, que des bestiaux qui ne servent pas au labourage, et n'y sont pas propres par leur nature.

Il faut observer cependant, quil faut que les Baux à chetel soient passés pardevant not.res, publiés au prone de la P.sse du premier, et registrés dans les Dix mois de leurs dattes au Greffe de l'Election, pour que les Collecteurs ne puissent saisir et Vendre quun Cinquiesme des Bestiaux donnés à Chetel

Ce Reglement doit avoir Lieu aussi pour les Bois, à cause de l'analogie quil doit y avoir dans Lun et l'autre Amenagement,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cherrotage, on nomme ainsi le droit qu'ont certains Seigneurs sur leurs tenanciers, à cause des chevres et chevraux nourris dans la Seigneurie, il consiste ordinairement, en la cinquieme partie d'un chevreau. dont la valeur appartient au Seigneur.

Cidre. espece de Boisson que l'on tire de la pomme, dans les païs où le raisin manque; on ne se sert que de pommes sauvages ou communes pour faire le Cidre.

La Normandie est la province de France, où il s'en fait en plus grandes quantités, le païs d'auge, le Bessin, et les environs d'Isigny fournissent les meilleurs.

Lorsque le Curé forme son Terrier dans une paroisse où il y a des pommiers, il doit distinguer, les Terres plantées (c'est à dire sur les quelles il y a des pommiers) d'avec les Terres non plantées, et en faire un art particulier). Voyez Terres plantées

Chirurgien, Les maitres en l'art de chirurgie exercent purement et simplement la Chirurgie, sans aucun mélange de profession mechanique, et sans faire aucun Commerce ni ou Trafic, soit par eux ou par leurs femmes, sont reputés exercer un art liberal et scientifique, en consequence ils ne doivent pas être imposés aux 20.es d'Industrie, Decision du 15 fevr. 1752.

Les lettres patentes du 10 août 1786 expédiées sur un arrêt du Conseil d'état du même jour. deffendent de comprendre les dits Chirurgiens dans les Rôles d'arts et Metiers et de les assujettir à la taxe des 20.es d'Industrie.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Cinquantième. Imposition qui consistoit dans le
Cinquantième du revenu des biens.

Philipe le bel établit en 1296 Le Go.me sur tous les
revenus des Laïs

Le Go.me fut Subtitué au 10.me par Déclaration du Roi
du 5 Juin 1725 il a duré depuis le 1.er août de lad.e année
Jusqu'au 31 8.bre 1727, ayant été Supprimé par Déclaration
du Roi du 7 Juillet 1727. #

La Jurisprudence actuelle, autorise les Débitans de
Rente et d'Intérêts à Retenir le Cinquantième, pendant
que celle Jmp.on a eu lieu, de la même maniere que l'on
a retenu le Dixieme aux Creanciers, et qu'on retient
actuellement les Do.s, ce sont les mêmes Regles

# Cette Jmposition devoit être perçue en nature de fruits,
mais par une Déclaration du 21 Juin 1726, elle fut convertie
en argent.

Civerage, quelques Coutumes donnent ce nom, à un droit
Seigneurial payable en avoine.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Passer, s'entend du sang où l'on met certains biens, suivant les destinations qui doivent être faites, eu égard au Canton, et qualité des dits biens.

Le Contrôleur, lors de la confection de son Tarif, ne doit faire que trois Classes, c'est à dire diviser chaque quantité d'arpents Journaux ou quartiers, en bons, médiocres, et mauvais, et il ne doit point se permettre de poster cette division jusqu'à quatre Classes. Voyez Tarif.

on n'entend cependant pas exiger qu'un Canton soit toujours divisé en trois Classes, il peut arriver qu'un Canton soit en totalité de la même qualité: alors on le met tout entier dans une Classe, et s'il n'y avoit dans ce même Canton que deux qualités, il faudroit également ne former que deux Classes, ou, pour mieux, ne poster les Terres qu'il renferme, que dans les deux Classes qui les concernent.

Clairées, ou Reservoirs propres à Elevez des huitres,

Les produits des Clairées provenant plûtôt du travail et de l'industrie de l'homme, que du revenu réel de la chose, ces Sortes de Reservoirs ne doivent pas être imposés au vingtième.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Clergé, Corps Considérable et Distingué Composé d'ecclesiastiques, même de personnes Seculiers, et en partie de Reguliers, qui Jouit de L'exemption de L'Impon du 2e; au moyen du don Gratuit ou Deumes qu'il paye au Roi, voyez biens Ecclesiastiques

Comme cette même Exemption n'étoit pas accordée aux Bénifiiers et communautés Ecclesiastiques, qui ne font pas partie du Corps du Clergé de France, la plus part ont été abonnés moyennant diverses Sommes qu'ils ont offertes, pour être dispensés de payer Le 2e. en conformité des Edit d'Etablissemens, il y a eu à ces Sujets des arrêts du Conseil des 4 fev. 11 mai. 22 Juin. 20 Juillet 1756. 29 Janvier 1757. 21 Janvier, 11 fevrier. 6. et 14 avril, 10 Juin, 12 Juillet 12 août 1759. 26 Juin, 3 Juillet. 30 7bre. 13 8bre 1760. pour les Diocèses de Perpignan, d'orange, de Verdun, de Metz, Toul. Strasbourg, Treves, Le Clergé de la haute alsace, du Comté de Bourgogne &c.

Il faut Ici obsever qu'il n'y a que les rentes actives du Clergé, ou de Gens de main morte, qui Soient exemptes de L'Impon du 2e; Car pour Les rentes passives y Sont assujetties Conformement à L'art 6. de L'Edit du mois de mai 1749

Les Ecclesiastiques qui ne font point partie du Clergé de France, sont Ceux des Duchés de Lorraine

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et de Bar, des archevêchés et Evêchés de Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Orange, Besançon, Bellay en Bugey, Cambrai, Arras, St Omer &c., Les quels ne peuvent prétendre à l'exemption de l'Imp^on que à la faveur des abonnemens qu'ils peuvent faire avec sa majesté

Clos, on nomme Clos ou enclos, les héritages renfermés par une enceinte, ou de murs, ou de haye, ou de fossés

Les Clos ou enclos sont assujettis à l'Imp^on du Vingtième par l'art 5 de l'Edit de mai 1749 ce qui s'entend aussi des jardins

Closerie, en quelques provinces, Signifie un petit Bien de Campagne, Composé d'une maison et autres Batimens et quelques Terres adjacentes qui en dépendent, on les appelle ainsi, parcequ'ils sont ordinairement clos de fossés et de haies, voyez ferme

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Coches Nom pas Voiture que pas Eau, Voitures publiques qui sert a Transporter et Conduire d'un lieu à un autre Les personnes et marchandises aux Termes de l'art. 5 de la Déclaration du Roi du 17. 9bre 1733, et art. 8 de l'Edit de mai 1749, Les droits des Coches étoient assujetis à l'Impôt du 20e; mais par arrêt du Conseil d'Etat du 11. 9bre 1775 Sa majesté a Reuni à Son Domaine les privileges des Coches et Litigne d'eau Etablis Sur les Rivieres de Seine, Marne, oise, yonne, aube, Loire Saône, Canal de Briare, et autres Rivieres et Canaux navigables du Royaume

Colleges, lieu établi pour enseigner aux jeunes Gens, la piété, le grec, le latin et les Sciences humaines.

cest au Roi qu'appartient l'Erection des Colleges, les particuliers peuvent bien les bâtir, les doter; mais il faut la permission expresse du Roi, portée par Lettres patentes enregistrées Et parlements, ou Conseils Superieurs, chacun dans son ressort, Conformement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

à l'art. 1er de l'Edit d'août 1749.

Cette formalité remplie, les maisons des Colléges et biens en dépendans doivent être reputés Biens de Gens de main-morte, Exems de l'impon du 20e

Les dépendans des Colléges Ci devant occupés par les Jesuites, étant devenus laïques par la Suppression de ces religieux, Sont Sujets à l'Imposition des Vingtiemes : decisions des 30 Xbre 1772 et 16 Avril 1773 et 16 Xbre 1773.
excepté Neanmoins ceux qui leurs auroient été legués pour fondations Ecclesiastiques, dont les Revenus Continuent d'être employés aux mêmes usages, ainsi Jugé au Conseil suivant une Lettre ministérielle du 13 Janvier 773. decisions des mois de fevrier et juin 1780.

mais l'on doit Ecrire Sur les Revenus des Biens des Ex-jesuites les pensions et honoraires des professeurs, qui Sont exempts de l'Impon du Vingtieme, et il paroit Juste que les Colléges et Jardins occupés par les Dits professeurs et Regents, Soient aussi Exempts de cette Impon quoiqu'ils proviennent des Jesuites parceque cette destination est pour l'utilité publique

Collecteurs, on nomme ainsi, ceux des habitans d'une paroisse qui Sont Choisis pour faire la répartition, de la Taille, ou autres Impons, et pour en faire le Recouvrement, en auvergne, en Bourbonnois en Guyenne &c., on les nomme Consuls.

Plusieurs Intendans desirant diminuer, dans leurs départemens, le nombre des Dits Privilegiés, ont chargé les Collecteurs de la Taille, du Recouvrement du vingtieme, pendant le Tems qu'ils faisoient celui de la Taille

mais l'experience a appris que les préposés a cette, fonction lorsqu'ils Sont Choisis Intelligens, occasionnent

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Beaucoup moins de non-valeurs, paiquels suivent avec plus d'exactitude les mutations, connoissent mieux les nouveaux propriétaires, et sont dans le Cas de recevoir avec une plus juste proportion, toutes les Cottes qui peuvent être susceptibles de diminution, ce qui est de la plus grande importance, pour les Contribuables,

Colombiers, est un bâtiment qui est ordinairement construit en forme de Tour et moins souvent en quarré, pour nourrir et loger des Pigeons,

Les Endroits où l'on retire les pigeons, ne se nomment pas toujours Colombiers; l'on ne donne ce nom qu'à ceux qui ont des Boulins, depuis le Sommet jusqu'au Rez-de-chaussée; ceux qui sont Construits autrement sont appellés Volets ou fuzis

Tous les Colombiers qui sont regis par les propriétaires ne sont point dans le Cas d'être imposés au vingtième, parcequ'ils doivent être Considéré Comme un Dédommagement des fruits de Culture; cependant si ces objets étoit

affermé ou à rente, et qu'il produit un revenu quelconque soit à titre de ferme, ou de bail à rente, l'imposition doit avoir lieu, comme pour tout autre domaine.

Comédie, les Bâtimens et Salles de Comédie, sont imposables au vingtieme, sur le prix du loyer, comme tout autres Batimens et maisons; avec cette différence, cependant, que sur le prix du loyer de la Salle, il doit être déduit un quarts pour les Réparations et entretiens, à cause que les différentes décorations, qui servent aux Spectacles, exigent pour leur Conservation, des ouvrages d'art dispendieux qui les met dans le cas de jouïr de cette déduction accordée, par l'art 3. de l'Arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

Comité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Commandement, est un exploit que signifie un huissier sergent, chef de Garnison, ou Brigadier, en vertu du Rôle Exécutoire, avec Commandement fait au Contribuable, au nom du Roi et de Justice, de satisfaire au payement du montant de sa Cotte, voyez chef de Garnison, et Exploit

Tous Commandemens doivent être précédés d'un avertissement, ou Billet de Garnison, qui ne doit point être à la charge du Contribuable, Conformément à l'Art 2 du Reglement du 13 avril 1763, faute de quoi le premier Commandement doit être fait Gratis, c'est à dire, à la charge du Receveur du Vingtième

Lorsque les Commandemens seront faits par les chefs et hommes de Garnison, à la requête du Receveur du 20e ils sont Exempts de tous droits de Contrôle papier marqué Conformément à la Declaration du 1er octobre du 13 avril 1763; mais si au contraire ils sont faits par tous autres huissiers, ou Sergens, ils sont assujettis au Contrôle et au papier Marqué aux Termes de la Déclaration du Roi du 1er Juin 1771 et arrêt du Conseil du 4 avril 1773.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Commanderie, espece de Benefice, ou de Revenu qui appartient à un ordre militaire, et qui se donne aux Chevaliers, par rang d'ancienneté, ou pour recompense de leurs services avec le titre de Commandeur.

Les Commanderies appartenans à l'ordre de malthe ne doivent point être Imposées au 20e, mais elles doivent seulement être portées pour memoire sur le Rôle, voyez ordre de malte

Il y a en France 240 Commanderies de l'ordre de Malthe.

Commis des fermes, est celui qui a une Commission, des fermiers Generaux, ou de la Regie;

Par arrêts des 29 mars 1757 et 20 7bre 1760, l'adjudataire des fermes a obtenu l'abonnement des 20es dus sur le Revenu des emplois de leurs Commis; il est en consequence subrogé aux droits du Roi, et autorisé à faire la Retenue des dits 20es sur les parties de frais de Regie, qui peuvent

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

y être sujettes, et sur les appointemens des d. Commis
au moyen dud. abonnement, il est ordonné par
les d. arrêts, que les Commis, principaux Receveurs,
et tous autres employés des fermes, ne pourront
à l'avenir être employés pour raison de leurs appointemens,
et autres émolumens attachés à leurs emplois, dans
aucun Rôle des 20es et sols pour livre, de l'exemption
desquels ils demeurent déchargés, nonobstant tous
arrêts Contraires.

Lon doit observer que dans cet abonnement, ne sont
pas Compris les 20es des loyers, à la charge des
fermes Générales ou adjudicataires, des Greniers, chambres
depôts, Bureaux, magasins, Corps-de-Gardes, Barrières
et autres Immeubles servant à l'exploitation des fermes Gles
dont sa majesté s'est reservée de faire faire la perception
et le recouvrement sur les propres des d. Immeubles.

Commissaires départis, on nomme ainsi M.M.
les Intendans des diverses Généralités du Royaume;
parceque c'est en conséquence d'une Commission
du Conseil, qu'ils remplissent leurs fonctions, Voyez
Intendans.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

171

Commissions d'employés des vingtièmes,
Sont les nominations, faites par le Conseil, des
personnes instruites, pour Etablir une juste proportion
dans la Repartition des Vingtièmes,

Il y a dans les provinces des Trois Sortes de
Commissions, Savoir celles des Contrôleurs celles
des Contrôleurs principaux, et celles des Directeurs

Les Commissions des Contrôleurs Sont Conçues dans
ces Termes.

Les Sr..... Se rendra incessamment près de
M. L'Intendant de la Généralité de.....
pour y remplir les fonctions de Contrôleur ambulant
des Vingtièmes dans le Département qui lui Sera donné
Travaillera avec les Subdélégués, maires et Echevins
et autres à la Confection des Rôles, d'après la Vérification
exacte des biens, Conformément aux Dispositions
des Edits des mois de mai 1749 Novembre 1771 et
février 1780, et arrêts du Conseil de Sa majesté
des 2. Novembre 777 et 26. avril 1778; faire les
Tournées nécessaires, Vérifier les requêtes et demandes
des particuliers, et faire Généralement, Tout ce qui
lui Sera ordonné par led. Sr. Intendant, et par
Le Directeur des vingtièmes de la d. Généralité, et pour
que la Justice Soit rendue aux Contribuables, et Etablir

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

une juste proportion dans la Repartition d'une Imposition Réelle et non arbitraire. Ses appointemens — dud. p.r. . . . . Frais de Voiages de Tournées et de bureaux, et tous autres frais Généraux quelconques demeureront fixés à la Somme de . . . . par chacun an, à Commencer du premier, lesquels lui Seront payés de mois en mois sur les ordonnances de M. L'Intendant

fait à

Lorsqu'un Contrôleur aura reçu sa commission, il la présentera au directeur de la Généralité dans laquelle il sera employé, à l'Effet par celui-ci de la faire viser par M. L'Intendant, et de lui demander des ordres pour le département qui aura été assigné audit Contrôleur, et en Conformité à l'art. 1.er des devoirs des Contrôleurs.

L'ordonnance de M. L'Intendant, qui interviendra encomiquence, portera ordre aux propriétaires de faire leurs declarations, et aux maires, Echevins, Collecteurs des Tailles, propres au recouvrement des Vingtièmes et à tous autres de donner aide et assistance audit Contrôleur pour l'exercice de ses Commissions, Voyez ordonnance à la Suite de la commission de Contrôleur

Suivant l'art. 2. du devoir des Contrôleurs, le Contrôleur pourvu d'une Commission aura l'attention d'en

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

faire deux ampliations, au bas desquelles il mettra
la soumission de se conformer exactement à tous
les points y contenus ; il adressera l'une de ces
commissions à la direction Générale, et remettra l'autre
au directeur de la Généralité. ; voyez soumission

Les commissions des Contrôleurs principaux doivent
être dans la forme suivante :

Le S.r
Se rendra incessamment
près de M. l'Intendant de la Généralité de
. . . . pour y remplir les fonctions de Contrôleur
principal dans toute l'Etendue de la Généralité
de . . . . Travaillera avec les Subdélégués, maires
Echevins et autres à la confection des Rôles, d'après
la vérification exacte des biens conformément aux
dispositions des Edits des mois de mai 1749, Novembre
1771, et février 1780, et arrêts du Conseil de Sa Majesté
des 2. Nbre 1777 et 26. avril 1778. Le d. S.r
fera en outre tenu d'après les ordres qu'il
recevra du Directeur, de faire l'Inspection des
Contrôleurs particuliers, de vérifier leurs opérations
et de les Eclairer sur tous les objets relatifs
aux travaux qui leur sont confiés, il fera
toutes les tournées qui seront jugées nécessaires
et il rendra Compte au Directeur de tout ce qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

viendra à sa Connoissance et qui pourra interesser le bien du Service ; en cas d'absence autorisée, ou de Maladie du Directeur Le Sr. fera le Rapport de toutes les affaires à M. L'Intendant, et recevra ses ordres. il suivra toutes les opérations de la Direction, tant pour la Correspondance avec le Conseil, que pour l'envoi des Etats de chaque mois. Les appointemens dud. Sr.
frais de Bureaux de Tournées et autres Généralement quelconques qui seront fixés à la Somme de . . . . .
par an Commenceront à courir du premier du mois de . . . . prochain et lui seront payés de mois en mois sur les ordonnances de M. L'Intendant,
fait à

N.a il faut observer même formalités qu'aux Commissions de Contrôleurs particuliers.

Les Commissions des Directeurs, doivent être aussi dans la forme qui suit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

175

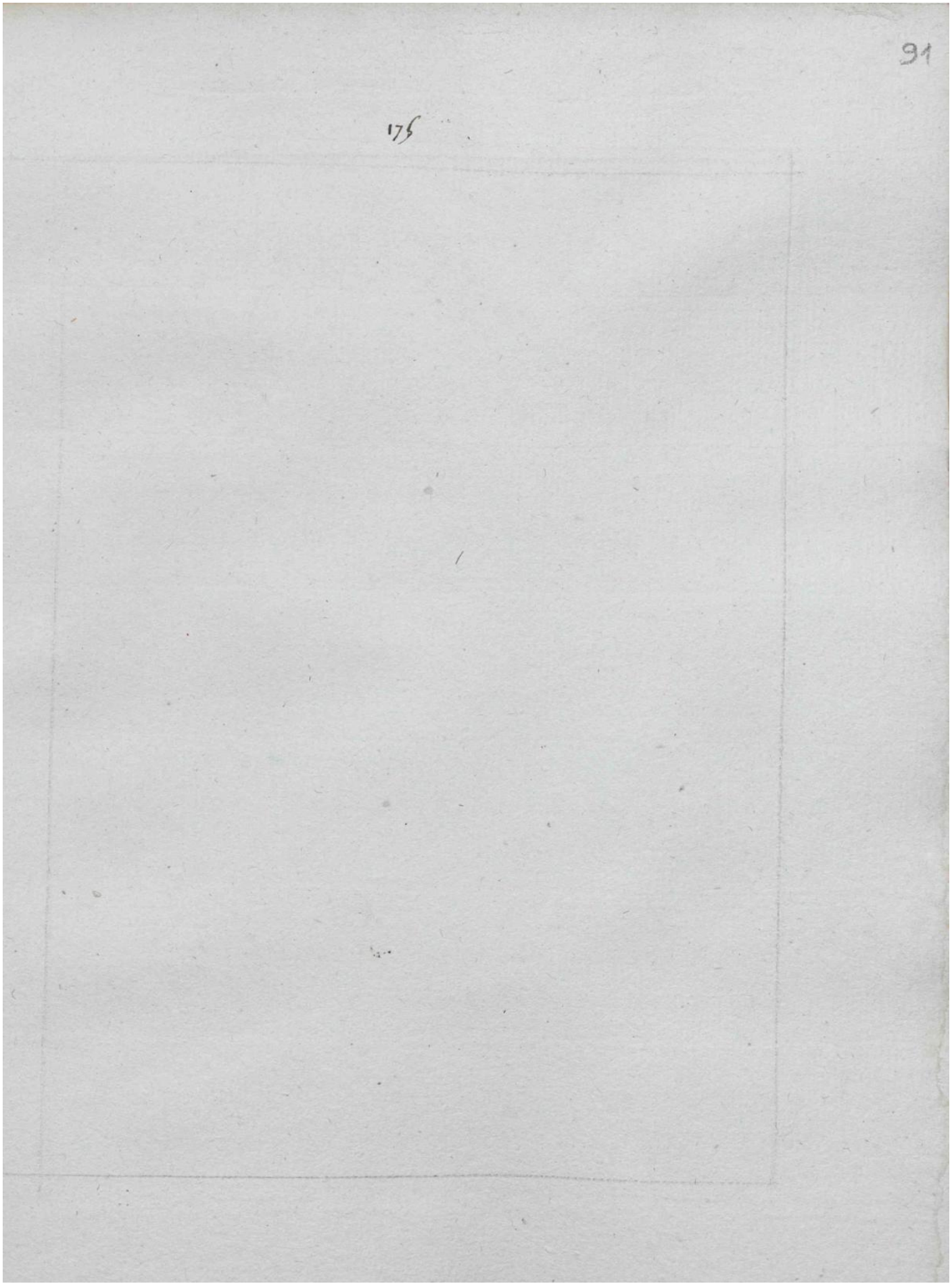

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

177

Commission de Préposé au recouvrement des Vingtièmes, doit être signée par Mr l'Intendant de la Généralité et Expédiée sur la présentation faite par les Receveurs des Tailles des Paroisses des Receveurs Généraux, elle doit être dans la forme ci après.

Vu l'arrêt du Conseil du 7. 9bre 1741 Concernant les prérogatives des préposés pour le Recouvrement des vingtièmes, et les renseignemens par Nous pris.

Nous avons Nommé et Nommons . . . . préposé pour le recouvrement des vingtièmes de la Pse de . . . . . Election de . . . lequel sera tenu de faire les diligences Nécessaires Contre les Denommés dans le Rôle et d'en payer le montant entre les mains du Receveur des Impositions en Exercice, en deniers ou Décharges valables de quartier en quartier, à peine d'y être Contraint en son propre et privé nom, et sera Led . . . . tant que durera sa Gestion taxé par Nous d'office au département des Tailles, sur le pied Commun de sa Cotte des trois dernières années, Exemt de Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination à celles de la Solidité, et de la milice, tant pour lui que pour un de ses enfans.

Fait en notre Hôtel

L'Intention de sa majesté étant que la Nomination des personnes préposées pour faire le Recouvrement des 20es soit Connüe, ainsi que le montant des Sommes qui doivent être

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Seremis sur chaque paroisse, il est ordonné au Receveur particulier des finances de Falaise chaque année, un Etat des paroisses qui composent leur Election, Contenant les noms des prépotés, et les sommes auxquelles chaque paroisse sera imposée, pour le remettre au Greffe de leur Election avant le 1er mars de chaque année, lequel Etat doit être Signé d'eux et certifié par M. l'Intendant, Lettre ministerielle du 9. 8bre 1769.

Commissions ou Charges, tous les Revenus de Commissions soit d'Eglise, soit de Noblesse, des maisons Roiales, ville, police, ou de finances, Compris leurs appointemens, gages, remises, taxations, et droits y attribués de quelque nature qu'ils soient, Sont sujets à la Retenüe du dixième suivant l'art 7 de l'Edit du mois de mai 1749 Voyez Charges

Comunité, Voyez administration des finances

Communautés Ecclesiastiques, Sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un Corps formé avec la permission du Roi.
on en Compte de trois Espces, la premiere est celle

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qu'on appelle Communautés Seculières ; parce qu'elles sont Composées d'ecclésiastiques, qui vivent chacun en Son particulier ; Comme les Chapitres des Eglises Cathédrales et Collegiales ; dont les chanoines ne Sont Soumis à aucune Regle

La Seconde Comprend les Communautés regulieres Composées de Religieux qui font profession, par des Vœux d'passer leur vie en Commun, Sous des Superieurs, et Sous une regle établie par leur fondateur, approuvée par l'Eglise et par l'Etat.

La troisieme est celle des Communautés Ecclesiastiques, qui, Sans Vœux Solemnels, vivent en Commun, pour servir l'eglise dans leurs fonctions, Sous l'autorité des évêques, Telles que Sont quelques Congregations, Les Séminaires, les missionnaires, &c.

Comme toutes ces Communautés Sont établies à perpétuité le bien public a demandé qu'il leur fut défendu d'aliéner leurs biens ; Sans cause juste et necessaire, et c'est à cause de cette perpétuité et de l'impuissance où elles Sont d'aliéner, qu'on appelle en France ces Communautés, Gens de main-morte ; parce que, celles possedent, demeurent toujours dans les possessions

Les Biens Tenus dans les d. Communautés, Soit de l'un ou de l'autre Sexe, Sont exemts de l'ing.me du Vingtieme Suivant le Contrat passé avec le Clergé en 1742. portant fixation d'un don Gratuit, et les d. Biens doivent etre portés pour mémoire, Lors des Vérifications Générales, Voyez Biens Ecclesiastiques

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Il faut cependant observer, qu'il n'y a que les seules Communautés approuvées par lettres patentes, vérifiées dans les Cours, qui jouïssent de cette Exemption de 20e ; Car ces sortes de Sociétés ne peuvent se former, qu'avec la permission du prince, elles seroient illicites sans cette permission ; nous avons vu cela un édit du mois de Decembre 1666, qui anéantit les Communautés établies sans permission du Roi et qui prescrit les formalités nécessaires pour ces sortes d'établissement.

Les Communautés Ecclesiastiques ne peuvent plus acquérir d'immeubles réels, voyez l'édit du mois d'août 1749. à l'art. des Gens de main-morte

Communautés laïques, sont celles des Villes, Bourgs, villages, paroisses, &c

Tous les biens attachés aux dites Communautés sont assujettis à l'Imp.on du 20e conformément à l'art. 8

de l'édit du Roi du mois de mai 1769, voyez Biens Communaux, et patrimoniaux des Villes

Communauté d'artisans, ou gens de Métiers.

Par Edit du Roi du 10 avril 1777 ces Communautés ont été supprimées, et Sa majesté s'est chargée d'acquitter Leurs Villes, communautés les arrt de 20es portés sur Le Rôle des offices et droits, pour les Rentes que ces Communautés servoient à divers particuliers, doivent être anéantis.

Communes, Sont les héritages, Bois prés, Marais, Landes, pâtis, paturages, et autres biens appartenans aux Communautés d'habitans, pour leur usage en Commun L'art 8. de l'Edit du mois de mai 1769 les assujettit au 20e. Voyez Biens Communaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Communication d'articles de vingtième

Tous propriétaires sont fondés à demander Communication de leur art. de 20e. Conformement à l'art 4. de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778, et les préposés tenus de leur communiquer

Pour cet effet les Directeurs doivent avoir soin, que chaque art. des Rôles matrices, contienne le détail exact des biens de chaque Contribuable, et les Sommes pour lesquelles chacun de ces biens sera Imposé; afin que les différens propriétaires puissent Connoitre les motifs de leur Imposition, Juger eux-mêmes de la proportion qui doit exister entre Les Revenus et L'Impôt, et faire réparer les erreurs qui pourroient avoir été faites à leur préjudice, Suivant l'art. 2. des devoirs des Directeurs

Dans le Cas que les d. Directeurs eussent obmis dans les Rôles matrices de remplir ce devoir Essentiel, ils ne doivent jamais se refuser, de délivrer à la prière du Contribuable, tous les Extraits des minutes qu'il peut avoir besoin, le tout sans frais, selon du papier non timbré arrêt du Conseil du 26 Juin 1710.

L'Intention de Sa Majesté a cet Egard, qui a été manifestée par une Lettre ministerielle, Ecrite à M.M. Les Intendans le 18. 8bre 1775, est que chaque Contribuable doit avoir la liberté

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

183

Soprendra Communication dans le Bureau de la Jurisdiction des minutes qui y sont déposées, toutes les fois qu'il le jugera à propos, sans déplacement, néanmoins de ces minutes ; de maniere que tout soit public dans les opérations du Dr., qu'il n'y ait rien de caché aux yeux du peuple, et que tout le monde puisse rendre justice à la solidité et à la bonté des opérations, ou en dévoiler l'inexactitude et les défauts.

Communication des minutes, liasses, répétoires, registres, Rôles et Tables alphabétiques

Les Contrôleurs des actes, les Greffiers de Rôles, et tous autres officiers publics, soumis aux ordres de MM. les Juges-de-Paix, sont tenus à la premiere requisition du Conseil du Vingtieme de lui donner Communication de leurs minutes, liasses, répétoires, registres, Tables alphabétiques et Rôles de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Toutes Natures, Conformement aux ordres de M. L'Intendant
Dont le Contenu du Lo. Doit être porteur, à peine de être
Condamné à une amende qui sera encourue des droits
Sur le procès Verbal dressé par led. Contrôleur du Lo.

mais Comme Tous les Propriétaires Sont Tenus de
Apporter leurs Titres de propriété, Lors des Vérifications
Générales, il Suffit au Contrôleur, chargé des d. Vérifications,
d'avoir Seulement les Relevés des d. Titres, Voyez
Relevés d'actes

Les Contrôleurs Intelligens doivent Borner leurs Recherches
au Bureau du Contrôle des actes, pour la découverte
des Baux à ferme, et actes Translatifs de propriété,
et se dispenser d'aller chez les Notaires, qui de leurs
Côté pourroient s'y refuser; parceque Suivant les
reglemens, ils Sont obligés de garder le Secret
Sur les actes qu'ils passent, et il leur est même
deffendu d'en Communiquer les Minutes, à toutes
autres personnes qu'aux parties Contractantes, à moins
qu'il n'ait été ordonné par un Juge Compétent

Les Traités du mois de Février 1778. et de avril 1782
les dispensent de Communiquer leurs minutes aux Contrôleurs
des vingtièmes, parceque leur Ministère, de même
Confiance, et que la loi ne les assujettit qu'aux Recherches
des Contrôleurs des actes. et que celles de ces premiers
seroient de Nature à Inquiéter les familles et qu'en fin on pourroit
y Suppléer par celles faites chez les Contrôleurs des actes.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

185

Communication du Travail des Contrôleurs

Les opérations des Contrôleurs doivent se faire publiquement, et ne doivent pas être secrettes ; par ce qu'il convient qu'un propriétaire sache le motif de son Imp.on ; ainsi les directeurs et Contrôleurs doivent dans tous les tems, se prêter à faire connaître aux Contribuables les motifs qui ont déterminé la quotité de leur Imp.on et qui ont servis de Base à la proportion qui doit toujours exister entre le revenu réel et l'Impôt. L'art 6 de l'arrêt du Conseil d'état du Roi du 26. avril 1778. leur en fait une loi

Les Contribuables particuliers sont tenus, dans tous les Cas et à toutes requisitions, de donner au Contrôleur Principal sur les lieux, la Communication pleine, et entière de leurs Etats de Travail, et généralement de tout ce qui peut avoir rapport aux opérations qui leur sont confiées ; comme aussi de suivre avec Exactitude et Soumission tout ce qui leur sera prescrit par le D. Contrôleur Principal relatifs aux dites opérations ; conformément à l'art. 10 des devoirs des Contrôleurs

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Compensation, est une libération, ou un acquittement reciproque, entre deux personnes, qui se trouvent Créanciers et débitrices l'une de l'autre, la quelle tient lieu de deux payemens.

Si un Contribuable proposoit en payement de son vingtième une somme qui lui est dûë par le Roi, cette Compensation ne doit point avoir lieu; parceque la Nature et l'usage de l'impôt, fait que rien ne peut en retarder le recouvrement, Suivant du 26. Juin 1771. et il peut encore moins compenser ce qui pourroit lui être dû par les personnes chargées de ce Recouvrement.

ainsi dans aucuns Cas, la Compensation de l'impôt ne peut jamais avoir lieu, si ce n'est avec les ordonnances de décharge que le Contribuable aura obtenues pour la même année et même sotte du Rôle.

La Compensation du trop Imposé au 20me doit avoir lieu avec le trop peu Imposé, parcequ'il est Juste que les Droits que le Contribuable a à une décharge sur un Revenu trop Imposé, soient Balancés par la perte que le Roi Eprouve par une taxe trop faible, Suivant du mois de Juillet 1780

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Compétence pour la connoissance des Contestations, qui naissent sur l'administration, Regie et perception de la Jurade du Vingtième, Voyez attribution.

Comptant, droit Seigneurial, particulièrement sur les Vignes, qui est Semblable au droit d'agriers, Voyez agriers.

Compoid, en Languedoc on nomme Compoid ou Cadastre, un Registre Contenant le Détail des Terres Sujettes à la Taille, Voyez Cadastre.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

189

Comptes des Vingtièmes, doivent être Composés de Recette et de Dépense, et faits par les Receveurs particuliers des finances, voyez Cy après, Bordereau de Compte

La Recette doit être prise sur les Etats ou Département de chaque Exercice, que le Comptable doit avoir Reçus de la Direction en même Tems que les Rôles

et la Dépense ne doit Consister que dans les Remises ou Taxations des Receveurs, et des Préposés; et dans les ordonnances de Modération ou de décharge, dont il en sera fait un Etat par le Comptable, Voyez Etat de Décharge par le Rendant Compte.

avant que ces Comptes puissent être arrêtés par Mr Mr Les Intendans, les Directeurs doivent en faire la Vérification Exacte, pour cet Effet ils se feront remettre par les Comptables Les Bordereaux des d. Comptes, avec toutes les pieces de Dépenses, pour les Comparer avec les Etats de nouvelles qui sont à la Direction

Les d. Directeurs ne doivent admettre aucune autre pieces, que les ordonnances de moderation ou de décharge motivées, sous quelque pretexte que ce puisse Etre; et toutes les ordres doivent être quittancées par ceux au profit desquels elles auront été prononcées et Expédiées, ou par leurs regisseurs ou fermiers: et pour ceux qui ne Sauront pas Signer, elles seront annexées au Visa du Curé, ou de deux Notables habitans de la même paroisse, qui Déclareront qu'ils ont Connaissance qu'il en a été tenu Compte par le préposé au nommé qui ne sait pas Signer. Reims, du 26. mai 1778.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vingtièmes et Sols pr. 178.

Généralité de 190.

Election de

# Bordereau du montant de la Recette et Dépense des Vingtièmes et Sols pour livre de l'exercice 178.

## Recette

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sur les Rôles des Biens fonds | | | | | | | |
| Sur l'Industrie | | | | | | | |
| Sur les offices et droits | | | | | | | |

## Depense

Décharges et modérations sur les Rôles

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| des Biens fonds | | | | | | | |
| sur ceux d'Industrie | | | | | | | |
| sur ceux des offices et droits | | | | | | | |

Taxations ou Remises des Préposés sur les Rôles des Biens fonds et Industrie à raison de 12 pour livre sur la Somme de ..... Déduction faite de celle de ..... à quoi montant les Décharges et modérations sur les d. Rôles ..... # S D

Taxations du Comptable sur les d. Rôles à raison de 2 S sur la Somme de .... Déduction faite de celle de ..... à laquelle montant les Remises des Préposés et les Décharges et Modérations

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

autres Taxations du Comptable sur les Rôles des offices et droits à raison de .. pour livre sur la Somme de ..... Déduction faite de celle de ..... à la quelle montant les Décharges et Moderations Ci .....

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

Partant la Recette excede la Dépense de

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

Vû Bon Par Nous Directeurs des Vingtièmes soussigné Le ....

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quant aux ordonnances qui se trouveront dépourvues de quittances, ou du Visa sus dit, elles doivent être rejettées des Comptes, comme illégales et tombées en perte pour les Receveurs. Voyez art 7 de l'instruction des Directeurs

L'art 8 de lad. Instruction porte, que s'il arrivoit par des événemens imprevûs que des Rolles tombent en non-valeurs, et que le Recouvrement en soit impossible; alors il est juste de venir au secours des Receveurs; mais comme rien ne peut donner lieu à plus d'abus que l'admission trop facile des états de non-valeurs, le Directeur avant d'en admettre aucun, aura soin de les faire vérifier scrupuleusement par les Contrôleurs et de s'assurer non seulement que les arts y mentionnés n'ont pas réellement été recouvrés, mais encore des causes qui en ont rendu la perception impossible; alors il en fera son rapport à Mr l'Intendant, qui en ordonnera la décharge et l'ordonnance servira de pièce comptable, qui suppléera au vuide occasionné par les non-valeurs.

Par Déclaration du Roi du 16. 7bre 1759 il est ordonné aux Receveurs du vingtième d'apporter leurs Comptes de chaque année dans le terme de deux mois au plus tard, et l'art 21 de l'Edit de Janvier 1782 porte qu'ils doivent les rendre dans l'année qui suivra chaque Exercice. Suivant la decision du Conseil du 27 X^bre 1776. il ne doit plus être accordé à aucun contribuable,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er 2e 4sol d'Iulu
et Second et 3me 2e

année 178

Généralité de

Bordereau des Comptes tant du premier vingtieme et 4sol d'Iulu que du second et Troisieme vingtieme des Biens fonds, Industrie et offices et droits de la dte Generalité pour l'année 178.

| Elections | Recette | | | Total de la Recette | Dépense | | | | | Total de la Dépense | Restes à la Recette Générale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montant des Rolles des 1er 2e et 3me 2e et 4sol du premier | | | | Décharges et moderations | | | Total des Décharges et moderations | Vacations des Receveurs et Préposés | | |
| | des offices et droits | des biens fonds | de l'Industrie | | sur les offices et droits | sur les Biens fonds | sur l'Industrie | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

1972

quelque fondé qu'il puisse être, aucune remise ni modération, pour les années dont les Comptes seront rendus, sauf par les Contribuables de s'être pourvu dans le Tems.

Lorsque les Comptes d'un exercice seront arrêtés le Directeur dressera une Carte de la Comptabilité de sa Généralité, dans laquelle il comprendra le montant des Rôles, celui des décharges et modérations, ainsi que le montant des Taxations sur la Recette Effective, de maniere que le surplus formera le Restant net à la Recette Générale; il fera passer cette Carte au Bureau de la Direction Générale, où l'on réunira toutes les Cartes des différentes Généralités pour en former un état Général, et faire connoitre à l'administration le produit exact de l'Imposition. Cette Carte ou Bordereau doit être dans la forme C Contre

Suivant les nouveaux ordres l'on doit faire passer cette Carte de Comptabilité directement au ministre, dans le mois d'avril.

après que le Directeur aura ainsi vérifié les Bordereaux des Comptes, et mis son vu bon, le Comptable formera définitivement son Compte dans la forme C après, pour être présenté à M. l'Intendant.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Compte des 20mes et Sols pour Livre 178..

194

Généralité de . . .

Election de .

Compte que rend à Monseigneur Intendant
de la Généralité . . . . . .
. . . . . .
maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de
Justice, police et finances en la Généralité de . . . . .
Mr. . . Conseiller du Roi, Receveur particulier
des finances de l'Election de . . . . . de la Recette et dépense
des deniers provenant des 1/4 imp.on tant du premier 20me
et 1/4 Sept. Juillet, que du second 20me, suivant les Rôles
arrêtés par mondit Seigneur Intendant sur les propriétaires
et privilégiés Taillables, et non Taillables à raison du revenu
des Biens fonds des villes, Bourgs et paroisses de la d. Election
et sur les Commerçans, Marchands, et artisans des villes;
ensemble du produit des offices et droits pendant l'année
mil Sept cent quatrevingt . . . . . le tout en Exécution
des l'Edit du mois de mai 1749, de la Déclaration du Roi du —
21 9bre 1763. de l'Edit du mois de Mbre 1771 et de l'arrêt
du 2. 9bre 1777.

Recette

Fait recette le Comptable de la Somme de . . . . .
. . . . . .
à laquelle monte les Rôles des Vingtiemes et 1/4 Sept.
des Biens fonds, Industrie, et offices et droits Remis
au Comptable pour en faire le Recouvrement

Savoir

| | ℔ | s | d | ℔ | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Biens fonds . . . . . | " | " | " | | | |
| Industrie . . . . . | " | " | " | " | " | " |
| offices et droits . . . . . | " | " | " | | | |

Somme totale de la Recette du présent compte.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# Dépense

Fait dépense le Comptable de la Somme de . . . . . .
. . . . . .
qui a payé à M. Receveur Général
des finances, pour les vingtièmes et sols pour livre des
Biens fonds, Industrie, et offices et droits, suivant sa quittance
Comptable du . . . . 178. Contrôlée le . . . . ℔ ℔
A rapporter . . . . . " " "

De la Somme de . . . . . .
à la quelle monte les décharges accordées pour
dettes en main-morte, pensions viagères et
non valeurs, sur les vingtièmes et sols pour
livre des Biens fonds, Industrie et offices et
droits, suivant les ordonnances de M.
l'Intendant et l'Etat par lui arrêté les.
. . . . A rapporter . . . . . " " "

Savoir

| | ℔ | s | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Biens fonds . . . . . | " | " | " | | |
| Industrie . . . . . | " | " | " | " | " " |
| offices et droits . . . . . | " | " | " | | |

De celle de . . . . . .
. . . . . .
pour les taxations du comptable à raison
de deux deniers pour livre, et celles des
préposés à raison de quatre deniers pour

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

De l'autre part . . . . . # S
livre, en conséquence des Lettres Patentes des mois de
mai 1749. et Janvier 1782.

Saxon

Biens fonds et Industrie

aux propriétés Sur
de Recette Effective . . . . . # S
" " "

au Comptable Sur
de Recette Effective . . . . . " " "
" " "

Offices et droits.

audit Comptable Sur
de Recette Effective . . . . . " " "

Somme totale de la Dépense du pt. Compte. .

Partant, la Dépense étant Egale à la Recette le Comptable demeure Valablement déchargé des Recouvrements; et sont les pieces Justificatives annexées à la minute dud Compte.

Fait et arrêté Triple, Sans ommissions de Recette erreurs de Calcul, ou Doubles emplois, par Nous Intendant susdit ce . . . . . mil Sept cent quatre vingt
. . . . . .

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Concession, ce mot signifie ce qui est accordé par Grace, il se dit particulièrement d'une portion de Terrein que le Roi accorde à un particulier pour le cultiver et le posséder;

Les Biens ainsi donnés par le Roi, sont assujetis à l'Impot ~~ordinaire~~ de 20e, Comme tous autres, Il faut cependant déduire les rentes que Sa majesté peut s'être reservées

on dit aussi Concession de Banc dans une Eglise; mais Comme ces Sortes d'actes ne Transferent point de propriété, et que ce n'est qu'un usage à vie, qui n'est pas Transmissible, Le Concessionnaire n'est pas Imposable au 20e.;

Concierge, est celui qui a Soin de quelque maison Seigneuriale ou chateau,

Les Concierges des Chateaux · maisons Seigneuriales et fiefs 2t. étant des Charges Volontaires, que les propriétaires S'imposent, ils ne Sont pas dans Le Cas d'opérer aucune réduction Sur le Revenu. Le Contrôleur n'aura conséquemment aucun Egard

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

aux demandes, ou prétentions, qui s'éleveroient à ce sujet ; Voiez du Conseil du 23 mai 1758.

Les maisons que les Curés occupent, appartenant à leurs Seigneurs, ne doivent pas être Considérées comme une location, et par conséquent non sujettes à l'imposition du Vingtième ; attendu que le Seigneur n'en retire aucun revenu, Voiez du Conseil du 20 mai 1756.

Confiscation, est l'adjudication qui se fait au profit ou du Roi, ou du Seigneur haut-Justicier, des biens de ceux qui sont Condamnés à Mort, ou à quelqu'autre peine emportant mort Civile : par les Galères perpétuelles, ou par un Bannissement du Roïaume à perpétuité.

Les Biens adjugés au Roi, lorsqu'ils sont Considérés Comme droits Casuels qui appartiennent en propriété aux fermiers Généraux, qui en peuvent disposer Comme de leurs biens propres ; ces Biens

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

ne doivent par jouir de l'exemption des Vingtièmes, c'est ce qui a été jugé au Conseil le 11 mars 1776 pour droit d'aubaine, voyez aubaine

Cens adjugés aux Seigneurs doivent jouir et sont établis Rentes Imposés au 20e.

Congé, est une permission accordée, donnée par Le Conseil, aux Directeurs ou Contrôleurs de s'absenter pour un certain tems

Suivant l'art 7 des devoirs des Contrôleurs, le Contrôleur des Vingtièmes ne pourra point sortir de son département, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé par le Conseil, qui n'accordera cette permission que de l'agrément de M. l'Intendant et après avoir pris l'avis du Directeur.

Lorsque les Contrôleurs auront besoin d'un Congé ils s'adresseront à leur Directeur pour demander cette Grace pour eux, au Directeur Général des 20e. Reglement du 28. mai 1777.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Congruiste, est celui qui est pourvu d'une Cure à portion Congrue, Voyez portion Congruë

Confrérie, espece de Société formée entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particuliére

par l'art 1er de l'Edit d'avril 1749 Sa majesté veut qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de Confraries ou autres Corps de Communautés, Soit Ecclesiastiques ou laïques si ce n'est en vertu de sa permission expresse, portée par lettres patentes duement enregistrées

Sans ce préalable, tous les biens dépendans des dt Confraries, sont Imposables au 20e, et pour jouir même de l'Exemption, il faut du 20e, que le droit d'amortissement ait été payé

Constitution de Rente, Création d'un revenu annuel que l'on Constitue sur soi et sur ses biens, il y en a à perpetuité, et d'autres à fonds perdu, Suivant les clauses Convenues entre les parties, Voyez Rente Constituée, et Remboursement de Rente Ecclesiastique

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Construction de Maison, Toutes Nouvelles Constructions de maisons et autres Batimens, Sont Imposables aux Vingtiémes en Tout Tems ; pourvû Toutefois que le Terrein ou ~~le~~ Emplacement ne soit pas déjà imposé ; Car Dans ce Cas, la Cote du propriétaire ne pourroit pas être augmentée, Sous quelque prétexte que ce Soit, que Lors de La Verification Générale de la paroisse Dans laquelle la maison est Située, Conformement à l'art. 7 de l'arrêt du Conseil du 2 8bre 1777.

ainsi chaque Contrôleur Doit former annuellement un Etat de Toutes les maisons nouvellement Construites et non Imposées aux Vingtiéme, et l'adresser au Directeur, pour Etre celui ci, les Comprendre Chacune Dans Les Rolles des paroisses ou elles Sont Scituées ; en observant, que Si le propriétaire de l'une des D.es maisons non Imposées, Etoit déja Coté pour d'autres Biens Dans le Rôle de la même paroisse, il faudra néanmoins, lui former un art Separé et Distinct pour la nouvelle Imp.on ; Sa majesté ne Voulant pas que Sous le prétexte d'une Imp.on Nouvelle qui Seroit réunie avec l'ancien art, on puisse apporter quelque changement aux anciennes Cottes, qu'après l'expiration du 3.me 20.e, et encore par l'Effet d'une Vérification Générale

Lorsque le 3.me 20.e Etabli par Edit du mois de Juillet 1782. n'aura plus lieu, les Contrôleurs Comprendront Dans leurs D.s Etats, Toutes les maisons

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nouvellement construites ~~situées~~ dans les Villes, quoique déja imposées aux 20es, parceque led. arrêt de 1777 ne pose pas la prohibition d'augmenter les Cotes des villes, comme elles des Bourgs et paroisses; puisque l'art 9 dit qu'il ne sera rien innové quant à present pour la répartition des Vingtièmes des maisons dans les villes; C'est à dire que les Reglements des Cotes doivent se faire comme précédemment et anterieurement aud. arrêt de 1777.

Le Contrôleur observera cependant que si le Reglement de la Cotte, soit en Ville ou en Campagne, avoit été fait à compter du 1er Janvier 1778. il ne pourra rechercher ni y augmenter cette même Cote, pendant le cours des 20 années qui suivront led. Reglement, aux Termes de l'arrêt du 21. avril 1774. et art 1er de l'Edit du mois de fevrier 1780

Contestation de Particulier à Particulier Voyez attributions

Contestation, Si dans une Verification Générale Les Notables et autres n'avoient pas été d'accord avec Le Contrôleur sur quelques points; le Directeur sera tenu de rendre Compte à M. l'Intendant, des difficultés qui se seroient élevées, lequel ordonnera Le Rapport des actes et pieces Convenables, et fera procedé à une nouvelle Verification s'il Etoit nécessaire Conformement à l'art 4 de l'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Et s'il arrivoit que le Contrôleur ne fut pas d'accord avec le propriétaire, pour l'imposition d'objets de conséquence, quoique évalués dans une proportion très foible; dans ce cas le Contrôleur doit en référer sur le champ au Directeur, et lui envoyer le détail de l'opération qu'il voudroit faire, afin que celui-ci juge, s'il est bonne en soi, et qu'au surplus, il puisse traiter cet objet avec le Seigneur ou propriétaire, s'il en est besoin.

Continence (mesure de) se dit par opposition à mesure d'étendue. Les mesures de continence sont le Boisseau, le Minot, le Litron, le Muid, la pinte, la chopine &c

Contraintes, faites par les préposés contre les Contribuables, sont les diverses poursuites, telles que les Commandemens, les saisies-arrêts, les saisies-exécutions, ventes de meubles, et établissemens de Garnison.

Les Contribuables sont tenus de payer leur Imposition en quatre termes égaux, savoir dans les mois de Janvier, avril, Juillet et octobre de chaque année, suivant l'art 12 de l'Edit de mai 1749.

Si les Contribuables sont en demeure de satisfaire dans le tems prescrit, au payement de leur Imposition. Les préposés sont autorisés, en vertu de leur Rôle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui est exécutoire, de faire les poursuites dont il vient de faire le détail ; ~~ceux~~ s'ils se servent d'huissiers ou chefs de Garnison, ceux ci ne peuvent exiger pour leurs salaires que 3" par jour, conformément à l'art 12 du Reglement pour la Taille, du 13 avril 1781, ~~regle contraire~~ et il ne doit être accordé que 30 s par jour ~~aux~~ pour chaque homme de Garnison —

Tous Commandemens, Saisies arrêts, Saisies Exécutions, enlèvement provisoire de meubles, et les emprisonnemens et Ecrous, ~~seront~~ faits pour le Recouvrement des vingtièmes, sont Exems de papier timbré et de contrôle ; pourvu toutefois, que les d. Exploits soient faits par le ministère du Chef de Garnison employé audit Recouvrement. art 2. et 6 de la Declaration du 1er Juin 1771. Car s'ils étoient faits par tout autre huissier ou Sergent ~~de cette~~ la même Exemption n'auroit pas lieu ".

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CONTRIBUTIONS.
RECEVEURS
de
DÉPARTEMENS.

*Du 10 Pluviôse, l'an 4.e de la République française, une et indivisible.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que l'article 153 de la Constitution le charge de nommer le Receveur des impositions directes de chaque département ;

Qu'il est également chargé, par l'article 307, de diriger et surveiller la perception et le versement des contributions, et de donner à cet effet tous les ordres nécessaires ;

Qu'il importe dès-lors de mettre dès-à-présent en activité les Receveurs des Départemens, et d'organiser le service de la perception et du versement, de manière que les Percepteurs puissent faire leurs versemens avec promptitude, et sans être obligés à des déplacemens longs, dispendieux et souvent dangereux pour les deniers publics ;

Qu'il est nécessaire, cependant, d'éviter tout changement trop subit qui pourrait nuire, tant à la rentrée des deniers publics, qu'au paiement des dépenses, qui, dans les circonstances actuelles, ne peuvent éprouver de retards, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Receveurs des Départemens, nommés d'après l'article 153 de la Constitution, entreront sur-le-champ dans l'exercice de leurs fonctions.

II.

CHAQUE Receveur présentera, à l'Administration départementale, un projet de division de son Département en plusieurs arrondissemens, d'après ce qu'il croira le plus utile au bien du service.

III.

LE Département adressera ce projet au Ministre des finances, avec ses observations, et le Ministre en rendra compte au Directoire exécutif, qui, après l'avoir approuvé ou modifié, l'arrêtera définitivement.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

IV.

LE Receveur du département fera, sans aucun intermédiaire, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

V.

IL établira, dans chacun des autres arrondissemens, un Préposé qui recevra les deniers des mains des Percepteurs de communes, et les versera dans celles du Receveur.

VI.

LE Receveur sera responsable de ses Préposés. Il jouira de la totalité des taxations pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et d'un quart des taxations des autres arrondissemens; les trois autres quarts sont pour ses Préposés.

VII.

PROVISOIREMENT, et jusqu'à ce que le Directoire exécutif en ait autrement ordonné, la distribution des arrondissemens des ci-devant Districts sera conservée, et les Receveurs actuels, excepté ceux des chefs-lieux des Départemens, continueront leurs recettes à titre de Préposés du Receveur du Département.

VIII.

ILS verseront le produit de leurs recettes dans la caisse du Receveur, et jouiront des trois quarts des taxations, à compter du jour de l'installation du Receveur.

IX.

LES Administrations départementales feront toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, et en rendront compte au Ministre des finances.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *Président;*

Par le Directoire exécutif, le Secrétaire général, *signé* LAGARDE.

Pour copie conforme,

*Le Ministre des Finances,*

*Signé* FAIPOULT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Contrôleur Général des finances, est le Magistrat, qui a la direction et administration Générale de toutes les finances ordinaires et extraordinaires du Royaume.

Il est par le droit de sa place Conseiller ordinaire au Conseil Royal des finances; il Siege au Conseil avec ses habits ordinaires; et il donne en matière de finances, tous les ordres ~~ordinaires~~ nécessaires aux Commissaires du Roi départis dans les provinces, aux Trésoriers des deniers Royaux, fermiers, Regisseurs, Receveurs et payeurs du Roi, pour les Domaines, Tailles, Capitation, aides et autres droits Compris dans les fermes et Regie Générales, octrois, Dixième, Vingtièmes &c.

C'est M. Le Contrôleur Général, qui, Sous le bon plaisir du Roi donne l'agrément de toutes les Charges de finances, et qui nomme à tous les emplois des Vingtièmes

enfin il est le Chef de toutes les finances du Roi et dans cette qualité il a part dans les Conseils du Roi, à l'Administration de la Justice, et au Gouvernement de l'Etat en General.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Culture. il est des pays de Grande Culture, et d'autres pays de petite Culture.

L'on appelle pays de Grande Culture, où l'on trouve des fermiers qui se chargent de l'exploitation d'un bien, qui en font les avances, et qui sans déduction des dommages occasionnés par des accidens de toutes espèces, payent un prix de ferme, qui fait un Revenu Courant au propriétaire, Voyez Bail à prix d'argent.

Les Pays de petite Culture, au contraire, sont ceux où le Propriétaire est obligé de donner avec son domaine, un Capital Considerable en Bestiaux et Instrumens aratoires; et d'avances de plus la Semence, et la Subsistance du Colon jusqu'à la Recolte qui se partage ensuite entr'eux, de maniere qu'il est bien difficile de Connoitre quel est le Revenu Réel du Domaine, il est clair que ce qui est nécessaire pour renouveller les Bestiaux et les Instrumens, et pour reparer les Dommages, toujours à la charge du propriétaire dans les pays de petite Culture n'est pas un Revenu dont il puisse disposer, et il est certain que l'Interet qu'il peut retirer de ses avances en Bestiaux ou outils, en Semences, en nourriture pour son Metayer, est le produit d'un Capital qu'il a été obligé d'avoir indépendamment de sa Terre, ou d'emprunter pour la mettre en Valeur, et que ce n'est point le Revenu Meme de sa Terre. ainsi les Biens Situés dans les pays de petite Culture doivent etre Imposés sur le pied du Tarif, Voyez Bestiaux en Liegeois

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Contrôleur Général des finances, est celui qui a
eu franc la Direction et administration Générale de Toutes
Les finances ordinaires et extraordinaires du Royaume.
C'est lui Seul qui fait le rapport de Toutes les affaires
au Conseil Royal des finances.
il nomme à Tous les emplois des Vingtièmes, Sur la
présentation faite par le ministre Chargé du Département
des Impositions &.
Ce Titre de Contrôleur Général Vient de ce que ce Magistrat
Contrôle Tous les actes qui ont Rapport aux finances du Roi.
Il est par le droit de Sa place Conseiller ordinaire au
Conseil Royal des finances, il Juge au Conseil avec les
Juges ordinaires, et il donne en matière de finances
Tous les ordres nécessaires aux Commissaires du Roi départis
dans les provinces, aux Trésoriers des deniers Royaux, fermiers
Régisseurs, Receveurs et payeurs du Roi, pour les Domaines,
Tailles, Capitations, aides et autres droits Compris dans les
fermes et Régies Générales, octrois, dixièmes, Vingtièmes
&c.
C'est à M. le Contrôleur Général, qui, Sous le Bon
plaisir du Roi, donne l'agrément de Toutes les charges
de finances.
enfin il est le Chef de Toutes les finances du Roi, et
dans cette qualité il a part dans les Conseils du Roi,
à l'administration de la Justice, et au Gouvernement de
l'Etat en Général.
Pour Juger de l'importance de cette place, et avoir

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au delà de son premier établissement, d'expliquer quels étoient anciennement en France, les divers offices dont le Connétable général réunit les fonctions, et les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Les rois de la première et seconde race, établirent à l'imitation des empereurs romains, un maire du palais lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, et celle des finances.

Il avoit sous lui, pour la garde du trésor, c'est à dire des revenus du domaine, un trésorier royal,

au commencement de la troisième race, la dignité de maire du palais fut supprimée, et sa fonction partagée entre trois différens offices. Le Connétable eut le commandement des armes, le Chancelier la surintendance de la justice, et le trésorier celle du trésor royal, ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un temps que le trésor du roi, étoit déposé au temple, où plusieurs de nos rois faisoient leur demeure Etat autrefois philippe-le-bel. La garde du trésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit trésorier du roi au temple.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul trésorier du roi: dans la suite il en fut établi un second, puis un troisième et par succession de tems le nombre en fut encore augmenté

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Celui qui étoit au dessus des Trésoriers s'appelloit le Souverain des Trésoriers ; cet ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de philippe-Le-Bel du 3 janvier 1316. ; on l'appella depuis le grand Trésorier

il y avoit dès-lors au trésor du Roi, un Contrôleur appellé Clerc du trésor, dont les fonctions approchoient en quelques Sortes, de celles du Contrôleur Général des finances

après la mort Tragique de Jean de montagu, qui étoit Grand Trésorier sous charles 6. cet office fut supprimé, et l'on créa en sa place en la même année 1409, celui de Grand Général Souverain Gouverneur de toutes les finances

Cette Commission fut remplie successivement par différens magistrats et autres personnes distinguées

en 1413 C'étoit henry de marle, premier président au parlement, et Chancelier de france, avec Juvénal des ursins, chancelier du duc de Guyenne, fils aîné du Roi

en 1414 ce fut le duc de Guyenne lui même qui Exerça cette Commission

en 1424 C'étoit Louis de Luxembourg Evêque de Terouane et président des Comptes &c.

on établit dans la Suite deux Intendans des finances, et au dessus d'eux un Surintendant

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518.

Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats, des grands Juges des maréchaux de france, des ducs, des Cardinaux et des

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Princes du Sang.

L'office de Surintendant fut Supprimé une premiere fois en 1547, en Suite retabli ; Supprimé une seconde fois en 1594. Retabli en 1596. ; et enfin Supprimé pour la troisieme fois en 1661

Les Gouverneurs des finances, et après eux les Intendans et Surintendans ont toujours eu des Contrôleurs, pour verifier ceux qui arrêtoient

en 1319 Deux maitres des Comptes furent Commis et Etablis Généraux Contrôleurs Sur Toutes les finances

Sous charles 7. Etienne Chevalier étoit Contrôleur des finances

en 1506. Jacques Le Roi étoit pareillement Contrôleur des finances

Sous le Regne de François 1.er ceux qui avoient la garde du Trésor, ayant pris le Titre de Trésoriers de l'Epargne Leurs Contrôleurs furent pareillement nommés, Contrôleurs de l'Epargne

en 1527. on Créa deux Contrôleurs de l'Epargne

Henri 2. Etablit pareillement en 1547 deux Contrôleurs de l'Epargne, l'un pour Suivre la Cour, et l'autre pour demeurer à Paris

en 1554. par Edit du mois d'8bre Création d'un Seul office de Contrôleur des finances dont fut pourvu André Blondet

en 1568 Mre Guillaume de Marillac fut Crée Conseiller

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et Contrôleur Général des finances ; cest la prémiere fois que le titre de Conseiller fut donné au Contrôleur Général ; l'année suivante on lui donna aussi des Lettres d'Intendant des finances.

en 1673 L'office de Contrôleur Général des finances, fut supprimé et uni aux 4 charges d'Intendant des finances

en 1674 Les 4 Contrôleurs Généraux qui Exerçoient Conjointement étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoit Milon, et Olivier Lefebvre

en 1681 étoit M Morin

en 1688 M. Betremole

en 1694, henri 4 ayant Supprimé l'office de Surintend[t] des finances après la mort de M. D'O qui en étoit pourvu, établit un Conseil des finances et huit offices d'Intendans Contrôleurs Généraux des finances, qui furent Remplis par M M Charles de Sardaigne, Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne et P[re] Pireque

en 1695 on en trouve deux autres, Savoir les Sieurs Perot et Sublet

en 1696 ces 8 Intendans et Contrôleurs Généraux furent supprimés, la charge de Surintendant Rétablie en faveur de M. de Nosy avec un Seul Contrôleur Général par Commission

Le premier Contrôleur Général fut M de Saldagne en 1699 Jean de Vienne S[r] d'Ineuville Lui succéda

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

en 1602 Les Mrs Duret
en 1611 M. Le Président Jeannin
en 1616 M. Barbin
en 1618 M. de Maupeou, Intendant des finances
en 1619 M. de Castille ; Ce fut ce Dernier qui Introduisit Les Billets de L'Epargne, Les plus anciens de Tous Les Effets Royaux
en 1623. M. de Champigny fut Commis au Cont.le Général Les Lettres sont registrées Sans prestation de Serment
en 1626 M. Marion président au Grand Conseil, lui succéda
en 1629 M. de Castille Intendant des finances, fut Commis avec les Srs de Cherry, Sublet, Malier et du Housay, pour faire Chacun pendant une partie de l'année le Contrôle Général
en 1633 M. Cherry fut Commis Seul
en 1636 M. Corbinelly lui Succéda
en 1637, on en Remit 4. Savoir MM. Maré, Du housay, Cornuel, et Themery
en 1638 ce dernier fut Commis Seul pour cette fonction
en 1639 M Duret lui succéda
Peu de Temps après, les Intendans des finances furent rétablis Jusqu'au nombre de Douze, Tant en titre que par Commission
en 1641 Le 25 février il fut donné une Commission à M Jacques Tubeuf, pour la charge d'Intendant et Contrôleur Général des finances
en 1641 au mois de 9.bre L'office de Contrôleur Général fut rétabli en titre, M. d'Themery en fut pourvu

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

en 1649 M. Le Camus lui succéda
en 1656 M M. Claude Menardeau et antoine Camus.
Le furent Conjointement
en 1659 après la paix des Pyrenées, Le Roi Remboursa
Tous les Intendans des finances, et les Reduisit à Le moindre
nombre de deux, qui depuis 1660 Jusques 1690
Exercerent par Commission, Le Roi ayant laissé à la
disposition du Contrôleur Général, d'employer Sous ses ordres
telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui Sans
avoir Egard la qualité d'Intendans des finances, ne laissoient
pas d'en remplir une partie des fonctions.
en 1661 Le 9 mars Jour de la mort du Cardinal
de mazarin, il y avoit un Surintendant des finances,
Deux Intendans et deux Contrôleurs Généraux qui étoient
M M Le Tonnelier de Breteuil, Colbert, Servient, Le Roi
Créa une troisieme Charge d'Intendant pour M Colbert
La Disgrace de M fouquet Surintendant des
finances, donna lieu à l'edit du mois de Septembre 1661
qui Supprima Cette Charge pour la troisieme fois
et Depuis elle n'a point été rétablie au moyen de quoi
Le Contrôleur Général est devenu Le Chef de Toutes les
finances
~~en 1661 Le 9 avril Colbert fut pourvu de la Charge d'Intendant en qualité~~
~~de Contrôleur Général~~
en 1661 Le 15 avril, M. Colbert fut fait Seul
Contrôleur Général par Commission et Le Roi attribua
à cette qualité une place de Conseiller au Conseil Royal
des finances, et Remboursa les deux charges de

BIB. CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Contrôleurs Généraux qui subsistoient alors.

Tel est le premier état par rapport à cette place qui est devenüe une des plus importantes du Royaume tant par la suppression des autres Contrôleurs Généraux que par celle des surintendants,

en 1683 M. Claude Le Peletier succéda à M. Colbert

en 1689 ce fut M. Louis d'Phelypeaux de Pontchartrain

en 1699 M. Michel de Chamillard lui succéda

en 1701 il fut Créé deux Directeurs Généraux des finances, subordonnés au Contrôleur Général

en 1708 ils furent supprimés, et Nas Démarets fut ensuite Contrôleur Général

en 1716 la Direction et administration des finances, fut Exercée par le Conseil Royal des finances, et les fonctions de Contrôleur Général dont la place étoit Vacante, furent Exercées par M. M. Philippe-Joseph Perrotin de Barmont, et pierre Soubeyran en vertu d'une ampliation de pouvoir qui leur fut donnée à cet Effet Le 24. 7bre de la d. année

en 1719 le 10 Novembre Jacques Perrotin de Barmont fut agréé à ces deux premiers

M. d'Argenson ayant été Nommé Garde des Sceaux de France le 18 Janvier 1718. fut en même Temps chargé seul de l'administration des finances,

M. Boulier du Coudray étoit alors Directeur des finances

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et du Con.le Général

en 1720 la place de Contr.eur Général fut ensuite donnée à Jean Law, anglois par Commission du 6 Janvier

Felix le Pelletier de la Houssaye lui succéda le 12 Xbre de la même année

en 1722 M.r Charles Gaspard Dodun
en 1726 M.r Michel Robert Le Pelletier
en 1730 M.r Philibert Orry
en 1745 M. de Machault d'Arnouville
en 1754 M. Moreau de Séchelle
en 1756 M. St.-Marie Bérenc de Moras
en 1757 M. de Boullongne
en 1759 M. de Silhouette
M. Berlin
en 1763 M. Delaverdy
en 1768 M. Maynon d'Invau
en 1769 M. Terray
en 1774 M. Turgot
en 1776 M. de Clugny
en 1776 M. Taboureau
en 1777 M. Necker Directeur Général des finances
en 178. M. Joly de Fleury
en 1783 M. d'Ormesson

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

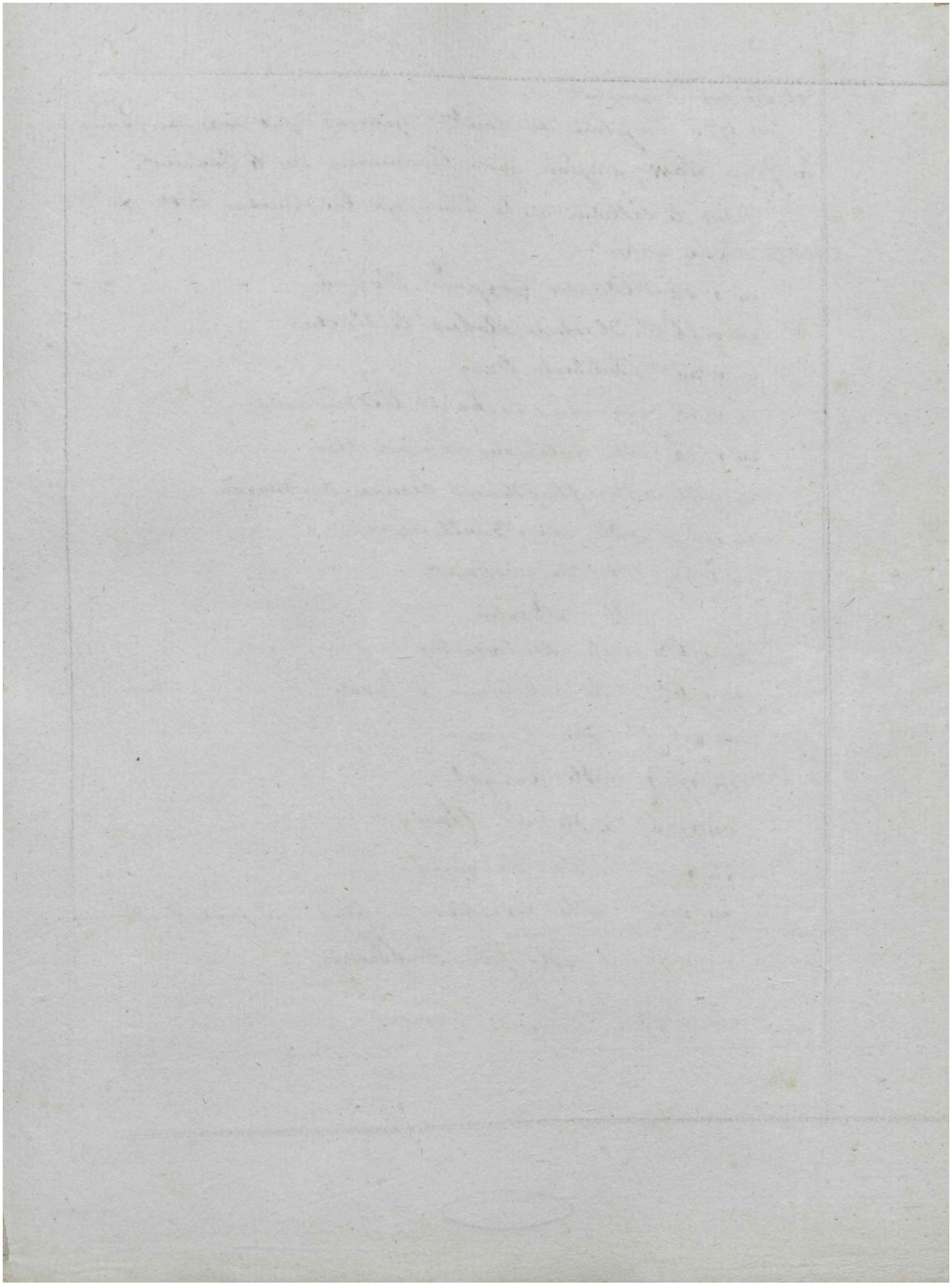

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

207

Contraintes, contre les preposés au recouvrement des vingtiemes

Les preposés ou receveurs des vingtiemes, doivent payer entre les mains des Receveurs particuliers des finances, le montant de leurs Rolles, en dixiers ou Decharges valables de quartier en quartier, Savoir en fevrier, mai, août et novembre de chaque année, Suivant l'arrêt du Conseil du 7. 9bre 1741 et 24 août 1782.

Les R. Receveurs particuliers des finances ne peuvent decerner de Contrainte contre leurs preposés qu'après l'echeance de chaque quartier, Conformement à l'art 13 de l'arrêt du Conseil du 4 Juillet 1664 Concernant la Taille, et art 9. du Reglement du 13 avril 1781

Suivant l'art 6 dud Reglement les Contraintes qui seront decernées par les Receveurs particuliers des finances, et toutes les poursuites faites à leur requête, tant contre les Collecteurs preposés, que contre tous autres Contribuables, sont Exemptes du Coût de papier marqué, et petit Sel.

Conformement au Reglement pour la taille, si le preposé avoit Servi les dixiers, le Receveur particulier des finances pourra decerner Contrainte pour saisir les meubles et effets du preposé retentionnaire, suivant l'art 13 dud Reglement, et si les dits Receveurs jugeoit qu'il y eut lieu à la detention dud preposé l'art 14 l'autorise à decerner une autre contrainte pour le faire constituer prisonnier et pendant cette detention on peut charger le Sindic de la Coy de faire le Recouvrement des sommes restantes à payer.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Contrat de Mariage, est l'acte passé avant la Bénédiction nuptiale, entre deux personnes qui se proposent de se Épouser, et leurs parens; lequel acte Contient les clauses et Conventions faites par Rapport au mariage.

Les Contrats de mariage, Contiennent très souvent Transmission de propriété; mais les Contrôleurs du Vingtième ne doivent jamais avoir Egard à l'Estimation portée par les d. actes, parcequ'il est dans qu'elle soit sincere, d'ailleurs elle ne peut pas servir de Baze à l'Imposition, ne pouvant pas Contrôler le Serment.

Contre-lettres, Sont des actes secrets, faits pour déroger à d'autres actes en tout ou en partie, soit en expliquant, étendant, ou restraignant les clauses et Conventions qui y Sont Stipulées.

La Contre-lettre d'un Bail à ferme, est l'acte par lequel on stipule le Veritable prix, en déclarant que celui stipulé par le Bail n'est pas Sincere.

Les Contrôleurs du Vingtième doivent toujours être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en garde contre ces sortes d'actes ; car, quoique
les Baux passés devant notres fassent mention d'un
revenu fixe, ils ne sont pas toujours exempts de
surprises et de contrelettres ; ainsi dans les occasions
ou ils pourroient avoir des doutes sur la sincerité des
Baux qui leur seront présentés, ils demanderont
la representation des Baux anterieurs, memes
les contrats de vente ; pour les comparer avec
les nouveaux Baux, et s'ils trouvent quelque
diminution de prix dans ceux ci, ils suivront
pas présomption les prétendus, à moins que les
propriétaires de ces Baux n'établissent
contradictoirement avec les autres propriétaires
de la paroisse, et d'une maniere semblable, la fausse
de la diminution du revenu ; et alors il sera
fait toute justice dy avoir égard, ou de les taxer
suivant le tarif du prix des terres. Voyez Bail
frauduleux

Contribuables, on nomme aussi les propriétaires qui sont imposés au vingtième ; voyez propriétaire

Tous Contribuables Jmposés sur la même Cote ou ligne, sont Solidaires de Droit, voyez Solidaire

en cas de Surcharge les d. Contribuables sont autorisés à demander que L'examen de leur Cotte soit fait en présence de Trois Notables de la paroisse Conformément à l'art 4 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778. Voyez Surcharges

Suivant l'art 12 de L'Edit de mai 1749 ils Sont tenus de payer leur 20e. en quatre Termes Egaux, savoir dans les mois de Janvier, avril, Juillet et octobre de chaque année,

à L'instar du Reglement pour la Taille, du 13 avril 1761 art 17. il ne pourra être Exercé aucune Contrainte, Contre les Contribuables qui Justifieront avoir payé le quartier pour lequel il sera fait des poursuites à peine Contre les préposés de Tous dépens dommages et Interêts au profit des d. Contribuables, et de telles autres peines qu'il appartiendra, et à peine aussi Contre le Chef de Garnison de Revocation &.

L'art 23 dud Reglement porte que la Taxe des frais d'un redevable ne pourra jamais Excéder le huitième de ce qui sera dû par lui pour la Totalité de son Jmpôt

un Contribuable à qui il seroit dû quelque chose par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Roi, ou pour le propriétaire, ne peut par être tenu à proportion une Compensation de ce qui lui est dû avec le vingtième qu'il doit, voyez Compensation

Contribution, c'est ainsi que l'on nomme en matière de Desséchement, l'opération qui se fait entre plusieurs propriétaires de Marais, pour fixer la part et portion qu'ils doivent payer chacun de la Totalité des Reparations Communes, qui se font annuellement pour la Conservation et entretien des marais.

Indépendamment du Vingtieme que l'on doit accorder à Nous propre pour les reparations, il faut encore prendre en sus, aux propriétaires de marais, ces Contributions pour d'une année Commune prise sur 20 années, ou bien le Cinquieme doit accorder le quart, Nous Comme pour les marais et Etangs &c.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Contrôle d'exploits, tous ceux pour le recouvrement des vingtièmes, sont dispensés de la formalité, et du payement des droits de Contrôle, arrêts du Conseil des 2 Janvier 1734 et 29 Juin 1751, Voyez Exploits

Contrôleurs du vingtième, c'est celui qui est pourvu d'une Commission du Conseil, pour faire les vérifications Générale et particulière des biens dans les différentes paroisses d'un département, y rectifier les Erreurs qui pourroient être préjudiciables aux différens propriétaires, rétablir les omissions, et opérer les divisions et changemens que les mutations continuelles de propriété rendent à chaque instant nécessaires, Voyez Vérifications Gén.les

Devoirs des Contrôleurs

art 1.er

Lorsqu'un Contrôleur aura reçu sa Commission, il la présentera au Directeur de la Généralité dans laquelle il sera employé, à l'effet par celui-ci de la faire viser par M. l'Intendant, et de lui demander de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ordres pour le département qui aura été assigné au dit Contrôleur.

II Le Contrôleur aura l'attention de faire deux ampliations de sa Commission, au bas desquelles il mettra sa Soumission de se Conformer exactement à Tous les points y Contenus, il adressera l'une de ces Commissions à la Direction Générale, et remettra l'autre au directeur de la Généralité.

III avant de se Rendre dans le département qui lui sera Confié, Le Contrôleur prendra les ordres du Directeur, et Toutes les Instructions et Renseignements qui lui seront nécessaires.

IV Sa majesté veut entend que le Contrôleur se Conduise dans les paroisses de maniere, non Seulement à ne mériter aucuns reproches fondés, qui seroient Suivis de la perte de son emploi; mais de façon à mériter la Confiance de Tous les Contribuables.

V Le Contrôleur Continuera d'adresser Tous les quinze Jours au Directeur de sa Généralité, un Etat de ses operations et de lui Rendre Compte de Toutes les Difficultés, qui pourroient en arrester les progrès; afin de Recevoir promptement les Instructions dont il aura besoin, et suivra avec exactitude, Tout ce qui lui sera prescrit à cet Egard.

VI Le Contrôleur, quoiqu'il s'occupe de la Vérification Générale ou particulière de l'Imp[ôt] ou et des propriétés dans une paroisse, ne s'attachera

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pas moins à Examiner la Situation du préposé, relativement à Son recouvrement, et en rendra Compte au Directeur dans les Etats de quinzaine.

VII Le Contrôleur ou Vingtième ne pourra point Sortir de son Département Sous quelque prétexte que ce soit, Sans y être autorisé par le Conseil, qui n'accordera cette permission que de l'agrément de M. l'Intendant, et après avoir pris l'avis du Directeur.

X Les Contrôleurs Contrôleurs particuliers seront tenus dans tous les Cas et à toutes requisitions, de donner au Contrôleur principal sur les lieux, la Communication pleine et entière de leurs Etats de quinzaine, de leurs Travaux, et Généralement de tout ce qui peut avoir rapport aux opérations qui leurs sont Confiés, Comme aussi de Suivre avec Exactitude et Soumission tout ce qui leur sera prescrit par led. Contrôleur principal de relatif aux dites opérations.

XI Si quelques Contrôleurs refusoient de se Conformer à ce qui leur est prescrit par l'art précédent le Contrôleur principal en rendra Compte Sur le champ au Directeur, et celui-ci au Conseil, qui prononcera Contre ceux qui seront en faute, les peines qu'il Croira méritées par ce défaut de Subordination.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

215

XIII il est nécessaire de rappeler au Contrôleur combien il perdroit de la confiance et de la considération que les opérations dont il est chargé, doivent nécessairement lui acquérir, s'il cessoit de se conduire avec les Contribuables, les Syndics ou autres avec la décence et la circonspection, que son Etat lui impose.

Les Contrôleurs doivent être agés au moins de vingt ans, à l'instar de tous les autres employés du Royaume, pour lesquels il a été ainsi réglé par toutes les ordonnances, notamment celle des Cinq grosses fermes du mois de février 1687 Titre 14; par l'Edit du mois d'8bre 1694. portant Création des Contrôleurs des actes; par des Lettres patentes du mois de Juin 1696; le Cons. l'a jugé des aides le Juge de même par un arrêt du 11 Juillet 1749.

Les Enfans des Contrôleurs doivent avoir par préférence à des Etrangers, la place de leurs peres; après toutefois le Compte qui sera rendu de leur age, de leur Conduite et de leur application.

Par arrêt de Reglement Concernant les repas du Roi, Sa majesté s'exprime ainsi = qu'il est convenable = de menager aux personnes qui la servirent avec distinction = dans les finances, l'espérance de faire passer leur place = à leurs enfans, pareequ'indépendamment des motifs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

= de Boutés qui peuvent y détruire sa majesté, elle
= a Considéré que ces Exemptions données aux peres
= de familes, les engageroient d'autant plus à se
= contenter de profits modérés, et qu'ainsi une telle
= disposition deviendroit favorable aux finances du Roi.

Les Contrôleurs des Vingtièmes etant Commissionnés
du Conseil, sont par conséquent Commissaires du Roi;
dans cette qualité ils doivent être respectés dans leurs
fonctions; Telle est l'intention de sa majesté, qu'elle
a manifesté dans tous les Tems; Notamment en 1780
par un ordre qui Exile le Sr Genestet procureur
du Roi de Villeneuve d'agen, pour avoir insulté
Le Sr Raoul de la Sone Contrôleur des Do.mes de la
Généralité de Bordeaux

autre ordre du Roi en 1780, pour même fait,
qui a mandé à la Suite de la Cour, le maire de la
Ville d'Auranche.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Contrôleur Principal, est celui qui est choisi par le Comité, sur la présentation des sujets que font les Directeurs, et parmi ceux dont ils rendront les meilleurs témoignages.

Suivant l'art. XII des devoirs des Contrs. la place de Contrôleur Principal ne devant être donnée qu'à ceux qui l'auront acquise par leurs Intelligences Leur Zèle et l'ancienneté de leurs services, c'est dans le nombre de ces employés seuls, que Sa Majesté veut que soient pris à l'avenir ceux qui passeront aux Directions qui deviendront Vacantes ; et de même que ce soit dans le nombre des Contrôleurs les plus Instruits, et ceux qui auront le mieux Rempli, Leurs devoirs, que soient pris ceux qui seront Nommés Contrôleurs principaux.

et l'art IX porte que le Contrôleur principal, qui n'aura point de département fixe, sera Continuellement occupé à Inspecter tous ceux de la Généralité dans laquelle il sera placé, pour Eclairer les opérations des autres Contrôleurs, les Guider, et les Instruire dans les Cas de Difficultés ; Comme aussi de Veiller à L'exactitude et la Sureté du Recouvrement, et sera de plus Toutes les opérations Générales et particulières qui lui seront ordonnées par le Directeur.

en Cas d'absence autorisé, ou de Maladie du Directeur, le Contrôleur principal fera le Rapport

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Toutes les affaire à M. L'Intendant et Recevra
ses ordres. il suivra Toutes les opérations de la
Direction, Tant pour la Correspondance avec le
Conseil, que pour l'envoi des Etats de chaque mois.

Il y aura chez les Romains des Inspecteurs qu'on
nommoit autrement Egaleurs; ce nom leur étoit
donné parcequ'ils Considéroient et examinoient
la qualité des fonds, des héritages, et ensuite ils
répartissoient Egalement sur chaque particulier
les Impôts, à raison de la quantité et qualité des
fonds que chaque particulier possedoit, et qu'ils
rendoient les Impôts proportionnels; c'en étoit
les asséeurs, Voyez Le Code Justinien liv. 2.
tit. 58.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

219.

Convention entre particuliers ne peut dans aucun
Cas préjudicier aux droits du Roi

par exemple, un particulier ou ses auteurs qui
auroient arrenté une maison moyennant 200ᵗ de Rente,
et à la charge de payer les 20ᵈ ennus de la d. rente,
ne seroit pas fondé à demander la décharge de
Lʼ Impᵒⁿ des 20ᵈ, Sous le prétexte que la d. maison
auroit été vacante, quil n'a retiré aucun revenu
et quil n'en fait point la Retenue des 20ᵈ: par
la raison que le Roi ne se mêle point des stipulations
qui se font de particulier à particulier, et que ceux
Cy sont les maîtres de les régler comme bon leur
semble; celui qui a Consenti de payer les 20ᵈ ennus
de la Rente, a été libre de Consentir ou ne pas
Consentir, Sʼil y a Souscrit, cʼest une Condition
quil sʼest imposé lui même, qui le regarde Seul,
et quil est juste quil remplisse dès quil la stipulée
Volontairement et avec Connoissance de Cause, —
de plus Dès que le propriétaire de la Rente retient 200ᵗ
indépendamment de la Vacance de la maison, le Vingtième
est dû Incontestablement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Corde de Bois, Certaine quantité de Bois à Brûler ainsi appellée parceque autrefois on la mesuroit avec une Corde, on y a substitué une mesure, qui ne fait que la demi Corde, ce qui forme 4 pieds de tour sur

suivant l'art 16 de l'Edit du Roi du mois d'avril 1669 sur le fait des Eaux et forêts la corde doit avoir huit pieds de long. quatre de haut, les Bûches de trois pieds en tout de longueur

Corvées Seigneuriales, Sont des Servitudes, auxquelles sont assujetis les Tenanciers de certaines Terres, en conséquence desquelles le Seigneur peut les Contraindre de faire pour lui les Travaux reglés par les Titres, Sans qu'ils puissent à ce sujet exiger aucune rétribution.

on les distingue en Corvées réelles et Corvées personnelles

Les Corvées Réelles Sont celles qui Sont dues à Cause de Certains héritages;

et les Corvées personnelles Sont Celles qui Sont dues à Cause de la résidence dans l'Etendue d'une Juridiction, et ne peuvent être Exigées que des Roturiers

il y a plusieurs provinces dans les quelles les Seigneurs ont le droit de Corvée d'homme et de Retrait sur leurs Vassaux.

il en Exemtion, quand ces droits subsisteront

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de s'informer, s'ils s'acquittent en argent ou en
nature, dans le premier Cas, les Corvées doivent
être imposées relativement à ce qu'elles produiroient ;
dans le second elles ne paroissent pas devoir l'être,
parceque la plupart des Seigneurs les négligent, et
que ce droit ne peut se Cumuler ni s'arrérager.

Si cependant les Corvéables déclaroient qu'au lieu
de faire leurs Corvées en nature, ainsi que le
porte le Titre qui les y assujettit, ils se rachetent
moyennant un prix quelconque, ce prix devient
alors un revenu qu'il faut imposer.

- Ces revenus ne peuvent guerre être Connus
que par la Représentation des Terriers, Cueilloirs,
Rôles Arrêtés &c. Le Contribuable ne doit rien
omettre pour tâcher de se les procurer.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Corvées sur les Grands Chemins

Tous employés doivent jouir de l'exemption des Corvées personnelles, mais dans les lieux où les charges locales et Impositions sont réelles, ils doivent y contribuer selon leurs valeurs des biens, suivant la décision du Conseil du 16 mars 1737, rendue en faveur des Contrôleurs des actes.

C'est en suivant ce principe, que M. l'Intendant de la Rochelle ordonna en 1772, que les préposés au recouvrement des Droits jouiroient pendant leurs Exercices, de l'exemption de la corvée personnelle, et de celle de deux Chevaux, ou de quatre Bœufs, tout autant que lesd. Bestiaux seront tenus par eux dans le lieu de leur domicile, sans qu'il soit permis aux d. préposés de faire participer leurs fermes ou métayers à la dite Exemption.

Suivant l'Edit du mois de Février 1776. les Corvées devoient être supprimées, et la Confection des Grandes Routes devoit être à prix d'argent; en conséquence l'art 2. portoit que les ouvrages qui étoient fait par Corvée, le seroient à l'avenir, au moyen d'une Contribution de tous les propres des Biens fonds ou de Droits Réels, Sujets aux Vingtièmes, sur les quels la Répartition en seroit faite, à proportion de leur Cotisation au Rôle de cette Impos.on.

mais les dispositions de cet Edit n'ont pas été Executées et les Corvées ont lieu Comme par le passé

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

223

Cotes de Vingtième, s'entend de l'Art ou ligne contenant l'imp.on de Chaque Contribuable.

Toutes les Cotes des propriétaires dans le Reglement aura été fait à compter du premier Janvier 1778. ne pourront sous quelques prétextes que ce soit être augmentées, ni Examinées, de Nouveau pendant Le Cours des 20 années qui suivront led.t Reglement

L'on doit cependant distinguer les reglemens en division de Cotes, fait au marc la livre, d'avec Les Reglemens de l'Imp.on, parceque ces premiers ne sont pas dans le Cas de la prohibition d'augmenter Voyez Reglemt de Cotes, et augmentation

Tous propriétaires, possedant dans la même Cote sont de droit Solidaires, Les uns pour les autres, et un Seul peut être Contraint au payement de la Totalité de l'Imp.on de la d.te Cote, Sauf son Remboursement Contre les Copropriétaires ainsi qu'il avisera.

mais il est bien plus Expedient qu'un préposé, au recouvrement des 20.mes Reglé de Concert avec les parties la quotité d'Imp.on qu'un Chacun doit payer dans la Cote Commune, en attendant que le Controleur ou le Directeur en fasse la division.

Si un même propriétaire possedoit plusieurs Corps de fermes Imposées sous une même Cote et affermés à différens particuliers, le préposé peut, à defaut de payement, s'en prendre à un seul fermier pour la Totalité de l'Imp.on, et lui faire

BIC CNAM

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

toutes les Contraintes nécessaires, pour l'obliger à remplir la totalité de l'art, pourvu toutefois que le fermier ait entre mains le prix de son fermage ; Car aux termes de l'art 13 de l'Edit de mai 1749, il n'est personnellement tenu qu'aux vingtièmes du prix de son Bail, <u>Voyez Solidité</u>.

Cotes Cotlectives dans les Rôles

La division des Cotes Collectives est un objet de l'attention particulière du Conseil, afin que chaque propriété soit imposée sous le nom du possesseur actuel

Le seul Cas où cette division ne seroit pas praticable, est celui où des heritiers jouiroient en Commun, et n'auroient pas encore fait des partages alors on doit porter la Masse de la propriété Commune en un seul art, sous le nom de tous les Cohéritiers réunis, et non pas sous un seul nom, Comme on l'avoit assez généralement pratiqué jusqu'ici. il faut aussi, autant que faire

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

226

Se pourra Dénommer tous les Cohéritiers, afin que l'un étant à Mourir, on a quelles le payer, on puisse Connoître les autres et s'adresser à Eux pour le payement de l'Impot. voyez Division de Cotes et Réunion de bien.

* Coupe, mesure de grains dans le Bourbonnois

* Coupée, mesure de Terre dans le Bourbonnois qui s'estime par celle d'une Coupe de Grain qu'on y peut semer

Cour des aides est une Cour Souveraine pour Connoître Juger et Décider en dernier ressort, les procès tant Civils que Criminels, au Sujet des aides, Gabelles, Tailles, et autres Matières de leur Compétence

quoiqu'elles Mrs Cours des aides se disent Juges Naturels de toutes les Impositions, l'on doit cependant Excepter tout ce qui peut Concerner l'assiette, la perception et le Payement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

des Rôles des Vingtièmes et Sols pour sa majesté fera Renvoyé et à Son Conseil la Connoissance, et ~~ce~~ à Interdits à Toutes Ses Cours et autres Juges, d'en Connoître, Notamment par arrêt du Conseil du 24 août 1782.

Courtier, négociateur qui s'entremet pour faire Vendre des marchandises, pour faire Trouver de l'argent ou pour négocier des Lettres de change.

Suivant l'art 12 du Titre des Courtiers Interprète de L'Ordonnance de la marine de 1681, Les Courtiers ne peuvent faire aucun Commerce pour leur Compte, ainsi ils ne peuvent par être assujettis aux Droits d'Industrie, si Seulement ils se Bornent à leur Courtage.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Coutume, Droits qui se perçoit en quelques provinces relativement au Commerce qui se fait dans les foires et marchés, ou que les Voituriers payent à l'entrée de quelques Villes, Bailliages, et Vicomtés de Francs pour l'entretien des ponts et chaussées.

Les dits droits sont assujettis à l'Imp.on du Vingtième par les art.s 1.er de la Déclaration du Roi du 17 Nobre 1733, et 4 de l'Edit de mai 1749. et elle doit être portés sur le Rôle des offices et droits, et fixée sur le prix des Baux, ou bien sur une année Commune prise dans la Recette, prise sur les 6 dernières années.

Curatelle, <u>Voyez Tutelle</u>

Cure, Bénéfice où il y a Charge d'ame et qui exige résidence du Curé

Les Biens qui font partie du Revenu des Cures sont dans le Cas de l'exemption du 20.e. Le Curé en sera seulement Etat sur le Rôle des biens fonds, à la fin, et par un Chapitre séparé, intitulé

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens Ecclesiastiques.

L'art 2. de la Declaration du Roi en Interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, donnée le 20 Juillet 1762, Confirme Celles Erections de Cures ou Vicairies perpétuelles, qui auroient été faites pour Cause légitimes avant l'enregistrement dud. Edit, Sa majesté veut que ceux qui en sont pourvûs et leurs Successeurs, Continuent à jouir des Biens dépendans des d. Cures ou Vicairies perpétuelles, qu'ils possedoient paisiblement aud. jour, Sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dud. Edit.

par cet art. Tous les biens appartenans aux Cures par actes d'Erections anterieurs à l'enregistrement de l'Edit d'Août 1749, sont censés amortis legitimement et Lay.ue autorisée, pourquoi le Coul.eur ne demandera pas pour ceux là, la representation des Lettres Patentes, ny la quittance du droit d'amortissement.

mais led. Coul.eur doit avoir la plus grande attention à reconnoitre si les biens qu'on lui presentera comme biens dépendans des Cures, le sont Effectivement de leur Nature et sujets au don Gratuit c'est à dire si l'acq.on d'eux a été autorisée par Lettres patentes et s'il en a été payé le droit d'amortissement?

Car si un Curé possedoit ou venoit à posseder, soit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour Succession, Donation ou aiq.on, des biens qui au parauant
étoient dans des mains laïques, alors l'exemption du
vingtième, n'auroit pas lieu, et le Curé qui les
possederoit, seroit Imposé au Corps du Rôle Comme
Les autres Propriétaires
voyez maison Curiales

L'art 14 de l'arrêt du Conseil du 13 avril 751, ordonne
qu'il ne sera dû aucun droit d'amortissement pour les
Curés des paroisses, pour raison des acquisitions qu'ils
pourroient faire au profit de leurs Cures, avec les
Gros Décimateurs, ou autres Ecclésiastiques ou laïques,
au sujet des dixmes de leurs paroisses, soit qu'elles
soient Ecclesiastiques ou Inféodées.

Les Curés Luthériens ne faisant pas partie du Clergé
doivent donner leurs declaration, des Biens qu'ils possedent
à quelque titre que ce soit, pour être Compris dans les
Rolles des Dixmes. Instruction du 15. 7bre 750.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Danger, Droit seigneurial qui se perçoit en nature ou en denier, à cause des Coupes de Bois appartenant aux particuliers qui se Vendent en Normandie, — il Consiste ordinairement dans un dixiéme de la Coupe ou du prix de la Vente.

Darée, mesure de terre qui Contient 8 pieds 1/2, il faut 42 Darées pour un arpent.

Débouté, Terme qui signifie déchû; ainsi débouter quelqu'un d'une demande, d'une opposition, c'est le déclarer déchû de sa demande et de son opposition.

pour le fait du Do. il ne doit être rendu — aucune ordonnance de débouté, sur les requêtes ou mémoires que les propriétaires se croiront dans le Cas de présenter, à Mr. M. les Intendans, ou Commissaires départis; qu'après que les reponses dans les d. requêtes ou mémoires pourroient être susceptibles, auront été Communiquées, aux dits

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Contribuables, afin qu'ils soient à portée de s'expliquer de nouveau sur les faits et moyens, qui leur auront été opposés, et il leur sera délivré une expédition de l'ordonnance motivée qui interviendra, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, se pourvoir au Conseil de Sa majesté, en la manière accoutumée art 5 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778. Voyez ordonnance de Tribouté

Décharges de Vingtièmes, il ne peut être accordé aucune décharge de vingtièmes, que par décision du Conseil, ou par ordonnance de MM. les Intendans

Sa majesté, en renonçant à augmenter les Rôles des vingtièmes pendant une espace de Vingt années, qui suivront les Vérifications Générales, ou Reglemens de Rôles, n'entend pas cependant se priver de la Douceur d'accorder des Décharges et des modérations aux diverses Contribuables qui, par des Malheurs particuliers auroient acquis des droits à ces Soulagemens momentanés, arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777.

Il est plusieurs Motifs de Décharges, comme Vinaires, Surcharges, Vacances de maisons, Biens en friche, Biens et rentes Ecclésiastiques, non valeurs & doubles emplois

BIB. CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pour obtenir une décharge de vingtième, il faut présenter une requête à M. l'Intendant, et y joindre toutes les pièces justificatives.

Il ne doit être fait droit sur aucune requête qu'autant 1° qu'elle aura été communiquée au Directeur du 20e à l'effet d'y répondre, et faire vérifier s'il est nécessaire l'exposé par le Contrôleur, Instruction des Directeurs art 1er du Contentieux.

2° que les réponses des Directeurs (si toutefois elles sont contraires aux conclusions de la partie) aient été communiquées aux Contribuables, afin que ceux-ci soient à portée de répliquer de nouveau sur les faits et moyens, qui leur auront été opposés, art 5 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

3° et que les Suppliants aient justifié du payement de la moitié des quartiers échus avant la présentation de leur requête, arrêt du Conseil du 26. 9bre 1741.

Si les ordonnances de M. l'Intendant, portant décharges, paroissent aux Directeurs, n'être pas conformes aux principes de l'Impôt, il doit les faire à cet égard ses observations, et les lui soumettre; si M. l'Intendant est persuadé de la justice de ses ordonnances, le Directeur doit en rendre Compte non seulement sur l'Etat des décharges; mais encore d'une manière encore plus détaillée, afin que d'une part le Conseil Juge la question s'il y a lieu, et que de l'autre tous les Directeurs en soient informés si l'objet est Général et peut s'appliquer indistinctement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

à la même espèce, dans toutes les Généralités

Il ne doit être accordé aucune décharge pour les années dont les Comptes sont rendus, faute par les Contribuables de s'être pourvus dans le Tems. Decision du Conseil des 27. Oct. 1776. 17 Juin et 7 Déc. 1772. Voyez Bon-Talon, ordonnance, et Erreur de compte

~~Les Taxes provisoires de Juillet sont dans le cas de la décharge de 20 pour cent pour les années dont les Comptes sont rendus, et il paroît que les pourvus ne se pourvoient pas dans le Tems, pour constater l'insolvabilité des Contribuables, et que le Défaut de Recouvrement ne puisse pas être imputé à leur négligence.~~

Voyez Mol rabais, et ci-devant rabais

Si un particulier étoit trop imposé aux 20 mes d'une part, et qu'il ne le fut pas assés d'une autre, les Droits qu'il a à une décharge sur un Revenu trop imposé, doivent alors être Balancés par la perte que le Roi éprouve par la Taxe trop faible, ainsi Jugé par Decision du mois de Juillet 1780

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Décimes, ou Don Gratuit, subventions annuelles qui se levent pour le Roi sur tout ce qui Compose le Clergé, Seguin tient lieu des Vingtièmes.

Il est de Regle Générale que tous Biens assujettis aux décimes, sont exems de l'imp.on des Vingtièmes, c'est pourquoi nous allons rapporter quels sont ceux sujets aux Décimes.

anciennement les Dons Gratuits ne se levoient que sur les Bénéfices et Communautés; mais les Lettres patentes du 24 mai 760, portent = qu'ils seront = imposés sur tous les diocèses et pays Compris dans = Les Rôles des Décimes, même sur les pays abonnés = avec le Clergé nonobstant tous Traités, Concordats = abonnements, auxquels fixés par les d. abonnemens, = arrêts du Conseil, Lettres patentes, données en = Confirmation d'Iceux auxquels il a été dérogé ... et sur = tous les diocèses et pays abonnés ou non abonnés = sur tous les Bénéfices et Communautés = Ecclesiastiques séculiers et Réguliers de l'un et de l'autre = sexe, même des Religieux et Religieuses hospitaliers = qui ont l'administration de leurs revenus, et qui ont d'autres = Biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des = pauvres = sur les Colléges, Seminaires nouvellement Etablis, = mases Conventuelles, Soit qu'elles soient Composées = de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

= autrement, offices Chanoineaux, Dignités dans les Eglises,
= chapelles, prestimonies, obits : en quelques Eglises,
= paroisses, et chapelles qui leur sont fondés ; maladreries non
= reunies à des hopitaux, fabriques, Confrairies, même de
= pénitens, fondations Rurales, payant ou non payant
= Taille, distribution ; et Généralement sur tous les possedans
= et Joüissans de Biens Ecclésiastiques de quelque qualité
= qu'ils soient payant ou non payant Dîmes, sur
= Tous les emplois Ecclésiastiques et honoraires, pensions,
= même sur les Gages des chantres et autres du bas Coeur.

= Comme aussi sur les Communautés Séculieres et
= régulieres de l'un et de l'autre sexe, sur les chapitres,
= prébendes semi-prébendes, Communautés et monastères
= qui jusqu'à présent ont contribués ou n'ont pas
= Contribué aux dîmes, aux dons Gratuit, subventions
= et autres Impositions.

Tous les hôpitaux, hôtels-dieu, maladreries, Leproseries, et autres Etablissemens de Semblables qualités, non Erigés en titre de Bénéfices, mais destinés par fondation à l'entretien des pauvres, sont Exems des dons Gratuits Dîmes, emprunts et autres Imp.ons que le Clergé léve pour être payé au Roi, et ils sont Egalement Exems de L'Imp.on des 20.e Voyez hopitaux

La premiere ordonnance qui porte Institution des Dîmes est de philipe auguste, au Tems des Guerres de la Terre sainte en 1187 et 1188, Ce prince ordonna la levée

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Du 10me sur tous les Revenus des Bénéfices du Royaume qu'on nomme Décime, ou Dixme Saladine.

Décisions du Conseil, Sont des arrêtés Sommaires, qui se mettent au bas, ou à la Marge du Mémoire ou placet sans Rendre de Jugement en forme.

Comme toutes les affaires relatives aux Vingtièmes doivent être Jugées Sans frais, toutes celles portées au Conseil des finances sont toujours Jugées par des décisions et non pas par des arrêts; afin d'Eviter aux parties qui se sont pourvues les frais du Coutre, et d'expedition d'arrêt.

quoique les décisions du Conseil n'aient pas la même force que les arrêts, elles ne laissent pas de former La Jurisprudence, qui doit servir de Regle à la partie des Vingtièmes.

Toutes celles que le Conseil rendra sur les questions soumises à son Jugement, seront adressées au Directeur de la Généralité, pour être portées sur un registre destiné à Cet Effet; il aura soin d'en délivrer des ampliations à chacun des Contrôleurs; afin qu'ils puissent s'y Conformer Exactement, dans tous Les Cas qui pourront être assimilés à Lespece qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

y sera traité et décidé, art. 6 de l'Instruction des Directeurs

Déclaration de Biens pour l'Imposition du Vingtième, doit contenir le nom, surnom, qualité et demeure du déclarant ou propriétaire; la nature, quotité et Estimation des biens, d'où ils proviennent, et les actes Translatifs de propriété

Tous propriétaires et usufruitiers sont tenus de faire déclaration lors de la Vérification Générale du Rôle de la paroisse où sont situés les biens, à peine du Double du 20me de leur revenu, et du quadruple encas de fausse déclaration, Conformement à la Déclaration du Roi du 17 9bre 1733. art XI.

La Déclaration du Roi du 29 août 1741 art XI Obligeoit que les nouveaux propriétaires, à faire des Déclarations.

L'arrêt du Conseil du 20 fevrier 1742, ordonne que l'imp.on sera faite sur le pied du Véritable produit des Biens, sans avoir Egard à la Déclaration du 29. août 1741

La Déclaration du Roi du 23 avril 1742, Registrée au Parlement le 29 dud. Rendue en Interpretation de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

celle du 29 août 1761, porte que les anciens et Nouveaux propriétaires, qui auroient lieu de se plaindre de leur Imposition, seront tenus de faire dans un mois leur Déclaration exacte des fonds qu'ils possedent.

L'art 14 de l'édit du mois de Mai 1749, porte que les propriétaires, ou usufruitiers de biens, qui n'auroient pas été Compris dans les rôles en Exécution de la Déclaration de 1761, fourniront Déclaration Exacte en la forme qui sera prescrite, en Exécution des ordres de sa majesté, à peine de payer le Double du Vingtième de leurs Revenus, et le quatruple en cas de fausse Déclaration, voyez Doublement du 20e

L'édit de Novembre 1771 enregistré en Parlement le 14 xbre Suivant, porte que le Vingtième sera perçu Conformement aux dispositions de l'Edit de Mai 1749.

L'arrêt du Conseil du 17 mars 1780, porte que les Contrôleurs des Vingtièmes Continueront leurs Vérifications.

autre arrêt du Conseil du 21 Juin 1777 lequel Casse et annulle l'arrêt du parlement de Roüen du 16 Juin Mois qui étoit Contraire aux Vérifications, et qui ordonne aux Contribuables de fournir Déclaration de leurs Revenus Conformement à l'art 14 de l'Edit du Vingte du mois de mai 1749.

par arrêt du Conseil du 2. 7bre 1777, il est ordonné que les Vérifications Générales des biens fonds et droits Réels Continueront d'avoir lieu, en observant que toutes celles de cette Espéce qui ont été faites depuis 1771, et celle

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

239

qui se feront à l'avenir ne pourront plus être renouvellées avant les années révolues

L'art. 7. dud. arrêt porte qu'il ne sera dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification de Biens d'aucun Contribuables, séparément de la Communauté, de maniere qu'il ne puisse être assujettis à une augmentation de 20e. que par l'effet d'une Vérification Générale de la paroisse, voyez augmentation de 20e.

Il resulte de toutes ces autorités, que tous propriétaires et usufruitiers posterieurs à 1761, sont tenus à faire nouvelles Déclarations de leurs biens, aux peines portées par la declaration du Roi du 17 9bre. 1733 et Edit du mois de mai 1749, mais les Contrôleurs ne peuvent les Exiger que par une Vérification Générale autorisée par l'arrêt du Conseil du 2. 9bre. 1777. et encore qu'après l'expiration du Troisieme 20e. Etabli par Edit de Juillet 1782.

L'administration cherchant toujours à diminuer les Rigueurs des peines prononcées, a donné des ordres pour que les Contrôleurs, prennent les renseignemens les plus Exacts de la Recette des biens des non Comparans, afin de ne les Imposer que relativement à leur vrai revenu.

ainsi les Contrôleurs ne doivent s'épargner ny peines, ny soins, ny honnêtetés, pour parvenir à découvrir ce Vrai Revenu; cependant si après avoir Epuisé toutes ces Voies là. ils ne peuvent y réussir, et que l'obstination du proprietaire soit manifestée; pour lors les Contrôleurs

BIB. CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

pourront proposer le double de l'Imp.on qu'ils seroient dans le Cas de payer ; Lequel Doublement doit être approuvé de Mr l'Intendant à Pau le 7 Juin 778.

Toutes personnes d'quelques Rangs et Conditions qu'elles puissent être Sont dans le Cas de donner ou faire donner leurs Declarations ; L'on voit les princes du Sang être les premiers à faire remettre des Declarations Exactes de leurs Domaines, lorsqu'ils sagit de déterminer La juste fixation de leur abonnement des 20es ; et ce pour donner L'exemple d'une fidelle Contribution aux Impôts nécessaires pour le bien de l'Etat.

Ces Declarations Doivent être faites dans la forme qui suit.

art 1.er

Pre Normand Lab.r demeurant au Village de Girardt Paroisse de Nomezille possede par Succession de Jean Normand son pere Ebeu par partage du 3 Janvier 770 au Rapport des Bernard No.res

une maison ou il demeure Couvertte en 3 chambres basses. 2 chambres hautes Servant de Grenier avec une Cour Le Tout Contenant 1 arpent ½ Le revenu de 40 ll " "

1/2 arp.t Jardin à 30 " " 15 " "
4 arpents Terres Bonnes a 20 " " 80 " "
2 arpents Terres Med.s à 10 " " 20 " "
1 arpent prés Med.s à 20 " " 20 " "
1 arpent prés mauvais a 10 " " 10 " "
plus par acq.t de Jean Arnaud 30 " "
3 arpents de Terre Med.s à 10 " " le
acquis moyennt 1200 ll vente de Renaut No.re le 4 8 780

215 ll

241

Plus acquet de philippe fleurant
1 arpent prés Bon à 30# " " 30# " "
moyennant 1000# par acte de moreau Not^re Le
15 août 1780

Plus par succession de Jean berard son oncle
maternel
1 arpent de prés med^e à 20 " " 20 " "
3 arpens de Bois taillis à 10 " " 30 " "
Echus par partage du 4 8^bre 1781 au Rapport
dud^t moreau not^re

Total du Revenu 295# " "

Il est des Generalités où l'on Exige que les Déclarations
soient Signées des Contribuables, et elles se font
dans la forme Ci après.
voyez Instructions Générales

L'arrêt du Conseil du 29 Juin 1751, porte que toutes
les Déclarations; les Rôles qui seront arrêtés en Conséquence,
et toutes les autres Expéditions et procédures qui se
feront pour Linp^on et le Recouvrement des Vingtièmes,
pourront être faites sur du papier ordinaire et non
timbré; et que toutes les Significations qui se feront
à l'occasion dud^t Recouvrement soient déchargées du
Contrôle des Exploits.

CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Paroisse de
Election de
année 178

# article

| Pierre arnaud Labbé tient aux Rivieres ponds par Succession de Jean arnaud son pere Ebeu par partage du 3 aout 1759 | Maisons | Jardins et Chenevieres | Terres labourables Journaux 1re class | 2e class | 3e class | Prés Journaux 1re class | 2e class | 3e class | Vignes Journaux 1re class | 2e class | 3e class | Bois arpents 1re class | 2e class | 3e class |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| au Bourg | 1 | 3/4 | | | | | | | | | | | | |
| aux Rivieres | 1 | 1/2 | 1 | 2 | | 2 | | | | | | | | |
| Plus par acqon de Jean Talon moyt 800# ainé du 3 7bre 1780 | | | 3 | 2 | 1 | | | | 2 | 2 | 1 | | | |
| aux Justices | | | | | | | | | | | | | | |
| Plus par acqon de Pre Raimon moyt 1000 du 6. nobre 1781 | | | 2 | 2 | 1 | | | | | | | 1 | 2 | 1 |
| Total | 2 | 2 7/4 | 6 | 6 | 2 | 2 | " | | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |

La présente Déclaration faite et certifiée Véritable par Nous

242

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Déclarations du Roi, on donne le nom de Déclaration à des loix faites par le Souverain, portant établissement d'Imposition, ou pour expliquer, ajouter, et interpréter les ordonnances et Edits.

Les Déclarations doivent être enrégistrées dans les Cours comme toutes les autres loix.

Il y a cette différence entre les Déclarations et les Edits, que celles là sont datées du jour qu'elles sont données; Les Edits au contraire ont seulement la datte du mois; Les Déclarations se scellent en Cire Jaune, et les Edits en Cire Verte

Les différentes Déclarations qui ont été rendues relativement à l'Imp.ion des Dr. Sont relatées au Mot d'Epoque, Voyez Epoque d'Etablissement des Dr.

Déclarations en papier Terrier, Sont des actes par Les quels un Censitaire fournit au Seigneur, une Enumération détaillée des héritages qu'il possede dans sa Censive, et des redevances aux quels ces biens Sont Sujets.

Ces actes Sont de la plus grande utilité pour le Contrôleur, parcequ'ils Contatent avec Exactitude les quantités de possession de chaque propriétaire, c'est pourquoi le Contrôleur doit demander au Contribuable, lors de sa

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vérification Générale, Le Rapport de la Déclaration en Cenire fut en a faite.

Decret, ou soumis Decret en matière Criminelle des Jugemens qui se rendent Contre les accusés, pour parvenir, ou à s'assurer de leurs personnes, ou seulement à les Interroger sur les accusations portées Contre eux.

Pour les faits Particuliers, ou personnels aux employés, il n'y a que les Juges Royaux qui puissent prononcer un Decret Contre eux; et s'il s'agit de faits relatifs à l'exercice de l'emploi il n'y a que MM MM les Intendans et Commissaires départis dans la Généralité qui puissent en prendre Connoissance + voyez Titre criminel

Suivant l'ordonnance des fermes de 1681 Titre Commun art 35. arrêts du Conseil des 26 Juillet 1729. 30 Janvier 1730, et 11 août 1739. qui sont Communs à tous les employés du Royaume, il est deffendu à tous Juges autres que les Royaux de s'ériger Contre les employés, pour délits ou crimes de quelque nature qu'ils puissent être Commis dans le département où ils sont employés, à peine de Nullité Cassation de procédures, dépens dommages ~~et~~ et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

interdit, 1000# d'amende contre les parties, et d'interdiction contre les Juges.

L'art 36 du même titre défend même sous pareilles peines, aux Juges Royaux des Juridictions ordinaires de Secrets contre les employés, pour le fait de leurs Commissions et emplois, pour les cas arrivés dans le Cours et à l'occasion de leur Exercice, arrêt du Conseil du 17 mai 1772, qui casse et annulle les Secrets décernés par le parlement de Bord? Le 30 mars 177? contre les Srs Dugeon Contrôleur des Vingtièmes, Les Srs Mouveau son Commis et les Srs charrier, fait main levée des Saisies et annotations faites en vertu des d. Decrets sur les meubles, effets et revenus des Srs Dugeon et Mouveau

Déduction des charges, Voyez charges

Déduction du douzième, Voyez Douzième

Déduction du quart, Voyez quart du Revenu

Déduction du quinzième, Voyez quinzième

Déduction de l'Impôt ou sur le Revenu, Voyez retenue des 10?

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Défrichement de Terre, cest mettre en Valeur un Terrein, ou Terres Jneultes, Comme Landes, pâtis, Bruyeres; ôter toutes les mauvaises herbes, ou toutes les choses qui nuisent à la Terre et qui empechent quelle ne produise

Toutes les Terres nouvellement défrichées, et qui ont été mises en Valeur depuis l'arrêt du Conseil du 16. août 1761, et la Déclaration du dit 13 août 1766, doivent Jouïr de l'exemption du Vingtiéme

L'art 4. de cette Déclaration, porte, qu'en observant les formalités prescrites par les art 2 et 3, ceux qui défricheront des Terres Jneultes, Jouïront pendant 15 années de l'exemption des Dixmes, Tailles, et autres Jmpositions Généralement quelconques, même des Vingtiémes, Tant qu'ils auront Cours, et à compter du mois d'8bre qui Suivra la Déclaration faite en execution de l'art 2.; Le Tout cependant à la Charge de ne point abandonner la Culture des Terres actuellement en Valeur dont ils Seront proprietaires usufruitiers ou fermiers, Sous peine d'être Déchus de l'Exemption.

Le Contrôleur ne doit admettre aucune Distraction pour Causes de Terres nouvellement défrichées, que les Dispositions de la Déclaration de 1766 ne Soient Remplies, par ceux qui Reclameroient Cette franchise, et qu'en Consequence ils ne rapportent un Certificat de la Déclaration qu'ils ont faite ou dû faire au Greffe,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de l'intention où ils étoient de défricher, telle ou telle quantité d'arpent de terre, pour y semer, ou planter telle ou telle chose, à partir de telle année, et qu'il n'ait été reconnu qu'ils y jouissent des Exemptions des Dixmes, et de Tailles.

Si les Terres nouvellement défrichées produisoient antérieurement à leur défrichement un Revenu quelconque, Comme pacages ou autrement, et que pour ce Revenu, les d.s Terres fussent déjà Imposées aux vingtièmes; il paroît juste de laisser Subsister l'imp.on sur le pied du d.t Revenu, parceque l'intention de Sa Majesté en accordant l'Exemption des Do.s, n'entend exempter que les Revenus ou améliorations provenans des d.s défrichemens Seulement, Sans préjudicier à l'Imp.on déjà établie.

Les d.s Terres défrichées seront toujours Comprises dans les Etats de chacun des propriétaires, en observant de les tirer pour mémoire et de faire une Note de la Somme dans laquelle elles auront été mises en valeur, Comme aussi de faire Etat du produit qu'elles pourront donner, parcequ'après le Terme de leur franchise, qui leur est accordé, les domaines doivent rentrer dans la Masse des biens Imposables.

Delisieux des mois de 8.bre 1779. et Juin 1780.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Déguerpissement, est l'acte par lequel l'acq.r ou le preneur d'un héritage à rente foncière, déclare qu'il se désiste de la propriété et de la possession de cet héritage, pour se décharger de la rente.

Il arrive très souvent qu'après qu'un domaine est détérioré, et qu'il ne peut plus produire un revenu suffisant pour payer la rente, l'arrentataire ou le fermier le déguerpit pour être déchargé de la rente : pour lors le Contrôleur ne doit pas imposer ce domaine sur le pied de la rente qui existoit, parceque l'imp.on du vingt.me ne doit être fait que sur le revenu que peut produire le bien. Lors de la Vérification Générale voyez Rentrée en possession, par les Gens de main-morte

Démission de Biens, est un acte, par lequel on abandonne à ses présomptifs héritiers, par anticipation de succession la simple, ou pleine propriété de tous ses Biens, sous les Conditions qu'on veut imposer, et qui sont acceptées par eux au profit de qui la démission est faite.

Ces Sortes d'actes ne sont utiles au Contrôleur dans sa vérification, que pour Constater la quantité de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Biens que possede le nouveau propriétaire, parequel
ne seroit pas juste d'avoir l'un ou l'autre prix
stipulé, qui est toujours relatif au circonstances, et
jamais au vrai revenu de la chose venduë.

Dénombrement, est la déclaration faite par
le Vassal au Seigneur dominant, de tous les fiefs,
droits et héritages qu'il reconnoit et avoüe tenir
de lui; c'est en matiere de fief, ce qu'on appelle
déclaration, ou reconnoissance par rapport au
censive.

Le Couteur doit demander aux propriétaires de fiefs,
lors de la Vérification Générale, leurs dénombremens,
parceque cet acte lui fournira tous les renseignemens
convenables, pour les quantités de biens et droits
dont les d. fiefs et terres sont composés.

Dénombrement Général des Biens du Royaume

Sa majesté avoit ordonné par l'art 1er de l'Edit
du Roi du mois d'avril 1763, qu'il seroit incessamment
procédé au dénombrement, et à l'estimation de tous
les Biens Généralement situés dans le Royaume &c.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Doivent être, les Impositions qui seront jugées nécessaires, reparties proportionnellement sur les d. Biens, eu égard, tant à la Nature, et à la Cause des d. Jouissances.

L'art 2 porte, que jusqu'à ce que les d. Dénombrements et estimations puissent être faits, le premier vingtième continuera à être perçu conformément à l'édit de 1749, et ce pendant 6 années à compter du 1er Janvier 1756.

Ce Dénombrement Général du Royaume n'a pas eu lieu, et le 1er 20e a été perpétué par les Edits de 9bre 1764 et 9bre 1771, et la perception s'en fait d'après les Vérifications Générales, telles qu'elles ont été ordonnées par l'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777.

Département de Contrôleur, est un arrondissement ou étendue de paroisses, dont le Contrôleur est Chargé.

Suivant l'art 2 [illegible] de l'Instruction des Directeurs, Le Directeur doit diviser sa Généralité en autant de Départements qu'il aura de Contrôleurs et leur en assignera un à chacun; quant au Contrôleur Principal il ne doit point avoir de département fixe, et il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne doit être occupés que à suivre et à Vérifier, sans cesse sur les lieux le Travail des Contrôleurs, et à faire les Contrevérifications et Inspections particulières, que le Bien des peuples, et l'ordre de la Regie peuvent exiger.

Département, on nomme ainsi, un Etat Imprimé, Contenant les noms des paroisses de la Généralité, ou d'une Election

on se sert de ces Etats pour y mettre le montant des Vingtièmes, paroisse par paroisse, Election par Election, pour en être envoyé un à chaque Auditeur particulier des finances en même Tems que les Rôles Exécutoires

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

## Dépôt des Rôles des Vingtièmes

Tous les minutes des Rôles des Vingtièmes, doivent être déposées au Bureau de la direction, et non ailleurs.

La Cour des aides de Paris dans son arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756. et de l'Edit de février 1760., Exigeoit, que les Rôles des Vingtièmes fussent déposés aux Greffes des Elections.

Mais le Roi par sa Déclaration du 13 avril 1760 art 16; ordonne que cette Cour jugera dans le d. arrêt d'enregistrement, et tout ce qui pourroit avoir été fait en conséquence, sera et demeurera sans aucune suite, et sans aucun Effet.

Et par arrêt du Conseil du 24 août 1782, Sa majesté s'est reservée en son Conseil, la Connoissance de tout ce qui peut concerner l'arrêté, la perception et le dépôt des Rôles, faisant défenses à toutes ses Cours.

Mais par arrêt du Conseil Du 20 août 1760 Sa majesté Casse et annulle celui de la Cour des aides de Paris du 9. Juillet 1760., par lequel il a été ordonné que les Rôles de la Capitation et des Vingtièmes, seroient déposés aux Greffes des Elections.

Autre arrêt du Conseil. Du 13. 8bre 1760. qui Casse celui rendu Le 12 7bre 1760 par la Chambre des Vacations de la Cour des aides de Paris, sur l'exécution d'un premier arrêté de lad. Cour du 9 Juillet précédent annullé par le Conseil le 20 août suivant qui avoit ordonné que les Rôles de Capitation et des Vingtièmes seroient déposés aux Greffes des Elections.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Description Topographique Générale et particulière d'une paroisse.

Les Curés du vingtième doivent Commencer par une description Topographique, pour faire la vérification Générale d'une paroisse, et elle doit être faite relativement aux demandes ci après

Situation de la pse de
et détails Généraux dans l'ordre Ecclesiastique et Civil

est-elle en plaine ou sur des Coteaux?
est-elle en pais planté d'arbres fruitiers particulièrement de pommes, propres à faire du Cidre?
par quelles paroisses est-elle bornée de tous côtés?
Est-elle Eloignée du grand Chemin et sur quelles Routes est-elle?
quelles sont les Villes les plus voisines de la paroisse? et à quelle distance est elle de chacune?
quelles Rivieres, ou Ruisseaux traversent la pse?
quelle parties du Territoire de la pse arrosent-elles?
y a t-il dans la paroisse des Eaux des forges des mines, des papeteries, des moulins;
y a t-il quelques Banalités, soit de four, moulin, ou pressoirs et droit de passage?
quels en sont les propriétaires et les fermiers?
y a t-il dans la paroisse quelques fossé, ou Marais?

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Combien de Tems et quels Jours se Tiennent-ils?

quel est l'objet du Commerce de ces foires?

de Combien d'habitans la paroisse est-elle Composée

de quel Diocese, de quelle Election, de quelle

Sub-delegation Sénéchaussée, ou parlement?

y a-t-il dans la paroisse, Bureau de poste aux lettres, Poste aux chevaux, entrepôt de Tabac, Grenier à Sel, Bureau de Recette des Tailles ou autres?

y a-t-il dans la paroisse quelques objets de Commerce, d'Industrie, de devotion, d'histoire naturelle, Comme Carrieres, mines, eaux minerales, Bains, Sources, Grottes, montagnes &c. qui aient déja de la Célébrité, ou qui en méritent?

y a-t-il quelques monumens d'antiquité, quelques Coutumes, ou usage particuliers dans la paroisse?

## Détail du Sol.

Le Territoire est-il divisé en un grand Nombre de Cantons? Ces divisions ont-elles un nom particulier dans la paroisse; tel que la Mare, Le Bouillon, Les Girards. &c. &c.

quels sont les Cantons ou le fond est le meilleur?

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

en ont-ils quelques-uns qui soient en friche, ou Inondés ?

pourroit-on tirer quelques avantages de ces défrichemens, ou dessechemens ; seroient ils faciles, en a-t-on entrepris ? quel est le nom de ces propriétaires ? ont ils remplis les formalités prescrites par la déclaration de 1766.

quelle est la dénomination et la division de la Mesure des Terres, est ce par arpent, Journal, arpens Jetées, Concade, Boisseau, quartier, Boisselée, Chenes, perches, Verges, Cannes, Saumée &c. ?

quel est le Rapport de ces Mesures à l'arpent de Paris ?

quelle nature de Grains réussit mieux dans chaque Canton ?

quelle est la nature des Terres qui Compose Le Sol de la paroisse ?

sont-elles argilleuses, Sablonneuses, froides, fortes &c. ?

quelles sont dans ces Espéces de Terres, celles qui dominent dans le Territoire, et qui sont dans d'un meilleur Rapport ?

Chaque espéce de ces Terres est-elle particulière à chaque canton ; c'est à dire dans un Canton le sol est il argilleux, dans un autre est il pierreux &c. ?

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

y a t'il de la marne dans le Territoire, est elle de la Bonne qualité?

## Culture des Terres

Les Terres ont-elles besoin d'être labourées profondement?

quelles sont principalement celles qui l'exigent?

Labour-t-on avec des Chevaux, ou avec des Boeufs?

Combien de façons donne-t-on aux Terres, et quelles en sont les Epoques?

Comment Gouverne-t-on les Terres dans les productions, C'est à dire quel ordre tient-on pour les faire rapporter et les laisser reposer?

Le fumier est-il l'engrais qui convient le mieux aux Terres de la paroisse?

y fait-on usage de la marne, et de quelle maniere l'emploie-t-on?

Connoit-on dans la paroisse quelque propriétaire qui ait une methode particuliere de Travailler les Terres?

quel est l'usage Commun dans la paroisse de faire Cultiver les Terres, est-ce à moitié fruits?

et dans ce Cas quels avantages, fait-on aux Bordiers et métayers? ....

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

267

## Terres Labourables

Combien un attelage de Chevaux, ou de Bœufs labourent-il de Contenance de Terre à Blé chaque année?

de Combien de Chevaux, ou de paires de bœufs une bonne métairie ordinaire est-elle Composée?

Combien Seme-t-on de Blé dans un arpent de la meilleure Terre de la paroisse?

Combien Cet arpent produit il de Sacs?

quel est le prix Courant d'un arpent de la meilleure Terre de la paroisse?

Combien s'afferme-t-il, Sans avoir Egard à la Convenance, ni à d'autres raisons particulieres?

que Seme-t-on dans les meilleurs fonds de la paroisse d'année en année après qu'ils ont produit du Blé?

quels sont en détail les frais d'exploitation d'un arpent de la meilleure Terre, pour un particulier qui fait Valoir par lui même?

Combien pese le Sac de chaque espece de Grains poids de Marc?

de quelle Ville est la mesure dont on se Sert?

Combien pese le quintal de Paille et que vaut-il Communement?

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# Vignes

Combien se vend et s'afferme communement un arpent des meilleures vignes?

quelle est la méthode en Général de Cultiver les vignes, les travaille-t-on à la Besche, ou les labourre-t-on à la charrüe?

en quels tems de l'année se font ces differens travaux, et quels sont ces travaux, ou façons et Combien chaque façon coute-t-elle?

La Sarvine est-elle un païs de Vignoble?

y a-t-il quelque Canton en reputation?

quelle est la nature de la Terre, ou viennent mieux les Vignes?

quels sont en détail les frais de Culture d'un arpent des meilleures Vignes?

Combien de tems laisse-t-on Cuver la Vendange, se regle-t-on pour cela, sur ce que l'année a été plus ou moins chaude, seche, ou pluvieuse?

Boule-t-on les Vins, pour en faire de l'eau-de-vie?

quel est la maniere pour boules les vins?

quel est le prix Courant de la piece de vin?

quel est celui d'une piece d'eau-de-vie, s'il s'en fait dans la parvine?

quelle dénomination donne-t-on aux Mesures de Vin. quelles sont leurs divisions, leur Jauge

Combien pese la piece?

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

249.

# Prés

Combien un arpent de prés de la meilleure qualité se vend et s'afferme t-il?

y a t-il beaucoup de prairie dans la pse?

dans quels Cantons sont les meilleurs prés?

Les prairies de la paroisse donnent-elles une seconde herbe qu'on nomme Regain?

Sont-elles assés bonnes pour y tenir de Bestiaux à l'année, combien paye t-on par Teste de Bétail?

de Combien de quintaux de foin le Chars en-il chargé sur le pré?

quel est son prix Commun?

qu'en Coute t-il en détail pour les frais de culture à un propriétaire qui fait Valoir par lui même?

Les Prairies artificielles Sont-elles en usage dans la paroisse?

quelles sont les plantes qu'on y emploie?

Combien de fois se faucheut-elles par an, et Combien de quintaux produit un arpent de la meilleure qualité des fourages &c?

Dans quelles Terres ces prairies artificielles Réussissent-elles Mieux?

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

## Bois

y a t'il Beaucoup de Bois dans la paroisse?
y en a t'il à haute futaie au dessous de 60 ans?
ou en Coupe Reglée?
Combien se Vend, ou s'afferme Communement un arpent de Bois de la premiere qualité?
dans quel Canton sont les bois?
Combien vaut Communement la Corde, ou Voiture de Bois?

## Marais Salans

Combien se Vend ou s'afferme Communement la Livre de marais salans?
sont-ils à haute charge? cest à dire sils sont Eloignés des Canaux Navigables. ou s'ils sont à basse charge? cest à dire situés sur la Côte ou sur les bords d'une Riviere;
sont-ils Ruineux? cest à dire, ceux dont le fond Crevassé, absorbe une partie de leau, ou dont le fond est sablonneux.
Les Jas ou Reservoirs des marais sont-ils Bien ou mal situés, Reçoivent-ils les eaux à Toutes les marées, ou seulement qu'aux Grandes marées de mars, ou de Juillet?

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

La Longueur du marais est-elle dans l'alignement du Nord-est, qui est la meilleure situation?

Le Terrein est il gras, ou Bleuâtre qui est le plus propre à faire du Sel?

## Biens des Communautés

y a t'il dans la paroisse des biens Communaux? y a t'il des octrois en biens Patrimoniaux: quels sont-ils? sont ils affermés, à combien?

quelles sont les Charges Royales et locales de la Communauté?

## Biens et droits Seigneuriaux

quel est le nom du Seigneur n'y en a t'il qu'un?

y a t'il dans la paroisse quelques directes ou biens allodiaux; les propriétaires sont-ils nobles, ou Roturiers?

y a t'il dans la paroisse des agriers, Complant, ou Champart; à combien sont ils fixés; à qui appartiennent-ils? sont-ils Généraux, ou particuliers à quelques Cantons?

Les habitans sont ils tenus à quelques Corvées, envers le Seigneur; quelles sont-elles; quelles en sont les Conditions? s'acquittent-elles en Nature, ou en

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

argent Effectif ?

y a-t-il des redevances Seigneuriales, en grain, Poille ou Sou ?

Combien se payent-elles ? est ce par la Communauté ou par les particuliers ?

Le Seigneur a-t-il le droit de faire paître ses troupeaux Sur tous les héritages de la Terre ? Cette Terre a-t-il, ou l'affirme-t-il ?

A-t-il dans ses bois le droit de Glandage ? est il affirmé ?

Se fait il fréquemment des mutations de fonds dans la paroisse ? à Combien est fixé le droit de Lods et Ventes, ou Treizeme, ~~dans la paroisse~~

Le Seigneur est-il dans l'usage de faire quelques Remises aux acquereurs ?

Le Seigneur a-t-il quelques droits de Banalité, comme Moulin, Four, Pressoir &c ? à qui appartiennent les droits d'Echange ? est ce au Roi ou à des particuliers ? Dîmes Ecclésiastiques

---

quels sont les décimateurs, quelle est la portion de chacun ?

Sur quelles Terres se perçoit la dixme ? quelle en est la quotité ? est ce au 10. 12 &c ?

y a-t-il des dixmes Inféodées ? à qui appartiennent-elles ?

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

141

y a t'il quelques Décimateurs qui afferment leurs portions? Combien? et à qui?

quel est le Casuel de la Cure?

Le Curé est-il Congruiste? S'il ne l'est pas Combien vaut à peu près son Bénéfice? s'il est affermé Combien, et à qui?

L'ordre de Malthe possede t'il quelques Biens dans la paroisse? en quoi Consistent-ils, s'ils affermés, Combien, et à qui?

y a t'il quelque abbaie, Prieuré, Chatellenie, ou Chapelle dans la paroisse?

à la nomination de qui sont ces Bénéfices, sont-ils affermés, à qui, Combien, en quoi Consistent-ils?

y a t'ils quelques Biens appartenans à des religionnaires fugitifs? en quoi Consistent-ils? quels sont les fermiers, ou régisseurs? ces Biens doivent être Imposés aux 20e, voyez Biens des Religionnaires fugitifs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Desherence, Droit acquis au Souverain, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, Sur les biens de ceux qui décèdent, ou sans héritiers, ou sans avoir disposé, soit par Testament, ou par Donation entre vifs.

La Desherence adjugée au Roi est un droit casuel qui est ordinairement Compris dans les Baux des fermes, et qui appartient par Conséquent aux fermiers Généraux, dans ce Cas les Biens adjugés au Roi à Titre de Desherence sont les fermiers profittent, ne Jouissent Nullement de L'exemption des Droits; c'est ce qui a été Jugé au Conseil Le 11 mai 1733 pour droit d'aubaine.

Dessechement de marais, palus, et Terres Jnondées., C'est Convertir en bonne Terre des Terreins Jnutiles et Submergés.

L'attention particulière de nos Rois ayant toujours été, de favoriser l'agriculture et ses progrès: il a été accordé très-anciennement, aux particuliers qui ont entrepris les Dessechemens des Terres Jnondées

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

265.

des exemptions et privilèges proportionnés à l'utilité de leurs travaux, et capables de les encourager: c'est ce qui résulte de l'édit du mois d'avril 1599 d'un autre de la même année 1607; des déclarations des 4 mai 1641 et 20 juillet 1643. ~~renvoie et~~ particulièrement par autre déclaration du Roi du 14 juin 1764 dûment enregistrée le 2 juillet suivant, par laquelle il est permis à tous seigneurs et propriétaires de marais, palus et terres inondées, ensemble à tous ceux qui en ont ci-devant pris, et prendront ci-après par baux emphytéotiques, ou à perpétuité, à droit de champart, de faire les desséchemens desd. marais, palus et terres inondés, vérification préalablement faite de l'état et consistance desd. terreins par un procès verbal, qui en sera dressé par le plus prochain juge royal des lieux en présence de toutes les parties intéressées, moyennant quoi les dits propriétaires ou emphytéotes jouiront eux, leurs fermiers et métayers pendant vingt ans de l'exemption de toutes tailles, et impositions pour les terres ainsi desséchées, qui seront en outre exemptes de dixmes &c.

Les dispositions de cette déclaration s'appliquent également aux particuliers qui entreprennent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le défrichement de Terres Incultes non inondées en observant les formalités prescrites par la d. déclaration de 1764.

Les Terres Nouvellement défrichées, doivent jouir de l'exemption du vingtième pendant vingt années, à compter du mois d'8bre qui suivera la déclaration faite en Exécution de l'art 2. de la Déclaration du Roi du 13 août 1766, Comme pour les défrichemens, Voyez Défrichement

Les Contrôleurs doivent suivre les mêmes Regles que nous avons indiquées à l'article des défrichement, et il n'y a d'autre différence que ces derniers les Desséchemens doivent jouir pendant 20 années de l'exemption des vingtes et que les défrichemens ne jouissent que pendant quinze ans.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Désunions de biens, c'est la division de certains domaines de différentes paroisses, qui avoient été confondus sous la même cote.

Si par l'effet de la Vérification Générale d'une paroisse, le Contrôleur trouvoit qu'un ou plusieurs propriétaires eussent fait réunir sous une même cote de Vingtièmes, plusieurs parties de biens dépendantes de différentes paroisses, il mettra toute son attention à les diviser, et à rendre à chaque finage ce qui doit lui appartenir, de maniére qu'il ne doit comprendre dans la cote d'une paroisse, autant qu'il sera possible que les biens qui dépendent de son territoire seulement.

S'il arrivoit que des propriétaires, ou des fermiers même exploitassent, quoique par un même Bail, des biens situés dans deux paroisses, il faudroit également faire la désunion de ces différentes parties, et les porter dans chacune des paroisses où elles sont situées

désunions des 25 Juin 1772 et 2 mars mois de février 1780 et 1782.

Lorsque le Contrôleur se trouvera dans le Cas de ces désunions, il doit à l'instant même qu'il les opére en faire un état, et l'envoyer au Directeur, parceque ces opérations peuvent

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Communes des paroisses dont le même Contrôleur ne soit pas chargé, et alors c'est au Directeur à les faire passer, soit au Contrôleur de sa Généralité que cela pourra regarder, soit au Directeur de la Généralité voisine, si ces objets l'intéressent.

Cette Correspondance sur cette partie, est d'autant plus essentielle, qu'elle prévient les omissions et les doubles emplois, et ce sont deux choses Contre les quelles on ne peut pas être trop en Garde.

Cependant il est bon d'observer, Concernant ces Réunions, qu'il est des Généralités où cet ordre si utile pourroit faire naître des difficultés dans son Execution, pour lors Le Contrôleur se Conformera aux Instructions qui lui seront données par le Directeur, d'après Les ordres que celui ci recevra du Conseil, qui Consultera M. L'Intendant sur les avantages ou les Inconvéniens de cette opération dans la Généralité.

Il ne paroît pas même juste de Suivre la Regle de Réunion, dans le Cas ou une ferme ou métairie Composée, eut quelques pièces de Terres hors de la paroisse, qui seroient exploitées par le même fermier

ou métayer, et dont les Deuxiés en provenant seroient portés au principal Manoir ; dans ce Cas il ne Convient pas de faire différens articles, sur différens Rôles, parceque cela rend le Recouvrement difficultueux, il faut Seulement, pour Eviter les Doubles emplois, porter pour mémoire les d. pièces de Terre sur le Rôle de la paroisse, où elles sont situées, et faire mention à quel art du Rôle où elles sont Imposées. rapeller Suivant de cette Conformement à la Decision du Conseil du 6. Janvier 1752. qui porte que les Sols Imposés sur le Domaine, dans le Rôle de la paroisse où est Situé le principal Manoir.

Deux Sols pour livre ; imposition accessoire au dixième, établie par Edit du mois de Décembre 1746 pour être levée outre le dixième pendant dix années Consecutives à Commencer au premier Janvier 1747 et finir le dernier Décembre 1756.

par Declaration du Roi du 7 Juillet 1756 les Deux Sols pour livre du dixième, ont été prorogés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

pour dix autres années Consécutives, pour finir le dernier Décembre 1766. portant en outre Création de dix huit cent mille livres de rente héréditaires au denier Vingt, sur le produit des 2s. deux Sols pour livre. Les d. rentes exemptes de Toutes retenues du dixième, Vingtième et 2s. pour livre. et de Toutes Impositions mises et à mettre.

Par Edit des mois de 7bre 1759 et fevrier 1760 il a été établi à Titre de Secours Extraordinaire Les deux Sols pour livre Sus du Troisième Vingtième pour avoir lieu depuis le 1er 8bre 1759 jusqu'au 31 Xbre 1761

Par Déclaration du Roi du 16 Juin 1761, il est ordonné que l'Edit du mois de fevrier 1760, portant établissement des 2s. du 3me 20e. &c. sera Continuera d'être Exécuté pendant les années 1762 et 1763.

Par Déclaration du Roi du 21. 9bre 1763. Les deux Sols pour livre du dixième ont été prorogés Jusqu'au 1er Janvier 1770.

par Edit du mois de Décembre 1769 les deux Sols pour livre du dixième ont été prorogés Jusqu'au 1er Juillet 1772.

et par autre Edit du mois de Nobre 1771. art. 2. il est ordonné que pour Tenir lieu des deux Sols pour livre, il sera levé les quatre Sols pour livre sus du premier Vingtième, voyez 4s 8d

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Directeur Général des Vingtièmes, est celui qui est choisi par le Conseil, pour Diriger en grand toutes les opérations Concernant les Vingtièmes, et qui est chargé de Veiller Généralement Sur toutes les parties de cette Manutention.

La Direction Générale, est le Centre auquel doivent se Rassembler toutes les questions des Directeurs; leurs Travail, leurs observations, les Jugemens et Décisions du Conseil, et d'où quel les directeurs tireront toutes les Connoissance qui leurs seront nécessaires, parceque ce bureau, Soulagera Sans Cesse, du Soin de Seconder les Efforts des directeurs, et d'entretenir entre toutes les parties L'harmonie Nécessaire, il doit en resulter le plus grand bien pour l'opération en elle même, et Surtout pour le Soulagement, et la Tranquilité des Contribuables: objet unique des Travaux et des Soins de Tous ceux qui doivent Coopérer à la Régie des Vingtièmes. art 4 de l'instruction des directeurs

De Tous les Travaux Jmportans de la direction Générale, celui de la Comptabilité demande le plus grand Soin; Jndépendamment des Differens

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat que cette partie Exige, il doit être fait pour chaque Exercice, Sur les Cartes de Comptabilité des Différentes Généralités réunis, un état Général Contenant le montant des Rôles, celui des Décharges et modérations, ainsi que le montant des Taxations sur la Recette Effective, pour faire Connoître à l'Administration Le produit Exact de l'Imposition. Voyez Compte.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Directeur des Vingtiemes, est celui qui doit être choisi dans le nombre des Contrôleurs principaux, pour diriger toutes les opérations de la Généralité, art 12. devoirs des Contrôleurs

Les obligations des Directeurs des Vingtiemes ne peuvent être mieux définies, que par les Instructions approuvées par le Roi; c'est pourquoi on va les rapporter ici tout au long; malgré qu'il en ait été parlé dans chaque art qui y est relatif.

L'Intention du Roi, est que les opérations relatives à l'administration des Vingtiemes, deviennent uniformes, qu'elles partent toutes des mêmes principes, afin que le resultat en soit partout le même; et qu'en rendant aux Contribuables la plus prompte justice, le poids de l'Impôt leur devienne moins onéreux.

Si, lorsque les besoins de l'Etat ont exigé des secours plus abondans, les Contribuables ont vû établir l'imposition des vingtiemes avec moins de répugnance que les autres, c'est qu'ils se sont persuadés que cette Imposition devant être proportionnée aux revenus elle ne pouvoit être ni arbitraire ni injuste; ils ont senti que le Souverain, en se reservant la Connoissance de tout ce qui pouvoit y avoir rapport, vouloit s'occuper lui même du Soin de l'administration de cette partie, et ils n'ont pas douté que sa Bienfaisance ne fut toujours à côté de sa Justice.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

En Effet MM. les Intendans ont été nommés, Comme Commissaires du Conseil, les premiers Juges des Contestations qui pouroient naître de l'assiette et de la perception, Sauf l'appel au Conseil : L'administration en établissant dans Chaque Généralité un directeur des Vingtiemes, a eu L'Intention de se procurer un Coopérateur Intermédiaire et éclairé entre MM les Intendans et les Contribuables, parceque MM les Intendans ne peuvent abandonner le Rang de Commissaires du Roi et de Juge de l'Impôt, pour devenir Partie plaidante pour le Roi Contre les Contribuables; c'est donc aux Directeurs à stipuler les Interets de Sa majesté, c'est à eux qu'elle Confie le Soin d'établir et de Soutenir L'Impôt; MM les Intendans doivent entendre les representations, entendre les plaintes dirigées Contre les opérations des Directeurs, et Juger Contradictoirement entre le Roi et ses peuples.

Cette méthode, dont on a tiré depuis l'établissement de L'Imposition des avantages réels est trop precieuse, pour que l'on ne Continue pas d'en faire usage, et de la rétablir même dans les Generalités de pays d'élection où la Negligence, le Tems et des opinions Contraires auroient pû y

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

donnes quelques attentes. C'est dans cette vue que Sa Majesté fait connoître aux Directeurs les devoirs auxquels ils seront assujettis et les règles qu'ils doivent suivre dans leurs fonctions : leurs opérations doivent être uniformes et produire les mêmes effets : le meilleur ordre possible dans la Régie devient aujourd'hui d'autant plus nécessaire et d'autant plus avantageux pour les Contribuables, qu'il en doit résulter pour eux une Justice prompte qui, en leur faisant connoître les motifs et les principes de leurs Impositions, les mette dans le cas d'en apprécier eux-mêmes l'Impartialité

Le Résultat des travaux des Directeurs, classés et conservés au Bureau de la Direction Générale, doit mettre l'administrateur à portée de connoître sûrement la force et la situation des provinces, leurs ressources et leurs besoins. L'administration portera sans cesse des regards éclairés sur toutes les parties de cette manutention, et en dirigera la marche constante pour l'intérêt des peuples

Confection des Rôles, Perception et Comptabilité.

art 1er.

La Volonté expresse du Roi, est que le Directeur s'occupe du soin de préparer les Rôles à former, d'après ceux qui lui seront prescrits par la présente Instruction ; il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comprendra dans les Rôles de Chaque Communauté, tous les Biens et droits Réels qui y Sont Situés, tant Nobles que Roturiers, et qui Seront Susceptibles de cette Imposition, de maniere qu'il n'y ait plus dans Chaque paroisse qu'un Seul Rôle pour Tous les Biens-fonds et droits réels des Dt. paroisses.

Cependant Sa majesté Instruite, qu'il y a plusieurs Généralités où l'on a Introduit Contre la Regle, et avec une Facilité d'Inconvenient, l'usage de former des Rôles dans Chaque Communauté, l'un pour les biens nobles, et l'autre pour les biens Roturiers, veut bien dans ce moment-ci, permettre qu'il ne soit rien changé à la forme Existante, sauf à y Remedier par la Suite de la Destruction d'un usage qui peut avoir les plus grands Inconvéniens, et qui S'écarte si Sensiblement de l'uniformité Sans la quelle on ne peut esperer d'apporter dans cette Imp.on, la Justice et l'égalité Si désirable.

2.

Le Directeur aura Soin Egalement, que Chaque art. des Rôles exécutoires, Contienne le détail Exact des biens de Chaque Contribuable, et les Sommes pour les quelles chacun de ces biens Sera imposé, afin que les différens propriétaires puissent Connoître les motifs de leur Imposition, Jugent eux-mêmes de la

proportion qui doit exister entre les revenus et l'impôt, et y faire réparer les erreurs qui pourroient avoir été faites à leur préjudice.

3

Le Directeur veillera avec la plus grande attention à ce que les Contrôleurs se conforment dans leurs Vérifications Générales et particulières, aux ordres qui leur sont portés dans leur Instruction; Le Directeur après avoir rassemblé toutes les opérations des Contrôleurs et s'être assuré de leur Exactitude, formera les Rôles et les présentera à M. l'Intendant pour qu'il les rende exécutoires; il ne négligera rien, pour que ces Rôles soient expédiés, signés et distribués aux Receveurs des Impositions avant le 1er Janvier de chaque année.

4

Avant de remettre les Rôles aux Receveurs particuliers des finances, les Directeurs en dresseront un Etat Général Election par Election, qu'ils feront passer au Conseil pour lui faire connoître le montant de chaque nature d'impositions, et ils exigeront des Receveurs, en leur remettant les Rôles, une Soumission de Comptes du montant d'Iceux à la Recette Générale tant en argent qu'en ordonnances de décharges et modérations.

5

Sauf led. art. Le Directeur devoit faire remettre chaque Mois par chaque Receveurs particuliers des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

financier de sa Généralité, un état de la Recette qui auroit été faite dans le mois précédent, cet état devoit contenir dix Colonnes : et les états de tous les receveurs lui étant parvenus, il devoit en former un état Général dans la même forme, pour le faire passer avant le 15 de chaque mois au Bureau de la direction Générale ; où il devoit être aussi formé un Tableau de ces états réunis, afin de mettre par-là l'administration à portée de voir d'un coup-d'oeil les progrès ou les lenteurs du recouvrement

mais par lettre ministerielle du les d' Receveurs ont été dispensés d'envoyer au Directeur les d. Etats, au moyen de celui qu'ils sont obligés d'envoyer chaque mois à l'Intendance.

6.

à ce premier état de comptabilité, Le Directeur joindra un état de toutes les ordonnances de modérations et des décharges qui auront été accordées pendant le même mois dans lequel il rendra compte de l'objet de la réclamation des Contribuables, de la Raisons qui aura fait aux mémoires qui lui auront été communiqués, des ordonnances de M. l'Intendant et des Motifs qui les auront déterminées.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

279

Ce Second Etat mettra le Directeur Général à portée de rendre Compte aux Intendans, Contrôleurs Ministre Chargé de la partie, des observations dont il Croira Susceptible, afin qu'une Majestral puisse Soumettre à la décision du Conseil les questions auxquelles les ordonnances des Intendans pourroient donner lieu.

7

Vers de la Rédition des Comptes de Chaque exercice, dont le Directeur doit faire la Vérification exacte avant que les Comptes puissent être arrêtés par M. L'Intendant, il Commencera par faire le Relevé par Election du montant de Chaque Nature de Vingtième, il se fera remettre par les Receveurs particuliers des finances, Toutes les pièces de dépenses relatives au Compte dud Exercice; Ces pièces ne doivent Consister qu'en ordonnances de Modérations ou de décharges Motivées, et il ne doit en admettre aucune autre, Sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ces ordonnances doivent Toutes être quittancées par Ceux au profit Desquels elles auront été prononcées et Expédiées, ou par leurs Regisseurs ou fermiers; et pour ceux qui ne Sauront pas Signer, elles seront assujetties au Visa du Curé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ou de deux Notables habitans de la même paroisse, qui déclareront qu'ils ont connoissance, qu'il en a été tenu Compte par le préposé au Nommé ... qui ne sait pas signer.

Toutes les ordonnances qui se trouveront dépourvues de quittances ou de Visa sur dit doivent être rejetées des Comptes comme illégales, et tombent en perte pour le Receveur.

8

Il peut arriver par des événemens imprévus, que des Cotes tombent en non-valeur, et que le Recouvrement en soit impossible, alors il est juste de venir au secours des receveurs; mais comme rien ne peut donner lieu à plus d'abus que l'admission trop facile des états de Non-valeurs, le Directeur, avant d'en admettre aucun, aura soin de les faire vérifier scrupuleusement par les Contrôleurs, et de s'assurer non-seulement que les articles y mentionnés n'ont pas réellement été recouvrés, mais encore des Causes qui en ont rendu la perception impossible; alors il en fera son Rapport à M. l'Intendant qui en ordonnera la décharge, et l'ordonnance

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

deviendra la pièce Comptable, qui Supplera au vuide occasionné par les nonvaleurs

Lorsque les Comptes d'un Exercice seront arrêtés, le Directeur dressera une Carte de la Comptabilité de sa Généralité, dans laquelle il Comprendra le montant des Rôles celui des décharges et modérations, ainsi que le montant des Taxations sur la Recette Effective, de maniere que le Surplus formera le Restant net à la Recette Générale; il fera passer cette Carte au Bureau de la direction Générale, où l'on Réunira toutes les Cartes des différentes Généralités pour en former un Etat Général, et faire Connoître à l'Administration le Produit exact de l'Imposition.

## Travail Intérieur de la direction

Si le Zele et l'amour de ses devoirs doivent porter le Directeur à Soutenir les Interêts du Roi, et à S'opposer à tout ce qui pourroit y être Contraire, l'intention de Sa Majesté est que ce Zele Soit toujours éclairé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur l'interêt des peuples. Les Contribuables doivent trouver dans le Directeur, ainsi que dans les Contrôleurs des hommes Impartiaux qui n'étant occupés que de la Justice qui doit leur être rendue, soient toujours prêts à faire connoître aux Contribuables, les Motifs qui ont déterminés la qualité de leur Impôt et qui ont servi de base à la proportion qui doit toujours exister entre le revenu réel et l'impôt.

Art 1er

Le Directeur se conformera aux règles prescrites aux Contrs, dans l'instruction qui doit leur servir de Guide. Comme l'objet de l'administration, est que toute cette opération soit dirigée par les mêmes principes et les mêmes Vües, il est essentiel, que cette Instruction soit Egalement Sentie par Tous les Directeurs, pour qu'ils la fassent observer par Les Contrôleurs, avec la plus Scrupuleuse attention et qu'ils puissent dans Cette Les éclairer dans leurs Travaux

2

Le Directeur divisera la Généralité en autant de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Département qu'il y aura de Contrôleurs, et leur en assignera un à chacun ; il y aura en outre un Contrôleur principal, qui sera choisi par le Conseil sur la présentation du Directeur : le Contrôleur n'aura point de département fixe, et ne sera occupé qu'à suivre et à vérifier sans cesse sur les lieux, le travail des Contrôleurs, et à faire les contrevérifications et inspections particulières, que le bien des peuples et l'ordre de la régie pourront exiger.

3.

Chaque Contrôleur sera tenu d'envoyer au Directeur tous les premiers de chaque mois un journal de travail, dans lequel il lui rendra compte de ses opérations.

Le Directeur aura la plus grande attention de lui faire connoître avec la même exactitude, les fautes qu'il auroit pû faire, et de rectifier son travail. Le Directeur rendra compte au Conseil le mois suivant dans le plus grand détail, des travaux qui auront été faits dans la Généralité, pour remplir l'exécution des ordres de sa majesté.

4

Lorsque les vérifications des Contrôleurs seront parvenues au Directeur, il en fera faire le relevé, afin de corriger les fautes dans lesquelles il apercevra

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quelque inexactitude ; il formera pareillement l'état de tous les renseignemens qui proviendront de l'examen des requêtes, mémoires, titres, baux, &c. dont il fera faire la vérification exacte par les Contrôleurs.

5

Le Directeur continuera de tenir un registre, divisé par élection et même par paroisse, sur lequel seront inscrits tous les mémoires présentés à M. l'Intendant et qui lui seront communiqués ; ce registre aura autant de colonnes, que l'état que le directeur est tenu d'envoyer chaque mois, des décharges et modérations : cet état de décharge doit être le relevé exact de ce registre journal.

6.

Toutes les décisions que le Conseil rendra sur les questions soumises à son jugement, seront adressées au Directeur, et seront postées sur un registre destiné à cet Effet ; il aura soin d'en délivrer des ampliations à chacun des Contrôleurs, afin qu'ils puissent s'y conformer exactement, dans tous les cas qui pourront être assimilés à l'espèce qui y sera traitée et décidée.

7.

Le Directeur fera faire tous les trois Mois, un état paroisse par paroisse, des décharges et modérations

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui auront été prononcées par M. l'Intendant, voyez
état de nouvelleté, et cet état sera adressé au
Subdélégué de chaque Élection, à l'effet par lui
de les faire passer aux Syndics de chaque paroisse,
pour en faire la publication, à l'issue de la Messe
paroissiale, le jour de fête, ou de dimanche,
qui suivra immédiatement la réception dudit
état, afin qu'aucun des Contribuables ne puisse
ignorer la Justice qui lui aura été rendue.

8

à mesure que les ordonnances de M. l'Intendant
seront expédiées, le Directeur les fera passer
aux receveurs des Impositions, qui de leur
côté, les remettront aux Syndics, ou autres préposés
au recouvrement, à l'effet d'en tenir Compte aux
particuliers en faveur desquels elles auront été
rendues, et de les faire quittancer par eux; et
s'il arrivoit, ce que Sa Majesté ne peut présumer,
que des préposés ou des receveurs, par négligence
ou autrement, omettoient de tenir Compte aussitôt
aux Contribuables, du montant de ces ordonnances,
le Directeur après avoir acquis les preuves
les plus certaines de cette prévarication, en rendra
Compte à M. l'Intendant et au Conseil

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

à l'effet de donner les ordres nécessaires pour réprimer et punir une faute aussi répréhensible envers les Contribuables.

## Du Contentieux

Plus les fonctions du Directeur sont importantes plus les détails qui lui sont confiés intéressent les peuples, plus il doit s'y livrer avec Zèle et impartialité, enfin avec cette Intégrité pure qui est toujours la mesure de l'estime et de la Considération publiques, et qui seule peut rendre le Directeur digne de la place qu'il occupe, lui mériter la Confiance des peuples et la protection du Roi.

### Art 1er

Toutes les requêtes devant être Communiquées au Directeur à l'effet d'y répondre, il doit faire l'extrait des représentations de celui qui se plaint, exposer Succinctement les motifs de sa réclamation, les Combattre s'il ne les croit pas fondées; les appuyer au Contraire, s'il les croit conformes à la justice; en faire son Rapport par Ecrit à M. l'Intendant, ou en Cas d'absence à celui envoyé.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2

Si les ordonnances de M. l'Intendant, parvenoient au Directeur n'être pas conformes au principe de la Justice, il doit lui faire à cet égard ses observations et les lui soumettre; si M. l'Intendant est persuadé de la Justice de ses ordonnances, le Directeur doit en rendre compte moy seulement sur l'état des décharges dont il est parlé à l'art. 4 de la première partie de cette Instruction; mais encore d'une manière plus détaillée, afin que d'une part le Conseil juge la question s'il y a lieu, et que de l'autre tous les directeurs en soient informés, si l'objet est général, et peut s'appliquer indistinctement à la même espèce dans toutes les Généralités.

3

Il en est de même de toute autre difficulté qui pourroit intéresser l'ordre Général de cette administration; il est de son devoir d'en rendre un compte exact au Conseil, afin que l'ordre et l'uniformité soient observés partout, et qu'il n'y ait qu'une manière d'opérer pour parvenir à la Egalité si désirable pour le bien des peuples

4

Les Directeurs des Vingtièmes, doivent travailler directement avec MM. les Intendants, et jamais avec leurs Subdélégués. Reiterez du 27 fevr. 1752.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Discussion sur l'Impo.n, entre les Contribuens, et les Contribuables, voyez Contestation

Discussion de biens des Comptables, Concernant les vingtiemes.

en Général Toutes les discussions relatives à L'Imposition du Vingtiéme, autres que les oppositions aux Rôles ~~passés~~ doivent etre Jugées en la maniere ordinaire, par les Juges naturels de Toutes les Impositions; Conformement à la Reserve faite par la Cour des aides de Paris, dans L'enregistrement de la Déclaration du Roi du 13. avril 763

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

280

Distraction des charges, pour connoître, dans quels cas, les distractions de charges doivent avoir lieu, voyez douzième, quant du Revenu, Rente Seigneuriale, Gardes de bois, Charges foncières, Contributions, et Déductions des charges.

Division de Cotes, Cet. forment un article séparé à chacun des Copropriétaires, pour les imposer distinctement, et relativement à leurs possessions.

La facilité du Recouvrement éxige, que les Contrôleurs s'occupent dans l'intervalle de leurs vérifications Générales, à faire toutes les Divisions de Cotes qui leurs seront demandées; mais sous le prétexte, ils ne peuvent proposer d'augmentation, quoique l'art en fut susceptible.

L'art 2 de l'Edit de Juillet 1782, portant création du 3me 20e, defend d'augmenter, sous quelque prétexte que ce soit, les Cotes de chacun des Contribuables, cequi doit être Exécuté pendant la durée du 3me 20e

Cet Art. 8 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du 2. 9bre 1777, Sa majesté défend expressément,
que dans la Répartition, ou division de Cotes qui
seront faite en cas de vente de biens ou autrement,
entre des Cohéritiers, acquereurs, ou autres Nouveaux
possesseurs, des Sommes que payoient les précédens
Propriétaires dans des paroisses qui auront été
Vérifiées Généralement, la Somme Totale de l'Imposition
de ces Nouveaux Contribuables, puisse jamais excéder
celle qui étoit comprise dans les Rôles des Vingtième
des d. paroisses, pour ces mêmes objets

il paroit par cet arrêt que la défense
d'augmenter ne porte que sur les Cotes des paroisses
qui auroient été Vérifiées Généralement, et non pas
sur celles des autres paroisses non Vérifiées

Voyez Cotes Collectives, et Désunion de Biens et
Augmentation de Cotes

Dixième, Imposition qui Consistoit dans le dixième des revenus des biens fonds. Les Babyloniens et les Egyptiens donnoient le dixième de leurs revenus, à leurs Rois, voyez le Dict. de Trévoux. &c

en France le premier dixieme a été établi en 741 sous charles martel, pour la Guerre qu'il préparoit contre les Lombards &c

en 1187 et 1188 Tems des Guerres de la Terre Sainte, Philippe auguste ordonna la levée du dixième sur tous les revenus des Bénéfices du Royaume, et sur les Biens des laïcs qui ne serviroient point le Voyage pour la Guerre, on nomma cet Impôt dixme Saladine &c

Philippe Le Bel établit en 1296 le Cinquantième sur tous les revenus des laïcs, et pendant 28 ans qu'il regna, il y eut Vingt dixmes, ou dixième sur les Bénéfices et un 50me qu'il ordonna être levé par Lettres patentes du 10 8bre 1305; pourquoi Bonifasse fut l'excommunia

en 1525 le dixième fut levé sur les Nobles, pour contribuer à la Rançon des deux fils de François premier

Par déclaration du Roi du 14 8bre 1710 Le dixième a été établi et a eu lieu pendant les 3 derniers Mois de 1710 et toutes les années 1711. 1712. 1713. 1714. 1715. 1716 et 1717. parconsequent il a duré 7 ans 3 mois et fini le 31 9bre de lad année 1717, en vertu de l'Edit du mois d'août de la même année

au mois d'octobre 1711 Le Clergé obtint une Déclaration du Roi qui déclara les biens Ecclésiastiques

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exems de l'imposition du dixième à perpetuité, Tant pour le passé que pour l'avenir

Par autre Déclaration du 15 Juin 1726 le Cinquantième a eu lieu, pendant les cinq derniers mois de 1726, et pend.t toutes les années de 1726. et 1727, portant il a duré 2 ans 5 mois, et fini le 31 Xbre 1727 par Déclaration du Roi 7 Juillet précédent

Par autre Déclaration du 17 Novembre 1733, et arrêt du Conseil du 22 Xbre 1733. le dixième a eu lieu pendant les années 1734 1735 et 1736. ce qui fait 3 années, il a fini le 1.er Janvier 1737 par arrêt du Conseil du même jour

Par autre Déclaration du 29 Août 1741 Le dixième a eu lieu pendant les 3 derniers mois de lad.e année 1741 et toutes les années 1742. 1743. 1744. 1745. 1746. 1747. 1748. et 1749. ce qui fait 8 ans et 3 mois. et a fini le 31 Xbre 1749, par Edit de mai 1749.

et par led.t Edit de mai 1749 Le Vingtième a été substitué au 10.me, voyez Epoques des 20.es

Led.t Edit laisse seulement subsister le 10.me sur les revenus de toutes les charges emplois et Commissions soit d'Epée soit de Robe, des maisons Royales, Villes, police ou de finances, Compris leurs appointemens, gages, remises, Taxations et droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient, sans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que sur toutes les autres parties prenantes dans les Etats de sa majesté, ou qui se payent au Trésor Royal.

L'art 31 de l'édit du mois de Xbre 1764 Concernant la libération des dettes de l'état, ordonne à compter du 1er Janvier 1765 la retenue du dixième des arrerages et Interêts de tous les Effets payables aux porteurs, mentionnés en l'art 6. des rentes viagères ayant accroissement en dites Tontines, et de toutes les pensions Généralement quelconques emploiées dans les Etats du roi.

De tous les Tems, les employés des Vingtièmes ont été dispensés de prendre Connoissance des retenues du dixième qui se pouvoient sur toutes les charges, emplois et Communautés, ainsi que sur toutes les parties prenantes, et pensions emploiées dans les Etats du roi; parequoi en etoit ci devant compté par les Gardes du Trésor Royal et autres Tresoriers, sur un Rôle des Rentes et dixieme qui etoit arrêté au Conseil; et que par arrêt du Conseil du 20 Juillet 1771. Sa majesté a ordonné que toutes les rentes Interêts, Indemnités, pensions, Gratifications, Gages, augmentations de gages, taxations, droits d'exercice, et de Revenu, sous quelque dénomination que ce soit ne seront plus employés, et qu'il n'en sera plus fait fonds dans les Etats des décharges, qui seront arrêtés au Conseil à Compter de l'année 1770, et à l'avenir, que pour ce qui regardera Metz à Chaume

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

des parties prenantes employées dans les d. Etats, et Déductions faites des retenues et Impositions, dont les d. parties sont susceptibles; veut sa majesté qu'il ne soit plus arrêté à son Conseil, aucun Rôle des d. retenues et Imp.ons pour l'année 1770 et les suivantes, et ce pour supprimer la Comptabilité de ces retenües qui entrainoient des difficultés de toutes espces, pour retarder le rapport au Tresor Royal

4.e Louis le Jeune, obtint la vingtieme partie du Revenu de ses Sujets pour quatre ans, il Commença à Lever cette Taxe en 1145 pour le Voyage de la Terre Sainte

5.e Saint Louis Etablit une aide dans le Royaume et Leva en 1247 le Vingtieme du Revenu

6.e en 562, Chilperic 1.er Roi des Soissons Imposa de Grands Tributs, Chaque Arpent de Vigne payoit une Aigue de Vin, et on payoit une Certaine Somme pour Chaque Tete d'esclaves, mais les Sujets rebutés abandonnerent Leurs possessions

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dixmes Ecclésiastique, Droit de Curé, ou de Bénéficier qui Consiste à Lever une certaine portion des fruits de chaque héritage du District.

quoique l'art. 6. de L'édit du Roi du mois de Mai 1749, assujetit au Vingtième Toutes les Dixmes Indistinctement: celles ecclésiastiques Sont en sont Exceptées, au moyen du don Gratuit que le Clergé paye au Roi.

Les dixmes ne sont pas Toujours possédées par des ecclésiastiques ou Gens de main-morte, celles qui appartiennent à des Seigneurs laïques s'appellent dixmes Inféodées. Voyez dixmes Inféodées

elles se divisent en grosses et menues ou Vertes dixmes; Les Grosses dixmes Sont celles qui se perçoivent Sur Les Gros fruits, Tels que Sont les bleds, le Seigle l'orge, et l'avoine; mais Comme Tous les païs ne Sont pas propres à produire ces diverses Sortes de Grains, on repute gros fruits, dans les païs qui n'en produisent point, L'espéce de fruits qu'on y recueille le plus abondamment, et qui fait l'objet de la principale Culture du Canton.

Les Menues dixmes Sont celles qui se perçoivent Sur des fruits qu'on nomme Menus par opposition aux Gros, et parceque ils ne Sont pas le principal objet de la Culture du païs.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les dixmes Vertes sont celles qui se perçoivent sur les légumes, les herbes et Racines, comme sont les feves, les vignes sur les Marcs &c.

Il est très essentiel, que lors d'une Vérification Générale, le Contrôleur s'assure, à qui les dixmes de la paroisse appartiennent, Comme aussi des objets sur lesquels elles se perçoivent, et de la proportion dans laquelle elles sont éxigibles.

Toutes ces dixmes écléciastiques ne sont pas dans le cas d'entrer dans la Composition du Rôle des biens-fonds; mais le Contrôleur ne doit pas omettre de les Comprendre pour Mémoire dans l'article distinct qui doit former à la fin de chaque Rôle, lequel doit Comprendre Tous les Biens et Revenus des écléciastiques et Gens de main-morte.

Lorsque la levée de la dixme est affermée il faut en examiner le bail avec attention, pour en former un revenu Comparé avec le Tarif des Grains ou le prix Courant des Vins; mais il faut observer que le prix du Bail des dixmes ne peut jamais être assimilé aux prix des Baux à ferme, parceque Ceux ci, sont Chargés des frais de Culture et que le Revenu des autres est un produit Net, qui

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

N'éprouve de Variétés, que par la disette ou l'abondance des années, Sauf les frais de Levée et de battage.

Dixmes Infeodées, Sont celles qui Sont possédées en fiefs, à la charge de foi et hommage et des autres droits féodaux

Les dixmes Infeodées tirent leur origine de Charles martel, qui après la défaite des Sarrazins en 738. Recompensa la Noblesse qui avoit bien mérité de l'Etat, en accordant à plusieurs Gentilshommes, des droits de dixmes à prendre dans l'etendue des fiefs dont il les avoit Gratifiés.

Les dixmes possedées par des laiques Sont patrimoniales

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et héréditaires dans leur famille, et l'on ne peut pas dire qu'elles furent précédemment ecclésiastiques, parce qu'alors il n'y avoit point de loi, qui imposat la nécessité de payer la dixme à l'église.

Suivant l'art 4 de l'édit du mois de mai 1749 les dixmes sont assujeties à l'impôt du vingtième, bien entendu que ce sont seulement les dixmes inféodées, possédées par des laïques.

Cependant si les dixmes inféodées possédées par un laïque, passoient à la main-morte, sans avoir obtenu lettres patentes; alors l'impôt du vingtième seroit également exigible, parce que on ne pourroit pas dire, que ce fut un retour au droit commun; l'Eglise n'ayant pas plus de droit sur les dixmes inféodées, que les seigneurs laïques en ont sur les dixmes ecclésiastiques.

Il en est autant que les dixmes inféodées passant à la main-morte, sont sujettes aux formalités des lettres patentes, et au droit d'amortissement, dans tous les cas où les autres biens fonds y sont assujettis; il y a cependant une exception à faire quant au droit d'amortissement, l'art 16 de l'arrêt de Reglement du 13 avril 1751, porte qu'il ne sera

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Du aucun droit d'amortissement pour les Curés des paroisses pour raison des transactions, Concordats ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leurs Cures, avec Les Gros décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laiques au sujet des dixmes de leur paroisse, Soit qu'elles soient ecclésiastiques ou Inféodées.

Lorsque les Seigneurs Sont Gros décimateurs, leurs Curés Sont ordinairement à portion Congrue. alors il est Juste, après avoir apprécié le Revenu Total de la dixme, de déduire 500 ff pour la portion Congrue du Curé, qui est à la charge du Seigneur; à moins que le Curé, Sans être Gros-décimateur, n'eut d'autres revenus ou biens affectés à Sa Cure, qui le fissent Sortir de la Classe des Congruistes : Car Si le Seigneur ne payoit pas au Curé 500 ff auxquelle est Taxée la portion Congrue, il n'y a rien à lui déduire Sur le produit de la dixme; et S'il n'étoit tenu de payer au Curé que 100 ff 200 ff 250 ff ou 300 ff, il n'y auroit de déduction à faire qu'au prorata de la Somme qu'il payeroit.

Si la dixme Inféodée n'est pas affermée par le Seigneur, il est assés difficile au Contrôleur d'en apprécier la Juste Valeur ou le Juste produit; la maniere qui paroit la plus Certaine, est de calculer

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Le droit de dixme, d'après le nombre d'arpents de la paroisse de chaque Nature de biens, sur lesquels il se percoit, en Comparant le produit des d. Biens en Nature, et la proportion de la dixme.

Exemple

Le Territoire de la paroisse est Composé de 1800 arpens : la dixme se percoit de la dixième Gerbe.

Chaque arpent produit 100 Gerbes : la dixme est donc de 10 Gerbes d'arpent.

Mais le Territoire se divise en trois parties.

La première en Bled

La seconde en avoine

La troisieme en Jachere ou Repos

La dixme est donc de 10 Gerbes de Bled sur 600 arpens de Bled, de 10 Gerbes sur 600 arpens d'avoine ;

alors on estime ce qu'une Gerbe rend de Grains et on évalue le produit de la dixme sur le pied de l'évaluation du Tarif des grains arrêté par Mr l'Intendant.

Don Gratuit accordé par le Clergé Voyez Décimes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Don Mutuel, est une Convention faite entre le Mari et la femme, postérieurement à leur mariage, par laquelle ils Conviennent que le Survivant Jouissant pendant sa Vie en usufruit Seulement de la moitié des biens de la Communauté appartenante aux héritiers du prédécédé

Ces Donnation Contenant non Seulement les Biens présens ; mais encore ceux à Venir, le détail de tous les biens donnés ne peut pas être fournis dans l'acte ; c'est pourquoi ces Sortes d'actes sont très Inutiles au Contrôleur. qui peut se dispenser d'en demander la Représentation Lors de ses Vérifications Générales.

mais pour y Suppléer Ledit Contrôleur doit avoir Recours au registre du Centième denier ; — parequel Le Survivant doit dans les Six mois de la Mort du prédécédé faire déclaration des Biens, qui lui Reviennent en vertu de ce Don Mutuel, et en payer le Centième denier.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Donation entre vifs, est une disposition de Certaines choses, dont le donateur se dessaisit en faveur de celui auquel il donne, Ces Donnations Sont Irrévocables, et c'est ce qui les distingue essentiellement de la donation à Cause de Mort que le donateur peut toujours revoquer quand Bon lui Semble

Les donations entre-vifs, par toutes Sortes d'actes de quelques Nature quils Soient, Soit par démission, abandonnement en avancement de droit successifs, doivent Contenir un détail exact des choses données; ainsi le Contrôleur du Bureau peut s'en Servir pour Connoître Les quantités des biens donnés.

Dossier, on appelle dossier, plusieurs requêtes Réunis ensemble à la Direction, qui ont été présentées par le même particulier, et auxquelles requêtes, Sont aussi joints les rapports et avis des Contrôleurs et directeurs

Il est des Généralités où l'on est dans l'usage de Garder à la direction toutes les requêtes qui ont été presentées pour être mises, avec les avis des Contrôleurs et directeurs, par ordre de Datte, et d'Elections

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et au moyen de la Table alphabétique du Registre des enrégistremens de Requêtes, il est facile de voir, si un particulier qui presente une nouvelle requête, n'avoit pas déja obtenu les fins de sa demande; en tout cas on réunit toujours toutes les requêtes du même genre la nouvelle requête aux autres de ce même particulier; (c'est ce que on appelle dossier) afin de repondre à sa dernière demande avec connoissance de ce qui s'est passé antérieurement, et evitter par ce moyen les Doubles Décharges, pour le même objet,

ceci se pratique indépendamment des Emargemens faits sur les Rôles, parceque il pourroit arriver que ces Emargemens seroient insuffisans; comme par exemple, lorsqu'un particulier, qui est employé au 20e. sur plusieurs Rôles, présente requête pour une rente ecclésiastique qui lui est à une Communauté, et demande que la décharge lui soit imputée sur un tel Rôle, après avoir demandé cette même décharge sur un autre; il est constant que rend très inutile la Note ou l'Emargement fait sur le premier Rôle, et qui donne par ce moyen occasion à une double décharge, que l'on reprend

Civiles, que tout autant que l'on en mémorait de ce
ce qui s'en passé.

Douaire, c'est une Rente, ou la Jouissance d'une
certaine portion de bien, que les Coutumes, ou
les Contrats de mariages accordent à la femme
lorsqu'elle survit son mari ; on appelle aussi
Douaire la portion que quelques Coutumes Conservent
aux enfans Comme une espèce de légitime de droit.

Les douaires sont nommement sujets à la levée
du Vingtième Conformement à l'art 8 de l'Edit
du mois de mai 1749.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Double-emploi, on appelle double emploi, lors que le même objet est Imposé deux fois, soit sur le même Rôle, ou dans différentes paroisses.

Lors que le double-emploi est bien constaté, nulle difficulté à accorder la décharge de l'un des deux arts. Cependant, si les Rôles où se trouve le double-emploi n'avoient pas été vérifiés Généralement, Le Contrôleur, ou le Directeur, seroient fondés à Imposer sur le pied du Revenu actuel l'art qui l'auroit subsisté; de manière que si un domaine étoit affermé 400# déduction du Douzième, ch qu'il ne fut Imposés sur chacun des arts formant double emploi que sur le pied de 300#, pour lors il faudra dayer les dits arts pour en faire un nouvel sur le pied des 400# de Revenu.

mais si les Rôles avoient été vérifiés Généralement, ou les Cotes reglées depuis 1778. l'art 8. de l'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777. art. 6 de celui du 26. avril 1778. et art. 1er de l'edit du mois de fevrier 1780, font défense de rectifier ou augmenter les dites Cotes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Double Vingtieme du Revenu, est la peine encourüe par le proprietaire qui ne Comparoit pas à la Verification Générale faite par le Controleur.

Cette peine est prononcée par l'art 11 de la Déclaration du Roi du 7 8bre 1733 et art 14 de l'Edit de mars 1749.

L'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777, portant Nouveau reglement pour la Répartition des Vingtiemes, n'inflige aucune peine Contre les non-déclarans; mais pour l'exactitude des Vérifications les art 2. et 3 dud. arrêt portoient que les Contrôleurs se feroient assister non Seulement par le Syndic, Préposé, et Collecteurs; mais encore de Trois principaux Habitans qui auroient été Choisis par les propriétaires de la paroisse pour Concourir à donner tous les renseignemens propres à établir la proportion, entre les Vingtiemes et le Revenu des fonds et droits Réels, qui y Sont assujettis.

mais Sur les Remontrances du parlement de Paris, est Intervenu un autre arrêt du Conseil en datte du 26 avril 1778. Par lequel Le Roi modifie l'arrêt du 2. 9bre 1777, Concernant la nomination des Trois propriétaires Notables, qui à l'avenir ne Seront pourront prendre Connoissance, que des Cotes des Proprietaires

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui se plaindroient de la fixation qui en auroit été faite.

ainsi Les Contrôleurs n'étant plus aidé des Trois propriétaires notables, il est donc nécessaire qu'ils suivent la manière d'opérer antérieure à cet arrêt de 1777, qui est, ~~de~~ celui d'obliger le propriétaire à faire déclaration de ses biens, lors de la Vérification Général, à peine du double du 20e de son Revenu. Voyez propriétaire

Il est de toute nécessité qu'il y ait une peine encourue contre les non-comparans, ~~pa~~ sans quoi Les Contrôleurs ne parviendroient jamais à faire des Vérifications Exactes; mais elle ne doit jamais être Infligée, que contre les propriétaires obstinés, qui n'auroient pas obéis à l'invitation honnête que le Contrôleur leur auroit faite: Car si le défaut de Comparution provenoit d'absence ou de maladie, dans ces Cas le Contrôleur doit prendre sur les lieux les renseignemens les plus exacts du Revenu des biens de ces non comparans, pour ne les Imposer que sur le pied de leur Revenu actuel.

Bien entendu, que cette peine, Consiste dans Le double Vingtième du Revenu actuel du propriétaire et non pas dans le double du 20e qu'il payoit Ci devant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La Decision du Conseil du 7 Juin 1778 ordonne de Suivre une
meth.e de moiner Reguliere. elle S'explique aussi, lorsque un
proprietaire Refuse la Declaration de ses Biens, le Contrôleur doit faire passer
au Directeur requis à fin Connoître des possessions de ce proprietaire
et le Directeur l'envoie à M.r l'Intendant, qui Regle limp.on en la
formant un peu
ensuite on fait mention dans le Rôle que l'estimation a été
faite sur le pied de. Sauf au Contribuable d'avoir
voulu Justifier. alors Lepartie n'a rien d'arbitraire, le motif
d'augmentation, et le moyen de la faire cesser, est Indiqué au proj.e

Douzieme, S'entend de l'indemnité que le
Roi ordonne être accordée aux propriétaires, par
arrêt de son Conseil du 26. avril 1778. pour leur
tenir lieu des frais de Regie; reparations
Constructions, entretiens et Reconstructions, lequel
douzieme est exempt de toute Imp.on

Cette Indemnité est Substituée à celle du quinzième
ordonnée par autre arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777,
mais qui ne devoit avoir lieu, que pour les Biens
à prix d'argent Seulement.

Les art.s 1.er et 2 du D.t arrêt de 1778, portent qu'il
sera fait Reduction du douzieme, pour les Causes Ci dessus,
sur tous les Biens à fermes soit à prix d'argent ou en
grains, c'est à dire qu'un Domaine affermé 1200.# ne
doit être imposé que sur le pied de 1100.#

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

par l'art 5 dud arrêt de 1777 ; Sa majesté veut qu'à legard des biens pour les quels il n'a pas été prescrit aucune déduction, on continue à diminuer un quinzième (qui aujourd'hui est porté au douzieme) sur le montant des Baux faits à Prix d'argent, laquelle déduction sera exempte de toute Imp.on

Cette loi ne faisant aucune Exception, La déduction du douzieme doit être faite Généralement sur tous les prix de Baux, quoique les biens affermés, ne soient pas de Natures susceptibles à entretien ou réparation, Comme le sont les maisons, Batimens &c.

mais aux Termes de l'art 1.er du d. arrêt de 1778, Cette déduction du douzieme ne doit avoir lieu qu'à fur et mesure des Vérifications Générales, qui seront faites dans chaque paroisse, il n'est pas même possible de faire jouir tous les propriétaires à la fois de Cette Indemnité, parequelle ne peut être que le fruit d'une Vérification Exacte, et qui faut pour s'assurer de L'exactitude, dans les déclarations, tant sur la quotité nature des fonds, que sur la Valeur locative, que la Vérification Générale soit faite : Séance du mois de Mars 1779

Si, cependant un propriétaire de maison, soit de ville, Bourg ou Village, étoit fondé à se plaindre d'une surcharge de Vingtieme, et qu'il la constatât par un bail à ferme non Suspect, il est Juste de lui

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

faire un nouveau Reglement de Cote, et en même Tems lui accorder la déduction du douzième ; sa Majesté voulant que cette déduction ait lieu, toutes les fois que le propriétaire aura mis le Contribuable à portée de Constater le Véritable prix de la location. art 22 de l'Instruction des Contrôleurs

Et si au contraire l'art n'étoit pas surchargé au vingtième et que le propriétaire ne fut fondé à demander une décharge qu'à Cause de l'indemnité du douzième ; pour lors on ne doit point avoir egard à sa demande, et l'on doit le renvoyer aux fins de Son recours, Jusqu'à la Vérification Générale de la paroisse.

Il est des Cas où la déduction du douzième ne doit pas avoir lieu ; Comme par Exemple, si une maison ou autres domaines étoient arrentés ou fiéffés, les Vingtièmes doivent toujours être perçus sur le pied de la rente, sans déduction du douzième parceque alors cette Imp.on doit porter sur la dite rente, qui rentre en entier au profit du Seigneur d'Isle, sans aucune déduction de frais de Reprise, Reparation &c. et qu'il n'en est pas de même du prix d'un Bail, sur lequel, il faut toujours par préalable prélever tous les frais et Reparations.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Contrôleur observera aussi, que si les biens ne sont pas affermés et que l'imp.on soit faite sur le pied du Tarif, Cette déduction du douzieme ne doit pas avoir lieu ; parceque le Tarif doit toujours constater le Revenu net du Domaine déduction faite des frais de Culture et d'exploitation et de reparation.

Pour tirer le douzieme sur le Revenu, la Regle la plus facile, est de prendre le quart, et le tiers du d.t quart.

Exemple

Le prix de ferme est de ..... 2400.#

Le quart de 2400.# est ..... 600.#

et le tiers de 600.# est ..... 200.# qui fait le douzieme de la Chose.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dotations de Religieux ou Religieuses, sont des actes par les quels les peres ou meres et autres parens de la personne qui fait profession en religion, ou elle meme, s'obligent de payer au monastere une Somme en argent, en rente ou autrement, en consideration de la Reception, de la prise d'habit et de la profession, ou pour la Subsistance de la personne qui fait profession.

Comme il Convient n'accorder des Decharges de 20e, que tout autant que les Communautes ou monasteres Sont autorisés à Exiger quelque chose, en consideration de la Reception en Religion, nous allons reporter à cet Egard les reglemens.

Tous les Conciles ont declaré illicites et Simoniaques les Conventions, faites entre les Communautes Religieuses et les familes, dont l'objet est de procurer de l'argent à ces Communautes, pour admettre des Sujets à la profession, Voyez le Concile de Nicee Tenu en 787 le 16me Canon du Concile de francfort Tenu en 794. Le Reglement fait par charlemagne à aix-la-chapelle en 789. Le Canon 39 du 4e Concile de latran, Tenu en 1215; Le Concile de Sens en 1315, Celui de Tours en 1163.

Etant neanmoins, cependant, de pouvoir à la subsistance de Certains monasteres qui ont un Veritable Besoin,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et de remedier aux abus des sommes excessives exigées pour admettre à la profession religieuse dans plusieurs monasteres ; il a été rendu une declaration du Roi du 28 avril ~~1693~~ 1693 qui defend aux superieurs et superieures des monasteres d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vüe et en consideration de la reception, de la prise d'habit, ou profession. permet neanmoins aux Monasteres des Carmélites, aux filles St.e Marie, aux ursulines, et autres qui ne sont pas fondées, et qui sont établies dans le Royaume depuis 1600 en vertu de lettres patentes enregistrées, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit et y font profession.

Il est ordonné qu'il en sera passé des actes pardevant Not.res avec leur pere, mere, tuteur ou curateur, à la charge que les d. pensions ne pourront excéder 500# par an à Paris, et dans les autres villes où il y a parlement, et 350# dans les autres villes ou lieux : avec permission aux d. Monasteres de recevoir pour les meubles habits et autres choses absolument necessaires pour l'entrée des Religieuses jusqu'à la somme de 2000# dans les villes de parlement et 1200# dans les autres villes et lieux.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et si les parens ou héritiers ne sont pas en volonté,
ou en état d'assurer pensions viagères, permet aux dites
aux dites supérieures de recevoir des sommes d'argent,
pourvu qu'elles n'excedent pas 8000# dans les villes
de parlement et 6000# dans les autres.

L'art 7 de la Déclaration du Roi du 20 Juillet
1762. permet, aux Communautés religieuses auxquelles
il a été permis de recevoir des dots par la Déclaration
du 28 avril 1693, de stipuler que la dot sera payable
en un ou plusieurs termes, et que cependant l'interêt
en sera payé sur le pied fixé par l'ordonnance, et
qu'elles pourront même renoncer les dites obligations
à l'échéance des termes si mieux n'aiment les
conventionnaires, que pour tenir lieu de dot, il sera payé
une rente viagère pendant la vie de celle, qui sera
reçue religieuse, Sa Majesté voulant que le payement
de la dot tant en principal qu'en interêt, ainsi que
les arrérages des rentes viagères constituées par dot,
ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers
ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis
aux gens de main-morte d'acquerir, sans que les
Communautés puissent sous prétexte de défaut de
payement, ni sous aucun autre, acquerir la propriété
ou se faire envoyer en possession d'aucun autre

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

immeubles pour l'acquittement desd. dots, et ce
non obstant toutes loix usages et coutumes à ce
Contraires

Laed. Déclaration du 24 avril 1693 exempte de la Regle
Générale, les monasteres, qui pour être d'ancienne fondation
n'en sont pas plus Riches, elle accorde à ceux là, la
faculté de faire connoître leur Indigence, en
representant, l'Etat de leurs Revenus à l'eveque
diocésain, et Sur son avis, le Souverain à promis
de se Relâcher de la Rigueur de la loi, et de leur
permettre en connoissance de Cause d'accepter des
pensions ou des dots modiques, mais Jusqu'à
ces permissions ils restent dans la prohibition
Générale, et le prétexte de pauvreté qu'ils peuvent
alléguer ne mérite aucune foi, Les Dispositions
de cette déclaration ont été renouvellées par arrêt
du parlement de Paris Le 13 fevrier 1716.

Led arrêt de 1716 fait défense aux Communautés
d'hommes Religieuses d'hommes de rien prendre
pour l'intrusion en religion, et par autre arrêt
du 11 Juillet 1767 rendu en la 4.me chambre des
enquêtes, une Constitution de 500.tt de pension Viagère
faite par M. Denyau avocat, à l'abbaye de St
Victor pendant la Vie du frere Denyau a été déclarée

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

nulle avec dépens.

Il n'est point dû de Droit d'amortissement pour raison des sommes en argent données pour Dotations de Religieuses, ni pour les rentes Constituées qui sont faites ou cédées pour les mêmes objets, parceque la main-morte les possede librement et sans charge de fondation, Décisions du Conseil des 16 Janvier 1725. 8 avril et 12. 7.bre 1736. 17 8.bre 1765 et 7 mars 1766.

Il resulte que toutes les Communautés Religieuses n'ont pas la faculté d'exiger de dot lors de l'Ingression en religion, particulierement les Communautés Religieuses d'Hommes auxquelles il est expressément défendu de rien prendre; dans ce Cas il ne doit point être accordé de décharge de Vingtieme pour les rentes ou pensions qu'on leur feroit librement. Decision du 2. mars 1780

Cependant, s'il n'étoit question que d'une modique pension Viagere, qui fut faite seulement dans les vues de procurer à un Religieux ou Religieuse des secours que la pauvreté des Cloîtres ne peut accorder, le Conseil veut bien permettre que la déduction de ces petites pensions soient faites

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

317.

sur le Revenu de ceux qui les servent, suivant
la lettre ministérielle du 6. 7bre 1776. v. pensions viagères
à des Religieux mais pour les autres communautés religieuses —
auxquelles il a été permis de recevoir des dots, l'on
doit sans difficulté accorder la décharge des 20es
conformément à l'arrêt du Conseil du 8 mai 1742, l'on pourra
donc seulement demander l'acte de dotation, ou —
constitution de la Rente, avec la quittance du payement
des années dont il sera question.

L'on observera cependant, que s'il est fait une rente
ou pension viagère, pour tenir lieu de la dot, la décharge
du vingtième ne doit pas avoir lieu sur la totalité
de ces Rentes ou pensions, mais seulement sur
l'interêt au denier cinq du capital de la dot
parceque la Rente que le Débiteur paye au delà
du Revenu de la dot, est censé le Capital du
fond qu'il amortit par années.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Droits, revenus et Emolumens de quelque Nature quils soient attribués, tant aux officiers du Roi, qu'autres particuliers, Corps et Communautés, soit quils leurs aient été aliénés ou réunis, sont sujets à la levée du vingtième Conformement aux dispositions de l'art. 8. de l'Edit du Roi du mois de mai 1749. et art. 4 dud Edit.

Il est beaucoup d'espèces de droit, Savoir, — D'affurage, ancrage, aubaine, auban, bac, Balise Barrage, Bannalité, Banvin, Baudrige, Bollage, Calenage, Chambelage, Champart, chasse, Coutume, Confiscation, dertérences, feutralité, foire, fortage, halage, havage, droit honorifique, Langueage, Lod et Ventes, menagerie, Moulage, Passage, peche page, Pauli, Pontage, Pulverage, quint, quevage Rachat, Relief, Rivage, Riverage, stilage, Treizième, Trousseau à part, droit de Corvée, &c

Tous ces différens droits qui sont plus amplement expliqués dans chacun leur article, doivent être portés dans les Rôles des officiers et droits à l'exception de ceux fonciers et perpetuels, qui font Compris sur le Rôle des biens fonds.

Il n'y a que les droits de Sceau des chancelleries du Royaume qui sont dans l'usage d'être imposés sur les Rôles, Voyez chancellerie

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

319

Droits honorifiques, Sous ce Général les honneurs, prééminences, et prérogatives attachés à quelque qualité, office, Commission ou place.

Ces Droits Consistent dans le droit d'avoir le premier de l'eau Bénite et du pain béni, d'aller le premier à l'offrande et à la procession, d'avoir une place honorable dans la Nef pour y mettre son banc et sa Sépulture, d'avoir le droit de Litre, ou de Ceinture funèbre, d'être recommandé aux Prières nominales, d'être encensé seul et séparément et d'avoir le droit de Banc et Sépulture dans le Chœur.

Tous ces droits qui Sont Seulement honorifiques et qui ne produisent aucun Revenu, ne peuvent être assujettis au Dr. ils doivent Seulement être tirés pour Mémoire.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Droits Réels, on appelle droit Réels les rentes foncières, Le droit de champart, les servitudes, Les droits d'usufruit, Le droit de premeur à bail emphytéotique, et ceux de Censitaires.

Les quels sont assujetis à l'Imp.on du 2.e Conformément à l'art 4 de l'Edit du 2.me de 1749 et doivent être portés sur le Rôle des Biens fonds, Comme devenu foncier et perpetuel

Droits Royaux, s'entend de Tous les droits qui se perçoivent au profit de Sa majesté.

Soit que les d.s droits soient affermés, ou en regie ils ne sont point assujetis à l'Imp.on des vingtièmes

cette question a été Jugée au Sujet du droit de Rachat, par Decision du Conseil du 8.bre 1743 et arrêt du Conseil du 4 avril 1752.

ainsi, que pour les droits de francs fiefs, par Decision du Conseil du 26 Juin 1769, portant l'exemption de l'Imposition du vingtième, pour l'année qu'on paye Les francs fiefs.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

mais s'il s'agissoit de biens fonds adjugés au Roi à titre d'aubaine, Batardise, confiscation, desherence ou autrement, ces biens et que ces mêmes biens pourroient appartenir aux femmes de sa majesté, comme faisant partie du Bail Général, pour leur exemption du Vingtième ne doit point avoir lieu. Voyez aubaine &c

Droits Seigneuriaux, ou féodaux, sont les profits que les Seigneurs, en conséquence de leurs Directes, Seigneuries, tirent des Terres qui relevent d'eux, Comme sont le quint, le Rachat, ou relief de lods et ventes, ou treizième, et autres.

Ces droits sont assujettis à l'Impôt du 20e. par l'art 4 de l'Edit de mai 1749, et doivent être portés sur le Rôle des biens fonds Tout autant qu'ils seront fonciers et perpetuels; et dans le Cas Contraire, ils faut les comprendre dans le Rôle des offices et droits.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Eaux et forêts, on appelle eaux et forêts la Juridiction, dont les officiers sont préposés pour veiller à la police sur les bois, la Chasse, la Pêche, et pour connoître des contestations qui survinnent au sujet de ces objets, tant en matière civile que criminelle, et empêcher les abus qui y peuvent commettre.

Les maîtrises des Eaux et forêts devoient être composées d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du Roi, d'un Garde marteau, d'un Greffier, d'un receveur particulier, d'un receveur des amendes, d'un Garde Général, Collecteur des amendes, et d'un Nombre suffisant d'arpenteurs, huissiers audienciers et Gardes.

mais par Edit du mois d'août 1777 les offices de Receveurs, Gardes Généraux, et Collecteurs des amendes, Restitutions, et Confiscations dans les maîtrises des bois, eaux et forêts ont été supprimés, à l'exception des offices de pareille Nature, qui se trouvent créés et établis dans les provinces et domaines dépendans des apanages des princes du Sang.

Sa majesté en Exemptant de l'Impôt des Lots Les futaies qui seront coupées à l'âge de soixante ans et au dessus, a ordonné que les propriétaires

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

seroient tenus d'eclarations au Greffe de la maitrise des eaux et forêts, de l'âge et Continuance des d. futaies ; et que les Greffiers des d. Maitrises seront tenus d'adresser sans délai à M.M. les Intendans, une Copie des d. Declarations, par eux certifiée Veritable. arrest du Conseil du 12 mars 1782.

ainsi les Contribuables pourront prendre les renseignemens qu'ils pourront besoin pour cet objet, soit au Bureaux de l'Intendance, ou au Greffe de la Maitrise.

Par Division du mois de mai 1780, Rendue pour la Gle de Poitiers, les Gages des juges des Eaux et forets ont été declarés Eaux des 2 mes, mais les droits Manuels perçus pour Visilles &c. doivent être Imposés Division du 6 Juin 1771.

Ecclésiastiques, par ce mot l'on entend toutes les personnes qui sont séparées de l'état des simples laïques, par une destination expresse au service de l'Eglise.

Il y a des Ecclésiastiques Séculiers, et des Réguliers; Les Séculiers sont ceux qui ont fait des Vœux de pauvreté publics et Solemnels aux regles particulieres d'une Communauté ou d'un ordre Religieux.

Les Réguliers sont ceux qui ont fait des Vœux de pauvreté dans un ordre Religieux

quoique les Ecclésiastiques Jouissent de l'exemption de la Capitation Suivant le Contrat passé par les

entre le Roi et le Clergé le 5 Juillet 1710, et encore de l'exemption de la Taille Conformément aux Edits de 1634. et du mois de mars 1667; il n'en est pas de même de l'Imp.on du vingtième.

Ainsi un Ecclésiastique possédoit, ou venoit à posséder d'une manière quelconque, c'est à dire par Succession, donation, ou acquisition des biens qui auparavant étoient dans des mains laïques, et qui ne sont pas sujets au don gratuit que paye le clergé; Ces biens doivent être imposés au Corps du Rôle, comme tous ceux des autres propriétaires Voyez Biens Ecclesiast.ques

Eaux Minerales, sont celles dont on use pour la Santé,

Le produit des Eaux minerales sont imposables aux 2o.mes comme celui de tout autre fond. ainsi Jugé au Conseil

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Echange, n'est rien autre Chose qu'un double Contrat de Vente, dans lequel, ce que Chacun donne, est regardé Comme le payement entier de ce qu'il Reçoit Suivant l'estimation qu'il en fait lui même.

Tous Contrats d'echange de Terres, héritages, maisons, et autres Immeubles, Sont Sujets aux droits de mutations, établis par les Coutumes des lieux, ainsi qu'ils Sont reglés pour les Contrats de Vente à prix d'argent. c'est ce qu'on apelle droit d'Echange

Lorsque Ces droits d'Echange n'appartiennent pas par au Roi, ils Sont Imposables aux Vingtièmes, Comme tous les autres droits; aux Termes de l'art 1 de l'Edit du mois demai 1749: ainsi les Contrôleurs doivent avoir l'attention de S'informer, lorsqu'ils Vérifient une parcene, à qui appartiennent ces droits de Lots et Ventes aux Echanges, afin de les Impose S'il y a lieu.

Les Contrôleurs observeront aussi, que Si des Gens de main-morte avoient Echangés quelques Domaines, Soit avec des Laïques, Soit avec d'autres Gens de main-morte, et qu'ils n'eussent pas payé Les droits d'amortissement; Ces Domaines doivent Etre Imposés aux Vingtièmes, parce qu'il est de Principe que Tous les Biens possédés par Gens de main morte

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne sont exemts de cette Imposition, que tout autant qu'ils sont amortis ; et que tout echange qui procure à la main morte, un bien qu'elle ne possedoit pas auparavant, donne lieu au droit d'amortissement, soit que ce bien fasse sur précédemment amorti, soit qu'il ne fasse que remplacer un autre bien amorti, qui, par le moyen de l'Echange a été mis dans le Commerce.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Echope, on appelle ainsi une petite boutique, attachée contre une maison.

Les Echopes sont dans le Cas d'être Imposées au Vingtième Comme les maisons, Sur le pied des Loyers, ou bien Du prix qu'elles pourroient être louées

Ecluse, c'est une pêcherie placée Sur la côte, ou une manière de parc formé de pierres Sèches; la marée qui la couvre y porte du poisson, que l'on prend avec des paniers à mesure que l'eau S'écoule par le vuide des pierres.

Les Ecluses sont Imposées aux 2/3 dans le Cas d'Aunis, quoique ce soit un domaine très Casuel, qui peut d'un jour à l'autre être détruit par les Coups de Mer, ou qui occasionnent Souvent autant de dépense que de Revenu,

Ces Sortes de Domaines doivent toujours être Imposés Modérément, et lors qu'ils sont affermés l'on doit faire la Déduction du quart sur le prix de la ferme Conformément à l'Art 3 de l'Arrêt du 26 Avril 1778

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ecole de Charité, lieu ou on enseigne gratuitement quelque Science à la jeunesse.

Les Etablissemens des Ecoles de Charité, méritent même Considération que les hopitaux, c'est pourquoi l'on pense que les Domaines et Rentes attachées à ces maisons, doivent être exemptes de l'imp.on des 20e, à l'instar des hopitaux. Voyez hopitaux

Conforme à la déclin. du Conseil du 18. 8bre 1758

Les freres des Ecoles Chretiennes, Connus Vulgairement Sous le nom des freres de St. Yon, ont été approuvés, et confirmés, par Lettres patentes du mois de Sept.bre 1724; lesquelles portent que leurs maisons s'occuperoit à former des Sujets, non Seulement pour tenir à Roüen l'école de Charité et y enseigner à lire et l'arithmétique aux pauvres enfans; Mais encore pour être envoyés à tenir pareilles Ecoles de Charités dans differentes Villes du Royaume le tout Gratuitement

Sur les reglemens Cy après Rapportés, ils sont dispensés de payer les droits d'amortissement, ainsi les Contrats ne demanderont pas aux Administrateurs les quittances de ce droit, comme aux autres Ecclesiastiques, pour les Décharger de l'Imp.on du 20e.

L'art 4 de l'arrêt du Conseil du 20 Janvier 1738 porte, que les maisons et écoles de Charité des paroisses, tant des Villes, que de la Campagne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par quelques personnes qu'elles soient régies, et administrées, ne payeront aucun droit d'amortissement, pour toutes les acquisitions, Echanges, Dons et Legs, Constructions et Reconstructions de Batimens qui seront destinés et employés, soit au logement, à la Subsistance et au Soulagement des pauvres malades, soit à l'Instruction Gratuite de la Jeunesse, tant que lesdits biens seront employés aux d. usages.

L'art 5 dud. arrêt, porte, que les Echanges, acquisitions Dons et Legs faits en faveur des maisons et Ecoles de Charité, ensemble les batimens, Constructions, et reconstructions, qui auront toute autre destination que l'Instruction Gratuite de la Jeunesse, seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis Echangés ou donnés n'en soient exemts par des Edits Déclarations ou arrêts du Conseil

et l'art 6. dud. arrêt. porte, que les fondations Perpétuelles de Messes, faites dans les maisons et Ecoles de Charité, ne seront sujettes aux droits d'amortissement que jusqu'à Concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour acquitter les d. fondations

L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 avril 751 servant de Reglement pour le Recouvrement des droits d'amortissement, ne change en rien les dispositions des Edits

par la Declaration du Roi du 20 Juillet 1762, dud. art 14. Sa majesté veut que les biens non amortis qui seront possedés par les Gens de main-morte, même par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les maisons et Ecoles de Charité et qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soient assujettis à toutes les charges publiques, mêmes que les d. maisons soient tenues de payer les vingtièmes, et toutes autres Impositions Généralement quelconques mises ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par tout autres Sujets non privilégiés, pendant le tems que les d. Gens de main-morte en jouiront, et jusqu'à ce qu'ils les ayent mis hors de leurs mains.

Il resulte des dispositions de cette Déclaration, que si les maisons et Ecoles de Charité, Rentrent dans des domaines non amortis, faute de payemens de Rentes, ou acquittement des Charges, ils seront dans le cas de payer les 20es, s'ils n'en vuident par leurs mains dans l'an et jour à Compter de celui qu'ils en seront remises en possession aux S. de la d. Déclaration.

Il paroît juste pendant le tems de leur accord de la décharge des 20mes de l'année qu'ils prendront qui leurs en permis de jouir des d. domaines.

Les décisions des mois de Janvier et Juillet 1780. ont jugés que les Rentes pour l'entretien d'une Ecole de Charité sont exemptes de 20me mais pourvu que lad. Ecole soit de fondation Ecclésiastique homologuée par Lettres patentes.

Les Gages ou honoraires des Maîtres sont exempts de l'Imp.on des 20mes Suivant des L. des 20 Xbre 1716 - 22. 9bre 1752. 31 Janvier 1753 24 mars 1765 et 19 avril 1771

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

École Royale militaire, établissement fondé par le Roi en 1751, pour l'entretien et l'éducation de 500 Jeunes Gentilshommes qui ne sont pas en état d'être Elevés Convenablement à leur Naissance

Par l'art 3 de l'édit du mois de Janvier 1751 Sa majesté exempte l'hôtel de l'Ecole Royale militaire de Toutes Contributions publiques et particulieres, Telles quelles puissent être, exprimées ou non Exprimées par l'Edit, pour de toutes les dites Exemptions Jouir par ledit hôtel entierement et sans reserve. Bien entendu que dans les dites Exemptions est Comprise l'impot des Lods.

Edits Bursal, on appelle les nouveaux Edits et déclarations qui n'ont principalement pour objet, que la finance qui en doit devenir au Souverain; Tels sont les Créations d'offices, les Nouvelles Impots et autres Etablissemens Semblables, que le prince est obligé de faire en Certains Temps pour subvenir aux Besoins de l'Etat

Edits, Sont des ordonnances, ou loix Générales, que Le Prince fait publier de son propre Mouvement, pour subvenir aux besoins de l'Etat Tels, que l'Edit du mois de mai 1749, et autre Edit du mois de Juillet 1782 Concernant les Lods &c.

Les Edits Sont Signés du Roi, Vizés par M. Le chancelier et Scellés du Grand Sceau en Cire Verte sur des Lacs de soye Verte et Rouge.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les Edits ne sont datés que du mois et de l'année et non pas du jour du mois. Ils doivent être enregistrés au parlement, et aux Sièges Royaux avant d'être mis à Exécution.

Tous ceux qui ont été rendus pour le fait des Vingtes et Sols pte, sont datés, des mois de Décembre 1746. — mois de mai 1749. 7bre 1759. Février 1760. 8bre 1764. mai 1767. 8bre 1768. 8bre 1769. 8bre 1771. Février 1780 et Juillet 1782. Voyez Epoques des Lois

Election, Juridiction Royale, Subalterne, qui juge en première Instance de la plupart des matières dont connoissent les Cours des aides, auxquelles ressortissent les appellations des Jugemens des Elections, savoir des Tailles, Taillons, Recrües, et Subsistances, et autres Impositions subsides;

La Cour des aides de Paris Exigeoit que les Rôles des Vingtièmes fussent déposés aux Greffes des Elections; mais le Roi par sa Déclaration du 13 avril 1781 art 14, ordonne que le dépot n'aura pas lieu, et que tout ce qui pourroit avoir été fait en conséquence sera et demeurera sans aucune suite et sans aucun Effet.

Les Elections ne doivent connoître en aucune façon, des contestations qui peuvent naître

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'assiette et de la perception des vingtiemes, non plus que de l'arrêté et dépôt des Rôles, voyez attributions

Il y a présentement 18 Elections dans le Royaume, qui sont distribuées dans les provinces et Généralités quon appelle pays d'Elections, voyez Pays d'Election

Emargement, s'entend de la Note qui en mise en marge de l'art du vingtieme, qui est susceptible d'un nouveau Reglement

Il ne doit être fait aucun changement sur les Rôles sans quil en soit fait mention en marge de chaque art. et cette Note doit contenir les motifs de la decharge et la datte de l'Emargement; C'est une attention que M.M. les Directeurs doivent avoir, tant pour le bon ordre, que pour leur faciliter l'arrêté des Rôles

Emine, mesure pour les grains, usitée dans la province, elle pese 75 livres poids du Roi, ou 80. livres un peu plus poids de marc, elle se divise en 8 Sixadieres, il en faut 4 Emines pour faire la Charge.

Emoluments, Profit ou gain qui revient du travail quon a fait.

Par l'art. 8 de l'Edit du mois de mai 1749, tous Revenus, Produits, et Emoluments quelconques sont assujettis au Vingtieme; ainsi tous officiers soit de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Justice Royale ou Seigneuriale ne peuvent en être dispensés suivant la décision du Conseil du 23 Juin 1769, rendue contre les officiers de la Justice Seigneuriale de Vallemont sur Gironde, et cette Jurisprudence doit être établie sur le Rôle des offices et droits. Voyez Droits

Lon doit excepter de cette Regle Générale les Epices des Juges qui ne sont pas Juposables, Voyez Epices

Emphytéose, ou Bail emphytéotique, est un Bail d'héritage, fait pour un tems, excédant 9 années, ou 29 années et au dessous de 100 ans, Voyez Bail emphytéotique

L'arrêt du Conseil du 9 Janvier 1775 a déclaré que les Baux des Biens fonds de la Campagne seulement qui n'excederont pas 29 ans, seront reputés Baux ordinaires; en conséquence il a été jugé par décision du conseil du 29 avril 1777. que les Baux des Biens de la Campagne ne sont reputés emphytéotiques que lorsqu'ils passent 29 ans; et pour les Immeubles des Villes quand ils passent 9 ans. Emplois Soit d'epée Soit de Robe, des maisons Royales, Villes, police, ou de finance.

Le Dixième du Revenu de tous ces Emplois, Compris Leurs appointemens, gages, remises, taxations, et droits y attribués, de quelque Nature qu'ils soient; doit être Retenu, Conformément à l'Art 7 de l'Edit du mois de mai 1749. et cette Retenue doit être faite, Ordre de la maniere Expliquée, au Mot de Retenue de 10me

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

335

Employés des Vingtièmes, s'entend des Controleurs et Directeurs. , Voyez Privilèges

Employés des fermes, Voyez Commis des fermes

Enclos, espace de terre enfermé,
l'art 5 de l'Edit du mois de mai 1749. assujettit au 20me les Enclos soit des maisons de Ville ou de Campagne lorsqu'ils sont en valeur. et qu'ils procurent un revenu réel; Ces fils n'étoient que de purs agrémens ils ne seroient point Imposables aux 20mes; C'est la distinction que doivent faire les Controleurs, lorsqu'il s'agira d'Imposer ces sortes de biens.

Sous cette dénomination d'enclos, le Conseil s'entend assujettir au 20me Les Jardins, Voyez Jardins

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Engagistes, sont ceux qui possedent à titre d'engagement des biens dépendants du domaine de la couronne.

Les domaines Engagés sont nominativement assujetis à Lods et ventes, par l'art. 1er de la déclaration du Roi du 17. Nbre. 1733. 29 août 1741 et art. 4 de l'édit de mai 1749. et ils ne peuvent en être dispensés que par une grace spéciale de sa majesté, ou par un abonnement.

il est assés d'usage que les princes du Sang s'abonnent pour les Lods de tous les domaines et biens fonds qu'ils possedent à titre d'engagement, ou dans l'engagement desquels ils sont rentrés, Voyez abonnement

Enregistrement, Tous les Edits et déclarations du Roi ne peuvent avoir force de loi, que tout autant qu'ils seront enregistrés Ez Cours du parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des aides etc.

Les Contrôleurs et directeurs des Vingtiemes, ne doivent asseoir aucune Imp.on des vingtiemes qu'après ~~l'enregistrement des~~ les Edits, et déclarations du Roi qui ~~les~~ auront Etablis, ~~avront été dûment enregistrés~~; faute de quoi, ils

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

servient répréhensible

quoique cette Imposition ait paru à Nos Avs préférable à tous les autres moyens qu'ils auroient pu se servir dans les besoins de l'Etat ; néanmoins elle a toujours éprouvé des difficultés de la part des Parlemens, lors de l'enregistrement des Edits et déclarations qui l'ont établie ou prorogée.

L'enregistrement de la Déclaration du Roi du 17 9bre 1750 n'a été fait le 22 Xbre suivant que conformément à la volonté du Roi, portée à entendre par Sa Réponse aux Remontrances de la Cour.

Celui de la Déclaration du Roi du 29 août 1761 l'a pareillement

L'arrêt d'enregistrement de l'Edit de mai 1749, n'a aussi été rendu, que du très exprès Commandement du Roi porté par sa réponse aux remontrances du parlement

celui de l'Edit du Roi du [illegible] mois de Juin 1767, qui proroge jusqu'au 1er Janvier 1770 le sou 20e, porte, que le premier et sou 20me tout qu'ils auront lieu, seront perçus sur les Rôles actuels, sans les Cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement

L'Edit du Roi du mois de Nbre 1771 n'a été enregistré qu'en vertu de Lettres de Jussion et portant prorogation des deux Vingtièmes,

dans l'enregistrement de l'Edit de prorogation du sou

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vingtieme, du 26 Fevrier 1780, le Parlement se reserve de supplier très humblement Sa majesté, à la Cessation des hostilités de fixer un Terme au 1er 20me, et d'abréger la durée du Second. ~~Vingtiéme~~.

Par l'arrêt d'enregistrement de l'Edit du mois de Juillet 1782, Le Parlement de Normandie a ordonné, que le troisiéme Vingtiéme Créé par Led. Edit. Cesera d'avoir lieu et ne pourra être Exigé au delà de l'expiration des trois années qui Suivront la Signature de la paix, à Compter du jour que la paix Sera Signée, au lieu que l'art 1er Dud Edit porte que ce 3me 20e. Sera levé à Compter du 1er Janvier 1783 et Jusqu'au dernier Décembre de la troisiéme année aprés la Signature de la paix.

Il donne en outre led. arrêt d'enregistrement, que les Cotes des Contribuables ne pourront être augmentées, non Seulement pendant la durée du 3me 20e; mais encore, Sans que le premier ou le Second 20e. aurons lieu; et Sans qu'on puisse assujettir aux d. Vingtiémes les produits Casuels qui par leur Nature n'ont pas été Compris dans les Rôles arrêtés au Conseil avant la présente année 1782: à Peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, à la charge en outre que les préposés, chargés de Vérifier

Les requêtes en modération, que par l'art 2 dud Edit
les Contribuables trop Jmposés sont autorisés à presenter,
seront tenus de s'en occuper, et d'y repondre dans
les 6. mois au plus tard de la presentation des d. Requêtes
Jl porte en outre qu'il sera très humblement Representé
à sa Majesté que les Rôles du premier et Second 20.mes
sont presque doublés par les augmentations successives
des Cotes des Contribuables depuis 1771, et qu'un
troisième vingtième Jmposé sur les mêmes Rôles,
va devenir pour les Sujets une charge accablante
qui attaquera Essentiellement les propriétés, Sur-
tout dans la Circonstance actuelle, ou le produit
des biens fonds eprouve successivement en Normandie
des diminutions Sensibles, que d'ailleurs le 3me
vingtième auroit dû Cesser Jmmediatement au
Retour de la paix, Comme étant un Secours
extraordinaire &c.

Jl cette formalité n'a lieu que depuis François 1.er
Car auparavant aucun Edit sur les finances ne fut
enregistré au parlement, La fameuse Reponse du premier
president Jean de la Vaquerie au Duc d'Orleans, depuis
Louis XII, en est une preuve assés forte; Le parlement
est pour rendre Justice au peuple; les finances, la
Guerre, Le Gouvernement du Roi ne sont point de son
Ressort.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Entretien de Batimens, voyez Batimens et douzieme.

Epaves, ou biens qui appartient quelquefois au Roi et quelquefois aux Seigneurs haut-Justiciers, par le moyen du quel ils peuvent s'approprier les animaux ou autres choses egarées ou Errantes qui ne sont réclamées par personne.

Ce droit lors qu'il appartient aux Seigneurs ~~jouissent~~ sans le cas d'être imposés aux 20e; mais il est si Casuel, que les Coutumes ne doivent point tirer à Consequence.

Epices, Sont les droits que percoivent les Juges, pour Examiner et Juger certains procès, et pour autres fonctions de leurs ministère.

Par decisions du Conseil des 20 juillet 1734 et 9 août 1747 Les Epices et Vacations des Juges ont été Exchangés de l'Imp.on des 20es

et par autre decision du Conseil du 11 avril 1760 Mrs Mrs du Bureau des finances d'Alençon ne sont tenu qu'au Dixième qu'on leur retient sur leurs Gages.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

341

Epoques des Vérifications Général des Vingtièmes

Sa majesté voulant éviter les Inquiétudes que des recherches trop fréquentes répandoient parmis les propriétaires, elle a déterminé que toutes les Vérifications Générales qui ont été faites depuis 1771, et toutes celles qui auront lieu dans la suite, ne pourront être renouvellées que vingt ans après l'Epoque des dites Vérifications, en sorte que les vingtièmes fixés en conséquence, ne devront jamais être augmentés ni vérifiés pendant cet Intervalle; Sa majesté a reconnu, que cette révolution de tems étoit nécessaire, non seulement pour occasionner une variation sensible dans le produit, et la valeur des biens fonds; mais aussi parceque dans l'intention où est sa majesté que les Vérifications qu'elle ordonne soient faites avec beaucoup de soin et d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les compléter dans toutes les Généralités d'une certaine étendue.

En conséquence l'art 1er de l'arrêt du Conseil du 2 9bre 1777. porte, que les Vérifications Générales des biens fonds et droits réels, continueront d'avoir lieu, et toutes celles de cette espece qui ont été faites depuis 1771 et celles qui se feront à l'avenir, ne pourront plus être renouvellées avant vingt années révolues, à compter de la datte du procès-verbal de ces Vérifications, et pour qu'il n'y ait point

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'incertitude sur l'époque de ces Vérifications, ordonne très-expressément Sa majesté aux directeurs des vingtièmes, chargés de la Confection des Rôles de cette Imposition dans les différentes Généralités — de faire mention en marge du Rôle executoire qui sera envoyé chaque année dans les paroisses et Communautés, de la ~~date~~ date du procès-verbal de la Vérification Générale de chaque paroisse ou Communauté.

L'art 6 de l'arrêt du 26. avril 1778, porte que — les Cotes des propriétaires depuis l'époque du Reglement qui en aura été fait, ne pourront plus, sous quelque prétexte que ce soit, être rechargées ni augmentées pendant le Cours de Vingt années, si les Vingtièmes ou partie d'Iceux Continuent d'avoir lieu pendant Ledt Tems.

Comme les maisons de Villes sont susceptibles d'une année à l'autre, d'augmentation de Vingtième par des Nouvelles Constructions, l'art 9 dudt arrêt de 1777 porte qu'il ne sera rien innové quand à présent, pour la Repartition des Vingtièmes des Dtes maisons dans les Villes; de maniere que n'aient pas été introduits aucunes Nouveautés dans l'usage de Repartir l'impôt sur les maisons de Villes, Les Controleurs peuvent Visiter les Villes, Lors que les differentes mutations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'exigeront, et même augmenter dans tous les tems
les arrêts lors des nouvelles Constructions, ou Reconstructions
de maisons; C'est à dire sans qu'il soit besoin d'attendre
une Vérification Générale; il faut, cependant observer
de ne pas toucher aux Cotes Reglées depuis 1778, qui
ne peuvent être Recherchées pendant le Cours des 20
années qui suivent led. Réglement,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Epoques de l'établissement des dixième, vingtième cinquantième et Sols pour livre.

Pour servir de règle, et faciliter la Retenüe, que doit être faite de ces Impositions, Sur les rentes, pensions et Intérêts, Conformement à l'art. 6. des Déclarations du Roi des 17. Nbre 1733. 29 août 1741, et Edit du Roi du mois de mai 1749; Nous allons entrer dans le détail Ci après.

| année de l'imp.on | montant de la Retenue |
|---|---|
| Par Déclaration du Roi du 14.8bre 1710 | |
| Le Dixième a eu lieu pendant les Trois derniers Mois de l'année | 1710 | 2# 10s pour cent |
| et pendant toutes les années | 1711 | 10#. pour % |
| | 1712 | |
| | 1713 | |
| | 1714 | |
| | 1715 | |
| | 1716 | |
| | 1717 | |
| Par autre Déclaration du 16 Juin 1725 | | |
| Le Cinquantième a eu lieu pendant les Cinq Derniers Mois de l'année | 1726 | 16s 8d pour % |
| et pendant les années | 1726 | 2#. pour % |
| | 1727 | |
| Par autre Déclaration du 17.8bre 1733 et arrêt du Conseil du 22.8bre 1733. | | |
| Le Dixième a eu lieu pendant | 1734 | 10#. pour % |
| | 1735 | |
| | 1736 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

345

| | année de l'Imp.on | montant de la Retenue |
|---|---|---|
| Par Déclaration du 29 août 1741 | | |
| Le Dixième a eu lieu pendant les trois derniers mois de l'année | 1741 | 2#. 10 S. 7p.% |
| et pendant toutes les années | 1742 | |
| | 1743 | |
| | 1744 | 10# 7p.% |
| | 1745 | |
| | 1746 | |
| Par Edit du mois de Decembre 1746. | | |
| Les 2 S.ts ont été établis et joints au dixième ; ainsi l'une et l'autre Imposition ont eu lieu pendant les années | 1747 | |
| | 1748 | 11. p.% |
| | 1749 | |
| Par Edit du mois de Mai 1749 | | |
| Le Vingtième a été substitué au dixième et a eu lieu, ainsi que les 2 S.ts du 10me pendant les années | 1750 | |
| | 1751 | |
| | 1752 | 6. 7p.% |
| | 1753 | |
| | 1754 | |
| | 1755 | |
| Par Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756. et autre du même jour | | |
| Le Second Vingtième a été établis et les 2 S.ts prorogés ; ainsi le premier 20me les 2 S.ts. et le second 20me du quartier de 18bre ont eu lieu dans l'année | 1756 | 7#. 5. 7p.% |
| et les deux Vingtièmes et 2 S.ts du 10me pendant les années | 1757 | |
| | 1758 | 11. 7p.% |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| | année de l'Imp.on | montant de la Retenue |
|---|---|---|
| Par Edit des mois de 7bre 1759. et fevrier 1760 Déclaration du Roi du 16 Juin 1761 Le Troisième Vingtième et 2s pts d'Icelui ont été établis à Commencer au 1er 8bre 1759 : ainsi les deux Vingtièmes, les deux Sols pour livre du 10me et le 3me 20me du Quartier d'8bre et 2s pts d'Icelui ont eu lieu en . . . . . | 1759 | 12#.7s.6d pour Cent |
| et les trois Vingtièmes, avec les deux sols pour livre d'Iceux ont eu lieu pendant les années . . . . . | 1760 1761 1762 1763 | 16#.10s. 7p.o/o |

Par Déclaration du Roi du 21. 9bre 1763. art 6. Le Second 20me devoit finir Le 1er Janvier 1768.

Par la même Déclaration Les 2s pts sont prorogés Jusqu'au 1er Janvier 1770.

Par Edit du mois de Decembre 1764 art. 48 Le 1er 20me devoit finir Le 1er Juillet 1772.

Par Edit du mois de Juin 1767 Le Second 20me a été prorogé Jusqu'au 1er Janvier 1770

Par autre Edit du mois de Decembre 1768 il a été Continué Jusqu'au 1er Juillet 1772

Par Edit du mois de Decembre 1769 Les 2s pts du 10me ont été prorogés Jusqu'au 1er Juillet 1772

Par Edit du mois de Nobre 1771, il est ordonné que le premier Vingtième aura cours tant que les besoins de l'Etat l'exigeront

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

182.

347

| années de l'Imp.on | montant de la Retenue |
|---|---|

L'art. 3 dud. Edit de 1771, porte que le second 2.e sera prorogé jusqu'au 1.er Janvier 1781

L'art. 2. du même Edit, porte, que les deux sols p.r le dixième cessant au 1.er Juillet 1772. il est ordonné que pour en tenir lieu, les 4 S.ls p.r livre du premier 2.me seront levés

~~et~~ par Edit du mois de fevrier 1780 le second 2.me a été prorogé jusqu'au Dernier Decembre 1790. et par Edit du mois de Juin 1787 le susd.t 2.me est prorogé jusqu'au d.t jour 1792

M.r Necker par tous ces differens Edits et Déclarations du Roi, que les deux vingtiemes et deux sols pour livre du dixieme, ou les 4 S.ls du 1.er et 2.me, ont eu lieu pendant les années . . . . .

1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782

} 11. p.c

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sur Edit du mois de Juillet 1782

| | année de l'imp.on | montant de la Retenue |
|---|---|---|
| Le Troisième Vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtièmes, à l'exception de l'Industrie, des offices et droits, dans lieu à commencer du 1er Janvier 1783 jusqu'au dernier Decembre 1786 Troisième année après la Signature de la paix a | 1783 | 16. 7p.% |
| | 1784 | |
| | 1785. | |
| | 1786. | |
| Les 2e 20mes et sols p.t ont eu lieu en | 1787 | 11 p.% |

Etapes. Les Commis à la Regie des Etapes ont été exemptés de l'imp.on des Vingtièmes d'Industrie, par Decision du Conseil du 16. 7bre 1768.; attendu que la Partie des Etapes etant une entreprise pour le compte du Roi, si on assujettissoit aux Vingtièmes les Employés de cette partie, pour Raison de leurs appointemens, il en pourroit resulter une augmentation de depense pour le compte de sa Majesté

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Estimation du Revenu des Biens, C'est dans l'Estimation du Revenu des biens, que Gist toute la difficulté de l'imp.on du vingtième.

C'est pourquoi les Contrôleurs doivent donner toute leur attention à faire le dénombrement le plus Exact de toutes les possessions du Contribuable, Soit en biens fonds, Redevances, ou Droits Réels. Sujets à l'imp.on ; ils doivent distinguer les biens par leur Nature, quantité et qualité, et donner à chaque partie la Valeur qui lui Sera propre, d'après le Tarif. Lors que les biens seront regis, voyez Tarif, et si Les Biens Sont affermés et que les Baux Soient reconnus Sinceres, il faudra les Imposer Sur le prix des d.s Baux. voyez Bail à ferme

Pour prévenir les Estimations prétendues arbitraires et Chimériques, on avoit ordonné en Languedoc, que dans Chaque paroisse l'ambulant des vingtièmes Seroit accompagné d'un Expert agriculteur, et que s'ils ne pouvoient Convenir ensemble, on décideroit ensuite Sur leurs Verbaux Respectifs.

Le Parlement de Toulouze par ses remontrances du 27.7bre 1756, a demandé au Roi l'execution de Cette ordonnance.

en conséquence par arrêt du Conseil du 2.9.bre 1777. il a été ordonné par l'art 2, que les Contrôleurs se feront assister, non Seulement par le Syndic, préposé au recouvrement des vingtièmes, et par les Collecteurs des Tailles, mais encore par trois proprietaires Notables

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Choisis par les propriétaires de la paroisse

dans les 3 huit années portées, que ces trois Notables concourront avec le Syndic, préposés et Contrôleur à donner tous les renseignemens propres à établir la proportion entre les vingtièmes et le revenu des fonds en droit réels, qui y sont assujettis, et dans le cas qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'il en fut dressé procès Verbal.

mais, sur les remontrances du Parlement de Paris, vraisemblablement toutes contraires à celles de Toulouse, est intervenu un autre arrêt du Conseil du 26 avril 1778, qui anéantit en quelque sorte les dispositions des art 2 et 3 dud arrêt du 2 7bre 1777 puisque l'art 4 restraint les d. dispositions, à celles ci après Scavoir = Sa majesté autorise ceux = des Contribuables qui se croiront fondés à se plaindre = du montant de leurs Cotes, sur la Communication que = le préposé sera tenu de leur en donner, à demander = que l'examen de ces Cotes soit fait en présence de = trois Notables propriétaires, choisis par la paroisse

Il résulte par les dispositions de ce dernier arrêt, que le Concours de ces trois Notables ne doit pas avoir lieu lors de l'imp$^{on}$ du vingtième; mais seulement pour la discuter, dans le Cas que le Contribuable se croirait fondé à se plaindre du montant de sa Cote; ainsi l'estimatif du revenu des biens lors des Verifications générales, est abandonnée entierement à la prudence du Contrôleur. ,

184

361

Estimation du Revenu par Comparaison.

Lorsqu'il n'y a point de Baux à ferme, et que les Propriétaires des maisons en jouissent par eux mêmes, L'estimation du Revenu, ou du loyer sera faite d'après La Comparaison, avec des maisons Semblable qui seront louées, et dans ce Cas, Ces propriétaires jouiront Comme le Bailleurs à ferme de la diminution du douzième sur l'estimation du loyer de leurs maisons.

Etalon, en Terme d'eaux et forêts Signifie un Baliveau de l'âge que le bois avoit lors de la dernière Coupe

Etang, on appelle Etang, un Reservoir d'eau douce dans un lieu bas, fermé par une digue, ou Chaussée pour y Nourrir du poisson

L'art 4 de l'Edit du Roi de 1749 assujettit à la Taxe du Vingtième Les Etangs,

Les Etangs La Maniere la plus Certaine de les Imposer dans une proportion Juste, est de Connoître le nombre d'empoissonnement, que Chaque Etang Reçoit et à Combien d'années de distance les Epoques de la pêche sont marquées.

Par la Connoissance de l'empoissonnement, qui est toujours proportionné à la grandeur de l'Etang

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et que le prix que le poisson se vend sur les lieux, on parvient à connoître l'objet du revenu.

Le Contrôleur sera attentif de diviser ce revenu en autant d'années que l'étang aura été pêché sans être pêché. il commencera par déduire sur ce produit total les frais d'empoissonnement et de pêche, ensuite sur le restant de la valeur, il déduira le quart pour tenir lieu des frais de réparations et entretien, de manière que le vingtième ne doit être imposé que sur les trois quarts du revenu net. art 5 de l'Edit du Roi du mois de mai 1749. art 5 de l'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777, et art. 3 de celui du 26. avril 1774.

Il faut observer cependant, que si les fermiers étoient chargés par leurs baux, des grosses réparations, en ce cas le 20me en doit être sur la totalité du prix de la ferme.

Etat de cantonnement, voyez Cantonnement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

363

Etat Demois des Controleurs, C'est un Journal de Travail dans lequel chaque Controleur rend Compte, à son Directeur, de ses operations du mois precedent.

Suivant l'art 3 du Travail Interieur de la Direction. Cet état doit être envoyé au Directeur, dans les premiers de chaque mois, et les Contrs sont dispensés d'en envoyer au ministre Suivant la lettre ministerielle du 26. Janvier 1776.

La Correspondance du Controleur avec le Directeur ne doit point se Borner à cet Etat Demois; Suivant l'art 5 du devoir des Controlrs. Le Controleur doit adresser tous les quinze jours, au Directeur de sa Generalité, un Etat de ses operations, et lui rendre Compte des toutes les difficultés qui pourroient en arrêter le progrès; afin de recevoir promptement les Instructions dont il aura besoin, et suivre avec exactitude, tout ce qui lui sera prescrit à cet Egard.

Les Controleurs particuliers seront tenus, dans tous les Cas, et à toutes réquisitions, de donner au Controleur Principal sur les lieux la Communication pleine et entiere de leurs Etat de quinzaine de leur Travail et Generalement de tout ce qui peut avoir rapport aux operations qui leur sont confiées. art 10 des devoirs des Controlrs.

L'Etat Demois des Controlrs doit être dans la forme qui suit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

354

# Vingtièmes — Généralité de . . .

Election de

Les Cres Coulx

mois de .

178..

## Etat du Travail fait par les Cres Contrôleurs des Vingtièmes au département de . . . pendant le mois de

| nombre des Paroisses dont le Contrôle est chargé de faire la Vérification Générale | nombre des Requêtes qui a à Vérifier | mois dans lequel les rôles lui ont été envoyés par le Directeur | nombre des Requêtes Vérifiés pendt led. mois et Renvoyées à la Direction | nombre des Paroisses ou Sections d'icelles Vérifiés pendant led. mois | montant de l'ancienne Imposition | Résultat des Vérifications Générales | | Nombre d'articles à relever dans les Bx de Décharge et Réduction | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Augmentation | Diminution | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Le Présent état Certifié Véritable par Nous Contrôleur des Vingtièmes Soussigné fait à
Le 1er du mois de . 178..

355

Etat de mois du Directeur, C'est un état que le Directeur envoye tous les 15 de chaque mois au Conseil Lequel Contient dans le plus grand Détail, Tous les Travaux des Contrôleurs, qui auront Été fait dans la Généralité, art 3 du Travail Journalier de la Direction

Comme les Contrôleurs sont dispensés d'envoyer leurs Etats de Travail au Conseil, il est nécessaire que le Directeur en fasse un Général, qui envoyera tous les 15 de chaque mois au Ministre, pour le mettre à même de Juger du Zèle et du mérite de chacun de ces employés. Cet Etat Général doit être dans la forme Ci après, et doit être adressé au Directeur Général des Ord tous les 15 de chaque mois.

Etat Général du Travail des Contrs. Indepnt de l'Etat de mois du travail des Contrs, les Directeurs doivent en former un de toute l'année, après qu'elle sera sera révolue, et que la Confection des Rôles sera entièrement Terminée, de maniere qu'il se trouve tout préparé et prêt à partir avec leur avis, au moment ou ils seront Consultés sur les Gratifications. Cet Etat

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

367.

Doit être à peu près semblable à celui envoyé tous les mois, il sera adressé au Directeur Général accompagné aux fins de faire accorder à chacun employé, une Gratification relative à son travail et à son mérite.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

358

# Vingtièmes

Travail des Contrôleurs

mois de

année

359

# Généralité de

## Etat du travail fait par les Contrôleurs des Vingtièmes de la Generalité de .....

pendant le mois de mil sept cent quatre vingt - -

| Noms des Contrôleurs | Leur Département et le lieu de leur Residence | Nombre des Pses dont ils sont chargés de faire la Verification | Nombre de Requetes qui ont été à Vérifier | mois dans lequel les Requêtes leur ont été envoyées par le Directeur | Nombre des reqtes Vérifiées pendant les mois et envoyé à la Direction | Nombre des Pses ou Cotes des arts Vérifiés pend. le mois | Montant de l'ancienne Imposition | Resultat de Verification | | Nombre Particles relevés dans les Bureaux du Contrôle | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | augmentation | Diminution | | |
| | | | | | | | | | | | |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

365

# Etat de mois de non-valeurs

Les Directeurs doivent envoyer tous les mois à la direction Générale un état de toutes les ordonnances des modérations et des décharges qui auront été accordées pendant le même mois, dans lequel ils rendront Compte de l'objet de la Reclamation des Contribuables, de la Reponse qui aura été faite aux mémoires qui leurs auront été Communiqués, des ordonnances de M. l'Intendant, et des motifs qui les auront déterminées; et ce par Chaque Nature de 2.me.

Cet Etat mettra le Directeur Général à portée de rendre Compte au ministre des observations dont il le Croira Susceptible - afin que ce Magistrat puisse soumettre à la décision du Conseil les questions auxquelles les ordonnances de M.M les Intendans pourroient donner lieu - art 6. des Instructions des Directeurs.

Cet Etat de mois de non-valeurs doit être le Relevé Exact du Registre Journal, et doit être dans la forme Suivante; il doit prendre au moins les 2. 2.mes et 6.sts Suivant du 23 mai 1778.

Suivant de Nouveaux ordres ces Etats doivent être adressés Directement à M. Dorsienoz les 15 de Chaque Mois

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

361

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

362

Vingtièmes
Biens fonds
années
178..
178..
178..

# Généralité de

## Etat des décharges et modérations de 178.. sur les

363

# Mois de

## accordées sur les vingtièmes des biens fonds pendant les mois Exercice 178.. 178.. et 178..

| Noms des Elections | Noms des Paroisses | arts des Rôles | Noms des Contribuables | Exercice 178.. | | | Exercice 178.. | | | Exercice 178.. | | | motifs des demandes | Observations et avis des Directeurs | Décisions de MM. les Intendans | Datte des ordonnances |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Montant de l'imp.on | Sommes auxquelles elle a été modérée | Sommes tombant en décharge | Montant de l'imp.on | Sommes auxquelles elle a été modérée | Sommes tombant en décharge | Montant de l'imp.on | Sommes auxquelles elle a été modérée | Sommes tombant en décharge | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Surtaxe | Vû le Rapport du Contrôleur cette maison habitée par le pauvre propriétaire ayant été trop Evaluée par Comparaison avec d'autres maisons Situées dans le même quartier | | |
| | | | | | | | | | | | | | Surtaxe | Vû le Rapport du Contrôleur la maison en question n'a pu être louée le même prix à cause de sa Vetusté | | |
| | | | | | | | | | | | | | Surtaxe | Vû le Rapport du Contrôleur lors de la Vérification Générale, l'évaluation ayant été forcée pour obliger le propriétaire à donner sa Déclaration ce qu'il vient de faire voyez les Observations ci après | | |
| | | | Totaux | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | | | | |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Modèle de quelques observations que doivent présenter dans les Etat de décharges les deux Colonnes intitulées

| Motifs des Demandes | Observations et avis du Directeur | |
|---|---|---|
| Double emploi | Vû le Rapport du Contrôleur, par l'effet de la Vérification Générale de la p.ie de Berville, ce bien étant rapporté au lieu de sa Situation, il est juste de le retrancher de la folle Collective de ce prop.re à Maligny | |
| Vacance de maison | Vû le Rapport du fondeur, la maison en question est restée vacante les neuf premiers mois de l'année 178.. elle n'est chargée d'aucune Rente | |
| Rente Ecclesiastique créée en 1735. | Rente foncière perpétuelle et non Rachetable de 160# au chapitre de .... Vû l'acte 2 du 3.7bre 1735, l'imp.on ne sera plus établie à l'avenir que déduction faite de cette rente sur le Revenu | 2 cet acte de Constitution étant antérieur à l'Edit d'Août 1749 Concernant les Gens de mainmorte Sa Simple présentation Suffit. |
| Rente Ecclésiastique créée en 1754. | Rente foncière perpétuelle et non Rachetable de 200# au chapitre de .... vu l'acte 9 du 15 avril 1754. la quittance de droit d'amortissement et les lettres patentes du ... l'imp.on ne sera plus établies à l'avenir que déduction faite de cette Rente sur le Revenu | 9 cet acte étant postérieur à l'Edit de 1749 on doit avoir payé le droit d'amortissement et obtenu des Lettres patentes et la Justification en est nécessaire |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

366

| Motifs des Demandes | Observations et avis du Directeur | |
|---|---|---|
| Rentes Ecclésiastiques | Rente foncière rachetable de 75tt aux chartreux de .. vu l'acte §... et la quittance pour l'année 78.. à déduire pour cette année seulement Sauf à justifier pour l'avenir | § Comme ci dessus en observant la distinction de l'acte antérieur ou postérieur à l'Edit de 1749 |
| Rentes Ecclésiastiques | Rente Constituée de 300tt à la fabrique de la pse de ... vu tt. et la quittance pour l'année 178.. à déduire pour cette année seulement sauf à justifier pour l'avenir | tt même distinction que dessus. |
| Rentes Ecclesiques | Rente Constituée de 180tt à la Congrégation de .... vu l'acte du 3 Janvier 1760 non revelu de lettres patentes, mais portant et annonçant expressement la Reconstitution de Capitaux Constitués en 1721 tt et remboursés en 1768, vu pareillement la quittance de 178.., à déduire pour la d. année Sauf à justifier pour l'avenir | tt la Déclaration du 24 aout 1780 Interprétative de l'Edit de 1749 met les Constitutions de Capitaux au même rang que les Constitutions nouvelles, et les assujettit aux lettres patentes et au droit d'amortissement lors que ces reconstitutions sont postérieures au 1er 7bre 1780 et la premiere Constitution à l'Edit de 1749 |
| Rente Viagere pour dot de Religieuse | Rente Viagere de 220tt à l'abbaie de pour dot de Religieuse, vu l'acte du 6. 7bre 1752 et la quittance Signée par l'abbesse de .. pour 178.. à déduire pour la d. année Sauf à se pourvoir pour l'avenir | |
| Pension Religieuse | Rente Viagere à la Dame .... Religieuse à ... vu l'acte de Constitution du 26 mars 1770 la qe pour 178.. par la d. Dame et le Certificat de vie donné par la Supérieure dud. Convent, à déduire pour cette année, Sauf à justifier pour l'avenir | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Etat de décharge, pour être envoyé aux Syndics des paroisses

Le Directeur fera faire tous les trois mois un état paroisse par paroisse des décharges et modérations qui auront été prononcées par Mr l'Intendant ; et cet état conforme au modèle ci après doit être adressé au Subdélégué de chaque Election, à l'effet par lui de le faire passer au Syndic de chaque paroisse, pour en faire la publication à l'issue de la messe paroissiale, le jour de fête ou de dimanche, qui suivra immédiatement la réception dud. Etat, afin qu'aucun des Contribuables ne puisse ignorer la justice qui lui aura été rendue par l'Arrêt du Conseil intervenu de la Société

D. 367

Election de

Généralité de

Paroisse de

État des décharges et modérations accordées sur le Rôle des Vingtièmes de la pse de pour l'année 17.. pendant les mois de

Savoir

| art. du Rôle | Noms des Particuliers | Montant des 2. 20es et 4 S.s pr. du premier | Sommes auxquelles ils ont été modérés | Sommes tombant en décharge | Dates des ordonnances | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

Nous Intendant de Justice, Police et Finances en la Généralité de ordonnons au Syndic de la paroisse de de faire lecture du présent état aux habitans de la dte paroisse

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il sera tenu d'assembler après la messe du dimanche ou
fête qui suivra la réception du présent état

il aura soin de faire mention à côté de chaque article
dans la colonne d'observations, si le montant de nos ordres
a été restitué aux Contribuables dénommés au présent Etat
ou en leur absence à leurs fermiers, Régisseurs ou Représentans
ou si au lieu de Restitution réelle il leur en a été tenu
Compte sur le montant de leur Imposition de l'année courante
et si dans ce Cas le préposé au Recouvrement en a fait
les émargemens convenables dans le Rôle, à côté des
arts qu'elles concernent, sur lequel Rôle nous autorisons
le Syndic à faire la Vérification à cet Effet seulement.

S'il se trouve que ces Restitutions ou Imputations
sur le Recouvrement actuel, n'aient point été faites,
le Syndic en informera sans retardement Notre Subdélégué
qui donnera Nos ordres en Conséquence et en fera mention
dans Cet état, lequel nous sera renvoyé promptement
et directement avec le Certificat de publication, et
les observations ordonnées par notre présent Réglement,
sauf au Syndic à retenir pardevers lui le double
dud. Etat, pour que les Contribuables puissent y avoir
recours en Cas de besoin

et afin d'en assurer d'avantage l'exécution, le
Syndic invitera le Sr Curé et deux des Notables habitans
qui auront assisté à l'assemblée de la paroisse, de
Certifier Véritables les Explications, Notes et Eclaircissemens

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui aura mis dans la Colonne d'Observations relativement à Chacun des arts du présent état

Défendons aux preposés au Recouvrement du Vingtième d'exiger aucune Rétribution ni Taxations sur le montant de nos ordonnances de Décharges, et Modérations, sous peine d'être poursuivis Comme Concussionnaires

ordonnons au Surplus au Syndic de se conformer exactement à ce qui lui est prescrit, à peine de Cinquante livres d'Amende, et même de plus grande si le Cas le Requiert. /.

fait le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat de Décharges, pour être envoyé aux Receveurs particuliers des finances.

Suivant l'art 8. du Travail intérieur de la Direction, Les Directeurs doivent faire passer aux Receveurs particuliers des finances les ordonnances de Mr. l'Intendant dès à mesure qu'elles seront expédiées ; et il est d'usage que tous les mois ils y joignent un état de celles qui auront été rendues dans le même mois, pour mettre à même les d. Receveurs, de les réclamer et de les comprendre avec plus d'exactitude dans leurs Comptes, chacune dans l'exercice ou elle doit être.

Cet état doit être dans la forme ci après, et il doit en être fait un par Chaque Nature des Impôts et par chaque Exercice.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Généralité de
Election de
mois de

# Vingtièmes de
## année 178..

Etat des décharges et Modérations accordées par Monsieur L'Intendant de la d. Généralité sur le vingtième de 178.. pendant le mois de

| Noms des Paroisses | Noms des Contribuables | Dates des ordonn.ces | Arts des Rôles | Sommes Imposées | Réductions | Nouvaux | 4 Sols du 1er Vingtième |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Fait et arrêté par Nous Directeurs des Vingtièmes Soussignés
à ce

371

194

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Etat Général des Décharges fait par le Rendant-Compte.

Les ordonnances de décharge, faisant partie de la dépense, qui doit être allouée dans les Comptes du Revenu particulier des finances ; celui-ci doit en faire un état dans la forme ci après, lors de la Rédition de son compte. auquel Etat sera joint toutes les ordonnances et les dits Etats de mois, qui lui ont été adressés par le Directeur.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Généralité de
Election de
année 178.

Vingtième des Biens fonds, Industrie et offices et droits.

Bordereau des différens états des Décharges et Modérations accordées par Monseigneur l'Intendant de la dite Généralité sur les 20es de l'année 178..

| Dates des états des mois ou des ordonnances | Offices et droits | | Biens fonds | | Industrie | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | non-valeurs | 4 s pour l du 1er 20e | Non-valeurs | 4 s pour l du 1er 20e | Non valeurs | 4 s pour l du 1er 20me | |
| | | | | | | | |
| Totaux | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " |

373

185

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Etat de Division et de Mutation

Il est des Généralités ou le Directeur Exige des Contrôleurs des états de Division et de mutation ; pour les mettre à même de juger du premier Coup d'oeil si les d. Contrôleurs ont bien exactement Compris dans leur nouvelle Vérification Générale la même quantité de biens, que Chacun des anciens articles étoient Composés ; et encore Sous quels articles du nouveau Rôle ont été portés les objets divisés.

Cette maniere d'opérer est très bonne en elle même, mais on ne peut dissimuler qu'elle emporte trop de Tems aux Contrôleurs ; qu'elle est Capable par Sa lenteur de fatiguer les Sindics, Proposés et Contribuables ; et qu'une autre maniere plus Simple qui offriroit à l'Intelligence du Directeur à peu près le même avantage, et qui diminueroit de moitié le Volume des Vérifications, doit être sans Contredit préferable. Voyez Vérification Générale

Pour donner une Idée de cet état de division et de mutation que nous blamons ; nous allons Néanmoins en Rapporter Ici la forme et le détail

Il faut qu'il soit Séparé de la Vérification Générale ce qui fait double Travail

Il ne peut être fait que dans trois Tems 1° Le Contrôleur avant de se transporter dans une paroisse pour la Vérifier doit Commencer par figurer Son état, mettre dans les Colonnes à ce destinées tous les anciens articles de Suite, le nom des anciens propriétaires, l'ancienne Imposition

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

375

et la quantité de Chaque espèce de fonds dont Chacun des dits arts est Composé.

2° ensuite etant rendu dans la paroisse, il doit ajouter audit Etat de Concert avec les Syndic, Préposé et principaux habitans, Les Noms des Nouveaux propriétaires, et les — sommes qu'ils doivent payer à chaque article

3° et lors que toutes les déclarations des Contribuables sont Remises, Le Contrôleur doit pour Completter cet Etat, mettre à chaque Nouveau propriétaire, l'art. où il est Nouvellement Imposé, la qualité des biens qu'il a déclaré provenir d'un tel art. enfin former l'état ci après.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

376

Vingtième
Election de
pse de

# Etat de divisions et Mutations pour Servir à la Vérification Générale de la Paroisse de

377

| art. de l'ancien Rôle | art. du Nouveau Rôle | Noms des anciens et nouveaux Propriétaires | Impos. du 1er 20me de 178. | maisons Leur Nombre | maisons Leur Prix | quantité de chaque espece de Biens fonds Jardins | Terres Labourables | Prés | Vignes | Chenevieres | Bois | Total | Indication des actes Translatifs de Propriété | Resultat sur la quantité en augmn | Resultat sur la quantité en diminution | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er | | arnaud Jacques | 4# " " | 1 | 40# | 2 Jx | 4 Jx | 8 Jx | 3 Jx | 1/4 | 1 Jx | 18 Jx 1/4 | | | | |
| 1er | 1 | Arnaud Jacques | 1# " " | 1 " " | 60# | 1 Jx | 1 Jx 1/2 | 2 Jx | 1 Jx | | | | par partage du | | | depuis l'ancienne Declaration il a été Bati une nouvelle maison sur le Terrein |
| | 8 | Guillot Pierre | 1# 10 | " " " | " " " | 1 | " 1/2 | 3 Jx | " 1/2 | | 1/4 | | par acq.n du | 2 Jx 1/2 | | |
| | 14 | arnaud Philipe | " 15 | " " | " " " | 1/2 | 2 | 3 | | | | | par Echange du | | | |
| | 18 | arnaud Pre | " 15 | 1 | 30# | 1 " | 1 | | 1 1/2 | | 3/4 | | par Succession | | | |
| | | | 4# | 2 | 90# | 3 Jx 1/2 | 6 Jx | 8 Jx | 3 Jx | 1/4 | 1 Jx | 20 Jx 3/4 | | | | |
| 2 | | faure Pre | 10# | 2 | 100# | 1 Jx | 7 Jx | 7 Jx | 6 Jx | 1 Jx | 2 Jx | 24 Jx | | | | |
| 2 | 15 | faure Jean | 2# | 1 | 60# | | 2 Jx | 2 Jx | 1 Jx | 1/2 | | | par Succession | | | Ma Cette augmn de Terrein provient de ce que la 1re Declaration etoit fausse Constaté par les Titres Translatifs de propte |
| | 30 | faure Michel | 3# | 1 | 80# | 1 Jx | 1 Jx | 1 Jx | 2 Jx | | 1 Jx | | des | | | |
| | 41 | faure Pre | 2# 10 | | | | 2 Jx | 2 | 2 | 1/2 | 1 Jx | 28 Jx | | 4 Jx | | |
| | 48 | moines Pre | 2 10 | | | | 1 1/2 | 2 | 2 | | | | | | | |
| | 49 | favard Jean | 1 | | | | 1 1/2 | 1 | 1 | | | | | | | |
| | | | 10# | 2 | 140# | 1 Jx | 8 Jx | 8 Jx | 8 Jx | 1 Jx | 2 Jx | | | 6 Jx 1/2 | | |

Resultat de l'Etat de Divisions et de mutations

Les Nouvelles Declarations ont donné une augmentation de — 6 Jx 1/2

en diminution — " "

Reste en augmentation effective — 6 Jx 1/2

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Etat Général des Décharges de l'année par Exercice.

Indépendamment de l'Etat de mois de Décharge envoyé au ministre, les Directeurs seront en outre tenus d'envoyer à la Direction Générale dans le mois de Janvier de chaque année un Etat Général, ou Relevé par Exercice des divers états de Décharges envoyés pendant les douze mois de l'année précédente; cet état doit être dans la forme ci après. en observant d'en faire un par Exercice, c'est à dire, que si pendant la même année, l'on a accordé des Décharges sur trois Exercices, il faudra faire trois dits d'Etat. Decision du Conseil du 26. mai 1778.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vingtièmes
décharges
sur l'exercice 78..
pend.t l'année 78..

# Généralité de

## Etat des décharges et modérations accordées sur l'exercice 78. pendant l'année 78..

| Mois | Sur les biens-fonds | Sur l'Industrie | Sur les offices et droits | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Janvier | | | | |
| février | | | | |
| mars | | | | |
| avril | | | | |
| mai | | | | |
| Juin | | | | |
| Juillet | | | | |
| août | | | | |
| Septembre | | | | |
| octobre | | | | |
| Novembre | | | | |
| Decembre | | | | |
| | | | | |

379

138

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat Général du montant des Vingtièmes par Elections.

avant de remettre les Rolés au Receveurs particuliers des finances, les directeurs en dresseront un Etat Général Election par Election, pareille que ci dessus, chez par chaque nature d'Imp^on, et ils Enjoindront des d. Receveurs en leur Remettant les Rôles une Soumission de Comptes du montant d'Iceux à la Recette Générale, Tant en argent qu'en ordonnances de décharges et modérations, art 4 de l'instruction des Directeurs

Cet Etat doit être dans la forme Ci après, il doit être arrêté par M. L'Intendant, et les Sommes doivent être en toutes lettres et non en chiffre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

341

Vingtièmes
Election des
Biens fonds
année 178..

# Généralité de

Etat Général du montant des .. vingtièmes et 4 Sols du premier, sur les biens fonds de l'année 178.. Conformement aux Rôles arrêtés par Nous Intendant de la Généralité de ..

| Noms des villes et Paroisses | montant des .. Vingtièmes et 4 Sols du premier |
|---|---|
| Ville et fauxbourgs de.. | Trois mille quatre cent trente deux livres dix Sols |
| abbeville .. | mille quatrevingt Cinq livres huit sols |
| Benon | Trois cent Trente livres |
| Cosnac | huit cent quarante huit livres |

Le Présent Etat montant à la Somme de .... pour les 4 Vingtièmes et 4 Sols du premier, de l'année mil sept cent quatrevingt .. a été arrêté par Nous Intendant Susdit. à ce.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Etat Général des Vingtes de la Généralité

Les Directeurs doivent former un Etat Général du montant des Vingtièmes et 6 sols de leurs Généralités qu'ils feront passer au ministre au premier Janvier de chaque année, pour lui faire connoître le montant de chaque nature d'Imposition,

Cet Etat doit être pris sur ceux des Elections de la Généralité, et doit être fait dans la forme ci après

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vingtièmes et 4s s/ L
année 178..

# Généralité de

## Etat Général des Vingtièmes et 4s s/ L du premier, des biens-fonds, Industrie, et offices et Droits de la Généralité de --- pour l'année mil sept cent quatre-vingt ------.

| Elections | Biens-fonds | | | Industrie | | | offices et droits | | | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ... 20mes | 4s s/ L | Total | ... 20es | 4s s/ L | Total | ... 20mes | 4s s/ L | Total | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| année 178.. | | | | " | " | " | | | | |
| Année 178.. | | | | " | " | " | | | | |
| Restant aug.on de | | | | " | " | 7 | | | | |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat des Vérifications Générales faites pendant l'année

Les Directeurs adresseront dans le mois de Janvier de chaque année, à la direction Générale, un Etat par Cheiers et par ordre alphabétique des Vérifications Générales faites pendant l'année précédente, et employées dans les Rôles ; afin qu'elles puissent être reportées sur les Etats Généraux qui y sont déposés

Cet Etat doit être dans la forme ci Contre

Généralité de

de

# Etat de l'Election, par ordre alphabétique du montant des Rôles des Vingtièmes, dont la Vérification a été faite pendant l'année 178.., et dont on a fait usage pour l'année 178..

| Noms des Villes Bourgs et Paroisses | nombre des art.x des Rôles | montant des Rôles y Compris les 4 s. p. L. | Pre. année dans laquelle il a été fait usage de la Vérification Gle. | Resultat des Vérifications Général en aug.on | Resultat des Vérifications Général en diminution | Nom du Contrôleur qui a fait la Vérification Générale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Election de | | | | |
| Marigny | 300 | 1042 " " | 178.. | 80 " " | " " " | Moreau |
| St Denis | 210 | 408 " " | 178.. | 30 " " | " " " | Idem |
| | | Election de | | | | |
| Maucour | 307 | 680 " " | 178.. | 100 " " | " " " | Genet |
| Cherenin | 100 | 800 | 178 | 75 " | " " | Idem |

385

201

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat des opérations projettées pour la Campagne prochaine

Chaque Contrôleur de Comté avec son directeur doit former un état des opérations qu'il projette faire pendant le Cours de l'année ; en observant qu'il faut toujours Commencer par préférence par les paroisses les plus anciennes Vérifiées, et les prendre exactement par arrondissement des Bureaux de Contrôle des actes : cet état doit contenir la Note des Relevés d'actes que le S. Contrôleur aura fait.

Le directeur Assemblera ces différens Etats des Contrôles de sa Généralité, pour en faire un Général dans la forme Ci après, et pour l'envoyer à la direction Générale dans le mois de mars de chaque année.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Généralité
de

État des opérations projettées par les Contrôleurs, pour la Campagne prochaine, avec la note des Relevés d'actes par eux Assemblés. /.

| Noms des Elections | Noms des Contrôleurs | Noms des Paroisses qu'ils doivent vérifier | Nombre d'actes dont les Rôles sont Composés | Noms de Bureau des Cont.s où les relevés ont été faits | Noms des gens dont ils ont fait les Relevés d'actes | quantité d'actes Relevés | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

387

202

## Etat de la Recette faite sur les Rentes non Soldées.

Suivant l'art 5. de l'instruction des Directeurs, le Directeur devoit se faire remettre chaque mois, par chaque Receveur Receveur particulier des finances de sa Généralité, un état de la Recette qui avoit été faite dans le mois précédent et les états de tous les Receveurs lui étant parvenus, il en devoit former un état Général dans la forme ci après pour le faire passer avant le 15 de chaque mois au Bureau de la direction Générale, où il devoit aussi être formé un Tableau de ces Etats réunis, afin de mettre par-là l'administration à portée de voir d'un Coup-d'oeil les progrès ou les lenteurs du Recouvrement.

mais au moyen de ce que les Receveurs envoyent de pareils Etats de mois à Mr. l'Intendant, ils ont été dispensés de les faire passer au Directeur,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Généralité de

Vingtièmes

Mois de

# Etat de la Recette faite sur les exercices non soldés jusqu'au 1er 178..

| Election | Exercices | montant des Rôles des 20es de toute nature et des 4 Sols | Recette faite sur les 20es de toute nature et 4 Sols jusqu'au 1er 178.. | Décharges accordées sur les 20es de toute nature et 4 Sols jusqu'au 1er 178.. | Total des Recettes et Décharges jusqu'au 1er 178.. | Recette faite pend.t le mois de 178.. | Décharges accordées pend.t le mois de 178. | Total des Recettes et Décharges pend.t le mois de ... 178. | Total Général des Recettes faites et Décharges accordées jusqu'au 1er 178. | Reste à recouvrer sur chaque Exercice |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | |

383

803

390

Etats pour Constater les Dommages occasionnés par Grêle Inondation, ou autres accidens, devront être faits dans la forme ci après

Election de
Pre de . .

Généralité de .

Etat des habitans de la Paroisse de . . . . . dont —
les . . . . . ont été Considerablement endommagés par
le . . . . . du . . . 17. . .

| art. du Rôle | Noms des Contribuables | Imp. pour . . . de 17. . | | Décharges à accorder | | Reste à recouvrer | | Observation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 2. 2o. | 4. s. p. | 2. 2o. | 4. s. p. | 2. 2o. | 4. s. p. | |
| . . . | . . . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | Perdu le quart |
| | | | | | | | | |

Décharges
2. 2o. " " "
4. s. p. " " "
Total " " "

Le présent état montant pour les Décharges à la somme de . . . . à été arrêté par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de Justice Police et Finances de la Généralité de . . . . Commissaire départi en la Province de . . . . pour l'année 17. . .

Fait ce . . . .

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etat major des Villes, est. Composé du Gouverneur du Commendant, du Lieutenant de Roi, major, aide-major, Capitaine des portes et autres officiers employés dans les Villes et places frontieres.

Suivant la lettre ministerielle du 27 août 1766. L'intention de Sa majesté est d'accorder aux officiers des Etats majors L'exemption des 20es. sur les Sommes qui leurs Sont payées par les Villes à Titre de logement, ainsi les Villes ne peuvent pas en faire la Retenüe lors du payement des d. Sommes, Voyez Etats et Tarif

Cette Exemption est Conforme aux Reglemens des 23 juin 1755. 12 8bre. 1757 et 31 Juillet 1764

antérieurement il avoit été rendu Six Reglemens Contraires des 20 août, 24 7bre et 10 mars 1742. 29 mars 1743. 30 8bre. 1750 et 23 août 1752.

et par Reglement du 24. 8bre. 1751, il fut ordonné que les logemens des Etats majors, des Ingenieurs, Commissaires des Guerres et autres qui faisoient un Sejour habituel dans les Villes seroient assujetis aux logemens et fournitures des officiers en Garnison ou de passage, sans aucune exemption.

Etaux à Bouchers, on nomme ainsi les Bancs ou endroits où les Bouchers, Etalent, vendent et débitent la Viande de Boucherie

L'Impot des Vingtiemes a lieu Sur ces objets Comme Sur Tous les autres Domaines

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Evaluation des Grains, voyez ~~Liquidation~~ des Grains

Exploits, Le nom d'exploit se donne à tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, que signifient les huissiers, Sergents, Chefs et hommes de Garnison.

Tous les Exploits, Commandemens, Saisie-arrêts saisies-executions et Ecrous, faits pour le Recouvrement des Do^ts, par les Seuls chefs et hommes de Garnison, à la Requête des Receveurs particuliers des finances et preposés des Do^ts, sont exempts de Tous droits de Contrôle, papier Marqué et petit Sceau, Conformement aux arrêts du conseil du 29. 9^bre 1710. 28 Juillet 1725. 2 Janvier 1734. 14 9^bre 1741 et 29 Juin 1751, et la Déclaration du Roi du 13 avril 1762 art 33 du Réglement pour la Taille.

Les art 15 et 33 Dud. Reglement de 1762. Interdisent aux chefs de Garnisons, les ventes de meubles, les assignations Sur Saisies et autres poursuites faites de particulier à particulier, ainsi ces actes doivent être faits nécessairement par un huissier ou Sergent, et dans ce Cas sont assujettis aux droits de Cont^le, papier Marqué &^c.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Conformément à l'arrêt du Conseil du 4 avril 1773, Rendu
du propre mouvement du Roi, lequel porte que Tous
les huissiers et Sergens, seront tenus de se servir de papier
marqué, et de faire Contrôler leurs Exploits, pour quelque
matière que ce soit, même pour le Recouvrement des
Tailles, Capitation et autres Impositions et ce Conformément
à la Déclaration du Roi du 18e. Juin 1771 ./.

par Déclaration du Roi du 18 avril 1786. Les Receveurs des Impositions
et les Collecteurs des Tailles sont maintenus dans la faculté de pouvoir
se servir des Huissiers ou Sergents que bon leur semblera, pour
faire les Ventes des Effets saisis sur les Contribuables, Maintenu
par majesté, les frais prisent, dans leurs Emolumens.

Expouse est à peu près la même chose que le
Déguerpissement, c'est à dire une voie accordée par
Certaines Coutumes, pour faciliter aux Débiteurs de Cens
ou Redevances foncières imposés sur des héritages, le
moyen de s'en libérer, en remettant au Seigneur ou au
Créancier, l'héritage sujet à la Redevance.

Extrait d'Arrêt de 20s, voyez Communication d'Arrêt, et
Requêtes.

Les Extraits, doivent être mis sur du papier non timbré
arrêt du Conseil du 26. 9bre 1710.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Extraits d'actes délivrés par des Nres ou autres personnes publiques pour Servir aux 20es Sont Exems du Contrôle et du papier timbré, Voyez Notaire.

Fabricant Est celui qui Travaille, ou fait Travailler à la fabrique des Etoffes, Toiles et autres Marchandises c'est proprement ce qu'on appelle un manufacturier.

Tous fabricants Sont assujettis à l'Arrêt du 20e d'Industrie Réunion du Conseil du 12 mai 1768. Contre les fabricants de point ou Dentelle.

Fabrique ou Trésor, Terme d'Eglise, C'est Le Revenu ordinaire et Casuel, qui Sert aux réparations et entretien de l'Eglise, et à la Célébration de l'office divin.

quoique l'administration des biens des fabriques soit passée dans les mains des laïques, ils n'en Sont pas moins réputés biens Ecclésiastiques : ainsi, ils participent aux Exemptions des 20es dont jouissent Les Biens du Clergé : Voyez hopitaux

au moyen de douze millions donnés au Roi par Contrat passé en 1782, entre le Clergé et Les Commissaires du Roi ; Tous les biens qui appartenoient alors à l'Eglise et Tous ceux qui lui appartiendront dans la Suite demeurent Exems de 20es à perpetuité,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tant pour le passé, que pour l'avenir ; Bien entendu, que les d. biens auront été amortis ; Car dans le Cas Contraire ils Seroient Susceptibles aux 20es, en Execution de l'Edit du mois d'août 1749. et de l'art 14 de la Declaration du Roi du 20 Juillet 1762.

Sauchée, mesure des prés, en usage à Die dans le pays messin, elle Contient 240 Verges, ou les 3/4 d'un Journal.

Séage ; est une Espéce d'Inféodation, ou Tenure d'un bien en fief, on dit qu'un Tel bien est aséagé, pour dire qu'il a été Inféodé.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ferme, s'entend d'un assemblage de terres, prés, et autres héritages, unis à une maison composée des différens bâtimens et servitudes nécessaires au labourage

en Flandre et dans quelques endroits de la picardie, on nomme Cense, ce que nous nommons ferme à Paris ; et dans plusieurs autres provinces, comme dans la Saintonge, on leur donne le nom de métairie, ou Bordrie, et dans la Normandie on les appelle Terres, quoique ~~cultivées~~ Autrières

Fermier, est celui qui cultive des terres, dont un autre est propriétaire, pour un certain tems, toujours au dessous de neuf ans. Dans les pays où les fermes sont nommées Censes métairies &c. les fermiers sont Nommés Censiers métagers &c.

Fermier Partiaire, est celui qui afferme des terres sous la Condition qu'il en rendra au propriétaire la portion

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de fruits. Convenüe entre lui et le Bailleur

L'art. 13 de l'Edit du mois de mai 1749, qui est conforme aux Déclarations du Roi des 17. 9bre 1733 et 29 août 1741. Defend à Tous fermiers, locataires, Usufruitiers, Economes, procureurs, Régisseurs, et Tous autres Tenans et exploitants des biens de quelques Natures que ce soit, dont le Revenu est sujet à la levée du Vingtième, de Vuider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci après, qu'en justifiant préalablement par les propriétaires ou usufruitiers, avoir payé le quartier Courant, et les précédens, du vingtième du Revenu que les d. fermiers, locataires et autres, chacun à leur égard auroient à payer aux d. propriétaires ou usufruitiers; si mieux n'aiment les d. propriétaires ou usufruitiers, Consentir que leurs fermiers, locataires et autres, payent en leur acquit le Vingtième du prix des Baux, et Revenus dont ils Sont Chargés, ce que les d. fermiers, locataires et autres, Seront Tenus de faire, par quartier et d'avance à peine d'y être Contraints, nonobstant Toutes Saizies, arrêts, Cessions, Transports, et Délégations, quoique acceptées, même nonobstant les payemens d'avance qui pourroient avoir été faits par eux; et en Rapportant par les d. fermiers, locataires et autres, les quittances qu'ils auront payés pour le Vingtième, en l'acquit des d. propriétaires, ou usufruitiers, ils en demeureront

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

d'autant quittes et déchargés envers les d. propriétaires ou usufruitiers, ou autres ayants leurs droits, qui seront tenus d'allouer et passer les d. quittances du vingtième dans les Comptes des dits fermiers, locataires et autres qui en auront fait les payements.

Il est clairement établi par les dispositions de cet art, que si les propriétaires ou usufruitiers d'un domaine affermé n'acquittoient pas dans les termes prescrits les 20es imposés sur led. domaine, les fermiers doivent y être contraints nonobstant toutes saisies ou oppositions quelconques, même nonobstant les payemens d'avances qu'ils pourroient avoir faits; mais cette obligation des fermiers, doit se borner seulement aux vingtièmes dus imposés sur les biens qu'ils tiennent à ferme.

Dans l'absence du propriétaire ou usufruitier, le fermier doit lors de la vérification générale, faire la déclaration des biens qu'il tient à ferme; à peine de payer, dans son nom, le double de l'imposition, prononcé par l'art 16 de l'Edit du 20e de 1749.

Il peut, dans ce même Cas, quittancer les ordonnances de décharges que pourroit obtenir le propriétaire ou usufruitier.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

399

Seutraite, droit qu'on paye au Seigneur en quelques endroits de France, pour avoir permission de tirer sur Leurs Terres la mine de fer, qui sert à entretenir les fourneaux des forges.

Fidéicommis, on nomme ainsi une disposition par laquelle le Testateur prie son héritier de remettre à quelqu'un personne, le tout, ou partie de la Succession ou du legs dans un tems spécifié.

Ceux chargés de Remettre sont Comptables aux Lois dans leurs noms, tant qu'ils demeurent propriétaires de la chose; et se pendant ce tems il se fait des Vérifications Générales, ils sont tenus comme usufruitiers à faire la déclaration, Conformement à l'art 14 de l'Edit de mai 1749.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

fiefse, Terme usité en normandies, pour Exprimer, ce qui est Connu dans les autres provinces, Sous le Titre de Bail à Cens, et même de Bail à Rente Simple

Voyez Bail à rente

fiefs, on nomme fief un héritage Concédé par le Roi, ou par un Seigneur, à la charge de Certains Services devoirs de foi, de manière que la propriété directe de la chose Concédée reste toujours entre les mains du Roi ou du Seigneur, et que la propriété utile passe à ceux aux quels la Concession est faite, ou à leurs héritiers ou ayants Cause.

Il n'en pas de Revenus des fiefs de Consistent en héritages ou en redevances foncières. il y en a qui ne Consistent qu'en droits particuliers, Sans aucun domaine utile, Tels, par Exemple, que Sont les pécages, les droits de foires et marchés Les lods et Ventes &c.

Les Revenus desd. fiefs doivent être Imposés au 20e Comme tous les autres Domaines Sur le pied qu'ils Sont affermés, ou qu'ils pourroient l'être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Foire, Le droit de foire est celui que les Seigneurs Journaux d'Auvergne et qui Consiste dans un certain loyer des places dans les quelles on etale et débite les marchandises les Jours de foire.

Le Roi Seul peut accorder la permission d'établir des foires et Marchés, et ces permissions s'accordent par lettres-patentes, qui doivent être enregistrées au parlement, en la chambre des Comptes et en celle du domaine.

Il est très rare que les Seigneurs fassent Regir ce droit par eux mêmes; ainsi étant affermé il est facile au Contrôleur d'en faire l'impon, qui doit toujours être établie sur le Rolle des offices et droits.

finances, des offices des Receveurs Généraux, et Receveurs Particuliers des finances, <u>Voyez Lois d'Elections</u>

fixation du prix des Grains, <u>voyez Grains</u>

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

foin, herbe séche qu'on fauche dans les prés, et qui sert de nourriture aux Bestiaux.

Le procès Verbal du Contrôleur, lors de la Vérification Générale, doit contenir le prix du quintal de foin et de la paille, et le poids ordinaire de chaque Botte, et Chartée: parequel arrive très souvent que dans les Baux à fermes on stipule, la charge de plusieurs chartées, ou Cent bottes de foin et de paille, et que cette redevance Indépendante du prix du bail, est un accroissement de prix, et de Revenu qui doit être ajoutté au prix en argent stipulé dans le bail.

ainsi le Contrôleur ne négligera pas, lorsqu'il travaillera à la Répartition du Rôle, d'ajouter au prix Capital des Baux, qui lui seront representés, la Valeur de ces Redevances particulieres, sur le pied du prix Courant tel qu'il aura été declaré et avoué unanimement par tous les propriétaires et fermiers et autres habitans.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

fondations, sont des donations ou legs, qui ont pour objet l'Etablissement d'une Eglise, d'un Benéfice, d'un Collège, d'un hôpital, d'une Communauté Religieuse, ou qui sont faits à des Communautés, ou Eglises déjà établies, à la charge de messes ou prières annuelles, ou de quelqu'oeuvre-pie

Les Biens donnés aux Gens de main-morte, à titre de fondation, ne sont Imposables aux Vingtièmes, que tout autant, que la fondation auroit été faite Contre les dispositions des artt 1.er 2. 3 et 4 de l'Edit d'août 1749. Voyez Gens de main-morte, et encore Contre les dispositions de l'art 9 de la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762. Voyez Hôpitaux.

Tous les quels articles déterminent les fondations qui pourront être faites à l'avenir, et dessendent, des sous d'autres, par les Inconvenients qui resulteroient de la multiplication des Etablissemens des Gens de main-morte.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

forges à fer, sont plusieurs Batimens, moulins ou appentis qu'on Eleve, pour y fondre et fabriquer le fer.

Ces forges sont une espèce de bien qui tient Egalement à la propriété et à l'industrie. pour les Imposer Justement au Rolle des biens fonds, il faut que le Contrôleur mette sous les Yeux à Connoître de quelle maniere elles sont Exploitées

Les objets de propriété d'une forge, sont le local ou des bâtimens, le Courant-d'eau, le bois, la mine, et les Castines.

Il peut arriver que le propriétaire d'une forge ne réunisse pas dans sa main toutes ces diverses parties de propriété; mais comme elles forment chacune un objet de Revenu distinct, il faut les Imposer Séparément sur chacun des Contribuables qui les possedent.

Exemple

un propriétaire de forge peut n'avoir que le local, et les Batimens, avec le Courant-d'eau: alors celui qui Exploite la forge, soit le propriétaire ou tout autre est obligé d'acheter le bois d'un autre propriétaire, la mine d'un autre, et la castine d'un autre.

Ce sont donc autant de propriétés diviées qui opèrent un Revenu, et ces Revenus sont autant d'objets qu'il faut Imposer, sur ceux qui en Jouissent, Relativement à leur produit, ou à leur Valeur locative.

quant au bénéfice que peuvent faire les propriétaires

des forges, ou autres, sur leur exploitation ou fabrication, il n'est pas imposable au rôle des biens fonds, il doit seulement l'être sur celui de l'industrie; pourvu que cette imp.on ait lieu dans le pays ou les Sr.s propriétaires sont domiciliés

L'art. 4 de l'Edit du mois de mars 1749 assujettit nommément les forges au 2.e V.t; mais l'art. 5 dud. Edit, et les arrêts du Conseil des 2. 9.bre 1777. et 26. avril 1778. art.s 5. et 7., portent que l'imp.on ne sera faite que sur les 3/4. du revenu, pour tenir lieu des frais de réparations et entretien, pourvu toutefois que le fermier ne soit pas chargé des réparations, par, ou, de son bail à ferme.

Lorsque les forges à fer sont affermées, l'imp.on du 2.e V.t ne souffre aucune difficulté, parce qu'elle est déterminée par le prix de la ferme d'icelles fait du quart.

Il n'en est pas de même des forges exploitées par les propriétaires, dont l'imp.on doit être reglé d'après les produits et charges, constatés par les registres et comptes de la régie et exploitation de lad.e forge.

Il faut que le Contrôleur s'informe combien il se fabrique annuellement de milliers de fer en barres

Combien le millier ℔ . . . . . " " "

Combien il se fait d'acier de millier de fer en verges à la fonderie de lad. forge, à combien le millier ℔ . . . . . " " "

Plus à la Taillanderie combien de milliers de fer employés à faire des poêles et autres pieces de cette nature à combien le millier ℔ . . . " " "

et finalement combien y fabrique-t-on de millier de fer employés en ouvrage de moulure et de fonte, à combien le millier ℔ . . . " " "

Produit brut " " "

Surquoi il faut déduire les charges (savoir)

Il faut pour cette fabrication faite en tant de fondées, tant de milliers de fer brutte, ou payé pour fondées aux ouvriers tant ℔ . . . " " "

Il est employé tant de pipes (ou autre mesure) de mine par fondée à la pipe ℔ " " "

Pour faire fondre lad. quantité de pipes de mine il faut tant de Cartins à . ℔ " " "

Pour la Coupe de Cordes de bois appartenant aud. propriétaire, et destinés à l'exploitation de lad. forge à la Corde ℔ " " "

Pour le Dressage de Corde de bois en fourneaux à la Corde ℔ . . . . " " "

Pour la Cuisson de Jaes de Charbon

| | |
|---|---|
| à le Sac C | " " " |
| Pour le Transport des d. Sacs à la forge = | |
| à le Sac C | " " " |
| Pour ce qui revient aux forgerons, Taillandiers fendeurs, mouleurs &c. C | " " " |
| Pour le droit Domanial, pour la marque de la-dite quantité de fer à Le millier C | " " " |
| Total des Charges | " " " |
| Le Produit Brut monte à | " " " |
| Les Charges à deduire a | " " " |
| Reste de Revenu | " " " |
| Surquoi déduisant le quart pour l'entretien | " " " |
| Reste Net | " " " |

Mr. S'il est employé d'autres bois que ceux dépendant de la d. forge, seront employés en déduction le prix des d. Bois qui seront achetés par les propriétaires

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Forlage, droit qu'on paye aux Seigneurs pour les Roches, ou Pierres de grés, qu'on tire de leurs Terres, et qui servent à faire des pavés, ce droits va environ 5th par cent de pavés

Fouage, est une redevance Seigneuriale qui se paye au Seigneur, non à cause des héritages; mais pour ~~dans~~ demeurer la Femme dans la Seigneurie, et par Chaque Ménage ou famille il y a quelques Coutumes où il est nommé droit des fournage à cause du fourneau ou Cheminée qui doit 4 Sous.

au pays de Forez, on leve un droit Semblable appellé Blande

en quelques endroits on l'appelle droit Hostelage ou d'ostise

en Bretagne le fouage est une espéce de Taille Réelle qui se leve sur tous les biens Roturiers de la province, et par feu sur Chaque paroisse,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

409

Fournaise. voyez Fourneau

Four Banal, est le four public d'une Communauté ou d'une Seigneurie, où les habitans sont obligés d'aller faire cuire leur pain.

L'on doit imposer les fours Banaux sur le pied du prix du loyer, ou de ceux qui pourroient être loués, en déduisant cependant le quart pour réparation et entretien. Conformément à l'art. 3. de l'arrêt du 26. avril 1778. attendu que cette Nature de biens exige pour leur Conservation des ouvrages aussi fréquents que dispendieux, indépendamment que par décisions des 22 Juin et 30 Juin 1761 les fours Banaux n'ont pas été considérés comme usines,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

fractions, pour éviter les fractions dans le tirage des vingtièmes, et faciliter les calculs, l'on ne doit compter que par 5. 10. 15. 20. ℔. et toujours à l'avantage des contribuables.

Exemple.

Pour un revenu au dessous de 5ℓ, ce qui annonce une grande misère du contribuable, Le 20me doit être tiré pour mémoire.

Pour 5ℓ de revenu jusqu'à 10ℓ exclusivement ☞ 5ˢ.
Pour 10ℓ de revenu jusqu'à 15ℓ exclusivement ☞ 10ˢ
Pour 15ℓ de revenu jusqu'à 20ℓ inclusivement ☞ " 15ˢ
Pour 20ℓ de revenu jusqu'à 25ℓ inclusivement ☞ 1ℓ " "
Pour 25ℓ de revenu jusqu'à 30ℓ &c.

Il est des Généralités où l'on compte par Sol et denier, ce qui est trop exact, et l'administration ne doit pas fixer son attention, sur un objet aussi minutieux, puisque l'intention de sa majesté est, que ses Sujets ne soient imposés que — modérément, et à une certaine distance et proportion de la valeur de leurs Biens; arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2. 9bre. 1777.

ainsi il paroîtra juste et digne de l'administration qu'à fur et mesure que les Vérifications Générales se feront dans ces Généralités à fraction, de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

214

Etablir dans les maniere ci dessus l'impoſition.

Frais de Garnison, Voyez Contrainte

Frais de Regie d'une Terre, est la dépense que fait en Général un propriétaire pour faire la Recolte.

Suivant les art.s 1.er et 2. de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. avril 1768. il doit être accordé Le Douzieme au lieu du quinzieme sur le prix des Baux à fermes, soit en argent ou en grain, pour tenir lieu des frais de Regie, Reconstruction &c. de maniere que les 2o.s ne doivent être pris que sur les onze Douzieme du prix des d.s Baux

Lorsque les Biens sont régis par les propriétaires et que l'impoſition est faite sur le pied du Tarif, il ne doit pas être question de cette déduction de Douzieme, à chaque art.e, parceque, le Tarif fait

par le Cultr doit établir un Revenu net, toutes déductions faites des frais de Regie et d'exploitation.

Le Contrôleur ne doit pas non plus faire de déduction pour les Gages du Seigneur de la Terre; attendu que le proprietaire en faisant valoir, retire un avantage supérieur au prix de loyer, s'il donnoit son bien à ferme, Voyez Seigneur

Il en doit être de même des Gardes Champêtres, parceque la Charge n'étant pas Imposée; ce qui a Rapport à sa Conservation n'est susceptible d'aucune Considération

Francarte, Mesure pour les Grains, dont on se sert à Verdun, la francarte de froment pese 38 L poids de marc, celle de Meteil 34 L celle de Seigle 32. et celle d'avoine 25 L

France, Le Royaume de France est Composé d'environ quarante mille paroisses, à 56 Lieues d'Etendüe, et Contient environ Cent Trente millions d'arpents, dont une moitié est Cultivable, mais il n'y en a pas quarante qui soient Effectivement Cultivés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Franefiefs ; Le Droit de Franefiefs est une finance qui ne s'exige que sur les Roturiers ou non Nobles, à Cause des fiefs et autres biens Nobles qu'ils possedent ; il Consiste dans une année de Revenu et Sols pour Livre qu'ils payent au Roi, pour acquerir la Capacité de posseder fiefs.

La Décision du Conseil du 26 Juin 1765 porte Exemption des 20es, pour l'année qu'on paye les Franefiefs ; cette décision doit être suivie indépendamment des ordres Contraires qui auroient été donnés, attendu qu'elle a été confirmée par autre décision du 8 Janvier 1777.

Le Contrôleur doit faire attention que le droit de Franefief n'étant dû que sur les biens Nobles, il n'y a que le Revenu de ces biens qui est exempt de l'Imp.on du Vingtieme, dans l'année du payement du droit de Franefief : Car Si un domaine étoit Composé de Biens nobles, et de biens Roturiers, il n'y a point de doute que l'imp.on du 20e doit avoir lieu sur le Revenu des biens Roturiers, qui ne paye pas de Franefiefs

Si les droits de Franefief et Sols pour Livre, Excedoient le Revenu des Biens Nobles Imposés Justement aux 20es ; il paroît juste d'accorder au propriétaire une diminution de Cette Imp.on jusqu'à Concurrence de ce droit, en Imputant la Décharge Tant sur l'année que l'on paye les 20es que sur la Suivante, Exemple

un bien noble qui ne rapporte que 1000# de revenu net, prouvé par Baux à ferme, et qui par conséquent n'est Imposé que à 50# de premier Vingtieme ; s'il paye 1500# de franefief et Sols pour Livre, la Décharge devroit être de 75# de premier 20e et accessoires, à imputer sur deux années ; parceque toutes charges assises sur les fonds doivent être déduites sous quelques

Lettre d'un particulier qui demande si les Rentes sur Particuliers sont sujettes au droit de Franefief, et autres qui y sont sujettes

Voyez au C. de Lois de 1780.

Cet arrêt du Conseil du 9 Juin 1784. porte que la décharge du 20e ne pourra être que de 50# pour les biens nobles, et ne pourra être imputée que sur l'année même du droit de Franefief, et non sur celle suivante, ainsi que le portoit l'arrêt du 26 Juin 1765. Cependant les Contrôleurs Généraux des Actes ont toujours fait usage de la décision du 8 Janvier 1777. que l'on trouvera ci-après, et ils prétendent que cette décision a été rendue en faveur du fief d'Aunay Seigneurie de Mr le Prince de Condé, et qu'elle ne doit point être tirée à conséquence.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Fraux ou Frêches, c'est un Terme qui dans quelques Coutumes Signifie Terre Inculte pature.

Fresange, Droit d'Us en certains Cantons pour les fermiers de Glandées aux maîtres des Eaux et forêts

Froumentage, Droit qui se perçoit dans quelques Coutumes sur des Terres, étant dans le Domaine d'autrui ce droit étoit en usage dans la Bretagne dès Le Douzième Siècle.

Froment, c'est le plus pesant de tous les grains, celui de tout qui Contient la farine la plus blanche, de la meilleure espece, et en plus grande quantité Voyez Grains.

Le poids du Blé froment sert à Connoître sa qualité; plus il est pesant à Mesure Egale — mieux il vaut, parceque plus le blé pese, plus il a de farine, et plus celle ci a de qualité.

un Setier de blé de la Terte mesure de Paris

Sesd année Commune 260 L, celui de la Seconde Classe 230 L et celui de la Troisieme Classe 220 L.

Fumage, est un droit qui en Certains Lieux Se percoit Sur les Etrangers, qui font feu et fumée dans une Seigneurie, voyez fouage

Fugitifs, L'on entend des proprietaires professant la R. P. R., qui Sont Sortis du Royaume au préjudice des Edits des mois de Juillet 1681. Juillet 1682. et août 1685, et qui n'y Sont point devenus Suivant la Grace qui leur étoit accordée par les Edits des mois d'8bre 1685 et Juillet 1686., voyez Biens des Religionnaires fugitifs

Futaie, voyez Bois

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gages attribués aux charges, emplois et Commissions soit d'Epée soit de Robe des maisons Royalles, villes police ou de finances, sont sujets à la Retenue du Dixième aux termes de l'art. 7. de l'Edit du Roi du mois de mai 1749.

à l'exception cependant des Gages réduits au denier 50, qui sont Exems du 20.e suivant l'art 6 dud. Edit voyez charges.

Gagnage, dans plusieurs Coutumes signifie les fruits de la Terre; quelquefois les Gagnages sont pris pour les Terres même dont on perçoit les fruits.

Gambage, droit que quelques Coutumes accordent aux Seigneurs, en conséquence duquel, ils peuvent Exiger des Brasseurs Etablis dans leurs Terres, une certaine quantité de bière, par chaque Brassin.

La Coutume de Boulonnois fixe ce droit à quatre sols, au poids de Biere Chaque Brassin.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Gans, Droit Seigneurial, nommé Vente et Gans, dû aux mutations dans beaucoup de Coutumes dans certaine Coutume ce droit est estimé deux Sols et dans d'autres quatre deniers.

Gardes-Bois, Sont ceux qui sont Nommés par les propriétaires ou Seigneurs, pour Veiller à ce qu'on ne fasse aucun tord aux Bois.

Les Coulers doivent déduire sur le montant de la Jurysion des Bois, les Gages de chaque Garde; en observant de ne passer qu'un Garde pour quatre Cent arpents de Bois, non Compris ceux des Parcs, qui étant toujours entourés de murs, se gardent par eux mêmes,

Si les Bois que les Coulers Jmposeront, ne Contiennent pas 400 arpens, ils doivent alors faire la déduction du douzieme pour tenir lieu des frais de Gardes, de maniere que l'on doit toujours accorder aux propriétaires des bois, l'une ou l'autre déduction et Choisir même la plus avantageuse aux propriétaires qui possedent au dessus de 400 arpens.

Il arrive souvent que les Seigneurs ont des maisons de païsans qu'ils achetent dans les Villages, et les

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

destinent au logement de leurs Gardes ; ce sur ce prétexte, ils prétendent à l'exemption des vingtièmes, sur le prix que les d. maisons seroient louées.

Rien pareil car, si on n'impose pas les d. maisons il faut défalquer le prix de leur location sur les Gages dont on tient compte par chaque Garde, en un mot s'arrenger de manière que chaque Garde n'emporte qu'une déduction de ses Gages et loyer de maison compris montant au plus à la somme de 300 ℔.

Cette déduction de 300 ℔ par chaque garde, ne doit avoir lieu, que tout autant que les Bois sont Regis par le propriétaire ; car s'ils étoient affermés, ce seroit le fermier qui seroit chargé des frais de Garde, en sus de son prix de ferme ; ainsi le propre ne peut être fondé que à demander la déduction du Dixième sur led. prix de ferme, conformement à l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Gardes-Chasses, sont ceux qui sont choisis par le Seigneur ou proprietaire d'une Terre, pour veiller à la Conservation du Gibier.

Les Contrôleurs ne doivent accorder aucune déduction pour raison des Gages paiés aux Gardes-Chasses; parceque la chasse n'étant pas Imposée, ni Imposable, ce qui a rapport à la Conservation n'est susceptible d'aucune Considération.

Garde-Coste, Tous les employés et Receveurs des Vingtièmes, à l'Exception de Tous autres employés à la perception et au Recouvrement des Deniers Royaux, Sont exemts de faire le Service, dans les Compagnies détachées de la Milice Garde-Coste, pendant le Tems seulement qu'ils sont pourvûs de l'emploi. arrêt du Conseil du 10 Juillet 1757.

L'art. 36. de l'ordonnance du Roi du 10 de Xbre 1778 porte Egalement, que les préposés à la perception des Deniers Royaux, et un de leurs enfans seront exemts pendant les années de leur Exercice seulement, du Service de la Garde Coste.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Garenne, Sorte de petit Bois, ou Terrein destiné à Elever, et nourrir des Lapins.

Le Droit de Garenne est un droit utile, qui s'afferme et qui fait partie des Revenus d'une Terre.

ainsi les Garennes Sont Imposables aux Vingtièmes, Lorsqu'elles Rapportent un Revenu quelconque; Soit qu'elles Soient affermées, ou en Regie, et l'impot doit être pris Sur le pied de la ferme, ou Sur le pied qu'elle pourroient être affermées.

Garnison, Contrainte; c'est une Voie de Contrainte Les Redevables au payement des Impots qu'ils doivent. Voyez Contrainte.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Généralité, est une Certaine Etendue de païs
déterminée par la Juridiction d'un Bureau des finances;
ou la division qui a été faite de Toutes les provinces
du Royaume en 32 Départemens, qui forment autant
d'Intendances.

La Division du Royaume en Généralités, Comprend
Tout ce qui est Soumis en europe à la puissance du Roi
et a pour objet des facilités la Regie de Sa majesté

Comme Cette division a Surtout rapport aux
Impôts de quelques natures quelles Soient, aucune Ville
n'en est exempte; Il en est cependant où le Roi ne
leve aucune Impôt, et dont, par des Concessions
honorables, les Seigneurs Jouissent de plusieurs droits
de la Souveraineté, Telle est en Berry, la principauté
d'Henrichemont, appartenant à une Branche de la maison
de Bethune. en Bresse celle de Dombes.

Il y a en france dix neuf Généralités dans les
Pais d'Election, et Douze dans les pays d'Etats.

Les premieres dans les quelles la Regie des Do
à lieu, Sont Paris, Châlons, Soissons, amiens,
Bourges, Tours, orléans, Rouen, Caen, alençon,
Poitiers, Limoges, La Rochelle, Bordeaux,
montauban, Lyon, Riom, Moulins, et autres
Voyez pays d'Election

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

422 ;

Les autres, qui sont abonnées, sont Bretagne Bourgogne, Dauphiné, provence, Languedoc, La flandre, Le hayenaut, l'alsace, le pays Messin, La Lorraine, La franche-Comté et le Roussillon. voyez pays d'etat.

Génevois, Les Génevois avoient prétendu à L'exemption des 20es. mais par décision du Conseil du 1763 il a été jugé qu'ils n'avoient aucun titre pour prétendre à ces privileges et Exemptions

ainsi les Contrôleurs doivent comprendre leurs Biens sur le Rôle des Vingtièmes, comme ceux de tous les autres propriétaires

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Gens de mam-morte. Sous tous les Corps et Communautés, tant Ecclesiastiques, que laïes, qui sont perpetuels, et qui par une Subrogation de personne, étant censés être toujours les mêmes ne produisent aucune mutation par mort

on distingue Les Gens de mam-morte Ecclésiastiques et les laïques les premiers Se divisent encore en ceux qui payent Décimes et ceux qui n'en payent point; de maniere que l'on peut Compter trois Sortes de Gens de main morte.

Les premiers Sont les archevêques, Evêques, abbés prieurs, Curés chapelains et Communautés Reguliers Comme doyens, chanoines, et Chapitres, Religieux et Couvens de l'un et de l'autre Sexe, Commanderies Conventuelles, et autres monasteres et Gens d'Eglise; Les quels Sont exems de l'imp.on des vingtiemes pour leurs biens Ecclésiastiques patrimoux; attendu que Les décimes, ou don Gratuit qu'ils payent au Roi, tiennent lieu de cette Imp.on, Voyez Biens Ecclesiastiques

Les Seconds, Sont les administrateurs d'hopitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumoneries, Commanderies Simples, fabriques, Confrairies, Ladres marguilliers et autres Semblables, qui ne payent, Ny

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dixiemes ny vingtiemes, voyez chaque art. sous sa dénomination particuliere

Les troisiemes, sont les Communautés Seculieres, comme celles des Prevôts des marchands, maires et Echevins, Capitouls, Jurats, et autres Gouverneurs et officiers municipaux des villes, Communautés d'habitans des Bourgs et villages, les universités, Colléges, Principal, Boursiers, Jurés de Métiers, Communautés de Marchands et autres de pareille qualités, Les quels sont assujettis aux Vingtmes ainsi que chacun voyez chaque art. sous sa dénomination particuliere s'ils n'en ont pas été nommément dispensés, en Considération de la faveur de leur Etablissement, et de la destination des Biens.

Les Gens de main-morte, sans Exception, ne peuvent plus acquerir aucuns biens Immeubles, ny même des Rentes foncieres, ou Constituées sur des particuliers qu'en vertu des lettres patentes enregistrées, il leur est seulement libre d'acquerir et recevoir des Rentes sur le Roi, sur le Clergé, sur les païs d'états et sur les Communautés, sans lettres patentes; on ne peut même leur donner que des Rentes de cette derniere espece, encore que ce soit à charge d'obtenir des lettres patentes, conformement à l'edit Concernant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tous les Gens de main-morte du Royaume, du mois d'août 1749.

Comme il est de principe certain, que les Vingtièmes sont dus par les Gens de main-morte; toutes les fois que pour leurs acquisitions ou donations, ils n'auront pas suivis la forme requise par les dispositions dud. Edit de mil sept cent quarante-neuf, et celles des Déclarations du Roi, des 20 Juillet 1762. et 24 août 1780; Il est Essentiel que les Controleurs aient une parfaite Connoissance de ces mêmes dispositions, afin qu'ils puissent Juger, si les biens qu'on leurs présentera comme biens Ecclésiastiques, et Exems des Vingtièmes, le sont Effectivement par Leur Nature, et par l'observation de toutes les formalités Requises.

en conséquence Nous avons Résumés les d. dispositions ainsi que suit.

1°. il est défendu à Tous Gens de main-morte de faire aucun nouvel Etablissement Sans Lettres patentes, art. 1er. de l'Edit d'août 1749.

Tous faits Sans Lettres patentes Sont Nuls, art. 13 dud. Edit de 1749

2°. Toutes fondations faites par dispositions de dernière volonté, Sont Nulles, quand même elles seroient faites

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à la charge d'obtenir lettres patentes, art 2. dud Edit de 1749.

Les fondations pour œuvres pieuses, ont lieu sans lettres patentes, pourvu toutefois qu'elles ne portent pas un Nouvel Etablissement, art 3 dud. Edit de 1749, et art. 3 de la déclaration du Roi de 1762.

mais il ne peut être donné pour ces fondations, que des Rentes sur le Roi, sur le Clergé, les pays d'Etats, Villes, ou Communautés, art 19 dud. Edit de 1749.

3°. Les Nouveaux Etablissemens par actes entre vifs sont permis en obtenant lettres patentes, art. 4. dud Edit, et l'on peut donner toutes sortes de biens, art 19 dud Edit de 1749

4°. Il est défendu à tous Gens de main-morte d'acquerir, recevoir, ni posséder Immeubles, Rentes foncières, Rentes Constituées, ~~ou hypothéquées~~ sur particuliers, quoiqu'ils ayent obtenu lettres patentes, dûment enregistrées art 14 dud. Edit de 1749, ~~et déclaration du Roi du 24 août 1780~~

5°. Toutes donations faites à Gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, ne sont pas permises; quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Lettres Patentes, elles sont déclarées nulles, par l'art. 7 dud. Edit de 1749

ou Excepte cependant les hopitaux, qui peuvent Recevoir par des Dispositions de Dernieres Volontés, art. 9 de la Déclaration du Roi de 1762. mais à la charge, si il sont des Immeubles donnés, de les Remettre hors de leurs mains dans l'an et Jour.

quant aux Donations entrevifs à la charge de Services ou fondations elles sont permises à la Charge d'obtenir Lettres patentes, art. 16. dud. Edit de 1749.

6°. Toutes acquisitions faites par Gens de main morte de Rentes Constituées sur le Roi, ou sur le Clergé, Diocèses, pays d'Etats, Villes et Communautés sont permises, sans même obtenir Lettres patentes, art. 18 dud. Edit de 1749.

L'arrest du Conseil du Roi du 24 sept. 1775. Exemple du Droit d'amortissement des rentes Constituées sur le Clergé, pour acquit de fondation; ou les rentes, de mesme nature acquises par les Gens de main morte, dont Charg. provient de legs

7°. Les Gens de main-morte ne peuvent donner à Bail à rente, sans avoir obtenu Lettres patentes, art. 22 dud. Edit de 1749, et art. 4. et 5 de la Déclaration du Roi de 1762.

8°. Ne peuvent les Gens de Main-morte Retirer féodalement des Domaines, art. 26 dud. Edit de 1749.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

pourront cependant ceder la faculté de retirer à tout autre qu'à Gens de main morte, pourvû que ce soit en Effets mobiliers, ou pour des rentes qui leur est permis d'acquerir, art. 6 de la Déclaration de 1762.

9°. Tous Gens de main-morte, sont obligés de mettre hors de leurs mains tous les Domaines qui leurs échoiront en vertus des droits attachés à leurs Seigneuries, ou dans lesquels ils sont rentrés en possession, faute du payment de la rente, et c. dans l'an et jour, art. 26 de l'Edit de 1749, et art. 4 et 5 de lad. Déclaration de 1762. faute de quoi ils seront payer les lods art. 14 de lad. Déclaration de 1762.

10°. Les dots des Religieuses ne peuvent être payées qu'en Effets mobiliers, ou en Rentes sur le Roi, sur le Clergé, Provinces, pays d'états, villes ou communautés, art. 7 de la Déclaration du Roi de 1762

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gerbe, mesure pour les Vignes, en usage dans la Saintonge, elle est Composée de 600 Sepx ; huit Gerbes Equivalent à un arpent et demi de Paris.

Glacis, esplanade qui va en penchant après le Chemin Couvert, qui produit très Souvent de l'herbe — Comme un pré.

Les Revenus des Glacis des Villes de Garnison, Sont ordinairement attribués à l'Etat major des d. Villes, et il arrive Souvent que par Grace le Conseil les Exempte de l'imp.on des 20.es, Lorsque led. Etat major en Jouit par lui même ou qu'il les fait Exploiter,

Les Coulons Voient toujours Imposer aux 20.es ces Revenus, Sauf à l'Etat major à se pourvoir au Conseil qui Seul peut accorder des Graces.

Sur Décision du Conseil du 6 fevrier 1758, le produit des Glacis de la Ville de Vernueil attribué au Gouverneur, a été déchargé de limp.on des 20.es en 1766. M. le Duc de Choiseul ministre de la Guerre, Solicita une Décision Générale qui Exemptoit des 20.ms Tous les Emolumens quelconques, de Tous les officiers militaires.

mais en 1773. M. l'abbé Terray Derogeant à cette Disposition, fit imposer Tous les Etats majors pour leurs Revenus affermés ou loués, et cette Imp.on a été Confirmée par Decisions du Conseil du 17.7.bre 1778

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

430 [illegible]

Glandée, droit d'envoyer des Cochons dans les Bois pour manger les Glands, et s'engraisser de cette Nourriture.

Gouverneur, est celui qui Commande Souverainement dans une place, et une province et qui y Represente la personne du Roi.

Le Roi a bien voulu accorder aux Gouverneurs de provinces l'exemption des 2e.s sur les sommes qui leur sont païées par les Villes à titre de logement, Voyez Etat Major.

Grace sur les Vingtiemes,

Le Roi en Son Conseil, s'etant seul reservé d'accorder les Graces sur l'imp.on du Vingtieme, lorsque le Cas y Echoit; c'est à ce seul Tribunal que les Contribuables doivent se pourvoir, pour en obtenir des Décharges.

La médiocrité de fortune, et le nombreuse famille, ne donnent pas lieu à la Décharge de la mer, Decisions des mois d'avril et juillet 1780 [illegible] autre du 4 - 9bre 1779.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

431 62

Grains, Sentend de tous les fruits ou semences qui viennent dans des Epis ; et qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, Comme froment, Baillarge, méteil, orge, Seigle, avoine et légumes.

Comme il arrive Souvent que les domaines Sont affermés en Grains, au lieu de l'être en argent, ou qu'ils le Sont moitié en argent, et moitié en grains, et que d'ailleurs il y a beaucoups de Redevances en grains dont les biens Sont Grévés envers les Seigneurs et autres propriétaires de droits ; il est nécessaire de former un Tarif pour Saluer Le Revenu Réel des dites Redevances ou fermages.

Suivant l'art 18 des Instructions des Contrôleurs, la fixation du prix des Grains doit être établie Sur des prix au dessous de la valeur Réelle, en conséquence Sa majesté la déterminée Sur le prix des marchés, depuis l'année 1747 Jusque et Compris l'année 1767 ; afin que Les propriétaires de fonds Sentent de la faveur de cette fixation, beaucoups plus foible qu'elle ne devroit l'être, Le dédommagement qui lui a paru juste de leur accorder, pour les Indemniser des réparations annuelles qu'entrainent Les corps de fermes.

et l'art 2. de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778 porte que cette Evaluation Sera faite Sur le prix moyen des Grains, prix Sur les vingt années antérieures

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

au Reglement de la Cote des propriétaires, les quels Jouiront
Egalement du Douzieme de Déduction.

D'après ces principes qui ont été Interprétés par
une lettre ministérielle du 10 août 1780. ; il faut
qu'un Contrôleur qui va entamer une Vérification Générale,
ait entre mains deux Tarifs, tous deux arrêtés par
M. l'Intendant, l'un formé sur les années qui se seront
Ecoulées depuis 1767 Jusques 1787, et l'autre sur les
vingt dernières années, pour être en état d'opérer suivant
Les Instructions de 1776. D'après le Tarif de 1767 a 1787..
et en même Tems pour pouvoir donner l'option entre le Tarif
sans déduction du Douzieme, et celui formé sur les vingt dernières
années, à ceux des propriétaires qui demanderoient à Jouir
de Cette déduction. /.

mais, Comme le Tarif pris Sur les 20 dernières année
avec la déduction du Douzieme, est le plus avantageux
pour le propriétaire, nous pensons que celui là Seul
Suffira ; pourquoi nous ne parlerons point de l'autre qui
devient fort Inutile, en tout Cas il peut se faire
dans la même forme que celui ci après, avec cette différence
qu'il ne doit point être fait de déduction du Douzieme.

nous observerons d'abord aux Contrôleurs, que suivant
Les arts 6 et 7. du titre 30 de l'Ordonnance
de 1667, Il doit être tenu, par les Greffiers de toute

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les Villes et Bourgs du Royaume, où il y a marché, un Registre exact du prix de la Vente, et de la valeur de chaque espèce de Gros fruit, comme Bled et autres Grains; Vins, foins et autres Semblables, Sur le Rapport qui leurs est fait par les mesureurs, Chaque Semaine de la valeur et estimation Commune des d. Grains.

ces Registres sont publics, et les Greffiers ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit se dispenser de les Communiquer Gratis à la premiere Requisition, du soussigné, Conformement à l'ordre de M. l'Intendant, dont le d. Controlleur doit être porteur.

Il est aussi d'usage que les d. Greffiers envoyent chaque Mois, Copie Exacte des d. Registres, dans les Bureaux de l'Intendance, où les Controlleurs peuvent, s'ils sont à portée, en prendre Communication.

C'est sur ces Registres que le Controlleur doit Etablir son tarif des Grains, ainsi, lorsqu'il sera instruit des paroisses qu'il doit Vérifier pendant la prochaine Campagne, il doit, sur le Registre du Greffe de la ville ou Bourg où il y a marché le plus près des d. ps. à Vérifier, faire Exactement le relevé du prix des Grains, Semaine par Semaine, mois par mois, pour ensuite former l'Etat des Dix dernieres années, Le Tout de la maniere suivante.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

434

Année 178..

Grains et fourages

Election de

Etat du prix Commun des Grains et fourages des Semaines et Mois de l'année 17.. Relevé au Greffe de

Marché de

| Mois | Semaines | Prix du Boisseau froment pesant 60 L. | Prix du Boisseau meteil pesant 45 L. | Prix du Boisseau seigle pesant 40 L. | Prix du Boisseau d'orge pesant 40 L. | Prix du Boisseau avoine pesant 30 L. | Prix du quintal de foin |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Janvier | 1re | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 2me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 3me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 4me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| Fevrier | 1re | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 2me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 3me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| | 4me | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |
| mars | 1re | | | | | | |
| avril | 2e | | | | | | " " " |
| mai | 3e | | | | | | |
| Juin | 4e | | | | | | |
| Juillet | | | | | | | |
| aout | | | | | | | |
| 7bre | | | | | | | |
| 8bre | | | | | | | |
| 9bre | | | | | | | |
| 10bre | | | | | | | |
| Totaux | | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " |
| Prix Commun de l'année | | " " " | " " " | " " " | " " " | " " " | |

N.a Le prix Commun est le 48me de chaque addition, il faut d'abord tirer les quarts, ensuite la Regle, le douzieme du quart qui fait le prix Commun de l'année

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

435

Lors que le Contrôleur aura fait les Relevés des 20 dernieres années, Conformement à l'Etat A cy dessus; et même si cet état avoit déjà été fait par le Greffier d'une maniere à pouvoir Constater le prix Commun des Grains pris sur les 48 Semaines de l'année ou les quatre Saisons de l'année, Le d. Contrôleur sera Seulement tenu de former l'état A après, qui lui Servira de Tarif pour déterminer les Revenus des Redevances et fermages en Grains.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Généralité de
Election de
années
1763 à 1782

# Tarif du prix Commun des Grains pour servir pendant l'année 1783, fait d'après les marchés tenus dans la ville de depuis le 1er Janvier 1763 jusques au 31 Xbre 1782

| années | Prix Commun des Boisseaux — Froment le Boisseau pesant 80 L | Metail pesant 40 L. | Seigle pesant 42 L | orger pesant 42 L | avoine pesant 20 Livres | | quintal de foin | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1763 | 3# 10 s | 3# 1 1 | 2# 16 s | 2# 2 s | 1# 1 s | | 1# 10 s | |
| 1764 | 3 2 | 2 3 3 | 2 16 | 2 1 | 1 0 3 | | 1 5 | |
| 1765 | 4 | 3 | 2 10 | 2 5 | 1 10 | | 2 | |
| 1766 | 3 4 | 2 16 | 1 18 | 2 | 1 5 | | 1 16 | |
| 1767 | 3 2 | 2 15 | 1 15 | 1 18 | 1 2 | | 2 | |
| 1768 | 4 | 3 | 2 10 | 1 10 | 1 5 | | 2 2 | |
| 1769 | 3 15 3 | 2 15 | 2 10 | 1 16 3 | 1 10 | | 2 3 | |
| 1770 | 4 | 3 5 | 3 | 2 10 | 1 5 | | 2 10 | |
| 1771 | 3 5 | 2 10 | 2 15 | 2 1 | 1 10 | | 2 5 | |
| 1772 | 3 10 | 2 15 | 2 10 | 2 | 1 8 | | 2 15 | |
| 1773 | 2 10 | 2 | 2 | 2 | 1 | | 3 | |
| 1774 | 3 5 | 3 1 | 2 1 | 2 1 | 1 5 | | 2 10 | |
| 1775 | 2 10 | 2 1 | 2 1 | 2 1 | 1 | | 2 | |
| 1776 | 2 15 | 2 5 | 2 5 | 2 1 | 1 5 | | 2 5 | |
| 1777 | 2 10 | 2 2 | 2 2 | 2 | 1 1 | | 3 | |
| 1778 | 3 5 | 3 | 3 | 2 10 | 1 | | 2 10 | |
| 1779 | 3 15 | 3 10 | 3 10 | 3 5 | 1 2 | | 2 5 | |
| 1780 | 4 3 | 3 15 3 | 3 10 3 | 3 | 1 10 | | 2 1 | |
| 1781 | 4 10 | 4 5 | 4 | 4 | 1 5 | | 3 | |
| 1782 | 3 10 3 | 3 3 | 3 3 | 3 6 | 1 | | 2 | |
| Totaux | 67# 18 s 9 | 56# 19 s 10 | 52# 8 6 | 46# 1 s 9 | 24# 14 3 | | 44# 13 3 | |
| année Commune | 3# 7 s 11 | 2 17 | 2 12 5 | 2 6 1 | 1 4 9 | | 2# 4 8 | |

Certifié véritable par Nous Conseiller du Roy Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris soussigné le 10 Janvier 1783.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sous se Conformer à la lettre ministérielle du 10 août 1780, ce Tarif doit être arrêté par M. L'Intendant, ainsi il faudra que le Directeur fasse mettre par ce magistrat, le Vû bon au bas dud. Tarif.

quant au prix Courant le Coulé en fera seulement mention dans son procès Verbal, mais il n'établira le Revenu des Grains que sur le pied de la fixation arrêtée par led. Tarif.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gratification des employés des 20es

Le Conseil est dans l'usage d'accorder tous les ans à chacun des employés des 20es une Gratification quelconque, en considération de leur travail, sur le Rapport et Avis de Mr L'Intendant et du Directeur

L'ordonnance doit être rédigée ainsi que suit

Vû Les ordres du Conseil

Il est ordonné au Receveur Général des finances de la Généralité de en exercice l'année ..... de payer au Sieur ..... Contrôleur de la d. Généralité la somme de à titre de Gratification, en Considération de son travail pendant la d. année ; quoi faisant, et Rapportant notre présente ordonnance quittancée, la d. Somme lui sera passée et allouée dans la Dépense de son Compte des Vingtièmes, par tout où il appartiendra fait en notre Hôtel ce .

Par Lettres Patentes du Roi, Données à Versailles le 28 Xbre 1782. Registrées en la Cour des aides le 12 Janvier 1783. Les Gratifications et Remises des employés des Regies du Roi, sont déclarés Insaisissables Comme leurs appointemens. L'arrêt du Conseil du 23 mai 1784 porte la même chose. Voyez appointemens

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Greffe, est le dépôt Public, où se Gardent les registres et les actes de Justice pour y avoir Recours Lors qu'on veut en avoir des Expéditions

Tous les Greffes qui n'appartiennent pas au Roy, ou aux Princes du Sang abonnés aux 20es, doivent être Imposés ~~exactes~~ sur le Rolle des officiers et droits, Sur le pied qu'ils sont ou pourroient être affermés soit qu'ils soient Royaux ou Seigneuriaux, Voyez Emolumens.

Les Greffes de l'Amirauté Sont exems de tout ou de 20es, au moyen de l'abonnement fait par M. l'Amiral, ainsi Jugé au Conseil pour Le Greffe de l'Amirauté de Marennes.

Grêle, fleau, qui occasionne très Souvent des Dommages Considerables aux propriétaires de fonds Voyez Vimaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Guiet et Garde.

L'art 11 du Titre Commun de l'ordonnance des fermes du mois de Juillet 1681, l'arrêt du Conseil du 10 Juillet 1769 et l'art 36. de l'ordonnance du Roi du 13 8bre 1778:, exemptent tous employés à la perception et Recouvrement des deniers Royaux, de faire de Guet et Garde pendant les années de leurs Exercices seulement:

Halage. Droit que les Seigneurs levent sur les marchandises qui s'étalent dans les halles foires marchés &c. Voyez foires.

Havage, droit que certains Seigneurs ont de prendre dans les marchés une certaine mesure de grains de chaque sac exposé en vente.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

haye vive, on appelle ainsi les Espece de Bois taillis, qu'on a planté, pour Clore un Champ, un Jardin, ou d'autres heritages,

Le Coutumier ne doit point Imposer Separement les haye; mais lorsqu'elle Supportent un Revenu quelconque, Il est Juste, que la piece de Terre Sur laquelle elles Sont plantées, Soit Imposée Seulement à un Taux au dessus d'une autre piece de même Nature, où il n'y auroit pas de plantation de haye.

herbages, S'entend des Prairies et Pacages d'une qualité beaucoup Supérieure aux prés ordinaires.

ces herbages Servent, Particulierement dans la Normandie, à l'engrais des Bestiaux, et l'on n'y Coupe par l'herbe Comme dans les Prés

Il est d'usage que l'on passe des Baux qui portent un prix à Tant par Tête de Boeufs, ou de Vaches; mais Comme Six Semaines ou deux mois

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

suffisent assés ordinairement pour l'engrais de ces Bestiaux, les Baux se renouvellent, jusqu'à trois ou quatre fois l'année; parceque l'herbe y pousse si abondamment, qu'elle se renouvelle assés promptement pour suffire à cette Consommation.

Le Contrôleur doit avoir attention à se procurer, s'il est possible, les Baux qui se font successivement et chaque année pour la Consommation de ces herbages; et c'est d'après eux que pourra connoître le revenu qu'ils donnent.

Si cependant il ne pouvoit se procurer les Baux, il faudroit alors qu'il s'informât par la commune renommée, de la Contenance de chaque herbage, de la quantité de Bestiaux qui s'y engraissent chaque année, et du prix Commun que paie chaque Tête de Bétail pour cet Engrais.

Les herbages, Pacages, ou paturages sont assujettis aux Lods par l'art 4 de l'Edit du mois de mars 1749, mais les Contrôleurs doivent observer que dans les lieux où il est d'usage de faire des Baux achetés, les pacages, herbages ou Paturages ne doivent pas être Jugés lorsque les Baux achetés le sont; parceque alors ils font partie de l'objet du Bail, ce qui en résulteroit une double Jouissance.

Hémine ou Emine, Grande mesure de Grains qui n'est pas effective Comme peuvent être le Boisseau ou le minot ; mais pour ainsi dire une Espece de Mesure de Compte, ou un Composé de plusieurs autres certaines mesures ~~effectives~~

L'Hémine est en usage à Agde, Auxonne, Beziers Blamont, Castres, Châlons, Dijon, Dole, Hericourt Marseille, Montjustin, Montbelliard, Montpellier, Maxilli, Narbonne, Pontarlier, Salins, St Jean-de-Laune, Tarascon, Toulon et Villiers-Sexel

Voyez Mesure de Grains

Homme de Vigne, est une certaine Etendue de Terre plantée En vigne, Egale à ce qu'un homme laborieux, peut Communement façonner en un Jour,

L'homme de Vigne Contient ordinairement 800 ceps, ou un demi-quartier Mesure de Paris

Cette maniere de Compter par hommes est usitée Dans le Lyonnois, la Champagne et autres provinces

Il faut douze hommes de Vigne pour faire un arpent de Cent Cordes de vingt pieds pour Corde.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

dans d'autres l'arpent n'est divisé que en huit hommées

Hommée, mesure usitée pour les terres labourables et pour les Vignes, qui sait à peu près la quantité qu'un homme peut labourer dans un jour au crochet.

cette mesure est fort en usage en Berry et en Lyonnois, huit hommées environ font un arpent de Paris

à Nonay en Champagne l'hommée de terre contient environ 63 perches, de 8 piés 4 pouces de Roi Châcun, ce qui revient à un demi-quartier mesure de Paris.

Honorifiques, voyez droits honorifiques.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

hopitaux, sont les asyles de l'infirmité humaine contre les misères de la pauvreté.

Les Biens fonds et Rentes de toutes natures appartenans aux hopitaux, Hotels-dieu, Maladreries et Leproseries, soit à titre d'acq.on ou donation, toutefois anterieurs à l'edit du mois d'août 1749, sont exems de l'Imposition du 20.me. arrest du Conseil du 4 9.bre 1762.

Tous ceux acquis par les d.s hopitaux, ou qui leurs sont donnés par donation entrevifs, depuis l'Edit d'août 1749, sont Imposables au 20.me, s'il n'a été obtenu Lettres patentes dument enregistrées au parlement, Conformément à ce qui est ordonné par l'art.le 14 dud.t Edit.

Les Biens-fonds ou Rentes de toute Nature qui sont donnés aux hopitaux et autres Etablissement de charité par des dispositions de dernière volonté, sont exems de l'Imp.on du 20.me pendant les deux premieres années si les d.s hopitaux en jouissent: par la Raison qu'il leur est permis de vendre; pas de pareilles dispositions des Rentes et Immeubles de toutes Natures, et de Jouir pendant ces deux ans sans obtenir des Lettres patentes, en consideration de la faveur que meritent les hopitaux et autres Etablissemens de Charité, Conformt.

[illegible]

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux dispositions des art.s 9 et 12 de la Déclaration du Roi du 2e Juillet 1762

mais si après ces deux ans expirés les administrateurs des D.s hopitaux ne mettent pas hors de leurs mains les D.s Biens et Rentes données aux hopitaux par disposition de dernière Volonté, comme ils y sont tenus par ledit art.s 12 de la Déclaration du Roi de 1762. Les D.s Biens et Rentes sont Imposables aux 20.es Conformement à l'art.s 16 de la D.te Déclaration de 1762. Ils n'obtiennent Lettres patentes.

quant aux biens dont ils sont rentrés en possession à l'expiration des Baux, ou faute de payement des Rentes ou acquittement des charges, voyez Rentrée en possession par Gens de main morte

Les Rentes provenant des Constitutions sur particuliers qui auroient pu être faites depuis l'Edit du mois d'août 1749 Jusqu'au premier 7.bre 1780, par les hopitaux, avec les Capitaux des Rentes Constituées sur particuliers antérieurement audit Edit, dont il leur auroit été fait le Remboursement, sont exemptes des 20.es voyez Réconstitution de Rentes.

Les hopitaux ainsi que tous Gens de main morte ne peuvent acquerir, heriter, ni posseder à l'avenir aucuns fonds de Terre, maisons, Droits Réels, Rentes foncieres ou non Rachetables, même des Rentes Constituées sur des particuliers ou Reconstituées, si ce n'est après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

après avoir obtenu lettres patentes et les avoir fait
enregistrer Et parlement et tous Supérieurs : à l'exception
cependant des Rentes Constituées Sur le Roi, Sur le
Clergé, Diocèse, pais d'état Villes et Communautés —
que les d. hopitaux pouvoient acquerir et Recevoir,
Sans être obligés d'obtenir des lettres patentes aux 18
de l'Edit du mois d'aout 1749 : Déclaration du mois d'août 1779

ainsi dans tous les Cas ou les hopitaux et autres
Biens de main-morte possedent des fonds et Rentes
Contre les Dispositions Cidessus, les d. fonds et Rentes
doivent etre Imposés aux 20es, et les Débiteurs des d.
Rentes sont fondés à se Retenir les 20es Sur les d.
Rentes qu'ils servent aux d. hopitaux, Conformément
à la Décision du Conseil du 2. Juillet 1763. qui condamne
l'hopital de Sees à Tenir Compte des 20es à Différents
particuliers, Sur plusieurs parties de Rente acquises
postérieurement à l'Edit d'août 1749, quoique ces acq.ons
fussent en Remplacement de plusieurs Remboursement
de Rente ancienne,

mais si au contraire les Rentes dues aux hopitaux
sont par Eux legitimement acquises ou possedées ; les
propriétaires des biens Grevés des d. Rentes, sont dans
le Cas de demander une Décharge des 20es Relativement
à la Rente qu'ils servent, Conformément aux arrets
du Conseil des 8. mai 1742. 2 avril 1743. et 4. Dec. 1752

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ces propriétaires doivent en conséquence présenter leur Requête à Mr l'Intendant, pour qu'il leur soit fait Réduction sur le vingtième qu'ils payent des Revenus de leurs biens fonds, du vingtième qu'ils ne peuvent retenir aux dt hopitaux, en justifiant par Eux de la Réalité desdt Rentes ou pensions, et en rapportant les Contrats quittances et autres actes à ce nécessaires

Suivant l'art 3 de l'arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738. les hopitaux jouissent de l'exemption des droits d'amortissement, pour toutes les acqons, Echanges, dons et Legs de quelque Nature qu'ils puissent être, qui seront destinés et employés, soit au logement, à la Subsistance et entretien des pauvres et des malades, et soit à leur Instruction Gratuite. ainsi les Greffiers et Contrôleurs ne doivent pas leur demander la quittance de ce droit Comme à Tous autre Gens de main morte, Voyez amortissement

Les hopitaux ne payant point de Decime, ne sont pas fondés à se retenir les 20e sur les Rentes qu'ils servent à des particuliers, ainsi Jugé par le parlement de Normandie le 17 août 1754. Voyez Rente deue par des hopitaux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Hostelage, droit que les habitans payent au Seigneur pour le Fouage ou Tenement, c'est à dire pour la permission d'habiter dans sa Terre.

On entend aussi par droit d'hostelage, ce que les marchands forains payent, pour le louage des maisons et Boutiques, où ils mettent les marchandises qu'ils amenent aux foires, ou aux marchés.

Hôtel, Grand bâtiment, annoncé par le faste de son Exterieur, l'etendue qu'il embrasse, le nombre et la diversité de ses logemens, et la Richesse de sa Décoration Interieure. on nomme hôtel la maison du Seigneur de qualité.

Tous les hôtels sont assujettis à l'impôt du 20.me comme les maisons des Simples particuliers, sur le pied du loyer, ou sur le prix de cequ'il pourroient etre loüés Voyez maison

Le Conseil a décidé que les hôtels à Versailles, Servant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seulement de Cuisine et pour le logement des Equipages, étoient Sujets à l'impon, nonobstant que les propriétaires prétendoient, qu'ayant à Paris des hôtels Imposés aux 20mes, ceux de Versailles, ne pouvoient être regardés, que Comme maison de Campagne, Sujette à entretien et dépense, Sans aucun produit.

Hôtel-de-Ville, est la maison Commune, où s'assemblent les officiers qui Composent le Corps de Ville. Voyez Biens patrimoniaux des Villes.

Les hôtels de Villes ne Sont Exems des 20mes, ni pour les Biens et droits qu'ils possedent, ni pour les Rentes qui leurs Sont dues Suivant la déclaration du mois de Juin 1780

hôtels des Gouverneurs, et des Intendans, lorsqu'ils appartiennent aux Villes, ils ne Sont pas Imposables aux 20es; mais si la ville louoit d'un particulier une maison ou un hôtel, Le 20e seroit dû Sur le pied de la location, quoique les dites maisons et hôtels fussent occupés par Mrs les Gouverneurs et Intendans voyez au Surplus Biens patrimoniaux des Villes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

huissiers ou Sergens, Sont Jmposables aux 20es sur le Rôle des offices et droits, pour les profits et Emolumens qu'ils retirent de leurs charges.

Suivant l'art 2 du Reglement du 13 avril 1761, les huissiers ou Sergens, ne pourront être employés pour l'exemtion des Contraintes Judiciaires, Concernant les 20mes et la Taille, qu'autant que les Etats, Contenant les noms des dits huissiers auront été déposés aux Greffes de l'Election. Voyez Exploits

Les huissiers du Conseil ont été Jmposés aux 2mes en 1768, ils en ont demandé la décharge qui leur a été refusée par une Sentence du 29 Xbre 1771, mais M. Le Prevôt des marchands ayant observé que les huissiers de la Grande chancellerie n'étoient point Jmposés, ceux du Conseil qui saisissent Corps avec eux, devoient Jouir de la même faveur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Jallage, est un droit que quelques Seigneurs sont fondés à prendre sur chaque pinte de Vin vendüe en détail; c'est la même chose que ce que l'on nomme ailleurs Asforage ou Forage, ce mot Jalage vient de ce que l'on mesure le Vin du pour ce droit, dans une Jalle ou Jatte.

La Jalle d'Orleans qui paroit avoir Rapport à ces Termes de Jalle et de Jallage Contient seize pintes. ailleurs elle ne Contient que quatre pintes de Paris. Les anglais l'appelle Gallon.

Jallois, mesure de Terre en usage dans la Coutume de Laon, il est Composé de 80 Verges, la Verge ayant onze pieds

Jallois, mesure de Continence, dont on se Sert à Guise et aux environs, pour Mesurer le Grains — celui de froment pese 80 livres poids de Marc; de seigle de Méteil 76. d'avoine 60 Livres: un Jalois fait Cinq Boisseaux de Paris

à Ribemont près Vers la ferre Le Jalois Comble fait quatre boisseaux Mesure de paris.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Jardin, lieu artistement planté et cultivé, soit pour nos besoins, soit pour nos plaisirs.

Les Jardins sont assujettis aux vingtièmes par l'art. 5 de l'Edit de mai 1749, sous la dénomination d'enclos; il y a cependant a observer qu'ils ne doivent être imposés, que lorsqu'ils produisent un revenu quelconque; Car s'ils étoient de pur agrément ils ne seroient pas imposables, suivant les décisions du Conseil des 15 7bre 1751 et 12 Juin 1755.

La Jurisprudence du Conseil n'a pas toujours été conforme aux principes, Car il a été rendu des Décisions, portant que les Jardins qui ne produisent que des légumes pour la consommation du propriétaire, et qu'il n'en fait vendre aucune partie, ne sont pas dans le Cas d'être imposés.

mais ces Décisions qui sont contraires aux principes de l'Impôt, ne peuvent être considerées que comme une grace particulière, qui ne peut jamais servir de loi. S'il en étoit autrement, il faudroit conclure que la maison occupée par le propriétaire; et le champ destiné à produire le grain pour sa nourriture, ne seroient pas imposables, ce qui tireroit à une grande Conséquence.

La maniere de les imposer aux 2vt. ne peut jamais être que sur le pied, qu'ils pourroient être affermés, et non pas sur leur produit; à moins de déduire tous les frais de Jardinage qui sont

BIB. CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

considérables, tant pour les journées d'hommes, que pour les engrais, que la Culture exige.

Jardiniers, les propriétaires de jardins ne sont pas fondés à demander la déduction des Gages de leur Jardinier, que dans le Cas seulement, ou les jardins en rapporteroient un Revenu, et qu'ils fussent imposés au vingtième, parceque alors ces Gages doivent être considérés comme frais de Culture.

Il en seroit tout autrement, si les Jardins que Cultivent les Jardiniers, étoient de pure agrément, parconséquent non sujets à l'imp.on; alors la déduction des d.s Gages ne doit point avoir lieu, parceque c'est une charge volontaire que s'impose le propriétaire qui ne doit opérer aucune déduction sur le Revenu, ainsi jugé et arrêté par M. Le Contrôleur Général le 9 août 1772.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Jaugeage, droit que prennent les Jurés Jaugeurs, ou officiers qui Jaugent les Vaisseaux à liqueurs.

Immeubles, Sont des biens fixes, qui ont une assiete Certaine, Comme Sont les Terres, prés, bois Vignes, et les maisons.

Il y a néanmoins Certains biens, qui Sans avoir de Corps matériel, ni de Situation fixe, Sont reputés Immeubles par fiction; Tels que Sont les droit réels, Comme Cens, Rentes foncières, Champart, Servitudes, et Tels Sont encore les offices; Tels Sont aussi dans Certaines Coutumes les rentes Constituées, les quelles dans d'autres Sont reputées meubles.

Immeubles fictifs, ou par fiction, Sont ceux qui quoi n'étant pas de vrais Corps Immeubles, Sont néanmoins Considérés de vrais Immeubles.

Tels Sont les meubles attachés à fer et à clou ou Scellés en plâtre, et mis dans une Maison pour perpetuelle demeure.

Tous les quels Immeubles Sont Imposables au Lod, aussi que Tout autre objet qui Rapportent un Revenu annuel.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Imposition du Vingtième, est une portion du Revenu que le Roi prélève Sur les biens de ses Sujets, pour Subvenir aux besoins presans de l'Etat, elle ne peut être Etablie qu'en Vertu d'édits ou déclarations, enregistrés au parlement et autres Cours Souveraines, Voyez dixième de vingtième et enregistrement

Imprimeurs et Libraires Sont exempts de l'Imp^on du Vingtième d'Industrie, Tant autant qu'ils ne feront pas d'autre Commerce que celui Relatif à l'Imprimerie et librairie. parceque Suivant l'art 1^er du Reglement pour la librairie et Imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'état du Roi le 28 Fevrier 1723. les libraires et Imprimeurs, Sont Semés et Reputés du Corps et des Suppots de l'université de Paris, distingués et Séparés des arts Mécaniques, maintenus Gardés et Conservés en la Jouissance de Tous les droits, franchises Immunités, prérogatives attribués à ladite université et aux dits libraires et Imprimeurs, et en cette qualité, que la Communauté des d. Imprimeurs et Libraires jouit et Jouissent franche et quitte

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

et exempte de toutes Corvabations, mises et à mettre
Jmposées et a Jmposer sur les arts et métiers, Dequelles
Sa majesté la entièrement exceptée distinguée et Separée
même pour prétexte de Confirmation des dt. droits, privileges
et prérogatives, dont Sa majesté veut quelle Jouisse
franchement, paisiblement et Sans aucun trouble.

L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24. Mars 1786
ordonne que le dt. Reglement sera Executé dans tout
Le Royaume.

Jmendie, Le propriétaire qui Eprouve un Jmendie
dans ses biens qui sont Jmposés aux Vingtièmes, en
dans le Cas d'obtenir la décharge de cette Jmpo-
Conformément aux Jntentions de Sa majesté, expliquées
dans son arrêt du Conseil du 2. 9bre. 1777.
Voyez Vingtiemes

Par décisions des mois de Janvier et mars 1779. il est
ordonné qu'il ne doit être accordé qu'une moderation proportionnée
à la perte du Revenu des Batimens Jmendiés. Voyez Grains

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Jndustrie, Le Vingtième d'Jndustrie est une Jmp.on
Etablie sur les revenus et profits des Commerçans, et autres
habitans des Villes seulement, dont la profession est de
faire valoir leur argent.

Les art. 8. de la Déclaration du roi du 17 9.bre 1733 et
11 de l'Edit du mois de mai 1749 portent = Comme dans
tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du
= Vingtième ne sont pas Compris les biens des particuliers
= Commerçans, et autres dont la profession est de faire valoir
= leur argent, et qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent
= à proportion de leurs revenus et profits; ordonnons que
= chacun d'eux y contribuera sur le pied du Vingtième
= des revenus et profits, que leur bien peut leur produire
= sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclaration, d'autres
= Biens que ceux énoncés aux art.s 6 et 7. du présent Edit

L'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 2. 9.bre 1777, art.
10 porte = qu'à Compter du premier Janvier 1778, les
= Vingtièmes d'Jndustrie ne seront plus perçus dans les Bourgs,
= les Villages et les Campagnes = de manière que cette
Jmp.on ne doit plus avoir lieu que dans les Villes.

L'Edit du roi du mois de Juillet 1782. portant
établissement du troisième Vingtième Exempte du payement
de cette Nouvelle Jmposition, l'Jndustrie.

Tels sont les Reglemens Intervenus pour le fait de
l'Jndustrie, qui n'assujettissent à cette Jmp.on que les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Commerçans et autres faisant valoir leur argent ; mais on a Etendu cette disposition d'art. aux artisans, cette extention n'est pas absolument légale ; mais l'usage Constant d'Imposer les artisans depuis le premier Etablissement du Vingtième Equivaut à une loix positive et plusieurs Sentences ont confirmés cette Imp.on Voyez artisans

Le Crédit est la base du Commerce, des recherches faites sur la Situation réelle des Commerçans les Exposeroient souvent à des faillites ; d'ailleurs cette Situation Varie Continuellement, des opérations heureuses rendent le Commerçant florissant, un Etat s'appauvrit, et si cet appauvrissement étoit Connu, le Crédit Cesseroit, et le Négt n'auroit plus la faculté de Reparer ses pertes par de Nouvelles operations plus lucratives.

Ces Considérations ont déterminé, à ne point Exiger de déclarations des Commerçans, et à ne faire aucune Recherche sur leurs facultés.

ainsi pour fixer le Vingtième d'Industrie, il est nécessaire de prendre pour base les Rôles de la Capitation, en distinguant autant qu'il est possible la Capitation personnelle de celle Inhérente aux fonds

on Sent bien que la Capitation étant une Imp.on arbitraire, celle de l'Industrie le devient aussi également, mais Cet Inconvenient est le moindre de Tous ceux qu'une autre Regie Introduiroit.

BI- RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La maniere de former les Rôles d'Industrie, et d'Etablir l'Imposition, a été reglée par les Decisions du Conseil des 20 Juillet 1756. et 15 Xbre 1767 : nous allons en rapporter succinctement les dispositions, afin de mettre à même les Contrôleurs de suivre une regle Generale et uniforme pour ce Genre d'Impon.

Les Rôles d'Industrie doivent être reformés chaque année, à cause que les Variations Continuelles de Commerce empêchent physiquement de suivre les mêmes Cotes d'une année à l'autre

Il est d'usage que les Contrôleurs fassent les projets des Rôles de l'Industrie, et que tous ces Rôles sans Exception soient arrêtés par le Directeur, et rendus Executoires par M. l'Intendant ; Voyez Rôle d'Industrie

Dans les Villes où il y a Communauté les Contrôleurs doivent se Concerter avec les Syndics des Corps et Communautés, et dans les autres Villes avec les officiers municipaux Syndics et principaux habitans, pour éviter les Taxes arbitraires

Le premier Vingtieme de l'Industrie doit être fixé sur le pied de la moitié de la Capitation, c'est à savoir un Contribuable qui paye 10 ℔ de Capitation personnelle doit être imposé à 5 ℔ pour Chaque Vingtieme d'Industrie. Cette base d'Imposition est préferable à tout Egard

parcequelle Evitte des Recherches odieuses et Nuisibles sur l'Etat et la fortune des Commerçans

Tout cequi forme Corps ou Communauté doit être Imposé pour une Somme Totale proportionnée Comme dessus à sa Capitation

Les Communautés doivent faire elles mêmes la répartition de cette Somme, Sur chaque Membre, pour quil n'en resulte Jamais aucune non-valeur à la charge du Roi ; mais leur Etat, ou leur Rôle de Répartition doit être rendu Executoire par M. l'Intendant, et il doit en être déposé une Copie à la direction du Dpt. Voyez Arrêt du Conseil du 14 8bre 1780

Les Contrôleurs doivent aider les Corps et Communautés à faire leur Rôle de Répartition, Voyez Rôle de Répartition d'Industrie des Communautés

La Capitation étant la base de l'Imposition d'Industrie, Toutes les Variations qui Surviennent annuellement, Soit en diminution ou en augmentation de la Capitation, Doivent être Suivies par Rapport à l'Industrie ; mais il faut aller modérement et Imperceptiblement Sur cet objet.

Dans les Villes ou il n'y a point de Communauté Tout Marchand ou artisans, Soit ancien soit

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

~~Tout~~ nouveau doit payer les Vingtièmes d'Industrie proportionnellement à sa Capitation.

Les Marchands ou artisans qui ont quittés leur Communautés, pour faire le Commerce en gros, doivent être Imposés Séparement de leur Communauté, à l'Industrie sur le pied de leur Capitation, à moins qu'ils ne continuent d'être Imposés dans les Rôles de Répartition de la Communauté; et les Dts de la Communauté doivent être diminué en proportion, S. la Somme fixée pour la Capitation à diminué.

L'on doit Exempter de l'industrie Tous ceux qui ne dépendront d'aucun Corps et Communauté, dont les Cotes de Capitation ne sont que de 3tt et au dessous, et Neanmoins rétablir l'impon aux Rôles d'Industrie, lorsque la Cote de la Capitation sera devenüe assés forte pour Indiquer L'aisance de la part du Contribuable

mais cette Exemption ne doit pas avoir lieu pour Les Contribuables Réunis en Corps de Communauté; parce qu'ils Jouissent Comme Tous les autres du privilége de Travailler à l'exclusion de Tous autres ouvriers du même Métier, qui ne sont pas Maitres de ces Communtés que d'ailleurs, leur Impon n'est point personnelle, puisqu'elle est Reversible sur le Corps en Général, par Les Rejets des non-valeurs.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Si un particulier fait deux Commerces espèces de commerce,
et s'il a été obligé à deux Maitrises particulières, pour être
agrégé dans les deux Corps, dont il est membre, il doit
sans difficulté être imposé dans l'un et dans l'autre ; mais
si son association dans un Corps lui donne le droit d'exercer
toutes sortes de Commerces, et qu'il ne soit point obligé
pour en faire un autre de prendre des Lettres de Maitrise
dans une autre Communauté, il ne doit supporter qu'une
seule Imposition, il doit en être usé de même pour ceux
des Industriels qui se trouvent dans les lieux, où il n'y
a ny Corps de maitrises ny Communautés

enfin le Vingtième d'Industrie doit être imposé
Généralement sur tous ceux qui font valoir leurs
argents, sur les Banquiers, armateurs, négociants
de quelques qualités qu'ils puissent être, Commerçans
fabriquants de point adjudicataires des travaux
et bois du Roi, Marchands et artisans tenant
Boutiques ouverte, tels que des Cordonniers, Tailleurs
Perruquiers &c. Il n'y a d'exceptés, que les
Journaliers ou ouvriers qui n'suivent un Salaire
de leurs Travaux, et qui n'ont pas de Boutiques ouvertes,
lesquels ne sont pas Imposables aux 20es, parceque
Jamais le Conseil n'a eu l'intention de les y assujettir

Il y a aussi des Exemptions particulières, Elles

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que les Chirurgiens, Imprimeurs Libraires et maitres de Poste, qui Jouissent de L'exemption de cette Impon Voyez les art. sous ces differens Noms.

Les Tresoriers Generaux des fortifications ont été assujettis à lad. Impon par decision du 6. avril 1748

par decision du Conseil du 23 Xbre 1779, Les Invalides ont été exemptés des 2mes d'Industrie, Sur le fondement que l'art 14. de L'ordonnance du 9 mars 1778, Leur accordant expressement l'exemption de la Taille Industrielle, et autres Impositions personnelles ne laisse pas douter que l'intention du Roi n'ait été d'accorder celle des 2mes d'Industrie.

Industrie des Corps et Communauté de la Ville et fauxbourgs de Paris

Conformement à l'arrêt du Conseil du 1er fevrier 1773 Les Rôles Executoires doivent être arrêtés et Rendus Executoires par M. Le Lieutenant Général de police de cette Ville.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ingenieur, officier mathematicien, qui sait l'art de l'architecture Militaire

Le Roi veut bien accorder l'exemption des vingtièmes aux Ingenieurs employés dans les Villes et places frontieres, seulement sur les Sommes qui leur sont payées par les Villes à titre de Logement, suivant la lettre Ministérielle du 27 août 1766. / Voyez Etat Major

ainsi il est juste de déduire sur le Revenus des Villes Les Sommes quelles payent à ces officiers à titre de logement pour n'imposer que le Surplus du Revenu

Inondation, eaux débordées qui étant sorties de leur Lit naturel, couvrent la Campagne, et occasionnent des Dommages Considérables aux Terres, Maisons &c.

Ce fleau merite le même Soulagement, que celui qu'il est juste d'accorder pour la Grêle et l'Incendie Voyez Mr Vimare

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Inspecteur, est Synonime à Controleur principal.
on appelloit Inspecteurs, chez les Romains, des personnes Commises pour Examiner la qualité, et la Valeur des biens, afin de proportionner les Taxes et L'Impôt aux facultés d'un Chacun Voyez Controleur principal

Intendans, Commissaires du Roi départis, dans les provinces et Généralités du Royaume, pour y avoir l'inspection et la direction de la Justice, police et finances, et pour Instruire et Juger les affaires dont la Connoissance leur est attribuée.

dès L'origine des Impôts extraordinaires, nos Rois se Servirent toujours de Commissaires particuliers, pour Regler et Juger tout ce qui Regardoit la levée de ces Impositions, ainsi le pouvoir de ces Commissaires Emanoit Directement du prince, en qui Réside la plénitude de L'autorité.

Il en fut Député plusieurs en 1302 par Philippe-le-Bel,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

en Différentes provinces, pour Lever un subside Extraordinaire de la Guerre de flandre.

en 1551, henri 2. Etablit Mrs les Intendans de province, Sous le Titre de Commissaires départis, pour L'éxécution des ordres du Roi.

en 1636, Louis 13 leur donna celui d'Intendant du militaire, Justice, police, et finance.

M.M. les Intendans ont été nommés, Comme Commissaires du Conseil, les premiers Juges des contestations qui peuvent naître de l'assiette et de la perception des vingtièmes, Sauf l'appel au conseil; c'est eux qui Doivent arrêter et rendre Exécutoire Tous les Rôles des 2.mes et Sols pour Livres des biens-fonds, Industrie, et offices et-droits; Conformement aux arrêts du Conseil des 26. 8.bre 1741. 26 Janvier 1750. 24 8.bre 1756. 4 8.bre 1760. 24 Janvier 1762. 29 8.bre 1763. 7 fevrier 1770. et 24 août 1782. Voyez attribution et Décharge de vingtième

L'autorité de M.M. les Intendans, S'étend Sur Tout ce qui a Rapport à L'administration des vingtièmes; ils ont l'Inspection Générale Sur Tout ce qui peut Intéresser le Service du Roi, le bien de ses peuples et à ce que l'Imposition Soit bien Répartie. Juges de l'Impôt, ils Jugent Toutes les Contestations Contradictoirement entre le Contribuable

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cte Directeur Chargé des Interêts de Sa majesté, mais toujours en Conformité des Edits, Déclarations arrêts et Reglemens, Sans aucune modifications; parequoi le Roi en Son conseil S'est Seul Reservé d'accorder les Grace sur l'impot du vingtième, Lorsque le Cas y Echeoit. voyez ordonnance de décharge.

Ils doivent toujours Statuer en premiere Instance sur les questions Relatives aux Vingtièmes, S'ils avoient quelque Incertitude Ils ne doivent pas la faire Connoître au Contribuable par le Renvoi ordinaire qu'ils feroient Inutilement au Conseil, mais adresser Leurs Doutes au Ministre qui Les fera Cesser. Decision du Conseil du 16 Juin 1778.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Interets, Tous Interets Etablis par Contrats, Jugemens, obligations, ou autres actes Sont Sujets à la levée du vingtme Suivant l'art 8. de l'Edit du mois de mai 1749.

mais attendu que les proprietaires des fonds et heritages qui doivent les Interets payent le Vingtieme Sur la totalité du Revenu des fonds, Sur les quels les Creanciers ont à Exercer, ou pourroient exercer leur hypotheque, l'art 9 dud. Edit porte, que le vingtieme du par Les d. Creanciers Doit, à la charge des d. proprietaires, et qu'à cet Effet led. vingtieme Soit par eux Retenu Lors qu'ils feront le payement des arrerages des d. Interets, en Justifiant par eux de la quittance du payement du vingtieme des Revenus de leurs fonds.

L'on Doit cependant observer, que Si le Debiteur ne payoit pas de Vingtieme, ni Sur Ses biens fonds, ni Sur Son Industrie, alors il paroitroit Juste que l'on formât un art. de 20s. Sous Son nom Sur le pied de l'Interêt qu'il feroit, parceque La levée du 20e ordonnée par l'art 8. ne Doit Jamais Tourner au profit du particulier, et que Base de Des la retenue des 20e faite par le Debiteur Seroit illusoire S'il n'etoit pas Imposé, Voyez Retenue des 20e

mais Comme des Recherches de cette Nature, pourroient Repandre des Inquiétudes parmis le public, et qu'il est de la Sagesse d'une administration, de les Eviter

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il convient de ne faire ces Impositions que sur les objets de Conséquence, et surtout sur ceux qui sont parfaitement connus par les discussions qui naissent trop souvent dans les Tribunaux, occasionnées par l'incertitude de la Jurisprudence sur le fait de la Retenue des Vingtièmes.

quelque Juste que soit cette Imp.on, il est certain que l'usage ne la pas encore adoptée, c'est pourquoi il sera prudent de n'en faire aucune, que sur les ordres du Conseil.

nous observerons ici, que l'Interêt au denier 25, pouvoit être imposé payable exempt de la Retenue des Imp.ons Royales, arrêt du Conseil du 17 Juillet 1766. mais l'Edit du mois de Février 1770 à Rétabli l'Interêt sur le pied du denier 20.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Journal, Mesure de Terre, en usage dans la Guienne
d'Aunis, la Saintonge & la Bourgogne ; le Journal Equivaut
a peu-près au demi arpent des environs de Paris, Voyez
Mesure

Journal ou Registre que doivent tenir les Contrôleurs
du vingtième

Les Contrôleurs obligés d'envoyer tous les mois à la
Direction un état de leur Travail, et tous les ans celui
de l'année ; il est nécessaire pour se rendre Compte
à eux même, de ceux qu'ils ont fait et annoncés, qu'ils en
tiennent un Journal au moins par mois, chacun dans
la forme qu'ils trouveront la plus Commode.

En outre ils doivent nécessairement tenir un Registre,
de toutes les requêtes qui leur sont adressées pour
y donner leur avis, lequel Registre doit contenir
la Datte de la Requête, le nom du
Suppliant, l'avis du Contrôleur et la Datte du Renvoi à la
Direction, Voyez le modèle Ci après.

BIB. C.N.A.M.
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

472..

Etat des Requêtes qui nous ont été adressées pendant l'année pour y donner notre avis.

| Dattes de la réception des Requêtes | Noms des Suplians | avis du Contrôleur | Dattes des renvois des Requêtes à la Direction | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Journel, mesure de terre, en usage dans le Beauvoisis, la Bretagne et la picardie.

voyez mesure.

Justice, quoique le droit de Justice soit mis au rang des droits Réels, il n'est jamais Imposable aux 20es, parce qu'il est toujours plus onereux que profitable; c'est pourquoi on ne trouve aucun reglement qui l'y ait assujetis.

Landes, Pays Inculte, peu propre au labour, Remplis de Jones, de Bruyeres, Serpolets, — Jones-Marins, où on ne peut faire venir du Bois

Ces espece de domaines ne produisent presque rien, quelque fois ils servent de paturages aux Bestiaux

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Laisses, c'est le nom que l'on donne aux terres que la mer à laissées sur le rivage, on les appelle aussi Relais, Voyez Desséchement

Langueage droit, qui consiste dans une certaine somme qui est attribuée à ceux qui visite la langue des ports, pour savoir s'ils sont Lastres.

Lavot mesure dont on se sert à Cambrai pour mesurer les Grains, il faut quatre lavots pour la Razière: La Razière rend Sept Boisseaux 1/2 de Paris.

Légumes, sont les Graines seches telles que les pois les lentilles, les feves, les haricots &c. L'on nomme ainsi les Racines et les plantes potageres.

Les Terres qui produisent les dt. Légumes, sont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

475

sans contredit des meilleures, c'est pourquoi Le Contrôleur doit en faire une distinction dans ses Vérifications aux environs de Paris et des Capitales il y a des Terres à légumes, à fraises, et marais, qui dans Les années où elles sont ainsi Cultivées, sont louées ou valent entre les mains des propriétaires jusqu'à 60 ℔ l'arpent et au dessus ; mais ces Exploitations précieuses ne durent que trois ans, après lesquelles trois années, il faut que la Terre se repose et soit mise en menus grains pendant dix sept ans ; c'est à dire que sur vingt ans, il n'y en a que trois pendant lesquelles Ces Terres puissent être évaluées à 60 ℔ et au dessus, et les dix sept autres, elles ne doivent plus être que sur le pied de 10 ℔.

ainsi il paroît juste de faire pour ces Terres un prix commun de la manière qui suit.

| | | |
|---|---|---|
| Sur vingt années | 3 années à 50 ℔ | 150 ℔ |
| | 17 années à 10 | 170 |
| Total | | 320 ℔. |

Le Vingtième de 320 ℔ est de 16 ℔ : Conséquemment, ces Terres ne doivent être estimées ~~pour produire~~ que sur le pied de 16 ℔ par année

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Layde, C'est ainsi que l'on nomme le droit qui se perçoit à Caen sur les Marchandises et Denrées qui se Vendent dans les foires et Marchés.

Lettres Patentes, Sont des Lettres du Roi scellées du Grand Sceau, qui servent de titre pour la Concession de quelques Graces, privileges et Etablissemens, elles doivent être signées par un Secretaire d'Etat et vérifiées dans les parlemens.

Les Gens de main-morte ne peuvent faire acquerir aucuns biens Immeubles, Rentes foncieres, ou Constituées sur des particuliers, qu'en vertu des Lettres patentes enregistrées au parlement; et pareillement assujettis au payement du droit d'amortissement, qui suivant les regles fondamentales de ce droit, est une suite Inévitable des Lettres patentes Voyez Gens de main morte ainsi lorsque les Gens de main-morte se pourvoiront

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

477

en décharge de Vingtième, pour des biens par eux acquis. Le Controleur doit s'assurer s'ils sont amortis légitimement et si l'acquisition a été autorisée par Lettres patentes, et encore s'ils ont payé le droit d'amortissement; Car dans le Cas Contraire ces biens doivent être Considérés Comme laïques, qui doivent être Compris dans les Rôles de Vingtième, Sans qu'il y ait lieu d'accorder aucune déduction pour Raison de ces biens, — Jugé du ministre du 12. 8bre 1764.

Lettres, ports de lettres, Par arrêt du Conseil d'état du Roi du 30. 8bre 1777, les directeurs Contrôleurs et autres employés des vingtièmes, ne devoient plus jouir de la franchise des ports de Lettres, que Tous autant qu'elles seroient Sous le Couvert de M. L'Intendant;

Mais l'administration des vingtièmes ayant fait des representations Sur les Inconvéniens que pouvoit entrainer L'exécution littérale des arts 7 et 12

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dud. arrêt, qui assujettit toute la Correspondance des employez
des Vingtièmes à passer sous le Couvert de M.M. Les
Intendans ; L'Importance de ce Service à Paris devoit
faire apporter quelques modifications aux dispositions
de cet arrêt ; en conséquence il a été ordonné, suivant
la lettre de M. l'Intendant Général des postes du 12
avril 1778 que 1°. La Correspondance des Directeurs et
Contrôleurs des Vingtièmes avec les Receveurs de cette Imposition
et de eux C avec eux, Continuera, pour être franche,
à passer sous le Couvert, et sous le Contre Seing de
M.M. Les Intendans à l'adresse de leurs Subdélégués

2°. Les Lettres des Directeurs des Vingtièmes, adressées
aux seuls Contrôleurs de cette partie ; et réciproquement
celles de ces Contrôleurs adressées aux d. Directeurs
seulement, doivent avoir Cours sans être taxées, pour
être délivrées franches ; à Condition que celui de
ces Directeurs ou Contrôleurs de qui elles seront écrite
aura pris la précaution de mettre de sa Main, au
haut de la Suscription de Chacune, ces Mots,
M..... Directeur des Vingtièmes, ou bien
M..... Contrôleur des Vingtièmes, Sans la quelle
précaution, les d. Lettres doivent être taxées, pour le
port en être acquitté par le Directeur, ou le Contrôleur
des Vingtièmes aux quels elles se trouveront adressées

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

3°. Toutes les autres Lettres, même celles venant des Contribuables, à l'adresse des employés des Vingtièmes sous quelque dénomination que ce soit, autrement que sous le Couvert de MM. les Intendans, doivent être taxées, et le payement du port dû être exigé en les délivrant; sauf aux d. Employés à faire faire ouverture des d. Lettres ou paquets en présence du Directeur ou préposé de la poste, pour, dans le Cas où ils justifieront que les d. pièces ou lettres concernent l'imposition du Vingtième, le port leur en être restitué, en rendant l'enveloppe des d. Lettres au d. Directeur ou préposé de la poste.

Suivant la Lettre ministérielle du 25 Juin 1748 ces mêmes dispositions sont confirmées quant aux autres dispositions dud. arrêt de 1777, elles doivent avoir lieu pour les employés du Vingtième, comme pour tous autres.

Sauf 1°. porte, que personne n'étant admis à faire choix de ses lettres, et tous particuliers devant être forcé de les prendre toutes, lors qu'elles sont bien adressées, ou n'en renvoie aucune de subsequente, jusqu'à ce que l'on ait acquitté le port de celles qu'on auroit précédemment refusées; Le port des Lettres qui quoique Contresignées se trouveront avoir été taxées, sera acquitté par les personnes à qui elles seront adressées sous les mêmes peines que celles ci dessus, à moins qu'elles ne demandent ou fassent demander l'ouverture en presence de

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

administrateurs des postes, leurs Directeurs ou préposés — pour que dans le Cas ou elles se trouveroient avoir été taxées mal à propos, la taxe puisse en être restituée veut Sa majesté que la Retenue, qui pourroit être encore faite des dites lettres, et paquets, soit aux risques de ceux qui auroient refusé d'en payer le port, et n'en auroient pas demandé l'ouverture, lesquels seront — eux mêmes responsables de la Non Execution des ordres du Roi, si ces lettres ou paquets en contenoient.

Les dispositions de cet article sont conformes à celui du 4 9bre 1727. qui permet au fermier Général des postes les préposés Directeurs et Commis de faire faire en Cas de Suspicion, ouverture des lettres et paquets Contre signés par les particuliers aux quels ils seront adressés, ceux seront tenus de faire sans aucune formalité, Voulant — Sa majesté, que s'ils se trouvent en Contravention, Les ports en seront payés Suivant le Tarif, et en cas de Refus d'en faire l'ouverture, il y sera pourvu par Sa majesté Sur le Compte qui lui sera rendu.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Levage ; Droit que certaines Coutumes accordent aux Seigneurs Bas Justiciers, sur toutes les denrées, qui ont séjournés huit jours en leur Justice, et qui sont vendues ou autrement transportées hors de leur fief ;

Ce droit a lieu dans l'Anjou et dans le Maine.

Viage, Droit qui se leve au profit de certains Seigneurs sur les lies des vins, vendus en Broche dans l'Etendue de leur Seigneurie

Ce droit n'a plus lieu à Paris depuis la suppression de l'office du Grand Bouteiller de France

Libraires, et Imprimeurs, sont exempts de la 5me partie du vingtieme d'Industrie. Voyez Imprimeurs.

Licitation, est une adjudication à l'enchere, que l'on fait d'un Immeuble qui ne peut aisement partagé, et dont les Cohéritiers ou les Copropriétaires ne veulent pas jouir par Indivis

La licitation à l'amiable se fait du consentement des parties pardevant Notaire, et celle faite à la Requete

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

se poursuit devant le Juge ; et toute sorte de personne sont admises à encherir).

Lin, Plante qui vient en petite Tige, Ronde et ferme de la hauteur d'environ deux pieds, Son Ecorce est Remplie de fillets, à peu près Comme le Chanvre, et que l'on travaille de la même façon. La Graine à bien des propriétés on en tire par Expression une huile, mais l'objet principal de cette plante est la fillasse.

Les Terres qui produisent le lin, Sont ordinairement de la Meilleure qualité, ainsi les Cout.mes ne se trompent Jamais en les mettant dans la premiere Classe ; ou bien ils doivent en faire une classe particulière, ainsi que des Terres à Chanvre.

Litron, Petite mesure Ronde dont on se sert à Paris pour mesurer les Grains, les légumes, le Sel, la farine les Chataignes &c. il en faut Seize pour le Boisseau

Livre, mesure dont on se sert pour les marais salans, elle est composée de 20 aires, et les aires sont de 15 à 18 pieds en quarré.

Chaque livre de marais produit environ trois muids de sel, l'une portant l'autre, voyez muids

Locataire, est celui qui tient une maison à loüer

Les locataires sont tenus aux mêmes obligations, que les fermiers, relativement aux vingtiémes, Voyez fermiers

Lods-et-Ventes, ch. milods, Droits qui se payent au seigneur direct, duquel relève un héritage en censive, acquis par Contrat de Vente, ou autre acte Equipolent à Vente.

La quotité de ces droits, et leur nom même different selon les Coutumes, les usages, et la Jurisprudence de chaques lieu.

Ces droits sont sujets à l'impon du vingtiéme conformement à l'art. 4. de l'edit de Mai 1749. mais il est très difficile d'en Evaluer le juste prix

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'autant plus que ces droits sont rarement Exercés en entier par les Seigneurs, et qu'il y a une remise d'usage à la quelle aucun d'eux ne se refuse.

Si les Seigneurs Veulent aider le Contrôleur, et lui donner Connoissance de ces objets par leur livre de Recette depuis 20 à 30 ans, il pourra faire une masse de produit des d. 20 ou 30 années, et la 20me ou 30me partie de ce produit formera l'année Commune, sur la quelle on asseoira l'Imposition.

Si les Seigneurs se refusoient à s'y prêter; ou qu'ils fussent réellement dans l'impuissance de donner ces Connoissances, le Contrôleur fera alors un état très-Exact de la Contenance du Territoire, et pourra établir la mouvance dans la proportion de la Valeur actuelle du fonds de chaque arpent de Terre, à raison d'une Mutation par chaque trente ans.

une autre maniere d'opérer, qui paroîtra au moins aussi Exacte et aussi facile que celle premiere, C'est de former un état de Toutes les Mutations arrivées dans la Seigneurie depuis Trente ans, que le Contrôleur prendra sur les relevés qu'il aura Exactement fait au Bau du Contrôle des actes. Voyez Relevés

Lorsque cet Etat sera fait et qu'il en aura

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tiré le montant total, il opérera ainsi qu'il suit.

Exemple.

Toutes les mutations arrivées depuis trente ans dans la Seigneurie de . . . . montent à 180 000 ℔.

Le 30me, qui fait l'année Commune, à . . . 6000 ℔.

Le droit qui est au douzième. à . . . . 500

Si le Seigneur est dans l'usage de faire Grace de moitié, ce droit est réduit annuellement à } 250 ℔.

et c'est sur cette somme de deux cent cinquante livres que l'on doit asseoir l'imp.on du Vingtième.

Logement de Gens de Guerre.

L'art XXI du titre Commun de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, Concernant les employés, les exemptes tout du logement de Gens de Guerre.

L'ordonnance du Roi du 25 Juin 750, Concernant Le Logement des Troupes, ordonne par l'art. 90, que les Privilégiés ne jouïront de l'Exemption, que pour Les Maisons, ou partie d'icelles qu'ils occuperont personnellem.t, Sans que les particuliers non Exems qui pourroient les louër

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en tout ou en partie, puissent participer sous tel pretexte que ce soit, à ladite Exemption.

Par l'art. 91 Sa Majesté ordonne, que ceux, qui, étant exempts par leur Etats, leurs charges, ou emplois, feront Commerce à Boutique ouverte, soient déchus de leur Exemption, et qu'ils soient assujettis au logement comme Marchands, pendant tout le tems qu'ils feront led. Commerce.

L'art. 92 de la d. ord.ce de 1760 porte qu'en cas de foule, le logement doit être fait indistinctement chez les Exems et non Exems, en suivant néanmoins l'ordre des privilégiés, de maniere que les Ecclesiastiques logent tous les derniers.

L'ordonnance Militaire du 1.er Mars 1768. qui est la derniere regle sur cette matiere, confirme ces mêmes exemptions en faveur de tous les employés pour le service du Roi; ainsi que pour ceux de toutes les fermes, art. 57 Nos. 21 et 26. de la d. ordonnance.

Par Sentence du 11 8.bre 1766. les Couleurs des Lo.ne ont été Exemptés du logement des Gens de Guerre.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Lorraine, Duché, qui a longtems appartenu à des souverains particuliers, et qui aujourd'hui est réuni à la france par le Traité de Vienne en 1736.

L'Impôt du 1er. 20e. a été Commencé en Lorraine qu'en 1750; Le Second 20me. au 1er. 8bre. 1756. et les 4 S.s p.r Livre du premier 20me. en Janvier 1757. le vingtième s'y percoit Comme dans les pais d'Election.

Lot de Partage, est la portion d'une chose divisée en plusieurs parties.

Il y a des pais où les Notaires ne donnent aux Copartageans que L'extrait du partage, C'est à dire Copie du Lot Seulement, qui est Echu à Chacun; lorsque cet Extrait est Certifié du not.re, Le Coulage des 20.e, doit ajouter fois à ces lots, Comme aux Partages.

Loyer, voyez ferme Bail à ferme

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Main-morte, on appelle aussi les Gens d'Eglise, Les Corps de ville, les Hôpitaux, les habitans d'un village, et Généralement toutes les Communautés qui sont perpetuelles, et qui par subrogation de personnes sont censées être toujours les mêmes Corps. Voyez Gens de main morte.

Dès l'origine des Gens de main morte, il a fallu se défendre de leur Cupidité; Valentinien le vieux en 370, 50 ans après Constantin, fut obligé de publier une loi pour leur défendre de profiter de la simplicité des peuples, et sur tout de celle des femmes, de recevoir soit par Testament, soit par donation entre vifs aucun héritage ou meubles des Vierges, ou de quelqu'autres femmes que ce fut, et leur interdit par cette loi toute Conversation avec le Sexe, dont ils n'avoient que trop abusé.

Vingt ans après Théodose fut contraint de renouveller ces défenses

en france Charlemagne, St Louis, Philipe le bel, Charles le bel, Charles V, françois premier, henry 2, Charles 9, henry 3. Louis 14. Loüis 15 et Louis 16; en angleterre Edouard 1er Edouard 3. et henry 5. en ont fait de semblables

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Contre les acquereurs de Gens de main morte.

Il est Constant que la main morte possede en France le Tiers au moins en toute proprieté des biens de l'Etat, plus le Tiers des Deux autres Tiers par les rentes dont les fonds de cette portion sont Chargés à leur profit

elle prélève encore sur cette même portion la dixme de toutes les productions, et elle anticipe ainsi sur les autres.

Or, le Tiers, plus le dixieme et le Tiers des deux autres Tiers font à bien peu de chose près la moitié de tous les biens.

ainsi les défenses d'acquerir faites aux Gens de main-morte sont très Sages, pour éviter que le surplus des biens du Royaume ne Cesse pour toujours d'être dans le Commerce.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Maire de Ville, est le premier officier municipal d'une ville, bourg ou Communauté,

Les Maires ainsi que les Sindics des paroisses, doivent, pour le bien de la Croix, aider les Conducteurs dans leurs opérations, ils y sont même obligés par les ordres de Mr l'Intendant, dont le Conducteur doit être porteur. voyez Sindic

Maisons Canoniales, sont celles qui appartiennent à un chapitre, et qui sont destinées au logement des chanoines, Comme faisant l'objet ou partie de leur prébende.

quoique dans la regle Etroite, les maisons Canoniales ne doivent être occupées, que par les Chanoines, sans pouvoir être louées à des laïques le Conseil a Neanmoins décidé Le 18 mars 1761, et 27 7bre 1776. que les maisons Canoniales qui ne seront affectées louées que pour 3. 6. ou 9 ans ne doivent pas être imposées au 20e; mais lorsqu'elles seront tenues à vie ou louées à de longues années à des laïques, ou à des Ecclesiastiques, autres que les Dignitaires Chanoines et Bénéficiers; l'Imp.on doit avoir lieu sur le pied du Revenu Effectif, déduction faite des Redevances

existantes et payées annuellement au Chapitre

à L'égard de celles vendues à des Dignitaires, Chanoines ou Bénéficiers, ou qui leur auront été louées à longues années pour leur logement ; elles seront exemptes de L'Imp.on, tant qu'ils ne les aliéneront que pour eux mêmes à Vie ou à longues années ; mais Lorsque ces Dignitaires, Chanoines, ou Bénéficiers en acheteront plusieurs, soit à deniers Comptants, soit à la charge de Rente Rachetable, L'une des Dites Maisons, au choix des Dignitaires, Chanoines, et Bénéficiers pour leur logement personnel, sera Exempte des Dlles ; Les autres seront assujetties sans déduction de la Redevance originairement existante ; Lorsque lad. Rente aura été Rachetée ; attendu que celle que le Chapitre est dans le Cas de se procurer par L'emploi de la Somme Reçue pour L'extinction de la Rente, Remplace La Redevance qui étoit sujette aux Dîmes.

Voyez Bail à vie, et Bail à rente des biens Ecclesiastiques

Le droit d'amortissement n'est point dû pour les Batimens, et augmentations faites par des Chanoines dans les maisons Canoniales qu'ils occupent, dont la propriété appartient au Chapitre ; mais il seroit dû si les Chanoines louoient les maisons, et en tiroient

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un Revenu, ainsi que le Conseil l'a Jugé le 28. Xbre 1761
Contre le Chapitre de St Martin d'Angers pour la maison
du Doyen.

Les employés des Vingtièmes doivent avoir pour
Régle Générale, que dans tous les Cas, ou le droit
d'amortissement est dû, L'Impon du 2e doit être
Exigé, Jusqu'a ce que ce Droit ait été acquitté.

Maison Curiale ou présbytère, C'est le logis
destiné à loger le Curé, ou tout autre Ecclésiastique qui
dessert une paroisse

Toutes maisons Curiales dépendantes du Bénéfice
Cure, sont exemptes de l'impon des 2es, mais si la maison
attachée à la Cure est tombée en Inhabitable, et que les
habitans en louent une pour loger leur Curé, cette maison
Louée doit être Imposée sur le pied de la location Indépendt
de sa destination, parcequ'il n'y a Exactement que les
Biens dépendans du Benefice-Cure, pour lesquels le Curé
paye des Décimes qui Sont Exems de l'Impon du Vingtme

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

on a vu quelquefois des Prêtres nommés curés d'une paroisse, où leurs biens patrimoniaux sont situés, chercher à faire passer les d.s Biens comme dépendans de leurs Bénéfices, d'autres fois, lorsqu'il n'existe point dans la paroisse de maison Curiale, les Curés louent à la d.e paroisse une maison qui leur appartient dans le lieu, et l'habitent comme maison Curiale; mais c'est une fraude, et le Curé alors doit être imposé pour le prix de la location que la paroisse lui paie.

Les dépenses faites par une communauté, pour Reparations de presbytère, ne doivent pas lieu à la décharge des Lots et Sous de 26. 7bre 1777.

Maisons de Campagne, on entend toutes celles situées dans les Bourgs, Villages et hameaux.

1° Les maisons de Campagne louées sont assujetties, nonobst.t à l'Imp.on du Vingtième, conformément aux Declarations du Roi des 17. 9bre 1733 et 29 août 1741, et art.t 5. de l'Edit du mois de Mai 1749.

2° Celles tenues à Bail à Rente, ou chargées de Rentes, Envers des particuliers, autres que les Seigneurs ou Ecclesiastiques, sont aussi Imposables aux Lots, sauf aux proprietaires ou arrentataires à faire la Retenue des Vingtièmes lorsqu'ils feront le payement

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des arrérages de la rente aux termes de l'art. 9 dud. Edit de 1749.

3°. Celles occupées toute l'année par les propriétaires doivent être Imposées aux 20es, quoique l'Edit de Nov. 1747 ne les assujettit pas nommément, mais l'art 4 dud. Edit porte que tous biens de quelque nature qu'ils soient, affermés, ou non affermés sont sujets à cette Impon, ce qui comprend nécessairement toutes les maisons de Campagne, C'est ce qui a été jugé au Conseil chaque fois que la question s'est présentée, notamment les 16. 7bre 1751. 12 Juin 1755 et 20 mai 1756.

4°. Celles des Paysans, qui ne pourroient être louées que 16tt et au dessous, et dont le prix principal ne pourroit être que de 400tt, avoient été exemptes de l'impon du 20e par les dd. Décisions des 16. 7bre 1751 et 12 Juin 1755. et il n'y avoit que celles au dessus de 16tt de Revenu et au dessus de 400tt de principal qui y étoient assujetties;

mais le Conseil y a dérogé, en ordonnant par la Décision du 20 mai 1756. que toutes les maisons de Campagne seroient sujettes aux 20es, attendu que tous les biens fonds y sont assujettis.

Reglés l'art 22 de l'Instruction des Contrôleurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

approuvé par Edit du 26 août 1776, porte que les Maisons de Villes, Bourgs et Villages, devront être Imposées d'après le prix entier des Loyers, et lorsque les propriétaires occuperont eux mêmes leurs maisons, l'Estimation du loyer sera faite d'après la comparaison avec des maisons semblables qui seront louées.

ce qui prouve que la Jurisprudence du Conseil à changé, et qu'aujourd'hui il n'y a aucune difficulté à Imposer toutes les maisons de Campagne, sans avoir égard, à la médiocrité du prix de leur Revenu d'Isolle, Juin du 1er 8bre 1778.

5° Celles qui ne sont que de pur agrément et qui ne rapportent aucun Revenu sont Exemptes de l'Impon du 20e par les Déclarations des 19 7bre 1751. et 12 Juin 1755. et 7 Juin ~~1776~~ et 1er 8bre 1778.

mais c'est un objet sur le quel les Contrôleurs doivent apporter toute leur attention, pour Connoître si aucuns fonds ne dépendent des Maisons et n'y apportent pas un Revenu Réel; Il faut encore examiner, si elles ne sont pas mises en Valeur Réelle au lieu d'être en pur agrément, et si les propriétaires n'en font pas un Revenu, des fruits qu'elles produisent, parceque alors elles seroient Imposables. Voyez Chateau

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Et enfin celles qui ne sont occupées que partie de l'année, par les propriétaires, qui ont un autre domicile, soit pour leur agrément, soit pour faire la recolte; ces maisons, si elles ne sont pas chargées de rente, ne sont pas imposables aux vingtièmes. Voyez batimens servant à l'exploitation.

Maisons des communautés Ecclésiastiques, comme Palais Epiſcopal, Presbitaires ou maisons Curiales, Colléges, Seminaires, maisons Canoniales, et tous les Batimens servant à l'habitation actuelle des pauvres, des Religieux et Religieuses, sont Exempts de l'imposition des vingtièmes, pourvu qu'ils ayent été Etablis avant l'edit de 1749. ou dûement autorisés par lettres patentes enregistrées dans les Cours Superieures, et que le droit d'amortissement ait été payé. Voyez mainmorte.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Maisons des Communautés laïques, comme celles des académies, Jurés de métiers, Communautés de marchands et autres de pareilles qualités, sont toutes sujettes à la Jurisdiction du Vingtième, pourvu toutefois qu'elles n'en auroient pas été dispensées en Considération de leur Etablissement.

La Communauté des peintres et Sculteurs de Paris en a été déchargée par le Conseil, pour une maison près et dans de la Charte, où se tient l'académie; Sur le fondement que lad. maison ne sert qu'à tenir les assemblées, qu'on en loue aucune partie, et que l'on n'en tire aucun revenu. Decision du 14 9bre 1753.

L'académie du Roi à Rome, jouit aussi de l'exemption des 2 mil d'une maison destinée au logement des Eleves de lad. académie, Decisions des 24. 8bre 1756. et 28. 8bre 1757.

Les apoticaires, et Epiciers de Paris ont été déboutés de leur demande en décharge du 2me de la maison, qui leur sert de Bureau par décision du 22. 9bre 1751.

Les Chirurgiens de la même Ville ont obtenu la décharge de cette Jurisdiction pour une maison qui leur sert d'amphithéatre et d'école, qui ne leur produit aucun Revenu par décision du 28 Janvier 1753.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Maisons de force, lieu où les personnes de mauvaise Conduite Sont enfermées

en 1768. il a été établi de Nouvelles maisons de force ; par un arrêt du Conseil, pour y renfermer Les mendians et Gens Sans aveu, trouvés dans Les Grands Chemins Sans passeport ni Certificat

Toutes Ces Maisons, Sont Exemptes de la Jurisdiction du Dr. me, parcequelle Sont Exactement pour La police et L'utilité publique.

Maisons Dem.s de Poste, voyez M.s de poste

Maisons des Villes et fauxbourgs. Sentence de Toutes Celles qui Sont Situées dans les lieux qui ont la qualification de Villes et fauxbourgs

aux Termes des Déclarations du Roi des 17 Novembre 1733. et 20 août 1741, et, art. 6. de l'Edit de mai 1769, les maisons de Toutes Les Villes et Faux bourgs du Royaume, Louées, ou non louées doivent etre Imposées au Dr. ; Si elles Sont Inoccupées. voyez maison Vacante.

L'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777 qui ordonne les Vérifications Générales. et qui en fixe les Epoques à 20 ans, porte à l'art. 9. = qu'il ne Sera rien Innové quant à présent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

499.

=Sous la répartition des vingtièmes des maisons dans les Villes=

Il s'ensuit de là, que lors des deconstructions, les Contrôleurs en suivant les anciens principes, sont autorisés en tout tems, à faire l'imp.on sur le Revenu actuel des d. maisons de ville, pourvu que les Cotes des d. maisons n'aient pas été Reglées depuis 1778. Voyez Epoques des Verifon.

L'on peut aussi Conclure pour l'avantage des propriétaires des maisons de Villes, qu'ils sont, par la même Raison fondés à demander en tout tems la Déduction du douzième pour les reparations; sans attendre, Comme pour les autres biens fonds, une Vérification Générale de la paroisse.

La maniére de former l'Imp.on du vingtième sur les maisons de villes et fauxbourgs, c'est de bien désigner les quartiers, et les Rües où elles sont Situées en établir exactement la Contenance et Composition, sur les lieux, et déterminer le taux du 20.e sur le prix entier des loyers déduction faite du douzième,

et lorsque les propriétaires des d.s maisons les occuperont eux mêmes, l'estimation du loyer doit être faite, d'après la Comparaison avec des maisons Semblables, qui seront louées, c'est à dire de la même Etendue et Contenance et Situées dans un quartier aussi favorable. Si l'objet

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Comparaison, n'existe point, il faut s'en rapporter alors en quelque sorte au prix d'achapt en suivant le Taux auquel les maisons se Vendent Généralement dans la Ville, en s'instruisant surtout des améliorations, ou des dégradations qui ont pû avoir lieu depuis l'acq.on. ##

Les reparations ajustemens et améliorations que Les propriétaires font aux maisons qui leur appartiennent, soit qu'elles soient payées par les dt. propriétaires, ou délégués sur le Revenu, ne peuvent pas occasionner aucune autre diminution que celle du Vingtieme

mais cette déduction du Vingtieme doit être faite non seulement sur le prix des loyers, mais encore sur celui de l'estimation, des loyers des autres donnée par Comparaison; en observant cependant qu'elle ne doit avoir lieu, que lors que les propriétaires auront mis le Controleur a portée de Constater le Véritable prix de la location. art 22. de l'Instruction des Cotes

## Il est Important, dans ce qu'on appelle améliorations et embellissemens, de faire la distinction, de ce qui est de pur agrément, d'avec ce qui donne à la maison une valeur réelle, plus ou moins forte il faut enfin Considerer tous les Cas de Convenance.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Maisons-de-Ville, Voyez Hôtel de Ville

Maisons Incendiées, ou détruites par Vimaires,

Les propriétaires sont fondés à reclamer une décharge de Vingtième proportionnée à la perte, du Revenu des Batimens Incendiés ~~quelle a occasionné~~, Conformément à la décision du Conseil du 17 mars 1775 et à l'arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777. Et autres Décisions des mois de Janvier et mars 1779.

Suivant la D. Décision de 1775 la décharge de 20e. doit avoir lieu, pour les batimens Incendiés ou détruits par Vimaires qui servent à l'exploitation, quoi que non Imposés aux 20es; cependant s'il ne s'agissoit que de simples Reparations, il ne doit pas être fait aucune Remize, parceque le dégrevement qui a dû être accordé tient lieu de tous frais de Reparation. Voyez Vimaires.

Maisons Nouvellement Construites, Voyez Construction de maisons

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Maisons Royales, Sont de droit Exemptes de l'Imposition du Vingtme à quelqu'usage quelles Soient employés, pourvû toutefois, que ce Soit pour le Service de Sa majesté, et pour Lutilité publique. Suivant les mois de Janvier 1773 et mars 1780.

Maisons Vacantes, ou abandonnées, Sont celles qui Sont entierement Inhabitées, Sans avoir trouvé des locataires, ou autrement.

Le proprietaire d'une maison Vacante qui ne produit aucun Revenu, est fondé à demander la Décharge du Vingtme à quoi elle est Imposée, et ce par une requête ou Mémoire adressé à M. L'Intendant, qui lui accordera les fins de sa demande, par des ordonnances particulieres après que le directeur aura fait Vérifier l'exposé et Constaté la Vacance par le Controleur.

mais s'il y a des rentes assises Sur la d. maison, Les Vingtiemes Sont dus Sur les d. rentes non obstant la Vacance, et il n'y a lieu à la décharge que Tout autant que le Vingtieme Imposé Sur la maison, excederoit celui que doit Supporter la d. Rente, p. exemple, une maison Vacante, Imposée Sur le pied de 600# de Revenu et qui est chargée de 300# de Rente, ne doit obtenir

que la Décharge du 2e. sur 100#, parceque les 300#
de rente sont toujours sujettes à la levée du Vingtième
Conformément à l'art 8. de L'Edit du 2me, et le
propriétaire du fond est tenu d'acquitter cette Impon
sauf à lui d'en faire la Retenüe lors du payement
de la d. Rente, art. 9 du d. Edit.

ainsi toutes les fois qu'il Sera prouvé, qu'une Rente
Existe sur une maison Vacante, et que cette Rente
est servie au Creancier, l'impon du 2e est Exigible
sans difficulté sur la d. Rente, et doit être acquittée
par le débiteur propriétaire de la maison, Sauf sa
Retenüe. Delivré ce mois de 8bre 1779.

L'Impon du Vingtième doit avoir Egalement lieu sur
Les d. Rentes, quoique Créées par l'acte Constitutif Exemptes
de cette Impon, parceque il est de principe Certain,
que les Conditions Stipulées de particulier à particulier
ne peuvent Jamais préjudicier aux droits du Roi, et
faire une Condition moindre à Sa Majesté; d'ailleurs
par cette Stipulation l'Arrendataire ou débiteur de la Rente
se chargeant des payer non Seulement la Rente, mais
encore le Vingtième, il n'est point du tout dans le cas
de se plaindre, puisque lui même Sera Imposé cette
Loi par Clause Expresse. Delivré ce mois de 7bre 1779.

Il peut arriver lors de la Verification Generale

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qu'il se trouve des maisons vacantes ou abandonnées et pour raison desquelles les propriétaires seront dans le cas de demander une distraction ou déduction sur leurs revenus ; mais comme elles peuvent être louées ou relouées et produire un revenu d'une année à l'autre, le Contrôleur ne doit avoir aucun égard à ces déductions demandées, et les comprendre dans la colle des propriétaires, sauf à eux à se pourvoir pour en demander la décharge par requête.

Si un propriétaire de maison la laissoit volontairement vacante, qu'il n'en eut pas déplacé les meubles, n'y mit laïd. maison à louer ; il est constant qu'il n'est pas dans le cas d'obtenir la décharge de l'imposition comme maison vacante, parceque le sacrifice volontaire qu'il fait du loyer, ne peut pas préjudicier au roi, et l'imposition ne doit jamais dépendre de la volonté des contribuables ; pareille question a été jugée au conseil d'Etat en faveur de sa majesté, suivant la lettre ministerielle du 6. juillet 1781.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Maîtres de Postes, sont ceux qui ont le droit Exclusif de fourni des Chevaux et harnois pour Courir la poste sur les Routes où elles sont Etablies.

Les Maitres de poste Jouissent des Exemptions du 20me d'Industrie, pour raison du bénéfice qu'ils peuvent retirer de leurs postes; mais s'ils tenoient auberge publique ou faisoient quelqu'autre Commerce dans les Villes, ils seroient Imposables, en raison de leur auberge ou de leur Commerce, Arrêts du 3. Janvier 1763.

La D. Arrêt observe que l'on ne doit point regarder comme tenant auberge publique, ceux qui ne logent et ne donnent à manger qu'aux seuls Courriers.

Les Maitres de Poste aux Chevaux avoient prétendu, que les maisons à eux appartenans et qu'ils habitoient devoient jouir de l'Exemption du Vingtième, sous le prétexte qu'ils n'avoient ce bien, que pour le Service du public; mais cette prétention est Jugée de toute espece de fondement, elle a été proscrite et rejettée par le Conseil, sur le Mémoire du Sr Darblay Maitre de poste à Villejuif. il a été Jugé qu'ils devoient être Imposés pour le Revenu qu'ils retiroient de leurs maisons, Comme si elles Etoient louées.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Malthe, l'ordre de St Jean de Jérusalem, quon nomme Communement ordre de Malthe fut Institué en 1103, Confirmé en 1194 par Richard Roi d'angleterre en 1229 par philipe auguste Roi de france, et par philipe Le Bel. en 1306.

Il y a dans la france 250 Commanderies de l'ordre de St Jean de Jérusalem dit de malte et autrefois de Rhodes, Savoir 200 pour les Chevaliers, et 50. Tant pour les Chapelains, que pour les Servans d'armes

en 1523, Cet ordre Contribua avec le Clergé de france aux besoins de L'état, et il a Continué de le faire dans les autres occasions importantes.

après le Contrat de 1761, que l'on nomme Contrat de poissy, la Contribution de cet ordre fut Evaluée à 37857 ℔ par an, cela fut regardé Comme décimes ordinaires; et dans la suite le même ordre fut toujours Compris dans les subventions extraordinaires Levées Sur les biens Ecclésiastiques pour le Secours de L'état

en 1606 cet ordre fit un abbonnement avec le Clergé Le 10 avril de cette année, il promit de paier pendant Les dix années du Contrat Nouvellement passé avec le Roi 28000 ℔ par Chaun an, à la décharge du Clergé.

aujourdhui L'ordre de malthe est abonné, pour les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vingtièmes de Tous les biens qui dépendent du Trésor — Commun ; Conséquemment Tout ce qui est de l'ordre de Malthe, c'est à dire Tout ce qui fait partie des biens de l'ordre, n'est pas sujet à l'Imp^on, et ne doit pas être placé dans Le Corps du Rôle ; mais il est indispensable d'en faire un Chapitre particulier à la fin du Rôle, à l'instar de celui des biens Ecclésiastiques, et de cet Intitulé — Biens de l'ordre de Malthe.

on doit avoir la plus grande attention à ne pas Confondre les biens dont jouïssent les Chevaliers et qui appartiennent au Trésor Commun, avec les biens dont les Chevaliers jouïssent également, et qui leur viennent de leurs familles ; cette dernière partie est ordinairement une pension Viagère dont les fonds qui restent dans les familles répondent, et souvent il arrive que que les familles demandent la décharge des vingtièmes du montant de cette pension, et se fondent sur — l'abonnement de l'ordre ; mais c'est une Erreur, — l'abonnement ne Concerne que les biens Communs de l'ordre, Conformément à l'arrêt du Conseil du 27 mars 1762 ;

dans les pensions Viagères que les Chevaliers — reçoivent de leurs parens n'en font point partie, ainsi l'on doit refuser aux familles cette décharge

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parceque d'ailleurs elles sont en droit de retenir les vingtes de ces rentes aux chevaliers aux quels elles les payent, si même dans les Contrats qui Constatent ces Rentes Les familles avoient stipulés, qu'elles seroient payées sans Retenüe, ce ne seroit pas une raison pour avoir la décharge des Vingtiemes, parceque cette Convention particuliere et libre de la part des familles, ne peut préjudicier aux droits du Roi. /. Voyez pour mon Viager

Par arrêts du Conseil du 1er mai 1763. L'ordre de malthe est assujetti aux Droits d'amortissement, Comme tous les autres Gens de main morte.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Manoir ; Le principal Manoir, s'entend de la maison du propriétaire, ou principaux bâtimens d'un fief, ou sont postés les Seurres.

par décision du Conseil du 6. Janvier 1752. L'on doit imposer le domaine dans le Rôle de la paroisse où est situé le principal Manoir, voyez Réunion de bien.

Manufacture, maison ou bâtiment, ou plusieurs ouvriers s'occupent d'une même sorte d'ouvrage

Les Propriétaires des manufactures des Glaces et Verreries prétendoient n'être pas dans le Cas de payer les vingtièmes, mais le Conseil a décidé qu'ils étoient sujets à cette Imp.on pour leurs Manufactures, aussi que tous autres.

BIB. CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Marais Desséchés, L'utilité qui résulte du dessechement des marais, palus, et Terres Inondées pour les rendre fertiles, a déterminé Nos Rois à favoriser ces entreprises, par la Concession des différens privileges, voyez Dessechement, et Cabanne.

Marais Salans, Sont des endroits sur les Côtes de la mer, où l'on fait entrer de l'eau salée pour y faire du Sel.

Les Marais Salans se font particulierement sur les Côtes de la mer, qui se trouvent plattes et basses, et avoir un fond un peu Vaseux; Telles que celles de la Bretagne, de la Saintonge, du païs d'aunis et du Languedoc, dans les quels l'eau de la Mer vient se jetter au montant de la marée, et qu'on a soin d'y retenir par des Ecluses qu'on y fait. avant d'y laisser entrer l'eau de la Mer, on unit et bat le fond de ces marais, on les separe en plusieurs Bassins quarrés par des Espéces de petites Digues de 12. 14. à 18 pieds,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

, ce qu'on appelle aires, et quand il y a environ la hauteur de 3 pouces d'eau, on forme les digues, et on laisse faire Le reste au Vent et au Soleil, voyez Sel

La Situation du marais Contribue beaucoup à le rendre abondant, et pour qu'il soit bien orienté, sa longueur doit être dans l'alignement du Nord-est, parceque ce Vent Contribue beaucoup à faire le Sel.

Le Terrein le plus propre à faire du Sel, est le Galon, ou Terrein Gras et doux, le Blanatre est bon aussi, la Terre Glaise produit le Sel doux, les fonds sablonneux mêlez de Terre Grasse le rendent plus aigre, le Sable et débris de Couleur Jaune et noire, ni Vaut rien du tout.

Les Marais Salans doivent être Rangés en plusieurs Classes, et les Controleurs doivent en savoir faire la distinction pour en asseoir l'impôt avec Justice.

Ces Classes sont 1e. Marais à haute Charge, 2e. marais à basse charge. 3e. Marais Gattes 4e. Marais Ruineux, 5e. marais à Retter.

1e. Les Marais à haute Charge, sont ceux qui sont Eloignés des Canaux Navigables, et des quels on ne peut embarquer le Sel qu'à Grand frais, parconsequent doivent être moins Imposés

2e. Les Marais à basse Charge, sont Ceux Situés sur la

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Côte, ou sur les bords d'une rivière; lesquels doivent être plus Imposés que les premiers

3°. Marais Gats sont ceux qui ont été négligés, et qu'on a laissé dégrader, ils sont assablés Couverts de Vases, et abbandonnés aux Joncs Juncter et aux plantes marécageuses; ces marais ne peuvent être Imposés aux 20mes, que Comme pacage, parequils ne peuvent servir qu'à paccager les Bestiaux.

4°. Les Marais duineux, sont ceux dont le fond trevasé absorbe une partie de l'eau, ou dont le Sol est Sablonneux, on nomme encore ainsi, les Marais, dont les Jas ou reservoirs mal. situés, ne reçoivent les eaux qu'aux grandes Marées de mars ou de Juillet.

5°. Marais à lettre, sont ceux dont le propriétaire ne veut pas faire par lui même les reparations, il le donne à un Saunier, à Condition quil y prendra la moitié du Sel, ou le tiers, sans être tenu des réparations, dont le Saunier se charge; ce dernier est regardé Comme un métayer partiaire, et le Contrat passé avec lui, Comme un emphytéose feond et subalterne.

La mesure des Marais Salans est la livre, qui est Composée de 20 aires, Voyez livre de Marais

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

L'Imposition des Vingtiemes doit être faite sur la portion du Revenu appartenant au proprietaire, et lorsque les Marais Salans sont affermés, il Convient de faire une déduction du quart sur le prix de la ferme; attendu que ces Domaines sont applicables à l'art 3 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1774; étant d'une Nature qui Exige pour leur Conservation des Chaussées Digues, et autres ouvrages d'art dispendieux; Mais Cette diminution ne doit avoir lieu, que tout autant, que dans le bail, le premier ne soit pas Chargé en sus de son prix de ferme, de faire ces ouvrages, ou réparations. Voyez bosses, et Claires

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Marbriere, Carriere d'où l'on tire du marbre, voyez Carriere.

Marchand, toute personne, qui négocie, qui trafique ou qui commerce, soit en boutique ouverte, ou en magazin, soit dans les foires et marchés, soit enfin en envoyant des marchandises pour son compte, dans les pais étrangers, sont assujettis aux 20es d'Industrie dans les lieux ou ils demeurent, si les d. lieux sont réputés villes, voyez Industrie.

Marciage, droit seigneurial, qui a lieu dans les coutumes locales de Bourbonnois, il consiste à prendre de trois années la dépouille de l'une, quand ce sont des fruits naturels, et la moitié de la dépouille, quand ce sont des fruits industriels.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Marchage, droit qui a lieu dans les Coutumes d'auvergne et de la Marche, par lequel les habitans d'un village ont la faculté de faire Marcher, et paître leurs troupeaux sur le Territoire d'un autre Village.

Marguillier, Trésorier de la fabrique de l'Eglise, administrateur des Choses qui appartiennent à l'Eglise.

Les Directeurs et Contrôleurs des Vingtièmes doivent jouïr des mêmes prérogatives accordées aux employés des fermes, Les quels sont dispensés de faire les fonctions de la Charge de Marguillier

arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu Contradictoirement Le 23 8bre 1781. Lequel déclare Nul l'arrêt du parlement de Bretagne, en décharge le Sr Guerin entrepreneur du Tabac, de sa Nomination à la place de Marguillier, le dispense d'en remplir les fonctions, et condamne les habitans en tous les dépens et au fonds de l'arrêt

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Marniere, Lieu d'où l'on tire de la Marne, qui est une sorte de Terre propre a Engraisser les Champs

L'Imp.on des marnieres doit être faite à l'instar des Carrieres

qu'il nous Soit permis d'observer Ici, que l'expérience a appris que la marne, qui, pendant les premieres années fertilise la Terre sur la quelle elle est repandüe la dégrade, et l'appauvrit par la Suite, et cette Experience est tellement Connüe qu'elle a Introduit une Nouvelle Jurisprudence, Suivant la quelle, il n'est plus pas permis au fermier d'une Terre de la marner, Si la faculté ne lui en est Expressement accordée par Son bail.

Martinet, on nomme ainsi, des Grands Marteaux qui Sont mûs, par la force de l'eau, Comme Ceux des Moulins à papier, à foulon, à Tan, &c. et particulierement des Grands Marteaux de forge, Voyez forges

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

517

Mégere, mesure de grain dont on se sert à Carthes en Languedoc, 4 Mégeres font 1 Hémine et 2. Hémines le Setier de cette Ville, on divise la Mégere en 4 Boisseaux

Mégissier, artisan, qui prépare les peaux de Moutons, d'agneaux et de Chevres, lorsqu'elles sont délicates et fines.

quoiqu'artisans ils sont sujets au Vingtième d'Industrie, s'ils demeurent dans des Villes, Voyez Industrie.

Membrure, mesure dont on se sert à Paris pour mesurer le bois à Brûler.

Cette mesure doit avoir 4 pieds de haut et 4 Pieds de large.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Messageries, Droits de Messageries, Carrosses et Coches, tant par Terre que par Eaux, devoient être Imposés aux 20mes Suivant l'art 8. de l'Edit du Roi du mois de mai 1749.

Mais, par arrêt du Conseil du 7 août 1776. Sa majesté ayant Réunis à Son Domaine, les privilèges Concédés par les Rois ses prédécesseurs, pour les droits de Carrosses, d'Eligences et Messageries du Royaume, il ne doit plus être question d'Imposer aux 20mes Les d. droits.

Il n'y a doit que les Sous fermiers ou Entrepreneurs des d. Messageries, qui doivent être Imposés aux 20.ds pour les profits qu'ils peuvent faire dans leurs fermes, Décision du Conseil des 8. août 1769 et 4 Juillet 1770. Rendüs Contre les Entrepreneurs de la Messagerie d'Argentan, à Cause que toute Industrie doit sa Contribution aux charges. /.

Mais Comme Les Droits de messageries sont aujourd'hui Réunis au domaine du Roi, ces Décisions ne peuvent pas servir de Regle, parceque Tous ~~Les Regisseurs~~ des fermiers de sa majesté sont Exempts de Vingtiemes d'Industrie, Cest ce qui a été Jugé en 1776. par M. Le Contrôleur Général en faveur du fermier de la messagerie d'Argentan.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Mesurage, droit que les Seigneurs prennent sur chaque mesures, ce droit s'appelle aussi minage

Mesures des Grains, chaque pays à sa mesure, et chaque mesure sa dénomination, en France on les nomme, Setier, Sac, Boisseau, Comble, Hemine, mine, Bichet, anée, Charge, muid, Seigues, Raz, Raze, Razière, megere, pipe, quartal quartiere, Carre, Cartes, Cartel, Coupes, Senal, Coupe, Giradiere, Neuvaine, Picotin &c

Comme le poids de la mesure est le point d'où l'on part pour établir le Rapport des mesures avec le Setier de Paris pesant 240 ℔, et que ces Rapports sont essentiels à connoitre, nous avons cru devoir mettre à la suite de cet article, le Tableau des differentes mesures des païs, leur poids, et leur subdivisions, mais le Contrôleur doit toujours observer dans les Actes, de se conformer à la mesure locale, afin de ne point déranger la maniere de Compter des habitans d'une paroisse, et d'eviter toute espece d'innovations qui les jetteroit dans l'embarras et dans la confusion,

quant au prix courant, on en fera seulement Mention dans le procès Verbal; mais il ne faut point établir le revenu des Grains que sur le pied de la fixation qui sera arrêté Voyez Grains

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Table des différentes Mesures pour les Grains.

| Noms des Villes | Noms des mesures | Poids de Marc des mesures | Division des dites mesures |
|---|---|---|---|
| abbeville | setier | 200 | . . |
| agde | setier | 104 | 1 hemine pese 120. |
| agen | Sac | 136. | |
| aiguillon | Sac | 111 | |
| aire | Rasiere | 840 | |
| alby | Setier | 182 | |
| alenon | Boisseau | 32. | |
| amboise | Boisseau | 17 | 12 font la pipe |
| angoulesme | Boisseau | 84 | |
| amiens | Setier ou charge | 51 | 4 piquets |
| | piquet | 13 | |
| arcis-sur-aube | Boisseau | 20 | |
| arles | Setier | 31 | charge pese 292 |
| argentan | Boisseau | 60 | |
| arnay-le-duc | Boisseau | 25 | |
| aubeterre | Boisseau | 48 | |
| audierne | Tonneau | 2280 | |
| avignon | Boisseau | 144 | |
| auxonne | hemine | 640 | 25 Boisseaux |
| Barbezieux | Boisseau | 48 | |
| Bauge | hemine | 75 | |
| Bayonne | Cuchar | 76 | |
| | Sac | 126 | |
| Beaumaire | Setier | 66. | |
| Beaumont | Sac | 120 | |
| Beaune | Bichet | 352 | |
| Beaurepaire | quartal | 329 | |
| Beauvais | Tonneau | 3040 | |
| Bellegarde | Bichet | 320 | |
| Belesme | Setier | 640 | 8 Boisseaux |
| Bergerac | Pipe | 840 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Bourgs ou Villes | Noms des mesures | Poids de marc des mesures | Divisions des dites Mesures |
|---|---|---|---|
| Bernay | Boisseau | | |
| Besançon | mesure | 36 | |
| Beziers | Setier | 104 | |
| Blois | Boisseau | 12 | |
| Bois-en-Valois | Setier | 200 | |
| Bonneüil | Setier | 240 | |
| Bordeaux | Boisseau | 120 | |
| Boulogne en Picardie | Setier | 270 | |
| Bourbon Lancy | Boisseau | 18 | |
| Bourbonne-les-Bains | Penal | 72 | |
| Bourg en Bresse | quartal | 320 | |
| Bourges | Sac | 159 | |
| Breau | quartieres | 159 | |
| Bourges | Setier | 200 | 8. Boisseaux |
| Bras sur Seine | Setier | 240 | 9 Boisseaux |
| Bresse | quartal | 320 | |
| Brest | Tonneau | 2160 | Le Boisseau pese 110. |
| Bretagne | Pipe | 600 | = 10 charges = 40 Boisseaux |
| Briarre | Carses | 21 | |
| Cadillac | Sac | 136 | |
| Cahors | quarte ou sacte | 46 | |
| Calais | Setier | 260 | |
| Carcassonne | Setier | 130 | |
| Caen | | | |
| Canville | Sac | 136 | |
| Carcasonne | Setier | 130 | |
| Castel-Geloux | Sac | 129 | |
| Castel-Moron | Pipe | 840 | |
| Castelnau de medoc | quartieres | 143 | |
| Castelnaudari | Setier | 109 | |
| Castel Sarrasin | Sac | 159 | |
| Castres en Langue-doc | Setier | 180 | 2 heminos = 8 megeras = 32. Ast. |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Bourgs et villes | Noms des mesures | Poids de Marc des mesures | Divisions des dites Mesures. |
|---|---|---|---|
| Claude-Coste | Sac | 140 | |
| Chalus | Boisseau | 48 | |
| Châlons Sur Saône | Bichet | 288 | 1 Chemine pese 44 |
| Charité, la | Boisseau | 30 | |
| Charlieu Sur Loire | Boisseau | 34 | |
| Charolles | Boisseau | 37 | |
| Chateaumeuf Sur Loire-B. | Boisseau | 34 | |
| Clerac | Sac | 132 | |
| Coucarneau | Rase Tonneau | 2160 | |
| Condom | Tonneau | 111 | |
| Corbie | Setier | 64 | |
| Corbeil | Setier | 240 | =8 Boisseaux |
| Cosnes | Boisseau | 26 | |
| Créon | Sac | 150 | |
| Daligre | Tonneau | 2160 | =42 Boisseaux |
| Dammartin | Setier | 240 | |
| Dieppe | minot | 160 | |
| Dunes | Sac | 136 | |
| Dunkerque | Razière de Mr | 280 | La Razière de Terre pese 245. |
| Dijon | mesure nouvelle | 30 | autrefois 2 Bichet = 16 quarterons |
| Espersac | Sac | 120 | |
| Etaffort | Boisseau | 134 | |
| Epiais | Setier | 240 | |
| Eve | Setier | 240 | |
| Falaise Franche-Comté | Penal | 97 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

527

| Noms des Bourgs et villes | Noms des Mesures | Poids de marc des mesures | Division des dites Mesures |
|---|---|---|---|
| Fronsac | Sac | 160 | |
| Fronton | Sac | 160 | |
| Gaillac | Setier | 217 | |
| Genac | Sac | 164 | |
| Gien | Carses | 25 | |
| Gimont | Sac | 228 | |
| Gonesse | Setier | 240 | |
| Goussainville | Setier | 240 | |
| Grai | mesure Senal | 40 | = 8 Senaux font quinze boisseaux de Paris, qui est Egal à l'anée dehyon |
| Havre de Grace | Boisseau | 46 | |
| Sanion les sels Vidame | Tonneau Sac | 2400 300 | 5 Bx. = 10 1/2 Bx. Le Minot d'avoine pp. 36. |
| Hay | Setier | 240 | |
| La Rochelle | Tonneau | 2160 | = 42 Boisseaux |
| La Réole | Sac | 162 | |
| Le Mans | Boisseau | 31 | |
| Les Pares | Sac | 136 | |
| Ley Tourne | Sac | 136 | |
| Libourne | Sac | 130 | |
| Lisle-Dieu | Tonneau | 2400 | |
| Lisle en flandre | Raziere | 120 | |
| Limeuille | Pipe | 840 | |
| Lisle en albigeois | Setier | 312 | |
| Lizieux | Boisseau | | |
| Lyon | Bichet | | 2 Sems = 4 quartes = 8 octaves = 1 pied Cube de Roi, Ci devant La mesure étoit l'anée pesant 300. |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Bourgs et villes | Noms des Mesures | poids de Marc des mesures | Divisions des dites Mesures |
|---|---|---|---|
| Macon | anée | 400 | 20 mesures |
| Marans voyez d'aligre | | | |
| Maienne | Boisseau de halle ancien | 60 | de 18 onces |
| | Boisseau de halle nouveau | 100 | de 18 onces |
| | Boisseau demi ou de barre | 40 | de 18 onces |
| | Boisseau de sous main | 26 2/3 | de 18 onces |
| Marseille | Charge | 262 | 4 heminer 32 saladiers |
| Mas d'agenois | Sac | 126 | |
| Mas de Verdun | Sac | 160 | |
| Maux | Setier | 200 | |
| Melun | Setier | 200 | |
| Menil, le, | Setier | 240 | |
| Miradoux | Boisseau | 136 | |
| Mirebeau | Boisseau | 136 | |
| Mirambeau | Boisseau | 45 | |
| Mitry | Setier | 240 | |
| Moissac | Sac | 192 | |
| Moncarin | Sac | 120 | |
| Montauban | Sac | 160 | |
| | Setier | 336 | |
| Montargis | Muid | | = 12 Setiers = 96 boisseaux. |
| Montbazon | Setier | | = 8 Boisseaux = 16 Moitons. |
| Montendre | ~~Boisseau~~ quartier | 160 | |
| Montereau | Setier | | = 6 Bichets |
| montpellier | setier | 80 | = 2 hemines = 4 quartes = 12 pugneres |
| Montreuil | setier | 253 | |
| Mortagne | Tonneau | 2280 | = 18 quartiers |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

525

| Noms des Bourgs et villes | Noms des mesures | Poids de marc des mesures | Divisions des dites mesures |
|---|---|---|---|
| Montagne | Boisseau | 64 | de neuf pouces |
| Moret en Gâtinois | Setier | 240 | |
| Moulins | Setier | 330 | = 16 Boisseaux |
| Nangis | Setier | 240 | = 6 Bichets |
| Nantes | Tonneau | 2280 | = 10 Setiers = 160 Boisseaux |
| Narbonne | Setier | 116 | |
| Neufchâtel | Setier | 379 | |
| | Sac | 190 | |
| Nérac | Sac | 136 | |
| Nevers | Boisseau | 30 | |
| Nemours | Setier | 120 | |
| Nogent le Rotrou | Muid | 3072 | 12 Setiers = 48 Minots ou Sx = 96 Coupeaux |
| Noirmoutier | Tonneau | 2280 | |
| Orléans | Muid | 600 | = 22 Mines |
| Pain-d'avoine | Tonneau | 2160 | |
| | Pour le Blé | | |
| | Boisseau | 20 | = 4 quarts = 16 litrons |
| | Minot | 60 | = 3 Boisseaux |
| | Mine | 120 | = 2 Minots = 6 Boisseaux |
| Paris | Septier | 240 | = 2 Mines ou hemines |
| | Muid ou Tonneau | 2880 | = 12 Setiers, celui d'avoine double celui de froment. |
| | Sac de farine | 324 | |
| | Pour l'avoine | | |
| | Boisseau | | = 4 Quartiers = 8 litrons |
| | Minot | | = 6 Boisseaux |
| | Mine ou hemine | | = 2 Minots |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Bourgs et villes | Noms des mesures | Poids de Marc des mesures | Divisions des dites Mesures. |
|---|---|---|---|
| | Setier | | = 2 Mines = 24 Boisseaux |
| | muid ou tonneau | | = 12 Setiers |
| | **Pour le sel** | | |
| | Boisseau | 25 | = 6 mesures |
| | minot | 100 | = 4 Boisseaux, pour 14 personnes |
| | Mine ou hemine | | = 2 Minots |
| | Setier | | = 2 mines |
| | muid | | = 12 Setiers |
| | **Pour le charbon de bois pour les Bourgeois** | | |
| Paris | Boisseau | | |
| | Minot | | = 8 Boisseaux |
| | Mine | | = 2 Minots |
| | muid | | = 20 mines |
| | **Pour le Charbon de bois pour les Marchands** | | |
| | Boisseau | | |
| | Minot | | = 8 Boisseaux |
| | mine | | = 2 Minots |
| | muid | | = 16 mines |
| | **Pour le Charbon de terre** | | |
| | Boisseau | | |
| | minot | | = 6 Boisseaux |
| | muid ou Voie | | = 15 Minots |
| | **Pour le Plâtre** | | |
| | Boisseau | | |
| | Sac | | = 2 Boisseaux |
| | muid | | = 36 Sacs. |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

527

| Noms des Bourgs et Villes | noms des mesures | poids de mare des mesures | Divisions des dites mesures |
|---|---|---|---|
| Decy | Setier | 200 | |
| Perigueux | Boisseau | 48 | |
| Perouse | Setier | 240 | = 2 mines |
| Plessis-henry | Setier | 200 | |
| Pont-l'abbé | Tonneau | 2280 | = 30 Razes ou Boisseaux |
| Port-Louis | Tonneau | 2940 | |
| Preuilli | Setier | 200 | = 8 Bichets |
| Provins | Setier | | = 8 Boisseaux |
| | muid | | = 10 Boisseaux |
| Puymirol | Sac | 136 | |
| Quibron | Tonneau | 2940 | |
| quimperorantin | Tonneau | 2940 | = 30 Razes ou Boisseaux |
| quimperlay | Tonneau | 2280 | |
| Rabastens | Setier | 268 | |
| Real-mont | Setier | 198 | |
| Realville | Sac | 182 | |
| Redon | Tonneau | 2320 | |
| Rennes | Tonneau | 2280 | |
| | mine | | = 8 Boisseaux |
| Riberac | Boisseau | 48 | |
| Rouane | Boisseau | 30 | |
| Rosay en Brie | Setier | | = 8 Boisseaux |
| Rouen | Boisseau | 35 | |
| | mine | 140 | = 4 Boisseaux |
| | Setier | 280 | = 2 mines |
| | muid ou Tonneau | 3360 | = 12 Setiers |
| | quartiere | 157 | |
| Royan | Tonneau | 2400 | |
| St Brieu | | 1120 | = 28 Boisseaux |
| Saintonge | Sepe | 40 | |
| | Boisseau | 160 | |
| | quartiere | | |

BIB. CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Bourgs et Villes | Noms des mesures | Poids de marc des mesures | Divisions des dites mesures |
|---|---|---|---|
| St Cadou | Tonneau | 2280 | |
| St Gilles | Charges | 120 | |
| St Jean de Saumur | hémine | 720 | = 17 Boisseaux |
| St Ligurade | Sac | 126 | |
| St Malo | Tonneau | 2280 | |
| St Malthurin de Larchant | Boisseau | 24 | |
| St Omer | Razière | 202 | |
| St Valery | Setier | 240 | |
| Sarelles | Setiers | 240 | |
| Saumur | Setier | 240 | |
| Seurs | Setier = Bichets | 274 | |
| Suzy | Setier | 240 | |
| Sully | Carse | 24 | |
| Talmont | Sac | 144 | |
| Tarascon | Charge | 90 | |
| | hémine | 160 | |
| Tonneins | Sac | 117 | |
| Toulon | hémine | 160 | |
| | Setier | 240 | = 1 1/2 hémine |
| | Sac ou charge | 720 | = 3 Setiers = 4 1/2 hemines |
| Toulouse | Setier | 175 | = 4 Eugneres = 32 Boisseaux |
| Tournon | Sac | 115 | |
| Tours | Setier | 204 | = 12 Boisseaux de 17 livres |
| Tremblai | Setier | 240 | |
| Troies | Setier | 240 | = 6 Bichets |
| Valence en agenois | Sac | 150 | |
| Vannes | Tonneau | 2400 | |
| Verqueuil | Somme ou Sac | 260 | = 5 Sx = 10 1/2 Bx = 21 quartes = 40 Saizins |
| Verdun | Bichet | 300 | |
| | mesure | 72 | |
| Ville-mur | Sac | 266 | |
| Viercey | Setier | 200 | |
| Villeneuve d'agenois | Boisseau | 126 | |
| Villier le Sec | Setier | 240 | |
| Vilaroche | Setier | 200 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Mesures Itinéraire, La grande lieüe de france contient 600 par Communs, ou 2853 Toises
La lieüe Commune ou moyenne Contient 2460 Toises
La Petite lieue Contient seulement 2000 Toises

Mesures des Terres, en france les Terres se mesurent différemment en Chaque province et presque en Chaque Ville; cette diversité est si desagreable, quelle fait désirer L'introduction d'une mesure universelle.

Il est tres essentiel que les Controleurs Connoissent les mesures des Terres; parceque Souvent elles servent d'objets de Comparaison dans la fixation du prix des Terres; c'est d'ailleurs pas elles Seules que l'on peut Connoître le Rapport qu'il y a entre l'estimation du produit d'un Canton, d'une paroisse, d'une province même avec une autre. en conséquence Rien de plus Important que de les établir de la maniere la plus Claire et la plus Exacte.

La Variété Continuelle des mesures entre les differens pais fait desirer que l'on pût par une note particuliere Rapprocher Toutes ces Differentes Mesures, de celle la plus Generalement Connüe, C'est à dire la Mesure de Roi

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que l'on nomme arpens de 100 Perches 18 pieds pour perche
et 12 pouces au pied

mais il ne faut pas pour cela se permettre de faire
les divisions et repartitions, ni d'établir les Cotes de
propriété autrement que sous la dénomination, et la
Contenance de la mesure usitée dans Chaque paroisse,
ce sont des usages auxquels les propriétaires tiennent
en quel sans Respecter, autrement on Courroit risque
de jetter dans le Rôle que l'on voudroit former
une Confusion dont on ne se degageroit jamais

C'est seulement en tête du Rôle, où dans le procès
verbal que l'on peut établir cette approximation
ou Comparaison, en disant la Mesure locale est
(par exemple) la mine Composée de 60 Verges
La Verge de 18 pieds, Conséquemment il faut
Cinq Mines pour former trois arpens de Roi.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

531

# Table des differentes mesures des Terres

| Noms des differens Païs | Noms des mesures | Divisions des d.s Mesures ou leurs Contenances |
|---|---|---|
| agen | Casterée | = 6 Cartonnats = 18 Salles = 432 Escats |
| angoumois | Journal | |
| anjou | Journal | = 10 Perches de 25 pieds |
| aunis | Pour les Vignes | |
| | quartier au petit Baillage | = 40 Toises Courantes par chaque Coté, la Toise de 6 pieds, ce qui fait en Superficie 1600 Toises quarrées, ou 57600 pieds quarrés = 4 Cassenons |
| | quartier au grand Baillage | est un tiers plus grand que celui du petit Baillage |
| | Pour les prés, champs et Bois | |
| | Journal ou arpent | Contenant moitié des quartiers ci dessus |
| aurilac | Concade | |
| Beaune | Sesterée ou arpent | 100 Perches ou Cordes quarrées, la Perche de 20 pieds, et le pied de 12 pouces = 40000 pieds quarrés = 1111 1/9 Toises quarrées |
| Beaujolois | Bicherée | |
| Benauge | Journal | = 144 Salles = 20736 pieds quarrés |
| Bergerac | Journal | = 3 Soignerées = 216 Escats |
| Blaye | Journal | |
| Bordeaux | Journal | = 25000 pieds quarrés |
| | Reze de terre | = 1/60me Journal |
| | Reze de Vigne | = 1/30me Journal |

BIB. CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Païs | Noms des Mesure | Divisions des d. Mesure ou leurs Contenances |
|---|---|---|
| Bourbonnois | quartellée ou arpent | = 100 perches quarrées = 57600 pieds quarrés |
| | Perche | = 24 pieds de 12 pouces |
| | Pour les Terres, Vignes, prés et Vergers | |
| Bourgogne | arpent ou Journal | = 360 perches |
| | Perche | = 9 pieds 1/2 de 12 pouces |
| | Pour les Bois | |
| | arpent | = 440 Perches |
| | Perche | = 9 pieds 1/2 de 12 pouces |
| Bourg sur Mer | Journal | |
| Bretagne | Journal | = 80 Cordes quarrées de 20 pieds |
| | Journal | = 22 Sillons 1/3. |
| | Sillon | = 6. Raies |
| | Raie | = 2 Gaules 1/2 de 12 pieds |
| | Journel | = 20 Cordes en longueur et 4 en largeur |
| | Corde | = 24 pieds. |
| Brie | arpent | = 100 Perches quarrées de 20 pieds |
| Brives | Séterée | |
| Cadillac | Journal | = 144 Toises = 20736 pieds quarrés |
| Castelnau | Sesterée | = 100 d'extes = 32400 Toises quarrés |
| Castillones | Sesterée | = 12 Boisgnerées = 936 Escats |
| Chalons sur marne | Journel de Terre arpent de bois | |
| Chateaudun | Sesterée | = même mesure que la Beauce |
| Clairac | Carterée | = 8 Cartonnats d'Agen |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Pays | Noms des Mesures | Divisions des Mesures et leurs Contenances |
|---|---|---|
| Auvergne | Muid | = 12 mines |
| | mine de terre | = 60 verges quarrées de 20 pieds |
| | mine de pré | = 72 Verges quarrées |
| | arpent, ou journal | = 100 Verges de 26 pieds |
| Condom | Journal | = 240 Escats |
| Conti-Prince | arpent | = 100 Perches |
| Coubras | Journal | = 24 Brasses = 1152 Toises quarrées |
| Cazac sur la Dordogne | Journal | |
| Dauphiné | Setterée | = 900 Cannes quarrées = 4 Castellées |
| | Castellée | = 4 Civadières |
| | Civadier | = 4 Picotins |
| Dunois | arpent | = mêmes mesure que la Beauce |
| Flandre françoise | arpent | = 100 Perches |
| France, isle de | arpent légal | = 100 Perches de 22 pieds |
| Franche-Comté | ouvrée de Vigne | = 24 Chaines quarrées de 24 pieds |
| Fréteval en Dunois | arpent | = 100 Perches quarrées de 22 pieds = 48400 pieds |
| Fouches | Journel | = 75 Verges |
| Frouzac | Journal | = 24 Brasses = 1163 Toises quarrées |
| Gâtinois | arpent | = 100 Perches quarrées |
| Guienne | Soulon | = 12 escails |
| | Setterée | = 2 journaux = 4 quartonats |
| | Escats | = 12 pieds mesure d'agen |
| Languedoc | Saumée | = 1600 Cannes quarrées |
| | Canne | = 8 Pans |
| | Pan | = 8 Pouces 9 lignes |

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

| Noms des différens Pays | Noms des Mesures | Divisions des dites mesures ou leurs Contenances |
|---|---|---|
| La Rochelle | quartier<br>Journal | même mesure que d'Aunis. |
| Laon | Jallois | = 80 Verges de 11 pieds |
| Lectoure | Concade | = 30 places = 60 Sous = 720 Deniers |
| Libourne | Journal | = 20 Arpens = 960 Toises quarrées |
| Lomagne | Concade | = 720 Ecats |
| Lorraine | Journal<br>moüée | = 240 Toises de 10 pieds, et le pied de 10 pouces = 8 moüées |
| Le maine | arpent<br>Journal | = 100 perches de 22 pieds.<br>= 66 perches 2/3. |
| Lunel | Séterée<br>Carteyrades | = 100 Dextres = 32400 pams quarrés.<br>= 2 Séterées |
| Lyonnois | Bicherée | = 196 Toises Carrées = ou 14 Toises en Carré La Toise de 7 ff. 1/2. |
| Marchenoir | arpent<br>Sesterée | = 100 perches<br>= 100 Cordes de 22 pieds = 1344 Toises 4/9 quarrées = 48400 pieds quarrés |
| Marmande | Journal | |
| Mauguio | Septerée<br>Carteyrade | = 100 dextres = 32400 pams quarrés<br>= 2. Septerées |
| Medoc | sedon | = 6250 pieds quarrés |
| Montargis | arpent | = 100 Cordes quarrées même Mesure que la Beauce |
| Monpellier | Carteyrade<br>Septerées | = 2. septerées<br>= 2 Cartons = 76 d'extres = 22968. 3/4 pams quarrés |
| Nantes | Boinelée<br>hommée<br>ondain<br>Petit Journal | = 60 Gaules quarrées<br>= 79 Gaules quarrées<br>= 20 Gaules quarrées<br>= 450 Gaules quarrées |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Pays | Noms des mesures | Divisions des dites Mesures ou leur Contenance |
|---|---|---|
| Neste | Journel<br>Verge | } la mesure est un tiers plus grande qu'au Bailliage de Nogs |
| Nerac | Castelade | = 144 Escats |
| Nivernois | arpent | = 100 Perches quarrées |
| Normandie | Pour les Terres et prés | |
| | aire | = 160 Perches de 22 pieds = 4 Vergées. |
| | Vergée | = 40 Perches |
| | Pour les Bois et bocages | |
| | arpent | = 100 Perches. |
| | Perches | = 22 Pieds. |
| | Pour les Vignes et Vergers | |
| | quartier | = 20 perches de 22 pieds |
| orléans | arpent | = 100 Perches quarrées = 1111. 1/9 Toises quarrées = 40000 pieds de Roy quarrés |
| | Perche | = 20 pieds de 12 pouces |
| Paris | arpent | = 100 Perches quarrées = 10 Perches en tout sens ou de chaque Coste |
| | Perche | = 3 Toises = 18 pieds de 12 pouces et dans Certains Cantons la Perche à 22 pieds de 12 pouces |
| Perche | arpent | = 4 Boisseaux ou 100 perches |
| | Perches | = 26 pieds de Roi |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Païs | Noms des Mesures | Divisions des D. mesures ou leurs Contenances |
|---|---|---|
| Peronne | Journel | = 100 Verges |
| | Verge | = 22 pieds de 10 pouces 3/4. |
| | Mesure | de Meige |
| Picardie | Journel | = 100 Verges |
| | Verge | = 17 pieds 3/4 de 10 pouces 3/4. |
| | arpent | |
| | Perche | = 18 pieds |
| Poitou | arpent | = 80 pas en quarré. |
| | Boisselée | = 400 toises de Superficie |
| Provence | Saumée | = 1600 Cannes quarrées = 2 Castellées 1/2 |
| | Castellée | = 4 Cisadiers |
| | Cisadier | = 4 Quotins |
| Provins | arpent | |
| | Perches | = 20 pieds |
| Quiberonnais | Journal | |
| Roye | Journel | = 100 Verges |
| | Verge | = 24. pieds de 10 pouces 1/2 |
| Saintonge | Quartron | = 80 Sepx |
| | Journal | |
| | Perche | = 18 pieds de 12 pouces |
| St quentin en Vermandois | Muid | = 8 Septiers |
| | Septier | = 2 Mancaudes = 80 Verges de 22 pieds |
| | Mancaude | = 40 Verges |
| Strasbourg | acker | = 24000 pieds quarrés |
| Tonneins | Casterée | = 4 Cartonnats d'Agen |
| Toulouse | arpent | = 1764 Cannes |
| Touraine | arpent | = 100 Chaines ou Perches de 25. pieds |
| | arpent | = 100 Perches quarrées = 1344. 4/9 Toises quarrées = 48.400 pieds quarrés |
| | Perche | = 22 pieds et 25. |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Mesures pour les Bois à Bruler, Sont la Chaine, la Corde, la membrure, et l'anneau

Mesure, pour l'arpentage des eaux et forets de france, elle est Reglée à Nanci de 12 lignes pour pouce = 12 pouces pour pied = 22 pieds pour perche = et 100 perches pour arpent; ce qui n'a pourtant lieu que dans le Mesurage des Bois appartenans au Roi : pour les particuliers on se Conforme à l'usage des lieux où les bois Sont Situés

Mesures pour les Eaux de vie, elles se Vendent, à differentes mesures, Suivant les Endroits où elles Sont fabriquées par Exemple

à Bordeaux par mesure de Trente deux Veltes
à Bayonne Comme à Bordeaux
à Cognac de Vingt Sept Veltes
à la Rochelle Comme à Cognac
à Marseille et à Montpellier au quintal
à Nantes de Vingt neuf Veltes
à Saumur Comme à Nantes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Table des mesures pour le Sel

| noms des Païs | Noms des mesures | Poids des mesures | Divisions des d. Mesures ou leur Contenance |
|---|---|---|---|
| Brouage | Cent | | = 28 muids |
| | Muid | | = 24 Boisseaux |
| | Boisseau | 80 | |
| Isle de Ré | Muid de Bone | 1920 | = 4 Setiers |
| | Muid Marchand | 1714 | |
| | Setier | 480 | = 4 Charges de Cheval |
| | Charge | 120 | = 2 Banes |
| | Boisseau | 60 | |
| | 100 Setiers | | = 28 muids Marchand = 25 muids de Bosse. |
| La Rochelle | Muid | 3000 | = 36. Sacs. |
| Aunis | Cent | | = 28 muids Raz |
| | muid Raz | 1750 | = 24 Boisseaux |
| | Boisseau Raz | 72 | |
| | Muid de Bone | | = 8 Sacs, = 1 muid 12 Boisseaux Raz, |
| Marennes | Cent | | = 28 muids de Bosse |
| | muids de Bosse | 2700 | = 9 Sacs. |
| | Sac | | = 4 Boisseaux |
| | 18 muids 2/3 de bosse | | = 28. muids Raz |
| Paris | Muid | 4800 | = 12 Septiers |
| | Septier | 400 | = 2 Mines |
| | Mine | 200 | = 2 Minots |
| | Minot | 100 | = 4 Boisseaux |
| | Boisseau | 25 | = 4 quarts = 6 mesures |
| | quart | 6 1/4 | = 4 Litrons |
| Nantes | Muid | | = 52 quartaux |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

239

# Table des Mesures pour les Vins

| Noms des differens Lieux | Noms des mesures | Quantité de pintes dans les mesures | Divisions des Mesures |
|---|---|---|---|
| Anjou | Busse | 266 | mesure de Paris |
| | Pipe | 500 | = 2 Busses |
| Auxerre | Barique | 240 | = 32 Velles |
| | Muid | 296 | mesure de Paris |
| Bayonne | Tonneau | | = 4 Barriques |
| Beaune | quarteau | 119 | mesure de Paris |
| | Demi-queue | 240 | Idem |
| Berri | Tonneau | 576 | Idem |
| Blois | queue | 432 | = 54 Septiers |
| Bordeaux | Barrique petite Jauge | 184 | |
| | Barrique Grande Jauge | 216 | |
| | Tonneau | 864 | = 4 Barriques |
| Bourges | Tonneau | 512 | = 4 muids = 64 Setiers |
| Bourgogne | queue | 444 | = 2 demie queue = 430 pintes de paris |
| | demie queue | 222 | |
| | demie queue Très aunets | 216 | |
| | Muid | 312 | |
| | Muid-Rapé | 320 | |
| | Muid Bourgogne Rapé | 318 | |
| | Muid-Très Gros-Rapé Bourgogne | 368 | |
| | Muid-Gros | 336 | |
| | Muid-Gros Rapé | 344 | |
| | Muid Très Gros | 352 | |
| | Muid-Très-Gros Rapé | 360 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Vins | Noms des mesures | quantité de pintes dans les mesures | Divisions des mesures |
|---|---|---|---|
| Bretagne | Barrique | 240 | mesure de Paris = 120 pots |
| | Pipe | 480 | = 2 Barriques |
| | Tonneau | 960 | = 4 Barriques |
| Arablis | Muid | 296 | mesure de Paris |
| Ballonnoir | quartau | 114 | |
| | demie queue | 234 | |
| Champagne | quartau | 98 2/3 | |
| | demie queue légale | 198 | |
| | demie queue Vieé au Clair | 192 | |
| | demie queue Grosse | 205 1/3 | |
| Chateau Thiery | demie queue | 197 1/3 | |
| Chastel Don | demie queue | 244 | |
| Chatillon | demie queue | 246 | |
| Cognac | Barrique | 250 | |
| Condrieux | Vase | | = 80 pots de Lyon |
| Cornat en Vorarau | Muid | 384 | = 12 Barals |
| Dijon | queue | 432 | = 96 Septiers |
| La chaise | quartau | 111 | |
| | demie queue | 240 | |
| La chapelle Blanche | demie queue | 248 | |
| | demie queue batarde | 250 | |
| L'hermitage pris de Vienne en Dauphiné | Muid | 384 | = 12 Barals |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

541

| Noms des différens pais | Noms des Mesures | quantité de pinte dans les d. mesures | divisions des dites Mesures |
|---|---|---|---|
| Joigny | Muid de gle | 296 | |
| Lunel | voyez montpellier | | |
| mâcon | Demie queüe | 226 | |
| | Tonneau | | = 30 quartes |
| | quarte | | = 8 pots mesure de mâcon |
| marseille | millerole | 66 | = 60 pots p.r Le Vin = pese 130 livres |
| | millerole | | = 4 Escandeau p.r l'huille |
| montigny | Demie queue | 230 | |
| montoire | Demie queue | 258 | |
| | quartau | 127 | |
| montpellier | Sol ou Etcher | | = 2 feuittes = 4 Tumbettes |
| | quarte | | = 8 pots = 16 feuillettes |
| | hemine | | = 2 quartes = 16 pots |
| | Baral | | = 18 pots |
| | Setier | | = 2 hemines = 32 pots |
| | charge d'huille | | = 4 Setiers |
| | Tonneau | | = 9 Setiers |
| | Muid | | = 2 Tonneaux 18 Setiers |
| | alias Setier | | |
| | alias Baral | | |
| | Baral p.r l'huile | | |
| | quartal p.r l'huile | | |
| | pot p.r l'huile | | |

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

| Noms des différens Païs | Noms des mesures | quantité de pintes dans les mesures | Divisions des mesures |
|---|---|---|---|
| Nantes | Barique | 210 | = 120 pots |
| | Pipe | 420 | = 2 Barriques |
| | Tonneau | 840 | = 2 Pipes |
| Normandie | Tonneau | 864 | = 2 Pipes = 3 muids |
| | Pipe . . . | 432 | = 1 1/2 muid |
| | Muid, ou poinçon | 288 | = 2 Demi muid |
| | Busse . | | |
| | Baril d'eau de vie . . . | 60 | |
| | Gallon . . . | 4 | = 2 pots |
| | Pinte . . . | 1 | = 2 chopines = 4 Setiers |
| Nuit . . | queue . . | 432 | = 96 Septiers |
| Orleans | Tonneau | 574 | |
| | Muid . . . | 304 | |
| | Demie queue Legale . . . | 230 | |
| | Demie queue | 236 | |
| | autre demie queue | 222 | = 27 Septiers |
| | autre Tiré au sort | 216 | |
| | quarteau . | 111 | = 13 Septiers 1/2 |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Lieux | Noms des mesures | quantité de pintes dans les mesures | Divisions des mesures |
|---|---|---|---|
| Paris | Pinte . . . | 1 | = 2 chopines ou setiers = 4 demi setiers = 8 pottons ou poinçons = = 16 demi pottons = 32 Roquilles = = 48 pouces Cubiques |
| | quartau . . | 72 | = 9 veltes = verges ou setier = 36 quartes ou pots = 2 pieds Cubiques . |
| | feuillette . . | 144 | = 2 quartaux |
| | Muid . . . . | 288 | = 2 feuillettes = 4 quartaux = 8 pieds Cubiques = 36 Septiers |
| | Muid tiré au flat | 280 | |
| | Barril . . | 60 | |
| | Muid du flat pour de l'Etalon . . | 300 | |
| | **Mesures non légales** | | |
| | Muid . . . | 296 | |
| | demi muid gros | 156 | Mde La Pinte d'eau. |
| | Muid rapé | 164 | Comble, pese environ |
| | Muid gros rapé | 172 | deux livres |
| | Muid tres gros | 180 | |
| | Muid tres gros rapé | 188 | |
| | demi muid de Paris . . . . | 148 | |
| Voiny . . | Muid | 300 | |
| Poitou | Pipe . . . | 432 | |
| Provence | voyez Marseille | | |
| Roanne | Pinte . . | 204 | |
| | demie pinte | 102 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des différens Lieux | Noms des mesures | quantité de vin contenue dans la mesure | Divisions des mesures |
|---|---|---|---|
| La Rochelle et Lieux d'environs | Barrique | 256 | = 32 Veltes |
| | Veltes | 8 | |
| | Barrique d'eau de vie | 216 | = 27 Veltes |
| Roquemaure | Demie pièce | 250 | |
| Rouen | Barrique | | |
| Saintonge | Barrique | 216 | = 27 Veltes |
| St. Seurin en Vivarais | Muid | 384 | = 12 Barals |
| Sauterne | demie queue | 236 | |
| Saumur | Buse | 244 | |
| | pipe | 488 | = 2 Buses |
| Tonnerre | Muid | 296 | |
| Toulon | Millerolle | | |
| | Ecandeau | | |
| Toulouse | Séga | | |
| Touraine | pipe | 432 | = 36 Jallais |
| | Jallais | 12 | |
| Triel | Muid Anglé | 300 | |
| Vienne en Dauphiné | année | 80 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Méteil, Bled mêlé de froment et de Seigle, propre à faire du pain Bis.

Millerolle, mesure en usage en provence, pour la Vente des Vins, et des huiles d'olive, elle Contient 66 pintes mesure de Paris, et pese environ 130 livres poids de Marc.

Millet, Le petit Millet est une Graine qui Sert non Seulement pour la Nourriture des oiseaux, mais encore à celle des hommes qui l'emploient en potage; et même en quelques endroits, a en faire du pain

Le Grand Millet, appellé Vulgairement, en Saintonge, Bled-espagne, est une graine beaucoup plus Grosse que Celle precedente, la farine en provenant fournit aux hommes un aliment assés Grossier, Cependant les paysans de la Saintonge qui ont les organes de la Digestion fort Vigoureux s'en accommodent volontiers, il se vend la moitié du Bled froment, ou environ

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Mi-lods. droit Seigneurial qui se paye en païs de droit écrit, par les possesseurs d'héritages Roturiers, à toutes les mutations de propriété, qui ne donnent pas lieu aux droit de lods-et-ventes, Ce droit se percoit à raison du Douzième du prix des héritages, voyez Lods-et-Ventes

Minage, droit que les Seigneurs, ou Simples particuliers percoivent dans les marchés, sur chaque mesure de grain, pour le mesurage qui en est fait par leurs preposés

Ce droit est nommé diversement dans les différentes Contrées du Royaume, il y en a où il est nommé par Coutumes, dans d'autres, Bichonage, Etalage, hallage, havage, stellage &c.

Le droit de Minage &c. ne se percoit pas d'une maniere uniforme dans le Royaume: dans certains endroit, il se percoit en argent; dans d'autre, on le paye en Grain. mais l'imp^on du vingtieme doit etre faite sur le prix de la ferme pied. droit, ou sur le pied qui pourroit être affermé, en observant que si le Seigneur ou le proprietaire est chargé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'entretien de la halle, et des mesures, sur le prix de la ferme qu'il retire dud. droit, il est juste de faire une déduction du quart, pour tenir lieu de ces reparations et entretiens; cet objet étant applicable à l'art 2 de l'arrêt du 26. avril 1778

Mines, on nomme ainsi les endroits de la Terre, d'où l'on tire les métaux et autres Substances Minérales qui servent aux usages de la vie, telles que le Charbon de Terre le fer, le plomb &c

La france possede un grand nombre de mines; mais jusqu'à présent, elle ne s'est encore occupée que très foiblement de cette partie de ses richesses; Cependant on travaille avec beaucoup de soin les mines de Plom de Pompéan en basse Bretagne. celles de St Bel et de Chessy en Lyonnois s'exploitent avec Succès. quant aux Mines de fer on les Exploite très bien en Bourgogne, dans le Nivernois, en Berry, en champagne, en Normandie dans le Berche &c. ainsi que les mines de Charbon de Terre, parfaitement connues dans le forez, le Lyonnois, l'Auvergne, et le Bourbonnois.

Ces Mines Sont quelquefois susceptibles de produit,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mais souvent aussi elles obligent à des dépenses fortes, qui ne sont pas même toujours couvertes par le produit des matières qu'elles rendent, ensorte que l'on ne peut regarder l'exploitation de ces Mines que comme un revenu casuel et momentané, sur lequel on ne peut asseoir justement l'impôt des Vingtièmes que sur une année commune prise sur Vingt, ou bien sur le prix de la location conformément à la décision du 8 Janvier 1777.

quand il n'y aura pas de Baux l'impôt doit être fait d'après l'Evaluation du prix, que les Mines pourroient être louées : parceque c'est dans le revenu effectif des propriétaires, distraction faite des avances mobilliaires qui servent à l'exploitation, que l'on doit fixer l'impôt des mines. Le Contrôleur ne doit pas s'arrêter, pour déterminer l'impôt, à la simple superficie d'un terrein, qui le plus souvent n'en a aucune valeur.

Comme l'exploitation des mines entraine beaucoup de frais extraordinaires, le Conseil par sa décision du dit jour 8 Janvier 1777 a cru devoir ordonner Etendre, aux mines, la déduction

Du quart du Revenu, Commis aux moulins et forges &c. voyez forge

Mine, Mesure estimative qui sert à mesurer les Grains et legumes, elle est en usage, à Sarre, à Bauguency, à Dieppe, et à Peronne, voyez Mesure des Grains.

(Minute) de Rôles de Vingtmes. voyez Rôle de 2o.mes

Mouée, mesure de terre dans la Lorraine elle contient la 8me. partie du Journal, ou 60 Perges quarrées

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Mortalité de Bestiaux, il est des Cas où la mortalité des Bestiaux occasionne une juste Décharge de Vingtième, et dans d'autre ou il n'en faut pas accorder exemple

1°. Si un propriétaire avoit muni sa ferme ou métérie, du nombre de Bestiaux Nécessaire pour la cultiver, doit il être Indemnisé sur son ~~dixme~~ Vingtième? par ce qu'il est obligé de Remplacer les d. Bestiaux pour mettre sa ferme en état de faire Valoir la d. ferme?

Décidé par le Conseil en 1746, que l'achat de ces Bestiaux devoit être Considéré Comme un fond, faisant partie de la ferme, ou métérie; puisque Sans ces bestiaux elle ne seroit point en Valeur, il ne doit être déduit dans ce Cas, que les Vingtièmes du Revenu au denier 20 de la somme employée pour le Remplacement des d. Bestiaux, par Exemple, un propriétaire a achetté pour 2000$^{tt}$ de Bestiaux, pour le Remplacement de ceux qui sont Morts. ce qui fait 100$^{tt}$ de Revenu, ainsi la Déduction doit avoir lieu Seulement, pour les 20$^{me}$ des d. 100$^{tt}$

2°. La même décision porte, que si un propriétaire avoit perdu des Bestiaux, qu'il avoit sur ses divers pâturages, dépendans de ses domaines, il ne pourroit obtenir de décharge de 20$^{me}$, qu'autant qu'il se seroit formé un Revenu des d. Bestiaux, et qu'il seroit taxé pour raison de ce Revenu,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans ce Cas il doit être déchargé soit des vingtièmes auxquels il étoit imposé pour le Revenu que lui procuroient ses Bestiaux, ~~ainsi exactement dans~~ ou bien des 20mes imposés pour les Revenus que produisent ordinairement les d. pâturages lors que l'on vend les foins

3° La perte des Bestiaux sur une Terre affermée, ne doit opperer quelque modération de vingtième, que lorsque le propriétaire aura justifié de la demize qu'il aura faite en conséquence à ses fermiers, et la décharge doit alors être proportionnée aux d. demizes,

4° dans le Cas du Bail actuel, le propriétaire doit-il obtenir modération des 20mes en égard à la privation de sa part des profits dans les Bestiaux; et encore pour le Remplacement du Capital des d. Bestiaux?

Jugé pareillement par le conseil en 1746. que si le propriétaire est imposé pour sa part dans les d. Bestiaux la privation de cette partie bien prouvée, doit lui procurer la décharge de son imposition. et à l'égard du Remplacement du Capital, il ne doit lui être accordé aucune modération pour cet objet, dès qu'il en a déjà obtenu pour la privation du Revenu que lui produisoient les d. Bestiaux, et ce second Capital devant former un Revenu, dont il jouira par la Suite.

5° si un propriétaire avoit sur sa terre affermée, une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quantité de Bestiaux uniquement reservés pour lui, et dans
la Crüe et le profit desquels, le fermier fermier n'auroit
aucune part, la perte de ces Bestiaux doit elle lui
procurer quelque modération sur ses vingtiemes?

La même réponse de 1746. porte que si le propriétaire
étoit Imposé pour un Revenu Evaluatif celui Exprimé par
le Bail, il doit être déchargé du Vingtiéme de cet Evaluation
de Revenu, par proportion à la perte de ses Bestiaux

Cº. une ferme d'ancienne Jmmunité faute d'avoir Remplacé
les Bestiaux nécessaires pour la culture, le propriétaire
doit il être déchargé des 2 tiers auquel il est Imposé pour
raison de cette ferme?

Il doit être déchargé en justifiant que le fermier
a abandonné le Bien en quel n'en a retiré
aucun Revenu, suivant la Coutume de 1746.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

553

Moulage, droit que les Seigneurs levent, soit en argent en grein ou farine sur leurs Sujets qui viennent moudre leurs grains à leur moulin.

moulage susdits aussi de droit que son payé au moulins de Bois, c'est à dire à l'officier de police, qui mesure les Bois de Chauffage.

Moule, mesure pour les bois, Voyez anneau

Moulins, il y en a de plusieurs Sortes, Savoir moulins à eau, à Vent, moulins à bled à papier, à huile, à Tan, à foulon, et à Sucre, à forges, martinets, fenderies, Batoir à chanvre, Scies à eau, Emouleurs et poudreries.

Tous les differens moulins Sont Sujets à l'imposition des vingtiemes, arrêt de l'Edit de 1749, pourvû toutefois qu'ils rapportent un Revenu Net, Car s'il y en avoit qui ne Servissent, que pour l'utilité du propriétaire, l'on estime qu'ils sont dans le Cas de l'exemption de cette Imposition.

Les moulins étant une nature de bien, Sujets à grosses réparations, il doit être déduit le quart du prix de la location aux propriétaires pour leur tenir lieu des dites réparations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Conformement aux dispositions de l'art 5 de l'Edit du 2me
et des arrêts du Conseil des 2. 9bre 1777 art 5, et 26 avril
1778 art 3. mais le Controleur observera que si les D.
Reparations n'étoient pas à la Charge du proprietaire, et
que le meunier ou fermier fut Chargé de les faire emus
du prix de son Bail, Comme de rendre a l'expiration
de son bail, le moulin en même état de Reparation
qu'il Etoit lorsqu'il l'a pris, cette diminution du quart
ne doit plus avoir lieu; parceque cette Charge devient
une augmentation de prix de Bail, qui fait entre
dans la main du proprietaire, le produit Net du prix
de la. location, sans qu'il soit forcé d'en rien distraire
pour l'entretien et Reparations des d Moulins. suivant les
19 fev 1766 et 14 Juillet 1756
5. dans le Bail du Moulin est compris Tout autre
domaine; non sujet à la déduction du quart, le Controleur
doit donner une Estimation à ce domaine, Contradictoirement
avec le proprietaire, suivant le prix Fermier de la
paroisse, et au taux de la Classe dans laquelle
il doit entrer, afin de ne déduire le quart
que sur le pied de la location du moulin seulement,
et le douzieme sur la location Fud. domaine

Les Moulins Banaux sont d'une plus Grande Valeur
que les autres, C'est pourquoi le Controleur aura soin de

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

les distinguer

Les moulins exploités par les propriétaires, ne laissent pas que d'offrir beaucoup de peine pour les Imposer avec Justice ; la maniere la moins fautive, quant aux moulins à eaux, c'est de savoir, si la Riviere sur la quelle ils tournent, fournit de l'eau toute l'année, et pour les moulins à vents, si leur position est avantageuse de tous les Cotés, sur quel pied sont Etablis les droit de mouture, si les d. moulins sont Banaux, ce qui peuvent moudre de Bourgeaux de Bled Chaque Jour, et enfin ce qui peuvent produire année Commune ; exemple, Je Suppose qu'un moulin produit année Commune 2000 ₶

Sur ce produit il faut déduire la portion ou Gages des meuniers et Valets, la nourriture et entretien des Chevaux et autres bêtes de Sommes montant à . . . . . 800 ₶

Reste . . . . . 1200 ₶

Sur quoi il Convient encore déduire le quart pour les réparations et usines &c. . . . . 300 " "

Reste d'Imposable . . . . . 900 ₶ " "

Il est bon d'observer que la déduction du quart doit tenir lieu des accidens qui peuvent arriver aux moulins et autres usines ; attendu qu'ils ont été prévus dans la fixation de l'Imp.on Sur la quelle on accorde cette déduction du quart, ainsi Jugé par Sentence du mois d'Aout 1779 pour la Generalité de Châlons

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Muid, est une Grande mesure pour les Grains, Le muid n'est point un Vaisseau Rond, dont on se serve pour mesurer, mais une mesure plate à la quelle on Compare les autres, Comme le Setier, la Mine, le minot, le Boisseau &c. Voyez Mesure des Grains

Muid de Sel, à Paris il pese 1800 ℔ et contient 12 Setiers, Voyez Mesure de Sel.

Muid de Vin, à Paris il Contient 288 pintes Voyez Mesure de Vins.

Muid, est aussi en quelques endroits, une mesure de Terre qui Contient la Semaille d'un muid de Grain

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Neuvaine, mesure de Grains, dont on se sert dans quelques endroits du Lyonnois, particulierement depuis Trévoux jusques montmerle, et de Tarare jusques St Trivier, 100 Neuvaines font 112 ânées de Lyon.

Nobles et Privilegiés, il en est des Généralités où on est dans l'usage de former par chaque Election des Rôles, particuliers pour les Biens des nobles et Privilegiés et autres pendant Charges, dont le recouvrement en fait par le Receveur particulier des finances, ou ses Commis.

Cet usage est quelque fois Blamé et quelquefois approuvé; Le plus Grand Inconvenient de ces Rôles, c'est de livrer le préposé de la paroisse de ses Amis aux parties les plus Considerables, et de ne lui laisser que le recouvrement des Sommes les plus modiques, et de la plus difficile discussion; tandis qu'il est exposé à des frais de Corvées dont il ne peut à peine trouver à se dédommager dans ceux qui lui reste de la Somme des 4 ℔ pour livre.

Mais d'un autre Costé, cette distinction flatte infiniment la Noblesse, qui ne se trouvant pas confondue avec la roture, paye avec moins de déplaisir l'Impôt.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

De plus il arrive très souvent, que dans les Campagnes Le Recouvrement des 20es est fait par un payzan, qui, par des raisons particulières Nôze poursuivre ses Seigneurs, ou autres personnes en place, quoiqu'elles soient en demeure de payer; ce qui Rallentit beaucoup Le Recouvrement.

quoiqu'il en soit, l'on ne doit faire aucun changement aux usages observés dans plusieurs Généralités, pour la distinction des biens des Taillables d'avec ceux des Nobles ecclésiastiques et privilégiés,

dans les Généralités où il n'y a qu'un Seul Rôle Tant pour les biens des Nobles et privilégiés, que pour ceux des Roturiers, il arrive souvent que les nobles et privilégiés payent directement entre les mains des Receveurs particuliers des finances; dans ce Cas il paroît juste que la Remise des 6 p.c attribuée aux préposés, soit partagée entre eux et le Receveur particulier des finances, sur les parties dont ces derniers font la Recette directement, et les poursuittes pour y parvenir, Conformément à la lettre ministérielle du 9 Juin 1744.

ceci doit être de convention entre les Receveurs particuliers des finances et les préposés, et il doit être fait Mention sur le Rôle Exécutoire, qui Reste entre les mains des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Préposés, des art.ds dans le Revenu particulier des finances
se charge de Recouvrer, les quels doivent cependant se
borner aux seules parties de la Noblesse et Privilegiés

mais ce partage ne doit operer aucun Changement
dans la depense des Comptes que les Receveurs rendent,
celle des 4 E pt.s des preposés doit être employée dans
un seul art.d pour leur nom.

La Distinction des biens des Nobles et Privilégiés, d'avec ceux
des Taillables, ne doit pas empêcher le Cont.r lors de sa Vérif.on
Générale d'une paroisse, de Vérifier tout en même tems
les art.ds des uns et des autres; ainsi le Rôle des privilégiés
qui a lieu dans certaines Généralités, doit se vérifier
à fur et mesure des Vérif.ons Générales faites dans les
paroisses de l'Election./.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Non-declarans, Sont ceux qui ne Comparent pas à la Vérification Générale du Rôle des 20es.

Les Reglemens prononcent la peine du Double du Vingtième du Revenu, Contre les non-Declarans ou non-Comparans, Voyez Déclaration des 20e, et doublement des 20e

Non-valeur, L'on entend des articles de Vingtième dont les Receveurs ne peuvent se procurer le Recouvrement soit par Insolvabilité des redevables, maisons en ruines, Biens en friches, ou Evenemens Imprévus,

Lors que le Recouvrement des Vingtièmes, est Impossible par les Raisons Cy dessus, il est Juste de Venir au Secours des Receveurs; mais Comme rien ne peut donner lieu à plus d'abus, que l'admission trop facile des nonvaleurs; Le Directeur avant d'en admettre aucunes, aura Soin de les faire Vérifier scrupuleusement par les Controleurs, et de s'assurer, non Seulement, que les articles y mentionnés n'ont pas réellement été recouvrés, mais encore des Causes qui en ont rendu la perception Impossible, alors il en fera Son Rapport à M. l'Intendant, qui en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ordonnera la décharge, et l'ordonnance servira la pièce Comptable, qui suppléera au vuide occasionné par les non-valeurs. art 8. de l'Instruction des Directeurs

Le Directeur doit tenir un registre divisé par Election, et même par paroisse, Contenant l'Etat de toutes les ordonnances de modérations et décharges qui auront été accordées; et tous les mois il en fera passer un état à la Direction Générale un Etat de toutes celles qui auront eu lieu dans le mois, voyez Etat de nouvaleur

Il est aussi obligé d'envoyer tous les trois mois aux Syndics de chaque paroisse un Etat des décharges qui auront été accordées aux propriétaires des paroisses. voyez Etat de décharges pour être envoyés aux Syndics

Plus un Etat de mois à chaque Receveur particulier des finances, voyez Etat de mois

et à la fin de l'année, à la Direction Générale, l'Etat Général des décharges de l'année par Generalité voyez Etat Général des décharges

Il ne doit être accordé aucune Nouvalleur pour les années dont les Comptes sont rendus, suivant les dispositions du Conseil du 27. 8bre 1776., faute par les Contribuables de s'être pourvu dans le Tems.

Les Receveurs particuliers des finances, sont seulement tenus dans leurs demandes en décharges ou nouvaleur des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vingtièmes, pour les années dont les Comptes sont rendus à moins qu'ils ne justifient des poursuites et diligences par eux faites dans le Tems, pour Constater l'Insolvabilité des Contribuables, et que le défaut de Recouvrement ne puisse pas être attribué à leur Négligence.

L'on doit Excepter Cependant, dans le Cas où le Roi se seroit fait adjuger quelques Domaines, l'Art. où ils sont Imposés aux Vingtièmes doit être Rayé, et lorsque Cette Radiation n'a pas eu lieu, le Receveur est fondé à Reclamer en tout Tems la Décharge ou nonvaleur de l'Art qui a mal à propos subsisté; par la Raison que si les loix de l'Administration le forcent en Recette d'une part, faute d'avoir poursuivi ou porté en Décharge l'Art en question, dans le Tems prescrit, Cette même loix veut aussi que son Role soit Exécutoire, sans prescription, contre les possesseurs des Domaines; ainsi l'on doit Conclure que les Receveurs doivent Rester quittes et déchargés, avec d'autant plus de Raison, que Les Interêts du Roi ne souffrent pas de cette Négligence qu'il n'y a aucune perte Réelle pour le Vingtième que celle, que l'adjudicataire au Roi entraine nécessairement avec elle. Cependant l'ordre de l'Administration sera plus Exactement observé, lorsque le Receveur mettra

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ces art.s en Anglo Lors de la rédition de Compte.

Il en des Circonstances où la Demande en non-valeur peut être admissible quinquennal après la Rédition des Comptes ; Les Decisions des 18 Janvier 1779 et 19 8bre 1781, ont alloué en nouvaleur, à la Vve d'un Receveur des Impos.s Cette Somme Celle de 20.mes, que la maladie dont son mari est mort ne lui avoit pas permis de recouvrer

Notaire, C'est une personne publique, qui Reçoit et Ecrit les Conventions de ceux qui Contractent

Tous les Notaires soit Royaux ou Seigneuriaux doivent être Imposés aux 20.mes sur le Rôle des offices et Droits, à Cause de leur office de Notaire, conformément à l'Edit du mois de mai 1749 art 8. , à la Decision du Conseil du 23 Juin 1769. Contre les officiers de la Justice de Castanet Seigneuriale de Richmond sur Gironde, et à l'arrêt du Conseil du 24 août 1782. rendu Contre les M.rs du Bailliage de Loches, Voyez Emolumens

Les Notaires peuvent donner des Copies ou Extraits de leurs actes, sur du papier ordinaire non timbré, en faisant mention qu'ils les délivrent pour servir aux vingtièmes seulement, et les d.s Extraits quoique signés du Notaire ne sont pas sujets au Contrôle, Conformément à l'arrêt du Conseil du 29.e 8bre 1710

Suivant l'art 22. de l'Edit d'août 1749, il est défendu

aux Notaires de passer aucun acte de Vente, Echange, Donnation, Cession, ou Transport de bien, ni aucun Bail à rente, ou Constitution de Rente sur particuliers, pour les Gens de Mainmorte, ou fabriques Trésor, qu'après qu'il leur sera apparu des Lettres patentes, et dud. arrêt d'enregistrement d'icelles, et dont on fera mention dans le Contrat à peine d'interdiction et d'amende; malgré cette deffense il arrive très souvent que les Not.res passent ces actes quoiqu'il n'ait pas été obtenu Lettres patentes, dans ce Cas le Contrôleur des Vingtièmes ne doit conclure à aucune decharge de 20.mes qui pourroient être demandés par les feudataire ou arrentataires, qu'au préalable on lui ait fait apparoir des Lettres patentes, et d'enregistrement d'icelles.

quant à la Communication de leurs Minutes, voyez Communication des Liasses et Minutes

Les Not.res apostoliques sont exempts du 20.me des offices et droits, lorsqu'ils n'ont aucun autre emploi ou Commission que celle qui leur est donnée par le clergé Voyez Arrêt du 27. 6bre 1775

Novales, on appelle Novales les Terres Nouvellement défrichées, et qui de tems immémorial n'avoient pas été Cultivées, ou des terres sur les quelles on seme des Grains Sujets à la dixme, quoique Ci devant elles n'eussent pas porté de fruit décimables. Voyez défrichement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Nouvel-acquêt des usages, Droit dû au Roi par les Communautés Laïques, habitans des Villes Bourgs et hameaux, pour les biens dont ils ont la possession et usage en Commun, tels que les droit de pacages, paturages, Glandages, chauffage, et autres usages.

Dans toutes les paroisses où ce Droit a lieu, il offre au Contrôleur une Jurisdiction de 2e ordre à faire sur la Communauté pour les Biens Communaux, Voyez Biens Communaux

Octrois Municipaux, Sont des droits et Revenus que les villes levent elles mêmes avec la permission du Roi pour subvenir aux dépenses municipales.

ces droits doivent être Jurisdictionnés aux vingtièmes suivant l'art 8. de l'Edit de mai 1749 et portés sur le Rôle des offices et Droits, et non pas dans ceux des Biens fonds, parceque le Revenu n'est ni foncier ni perpetuel

La Jurisdiction des Vingtièmes des droits d'octrois doit être faite sur le prix du Bail à ferme pour s'ils sont affermés; et s'ils sont Régis, sur une année Commune du produit, prise sur les 10 dernières années, que le Contrôleur doit constater et relever sur les Registres de Recette, qui pour cet effet

seront Representé par le Maieur, ou les maires, Echevins et Consuls des D. Villes

sur les quels prix de fermes, et produit de l'année commune, il faut déduire, toutes les charges et dépenses qui ont pour objet le service du Roi, telles que les Casernes, le bois, la lumiere des Corps de Gardes, logemens de l'Etat major, des officiers d'artillerie, Ingenieurs, et autres officiers employés dans les Villes, et place frontieres

mais il ne doit être accordé aucune déduction pour toutes les autres dépenses faites pour l'utilité particuliere des Villes, ni pour les rentes et charges annuelles, dont elles sont tenues, les officiers Municipaux étant autorisés par les reglemens à faire la retenue des 2 mes aux rentiers et autres parties prenantes annuellement.

si les D. Villes possedent en outre des Biens patrimoniaux, Voyez Biens patrimoniaux des Villes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Officiers de Justice, doivent payer les vingtièmes sur tous les revenus, produits, et emolumens quelconques de leurs offices, conformement à l'Edit du mois de Mai 1749.

Les offices des Justices Seigneuriales n'en sont pas même dispensés, suivant la decision du Conseil du 23 Juin 1769.

Les Seigneurs ne peuvent pas être fondés à demander la déduction des 2s. des Gages des officiers de Justice; par la raison, que la Retenue des Vingtièmes devant être faite indistinctement sur tous les Gages des officiers de Justice du Roi, art 7 de l'Edit de mai 1749. Les officiers de Justice particuliere ne peuvent en être exems, c'est ce qui a été jugé par M. le Contrôleur Général le 9 août 1772.

Officiers et Droits, Tous les offices et droits doivent être imposés aux vingtièmes, Cart 6. 7. et 10 de l'Edit de mai 1749.

mais comme le produit, qui en provient n'est ni foncier ni perpetuel, il doit en être fait un Rôle particulier, ainsi que cela se pratique dans toutes les Généralités.

Ces Rôles des offices et droits étoient devant arrêté

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par le Conseil ; mais par arrêt du Conseil d'Etat du dec. du 7 fevrier 1773. Sa Majesté a ordonné que les d. Rôles seront à l'avenir arrêtés et rendus Exécutoires par MM les Intendans.

Cet un Rôle des offices et droits qui doivent être portés les Rentes Constituées, et Viageres, que sont les particuliers qui ne possedent aucuns biens (et qui par Conséquent ne sont pas Imposés aux Vingtièmes) voyez Interêts

Les Rentes dûes par les Communautés d'Artisans y étoient Ci devant Imposées ; mais Comme le Roi par son Edit du mois d'avril 1777. a Supprimé les d. Communautés, et qu'il s'est chargé de payer les Créanciers, ces Rentes ne doivent plus subsister, et tombent en non valeurs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

oppositions aux Rôles arrêtez pour la levée des vingtièmes.

C'est par forme de Requête, et pardevant M.M. les Intendants que les Contribuables doivent se pourvoir en oppositions aux Rôles des Vingtièmes, Voyez Requêtes et attributions

oppositions aux ordonnances de M.M. les Intendans; elles ne peuvent être admises, lorsque les ordonnances sont rendues contradictoirement, il n'y a que la voie de se pourvoir par appels au Conseil: ainsi les Receveurs des Vingtièmes, peuvent indépendamment des d. oppositions mettre à Exécution l'ordonnance contre les opposans; attendu qu'elle doit toujours être Exécutée par provision, nonobstant toutes oppositions quelconques. /.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ordonnances de MM. Les Intendans concernant Les Vingtièmes, s'entend des décisions rendües Sur la Requête à eux présentée par les Contribuables, ou Sur le Rapport fait par les Directeurs.

Les ordonnances de MM. Les Intendans doivent être Exécutées provisoirement, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

L'art 5. de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778, porte qu'il doit être délivré aux Contribuables une expédition motivée de toutes les ordonnances qui Interviendront, pourquoi ils puissent, s'il le Jugent à propos, Se pourvoir au Conseil ~~d'Etat~~ de Sa Majesté, en la maniere accoutumée.

Il est de différentes Espèces d'ordonnances, Savoir.

1° ordonnance de décharge.
2° ordonnance de débouté
3° ordonnance pour autoriser les Contrôleurs à travailler dans la Généralité
4° ordonnance de Reglemens
5° ordonnance d'appointemens
6° ordonnance de Gratification
7° ordonnance d'avant faire droit
8° ordonnance portant Reglemens de Taxe

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

1° les ordonnances de décharge, ne peuvent être accordées qu'après avoir observé, toutes les formalités expliquées aux Mots Décharges et Nouvaleur

à mesure qu'elles seront expédiées, le Directeur les fera passer aux Receveurs particuliers des finances, qui de leur Côté les remettront aux Syndics, ou autres préposés au recouvrement des Vingtièmes, à l'effet d'en tenir compte aux particuliers en faveur des quels elles auront été rendues et de les faire quittancer par eux; et s'il arrivoit, ce que Sa majesté ne peut présumer, que des préposés ou des Receveurs, par négligence ou autrement, omissent de tenir Compte aussitôt aux Contribuables du montant de ces ordonnances, le Directeur, après avoir acquis les preuves les plus Certaines de cette prévarication en rendra Compte à M. l'Intendant et au Conseil à l'effet de donner les ordres nécessaires pour réprimer et punir une faute aussi répréhensible envers les Contribuables. art 8. du Travail des Directeurs

Il doit être expédié autant d'ordonnances qu'il y a d'années de décharge; C'est à dire, que si la décharge est ordonnée pour les trois années précédentes l'on doit faire trois ordonnances, afin qu'elles puissent être jointes et servir de pièces de dépense au Compte de l'année que chacune d'elle aura rapport

Les ordonnances des décharges doivent fixer un délai

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

convenable, pour être remises aux Auteurs, et doivent porter qu'elles ne seront plus admises après ce délai expiré, Lettre ministerielle du 22. août 1758.

Ces ordonnances, qui seront imprimées aux frais de l'Intendance, contiendront d'un côté l'avis du Directeur, et de l'autre l'ordonnance, dans la forme ci contre.

Le montant des ordonnances de décharge doit être remboursé aux contribuables, soit par le préposé ou le Receveur particulier des finances, sans retenue des 4 ℔ p.℔, à moins que leurs Comptes ne fussent rendus. Voyez préposés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

573

Vingtièmes
d . . . . . .

année 178

Généralité de

Election de

Paroisse de

ars.

Imposition des Vingtièmes . . . . # " "
Imposition des 4 s pl. du 1er 2e me " " "

Total . . . . . " " "

Le Directeur des Vingtièmes soussigné qui a pris
Communication de la Requête présentée par

estimé que sur la somme de
à laquelle il est imposé pour les Vingtièmes
et 4 s pl. du 1er 2e me il y a lieu de décharger celle
de pour l'année 178. ainsi qu'il
est détaillé ci après.

Décharge

Pour les Vingtièmes # " "
Pour les 4 s pl. du 1er 2e me " " "

fait à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vingtièmes
de

Gentilé de
Elon de
pre de
arst

année 178..

. . . . . .

Chevalier, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son hôtel, Intendant de Justice, police
et finances en la Généralité de .

Vu la Req.te à nous presentée par . . . .
Vu l'avis du Directeur des Vingtièmes
et les pieces y énoncées

Nous Intendant sus dit, ordonnons
que de la somme de . . . imposée à l'art
C Contre sous le nom des . . . pour les
vingtièmes et 4 s.t de premier, il en
soit passé en non valeur celle dans les Comptes
de l'année 178. Conformement à l'avis
du Directeur, celle de
laquelle l'décharge sera allouée dans les comptes
du Receveur particulier des finances de la d.
Election en Exercice la d.e année, en rapportant
la présente ord.ce quittancée par led.
son Registre ou sommier, ou Visée par le Curé et
deux Notables habitans de la p.sse qui attestent
qu'il en a été tenu Compte.

La présente ordonnance sera remise au Receveur
des Vingtièmes dans les quatre mois, après
lequel délai passé elle ne sera plus admise

Fait Le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2o ordonnances de déboute, nous avons dit au Mot de Déboute tout ce qui peut y être relatif; ainsi il ne doit icy être question que de la forme —

Sans plusieurs Generalités on se contente seulement de mettre en marge de la Requête, les raisons qui donnent lieu au déboute; mais comme l'affaire peut être portée au Conseil, il est plus honnête que l'ordonnance, et l'avis du Directeur soient dans la forme suivante; Savoir, d'un Coté doit être l'avis du Directeur et de l'autre l'ordonnance —

Vingtiemes
D. - - - - -

Exemple.

Generalité de
Election de
pse de
art. de
Imposition de ... vingtiemes } # " " "
Imposition des 4 s 2 du 1er 2me

Le Directeur des Vingtiemes Soussigné qui a pris Communication de la Requête presentée par

estime que le Suppliant est dans le Cas d'être déboute de sa demande en de l'art. Ci dessus, attendu que.

fait à

Vingtièmes
d. . . .
Généralité de
Election de
pre de
arst . . .
année

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police, et finances en la Généralité de

Vû la plaq[te] à nous présentée par . . . . .

Vû l'avis du Directeur des Vingtièmes, et les pieces y Enoncées

Nous Intendant susdit avons débouté le suppliant de sa demande en décharge ci contre, par les raisons établies dans l'avis du Directeur.

Fait à .

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

3°. ordonnances pour autoriser les Contrs à travailler dans la Généralité

Indépendamment de la commission du Conseil, le Contrleur doit encore être pourvu d'une ordonnance de Mr. l'Intendant de sa Généralité, tant pour l'autoriser à travailler dans ladt. Généralité, que pour enjoindre aux dits propriétaires de faire leurs déclarations, ainsi qu'aux officiers municipaux, Syndics, préposés au recouvrement des Vingtièmes, Collecteurs des Tailles, et autres de donner tous renseignemens nécessaires, pour les opperations relatives au Vingtième

Cette ordonnance, doit être dans la forme ci après, et doit être renouvellée, à chaque changement d'Intendant

. . . . . .

Chevalier et Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice Police et finances en la Généralité de . . .

Vû La Commission de Contrleur ambulant des Vingtièmes accordée par le Conseil au Sr. . . en date du . .

Nous Intendant dud. avons autorisé, et autorisons led. Sr. Contrleur ambt des Vingtièmes à l'effet de se transporter dans les paroisses de Notre Généralité, pour y procéder à la Vérification des Rôles

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des Vingtièmes, ~~après la Vérification~~ Exacte Conformement aux Dispositions des Edits du mois de mai 1749, Novembre 1771 et fevrier 1780; et arrêts du Conseil de Sa Majesté des 2. 9.bre 1777. et 26. avril 1778; et y prendre tous les Renseignemens Nécessaires, pour qu'il soit par nous fait droit sur les demandes en Décharges et modérations.

enjoignons à Tous propriétaires de Biens Sujets aux Vingtièmes, aux Regisseurs, ou fermiers d'Iceux de donner le détail Circonstancié de la quantité, de la Nature, et du produit de Leurs Biens, et d'exhiber Tous les Titres et pièces que le d. Contrôleur Jugera propre à Constater Le Revenu annuel des d. Biens, aux peines portées par les reglemens.

enjoignons aussi, aux Maires, Echevins, Syndics, Collecteurs des Tailles, preposés au Recouvrement des Vingtièmes de donner aide et assistance aud. Contrôleur, pour L'exemtion de sa Commission, Sauf pour cequi les Concernent, et ordonnons aux officiers Municipaux des Villes, de faire accompagner, par un d'entre eux qu'ils nommeront à cet Effet, Led. Contrôleur dans la Visite qu'il fera Lui par dits dans les d. Villes, aux fins de proceder à la Reformation des Rôles.

Enjoignons pareillement aux Contrôleurs des actes et Greffiers de donner Communication, sans déplacer,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

aud. Contrôleur et à sa première Requisition ; Savoir
Les Contrôleurs des actes de leurs Registres, même Ceux
des Contrôlles, des Tables alphabétiques, Renseignemens
et mémoires Conservés dans leurs Bureaux ; et les
Greffiers de leurs Registres et des Jugemens qui auront
été rendus. Pourra le d. Contrôleur des Vingtièmes
prendre, du tout, tels Extraits et Relevés qu'il Jugera
nécessaire, ou convenable, pour ses Vérifications Générales
et pour Eclaircir et appuyer ses avis et Rapports.

En cas de Refus Tant de la part des d. maire
Echevins, Sindics, officiers municipaux, Collecteurs
des Tailles, et préposés au recouvrement des Vingtièmes,
que des Contrôleurs des actes et Greffiers. Le d. Contrôleur
du Vingtième en dressera son procès Verbal, pour nous
l'envoyer et y être statué par Nous Statuons, Suivant
l'exigeance des Cas,

Mandons à Nos Subdélegués de tenir la main
à l'exécution de la présente ordonnance, et de nous
rendre Compte de tout ce qui pourroit y faire obstacle,
sur les plaintes, qui leur seront portées par le dit
Contrôleur des Vingtièmes.

Fait à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les ordonnances de Reglemens s'entend de celles qui sont rendues par MM les Intendans pour prescrire la forme dans laquelle les affaires et opperations relatives à l'impon des Vingtiemes doivent être faites et instruites.

Ces Reglemens doivent être executés comme loix dans toute la Generalité, pourvû toutefois qu'ils ne contiennent aucune dissonance avec ceux émanés de l'autorité Superieure, et qu'ils portent les Caracteres de l'Interêt public. Comme celui que nous allons rapporter ci après.

## De par le Roi

. . . . . .

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice Police et finances en la Generalité de . .

Etant Necessaire de remedier aux abus, qu'occasionne le Grand nombre de Requêtes, qui nous sont adressées en décharge ou moderation des Vingtiemes, par les Villes et paroisses, ou particuliers de cette Generalité, pour raison des Greles, Inondations et autres fleaux dont ils sont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

été frappés, de même que de celles qui nous sont présentées pour surtaxes et autres causes, sur lesquelles il doit être par nous statué; ce qui ne peut se faire qu'en déterminant la forme à suivre par les maires, échevins, ou syndics des d. villes et paroisses, ou par les d. particuliers, pour nous mettre en état de prononcer sur leurs demandes, et en fixant le délai dans lequel leurs requêtes doivent être présentées; vu les ordres du Conseil à ce sujet; nous Intendant susdit ordonnons ce qui suit.

art. 1er

Lorsqu'il surviendra dans une paroisse quelques accidens de grêle, inondation ou autre fléau, soit que le mal soit général, ou qu'il n'intéresse que quelques particuliers, il en sera dressé un état par les maire, échevins, ou syndics, qui contiendra la perte réelle que la paroisse ou seulement les particuliers, auront souffert; lequel état signé et certifié véritable des d. maire, échevins ou syndics, et de quatre des principaux habitans, nous sera adressé dans la quinzaine après l'accident arrivé, passé lequel tems led. état et toutes requêtes relatives à l'objet seront rejettées.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

art. 2

Il sera par les S.rs Maire, Echevins ou Syndics, envoyé dans le même délai, un double dud.t Etat au Directeur des Vingtièmes, pour qu'il puisse faire faire par un des Contrôleurs, la Vérification des pertes y énoncées, et être dans le Cas de donner plus promptement son avis.

art 3

Il ne sera admis aucunes requêtes de particuliers dans les Evenemens communs aux paroisses ou Communautés; et toutes celles qui pourroient, nous être adressées dans ce — Genre, seront supprimées

art 4.

N'entendons Néanmoins priver les propriétaires, — particulierement affligés d'aucuns des d.ts fléaux, qui ne seroient pas communs à toute la paroisse ou Communauté de nous présenter une requête dans le délai prescrit par l'art.t premier.

art 5.

Seront tenus les propriétaires qui auront affermé leurs biens, ou partie d'iceux, de justifier, au Conseil Chargé de la Vérification, des remises faites à leurs fermiers à peine de n'être point compris dans l'Etat de répartition des modérations et décharges.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

art 6.

Ceux qui auront des requêtes à Nous présenter pour surtaxes et autres causes, seront tenus de nous les adresser dans les six premiers mois de l'année pour laquelle ils auront été taxés, passé lequel tems il ne sera plus admis aucune Requête, et toutes celles qui seront présentées après ce délai expiré, seront reservées pour être vérifiées et décidées l'année suivante.

art 7

Il ne sera accordé à aucun des Contribuables quelque fondé qu'il puisse être, aucune Remise ni modération pour les années dont les Comptes seront rendus faute par lesd. Contribuables de s'être pourvus dans le tems.

art 8.

Les Receveurs des vingtièmes apureront leur Compte de Pâque année dans le Terme de dix huit mois au plustard, conformement à la Déclaration du Roi du 16. septembre 1760.

art 9

aucun Redevable ne sera admis à se pourvoir en opposition contre son Jugement des vingtièmes, qu'en rapportant la quittance du payement de la moitié des termes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Echûs lors de la présentation de sa Requête

art 10

Seront tenus les d. opposans de Désigner en Tête de leurs requêtes le nom de l'Election, celui de la paroisse où les biens sont Situés, et l'article du Rôle dans le quel ils sont Compris, et de joindre les titres, Baux à ferme Certifficats et autres pieces Justifficatives de leur Exposé

art 11

Comme dans la multitude de Requêtes qui nous sont presentées en décharge ou moderation des Vingtiemes, Il s'en trouve dont les Exposés sont faux, exagérés ou munis de Certifficats émanés de la Complaisance de ceux qui les donnent, ou de la Soumission à la Supériorité de ceux qui les demandent; Nous déclarons bien affirmativement que Tous particuliers, de quelque qualité et Condition qu'ils Soient, dont les requêtes seront de ce Genre, et ainsi appuyées de Certifficats, ou autres pièces Contraires à la Vérité des faits, Suivant la Vérification qui en aura été faite par Nos ordres, subiront la peine du quatruple de leur Cote, Indépendamment de l'amende de 300 ℔ qu'ils seront tenus de payer à ceux qui auront donné les faux Certifficats; Sans

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

que lesd. peines puissent être reputées Comminatoires :
mandons à Nos Subdélégués, et enjoignons aux
maires, Echevins, ou Sindics des Villes et paroisses
de Notre Généralité, de tenir la Main à l'execution
de Notre présente ordonnance, qui sera lüe publiée
et affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne
n'en ignore. fait à

5° ordonnances d'appointemens des employés
des vingtièmes, voyez appointemens

Ce sont les Receveurs Generaux des finances, ou leurs Commis
qui doivent payer tous les mois les appointemens des
employés, mais ils ne peuvent le faire que sur les ordonnances
de Mrs les Intendans.

dans plusieurs Généralités l'on expédie chaque
mois une ordonnance d'app.ts pour chaque employé
dressé état au bas de laquelle Celui C, met son acquit,
dans d'autres, on n'en expédie qu'une seule, aussi par
mois, pour tous les employés de la Généralité, tous les gages
de la Généralité chacun dans son page.
Ces ordonnances sont dans la forme Ci après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

. . . . . .

Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel Intendant de Justice, police et finances en la Généralité de

Nous Intendant susd. ordonnons, que par le Sr Receveur Général des finances de notre département en Exercice la présente année, ou par le Sr Commis à la recette Générale Servant près de Nous, il sera payé au Sr Contrôleur des vingtièmes de cette Généralité la Somme de . . . pour ses appointemens en la d. qualité, pendant le mois de . . de la présente année, à Raison de . . . par an; qui faisant, et rapportant notre présente ordonnance quittance, la d. somme de lui sera passée et allouée dans la dépense de son compte des vingtièmes de la d. année, mil Sept cent . . .

fait à c

302

## autre Modèle d'ordonnance

Etat des employés des Vingtièmes de la Généralité de . et de leurs appointemens du mois de . . . .

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Les Sr. . . . . | Directeur . . | " | " | " |
| . . . . . | Contr. Principal . . | " | " | " |
| . . . . . | Contr. . . . . | " | " | " |
| . . . . . | Contr. . . . . | " | " | " |
| . . . . . | Contr. . . . . | " | " | " |
| . . . . . | Contr. . . . . | " | " | " |
| | Total . . | | | |

Vu l'Etat Ci dessus des employés des Vingtièmes de la Generalité, et de leurs appointemens pendant le mois de de la présente année

Nous Intendant susdit ordonnons au Sr. . . . Receveur General des finances de notre Département en exercice la présente année, ou par le Sr. Comms à la Recette Générale servant près de Nous, de payer aux Directeurs, et Contrôleurs des Vingtièmes, employés en cette Généralité et dénommés aud. Etat, la somme de pour leurs appointemens pendant le mois de de la présente année, et en rapportant par led. Receveur Général, la présente ordonnance et quittances sur ce suffisantes, lad. somme de . . . lui sera passé dans son Compte des Vingtièmes.

Fait à

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

6e. ordonnances de Gratification, dites

Les Gratifications des employés des Vingtièmes, doivent être payées par les Receveurs Généraux des finances ou leurs Commis, sur les ordonnances de MM les Intendans voyez Gratification.

7e. ordonnances d'avant-faire-droit.

Toutes les Requêtes présentées à MM les Intendans, doivent toujours être repondues par une ordonnance quelconque. ainsi, lorsqu'il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'un Contribuable, qu'au préalable il ait joint à sa requête les pièces nécessaires au soutien de son Exposé, Il sera rendu l'ordonnance d'avant faire droit dans la forme ci après

Nous Intendant susdits, Vû la Requête à nous présentée par . . . . . et l'avis du Directeur

Nous Intendant susd. ordonnons qu'avant faire droit sur les fins de lad. Requête, le Sieur ——— Rapportera dans quinzaine l'acte . . . . . pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

fait à

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

587

8e ordonnance portant reglement de cote.

Il ne sera ici question que de la forme de l'ordonnance, voyez au Supplt, Cotes, & divisions de Cotes, & Reglement de Cote

Vingtiemes . . . . . .
El.on de . . . . .
pte de . . . . .
aste . . . . Vu la Requête à nous presentée par et l'avis du Directeur des Vingtiemes

Nous Intendant Sus.d ordonnons que de la somme de imposée pour l'ast. C. Coabe pour les ... Vingtiemes et 5.es s.t du premier Il en soit payé par celle de " " "
par . . . . . celle de . . . " " "
par . . . . . celle de . . . " " "
et par . . . . . celle de . . . " " "

Imp.on Egale . . " " "

ordonnons en outre qu'il soit fait pour l'avenir un art. separé. Conformement à la division demandée pour les Biens qu'un chacun possede, tels qu'ils sont detaillés dans l'avis sud. Directeur

fait à

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ordre de Malthe, Voyez Malthe.

Orges, Grain qui Entre au nombre des Menus Grains, en Général l'orge est d'un Grand Secours pour Suppléer au froment et autres Grains, il y a même des provinces de France ou l'on ne mange presque que du pain d'orge, il s'en Consomme aussi beaucoup par les Brasseurs de Bière, et les Tanneurs.

Ce grain pese environ 1/5me de moins que le froment le poids Commun d'un Setier d'orge, Mesure de Paris est de 180 L il rend moins de farine que le Seigle qui en produit les 3/4 de son poids, l'orge n'en rend que les 2/3.

+ Ouvrée, mesure de Terre, en usage dans la Franche-Comté, elles Contient 24 Raies quarrées de 24 pieds

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pacage, on donne le nom de pacage aux lieux ou l'herbe est propre pour nourrir les Bestiaux; qui ne se trouve point et qui est d'une qualité Inferieure aux herbages
voyez Biens Communaux, et herbages

Païs d'Etat, Voyez Pays d'etat

Palais, Batiment Magnifique, propre à Loger un Roi ou un prince,
on appelle aussi Palais, le lieu où une Cour Souveraine rend la Justice au nom du Roi
Ces Fermiers ne sont pas assujettis à l'Imp.on du Vingtieme étant destinés à l'utilité publique; il n'y a seulement que les Autres Biens à des particuliers, assises sur Jeux, qui sont Imposables.
Les Palais Royaux sont de droit Exems,
Ceux Episcopaux le sont aussi, pourvû qu'ils soient partie des Evêchés et archevêchés
Il n'y a que les Palais des Princes et des Ducs, qui doivent être Imposés aux 20.es, si les proprietaires ne sont pas abbonés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Paille, C'est le Tuyau des Gros et menus Grains, après qu'ils ont été battus à la Grange.

quand il est question d'Imposer les Terres exploitées par les propriétaires, les Pailles ne doivent point être Considérées pour rien; parcequ'elles se Convertissent en fumier, pour être portées dans les Terres, et par conséquent elles font partie des frais de Culture.

il en est autrement, si dans les Baux à ferme on stipule outre du prix, l'obligation de payer plusieurs cent bottes de Paille, parcequ'alors cette Redevance, indépendante du prix du bail, est un accroissement de prix et de Revenu qui doit être ajouté au prix en argent, Stipulé dans le bail, et cela d'après l'estimation du prix Courant du Cent de bottes de paille, posté dans le procès Verbal, ou Tarif arrêté dans la paroisse.

Paisson, Droit Exclusif qu'ont Certains Seigneurs de faire pâître des Bestiaux dans les bois.

Panage, droit qui se paye au Seigneur d'une forêt pour avoir la liberté d'y faire pâître des cochons.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Papeterie, lieu, ou assemblage de Bâtimens et de machines nécessaires pour une manufacture, où l'on fabrique du papier.

Les Papeteries ne sont Imposables aux Rôles des Vingtièmes des Biens fonds que Relativement aux bâtimens et fourant d'eau qui font Mouvoir les Roües destinées à faire Marcher les Pilons, et au Terrein dépendant des dites papeteries; Le Surplus C'est à dire le bénéfice qui resulte de l'exploitation d'une papeterie, est un objet Industriel, qui ne doit pas être taxé sur le Rôle des biens fonds, mais Sur celui de l'Industrie dans les lieux où cette Imp.on a lieu.

Papier Timbré, voyez Rôles Contributions, Exploit

Parc, c'est un grand Clos Ceint de murs, où l'on entretient du Gibier, et des Bêtes fauves, Comme Sangliers, Cerfs, et Chevreuils &c.

Les Parcs et enclos Sont assujettis à l'Imp.on du Dixième suivant l'art 5 de l'Edit du mois de mars 1749, pourvû toutefois qu'ils soient en Valeur, et qu'ils rapportent un Revenu réel, Car S'ils étoient de peu agrément ils seroient exempts de Cette Imp.on Suivant les Décisions du Conseil des 16. 7bre 1751 et 12 Juin 1755.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sarcière, Droit qui se perçoit dans le Bourbonnois, l'Auvergne, et la Marche, sur la Recolte des fruits, produits par des héritages, et qui tient un milieu entre la dixme et le Champart, Voyez agrier.

Sarrage, droit qui est dû en quelques lieux au Seigneur par un des habitans, qui ont un parc, où ils mettent leurs troupeaux.

Sarcours, Droit de faire parcourir les Bestiaux dans un certain Territoire, pour les paturer.

Sartage, est un acte par lequel on fait la division des Biens Communs, en portions distinctes et separées qu'on assigne à Chacun des Copropriétaires au lieu des parts indivises qu'ils avoient auparavant

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

595.

Le Contrôleur doit avec soin faire rapporter les actes de partages, lors de sa Vérification Générale, parceque ces actes sont très propres pour Constater la quantité des Biens que chaque Copartageant possede dans une Commune; quant aux estimations portées dans les Partages, elles ne doivent pas faire la base de l'imp.on des Vingtièmes, par la raison que ces estimations sont toujours douteuses n'étant faites que pour la forme, et pour satisfaire à l'obligation Imposée pour le fait du Contrôle.

Si les Copartageans demandoient une division de la Cote des Vingtièmes de leurs auteurs, relativement aux Biens à eux Echus par leurs partages; cette division ne doit souffrir aucune difficulté, elle doit être faite, hors les Vérifications Générales, en tout tems et au marc la livre, sans donner aucune augmentation de vingt.e, suivant l'art 8. de l'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777. Voyez Division de Cotes

Pas, mesure de longueur, Le Pas ordinaire est de Deux pieds et demi, plusieurs le font aller cependant de 3 pieds. L

Le Pas Géométrique, appellé le Grand pas Contient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cinq Pieds.

Le Pas est en Général une mesure déterminée par l'espace qui se trouve entre les deux pieds d'une personne qui marche.

Passage, droit de, c'est une Imposition, que quelques Seigneurs ont droit de percevoir dans certains endroits, soit par Terre, soit par eau, ou Riviere, sur les Voitures, Vaisseaux et Marchandises, qui sont obligés d'y passer.

Ces droits doivent être Imposés sur le Rôle des Offices et droits, sur le pied qu'ils sont, ou qu'ils pourroient être affermés. Conformément à l'Art. 4. de l'Edit du mois de Mai 1749.

Pasquerage, droit qui se paye au Seigneur, pour le Pâturage des Bêtes de Labour.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pâtis ou Pâquis, espece de grès appartenant ordinairement aux Communautés d'habitans, dont souvent la consistance n'est point déterminée, et dont communement le produit est consommé par les Bestiaux paissant des d. Communautés, ce qui fait un Revenu Réel et Effectif; mais l'estimation ne s'en peut faire que relativement au Nombre des d. Bestiaux, et au tems qu'ils y peuvent paturer, Voyez Biens Communaux

Patronage, droit honorifique, accordé aux personnes qui ont doté, fondé, ou fait construire une Eglise, et en conséquence duquel droit, elles ont des distinctions dans l'Eglise, et peuvent présenter à l'ordinaire une personne capable de recevoir un Bénifice

Ces droits ne sont pas Imposables aux 20mes, Voyez droits honorifiques

Paturages, voyez herbages, et Biens Communaux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Payement du vingtième. Suivant l'art 9 des Déclarations du Roi des 17 Nbre 1733 et 29 août 1741 et art 12 de l'Edit de mai 1749. Le payement du vingtième doit se faire en quatre termes Egaux. Savoir, pour les Contribuables dans les mois de Janvier, avril, Juillet et octobre de Chaque années, par préférence à tous Creanciers, et même à tous autres deniers de sa majesté.

et pour les Préposés dans les mois de fevrier, Mai, août et novembre Suivant l'arrêt du Conseil du 7. 9bre 1741.

Les Vingtièmes sont dans Portables Chez les Receveurs ou Préposés, et les Contribuables ne peuvent offrir en Payement du vingtième, les Sommes qui pourroient leur etre Deüe par le Roi, Voyez Compensation

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pays d'Election et pays Conquis, Sont ceux où les Impositions Royales Sont reçues et administrées, par le Conseil du Roi, qui en envoye comme nommé aux places de Directeurs et Contrôleurs des Vingtièmes

Il y a dans Les Pays d'Elections et Pays Conquis 180 Elections 10 Baillages et 26 Bureaux

Pour faire le Recouvrement des Impositions Royales des d. Pays, il a été Créé par Edits d'8bre 1781 et Janvier 1782 48 offices de Receveurs Généraux des finances, et 418 Receveurs Particuliers, Suivant Le Tableau Ci après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Etat des Païs d'Elections et Païs Conquis

Par Généralités, Elections, Bailliages et Bureaux contenant le prix de la finance des offices anciens et alternatifs et de chaque Receveur General et Receveur particulier des finances, avec le nombre des paroisses de chaque Généralité.

| Noms des Généralités | Finances des offices de MM. les Receveurs Generaux par Edit de 1781 | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances de MM. les Receveurs particuliers des finances | Province |
|---|---|---|---|---|---|
| alencon | 560,000 #<br>560,000 | 1289 | alencon | 67,500 #<br>67,500 | Normandie |
| | | | argentan | 79,500<br>79,500 | |
| | | | Bernay | 58,500<br>58,500 | |
| | | | Conches | 70,000<br>70,000 | |
| | | | Domfront | 33,000<br>33,000 | |
| | | | falaise | 103,000<br>103,000 | |
| | | | Lizieux | 90,000<br>90,000 | |
| | | | Verneuil | 49,000<br>49,000 | |
| | | | Mortagne | 90,500<br>90,500 | Le Perche |
| amiens | 480,000<br>480,000 | 1233 | amiens | 131,500<br>131,500 | Picardie |
| | | | abbeville | 65,000<br>65,000 | |
| | | | Doulens et montreuil | 75,000<br>75,000 | |
| | | | Mondidier | 91,000<br>91,000 | |
| | | | Peronne | 72,000<br>72,000 | |
| | | | saint quentin | 32,000<br>32,000 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des Offices des Bureaux des Trésoriers des finances, Créés par Edit de 1781 | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des Bureaux — particuliers des finances | Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | auch | 119,000 119,000 | |
| | | | astarac | 62,000 62,000 | |
| auch | 450,000 450,000 | 1223 | Lomagne | 98,500 98,500 | armagnac |
| | | | Rivière-Verdun | 91,000 91,000 | |
| | | | Comminge | 111,500 111,500 | Comminge |
| | | | Bordeaux | 331,000 331,000 | Guienne |
| | | | agen | 246,500 246,500 | agenois |
| Bordeaux | 1,010,000 1,010,000 | 2518 | Les Lannes | 93,500 93,500 | Gascogne |
| | | | Condom | 189,000 189,000 | Condomois |
| | | | Périgueux | 189,000 189,000 | Périgord |
| | | | Sarlat | 99,500 99,500 | |
| | | | Bourges | 72,000 72,000 | |
| | | | Issoudun | 44,500 44,500 | |
| | | | Chateauroux | 44,000 44,000 | Berry |
| Bourges | 250,000 250,000 | 723 | La Châtre | 27,000 27,000 | |
| | | | Le Blanc | 40,500 40,500 | |
| | | | Saint-amand | 28,000 28,000 | Bourbonnois |
| | | | La Charité sur Loire | 29,500 29,500 | Nivernois |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des offices des Receveurs Payeurs des finances Créés par Edit de Feb. 1781 | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Receveurs Particuliers fixées par arrêt du 18 mars 1782 | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Caen | 114,000 # / 114,000 | |
| | | | Carentan | 67,000 / 67,000 | |
| Caen | 660,000 # / 660,000 | 1252 | Coutances | 88,500 / 88,500 | Normandie |
| | | | Mortain | 61,000 / 61,000 | |
| | | | Saint-Lo | 78,500 / 78,500 | |
| | | | Valognes | 105,000 / 105,000 | |
| | | | Vire | 99,000 / 99,000 | |
| | | | Châlons | 69,000 / 69,000 | |
| | | | Bar-sur-aube | 57,500 / 57,500 | |
| | | | Chaumont | 40,000 / 40,000 | |
| | | | Epernay | 43,000 / 43,000 | |
| | | | Joinville | 38,500 / 38,500 | |
| Châlons | 700,000 # / 700,000 | 2150 | Langres | 72,000 / 72,000 | Champagne |
| | | | Reims | 146,000 / 146,000 | |
| | | | Rhétel | 76,000 / 76,000 | |
| | | | Sainte Ménehould | 41,000 / 41,000 | |
| | | | Sezanne en Brie | 29,000 / 29,000 | |
| | | | Troyes | 102,000 / 102,000 | |
| | | | Vitry | 68,000 / 68,000 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

603

| Noms des Généralités | Finances des offices des Receveurs par des finances créés par Edit 8bre 1781. | nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Receveurs particuliers créés par arrêt du 18 mai 1782 | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Grenoble | 114,500<br>114,500 | |
| | | | Briançon | 10,500<br>10,500 | |
| | | | Gap | 50,000<br>50,000 | |
| Grenoble | 430,000 #<br>430,000 | 990 | Montelimart | 80,000<br>80,000 | Dauphiné |
| | | | Romans | 72,500<br>72,500 | |
| | | | Valence | 53,000<br>53,000 | |
| | | | Vienne | 114,500<br>114,500 | |
| | | | La Rochelle | 96,000<br>96,000 | aunis |
| | | | Saintes et Barbezieux | 196,000<br>196,000 | |
| La Rochelle | 400,000<br>400,000 | 838 | Marennes | 31,500<br>31,500 | Saintonge |
| | | | Saint Jean d'Angely | 70,500<br>70,500 | |
| | | | Cognac | 67,500<br>67,500 | angoumois |
| | | | Limoges | 176,500<br>176,500 | |
| | | | Brives | 86,000<br>86,000 | Limosin |
| Limoges | 480,000<br>480,000 | 922 | Tulles | 93,500<br>93,500 | |
| | | | Bourganeuf | 17,500<br>17,500 | La Marche |
| | | | angoulesme | 168,500<br>168,500 | angoumois |

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des dessus des Revenus Generaux des finances | nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des dessus des Revenus particuliers | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Lyon | 114,500 | |
| | | | | 114,500 | |
| | | | Montbrison | 94,500 | |
| | | | | 94,500 | Forez |
| | | | Roanne | 62,000 | |
| Lyon | 510,000 # | 788 | | 62,000 | |
| | 510,000 | | Saint-Etienne | 110,000 | |
| | | | | 110,000 | |
| | | | Villefranche | 82,500 | Beaujolois |
| | | | | 82,500 | |
| | | | Moulins | 95,000 | |
| | | | | 95,000 | |
| | | | Gannat | 88,000 | Bourbonnois |
| | | | | 88,000 | |
| | | | Montluçon | 51,500 | |
| | | | | 51,500 | |
| Moulins | 430,000 # | 1069 | Gueret | 119,000 | Lamarche |
| | 430,000 | | | 119,000 | |
| | | | Eaux | 28,500 | Sur les confins de l'auvergne |
| | | | | 28,500 | |
| | | | Nevers | 87,500 | |
| | | | | 87,500 | Nivernois |
| | | | Chateau chenon | 21,000 | |
| | | | | 21,000 | |
| | | | Montauban | 124,000 | |
| | | | | 124,000 | |
| | | | Cahors | 130,000 | Quercy |
| | | | | 130,000 | |
| | | | Figeac | 116,500 | |
| | | | | 116,500 | |
| Montauban | 620,000 # | 1001 | Milhaud | 114,000 | |
| | 620,000 | | | 114,000 | |
| | | | Rhodez | 105,500 | Rouergue |
| | | | | 105,500 | |
| | | | Villefranche | 116,000 | |
| | | | | 116,000 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

605

| Noms des Généralités | Finances des offices des Auvergnats pour des finances | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Auvergnats particuliers des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Orléans | 127,500<br>127,500 | |
| | | | Pelissiers | 59,000<br>59,000 | Orleanois |
| | | | Beaugency | 38,500<br>38,500 | |
| | | | Chartres | 171,500<br>171,500 | |
| | | | Chateaudun | 103,500<br>103,500 | Beauce |
| | | | Vendôme | 51,500<br>51,500 | |
| Orleans | 730,000<br>730,000 | 1152 | Montargis | 37,500<br>37,500 | Gatinois |
| | | | Gien | 49,000<br>49,000 | |
| | | | Blois | 60,000<br>60,000 | Blaisois |
| | | | Romorantin | 46,500<br>46,500 | en Sologne |
| | | | Dourdan | 48,000<br>48,000 | dans le Hurepoix |
| | | | Clamecy | 34,500<br>34,500 | Nivernois |
| | | | Paris | 491,000<br>491,000 | Isle de France |
| | | | Beauvais | 85,000<br>85,000 | |
| | | | Compiegne | 29,500<br>29,500 | Picardie |
| | | | Senlis | 57,500<br>57,500 | |
| | | | Nogent-sur-Seine | 29,000<br>29,000 | |
| | | | Sens | 44,500<br>44,500 | |
| | | | Joigny | 38,000<br>38,000 | Champagne |
| | | | St Florentin | 24,500<br>24,500 | |
| | | | Tonnerre | 51,500<br>51,500 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des offices des Receveurs Gaux des finances | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Rx particuliers des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pontoise | 51,500 # | Le Vexin |
| Paris | 1,280,000. | 2103 | | 51,500 | |
| | 1,280,000 | | Meaux | 128,500 | |
| | | | | 128,500 | |
| | | | Rozoy | 44,500 | |
| | | | | 44,500 | |
| | | | Coulommier | 31,000 | La Brie |
| | | | | 31,000 | |
| | | | Provins | 30,500 | |
| | | | | 30,500 | |
| | | | Montreau | 25,500 | |
| | | | | 25,500 | |
| | | | Nemours | 47,500 | |
| | | | | 47,500 | |
| | | | Melun | 55,500 | Gatinois |
| | | | | 55,500 | |
| | | | Etampes | 32,000 | |
| | | | | 32,000 | |
| | | | Mantes | 58,000 | |
| | | | | 58,000 | |
| | | | Montfort-l'amaury | 39,500 | Beauce |
| | | | | 39,500 | |
| | | | Dreux | 42,000 | |
| | | | | 42,000 | |
| | | | Vezelay | 20,000 | Nivernois |
| | | | | 20,000 | |
| | | | Poitiers | 146,000 | |
| | | | | 146,000 | |
| | | | Chatellerault | 25,000 | |
| | | | | 25,000 | |
| | | | Chastillon le Chatel | 67,000 | |
| | | | | 67,000 | |
| | | | Confolans | 56,000 | |
| | | | | 56,000 | |
| Poitiers | 650,000 # | 1040 | Fontenay | 139,500 | |
| | 650,000 | | | 139,500 | |
| | | | Les Sables d'Olonne | 85,500 | Poitou |
| | | | | 85,500 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

607

| Noms des Généralités | Finances des offices des Receveurs Gx des finances | Nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Receveurs Particuliers | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nivers | 81,000 # / 81,000 | |
| | | | Saint Maixant | 51,500 / 51,500 | |
| | | | Thouars | 85,500 / 85,500 | |
| | | | Riom | 113,500 / 113,500 | |
| | | | Clermont | 244,000 / 244,000 | |
| | | | Brioude | 85,000 / 85,000 | |
| Riom | 750,000 / 750,000 # | 997 | Aurillac | 117,000 / 117,000 | |
| | | | St. Pour et Maurias | 195,500 / 195,500 | |
| | | | Issoire | 110,500 / 110,500 | |
| | | | Rouen | 122,500 / 122,500 | |
| | | | Arques | 126,500 / 126,500 | |
| | | | Eu | 34,000 / 34,000 | |
| | | | Neuf-chatel | 55,000 / 55,000 | |
| | | | Lyons | 31,500 / 31,500 | |
| Rouen | 940,000 / 940,000 # | 1902 | Gisors | 38,000 / 38,000 | Normandie |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des offices des Auditeurs Gds des finances | nombre des Paroisses | Noms des Elections | Finances des offices des Auditeurs particuliers des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Chaumont et Magny | 34,500<br>34,500 | |
| | | | andely et Vernon | 47,500<br>47,500 | |
| | | | Evreux | 45,000<br>45,000 | |
| | | | Pont-de-l'arche | 49,500<br>49,500 | |
| | | | Pont-l'Evêque | 98,500<br>98,500 | |
| | | | Pont-audemer | 111,000<br>111,000 | |
| | | | Caudebec | 126,500<br>126,500 | |
| | | | montivilliers | 112,500<br>112,500 | |
| | | | Soissons | 89,500<br>89,500 | |
| | | | Laon | 124,000<br>124,000 | |
| | | | Noyon | 47,500<br>47,500 | |
| | | | Chateau Thierry en Brie | 51,500<br>51,500 | |
| Soissons | 410,000<br>410,000 | 1121 | Crespy | 55,500<br>55,500 | Picardie |
| | | | Clermont | 46,500<br>46,500 | |
| | | | Guise | 37,500<br>37,500 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Cog

| Noms des Généralités | Les années des offices des Receveurs Gen.ux des finances | nombre des Paroisses | Noms des Elections | finances des offices des Receveurs Part.rs des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Tours | 78,000<br>78,000 | |
| | | | amboise | 32,500<br>32,500 | Touraine |
| | | | Loches | 33,000<br>33,000 | |
| | | | Chinon | 33,500<br>33,500 | |
| | | | Loudun | 17,500<br>17,500 | Poitou |
| | | | Richelieu | 29,500<br>29,500 | |
| Tours | 1,070,000<br>1,070,000 | 1163 | angers | 188,500<br>188,500 | |
| | | | Montreuil-Bellay | 55,500<br>55,500 | |
| | | | Saumur | 60,000<br>60,000 | |
| | | | Chateau-Gontier | 54,000<br>54,000 | anjou |
| | | | Baugé | 51,000<br>51,000 | |
| | | | La fléche | 87,500<br>87,500 | |
| | | | Le Mans | 268,000<br>268,000 | |
| | | | Mayenne | 74,000<br>74,000 | |
| | | | Laval | 72,000<br>72,000 | Le Maine |
| | | | Château du Loir | 65,500<br>65,500 | |

BIBLIOTHEQUE CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| Noms des Généralités | Finances des offices des Bureaux pour les finances | Nombre des Paroisses | Noms des Baillages et Bureaux | Finances des offices des Bureaux particuliers des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Besançon | 36, 500 #<br>36, 500 | |
| | | | Dôle | 51, 000<br>51, 000 | |
| | | | Gray | 64, 000<br>64, 000 | |
| | | | Vesoul | 126, 500<br>126, 500 | |
| | | | Baume et Ornans | 67, 500<br>67, 500 | |
| Franche Comté | 440, 000 #<br>440, 000 | 1978 | Salins et quingey | 35, 000<br>35, 000 | Franche-Comté |
| | | | Poligny et arbois | 35, 500<br>35, 500 | |
| | | | Lons-le Saunier et orgelet | 55, 500<br>55, 500 | |
| | | | Pontarlier | 29, 500<br>29, 500 | |
| | | | Saint Claude | 16, 000<br>16, 000 | |
| | | | Noms des Bureaux | | |
| | | | Nancy | 103, 500<br>103, 500 | Lorraine |
| | | | Bar | 71, 000<br>71, 000 | Le Barrois |
| | | | Boulay | 37, 000<br>37, 000 | Lorraine |
| | | | Bourmont | 52, 000<br>52, 000 | Le Barrois |
| | | | Briey | 29, 000<br>29, 000 | |
| | | | Dieuze | 36, 500<br>36, 500 | Lorraine |
| | | | Epinal | 66, 000<br>65, 000 | |
| Lorraine | 470, 000 #<br>470, 000 | 2563 | Etain | 28, 000<br>28, 000 | Barrois |
| | | | La Mézille | 54, 500<br>54, 500 | Lorraine |
| | | | Mérecourt | 57, 500<br>57, 500 | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

611

| Noms des Généralités | Finances des offices des Receveurs Gages des finances | Nombre des Paroisses | Noms des Bureaux | Finances des offices des Receveurs Particuliers des finances | Noms des Provinces |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Neufchateau | 46,500 | Lorraine |
| | | | | 46,500 | |
| | | | Pont-à-Mousson | 36,000 | Le Barrois |
| | | | | 36,000 | |
| | | | Sarguemines | 48,000 | |
| | | | | 48,000 | Lorraine |
| | | | Saint-Dier | 64,000 | |
| | | | | 64,000 | |
| | | | Saint-Michel | 69,000 | Le Barrois |
| | | | | 69,000 | |
| | | | Metz | 87,000 | Pays Messin |
| | | | | 87,000 | |
| | | | Thionville | 32,500 | Luxembourg |
| | | | | 32,500 | |
| | | | Vic | 58,500 | Pays Messin |
| | | | | 58,500 | |
| | | | Toul | 37,500 | Le Toulois |
| | | | | 37,500 | |
| Metz et Alsace | 670,000 ℔ | 1048 | Verdun | 51,500 | Le Verdunois |
| | 670,000 | | | 51,500 | |
| | | | Sedan | 38,500 | Champagne |
| | | | | 38,500 | |
| | | | Colmar | 149,000 | Haute Alsace |
| | | | | 149,000 | |
| | | | Strasbourg | 134,000 | |
| | | | | 134,000 | Basse Alsace |
| | | | Landau | 134,000 | |
| | | | | 134,000 | |
| Flandre et Artois | 610,000 ℔ | 506 | Flandre et Artois | Nota dans cette Generalité il n'y a que des Receveurs Generaux des finances, | |
| | 610,000 | | | | |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pays d'Etat, on donne le nom de pays d'Etat à certaines Provinces du Royaume qui ont Conservé le droit de faire des Impositions sur eux, par leurs députés et par les Notables de la province, Comme la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, le Dauphiné, et la Provence, et encore la Flandre, le Hainault, l'Alsace, le Pays messin, la Lorraine, la franche Comté et le Roussillon.

quoique ces provinces prétendent avoir un droit Inaliénable de s'administrer elles mêmes, de la maniere qu'elles le Jugent à Propos, cependant dans la Condition à laquelle elles se sont Soumises au Gouvernement, on peut leur objecter avec avantage que leur administration fut-elle la meilleure, il est nécessaire qu'elle se conforment à celle des autres, par laquelle ne doit y avoir aucune différence dans les obligations et dans le sort des Sujets d'un même état.,

Ces provinces font partie de la Société, ou ne le font pas; si elles en font partie, rien n'a pû altérer le droit que la Société a sur elles, Comme sur tout ce qui la Compose, le Gouvernement qui n'est Institué, que pour la Conservation de ce droit, n'a pû faire aucun traité qui y soit Contraire, en tout Cas il ne Sauroit le détruire.

Si elles n'en font point partie la Société Generale

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

613

peut leur Assurer Ses avantages, et les traiter Comme
des Sociétés étrangéres, dont le maintien ne l'Interesse
point, et qui doivent y pourvoir elles-mêmes Sans Son
Secours.

Ceux qui Exaltent l'administration Municipale,
Cest quils n'en Connoissent pas les Effets, elle peut-être
exaltante dans les républiques, Cest celle de l'Etat
même. mais dans les autres espéces de Gouvernemens,
Les Magistrats populaires, ne seront Jamais, que des
Gens de peu d'Intelligence, qui dominerons par leurs
petits talens, et qui n'en feront d'autres usages, que
de se procurer à eux et à tous Ceux quils affectionnent,
des Soulagemens aux dépens des autres: on connoitra
toujours ceux qui devront se Sacrifier, l'autorité restera
dans un petit Cercle de familles, Le pauvre Sans
appui et Sans protection N'y aura Jamais de part,
il Sera Ecrasé et Sur tout avec la liberté de Varier
et de Changer la forme des Perceptions laissées aux
Magistrats populaires. L'on a Jamais vu dans
cette administration, même dans celles des Pays d'Etats,
si Estimée, que le foible livré au pouvoir du puissant
qui l'opprime.

Il S'en Suit une Infinité de maux, des Semences
de Trouble, et de division, qui entretiennent perpetuellement

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

entre les habitans, les haines, les animosités, les Vengeances particulieres, l'habitude de l'injustice et du ressentiment; enfin la Corruption Générale et la Ruine des Villages, par ceux mêmes qui sont établis pour y maintenir l'ordre et y faire régner l'Equité.

un autre Inconvenient de ce Système Economique, c'est la Solidité: on ne Connoissoit point cette Cruauté dans les Gouvernemens anciens, heureusement il en est peu dans les modernes où elle soit pratiquée, c'est choquer la loi d'Equité Naturelle, que de poursuivre un homme pour les crimes des autres.

La meilleure de toutes les administrations est celle qui soustrait entout les hommes, à l'autorité des autres hommes, et qui ne les soumet jamais qu'à celle de la loi. Voyez Regie

Peage, droit Seigneurial, qui se prend sur les Voitures Bestiaux, Marchandises, qui passent sur les Terres des Seigneurs, ou sur des ponts et Rivieres aux quels ces Droits sont attachés, quelques Coutumes, donnent à ce droit le Nom de Barrage, ou passage Voyez passage

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pêche, Droit que les Seigneurs ont de pêcher dans des Rivieres ou Etangs.

La Pêche peut s'affermer, comme les autres Biens Domaniaux; et en cela elle diffère de la Chasse

La Pêche des fossés des Villes et Places de Guerre appartient à l'Etat major des d. Places et Villes suivt Loix militaires du 25 Juin 1759. Voyez Places

Lorsque ces Droits de Pêche sont affermés, ils doivent être Imposés sur le pied des Baux à fermes, en déduisant cependant le quart du prix d'Iceux, lorsque les proprietaires sont tenus à quelques entretiens, comme Digues, Bateaux et filets.

Les Droits de Pêche non affermés doivent être Imposés sur le pied qu'ils pourroient être loüés, avec cette même déduction du quart.

Cet sur le Rôle des Officiers et droit, que doivent être Imposés les d. droits.

Pêcherie, voyez Ecluse

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vellage droit, qui a lieu dans le Bailliage de Meulan et de mante, qui se perçoit au profit de quelques Seigneurs riverains de la Riviere de Seine, sur chaque muid de vin débarqué sur les ports de leurs Seigneuries.

Venal, mesure de Grain, en usage en franche comté à Gray et à Bourbonne, voyez mesure de Grains

Vension d'employés, voyez Retraite.

Vensions Viageres faites aux Religieux ou Religieuses, et Communautés.

Lors qu'il y a dans les familles des enfans qui entre en Religion, il est assés d'usage qu'on leur Constitue indépendamment de leur dot une modique pension Viagere à l'Effet de se procurer des douceurs que l'austerité du Cloitre ne peut pas accorder ces petites pensions qui se payent sans Retenue de

Vingtièmes doivent être déduits sur le revenu de ceux qui les acquittent, et ce sans tirer à conséquence, conformément à la lettre ministérielle du 6. 7bre 1776. et 26 8bre 1780 ; Voyez Rente viagere à des Ecclésiastiques

Le Contrôleur doit avoir le plus grande attention, à se faire rapporter les quittances, avant d'en apposer la décharge, de peur que l'on ne voulut joüir encore de celle faveur après que lesd. pensions seroient éteintes.

La décharge doit avoir lieu sur la totalité de la pension ; il en seroit autrement, si la Rente viagere étoit faite pour plusieurs Vies, ou d'un Capital, Voyez Dotation de Religieuses.

Pensions viageres, faites à des Laïcs, Voyez Rentes viageres

Perche, Mesure dont on se sert pour l'arpentage des Terres qui différe suivant les Coutumes des lieux, sa plus petite longueur est de 9 pieds 1/2, et sa plus grande est de 28 pieds

quand on mesure l'argent avec la Perche, il faut toujours spécifier le nombre de pieds qu'elle contient, à Paris

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mesure du Chatellet, la Perche est de 18 pieds, le pied de 12 pouces, et le pouce de 12 lignes

ainsi la Perche quarrée Mesure de Paris, est un quarré qui a trois toises de long sur trois de large

dans l'usage des Eaux et forets, par tout le Royaume, La Perche est de 22 pieds, et l'arpent Contient 1344 Toises et 4/9me.

Perrée, mesure de Grains, dont on se sert à Vannes et à auray en Bretagne, celle de la premiere Ville est plus forte de 10 pour Cent, que celle de la seconde; Dix Perrée font le Tonneau, et le Tonneau Contient un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

Perrot, C'est le nom qu'on donne dans quelques Coutumes aux arbres qui ont le double de l'age du taillis.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sicotin, mesure dont on se sert en France, pour mesurer l'avoine, elle contient quatre litrons, ou le quart du Boisseau de Paris; Suivant l'ordonnance de la Ville de Paris du mois de Decembre 1672. Le Sicotin doit avoir 4 pouces 9 lignes d'hauteur, sur 6 pouces 9 lignes de diametre entre les deux fustes.

mais cette mesure Varie dans chaque Province.

Sicotin, Mesure d'arpentage, dont on se sert en quelques endroits de la Guienne, elle est composée de 12 Escaits, et l'escait de 12 pieds mesure d'ayen qui a environ trois lignes de plus que le pied de roi

Pied, mesure de Geometrie, qui sert à connoître toute sorte d'Etendue, on le divise en douze pouces, le pouce en 12 lignes, et la ligne en 12 points,

ainsi le pied quarré contient 144 pouces, le pouce quarré 144 lignes, et la ligne quarrée 144 points

Le pied de roi est le plus en usage en France il en faut 6 pour la Toise.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Le Pied d'aix en Provence n'a que 9 pouces 2. lignes
celui de Besançon en franche-Comté n'a que 11 pouces 5 lignes
2. points.
celui de franche-comté et de dole 13 pouces. 2 lignes
3 points.
celui de Dijon 11 pouces 7 lignes 2 point.
celui de Grenoble en dauphiné 12 pouces 7 lignes
2 points.
celui de Lyon 12 pouces 7 lignes 2. point. en suivant
une mesure originale de 12 pouces 7 lignes 1/2. 7 pied
1/2. font la toise de Lyon.
celui de Lorraine 10 pouces 9 lignes 2. points
celui de Macon 12 pouces 1 lignes 3 points
celui de Strasbourg 10 pouces 3 lignes 1/2
celui de Rome 12 pouces
celui de Sédan 10 pouces 3 lignes

Pied-fourché, en droit Rural, qui se prend dans
la Coutume, à cause de la Vente ou de l'entrée des
animaux qui ont le pied fendu, tels que les Bœufs
et aux Moutons, Brebis, Chevres, Cochons &c.

Ce droit n'est Imposable que lors qu'il appartient
à des Seigneurs ou Particuliers, car entre les mains
du Roi, il n'est pas sujet au Vingtième

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Signoratif, on donne le nom de Contrat Signoratif, à celui par lequel un debiteur, vend son heritage à son Creancier, pour jouir des fruit, et les Compenser avec l'Interêt de la Dette, jusqu'à l'exercice de la faculté de Rachat.

Lille de Tournay, est Composée de 5 ab Voitures, et Chaque Voiture prise sur les lieux se vend ordinairement, aux Environs d'Amiens 5 à 6# suivant la qualité de la Tourbe.

Pinte, mesure dont on se Sert pour mesurer le vin, l'eau de vie et l'huile.

La Pinte de Paris se divise en deux Chopines, que quelques uns appelle Setiers; la Chopine est de Deux demi Setiers, et le demi Setier contient Deux Poisons, chaque Poisons étant de six pouces Cubes.

Les Deux Pintes font une quarte, ou un quartaut, qu'on nomme en plusieurs endroits pot.

La Pinte de St Denis en France, est presque le double de celle de Paris, ce qui fait qu'on lui donne en divers Lieux le nom de Pot.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pipe, est une mesure pour les Grains en usage dans la Bretagne, à Bergerac, à Castel-Moron, à Limeuille en Saintonge &c. Voyez Mesure de Grains.

Piquet, mesure pour les Grains, dont on se sert en Picardie surtout à Amiens, il pese 12 à 13 livres. Il en faut 19 et un cinquieme pour faire un Setier Mesure de Paris.

Plait, Droit Seigneurial qui se percoit dans le Dauphiné. Il consiste dans le double de la censive ordinaire, l'année du décès du Censitaire.

En Poitou le Plait est un droit qui regarde les fiefs, c'est un Rachat ou un fief abonné.

Plantis. Le Droit de Plantis, est un droit Seigneurial qui a lieu dans la Coutume d'Artois, il accorde au Seigneur la proprieté de tout ce qui croît sur les fossés, flégards et chemins à Voirie étant à l'encontre des Tenemens de son fief.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Nogo, droit de Coutume, que l'evêque de Nantes perçoit, sur les harengs et Sardines, passant le Trépas de St Nazaire, il est de demi obole par Millier.

Poids, mesure qui differe, Suivant les differens lieux

La livre Commune à Paris est de 16 onces, elle se divise en deux mares, ainsi chaque mare vaut une demie livre de huit onces

Le mare se subdivise encore en deux quarterons ou quatre demi quarterons, les quarterons valent quatre onces et les demi quarterons deux onces.

Once se divise en huit Gros, le gros en trois deniers, et le denier en 24 Grains et le Grain en 24 Primes.

La livre de Lyon, poids de ville, n'est que de 14 onces, et forte que 100 livres poids de Lyon, ne Valent que 88 livres de Paris, outre cette livre, on en emploie une autre pour la Soie qui est de 16 onces.

à Toulouse et dans tout le haut Languedoc, la livre que l'on nomme Poids de table, n'est que de 13 onces 1/2 du poids de Paris.

à Marseille et dans toute la provence la livre est de 13 onces du poids de Paris.

à Rouen, outre la livre Commune de Paris, ils ont le Poids de Vicomté qui est de 16 onces 1/2 de Paris

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Poids-le-Roi, Droit qui se perçoit au profit du Roi ou de certains particuliers, pour la presse qui se fait, ou qui est présumée se faire des marchandises d'œuvre de poids, a l'effet d'assurer la fidélité des Ventes, ou des transports.

Lorsque ce droit appartient à des particuliers, soit par droit de Concession ou Engagement, il est Imposable aux vingtièmes, et doit être posté sur le Rôle des offices et droits.

Poiré, c'Boisson faite avec le suc tiré par Expression de certaines Poires aurbes et âpres à la bouche, qui approche en Couleur et en Goût du vin Blanc, mais d'une qualité Inférieure au Cidre. Voyez Cidre.

Il faut ordinairement trois pipes de Poires, pour faire une pipe de Poiré sans Eau.

Poinçon, Mesure de Liqueur, Contenant que la moitié d'un demi setier, ou le quart d'une Chopine, ou la huitième partie d'une Pinte, mesure de Paris.

Poinçon se dit aussi d'une Liqueur Mesurée, un poinçon de vin, un Poinçon d'eau de vie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pontonage, droit qu'on prélève sur les Marchandises, Voitures, & Conducteurs, qui passent sur certains Ponts, ou dans des Bacs appartenans à des Seigneurs.

Portage, droit Seigneurial, qui se paye à Lyon & dans quelques Villages des Environs, dans tous les cas où il y a ouverture à des droits de Lods, ce droit consiste dans la huitième partie du Lods.

Port de Lettres, Voyez Lettres.

Portier, les Seigneurs ne sont pas fondés, lors de l'imposition de leurs Vingtièmes, à demander une déduction des Gages de leur Portier, parce que c'est un principe que tout ce qui est d'agrément, d'ostentation, et décoration n'est pas sujet susceptible de déduction, ainsi jugé par le Conseil le 9 août 1772.

BIB CNAM RESERVÉ

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Portion Congrue, est une pension dûe au Curé ou Vicaire perpetuel, qui dessert une Cure, ou au Vicaire amovible du Curé, ou Vicaire perpétuel, par ceux qui percoivent les Grosses dîmes dans la paroisse.

Les portions Congrues doivent être payées sans aucune diminution, sauf aux joüissants des dîmes Infeodées qui les payent, à demander par deçy. la décharge des vingtiémes à proportion de la somme qu'elles servent annuellement aux Congruës. Voyez dîmes Infeodées

Postes, Les Maitres de Postes aux chevaux ont prétendu à l'exemption des logemens de leurs maisons, Voyez Maitres de Postes.

Pot-de-Vin, est un present, que l'acheteur fait au Vendeur, ou le preneur à ferme au proprietaire, qui est outre le prix principal convenu entr'eux.

L'on doit toujours considerer le pot-de-vin comme faisant une partie du prix des Loüages, ou de la ferme et par consequent sujet aux lots. Tout comme le prix Principal.

Quand il y a un pot-de-vin donné dans un Bail

à ferme, le Contbue doit le répartir sur chaque année de la durée dud. Bail, Exemple.

un Bail fait pour six années moyennant 2300# par an, et en sus moyennant 600# de Pot de vin Ci . . 2300#

Le Pot de vin divisé en six fait pour chaque année Ci — — — — — — — — — — — — 100

Revenu de chaque année . .	2400# " "
sur quoi déduisant le 12me . . .	200 " "
L'Impon du 20me doit se faire sur	2200# " "

Pot, mesure pour les liqueurs, que l'on appelle aussi quarte, ou quarteau,

Le pot en plusieurs endroits est de deux Pintes mesure de Paris, il Contient 4 Septiers ou Chopines Voyez Mesure de vin

Pouce, mesure de longueur, c'est la douzième partie du pied, elle se divise en douze lignes, et la ligne en douze points.

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Préférence du droit, sur les Biens meubles et immeubles des Comptables et Contribuables des Vingtièmes.

L'art 12 de l'Edit du dit portant du mois de mai 1749 porte, que les Vingtièmes seront payés par préférence à tous Creanciers, Douaires, et autres Telles Privilégiés ou hypothéquaires, de quelque nature qu'elles soient, même à tous aubeds dimes Royaux.

L'art 13 dud Edit fait deffense à tous fermiers, Locataires, receveurs, Economes, Procureurs, Régisseurs, Commissaires aux Saisies Réelles, Trésoriers, Receveurs, Commis aux dettes, dépositaires, Débiteurs, et tous autres Tenans, et Exploitans des Biens de quelque nature que ce soit, dont le Revenu est sujet à la levée du Vingtième, de Vuider leurs mains de ceux dont ils seront ou devront ci après, qu'en Justifiant préalablement par les propriétaires ou usufruitiers avoir payé le quartier Courant et les précédens, du dernier Vingtième du Revenu que lesd. fermiers, locataires et autres, Chacun à leur Egard auroient à Payer aux d. propriétaires ou usufruitiers: s'ils mieux n'aiment lesd. Propriétaires ou usufruitiers Consentir que leurs fermiers, locataires ou autres, payent en leur acquit le Vingtième du prix des Baux et Revenus dont ils Sont chargés, ce que lesd. fermiers, locataires et autres seront tenus de faire dans les Termes ci dessus

prescrits, à peine d'y être contraints nonobstant toutes saisies, arrêts, cessions, transports, et délégations, quelques acceptées, même nonobstant les payemens d'avances qui pourroient avoir été faits par eux ! et en rapportant par les d. fermiers, locataires, et autres, les quittances de ceux auront payés pour le vingtième, en l'acquit propriétaires ou usufruitiers, ils en demeureront d'autant quittes et déchargés envers les d. propriétaires ou usufruitiers, ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'allouer et passer les d. quittances du vingtième dans les comptes desdits fermiers locataires, et autres qui en auront fait le payement.

Par Arrêt du Conseil de l'année 1764., la préférence a été accordée au Préposé du Vingtième, à l'encontre du Receveur des Domaines et Bois de la maîtrise de Dourfront appartenant au Roi, Cette Arrêt a été rendue sur la Representation du Receveur de la d. maîtrise qui avoit fait saisir la Dame de Chambourg pour laquelle devoit au Roi, pour les bois dont elle s'étoit rendüe adjudicataire dans la forêt du Roi.

quant à la Concurrence du Privilege du Vingtième avec celui du propriétaire, sur les fruits des Recoltes l'on doit suivre le Reglement qui a lieu pour la Taille, savoir, que le propriétaire doit être préféré pour l'année des fermages des héritages sur lesquels la Recolte a été

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faite ; mais après cette année Révolue, Le vingtième doit être payé par préférence aux autres fermages ou Redevances précédemment Echües, Suivant la Déclaration du 22 août 1666.

Préposés au recouvrement des Vingtièmes, Sont les personnes Commises par MM les Intendans, Sur la présentation faite par les Receveurs Particuliers des finances, pour faire le Recouvrement du montant du Rôle des vingtièmes des Paroisses, à Raison de 4½ p.ᵗᵉ de Remises.

Les Préposés au recouvrement des Vingtièmes, doivent faire payer les Contribuables en quatre Termes Egaux, Savoir, dans les mois de Janvier, avril, Juillet, et octobre de Chaque année, Suivant l'article 12. de la Edit mai 1749.

Sont Tenus les dits Préposés de faire leurs Diligences Contre les Denommés dans les Rôles de vingtièmes, et des Payer entre les mains du Receveur Particulier des finances, le Montant en Deniers ou Decharges valables de quartier en quartier, Savoir

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

dans les mois de fevrier, mai, août et novembre de Chaque année, Conformement aux arrêts du Conseil des 7. 9bre 1741 et 24 Janvier 1760

aux termes des d. arrêts les d. préposés Sont Exems de Collecte, Tutelle, Curatelle, nominations à Juges de la Solidité, et de la Milice, Tant pour Eux que pour un Seul de leurs enfans, ils doivent aussi être Cotés d'office à la Taille par MM Les Intendans sur le pied Commun de leurs Cotes des Trois dernieres années, Sans pouvoir être augmentés par les Collecteurs. Confirmé par autres arrêts Du 25. 8bre 1783

Les Receveurs et Préposés au Recouvrement des Vingtiemes Sont exems du Service de la Garde Cote, et des Corvées Sur Les Grands Chemins, Voyez Garde-cote, et Corvées

Ils ne Seront Sous quelque pretexte que ce Soit, Se Refuser à Travailler avec les Contrôleurs des Dts toutes les fois qu'ils en Seront par eux Requis, Comme aussi à leur fournir Tous les Renseignemens dont les d. Contrôleurs pourront avoir Besoin, pour Toutes leurs opérations relatives aux Dts

Les Préposés Rembourseront Sans aucune Retenue des 45ss Les ordonnances de Décharge qui leur Seront présentées, avant Leur Rédition de Compte, pourvû qu'elles Soient quittancées des Particuliers en faveur des quels elles auront été Rendues, ou par leurs Registres ou Fermiers; et pour ceux qui ne Sauront pas Signer elles Seront assujetties au Visa du Curé ou de Deux Notables habitans de la même paroisse qui

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

déclareront qu'ils ont connoissance qu'en a été tenu compte par le préposé au nommé ---- qui ne sait pas signer, voyez Etat de décharge pour être envoyé aux Sindics

S'il arrivoit que des Prepotés, ou des Receveurs par Negligence ou autrement omissent de tenir Compte aussi tot aux Contribuables du montant de ces ordonnances, le Directeur après avoir acquis les preuves les plus certaines de cette prévarication en rendra Compte à M. l'Intendant et au Conseil, à l'effet de donner les ordres nécessaires pour réprimer et punir une faute aussi répréhensible envers les Contribuables. art. 8. de l'Instruction des Directeurs

Ne pourront percevoir plus grande Somme que celle Contenue dans leur Rôle à peine d'être punis suivant la Rigueur des ordonnances

Toutes Contraintes et poursuites, faites à leur requête Contre les Contribuables, soit Commandemens, Saizies arrêts, Saisies Executions, enlevement provisoire des meubles, les empreisonnemens et Ecroux faits par les Seuls chefs de garnison employés au Recouvrement, sont exemptes de Papier timbré et de Contrôle Conformement aux arts 2. et 6. de la Déclaration du 1er Juin 1771, voyez Cote et Contrainte

Il n'y a que les ordonnances de décharge, qui peuvent être proposé en Compensation de l'Imposé du 20me, voyez Compensation

Si des Cotes tombent en non valeur et qu'il soit impossible

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

au Préposé de S.t pour procurer le Recouvrement, Voyez Décharge et nouveau.

Il est des Paroisses où l'on trouve facilement des Préposés, à cause des petites Prérogatives attachées à la Commission; mais il en est d'autres où il est nécessaire de les nommer d'office regardant la Commission comme une charge onéreuse

Il faut observer que dans ce dernier Cas, l'on ne peut jamais obliger un Particulier à faire plus de deux ans de Recouvrement, et que tous ceux qui ont des fonctions Publiques ne peuvent être Contraint d'accepter la Charge de Préposé.

Si le Préposé a été nommé sur la Demande du Receveur des Exp.ces particulier des finances, ce dernier est responsable des Deniers que led.t Préposé pourroit avoir diverti, ainsi Jugé par Décision du mois de Juillet 1780, Voyez Receveur Particulier des finances.

M. l'Intendant de Paris doit, sans Cesse, pour diminuer le nombre des Exempts à la taille, de nommer dans sa Generalité des Préposés Généraux pour le Recouvrement des D.mes, il n'y en avoit qu'un pour 40 à 50 paroisses, mais la Banqueroute d'un Préposé Général a fait reconnoître les Inconvenients de cette Methode, et par Décision du 16. 9.bre 1775 les Préposés Généraux furent Supprimés.

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Pré, s'entend de toutes sortes de terres qui donnent de l'herbe pour nourrir les Bestiaux

Les Prés sont assujettis à l'Impôt du vingtième par l'art 4 de l'Edit du mois de mai 1749

ou en distingue de deux Espèces, Savoir, les prés naturels dans les quels il croît naturellement de l'herbe ; et les prés artificiels où on y seme de la Luzerne du Sainfoin &c. Voyez description Topografique, art Pré.

Les Prés Naturels se distinguent encore par prés fauchables, et prés non fauchable qu'on appelle herbages, Voyez herbages et encore par pré à regain ou Revivre, Voyez Regain

Les Prés sont une nature de biens que beaucoup de Propriétaires font valoir par eux-même : alors la Valeur Locative est difficile à Connoître, quand il y a des prés joints à l'exploitation des Baux à ferme, rarement la portion de la Redevance qui les Concerne est-elle stipulée particulièrement ; cependant il est essentiel de la Connoître afin d'éviter des Erreurs, qui se renouvellent sans cesse, et dans l'appréciation du Revenu des Terres pour les Baux à ferme, et dans celle des Terres exploitées par les propriétaires.

Le Contrôleur doit donc Commencer par s'assurer s'il y a des Baux particuliers, qui ne Contiennent que des prés, il pourra acquérir cette Connoissance dans les Baux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des Gens de mains-morte qu'il aura soin de se faire représenter et alors leur prix, en les divisant par Cases S'il est nécessaire, servira de Base à l'estimation, Si au contraire il n'y a point dans la paroisse de Bons de prés, il faudra l'Etablir sur Les productions annuelles en observant de distinguer les prés qui rapportent plusieurs herbes d'avec ceux qui n'en rapportent qu'une. on observera ensuite quel est le prix Commun du quintal de foin dans la paroisse relativement à sa position, Les débouchés, sa proximité des Rivieres, ou canaux, des villes, Grandes Routes &c.

cela fait on déduit les frais de Culture et de Recolte et l'on tire le produit Net qui Equivaut à la Valeur locative et sert de base à l'Imposition. Voyez Marly.

Presbytere, voyez Maison Curiale

Prescription, est une espece de fin de non Recevoir Introduite, pour assurer après un Certain Tems la tranquilité de ceux qui n'ont pas Conservé leurs Titres de libération; ou c'est une Exception qui rejette l'action après un Certain Tems défini par la loi.

L'Imposition du Vingtieme n'est point prescriptible de sa nature par quelque laps de Tems que ce puisse être; ainsi

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

La Prescription ne peut jamais être Invoquée de la part des Contribuables.

L'arrêt du Conseil du 12 mars 1686 ordonne (Sans cependant admettre aucune prescription) que les Rôles des Tailles de cinq années ne pourront être Executés par les Collecteurs, Sans ordonnances de Mrs les Intendans.

Les arrêts de la Cour des aides de Paris des 16 fevrier 1691 et 16 Juillet 1701. portent que les Rôles des Tailles ne sont pas Sujets à Surannation.

Il Sen Suit que Si on ne peut opposer de prescription pour la Taille, à plus forte raison elle ne doit pas avoir lieu pour le Vingtième qui est un Impost Réel

mais, Comme il seroit fatigant pour les Contribuables de faire remonter les Recherches des Receveurs ou Preposés des Vingtièmes à des Tems trop reculés; il est Juste de Suivre la Jurisprudence actuelle, qui fixe a trente ans ces Recherches, Comme pour tous les autres Droits Réels

Pressoirs, machine qui Sert à pressurer les fruits pour en tirer la liqueur

Tous Pressoirs Soit Banaux ou autrement qui Servent à l'usage du public et qui rapportent aux propriétaires un Revenu Sont Imposables aux Vingtièmes Soit par ceux qui peuvent produire annuellement; mais Comme l'entretien est Considerable il faut

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

accordé un quart de revenu pour les réparations, et n'imposer que sur les trois quarts, à l'instar des moulins, conformément à l'art 5 de l'Edit du Roi du mois de mai 1749. et art 3 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

Prieuré, Sorte de Bénéfice, il y en a de plusieurs manières, Savoir Prieurés Simples auxquels il n'est attaché aucune Regle de Religieux; Prieurez Conventuels, qui s'entend d'une Communauté Gouvernée par un prieur; Prieurez Claustraux sont les chargés chefs dignités des Prieurs Claustraux; et Prieurez Cures sont ceux qui sont déservies par des Religieux.

Tous les Biens des dits Prieurez sont Exems de la Taxe des Vingtiemes, Comme Biens de Gens de Main-Morte Voyez Biens Ecclesiastiques.

Princes du Sang, leurs Biens sont assujettis aux vingtiemes, Comme tous autres, mais ils sont presque toujours abonnés, Voyez abonnement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Privilege, prix pour la préférence accordée au Recouvrement des Vingtiemes, Voyez Préference

Privileges, ou Exemptions; les employés des Vingtiemes doivent jouir des mêmes Prerogatives, Privileges et Exemptions accordées à tous les Employés à la perception et au Recouvrement des Deniers Royaux.

L'art 11 du Titre Commun de l'Ordonnance des fermes du mois de Juillet 1681, declare tous employés exems de Tutelle, Curatelle, Collecte, Logement de Gens de Guerre, de Guet et de Garde, leur permet de porter l'Epée, defend aux Collecteurs et autres de les comprendre dans leurs Rôle, en cas qu'ils n'aient pas été Imposés avant leurs Commissions ni d'augmenter l'Imp.on qui aura été faite de leurs Personnes, le tout, sinon à proportion des Immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de Trafic

ainsi ces Exemptions ne doivent avoir lieu, que tout autant que les employés ne font point de Commerce, ou autres actes derogeant; Voulant Sa Majesté Notamment par arrêt du Conseil du 11 Janvier 1724., que ceux qui feront Commerce, ou qui Exerceront quelques Emplois ou offices

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

qui emportent acte de Dérogeance, soient compris dans les Rôles des Tailles, comme les autres Taillables et Sujets aux charges Publiques.

Leurs appointemens ne sont pas Saisissables Voyez arrêt.

Tous les faits Particuliers et Personnels à l'employé des Vingtièmes, il n'y a que les Juges Royaux qui puissent prononcer un Decret contre lui ; et pour délits ou crimes de quelque nature qu'ils puissent être Commis, pour le fait de leur Commission et emploi, il n'y a que Mr. Mr. les Intendans qui puissent en prendre Connoissance, Voyez Decret et Arrêt Criminel.

La Declaration du Roi du 27 Juin 1716 (qui doit être Commune aux employés), ordonne que Tous Receveurs, Commis, Préposés, et autres Chargés du maniment des Deniers de Sa majesté, Seront et demeureront Sous sa Protection et Sauve Garde, et Sous celles des Juges, maires, Echevins, Capitouls, Syndics, et principaux habitans des Villes et Lieux, où ils sont établis ; faisant très expresses Inhibitions et Défenses à Toutes Personnes de quelque qualité et Condition qu'elles soient de leur méfaire ny médire, de les Troubler directement ni Indirectement dans les Exercices et fonctions de leurs charges et emplois, ni de faire Imprimer, Vendre, et distribuer Contre eux aucun Libelle le Tout à peine de 600 ll d'amende, et de Punition

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Corporelle, enjoignons aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux, et autres qu'il appartiendra d'y tenir la main.

Sont exempts de faire les fonctions de la charge de marguilliers, Voyez Marguilliers.

Jouissent en outre de plusieurs Privileges, Voyez Corvée Garde-Côte et Tutelle, Voyez Logement de Gens de Guerre

## Privilégiés, Voyez Noble et Privilegiés

Prix des Baux à ferme, des Contrats de Ventes et des Cessions Immobiliaires. L'imp.on du 20.e doit être faite sur le revenu des Biens, et non pas sur le prix des aug.ons. Voyez aug.on

Rien ne Constate mieux le Revenu d'un Domaine, que les Baux à ferme faits sans fraude, aussi le Contrôleur doit se servir autant que faire se pourra de ces Sortes d'actes pour asseoir l'Imp.on du Vingtième; en observant que le prix du Bail, est non seulement la Somme stipulée dans le Contrat, mais encore tout ce qui tourne au profit du Bailleur, et tout ce qui est un objet lucratif pour lui, ou onereux pour le Preneur.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

64.

Prix des Grains Voyez Grains

Procès Criminel pour fait des Vingtièmes.

Suivant l'enregistrement de la Déclaration du Roi du 13 avril 1781, fait en la Cour des aides de Paris le 8 mai suivant, les procès Criminels qui pourroient survenir à l'occasion des Vingtièmes doivent être instruits et jugés en premiere instance par les Juges des Elections, et par appel en la dite Cour des aides.

mais cela ne doit s'entendre que pour les procès Criminels contre les Contribuables seulement, et non pas contre les préposés et Receveurs, puisque par arrêt du Conseil du 20 Mars 1772 il a été attribué à Mr Mr les Intendans, contre la prétention de l'Election de Vezelay, la Connoissance des procès Criminels pour Cause de Concussion et prévarication des Receveurs et préposés au Recouvrement des Vingtièmes, dans l'exercice de leurs fonctions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

642.

Procès Verbal pour former les Tarifs d'une Paroisse, C'est l'acte que doit dresser le Contrôleur de Canton avec les principaux habitans de la paroisse, pour établir les Tarifs du Revenu de l'argent ou Journal de chaque Nature et qualité de Terre. Voyez Tarif
Il doit être conforme au Modèle qui suit.

Nous Contrôleur des Vingtièmes Soussigné, en conséquence de Notre Commission du Conseil, et des ordres dont Nous Sommes Porteurs, Nous étant transporté le de demeure dans la paroisse de Election de .
Pour y procéder à la Vérification Générale des biens et Revenus actuels de la d. paroisse, Nous avons appellé et Requis à Nôtre Travail . . . . Syndic . . . . Préposé au Recouvrement des Vingtièmes . . . . Collecteur des Tailles en Exercice et . . . . .

Tous anciens et principaux habitans de la d. paroisse de . . . . avec lesquels et en présence de la d. paroisse assemblée Nous avons de Concert procédé à la formation des Tarifs du Revenu de l'argent de chaque Nature et qualité de Terre de la Manière qui suit. Savoir.

Les Terres labourables . . . les Bonnes, . . . les médiocres, . . .
Les mauvaises
prés . . . les Bons, . . . les médiocres, . . . Les mauvais
Vignes . . les Bonnes, . . . les médiocres . . les mauvais
Bois . . . Les Bons, . . . les médiocres, . . les mauvais
Jardins . . . les Bons, . . . les médiocres, les mauvais

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

643

Lequel Tarif nous avons arrêté après avoir fait sur
Les lieux notre Etat de Lantonnement, Nom des Contribuable
Le Détail de leurs biens et possessions, et fait la Comparaison
de Nous les Baux à ferme de lad. pse, pour par Icelui
être fait l'application des différentes Classes à toutes les Cotes,
avec les distinctions dont elles se trouveront Susceptibles,
en foi de quoi Certifions la Vérité de notre Opération
qui s'est faite de Concert, et à la Satisfaction Réciproque,
et Nous avons Signé, fait à . . . Le . . . . .

Procès Verbal, pour Vimaire.

Les Employés des Vingtiemes, Sont Souvent dans le Cas
de faire ces Sortes de procès Verbaux, pour Constater les
Domages occasionnés par Grêle, Inondation, et autres accidents
pour être accordé des Décharges de Vingtiemes Relatives à la
Perte que chaque Contribuable aura Eprouvée, ces Procès
Verbaux doivent être dans la forme Ci après.

Nous Contrôleur ambulant des Vingtiemes, de la
Généralité de . . . Département de . . . Soussigné
en conséquence des ordres à Nous adressés, et après
avoir pris Communication des Requête et pieces Ci Jointes

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ensemble du procès Verbal de Mr. Consulles
du Roi Elû en l'Election de en Salle du qui
Constate le Domage que la Grêle du a occasionnée dans
la paroisse de et nous être en outre procuré tous
les Renseignemens nécessaires à Cet Effet. Sommes transporté
en la dite paroisse, et en presence des Syndic, Collecteurs
des Tailles, préposé du Vingtieme, et principaux habitans
d'Icelle avons formé l'état de ceux dont la Recolte a passé
par le fus dt fléau, le quel Contient art et présente
une Décharge de pour les deux vingtiemes et
4e sol du premier, que nous croions devoir être accordée
sur la Somme de à quoi monte le Rôle des 20es
de la dte pse. Composé de art; dont et de Tout
ce que dessus avons fait et dressé le présent procès
Verbal, pour Valoir Servir et Valoir ce que de Raison.
à Le.

voyez Etats pour Constater les domages

Procès Verbaux, Se font aussi par les Employés, pour
Constater les Concussions que pourroient faire les Receveurs des
vingtiemes, Les obstacles qu'on auroit apporté à leurs
opérations, les Insultes qu'on leurs auroit faites, et

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

649

La Désobéissance aux ordres dont ils seront porteurs par ceux qui doivent y être soumis, sera ces Procès Verbaux doivent être faits dans la forme ci dessus prescrite.

Produit des Biens, voyez Revenu des Biens

Procureurs, sont imposables au Rôle des Vingtièmes les offices et droits pour leurs offices de procureurs, conformément à l'art. 8 de l'Edit du 20me de 1749. Décision du Conseil du 23 Juin 1769. Contre les offices de la Justice seigneuriale de Rallemont sur Gironde, Arrêt du Conseil du 24 août 1782; Contre les procureurs du Bailliage de Loches.

Propriétaires de fonds, doivent être imposés dans leurs noms sur le Rôle des Vingtièmes, soit qu'ils possèdent à titre d'engt, de fief, Bail à rente, d'usufruit ou autrement.

à l'exception cependant pour les Biens tenus des seigneurs de fief, à la charge de Rentes foncières Seigneuriale

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les quels Biens ne doivent être Imposés sous le nom du propriétaire ou Fermier, que pour la plus Value de la Rente ; parceque le propriétaire de fief ou le Seigneur doit être Imposé en son nom pour la Totalité des Rentes aux Termes de l'arrêt du Conseil du 13 8bre 1750 ; et pour lors les Rentes ne sont pas Susceptibles de la Retenue des Vingtièmes de la part du Fermier.

Tous Propriétaires Sont Tenus à faire, ou faire faire leur Déclaration de leurs Biens, lors de la Vérification Générale du Rôle des Vingtièmes de la paroisse ou les Dits biens sont Situés, Voyez Déclaration, Double 2me et Contribuable

Provinces abonnées, ils en est en France Plusieurs Provinces qui sont abonnées pour les Vingtièmes. de ce nombre sont le Languedoc ; le Duché de Bourgogne, Comté et Païs Dependans ; les Villes et Chatellenies de la Flandre maritime, les Etats de Lille, Douai et Orchies ; les Païs de Bresse, Bugey et Gex ; les Villes de Valenciennes et quenoi, Maubeuge, Bavay, Landrecy, Avesne, Philippeville, Mariembourg, Condé et les paroisses

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui en dépendent ; la Provence, le Cateau-Cambresis, la Ville de Strasbourg, la Province de Roussillon, le Comté de Foix, les Provinces de Navarre, de Béarn, de Labour, et de Soulte ; la Ville du Mont-de-Marsan, la Province de Lectoure, celles de Bigorre et de Nebouzan, la Principauté d'Orange, les Marches Communes du Poitou et de la Bretagne. Sur cela voyez les arrêts du Conseil des 30 8bre 20 9bre 1756. 18. 25 Janvier, 12 Février, 15 mars, 19 avril, 17 Juin, 16 août 1757. 22 Janvier 1758, 25 Février 1759. et 3 Juillet 1760.

Sulverage, est un droit que les hauts Justiciers, fondés en titres, ou possession Immemoriale, prennent, en Dauphiné, sur les Troupeaux de Moutons qui passent dans leurs Terres, à cause de la Soussiene qu'ils Exitent ; en Provence ce droit s'appelle droit de Sauvage.

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quint, est un droit seigneurial qui consiste dans la cinquième partie du prix de la vente d'un fief

dans quelques coutumes, outre le quint, on paie aussi un droit de requint qui est la cinquième partie du quint

L'usage ou du vingtième doit se faire sur une année commune prise sur trente, <u>Voyez lods et ventes</u>.

quintal, poids, pese ordinairement cent livres de seize onces.

quinzième. Le Roi, par son arrêt du conseil du 2 Novembre 1777, art. 5, avoit ordonné que pour tenir lieu des frais de régie et de reparations, il seroit accordé un quinzième sur le montant des Baux faits à prix d'argent.

mais par autre arrêt du conseil du 26 avril 1778. Cette déduction du quinzième ayant paru insuffisante, sa majesté a ordonné par l'article premier, que ce quinzième soit porté à un douzième, <u>Voyez douzième</u>

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quittances d'appointemens des Contrôleurs &c
Directeurs,

quoique les appointemens se payent sur les ordonnances de MM les Intendans, il est toujours nécessaire que l'employé mette, sur l'ordonnance, son acquit, ou qu'il fasse une quittance séparée dans la forme qui suit.

appointemens d'un mois de... année 17...

Je soussigné Contrôleur des Vingtièmes de la Généralité de ..... Election de .....

Reconnois avoir reçu de M. ..... Receveur Général des finances de la dte Généralité, par les mains de M. .... la somme de ..... pour mes appointemens du mois de ..... conformt à l'ordonnance de M. l'Intendant du ..... dont quitte, à ..... le .....

Bon pr. " " "

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quittances, données par les Receveurs et préposés au Recouvrement des Vingtièmes.

Les Dites quittances doivent être en papier ordinaire et non Timbré conformément aux arrêts du Conseil des 26. 9bre 1710. 2 Janvier 1734 et 14. 9bre 1741

quart du Revenu, l'entière déduction qui doit être faite sur les forges, étangs et moulins, de maniere que l'imp.on du vingtième ne doit avoir lieu que sur les trois autres quarts du Revenu, Conformement à l'art. 5 de l'Edit du Roi du mois de Mai 1749.

L'art. 5. de l'arrêt du 2. 9bre 1777 Confirme Cette déduction, et par l'art 3 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778, Sa majesté veut, même que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, et qui exigent pour leur Conservation des chaussées, digues ou autres ouvrages d'art dispendieux.

Les Directeurs doivent veiller avec le plus grand soin, à ce qu'on n'abuse pas de cette dernière disposition, pour en faire l'application à des objets qui ne seroient point susceptibles d'une pareille déduction

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quartal, mesure pour les Grains en usage dans la Bresse pesant 320 livres, elle a aussi lieu à Beaurepaire en Dauphiné.

quartaut, mesure de Contenance pour les liqueurs; on en connoît deux en france, celui de champagne, et celui d'orléans, le premier Contient le quart d'une queue de cette province, et est Evalué a 12 Septiers 1/2. ou 108 pintes de Paris, et le Second forme également le quart d'une queue il Contient douze Septiers faisant 96. pintes ou le tiers d'un muid de Paris.

Le quartaut de Blois, de Nuits, de Dijon et de mascon est Semblable à celui d'orléans.

quartellée, ou quartonnée, mesure de Terre en usage dans le Bourbonnois, qui Contient environ un arpent dans lequel on pourroit Semer un quartal de Semence

quartier, mesure de Terre en usage, dans l'aunis et dans la Normandie, Voyez mesure de Terre

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quartier, Mesure de Grains en usage à Morlaix
dont 18 font le Tonneau, et contient environ 9 Setiers
1/2 de Paris

quartier, mesure pour les Grains, dont on Sert en Saintonge
et en Medoc, voyez Mesure des Grains

quatre Sols pour livre, Imposition annexée au
premier Vingtième

L'art. 2. de l'Edit du mois de Novembre 1771, ordonne
que pour tenir lieu des deux Sols pour livre du dixième
ci devant Etablis par Edit de 1746. il sera levé les —
quatre Sols pour livres annexés du premier Vingtième.

exemple

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le premier Vingtième d'un Revenu de 100" faisant | 5" | " | " |
| Les 4 Sols qui équivalent au Cinquième font | 1 | " | " |
| Total du premier Vingtième et 4 Sols | 6" | " | " |
| et s'il existe un Second Vingtième à | 5 | " | " |
| Total des 2. 20es et 4 Sols du premier | 11" | " | " |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quatruplement de l'Imposition du Vingtième, et la peine encourue par les propriétaires en cas de fausse déclaration, Conformement à l'art 11 des Declarations du Roi des 7 8bre 1733 et 29 août 1740, et art 14 de l'Edit de mai 1749.

Les moyens que l'on pratique pour se soustraire à la juste Imposition du Vingtième, sont des fraudes injustes et punissables, non seulement en ce quelle font tort au public, par la diminution de l'objet sur lequel l'Etat compte pour subvenir à ses besoins, et parceque ne le trouvant pas dans le produit, il y a nécessité de recourir à une autre Imposition; mais encore en ce que pour prevenir les fraudes on est obligé d'infliger la peine du quatruple de l'Impo qui est prononcée par les Edits et Déclarations du Roi; peine qui n'auroit pas lieu si chacun étoit fidelle au devoir de payer les Tributs.

Le Contrôleur lors de sa Verification Générale, doit prendre sur les lieux tous les renseignemens convenables pour s'assurer à peu près de la quantité et Valeur des Biens de chaque propriétaire, et lors qu'il suspecte quelque Déclaration, il doit avec la plus grande honnêteté faire envisager au Déclarant, la peine qu'il encourt; afin d'éviter, autant que faire se pourra, ce quatruplement qui doit être pour le Contr.r aussi désagréable à Imposer qu'au Contribuable à le payer.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quayage, droit que les Maitres de Vaisseaux payent aux propriétaires des quays, pour qui leur soit permis d'attacher leurs dits Vaisseaux aux anneaux qui bordent le quay des ports de Mer, et de décharger leurs Marchandises sur les quays

Ces droits sont Imposables aux 20.mes conformement à l'art. 4. de l'Edit du mois de mai 1763, et doivent être Compris sur les Rolles des effets et droits.

queue, mesure pour le Vin en usage dans plusieurs Villes et Provinces de france; Comme orleans, Nions, Nuits, Dijon, Mâcon, la Bourgogne et la Champagne. Voyez mesure pour les Vins.

Rachat ou Relief, droit féodal, dû au Roi, ou au Seigneur, à chaque mutation qui arrive de la part des Vassaux, Consistant ordinairement au Revenu du fief d'une année, ou a une somme Convenüe en Poitou et en Dauphiné ce droit s'appelle Rachat ou plait, en Lorraine Reprise du fief, en d'autres lieux Muage ou Muance)

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les Terres qui tombent en Rachat ou Relief, au profit des Seigneurs ne doivent pas cesser d'être Imposées aux vingtièmes parcequ'il est Indifferent au Roi que le Revenu appartienne à Pierre ou à Jacques; et ce changement de main, ne peut donner aucune atteinte à l'Impon.

Il en est tout autrement lorsque ce droit de Rachat ou de Relief est dû au Roi; parcequ'il est de Principe que tous les droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, Soit qu'ils soient en regie ou affermés, ne peuvent être assujettis à l'Impon du vingtième.

Un Jugement du Conseil du 9. 8bre 1743 au sujet d'un Rachat dû par M. Le Marquis de Vassé, pour Biens mouvans du Roi dans la Généralité de Bourges, porte que l'impon du Dixieme sera Taxée pour Mémoire dans l'année; attendu que le Revenu appartenant au Roi pour le Rachat, il ne peut être Imposé au Dixieme

Autre Jugement du Conseil du 9. Juin 9. 8bre 1743, portant que les Etats de la province de Bretagne n'ont point dû Comprendre au Dixieme les Biens du Domaine du Roi, que le Rachat est un droit domanial; que parconsequent il ne peut être assujetti à telle Impon

Par arrêt de Conseil du 4. avril 1752. Le Conseil a Jugé pareille question contre les Etats de la province de Bretagne. en faveur des Fermiers Généraux.

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rapport du Directeur, et du Jury, voyez avis

Andeau, mesure pour les Vignes en usage dans la Saintonge, 40 Andeaux font le Journal, et le Journal est composé de 3200 Pieds.

Aar, mesure de Grains, dont on Sert dans la Bresse c'est proprement le Bichet; anciennement on l'appelloit Bichet Aaz et par la suite on la nommé Aar. Joublement.

Aaze, autre Mesure de Grains, dont on se Sert dans la Basse Bretagne, sur tout à Quimperlorentin, à Pont labbé, et à Concarneau il faut 30 Aazes pour faire le Tonneau, le quel contient environ 9 Setiers 1/2 de Paris.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Razière ou Rasière, mesure pour les Grains dont on se sert à Dunkerque, à Lille en Flandre, à St Omer, Voyez mesure.

Receveurs Généraux des finances, Officiers Titulaires en finance, au nombre de quarante huit, qui percoivent dans chaque Généralité les deniers du Roi, (à raison de trois deniers pour livre) et les distribue suivant l'ordre et l'Etat qui leur en est donné.

Par Edit du mois d'Avril 1780 les quarante huit offices de Receveurs Généraux des finances furent supprimés; mais par autre Edit du mois d'8bre 1781, ils ~~furent~~ ont été rétablis, et leurs finances portées à trente millions, sur laquelle somme il est accordé aux d.s Receveurs, ~~accordé~~ pour leurs tenir lieu de Gages, l'Interêt à Cinq pour cent par an, sauf la Retenue du dixieme de la Capitation; et leurs Taxations réduites à Trois deniers pour livre en jugement, sur le montant des Grains des différentes natures de Jug.ons dont les d.s Receveurs feront le Recouvrement.

M.M Les Receveurs Generaux des finances sont Garants et Responsables envers Sa Majesté des deniers dont le Recouvrement est confié aux Receveurs

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

particuliers de leurs Départements respectifs, pourvu toutefois que les provisions des offices de ces derniers aient été obtenues sur le Consentement des Receveurs Généraux de la Généralité. art 12 de l'Edit du Roi du mois de Janvier 1782.

Il y a deux Receveurs Généraux des finances, dans chacune des Généralités ci après, Savoir, Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Franche-Comté, Grenoble, La Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz et Alsace, Montauban, Moulins, Orleans, Paris, Poitiers, Riom Rouen, Soissons, et Tours, voyez pour l'Election.

Receveurs particuliers des finances, Sont ceux, qui ont été Créés par édit du mois de Janvier 1782, au lieu et place des Receveurs des Tailles, et Receveurs des Impositions, et qui en conséquence Reçoivent des Préposés de leur Election, le montant des Rôles Vingtièmes du Brevet et des Rôles des Vingtièmes, pour en Compter à leur Receveur Général à Raison des Deux Sous pour livre des Taxations ou Remises.

Par Edit du mois d'août 1775, Sa majesté avoit ordonné la Réunion des offices anciens et alternatifs des Receveurs des Tailles, sur la Tête du Survivant des Deux Titulaires, de Manière qu'dans Chaque Election, où il y avoit deux Receveurs des Tailles il ne devoit plus y en avoir qu'un seul, qui devoit avoir la Dénomination de Receveur des Impos.ons Ordinaires.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

659

par l'art. 1er dud. Edit du mois de Janvier 1782, porte Jupression de Tous ces offices de Receveurs des Tailles, et de Receveurs des Jmpositions; et Creation, en titre d'offices formés et héréditaires, de deux offices de Receveurs particuliers des finances dans chaque Election Bailliage et Bureau des Généralités des pais d'Elections et Pais Conquis, equi fait en France 418. Receveurs particuliers des finances, dont la finance est de 32, 659,000 ", suivant la liquidation du 18 mai 1782 et voyez pais d'Election

Les dits Receveurs sont tenus de rester dans les villes des Elections ci après

L'art 9 dud. Edit de 1782. accorde à chacun des d. Receveurs particuliers, pour leur tenir lieu de Gages, l'intérêt de la finance de leurs offices, à raison de Cinq pour Cent par an, sur les quels Gages il leur sera retenu chaque année le dixieme, et la Capitation

L'art 10 porte que les Taxations dont Jouissoient les anciens Receveurs des Tailles, ou des Jmpositions, demeureront reduites à Compter du premier Janvier 1783 à trois deniers pour livre sur le montant du Brevet Général, et à deux deniers sur le montant des vingtièmes et Sols pour livre du premier vingtième

art XI les d. Receveurs particuliers des finances sont tenus de rendre Compte dans l'année qui suivra chacun de leurs Exercices, de toutes les Recettes et Depenses, aux Receveurs Généraux de leurs Généralités, et au moyen de l'arrêté des d. Comptes, ils seront et demeureront pleinement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Décharges envoyés le tout, sans qu'ils aient besoin de comparoir en les chambres des Comptes.

art XII ne pourront obtenir des provisions des offices de Receveurs particuliers des finances, qu'en rapportant le Contentement des Receveurs Généraux de la Généralité

Les Receveurs sont tenus de résider assidûment dans leurs Elections, à peine de destitution de leurs offices, art 7 des Edits de Dec. 1717. et 12 Janvier 1720

Doivent les Receveurs, à la diligence des Sols executeurs donner une soumission au Directeur de Comptes du montant d'icy à la Recette Générale, tant en argent qu'en ordonnances de Décharges et moderations art 6 des Instructions des Directeurs

sont dispensés d'envoyer au Directeur des Etats de mois de Recette, au moyen de celui qu'ils sont obligés d'envoyer chaque mois à l'Intendance

ne peuvent prendre dans leur Compte aucune ordonnance de Décharge, qu'elle ne soit quittancée ou Vizée par le Curé ou deux Notables habitans de la paroisse, art 7 de l'Instruction des Directeurs

Lorsque le Directeur leur fera passer des ordonnances de Décharge ils auront soin de les

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

66.

remettre au Syndic ou préposé au Recouvrement du 20me à l'effet d'en tenir Compte aux particuliers, en faveur duquel elles auront été rendues Sans aucune retenue des Taxations ou Remises.

Doivent Jouir de l'exemption de toutes charges Publiques, même de logement de Gens de Guerre sous prétexte qu'il y ait fonds Suivant la Lettre ministérielle du 1er mars 1756.

Tous leurs droits honneurs prérogatives et Privileges Confirmés par Edit C. de l'Edit de 1782.

Lorsque les Receveurs particuliers feront des poursuites pour le Recouvrement des quelques droits des Privilegiés, qui sont sur les Rôles des Taillables ils doivent partager la Remise avec le préposé Conformement à la Decision du Ministre du 9. Juin 1744.

Les R. Receveurs Particuliers sont Garants des préposés, lorsque ceux ci ont été nommé, Sur Leur presentation, Décision du ministre du 9. 8bre 1765. autre decision de Juillet 1780

mais si c'est les officiers municipaux, ou les Juges, qui ayent fait choix du préposé, les Villes, Bourgs et Villages seront Garants et

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Responsables de la Solvabilité, de ceux qui auront été commis, pour faire le Recouvrement des Dons, même d'Office que deniers.

Les dits Receveurs Particuliers doivent tenir Compte du montant des ordonnances sans aucune retenue de leurs Taxations, à moins que leur Compte fut rendu, ou qu'ils en Eussent déjà tenu Compte au préposé.

Il ne pourront lesdits Receveurs Particuliers, vendre leurs offices, en aucun Cas et sous aucun prétexte, au delà du prix de la finance; sous nulle et de nul Effet toute Convention Contraire, et veut Sa Majesté qu'en Cas de Contravention le Vendeur soit Condamné à la Restitution de l'excédent, au profit de l'hopital du lieu, et l'acquereur Reputé incapable de posseder à l'avenir aucune charge ou emploi de finance.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

663

# Recherches pour l'Imposition des Vingtiemes.

Par l'art 7 de l'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777 Sa Majesté défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification des biens d'aucun Contribuable, séparément de sa Communauté, de maniére qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de Vingtieme, que par l'Effet de la Vérification Générale de la paroisse, dans laquelle ses biens sont situés.

L'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778. et art 1.er de l'Edit de fevrier 1780, portent que les Cotes des propriétaires depuis l'Epoque du reglement qui en aura été fait, ne pourront plus sous aucun prétexte que ce soit, être recherchées ni augmentées pendant le cours de 20 années, Voyez augmentation.

Il y a cependant des Exceptions à faire; Car, Toutes les Nouvelles Constructions de maisons et autres Batimens non Imposés aux 20.mes; et tous les biens obmis soit par fausse Déclaration, ou obmission du Contrôleur, peuvent être portés et Imposés en tout tems sur le Rôle des Vingtiemes; ainsi que les Nouvelles Constructions et Reconstruction des Maisons ~~de Campagne~~ de Villes, dont les Cotes peuvent être recherchées et augmentées, toutefois après l'expiration du 3.me Vingtieme, Etabli par Edit de Juillet 1782. Voyez Constructions de maisons, et Biens obmis.

Les Biens défrichés, portés sur le Rôle pour Mémoire peuvent être recherchés pour être Imposés aux 20.mes à l'expiration du Tems de la franchise qui leur aura été accordé. Voyez défrichement. ainsi que les Biens dont les Gens de mainmorte sont rentrés en possession, Voyez rentrée en possession

BIB. CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Réconstitutions de Rentes Ecclésiastiques, provenant même de Remboursement de Capitaux d'anciennes rentes, réclamées permises aux Gens de main-morte, que lors qu'elles étoient précédées de Lettres patentes, Déclaration du Roy du 24 août 1780, Interprétative de l'Edit d'août 1749. Voyez Gens de main morte.

par la Dte Déclaration du Roi du 24 août 1780, Sa majesté Valide néanmoins, toutes les Constitutions sur particuliers, qui auroient pû être faites depuis led. Edit de 1749. Jusqu'au jour de la publication de la Dte Déclaration de 1780. par les Gens de main-morte, hopitaux &c, avec les Capitaux des rentes Constituées sur particuliers antérieurement aud. Edit de 1749, dont il leur auroit été fait le Remboursement &c.

D'après ces principes qui devoient faire Regle pour l'imp.on du Vingtiéme, l'on ne devoit accorder à la décharge des 20mes des Rentes Constituées sur particuliers, en faveur de Gens de main-morte, que tout autant que la Constitution de la Rente étoit antérieure à l'Edit de 1749, ou que l'on auroit obtenu Lettres patentes.

Et si la Rente Ecclesiastique étoit établie par un acte de Reconstitution, il falloit pour opérer la décharge des 20des. 1°. que cette reconstitution fût antérieure au 1er 7bre 1780, sans quoi il faut Lettres Patentes.

2°. qu'elle ait été faite avec des Capitaux des Rentes Constituées sur particuliers antérieurement aud. Edit de 1749. dont il auroit été fait le Remboursement aux Dts Gens de main morte

3°. que l'acte de Constitution contienne Déclaration Expresse que les deniers provinssent de l'Extinction et Remboursement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des anciennes Rentes.

4° et que les actes et Contrats de Constitution des d. Rentes passés ~~antérieurement~~ antérieurement audit Edit de 1764, et les actes de Remboursement d'icelles soient rapportés et datés dans ~~les actes~~ celui de Reconstitution, avec les noms des Notres qui les auront reçus.

Faute de quoi ~~le~~ ouverture de Rejetion la demande en décharge des Loix, à moins que les Gens de main-morte n'ayent obtenu des Lettres patentes, pour parvenir à l'acquittement des d. Rentes, duement enregistrées en Parlement.

mais par Déclaration du Roi du 23 février 1786. Registrée au parlement le 19 mai audit an, Lettres patentes sur Jugée en datte du 19 Juillet 1786. Sa majesté a dérogé à toutes ces dispositions, puisque par ladite Déclaration, il est permis aux Gens de main-morte, Hopitaux, Colleges, Fabriques et autres d'icelle faire rembourser à Eux-mêmes les rentes et autres charges semblables qui leur appartiennent, pour en toutefois, que les nouvelles Constitutions soient au nom et au profit des mêmes personnes, ou Etablissement auquel les d. rentes et charges appartiennent et soutenus que ceux les Déclarations nécessaires pour juger de la Légitimité et de la Destination des objets remboursés

Reconstruction, soit de Batimens, Canaux, fosses et murs.

Si des Contribuables demandoient une Indemnité sur l'impôt du 20me relative aux dépenses par eux faites pour une Reconstruction; il ne doit leur être accordé qu'une déduction du 12me Conformément à l'art. 1er de l'arrêt du Conseil du Roi du 29 avril 1778. qui a fixé l'indemnité au douzieme pour tenir lieu des frais de Régie, Reconstructions &c. Voyez Douzieme, et Construction de Maison

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Recouvrement des Vingtiemes,

L'art 15 de l'Edit du mois de mai 1749 porte que le Recouvrement du vingtieme, sera fait, par les Receveurs des Tailles (qu'on nomme aujourd'hui Receveurs particuliers des finances) dans les pays d'Elections; et dans les pays d'Etats, par les Receveurs et Tresoriers ordinaires des Revenus de la province; Lesquels en remettront les fonds aux Receveurs Généraux des finances, et aux Tresoriers Généraux des Pays d'Etats. Voyez payement de Lois et Verification de Recouvrements et prescription

Redevance d'entrée, comme foins, Paille avoine &c.

Comme il arrive très Souvent, que dans les baux à ferme, on stipule la charge de certaine d'entrée, il est nécessaire que le procès Verbal du Contrôleur Contienne le prix du quintal de foin et paille, et le poids ordinaire de Chaque botte, ainsi que le prix des autres d'entrées qui sont en usage dans le pays, afin que lorsque led Contrôleur travaillera à la Repartition du Rôle, il ajoute au prix Capital des Baux qui lui seront Representés, la Valeur de ces Redevances

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Particulières sur le pied du prix courant, tel qu'il aura été déclaré et avoué unanimement par tous les propriétaires fermiers et autres habitants, voyez Grains.

## Reddition de Comptes des vingtièmes.

Les Receveurs particuliers des finances sont tenus de rendre Compte dans l'année qui suivra chaque Exercice, de toutes les Recettes et dépenses, au Receveurs Généraux de leurs Généralités, et au moyen de l'Arrêté des Comptes, ils seront et demeureront pleinement déchargés envers le Roi, sans qu'ils aient besoin de Comptes en les chambres des Comptes, art XI de l'Edit du mois de Janvier 1782.

Les dispositions de cet art. ne change rien à la forme des Comptes des vingtièmes, qui avant d'être présentés aux Receveurs Généraux doivent être Vû et Examiné, par le Directeur et arrêtés par M. l'Intendant, voyez Comptes des vingtièmes.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Regain, Revirre, ou Revoin, on nomme ainsi la seconde herbe qui vient dans un pré, après que la première a été fauchée.

Il est difficile de donner des principes certains sur la valeur de la seconde herbe des prés communément appellés prés-regains, et sur cela, c'est au contrôleur à chercher à se procurer, ou sur les lieux ou dans les paroisses voisines des éclaircissemens assés certains pour asseoir un prix, qui sans blesser les propriétaires des prés à deux herbes, les mette cependant dans une proportion juste avec ceux qui n'en fesent qu'une, sur les prés qu'ils possèdent.

Cette seconde herbe se vend dans des pays au tiers, dans d'autres au cinquième, quelquefois, mais rarement à moitié de la première.

Régie, mesure de terre, en usage à Bordeaux, Voyez Mesures

Régie, frais de, Voyez frais de Régie

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

669

Regie des Vingtièmes, la Regie, est l'administration d'un bon pere de famille qui leve lui même avec Economie et avec ordre ses Revenus.

Le Roi s'étant reservé la Connoissance de tout ce qui peut avoir rapport à la Regie des Vingtièmes, assure par là, à ses sujets qu'il veut s'occuper lui même du soin de cette administration, et que la levée de l'Impôt s'en fera toujours Sans traité ny remises Extraordinaires,

Par son arrêt du Conseil du 2.9bre 1777, Sa majesté a bien voulu pourvoir à la tranquilité de tous les propriétaires et à la défense particulière de ceux à qui leur foiblesse et leur obscurité, rendent un appuy plus nécessaire, et elle maintient en même tems les loix de la justice et de l'Equité.

Cette marque d'attention et de Bienfaisance de la part du Monarque, fait aujourd'hui regarder la Regie des Vingtes Comme la plus Juste, et la moins onereuse : mais ce sentiment que l'on trouve chez tous les propriétaires, ne peut Exister, que tout autant que la levée de cette Impôt continuera d'être faite pour le Compte du Roi ; Car si de malheureuses Circonstances forçoient de mettre la partie des Vingtièmes en ferme ; dès lors l'allarme et le découragement s'empareroient du Cultivateur, il ne Verroit dans le Nouveau traitant qu'un Ennemis armé de prohibitions et de Contrainte Tout disposé à faire une Guerre Cruelle à l'agriculture et à l'Industrie

autant que par la Regie, Comme dit le livre de l'Esprit des Loix ; = le prince est le maitre de prendre ou de retarder

BIB. CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

= La levée des tributs ou suivant les besoins, ou suivant ceux de ses
= peuples. par la Regie il épargne à l'Etat les profits immenses
= des fermiers qui l'appauvrissent d'une infinité de manières.
= par la Regie il Epargne au peuple le Spectacle de fortunes
= subites qui l'affligent. par la Regie l'argent levé passe
= par peu de mains, il n'a d'inutilement au prince, et parconsequent
= revient plus promptement au peuple. par la Regie le prince
= Epargne au peuple une infinité de mauvaises loix, qu'exige
= toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent
= un avantage present, dans des reglemens funestes pour l'avenir.

Il est Constant que tout homme aime l'ordre, et l'observe
tant que son interêt ne s'y oppose point; c'est parceque
Le Seigneur n'en a aucun à la perception qu'elle sera
juste; mais le fermier, dont les recherches augmentent
en raison de l'etendue des droits, interprétera, Eludera,
et forcera sans cesse la loi, tant il multipliera les frais,
parcequil detruira le recouvrement, qui est le mobille
de sa fortune, et qui est Comme très indifferent au
Seigneur.

ainsi l'on doit desirer tant pour l'avantage de l'Etat que
pour celui du public, que les Domaines soient toujours Regis pour
Le Compte du Roi, et toujours administrés par un aussi Vertueux
Ministre* que celui, que la France a le bonheur de posseder aujourd'hui.

* M. d'Ormesson

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Regisseur d'une Terre, ou d'une ferme,

par Décision du Conseil du 23 mai 1758., il ne doit point être accordé au propriétaire qui fait valoir, une diminution des Gages qu'il fait à son regisseur, parceque si ce propriétaire prend un regisseur, c'est un aide qu'il se donne dont il retire un avantage supérieur au prix du loyer, s'il donnoit son bien à ferme; d'ailleurs, comme les Seigneurs qui font valoir emportent une exemption de Taille, qui deviendroit onéreuse pour la paroisse, il ne seroit pas Juste, qu'ils profitassent encore d'un nouvel avantage sur la partie des vingtièmes.

Tous Propriétaires qui ont des Regisseurs, ne peuvent dans aucuns Cas Exiger plus du Douzieme de Diminution, qui est l'indemnité accordée Généralement aux propriétaires de fonds, par arrêt du Conseil du 26. avril 1778. pour frais de Regie et Réparations.

BIB. CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

## Registre Journal de nouvaleurs

Le Directeur doit tenir un Registre, divisé par Chefs et même par paroisse, sur lequel seront Inscrits tous les mémoires présentés à M. l'Intendant et qui lui seront communiqués ; ce Registre aura autant de Colonnes — que l'état que le Directeur est tenu d'envoyer chaque mois, des Décharges et modérations : cet état de décharge doit être le relevé exact de ce Registre Journal, Voyez Etat de mois de nouvaleurs

## Registre des Décisions

Toutes les Décisions que le Conseil rend, sur les questions soumises à Son Jugement sont adressées au Directeur, et celui ci, doit les faire ~~passer~~ porter très Exactement sur un registre destiné à cet Effet ; il doit aussi délivrer des ampliations de ces décisions à Chacun des Contrôleurs, afin qu'ils puissent s'y Conformer Exactement, dans tous les Cas qui pourront être assimilés à Ceux-ci, qui y sera traités en Détail.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

673

Reglement de Cotes, au mare la livre
lorsque des Contribuables possedent
séparément des Domaines Imposés sous la même Cote, ils
peuvent en tout tems en demander la division, et si
Le Reglement se fait d'accord avec tous les Copropriétaires
il n'est point nécessaire d'en faire Expédier une ordonnance
Voyez Cotes, et division de Cotes.

Reglement de Cotes, sur Surtaxes, S'entend de la
répartition faite par ordonnance de M. L'Intendant, sur
l'avis du Directeur, du tort qu'un particulier doit
supporter relativement au bien qu'il possede.

L'arrêt du Conseil du 26 avril 1778., après avoir
indiqué les moyens dont les Contribuables peuvent se servir
pour faire Regler le montant des Cotes dont ils auroient
lieu de se plaindre, s'exprime ainsi à l'art. 6.= les cotes
= des propriétaires, depuis l'Epoque du Reglement qui en aura été
= fait, ne pourront plus sous quelques prétexte que ce soit être
= recherchées ni augmentées pendant le cours de vingt années
= si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu
= pendant led. tems = l'art. 1er de l'Edit du mois de février

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

1780, porte les mêmes dispositions, à compter seulement du 1er Janvier 1778.

Il en suit que les Contrôleurs ont a observer, non seulement l'époque des vingt années après les Vérifications Générales, mais encore, par elles Epoque après, les Reglemens de Cotes depuis le 1er Janvier 1778 seulement pendant lequel tems ils ne peuvent augmenter ni les Cotes Reglées par Vérification Générale, Ni celles Reglées particulierement, depuis 1778.

mais ils doivent distinguer les reglemens en division des Cotes, faites au marc la livre, d'avec ceux en surtaxe, parceque ces premiers ne sont pas applicables à l'espece qui ne peut être augmentée qu'après les 20 ans, etant assujettie Comme tout autre Cote Susceptibles de la Révision, lors de la Vérification Générale.

Relais, Terres que la Mer a laissées Sur le Rivage voyez déchetement

Relevés d'actes, s'entend des Extraits d'actes, comme ventes, partages, Baux à ferme et à loyer, Déclarations de Successions Collatérales, d'usufruit et de transfert; que les Contrôleurs du Vingtième doivent prendre, aux bureaux du Contrôle des actes, sur les différentes Tables alphabétiques qui y sont.

avant d'entrer en Vérification, le Contrôleur du Vingtième doit avoir fait, dans la même forme, que sont les Tables alphabétiques des Contrôleurs des actes, les Relevés aux Bureaux du Contrôle, de Toutes les mutations, Baux à ferme et à loyer &c., qui ont eu lieu depuis la dernière Vérification Générale, dans les paroisses ou Communautés qu'il va vérifier; ce qui lui sera d'un secours infini pour connoître les nouveaux propriétaires et les prix des Baux.

Le Contrôleur des actes aura soin ~~dans les tables~~, de faire mention dans ses Relevés de Ventes ou d'acquêts, de la Seigneurie dont les biens relevent; afin de faciliter l'imp^on. du droit de Treizième ou Lods-et-Ventes dû aux Seigneurs.

Les Contrôleurs des actes sont tenus de représenter à la première requisition des Contrôleurs du Vingtième, sans déplacement de Registre, Toutes les Tables alphabétiques qu'ils tiennent dans leurs Bureaux, et ce en vertu de l'Ordonnance de M^r l'Intendant, dont les Contrôleurs du Vingtième doivent être porteurs, avec pièces portées par icelle. Decisions des 16 Juin 1772. Février 1778 et 26 Avril 1782.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Les Contrôleurs du Vingtième pourront aussi prendre Communication des registres du Centième Denier, toutes les fois qu'ils pourront en avoir besoin, ces Registres devant être publiés aux Termes de la Déclaration du Conseil du 9 Mars 1720.

Toutes les quelles Communications doivent être faites par le Contrôleur des actes, sans aucune Rétribution quelconque

Relevoisons-à-plaisir, est un droit Seigneurial qui a lieu dans la Coutume d'Orléans, qui Consiste dans le Revenu d'une année à chaque Mutation.

Relief, droit Seigneurial, qui est le même que celui de Rachat, en Général il Consiste en une année de Revenu des Biens qui y sont Sujets, Voyez Rachat

Religionnaires fugitifs, voyez Biens des Religionnaires fugitifs.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

677

## Remboursement des Vingtièmes.

Les actions en remboursement des Vingtièmes, et autres Contestations de particulier à particulier ne doivent pas être de la Compétance de Mr Mr les Intendans, ainsi l'a jugé par M. Le Garde des Sceaux, Suivant la lettre Ministérielle du 18 août 1751.

Mr Mr les Intendans ne doivent connoître que les Contestations qui peuvent naître de l'assiéte et de la perception des Vingtièmes, quant à celles où le Roi n'auroit aucun Interêt, elles doivent être renvoyées devant les Juges ordinaires, Voyez attribution.

nous observerons Néanmoins, que les remboursements des Vingtièmes pour Cause de Vente, partage ou autrement ne peuvent avoir lieu que dans les Cas 1.° que le demandeur Justifiera avoir acquitté les 20.mes pour le deffendeur, 2.° que les biens auroient restés Indivis et Lotis en Commun, 3.° qu'il n'ait pas été fait de Vérification Générale depuis la Vente, ou partage des domaines pour les quels on demande Remboursement; Car si la Vérification Générale du Rôle du Vingtième à été faite postérieurement aux d.s Ventes et Partages, le demandeur n'est plus Recevable dans sa demande en Remboursement, parceque l'opération du Contrôleur lors de la Vérification Générale ne tend, qu'a faire les divisions et Changemens que les mutations Continuelle des propriétaires rendent Nécessaires et d'après cette opération toute Solidité Cesse d'avoir lieu,

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et. Chaque Cottisé n'étant plus Imposé que pour ses Biens il doit payer en totalité son Imp.on, Sauf à lui, à se pourvoir, en cas qu'il soit surchargé, et ce de la maniere expliquée dans l'art 4. de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1774.

Remises ou taxations des Receveurs des vingtiemes voyez Taxations

Remises, Taxations, et droits attribués à toutes les charges, emplois, Commissions soit d'épée soit de Robe, des maisons Royales, Villes, police ou finances, sont sujettes à la Retenue du dixieme suivant l'Edit du mois de mai 1749 art.7. / Voyez Charges

Remplacement des Sommes Ecclésiastiques, Voyez Reconstitution de Rente

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Renouvellement des Vérifications Générales.

L'art 1er de l'arrêt du Conseil du Roi du 2. 9bre 1777 porte que toutes Vérifications Générales qui ont été faites depuis 1771 et celles qui se feront à l'avenir, pour la Répartition des Vingtièmes, ne pourront plus être renouvellées avant 20 années révolues à compter de la datte du procès Verbal de ces Vérifications.

et L'art 1er de l'Edit du Roi du mois de février 1780 porte que les Rôles des propriétaires dont le Reglement aura été fait à compter du 1er Janvier 1778, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit être augmentées ni y Examinées de nouveau pendant le cours des 20 années qui suivront led. Reglement.

Il Resulte des Dispositions de ces art.s que les Rôles des Vingtièmes qui auront été Vérifiés Généralement depuis 1771; et les Rôles, dont le Reglement aura été fait à compter du 1er Janvier 1778. ne pourront être Reverifiés, augmentés ni y Examinés, pendant le Cours des 20 années qui suivront Les d.s Verifon.s ou Reglement.

~~mais~~ pour les Rôles Vérifiés antérieurement à 1771 ils pourroient être Reverifiés quoique les 20 années ne seroient pas Revolues, mais il est plus regulier, et plus conforme aux ordres de l'Administration, que le Controleur Reverifie dans son département Les plus anciennes Verifiées

si dans les Rôles qu'il Reverifie il trouve des Cotes

Tout le Reglement aura été fait depuis le 1.er Janvier 1778. il doit les laisser subsister. quant aux Reglemens faits anterieurement au 1.er Janvier 1778, il n'y aura aucun égard. et la Cotte subira l'augmentation qu'elle pourra être susceptible

Rentes Constituées ~~à Prix d'Argent~~ sont celles qui ont été faites à prix d'argent, pour lequels on a constitué une Rente qui tient lieu de l'Interêt du Capital

Comme les d.es Rentes sont communement hypotiquées sur des Biens fonds Imposés aux Vingtiemes, il n'est pas d'usage de les comprendre sur le Rôle des Vingtiemes, n'y d'en demander des Déclarations, parcequ'alors cela formeroit un double emploi,

Cependant si le débitant de la Rente, n'étoit nullement Imposés, il seroit Juste d'établir sur le Rôle un art sous son nom, pour la Rente, dont il est fondé de ses Titres Les Lods, voyez Interêts

Il est encore des Cas ou les Rentes Constituées sont Imposables, c'est lorsque les hopitaux qui ne payent pas de Vingtiemes et les Communautés laïques et autres qui ne possedent pas de fonds, font des Rentes Constituées à de particuliers ces Rentes doivent Nécessairement être Imposées au 20.e conformement à l'art 8 de l'Edit de 1749.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rente foncière ou seconde, est celle qui est créée pour aliénation de fonds, Voyez Bail d'héritage

Toutes les rentes sur particuliers sont sujettes à la levée du Vingtième aux 4 et 8 de l'Edit du mois de mars 1749. mais cette Imp.on doit être à la charge des propriétaires des fonds sauf la retenue aux 9 dud. Edit.

Rentes en général sur particuliers, sont susceptibles de la Retenue des Vingtièmes, Voyez Retenue des 20.es

Rentes Rachetables., Toutes espèces de Rentes peuvent être Rachetables, par nouvelles Conventions, ou arrengement des parties, il y en a même qui sont toujours Rachetables à la volonté du Débiteur Telles sont celles qui sont Dues sur des places, maisons, Situées dans des Villes murées, lorsqu'elles ne sont pas les premières après le Cens; Les rentes foncières dûes aux Ecclesiastiques n'en sont même pas Exemptes. ainsi qu'il a été Jugé par arrêt du parlement de paris du 28. août 1726. pour une rente foncière de 140" et d'une livre de Cire due au Jacobin, de Nevers, sur deux maisons Situées dans la même ville en fait de Rentes constituées, le Débiteur est toujours admis à se libérer quand bon lui même il y auroit Convention Contraire et la faculté de Rachapt n'est jamais prescriptible

Dans tous les Cas où les rentes ecclésiastiques seront Rachetables, soit par la loi, ou autrement, la Déclaration ne doit jamais être faite sur le Rolle; elle ne peut être prononcée que par année, et chaque fois sur le Rapport et à la Vue de la quittance, Decision du Mois de février 1762.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rentes deues a des Particuliers Exemptes par la loi de la retenüe des Vingtiemes.

Il est des Contrats de Constitution privilegiés, qui par leur Création sont Exemts de Toutes déductions en vertu des ordres et Reglemens; Tels sont ceux portant Constitution de Rentes en faveur des Ecclesiastiques et des Gens de main morte dûement autorisés de Sa majesté, ou dont les rentes sont acquises dans les formes prescrites par l'Edit du mois d'août 1749. alors les d. Rentes doivent être servies aux d. Ecclesiastiques ou Gens de main morte sans Retenue, Voyez Rentes Ecclesiastiques

Les Rentes Perpetuelles, et Viageres Sur l'Hôtel de Ville de paris, Sur les Tailles; les quittances de finances, portant Interêt à deux pour cent, employées dans les Etats du Roi; les Gages Reduits au denier Cinquante, et Toutes les Rentes que Sa Majesté a specialement exemptes du dixième, Conformement à l'art 6 de l'Edit de mai 1749, sont aussi exemptes de la Retenue de la Imposition.

ainsi que celles créées au denier vingt cinq par les Etats de Bourgogne, de Languedoc, et de provence Conformement aux arrêts des 16. 8bre 1775, 19 fevrier et mars 1776.

Les Cens et Rentes Seigneuriales sont payables Sans Retenue, Voyez Rentes Seigneuriales

Par arrêt du Conseil du 15 8bre 1754 Sa majesté ayant reconnu n'avoir entendu assujettir, les Rentes Viageres Créées Sur les aides et Gabelles par l'Edit du mois de 8bre 1733, aux Impositions du dixième

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les Rentes Constituées au Denier vingt-cinq en Exécution de l'Edit du mois de Juin 1766. peuvent être Exemptes de la Retenue des Vingtièmes, lorsque cette Exemption est Stipulée dans le Contrat, Conformément à l'arrêt du Conseil du 17 Juillet 1766.

Si les propriétaires des fonds et héritages qui doivent des Rentes, n'étoient pas Imposés aux 20mes, ils ne peuvent se Retenir faire aucune Déduction de cette Imposition aux termes des art 8. et 9 de l'Edit de mai 1749 Voyez Retenue des 20me

Il en est de même des Rentes et pensions qui seront assises sur des Domaines Situés dans les Colonies, où l'Edit du Vingtième n'a pas été envoyé; Ces Rentes et pensions doivent être affranchies de la Retenue des 20ds, Conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 7 Juillet 1769.

Les Hôpitaux ne peuvent se Retenir les Vingtièmes des Rentes qu'ils servent à des Laïques, par la Raison qu'ils ne payent ny Vingtième ny Dixième, ainsi Jugé par le parlement de Paris et Normandie le 17 août 1756.

L'Edit du Roi du mois d'août 1777, art 1er porte Exemption des deux Vingtièmes et 4 Sols sur les Six cent mille Livres de Rentes que la Ville de Paris est autorisée de faire Emprunter

Lettres Patentes du 16 Juin 1784. portant emprunt, au nom du Roi, de 4 millions, pour être employés à achever la Construction du Monument de Ste Geneviève, à Paris, à constitution au Denier 20. Sans aucune Retenue Etant affranchi de toutes Impositions, Créées ou à Créer

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Rentes créées Exemptes de la Retenue des Vingtièmes

1°. L'on peut stipuler la non-retenue des Vingtièmes, soit que l'on donne un Immeuble à Rente foncière, ou que l'on le vende pour un prix dont l'acquereur constitue une rente sur lui même; la raison est, que dans l'un et l'autre Cas, sans la Clause de non-Retenue, la Rente foncière ou constituée auroit été exigée plus forte, que celle dont il a été convenu, et que cette Exemption de Retenue de Vingtième, est censée faire partie du prix du fond, qui est arbitraire.

On a pû également stipuler la non-retenue des Vingtièmes dans les Contrats de constitution des rentes au denier vingt cinq, conformement à l'arrêt du Conseil du 17 Juillet 1766; mais l'Edit du mois de Fevrier 1770 rétablit l'Intérêt des Argents sur le pied du denier vingt.

Par Rapport aux offices dont la finance n'est pas fixée par un Reglement, on peut aussi en les Vendant moyennant une Rente Constituée, stipuler la non retenue des Vingtièmes; parceque en Général cette Clause peut être admise, dans tous les Cas, où les offices ont été Vendus au dessous du prix fixé, ou qu'ils sont de Nature à être Vendus plus ou moins chers, suivant l'affection qu'y mettent les acquereurs.

Les Rentes et pensions Viageres qui proviennent d'une Libéralité Testamentaire, ou d'une Donation entre vifs, peuvent être Etablies Exemptes de la Retenue des Vingtieme, parceque telle a été la Volonté du Testateur ou du Donateur d'assurer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les d'Rentes ou pensions payables en entier, et les eussent fait plus considérables s'il eut voulu que lui ou ses heritiers en retranchassent les Vingtièmes; mais il est important que la clause soit exprimée dans l'acte de fondation, même par rapport aux pensions Viagères accordées à des Religieuses, sans quoi elles pourroient souffrir quelque difficulté, attendu que ce ne sont pas là des revenus qui appartiennent au Clergé, Voyez pensions Viageres aux Religieuses

enfin, Toutes les Rentes sont très susceptibles de la clause Exclusive de déduction des Impositions Royales, si ces rentes se sont pour un bien fonds Cedé ou Vendu, parce-qu'elles sont alors parties du prix, qui sans cela eut été plus fort, ainsi Jugé au Parlement de Paris par plusieurs arrêts, entr'autres des 30 mai 1769 et 26. Janvier 1770

Trois autres arrêts des 1er mars 1763. 26 août 1766 et 18 Janvier 1770, l'ont Egalement Jugé, par le même principe, à l'Egard des Rentes Resultantes des Contrats de Vente d'office, dont la finance n'est pas réglée par des Reglemens. Voyez Denisart, au mot, Imp.ons Royales

Par arrêt du Parlement de Normandie du 21 mai 1744. le débiteur d'une Rente de la nature Ci dessus, ne peut demander diminution du 10me denier au Creancier, quand le Contrat porte que la d'Rente sera payée en Espèces

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de Toutes Taxes prevues, ou Imprevues, ordinaires ou Extraordinaires

2°. S'il est permis de stipuler, la non-retenue des Vingtièmes, dans les Contrats de Constitution de Rente foncière à Cause pour Tradition de fonds: Il n'en est pas de même pour ceux portant Création de Rente à prix d'argent, ou provenant de Vente des offices dont la finance Servit déterminée par des Reglemens. parceque alors telle Stipulation de non-retenue, Seroit Reputée usuraire et Illicite.

Car, Exiger que le Débiteur, renonce à la faculté de faire cette Déduction, c'est Exiger qu'il paye à l'Etat plus qu'il ne doit, puisqu'il n'est tenu qu'aux Vingtièmes du Revenu, de ses biens, Déduction faite des Rentes dont ils sont Grévés; enfin ce Seroit forcer Injustement le débiteur de payer au Roi ce qu'il ne doit pas, et ce que doit le propriétaire de la Rente Constituée aux Termes des Lett. 8. de l'Edit de mai 1749.

on ne peut Reclamer ici la Maxime, Volenti non fit Injuria, le Consentement qu'on y donne, n'est jamais pleinement Volontaire, il est extorqué par la nécessité et le Besoin d'argent, il est d'ailleurs Contraire à la Loi, et aux Regles de l'Equité Naturelle, Aucun

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

doit porter sa part proportionnelle des Impositions Communes, et on ne peut pas rejetter sur un autre le payement de ce qu'on doit personnellement ; or, c'est le propriétaire du Contrat qui doit au Roi les Vingtiemes de la Rente.

Il s'est trouvé un très petit Nombre de Parlements qui ont jugé que la Déduction des Vingtiemes étoit une faculté à laquelle chacun pouvoit renoncer ; mais un ou deux arrêts rendus en Conséquence, ont été Cassés au Conseil, Comme Contraires à l'Edit ; le parlement de Paris n'a Jamais varié sur cet Art.e ; par arrêt du 7 mars 1760, La Clause de non retenue des Impositions Royales a été Déclarée Nulle, et le Débiteur d'une Rente de 1000# provenant d'une Vente d'un office de Notaire, a été autorisé à faire la Retenue des Vingtiemes, quoique dans le Contrat de Vente il fut Stipulé, que cette Clause étoit de Convention expresse entre les parties, sans laquelle le Traité n'eut été fait

Mais ce qui a fait Considérer cette Clause Comme usuraire, c'est que la pratique de cet office avoit été Vendue Séparément et qu'alors l'office avoit une Valeur fixe et déterminée

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

3°. Lorsque dans un Contrat de fieffe, ou d'arrentement il est stipulé que la Rente sera payée Exempte de la Retenue des Impositions Royales, Créés ou à Créer, ou Taxes prévues ou Imprevües, ordinaires ou extraordinaires. le débiteur de la Rente foncière ne peut pas demander la diminution des Vingtiemes au Preambule, ainsi Jugé par le Parlement de Normandie Les 21 mai 1744 et 10 Juillet 1761.

La Jurisprudence du parlement de Paris y est Conforme; pour en Convaincre nous allons Rapporter L'espece Ci après

un particulier avoit Constitué une Rente foncière, et s'étoit Soumis par le Contrat de Création de celle rente à la payer Sans Retenue des dixieme, qui étoit alors la Seule Imposition Royale Subsistante, par la Suite le dixieme fut Supprimé, et à sa place les deux Vingtmes et accessoires furent établis; le débiteur de la Rente Soutint qu'il devoit retenir les Impositions, parceque lors de la Constitution de la Rente l'Intention des Parties n'avoit été d'affranchir la Rente, que de l'Imposition alors Subsistante, et non de celles qui pouvoient Subvenir par la Suite, et Souvent plus Considerables que le dixieme alors Seulement Subsistant; mais par arrêt du 30 mai 1760 la Cour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ordonna le payement de la Rente, sans aucune Retenue des Impositions Royalles de la part du Débiteur; en Effet Les Nouvelles Impositions Royales qui Survinrent, Sont toujours Representatives de celles qui Subsistoient lors de la Création de la Rente, et l'Intention des Parties étoit que la Rente fut Servie Sans retenue d'Impons Royales

Rentes Ecclésiastiques Sont celles qui Sont Dûës aux Gens de main-morte, Comme Hopitaux, Eglises, Communautés Religieuses, Fabriques et autres

Les Rentes Dûës en Général à des Ecclésiastiques ou Gens de main-morte ne Sont pas Imposables aux vingtiémes, et par conséquent Sont exemptes de la Retenue des Vingtiémes de cette Imposition, elles doivent leur être Servie en Entier Sans aucune Déduction Conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 mai 1742. et art 6 de l'Edit de mai 1749.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui Conforme aux Gens de Main-morte Toutes les Exemptions précédentes. Voyez Charges envers l'Eglise

mais telle exemption ne doit avoir lieu, que autant que les Rentes seront amorties, ou que les Gens de main-morte les auront acquises Conformement audit aux dispositions de l'Edit du mois d'aout 1749. Car dans le Cas Contraire, les Debiteurs des Rentes Ecclesiastiques peuvent valablement en retenir les Vingtiemes lorsqu'ils servent les dites Rentes; ainsi Jugé par Sentence Rendüe au Chatellet le 26 mai 1709. Contre les Directeurs du Seminaire de Sens, lesquels se sont ensuite pourvus au Conseil, où leur requête a été rejetée un Arrest

Pareille question a été Jugée au Parlement de Paris, par arrêt rendu le 26. Janvier 1760, Contre les Religieuses de Torchy, pour un Legs de 600# de pension Viagére faite par la Mere de la prieure, cet arrest porte que les dites Religieuses seront tenues de Rendre les Vingtiemes,

et par Decision du Conseil du 2 Juillet 1763, l'hopital de Sens a été Condamné à tenir Compte des Vingtiemes à differens particuliers, sur plusieurs parties de Rentes acquises postérieurement à l'Edit d'aout 1749, quoique ces acquisitions fussent en Remplacement de plusieurs Remboursement de Rentes anciennes; par la Raison que le dit Edit de 1749

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Deffend à tous Gens de main morte, même aux hopitaux d'acquerir aucun fond ny rente, comme aussi de donner leur argent à Constitution, ny de Remettre les Capitaux qui leurs ont été remboursés pour amortissement de rentes Constituées antérieurement audit Edit, Sur autres que sur Le Roi, le Clergé, ou les pays-d'Etats, Sans auparavant y être autorisés par Sa majesté, Voyez reconstitution de rentes Ecclesiastiques.

Il resulte, que dans tous les Cas où les Gens de main-morte auroient acquis Contre les dispositions de la loi, ou qu'ils ne payassent pas, ou les Vingtième, ou les dîmes; leurs débiteurs de Rentes, seroient fondés à se retenir les Vingtièmes Lors du payement des arrerages d'icelles. et par une Suite de cette même Conséquence, ces débiteurs ne pourroient être recevables à reclamer La décharge des 20mes des d. Rentes.

Ainsi il est nécessaire pour le bien de la Regie, que les dispositions de cette loi, soient parfaitement Connues des employés, afin qu'ils ne Conclument qu'avec principe et Connoissance de Cause, Sur les demandes en décharge des 20mes des Rentes Ecclesiastiques; pour acquerir ces Connoissances, Voyez Gens de main morte et état de non valeurs.

Lors que les d. Rentes seront légalement amorties et

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

possédées par Gens de main-morte, elles doivent leurs être payées sans retenue des Vingtièmes ; mais alors les Débiteurs auront la faculté de se pourvoir pardevant M. l'Intendant, pour qui leur soit tenu Compte des Vingtièmes non retenus sur les d. Gens de Main morte, Conformément aux arrêts du Conseil des 2 avril 1743 et 23 8bre 1751 ; en parler d. Débiteurs rapportant les quittances du payement des d. Rentes.

Les employés doivent être toujours en Garde sur les demandes qui pourroient être faites par double emploi, par exemple, un particulier qui devroit une Rente à Gens de main-morte, laquelle seroit hypothéquée sur tous ses biens situés dans plusieurs Généralités, pourroit obtenir une décharge de Vingtième dans chacune des d. Généralités, en présentant successivement sa Req.te avec la quittance du payement de la Rente, à chaque Intendant ; ce qui feroit des doubles décharges pour le même objet, ce qui deviendroit préjudiciable à la Régie.

La Connoissance des Contestations qui peuvent s'élever sur la retenue des 20mes des Rentes dues au Clergé, est attribuée à MM les Intendans par différens arrêts du Conseil du 23 mai 1734. 2. avril 1742. et 24 8bre 1751. et 29 août 1786.

Lorsque les Rentes Ecclésiastiques seront foncières et non Rachetables la déduction doit en être accordée pour toujours sur le Rôle, mais lorsqu'elles seront Rachetables, soit par la loi ou autrement, la déduction ne doit en être prononcée que pour une année, et chaque fois sur le Vu de la quittance. Perrin 7bre mois de février 1782

693

Rentes Viageres à des Ecclésiastiques, voyez pensions Viageres, et mainmorte.

Rentes Viageres dues à des particuliers, sont celles qui ne sont que à vie, et qui s'éteignent par la mort de celui au profit de qui elles sont constituées.

L'art 8 de l'Edit de mai 1749, ordonne que les Rentes Viageres seront sujettes à la levée du Vingtieme, et l'art 9 dud. Edit, porte que le dit Vingtieme sera à la charge des propriétaires des fonds, sauf à eux à en faire la retenue lors du payement de la Rente Viagere.

Dès que le Vingtieme doit être acquité par le propriétaire du fond, et qu'il ne doit être levé, aux termes de l'art 3 dud. Edit de 1749, que sur le revenu d'un chacun; cette Imp.on ne doit jamais porter sur la Rente Viagere, quoiquelle appartienne une plus forte taxe, avec d'autant plus de raison que le Surplus du vrais revenu payé annuellement au Créancier de la Rente, doit être considéré comme un Rachat ou amortissement de la Rente, et non pas comme un revenu sujet à Imp.on.

L'art 9 dud. Edit 1749 semble appuyer cette opinion lors qu'il dit que les débiteurs des Rentes retiendront le Vingtieme des pensions et rentes Viageres en payant ceux justifiant de la quittance du payement du Vingtieme

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des Revenus de leurs fonds ; ce qui prouve Evidemment que l'esprit de la loi, est que le propriétaire paye sur le Revenu, et non pas sur les pensions et Rentes Viagères par Arrêt du Chatellet du 4 avril 1785 qui déclare un fils non recevable à déduire les 20mes sur une pension alimentaire qu'il fait à son pere, adjugée par Sentence du 5 Juillet 1785. ; attendu que le fils n'a pas de biens fonds et appartenants ne paye pas les 20mes

quant à la Retenue des Vingtiemes, l'on doit suivre les Mêmes principes ; ainsi l'impon du Vingtieme ne pouvant être faite que sur le Revenu d'Autri, le débiteur de la Rente viagère ne peut se retenir que les Vingtieme du Revenu dud. fond, parceque la Rente que l'acheteur paye au delà du Revenu est le Capital ; et le Capital du fond se payant par terme, n'est point sujet à l'Impon des 20mes.

Cette question a été décidée au Conseil, en 1734 il a ordonné qu'un particulier qui achette une terre moyennant une Rente Viagere, qui double le Revenu de cette même Terre, ne doit retenir le dixieme de la Rente qu'il paye que proportionnellement au produit de la terre, parceque l'excedent du Revenu doit être Considéré Comme le prix de l'acquisition de cette Terre, de la propriété de laquelle le Vendeur s'est dépouillé pendant la Vie du Rentier Viager.

Le Parlement de Rouen a pareillement décidé la question par arrêt du 2 Juin 1752. il a ordonné que celui qui a acquis des heritages moyennant une Rente Viagere

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

ne devoit point detenir au Vendeur, le Vingtieme en entier de la Rente Vingere, mais Seulement le Vingtieme du Revenu du fond.

et la Decision du Conseil du 5.7bre 1749, porte que l'Impon du Vingtieme Sur les Rentes Vingères ne Doit etre que de moitié.

Rentes deües par des Hopitaux du Rang de ceux dud. ordre

Quoique les Rentes dues par les Hopitaux, soient de la nature de celles Roturieres, et ne Soient Sujettes à aucune Redevance Seigneuriale, elles ne Sont pas moins Sujettes à la Retenue du Vingtieme, parce que les Hopitaux ne Sont pas plus favorables que le Clergé, qui paye au Roi le Vingtieme de Toutes les Rentes qui Sont dues à des Laiques, par des Hopitaux ou Gens de main-morte tant Ecclesiastiques que Laiques.

Toutes les Rentes Sur le Clergé, Sur les Villes, provinces pays d'Etats et autres Sont assujeties à l'Impon des Vingtieme par l'art 6. de l'Edit du mois de mai 1749.

cependant l'on doit Excepter de la regle Générale, les Rentes foncières Deües par arrets Sur des biens reputés Ecclesiastiques, qui par leur Nature Sont Sujets au Don Gratuit; c'est à dire qui ont été legitimement amortis, parceque ces Sortes de Rentes qui Sont alors representatives du fond payant Décimes,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne peuvent encore être assujettis à payer le Vingtième, ainsi
Les Ecclésiastiques qui servent ces Rentes foncières, sont
autorisés à se retenir les Vingtièmes sur celles, parceque
Le don Gratuit que le clergé paye au Roi, en tient
tenu lieu de cette Impo.n

mais pour tous les Gens de main-morte, comme les
hopitaux, qui ne payent pas de Dixmes ou de don
Gratuit, ne peuvent se retenir les Vingtièmes lors qu'ils
acquittent les Rentes qu'ils doivent, qu'en justifiant,
comme de Simples particuliers, de la quittance du payant
de cette Imposition, ainsi Jugé par le parlement de
Rouen Le 17 aout 1734.

D'après ces principes, il est constant que toutes
Les Rentes dues par les Gens de main-morte, qui
ne font pas partie des Biens Ecclésiastiques payant
Dixmes, sont Imposables aux Vingtièmes; ainsi les
Contribuables doivent encore Imposer sur les
Rôles ou les Receveurs des Rentes, ou les d.s Gens de
main morte, sauf à ceux ci à se retenir l'Impon
Lors du payement des arrerages des d.s Rentes.

Suivant la lettre ministerielle du 9.7bre 1746. les
particuliers qui jouissent des Rentes sur des hopitaux
doivent être Imposés aux Vingtième pour ces mêmes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rentes, en observant cependant, que lorsqu'elles seront vingères, l'Imposition ne doit être que de moitié, conformément aux Reglemens du Conseil Rendus en pareil Cas

Les Contrôleurs doivent lors de leurs Vérifications Générales demander aux Administrateurs des hopitaux, et même en tout tems, un Etat Contenant les noms des Rentes Le montant des Rentes Dues par les hopitaux et autres Gens de main morte non payant Dixmes, et les Titres des Constitutions pour Etablir les Droits dont les Dites Rentes sont susceptible.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rentes foncieres, Seigneuriales, profits, et Casuels de fiefs, droits.

Ces Rentes Sont Comme toutes les autres Sujettes à L'Impon du Vingtième, aux termes de l'art 4 de la Loi de 1749. avec cette Différence, cependant, que la Dte Impon doit être mise Sous le nom du propriétaire de la Dte Rente, et quelle n'est pas à la charge du possesseur du fond. Suivant la Décision Ci après.

Par arrêt du Conseil du 13. 8bre 1750, il est ordonné (Sans avoir Egard à l'arrêt du Parlement de Paris du 29. Janvier 1749, Confirmatif d'une Sentence du Bailliage d'Angers du 22 avril 1748.) que les propriétaires de fiefs doivent être Imposés en leurs noms, pour la Totalité de ces Rentes et revives; et les Censitaires tenus de les leurs payer en entier Sans pouvoir Exiger la Retenue des Vingtièmes.

par arrêt du parlement de Paris du 30 avril 1767. La Cour a Jugé qu'il n'y avoit pas lieu à la Retenue des Impositions Royales de la part d'un Censitaire,

Cependant, il faut observer, que si le Seigneur n'etoit pas Imposé aux Rôles pour l'objet ~~pour lequel~~ demande lui être payé Sans retenue de cette Impon, le Débiteur de la Rente ou le Censitaire pourroit Valablement se Retenir les Impositions Royales, Conformement

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

358



à l'arrêt du même Parlement du 27. 7bre 1770.

Le Créanciers des Rentes Seigneuriales devant être Imposés sur le Rôle du Vingtieme, ainsi que nous venons de l'Etablir, il est Juste que la Déduction des d. Rentes soit faite sur le Revenu des débiteurs ou Censitaires, de maniere qu'ils ne soient Imposés que Sur l'excedent de leurs Revenus, Deduction du mois de mai 1772. mais le Contrôleur doit avoir attention, dans le Cas où ces Déductions lui seroient demandées par les Censitaires d'une paroisse, à n'en pas faire, pour une Somme plus forte, que celle à la quelle le Seigneur seroit Imposé pour cet objet; ou plutôt, il augmenteroit la Cote du Seigneurs en proportion des Déductions qu'il doit accorder aux dits Censitaires ou débiteurs de Rente, qui Justifieroient de leurs Rentes ou Cuisives.

Comme aussi le d. Contrôleur doit observer, que si la Rente Seigneuriale est assise Sur des domaines Exems de l'Imposition Comme sont les maisons de Campagne non occupées toute l'année, La Déduction ne doit pas avoir lieu Sur l'Exact. du Censitaire, et cependant la Rente doit toujours être Servie en entier, Sans Retenue des Vingtieme, parceque celui C. est Contenu Imposé dans son article pour Le montant de son Cuisif.

Et si le Censitaire avoit Stipulé dans son acte de fieffe ou d'arrentement, qu'il Servira au Seigneur la Rente Exempte de Vingtieme, dans ce Cas il doit

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pas fondé à demander au Seigneur la déduction de la Rente sur
son Revenu, ny a retenir au Seigneur les Vingtièmes,
parceque outre la Rente, il Convient payer aussi les Impôts;
ainsi le Contrôleur ne comprendra pas le Seigneur pour
cette Rente stipulée exempte de Vingtièmes, mais il Imposera
le Censitaire sur le pied du Revenu du bien arrenté ou
fieffé, sans aucune déduction.

Rentes dûes par le Roi, Sont sujettes à la
Retenue du Dixième Conformément à l'art. 7 de l'Edit
de 1749, et art 21 d'un autre Edit du mois de Decembre
1764. Voyez Retenues des dixièmes.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rentrée en possession, est le retour des Biens dans la main de celui qui en avoit été dépossédé, ou de Ses représentans : ce Retour peut avoir lieu, par la Rétrocession de la part de celui qui étoit détenteur du fond, ou par La Resolution de l'acte en vertu duquel il Jouissoit,

Nous n'avons besoin de parler Sous cet article, que des Rentrées en possession par les Gens de main-morte en conséquence nous allons Seulement rapporter, les Dispositions de la Déclaration du Roi de 1762, qui y a Rapport :

Suivant l'art 4 de la d. Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, Lorsque les Gens de main morte rentreront dans La Jouissance de leurs Biens à l'expiration des Baux emphiteotiques, ou à longues années, Soit faute de payement des Rentes, ou acquittement des charges, portés dans les d. Baux ; dans ce Cas, ils ne Sont point tenus à obtenir Lettres patentes, n'y parconséquent à payer les Vingtièmes.

mais Si après avoir donné à Cens ou à Rentes perpetuelles, les Biens à eux appartenans, ils y rentrent faute de payement des Rentes, ou acquittement des charges, les d. Gens de main-morte seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an et jour, à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession ; sans

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

que de tous les Biens fonds, qui leurs seroient échûs en vertu des droits attachés aux fiefs, Justices et Seigneuries, qui leurs appartiennent, conformement à l'art 26. de l'Edit d'août 1749 et art 9 de la Dt Declaration du 20 Juillet 1762.

et dans le Cas que lesdt Gens de main morte retiennent les Biens fonds non amortis, et qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, l'art 16 de la Declaration du Roi du 20 Juillet 1762, porte qu'ils seront assujettis à payer les Vingtiemes, comme s'ils étoient posedés par tous autres Contribuables non privilegiés, pendant le Tems que lesdt Gens de main-morte en jouiront, et jusqu'à ce qu'ils les ayent mis hors de leurs mains.

ainsi les Controleurs doivent Imposer après l'an et jour les Biens Echus de cette sorte aux Gens de main-morte, à moins que ceux ci n'ayent obtenu par Lettres patentes dûment enregistrées, une prorogation de Délai. Decisions des mois de Juillet 1780 et Février 1782.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Reparations de Batimens ou domaine. Voyez Douzième.

Les reparations des maisons ne donnent lieu, à une décharge que lors quelles rendent la maison Inhabitable, Decision du 16 Janvier 1779. Voyez maisons Vacantes.

Requêtes en décharge ou modération de Vingtièmes. Doivent être présentées à Mr Mr Les Intendans, auxquels Le Roi a attribué en première Instance La Connoissance des Contestations qui peuvent naître de l'assiette et de la perception des Vingtièmes, elles doivent être dans la forme Ci après.

Vingtièmes
Election de
pre de
Arpt.

A Monseigneur Intendant
de la Generalité de

Supplie humblement, Jean Moreau Bourgeois demeurant paroisse de

Disant qu'il ne possede dans La paroisse de qu'un petit domaine affermé 100# à Pierre normand, suivant Lacte de ferme Ci joint en datte du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lequel est néanmoins Jmposé à une Somme de 66ᵗ par
art 40 de Notre des vingtièmes de la D. pᵗᵉ pour les 2. 20ᵐᵉˢ
et 4 Sᵗ, ce qui Est Exorbitant eu Egard au prix de la d.
ferme.

Considéré, Monseigneur, il Vous plaise
Ordonner que la d. Jmpᵒˢⁱᵗⁱᵒⁿ Soit réduite pour l'avenir
sur le pied du prix de la d. ferme, et que le Surplus
Soit passé en non valeur dans un chacun des Comptes
non-avrétés, du Receveur particulier des finances,
et Ferez Justice.

Cette requête doit être Communiquée au Directeur avant
La Délivrance, pour la faire enregistrer par Mᵉ; faire Extraire
L'art du vingtième; L'envoyer au Contrᵉ pour Vérifier
L'exposé sur les lieux, s'il en est besoin; et Enfin y donner
son avis, pour mettre, ensuite M. L'Intendant de statuer avec
Connoissance de Cause, Voyez avis du Directeur

L'exposé des requêtes doit être dans la plus grande Sincérité, —
faute de quoi Les Suppliants Sont dans le Cas du Double 20ᵐᵉ, et les —
Certificateurs du faux Exposé doivent être Condamné à une amende;
Conformément à l'arrêt du Conseil du 6.ᵇʳᵉ 1767, qui ordonne que le Sʳ
Baron de B... Sera Jmposé au double 20ᵐᵉ, pour avoir demandé
la décharge de Son Jmpᵒˢⁱᵗⁱᵒⁿ Sur un faux Exposé, et qui Condamne en 300ᵗ
d'amende Les Experts qui ont Signé le faux procès Verbal Joint à la
Requête du Baron de B... /.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

## Reserves faites dans un Bail à ferme

Lorsque dans un Bail à ferme il sera fait par le Bailleur quelques Reserves de domaines, ou autres objets susceptibles de l'Impôt du Vingtième, le Controleur doit les joindre au prix du Bail, pour sur le tout avoir l'Impôt.

## Retenue des Vingtièmes

La Retenue des Vingtièmes est sujette à tant de différentes exceptions, que nous croyons nécessaire d'entrer ici dans un détail explicatif de toutes les Espèces, et de rapporter toutes les autorités relatives à chacune.

nous établirons 1°. que toutes les Rentes et Interêts sont en Général susceptibles de la Retenue des Vingtièmes;

2°. que cette retenue doit être faite sur le Taux du Vingtième que paye le Débiteur de la Rente, et non pas sur le pied de la d. Rente.

3°. que si ce Débiteur ne paye point de Vingtième, il n'est pas fondé à se Retenir cette Impôt.

4°. que led. Débiteur ne peut dans aucun Cas se Retenir plus que les 20mes de la Rente.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1° Tous propriétaires ou usufruitiers de Biens fonds, héritages maisons, et offices Sujets à des Rentes à Constitution, Rentes Viageres, douaires, pensions, ou Interets Crées, et Etablis par Contrats Jugemens, obligations, et autres actes; sont fondés à faire la Retenue des Vingtiemes, sous quels sous le payement des arrérages des d.s Rentes, pensions, et Interets, en Justifiant par eux de la quittance du payement du Vingtieme des Revenus de leurs fonds. Conformement aux art.s 6 des Declarations du Roi des 7. 9.bre 1738. et 29 août 1741, et art.e 9 de l'Edit du Roi du mois de mai 1749; pourvu toutefois qu'il n'y ait point de Clause Contraire dans les actes de Constitution.

L'art. 10 dud. Edit de 1749., porte les mêmes dispositions en faveur des paroisses, offices, Corps et Communautés, même les Corps et Communautés des Villes, Bourgs, villages, et hameaux, qui jouissent de droits, Revenus, Emoluments de quelques Natures qu'ils soient; toujours mais, toujours à la charge par eux de Justifier de la quittance du payement du Vingtieme

IIe Les Rentes foncieres ou fecondes, sont par leur Nature Susceptibles de la Retenue des Vingtiemes, parceque le proprietaire de ces Rentes, et en quelque Sorte proprietaire de l'heritage jusqu'a Concurrence de la Rente fonciere ou feconde qui lui est dûe; et tenu par consequent de Contribuer aux charges de l'heritage.

IIe La Decision du Conseil du 12. août 1760 porte qu'un droit en Denrée Converti en argent est Susceptible de la Retenue des 20.mes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

mais celui qui n'a qu'une Rente Constituée n'a pas le Caractère de propriétaire ; il a tout au plus une hypothèque qui ne l'assujettit point aux charges de l'héritage et ce n'est point à ce titre qu'il peut être assujetti à la déduction du Vingtième ; mais parceque la loi le soumet à lui même, par son Edit de 1749 le Vingtième des Rentes Constituées.

ainsi, non seulement les débiteurs des Rentes foncière et Constituée, sont en droit de retenir chaque année les Vingtième ; mais encore s'ils ne l'ont pas fait pendant quelques années, ce n'est pas un titre dont les Créanciers puissent se servir pour l'affranchir de la déduction même relativement aux années où le débiteur ne l'a pas retenu de son droit, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts.

Il y a cependant des Exceptions à faire à la loi Générale des Retenues des 2.ds. Voyez Rentes Créés Exemptes de la Retenue des 2.mes et Rentes Exemptes de la Retenue des 2.mes par la loi.

2.° la Retenue des Vingtièmes doit Etre faite aux termes de la loi, sur le Taux du Vingtième que le Débiteur de la Rente supporte sur le Rôle ; pourvû toutefois qu'il n'excede pas celui de la Rente, et jamais cette Retenue ne peut légalement faite

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur le pied de la Rente, lorsque le Taux du Vingtième
Imposé sur le Rôle, se trouve Inférieur à cette Retenue.

L'art. 8 de l'Edit du mois de mai 1749, ordonne
que toutes Rentes Soient Sujettes à la levée du Vingtième

L'art. 9, Veut que le Vingtième du par les Rentes
soit à la charge des propriétaires ou usufruitiers des fonds
Sujets à la Rente, et que en effet led. Vingtième soit
par eux Retenu lorsqu'ils feront le payement des arrérages
des d. Rentes, en Justifiant par eux de la quittance
du payement du Vingtième du Revenu de leurs fonds

Par les dispositions des Deux articles Ci dessus,
il est Evident, que c'est la Rente qui doit supporter
L'Imp.on, et que le propriétaire du fond, n'est chargé
que de l'acquitter à la décharge de son Créancier
de la Rente; Sauf à lui de Retenir cette même Imp.on
en Justifiant de la quittance du payement.

or, le Débiteur de la Rente, n'a donc pas d'autre
droit, que celui de Déduire la même Imposition qu'il
a payé pour le Créancier, Si celle qu'il a acquittée
est au dessous du Vingtième, que doit supporter la
Rente, il doit nécessairement diminuer à proportion
La Retenue qu'il fait; de manière que l'imposition
du Vingtième, qui doit être perçue uniquement pour le

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Compte du Roi, ne puisse en aucun Cas tourner au profit du Débiteur de la Rente.

D'ailleurs il est de Principe Certain, que tous obligés sont tenus de remplir les Causes de leurs actes qui les Constituent Débiteurs, ils doivent les Intérêts sans aucune Espèce de Restriction ny Réserve, sous quelques prétextes que ce puisse être : ainsi celui qui doit une Rente doit l'acquitter en Entier soit en Deniers, ou quittances Valables.

Exemple

un particulier qui devroit 400# de Rente, s'il ne payoit au Roi que 12.# d'Imp.on des Vingtième pour les Domaine, affectés à la d. Rente à 12# " "

Il est Constant qu'il est Redevable annuellement à son Créancier, pour complette la d. Rente, de 388

400#

De Si Contre les dispositions formelles de la loi, ce Débiteur de la Rente de 400# faisoit la Retenue de 64#, qui est l'imp.on que ses Biens devroient au Moins payer, pour les deux Vingtième, de 4 Sols du premier, alors il ne payeroit au Créancier que 336#

et au Roi sur le pied qu'il est Imposé à 12

ce qui ne feroit que 368#

Partant ce Débiteur profiteroit Injustement de 32#

ce qui ne peut Jamais avoir lieu par deux Raisons, La première, parceque ce Débiteur n'auroit pas rempli

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les Causes de Cette qui l'obligent envers Son Creancier
Jusqu'a Concurrence de la Somme de 400ᵗ en Deniers
ou quittances, et la Seconde C'est que l'impot
du Vingtieme n'a été Etablie, et ne peut Jamais
Etre levé qu'au profit du Roi.

après avoir démontré de la maniere la plus
Evidente, que le Debiteur de la Rente, n'est fondé
à Retenir que le Vingtieme qu'il paye pour Son
Creancier; il est bon d'observer que lorsqu'une Rente
Constituée, est Specialement assignée Sur un heritage,
cette hypoteque Speciale n'empeche point l'hypoteque
Generale Sur tous les biens du Debiteur; C'est pourquoi
celui Ci n'a pas moins droit de faire la Deduction
entiere, quoique Le Vingtieme d'heritage
Specialement hypotequé Soit au dessous du Vingtieme
de la Rente même, dès que l'imposition totale
des Biens du Debiteur Surpasse le Vingtieme de la
Rente Constituée.

quoiqu'il Soit dans les Vrais principes, que
La Retenue des Vingtieme, ne peut être faite, que
Sur le pied de l'Impᵒⁿ, que Supporte le proprietaire du fond,
et que celui la paye à l'acquit du Creancier de la Rente;
cependant la Jurisprudence des parlemens y est Souvent
Contraire. celui de Normandie a Jugé Contre ces Vrais
principes par arrêts des 29 avril 1763 et dans l'année

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

1768, que la Retenue des Vingtièmes devoit être faite sur la Rente, sans avoir Egard à l'Imposition, que pouvoit supporter le Domaine Grévé de la dt. Rente.

3° Si le Débiteur d'une Rente ou Interêt n'est point Imposé aux Vingtièmes, ny sur le Rôle d'Industrie, ny sur celui des Biens fonds; enfin s'il ne paye aucun Vingtième, il ne peut en aucun Cas retenir cette Imposition; par la Raison que l'art 9 de l'Edit du mois de mai 1749 lui prescrit formellement la nécessité de Justifier des quittances du payement du Vingtième des Revenus de Son fond. par Sentence du parc Civil en date du 4 août 1785. cette question a été Jugée en faveur d'un pere auquel fonds, faisant une Rente Viagere de 1800 malgre la prescription de cette loi qui ne peut être Susceptible d'aucune Interpretation Contraire; Néanmoins le parlement de Normandie a cependant rendu un arrêt le 30 avril 1762 qui autorise la Retenüe, quoique le Débiteur de la Rente Constituée ne possédât aucun fond.

qu'il nous Soit permis de dire, Sauf le Respect dû aux Décisions des Cours Souveraines, que Si une pareille Jurisprudence avoit lieu; il S'en Suivroit, que lorsque Les Besoins de l'Etat exigeroient cent, un, ou deux Vingtièmes, la loi ne pourroit les lui accorder, qu'en y faisant participer les Débiteurs des Rentes, puisque ceux Ci ne payeroient point de Vingtième, et qu'au moyen de cette Jurisprudence, ils auroient Néanmoins la faculté de se Retenir

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Ceux établis par cette même loi ; de manière que bien loin
de supporter l'imposition comme sujets, les débiteurs des rentes
retireront comme souverains, le même avantage que l'Etat.

certainement l'intention de Sa majesté n'a jamais
été de lever des impôts sur une partie de ses sujets,
pour en avantager gratuitement l'autre partie ; C'est
pourquoi il paroit nécessaire que le Conseil du Roi fixe dé-
finitivement ce point, d'une manière à rendre une jurisprudence
certaine, et conforme aux vrais principes, que nous avons
démontrés. quoique en matière d'administration, on ne peut
considérer les arrêts, que comme des loix du moment ; et c'est peut-être
le seul objet sur lequel il soit au pouvoir des cours de se réformer, hors le cas de
rejugé à vider.

4° parceque le domaine fonsier d'une rente, soit imposé
aux vingtièmes au lieu de ceux que la dite rente doit supporter,
il ne s'ensuit pas delà, que la retenue doit être faite
sur le pied de cette imposition ; parceque alors c'est le revenu
du domaine, qui est imposé, et que dans ce cas le propriétaire
du fond, débiteur de la rente, doit nécessairement payer
dans son propre et privé nom les vingtièmes excédans
ceux de la dite rente, pour les revenus qui tournent à son
profit.

Exemple.

un domaine fieffé ou arrenté moyennant 600#, qui seroit
asservi 600# de rente, les vingtièmes doit de premier lo^me . . 30#

la quelle imposition doit être supportée, savoir par le créancier
de la rente seulement sur le pied de quelle a . . . . 20#
et par le propriétaire du fond, pour l'excédent du revenu
qui tourne à son profit a . . . . . 10

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comme aussi, si le revenu du fond ne valloit pas plus que la Rente, et que l'impoſition Exigée fut due pour la d. Rente, enfin s'il y avoit une Surtaxe; le propriétaire du fond de la Rente ne seroit pas non plus fondé à se retenir la totalité de cette Jmpoſition, attendu que c'est à lui à se pourvoir devant M. l'Intendant, pour faire Regler l'act du vingtième sur le pied de la Rente; si véritablement le revenu ne l'excede pas. et si le dit propriétaire du fond, débiteur de la Rente ne se pourvoit pas, c'est lui seul qui doit supporter la Surtaxe, puisqu'elle ne provient que de sa Negligence.

Retenuë du dixième, et 2me sous les charges, offices exemptés

Suivant l'article 7 de l'Edit du mois de mai 1749 la Retenuë du dixième doit avoir lieu, sur les revenus de toutes les charges, emplois et Commissions soit d'épée, soit de robbe des maisons Royales, villes, police ou de finance, Comprises leurs appointemens, gages, deniers, taxations, et droits y attribuez, de quelques natures qu'ils soient, ainsi que sur toutes les autres parties prenantes dans les Etats de sa Majesté, ou qui se payent au Tresor Royal.

L'art. 31 de l'Edit du mois de 8bre 1764 Concernant la Liberation des dettes de l'Etat, ordonne à Compter du 1er Janvier

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1765 la Retenue du Dixieme des arrerages des Rentes et Intérêts de tous les Effets payables aux porteurs, mentionnés en l'article 6. des Rentes Viagers ayant accroissement et dites Tontines, et de toutes les sommes généralement quelconques emploiées dans les Etats du Roi.

Antérieurement à 1770, il étoit arrêté au Conseil, un Rôle de ces Retenues de Dixième et autres Imp.ons sur toutes les Rentes, Intérêts, Jouissances, pensions, Gratifications, gages, augmentations de gages, taxation, droit d'exercice et de Retenue, dûs par le Roi; mais par arrêt du Conseil du 20 Juillet 1771, il est ordonné qu'il ne sera plus fait fonds dans les Etats des décharges, que pour ce qui reviendra net à chacune des parties prenantes, et employés dans les d. Etats, et déductions faites des Retenues et Imp.ons dont les d. parties sont susceptibles.

Quant aux particuliers propriétaires d'offices, ils sont autorisés, en vertu des art. 9. et 10 de l'Edit du mois de mai 1749, à faire supposer à leurs Quittances sur les Rentes dont ils sont Tenus envers eux, la Retenue des 2.mes qu'ils ont payés au Roi en leur acquit.

Mais comme par l'art 3 de l'Edit du mois de juillet 1782, les offices ont été Exemptés de l'Imp.on du 3.me 2.me Etably à compter de 1783 sur les Biens fonds seulement; les d. propriétaires d'offices Rétribuez de Rentes, ne peuvent exercer d'autre retenue que celle des deux 2.mes et 4.ths du premier, pourvu toutefois qu'il soit spécialement exprimé par les contrats de Constitution desd Rentes, que les deniers ont été fournis, soit pour Liq.on de la charge, soit pour payement de Supplement de finance, ou pour Liq.on de Nouveaux Gages, et que le Capital de la Rente ait été hypothéqué sur le prix de l'office, arrêt du Conseil du 29 avril 1784.

par arrêt du Conseil du 29 Janv.r 1770 les retenues sur pensions et Gratifications sont savoir au dessous de 600.tt le 10.me, de 600.tt à 1200.tt 1/10.me 1/2, de 1200 à 1800.tt 2.10.me de 1800 à 2400.tt 2.10.me 1/2 et de 10

par arrêt du Conseil du 13 8.bre 1787 toutes les sommes pensions annuelles, accordées par le Roi à quelques particuliers, sont sujettes pendant 1788. 89. 90. 91 et 92. aux Mêmes retenues qu'elles ont été ordonnées par arrêt du 29 janvier 1770 à elles de 2400.tt à 8000.tt sont assujetties pendant les 5 années à la retenue des 3.10.mes et celles de 8000.tt jusques 20000.tt à celle de 3.10.mes 1/2, et de 20000.tt et au dessus à la retenue de 4.10.mes

Retrait, en Général est l'exercice du droit de Retirer, ou Retraire un héritage aliéné, en Remboursant l'acquereur, de tout ce qu'il a payé, en le Subrogeant et en le Garantissant de toutes les obligations qu'il avoit contractées.

Il y a trois principaux Retraits, Savoir Le Conventionnel, Le lignager et le Féodal,

Retrait Conventionnel, est celui dont les parties sont convenues, par Contrat de Vente à faculté de Remére, qui s'exerce par le Vendeur, en rentrant dans les Biens qu'il avoit Vendus.

Retrait lignager, est un droit en vertu duquel un parant du coté et ligne, dont est venu au Vendeur un héritage Vendu, peut le retirer des Mains de l'acquereur, en Intentant l'action en Retrait dans le Tems prescrit, à l'Effet de le Conserver dans la famille.

Retrait féodal, est un droit qu'a le Seigneur de Retraire des mains de l'acquereur un fief ou un héritage Roturier, mouvant de lui qui auroit été Vendu par son Vasal, c'est ce que on appelle dans plusieurs provinces droit de Prélation.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Suivant l'art 25 de l'Edit d'août 1749 Concernant
Les Gens de main morte, il leur est défendu d'exercer
aucune action en Retrait féodal, à peine de nullité
Voyez Gens de main morte.

## Retraite des Employés des Vingtièmes

Les Appointemens des employés n'étant
que Suffisans pour les faire Vivre, et ne leur étant
pas ponible d'en faire aucune Reserve, pour Son
Service dans le Tems où ils ne Sont plus en Etat
de Travailler. à cette Considération le Conseil
est dans l'usage d'accorder une Recompense aux
anciens Serviteurs, et par un Effet de sa Justice
il Etend sa libéralité, sur les Veuves des d. Employés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Retrocession, est l'acte par lequel le Censitaire remet le Cédant dans ses droits, en lui faisant un transport du Domaine qu'il lui avoit cédé.

Revestons, Droit dû, outre les lods-et-Ventes, au Seigneur Censuel par l'acheteur, quand il a acquis l'héritage chargé de Cens, à la charge d'acquitter le Vendeur du droit de lods. ce droit s'appelle aussi Ventesrolles étrevestes

Revenus des Biens, est le profit annuel qu'on en retire comme des fruits en nature, une dixme en argent ou en grains ou autre Chose.

C'est le Revenus des biens qui doit former la Baze de L'Imp.on des Vingtiemes, et non pas le prix des acq.ons

L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 février 1742 ordonne que les Rôles des Vingtiemes seront arrêtés Sur le pied du Veritable produit des biens, tel qu'il aura été ou sera reconnu par les Contrôleurs.

L'art. 13 de l'Edit du Roi du mois de mai 1749 s'explique ainsi = Voulons que le Vingtieme soit annuellement = Levé à nôtre profit Sur Tous les Revenus et produits = des Sujets et habitans de Nôtre Royaume.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'art 4 dud. Edit de 1749, porte que tous propriétaires payeront le Vingtième du Revenu de Tous les fonds, Terres &c.

L'art 5 dud. Edit, s'exprime ainsi = de manière que = Le Vingtième ne soit levé sur chaque Nature de Biens = qu'eu Egard au Revenu, déduction faite des charges, Voyez charges.

L'art 4 de l'arrêt du 2. 9bre 1771, porte que les Vingtième, doivent être proportionnés au produit des fonds et droit Réels

et par l'art 5. dud. arrêt de 1777 Sa Majesté Veut que l'Evaluation du produit des biens non affermé Continue d'être faite avec modération.

Il Resulte de Toutes ces autorités que l'Imposition du Vingtième ne doit être faite, que sur le produit et Revenus des Biens; ainsi le Contrôleur doit donner Toute son attention a établir d'une manière sure, le vrai Revenu de Chaque propriétaire, soit par Bouf à ferme, ou en Tarifant chaque Nature de biens — de la manière expliquée à l'art Tarif, et il ne doit se servir du prix des acquisitions, que pour constater La propriété, par la Raison, que les Domaine, qui se Vendent ont une plus ou moins Valeur eu Egard à la Convenance, à la Situation, et à la Nature des Biens

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Revenus Eventuels, Sous ceux qui tiennent a des Evenemens Incertains, Tels que ceux de Tonnage et Coupe de Bois au dessous de 60 ans.

Lorsque ces objets ne seront pas Imposés au Vingtieme, Le Contrôleur Doit en Tout Tems les Comprendre sur Le Rôle de la paroisse où ils seront Situés, Sans etre obligés d'attendre la Verification Generale.

mais dans le Cas que Le proprietaire d'un de ces objets non Imposés, fut déja Coté pour d'autres Biens dans le Rôle de la paroisse, alors il sera ouvert Sous Son nom pour la nouvelle Imposition, une Cote Tout à fait distincte de la premiere, et Sous un art. Separé; Sa majesté ne voulant pas que Sous Le prétexte d'une Imp.on nouvelle, qui Seroit Jointe avec l'ancien article on puisse opérer quelques changemens aux anciennes Cotes, qui aux Termes de l'Edit du troisieme Vingtieme de 1782. et de L'arrêt du Conseil de 1771, ne peuvent etre augmentées

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Revenus Patrimoniaux des Villes, Voyez Biens Patrimoniaux

Réunion de Biens Sous une même Cote

Le Contrôleur ne doit comprendre dans le Rôle de la paroisse qu'il Vérifie, que les Biens qui dépendent de Son Territoire Seulement et il ne doit se prester en aucune manière aux demandes qui Lui seroient faites par les propriétaires de Réunir Sous une même Cote plusieurs domaines de différentes paroisses, Sous prétexte de plus de facilité pour le payement de leurs Impôt, voyez Réunions de Biens

S'il y avoit des parties de Biens qui se Trouvassent Imposées Sur une paroisse Voisine, quoique dépendantes du Territoire de celle que le Contrôleur Travailleroit, il faudroit qu'il se fit Instruire de leur quotité et qualité et qu'il les Rétablit dans la paroisse où elles seroient Véritablement Situées, parceque c'est le Seul moyen de mettre de la Clarté et de l'ordre dans l'Impôt

Cependant Comme il y a des Généralités, où cet ordre Si utile pourroit faire naître des difficultés dans Son Execution, le Contrôleur se Conformera aux Instructions qui lui Seront données par le Directeur, d'après les ordres que lui donnera le Conseil, qui Consultera M. L'Intendant Sur les avantages ou les Inconvenients de cette Opération dans la Généralité.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Rivage, on appelle à Paris droit de Rivage, un octroi, qui est levé sur tous les Bateaux chargés de marchandises, qui y arrive par la Rivière, et qui séjournent dans les ports.

Riverage, espece de Peage qui se paye en certains endroits pour chaque Courbe de Chevaux qui tirent les Bateaux, pour l'entretien des chemins reservés le long des Rivages.

par Déclaration du Roi du 29.e 9.bre 1708, il fut ordonné une levée par doublement au profit de sa majesté, de tous les droit de Rouages, Pontonages, Riverages &.a dans toute l'Etendue du Royaume.

Les droit tournant au profit du Roi ne sont pas Jmposables; quant à ceux dont le particulier profite, ils doivent etre Jmposés, mais deduction faite de ceque il en coute annuellement pour l'entretien des Chemins.

Rivieres Navigables, cest à dire portant Bateau; elles sont appellées Royales, comme appartenant au Roi, et elles sont comprises parmis les droit qui sont reservés à la Couronne et par Conequent non sujettes à l'Jmposition du Vingtieme

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rivieres non-navigables appartenans à des Seigneurs ou autres propriétaires, elles sont nommément assujetties à l'imposition des Vingtiéme, ainsi que les droits sur Isolles conformément à l'art. 6 de l'Edit du Roi du Mois de Mars 1749.

Rôles des Vingtiémes, on nomme Rôle des Vingtiémes l'Etat de ce que chaque particulier, d'une Communauté ou paroisse en doit payer.

Il y a quatre différens Rôles de Vingtiéme Savoir, 1° Rôle des Taillables qui Contient Tous les Biens et droits réels Ruraux appartenans à des Roturiers, Situés dans une paroisse ou Communauté.

2° Rôle des Privilégiés qui Contient les Biens et droits réels appartenans à ~~Gens de main morte~~ Gens Nobles ou privilégiés Situés dans Toute l'Election, voyez Nobles et privilégiés

3°. Rôle des offices et droits, voyez des offices et droits.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

4° Rôle d'Industrie, voyez Industrie, et projet de Rôle

Tous ces Rôles doivent être faits par les Contrôleurs, qui en doivent faire la mise au net ou minute pour être déposée à la direction et servir de matrice aux Rôles Exécutoires voyez Rôles Exécutoires.

Il ne doit être fait mention dans ces minutes, que du premier vingtième; parcequ'elles sont toujours dans le Cas de service, soit qu'il existe, un, deux ou trois vingtièmes et même les quatre Sols pour livre.

Pour mettre, les Contribuables de chaque paroisse ou Communauté, à portée de connoître les regles de proportion qui auront été suivies dans la Répartition: Sa majesté veut que dans les minutes des Rôles, faites pour chaque paroisse et déposées dans les bureaux des directions; Chaque article de propriété soit à l'avenir clairement désigné sous le nom du possesseur actuel; que le détail de cette propriété tant pour l'étendue, que pour la Nature et qualité des fonds y soit porté avec toute l'exactitude Nécessaire; que l'Evaluation y soit pareillement consignée: que chaque Contribuable ait la liberté d'en prendre Communication dans le Bureau de la direction, Se maintient que tout soit public dans cette opération et qu'il n'y ait rien de caché aux yeux du peuple, Voyez Instruction envoyée aux Mrs les Intendans

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Par le ministre en 8.bre 1775

Les Directeurs doivent veiller avec la plus grande attention à ce que les Contrôleurs se conforment, dans leurs mises au net de leurs opperations, aux ordres contenus dans leur Instruction, et après s'être assuré de l'exactitude des Etats, il y mettront leur Vû bon. et s'y rencontrera quelque inexactitudes aux Etats prescrits aux Contrôleurs, le Directeur doit leur faire connoître les fautes qu'ils auroient pu commettre et en faire faire le relevé afin de corriger les d.s mises au net ou minutes. art 3 et 4 de l'Instruction des Directeurs

Les Actes de Notes ne doivent point être déposés aux Greffes des Elections, comme l'exigeoient les Cours des aides, voyez dépôt de Notes

La forme des Rôles des Taillables, des Privilegiés et des Offices et droits, est semblable, Voyez Vérifications Générales

quand aux Rôles d'Industrie ils doivent être dans la forme ci après.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vingtièmes d'Industrie
Election de....
Ville de....
année 1784

# Généralité de

Projet du Rôle des Vingtièmes d'Industrie de la Ville de pour l'année mil sept cent quatre vingt quatre, fait de concert avec les Maire et Echevins de lad. Ville, par nous Contrôleur des vingtièmes soussigné./.

| arts du Rôle de 1783. | Tx. 2me de 1783 | Noms et arts des Contribuables | Capitation de 1784 | 1er 2me de 1784 |
|---|---|---|---|---|
| | | art 1er | | |
| 1er. | 12# " " | Sr Jean armand, Négt et armateur | 30# " " | 15# |
| | | art 2. | | |
| 4. | 18# " " | Sr. Pre. Rouveau, Banquier | 40 " " | 20 " " |
| | | art 3 | | |
| 7 | 8 " " | Sr Jn. Bernard, entrepreneur des messageries | 20 " " | 10 " " |
| | | art 4; | | |
| | | La Communauté des Maitres Serruriers qui est Composée de Jean Benoist | 6 " " | |
| | | de Jean Renaud | 5 " " | |
| 8 | 18# " " | de Pre. arondel | 8 " " | 14 " " |
| | | de armand Bonnaventure | 4 " " | |
| | | de Joseph Petit | 5 " " | |
| | | | 28# " " | |
| | | art 5 | | |
| | | La Commté des orfevres, Composée | | |
| | | de Pre. Violet | 10 " " | |
| 5 | 15# | de Jacques Faure | 9 " " | 16.10 |
| | | de Paul Fauvet | 15 " " | |
| | | | 34# " " | |
| | | | | 75#.10 " |

1er 2e 75# 10 "
2e. 2e. 75 10 "
151# " "
4 sols. 15. 2 "

Fait et arrêté le présent Rôle mt. à la Somme de Cent soixante six livres Dix Sols, pour les deux 2mes et 4 sols du premier, en Presence des Soussignés, par Nous Conseiller Susdit. à
Le.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Notes de Repartition des arts d'Industrie, faits par les Corps et Communautés des Villes.

Les Corps et Communautés des Villes qui sont imposés à une somme totale sur le Rôle d'Industrie, sont obligés de faire eux même la Repartition de cette somme sur chaque membre qui les Composes, par un Rôle particulier qui doit être rendu Executoire par Mr l'Intendant; et ce Rôle doit être dans la forme C après.

on doit diviser la totalité de l'Industrie en Trois Classes; les plus mal aizés ne doivent être imposés qué des Sommes plus ou moins modiques, mais toujours le 1er 20e. Ils seront à la moitié de la Capitation

ceux de la Seconde Classe doivent être imposés à la même Somme, qué la moitié de la Capitation

enfin ceux de la 3me Classe, cest à dire les plus aisés doivent être imposés non seulement à la même somme qué la moitié de leur Capitation; mais ils doivent supporter en outre, celles que les Contribuables les plus mal-aisés auroient dû payer, s'ils avoient été imposés sur le pied de la moitié de cette Taxe.

voyez le modele C après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vingtes d'Industrie
Election de . . . .
Ville de . . . . .
année 1784

727

Projet du Rôle de Répartition de la Somme de quatre vingt treize livres dix Sols montant de l'art. . . . du Rôle d'Industrie de la Ville de . . . . Imposée sur la Communauté des Boulangers de la d. Ville pour l'année . . . .

| Articles | Noms des Contribuables | montant de leurs Capitations | premier Vingtième | Second Vingtième | 4 Sols du Sol pour Vingtième | Total des Vingtièmes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Première Classe | | | | | |
| 1er. | Jean Arnaud, Boulanger | 10# " " | 5# 10s | 5# 10s | 1# 2s | 12# 2 " |
| 2 | Pierre Mannare, . . . . . | 12 " " | 6 . 5 " | 6 . 5 | 1 . 5 " | 13 . 15 " |
| 3 | Joseph Girard . . . . . | 13 " " | 7 . " " | 7 . " " | 1 . 8 " | 15 . 8 " |
| 4 | Vve Marmillon . . . . . | 14 " " | 7 10 " | 7 10 " | 1 10 | 16 . 10 " |
| | Seconde Classe | | | | | |
| 5 | Pierre Raoult . . . . . | 6 " " | 3 " " | 3 " " | " 12 " | 6 12 " |
| 6 | François Armand . . . . . | 5 " " | 2 10 " | 2 10 " | " 10 " | 5 10 " |
| 7 | Jean Mounier . . . . . | 6 " " | 3 . " " | 3 " " | " 12 " | 6 . 12 . " |
| 8 | François Arnaud . . . . . | 7 " " | 3 10 " | 3 . 10 " | " 14 " | 7 14 " |
| | Troisieme Classe | | | | | |
| 9 | Jerosme Robin . . . . . | 4 " " | 1 5 " | 1 5 " | " 5 " | 2 15 " |
| 10 | alexis Fortin . . . . . | 3 " " | 1 " " | 1 " " | " 4 " | 2 4 " |
| 11 | olivier arnoult . . . . | 2 " " | 1 . 15 " | " 15 " | " 3 " | 1 13 " |
| 12 | Marin faquet . . . | 3 " " | 1 5 " | 1 5 " | " 5 " | 2 15 |
| | | | 42# 10s | 42# 10s | 8# 10 | 93# 10 |

arrêté le présent Rôle à la somme de quatre vingt treize livres dix Sols, pour les deux Vingtiéme et 4 Sols du premier, au payement de laquelle les y dénommés seront contraints, par les Voies ordinaires et accoutumées, comme pour les propres deniers et affaires de la Majesté. fait par Nous Intendant de la Généralité de le . . . mil Sept cent quatrevingt . . . .

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rôles Exécutoires, on appelle ainsi, ceux que les Directeurs font expédier annuellement sur les minutes déposées dans leurs Directions, pour être envoyés aux Receveurs et Préposés des Vingtièmes, à l'effet de les faire le Recouvrement conformément à la Contrainte mise au bas desd. Rôles.

L'art. 12 de l'Edit de Mai 1749. portoit que les dits Rôles seroient arrêtés en Conseil de Roi; Mais par arrêt du Conseil des 26 Janvier 1750. 21 8bre 1756. 26 Janvier 1762. 29 8bre 1763. 7 Février 1773 et 24 août 1782. Sa Majesté auroit commis, MM les Intendans et Commissaires départis dans chaque Provinces pour arrêter et rendre Exécutoires tous les Rôles des Vingtièmes, Sols pour livre des Biens fonds Industrie et offices et droits: à l'exception cependant de tous les Rôles des Vingtièmes de la Ville et Fauxbourgs de Paris, qui doivent être arrêtés par le Prévôt des Marchands et le Lieutenant Général de Police. Conformément à l'arrêt du Conseil du 1er. Février 1773.

Les d. Rôles doivent être faits sur papier ordinaire et non timbré, Conformément aux arrêts du Conseil des 25. 9bre 1710. 2. Janvier 1734. et 14 9bre 1741. 29 Janvier 1751

Ils doivent contenir le détail Exact des Biens de chaque Contribuable et les sommes pour lesquelles chacun de ces Biens sera Imposé, afin que les différens propriétaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

puissent connoître les motifs de leur Imposition, juger eux mêmes de la proportion qui doit Exister entre leurs Revenus et l'impôt ; et faire réparer les erreurs qui pourroient avoir été faites à leur préjudice.

Cette Exactitude de détail dans les Rôles Exécutoires est Indispensable, surtout la première année de la Vérification Générale de la paroisse ; pour mettre à même le préposé au recouvrement des Vingtièmes, de donner communication de la Cote de chaque Contribuable, ainsi qu'il y est obligé par l'art 4 de l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778.

Par l'art 1.er de l'arrêt du Conseil du 2. 9.bre 1777. Sa majesté ordonne très expressément aux Directeurs des Vingtièmes, chargés de la confection des Rôles de cette Imp.on, de faire mention en marge du Rôle Exécutoire, de la date du procès-verbal de la Vérification Générale de chaque paroisse ou Communauté ; afin qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'Epoque des Vérifications.

Les d.s Rôles Exécutoires doivent être arrêtés et Signés par M.M les Intendans au 1.er Janvier de chaque année, suivant l'art 3 de l'Instruction des Directeurs. et les Directeurs doivent avoir le Soin de les faire passer le plutôt possible, même par la poste, aux Receveurs particuliers des finances avec l'Etat du montant d'Icelux : pour les d.s Receveurs monter leurs Sommes, et ensuite les faire parvenir aux préposés de chaque Communauté, pour en faire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

730

Le Recouvrement dans les Termes Enoncés dans la soubraude
mise au bas des d. Rôles .

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vingtièmes
année 178..

Ne la Vérification Générale du présent Rôle a été faite en 178..

731

Généralité de . . . .
Election de . . . . . .
Paroisse de . . . . . .

Rôle arrêté par Nous . . . . . .
. . . . . .

maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, police et finances en la Généralité de . . . . . .
Du premier et second vingtième et 4 sols du premier, qui doivent être perçus pendant l'année mil sept cent quatre vingt . . . .
en Exécution des édits du Roi des mois de mai 1749, Nobre 1771 et février 1780 dûment enregistrés, Sur tous les Biens fonds, maisons, Seigneuries, fiefs, censes, fermes Domaines, Terres, prés, bois, Vignes, marais, paccages, usages, Rivieres, étangs, moulins, forges, fourneaux, et autres usines, cens redevances, Dîmes, champarts, droits Seigneuriaux, péages, passages, droits de Ponts, Bacs et Rivieres, et de Tous les autres droits et biens Situés et possédés dans la d. paroisse de . . . . par les Nobles, Ecclesiastiques, officiers, Exems et Privilégiés, Bourgeois et habitans Taillables: Le tout ainsi qu'il suit.

| Noms des Contribuables | Premier et Second Vingtieme | | | Quatre Sols pour livre | | | Total | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | # | s | d | # | s | d | # | s | d |
| article Premier<br>M.<br>ou Représentant pour Soubien d'abord de Nevers paiera pour les Deux Dixmes et 4 sols du premier la Somme de . . . . . | | | | | | | | | |

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

| Noms des Contribuables | Premier et second 20mes | | | quatre sols pour livre du premier 20me | | | Total | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | # | s | d | # | s | d | # | s | d |
| art. N. ou Représentant, pour son bien valant de Revenu payera Comme devoir la Somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| art. N. ou Représentant, pour son bien valant de Revenu payera Comme devoir la Somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| art. N. ou Représentant pour son bien valant de Revenu payera Comme devoir la Somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| | " | " | " | " | " | " | " | " | " |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

733

| Noms des Contribuables | premier et second vingtième | | | 4e Sixte du premier et vingtième | | | Total | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| art. N. ou le Représentant pour son bien valant de Revenu payera comme dessus la somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| art N ou le Représentant pour Son Bien valant de Revenu payera comme dessus la somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| art N ou le Représentant pour Son Bien valant de Revenu payera comme dessus la somme de | " | " | " | " | " | " | " | " | " |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

montant { des Premier et Second 2mes de 178.. " " "
des 4 5sols du premier 2me " " "
Total ... " " "

Revenant toutes les Sommes Contenues au present Rôle des deux 2mes et 4 5sols du premier Vingtme de la paroisse de ..... Election de ..... à celle de ..... au payement des quelles sommes les y Denommés leurs Representans ou ayant-Cause à quelque titre que ce Soit, leurs fermiers, Regisseurs, locataires ou autres débiteurs seront contraints par les voyes ordinaires et accoutumées, et comme pour les propres deniers et affaires de sa majesté, entre les mains et sur les quittances de ..... par nous Preposé pour en faire le Recouvrement dans chacun des mois de Janvier, avril, Juillet, et octobre dlad. année 178 et sera led. Preposé tenu d'en faire le Recouvrement à la Remise de quatre deniers pour livre, et au Surplus de payer le montant dud. Rôle Es mains du Receveur particulier des finances en Exercice lad. année 178.. à jceux dy etre Contraint en son propre et privé nom, comme pour les propres deniers et affaires de sa majesté; Sera le présent Rôle remis, à la diligence dud. Sr Receveur particulier des finances, aud. preposé lequel sera tenu de le faire publier à la porte de l'Eglise dlad. paroisse, après la messe du dimanche ou fête qui suivra led. Reception, à ce que personne n'en puisse prétendre Cause d'ignorance, et ait à dy Conformer; de la quelle publication il fournira aud. Receveur un Certificat de lui ou de quelque notable ou principaux habitans.

ordonnons aud. Preposé de mettre en Marge dud. Rôle Executoire les ~~Contribuables~~ noms des Contribuables dont il Recevra l'imp.on et leurs qualités soit de proprietaires soit de fermiers, et les Sommes pour les quelles un chacun y a contribué; enjoignons de plus aud. preposé d'avertir les Contribuables qui présenteront des Requêtes dy joindre la quittance du payt de la moitié des quartiers Echûs alors Echus, laquelle désignera le No de leurs artes au présent Rôle, et que pour etre fait droit dans l'année de la présentation sur les d. Requêtes, il faut quelles soient presentées dans les six premiers mois d'Juillet, faute de quoi il ny sera statué que l'année suivante.

fait et arrêté par nous Intendant Surd. à ... le ... mil sept cent quatrevingt ....

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Rôles de Supplement.

Lorsqu'il étoit prouvé qu'un particulier possedoit un plus fort revenu, que celui auquel il étoit imposé ; on accumuloit ce Surplus de Revenu de Toutes les précédentes années qu'il en avoit joui, et Sur ce Cumul on en Tiroit le Vingtième pour en former un article Sur le Rôle de Supplement

mais aujourdhui ces Rôles n'ont plus lieu, puisque Sa majesté a ordonné par l'art. 7. de l'Arrêt du Conseil du 2e 9bre 1777, qu'on ne pourra assujettir aucuns Contribuables à une augmentation de Vingtième que par l'Effet d'une Verification Générale, et ces Verifications Générales ne peuvent Jamais avoir un Effet Retroactif.

Annaye, droit Seigneurial qui Se percoit, pour la permission de transporter par Charrois Le Vin, ou bled que l'on a Vendu : on le nomme ainsi, parcequ'il Se paye à Cause des Anes des Voitures qui Conduisent les Boissons.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Aouines, dans le Nivernois, on nomme ainsi un petit bois fermé, ou enclos pour servir de parture aux Bertiaux; ces petits bois servent ordinairement pour le Chauffage des fermiers ou métayers, et à faire les haies et Clotures des autres héritages.

Auche, mesure pour le sel, dont on se sert dans les Saunieres et Salines de Normandie.; c'est une Espece de Boisseau qui contient 22 pots d'argues pesant 80 livres ou environ.

Auches-à-miel, ne sont pas susceptibles de limpôt des vingtiemes, parceque les profits qu'on y fait proviennent plutôt de l'industrie et soins du propriétaire, que du revenu fixe de la chose: d'ailleurs l'excellence des fruits que les abeilles produisent meritent des considerations; le miel étant le Symbole de la douceur; et la cire la matiere de la lumiere, pour la magnificence des autels et des triomphes des Souverains; de plus les abeilles obéissent à un Roi, auquel elles payent le Tribut.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Saisie, il y a de diverses espèces de Saisies, mais nous ne parlerons que des Saisie et arrêts, et des Saisie-et-exécutions, qui sont les seules dont on fasse usage pour le Recouvrement des Vingtièmes

La Saisie et arrêt, est un exploit, fait par le ministère d'un huissier, ou Sergent entre les mains d'un dépositaire d'effets appartenant ~~au débiteur ou entre les mains~~ à un Contribuable, ou entre les mains des femmes, Seigneurs, Curés, ou autres débiteurs de ce Contribuable, Voyez Exploit

La Saisie-et-exécution, est une Saisie de meubles meublans, et autres Effets mobiliers, tendante à enlever et à les faire vendre, pour sur le prix en provenant être payé au Saisissant ce qui lui est dû.

Toutes Saisies doivent être précédées d'un Commandement fait la Veille.

L'art 1er de l'Edit du Roi du 8 mars 1668. porte que les Receveurs des deniers Royaux pourront faire donner les ajournemens quand le Cas y Echera, et procéder aux Saisies et Executions de meubles des Contribuables et Etablissement de Gardien et Commissaire, par un huissier ou Sergent, sans Recors ou Temoins

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

suivans l'art 2 dud Edit, les Auteurs des Deniers Royaux peuvent faire Election de Domicile dans leurs Bureaux, sans être tenû d'en Elire dans la ville ou Village qui est plus proche du lieu ou la Saisie et Execution sera faite

et l'art. 3 porte dud même Edit porte, que lorsque l'huissier ou Sergent, qui doit Saisir pour les Deniers du Roi, des meubles ou Effets mobiliaires, ne trouvera aucun Voisin pour l'assister dans la maison où il entend faire la Saisie, il sera tenu de se faire assister de deux Recors ou Temoins, &c.

Si les Saisies Executives de meubles sont faites par un chef de Garnison, elles ne doivent pas être sur des papiers marqué par Supplier au Controle Conformement à l'art. 33 du Reglement pour les Tailles du 13 avril 1768. voyez Exploit

L'art 12 de l'Edit du Roi du mois de mars 1764 porte que les Vingtiemes seront payés par préférance à tous Creanciers, voyez préférance.

Declaration du Roi du 18 avril 1786. qui maintient les Auteurs des Impositions les Collecteurs des Tailles, et les regisseurs et fermiers des Biens de Sa Majesté dans la faculté de pouvoir se servir de tels huissiers ou Sergens que bon leur semblera pour faire les Ventes des Effets Saisis sur les Contribuables et les redevables des Droits du Roi

Sac, mesure de Grains en usage a Agen, Clerac, Tonneins Tournon Valence en Dauphiné &c.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Salines, S'entend en Général de Tous les Endroits où l'on fabrique du sel ; Soit qu'il s'y fasse Naturellement par l'ardeur du soleil ; Soit qu'on y employe le Secours du feu artificiel ; Soit enfin qu'il se Tire de certaine mine qui abondent dans plusieurs pais, Comme dans la pologne La Catalogne et la haute hongrie.

Il n'y a en france que deux Sortes de Salines Savoir celles ou la nature Seule opére, Voyez Marais Salans et les Salines ou l'on emploie l'Evaporation.

La Saline de cette dernière espece, qui tient le premier Rang, est Sans Contredit, celle de Salins en franche-comté, les Sources d'où Coule l'eau qui produit le Sel Sont à 40 pieds au moins dessous Terre ; il y en a une principale, qu'on nomme le grand puit ; ce qu'il y a d'admirable, c'est qu'il Sort du milieu de Toutes ces Sources Salée, une autre Source d'eau douce, qu'on a Trouvé le moyen de Separer d'une maniere Très Industrieuse. au dessus d'où l'on Tire les eaux Salées, c'est un Très Grand batiment Composé de plusieurs Sales destinées pour les différentes opperations relatives à la fabrique du sel, dans la principale de ces Sales il y a un Grand fourneau, Sur lequel est placé une Vaste Cuve Ronde de 24 pieds de large, et qui n'a que 3 pieds de profondeur ; on la remplit de cette Eau Salée, on allume le fourneau, et au bout de huit

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

heure de Bouillon elle se trouve reduite en Sel, on le
tire pour lors de la Chaudiere, et on le poste dans une
autre sale pour le dresser en pains dans des Especes
d'Ecuelles de bois quon nomme Sebilles, quon fait
au dessus du feu Moderé pour Depurer le Sel de
toute son humidité superflue.

Il y a aussi en Lorraine quantité de Salines Semblables,
où le Sel se fait avec de leau de fontaines et de puits
Salées, dont les principales Sont celles de Chateau-Salins,
Moyenvic, Dieuze et Moyenvic

Toutes ces Salines Sont Sujettes à l'Impot du Vingtiéme,
tant autant quelles ne Sont pas Exploitées pour le
Compte du Roi, à lon doit faire même Reduction,
que pour les forges, Voyez forges

Saumée, mesure de terre, dans la provence et le
Languedoc, Composée de 1600 Cannes Carrées, et quon
divise en 2 Cartellées 1/2, la Cartellée en 4 Civadiers,
le Civadier en 4 picotins.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seigle, Sorte de Grain très Commun, et Généralement Connu, il diffère du froment, en ce que ses feuilles sont plus Etroites, Ses Epis plus longs, plus fournis et plus applatis, et Le Grain plus long et plus mince.

Ce grain pese environ un quinzième moins que le froment

Seigneurie, voyez Terre Seigneuriale

Seing-privé, c'est la signature d'un acte passé entre particuliers, sans l'intervention du ministère d'aucun officier ayant caractere pour recevoir des actes authentiques

Il y a plusieurs actes, qui ne peuvent pas être passés sous seing privé, Tels sont les Baux des biens Ecclesiastiques, qui doivent nécessairement être passés pardevant Notres, suivant les Déclarations des 19 mars 1696. 14 Juillet 1699 et 20 mai 1708. arrêts du Conseil des 1 fevrier 1749. 6 août 1748. 23 Juin 1751 et 27 bre 1760.

Suivant les Declarations des 19 mars 1696 art 5. et 14 Juillet 1699 art 5. les actes sous Seing privé n'ont de Datte Légale, que celle du jour pourquoi il a été Jugé le 23 août 1781, qu'un acte de Constitution de Rente, fait sous Seing privé le 20 août 1748. mais Contrôlé seulement en 1758. seroit dispensé postérieur à l'Edit de 1749, et comme tel devroit être reçu de Lettres Patentes et de quittance du droit d'amortissement, pourquoi la Rente soit exempte de l'Impot des 20 sols

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sel, espèce de Cristallisation, ou de Substance acide, piquante et astringente, qui sert à Saler les chairs, les poissons et autres Denrées qu'on veut Conserver, Voyez marais Salans.

Seminaires, maisons Ecclésiastiques, où l'on Examine la Vocation des Aspirans, et où on les prépare dans chaque Diocèse à Recevoir les ordres Sacrés.

M.M. les archevêques et Evêques ou autres, ne peuvent faire aucun nouvel Etablissement de Séminaire si il n'est en vertu de la permission expresse du Roi, portée par des Lettres patentes enregistrées en parlement, art.1er de l'Edit d'août 1749 et art.1er de la Declaration du Roi du 16 Juillet 1762. ainsi tous les Seminaires qui auroient été Etablis Sans Lettres patentes Sont Susceptibles de l'Impot des 20es. Voyez Gens de main morte

Septérée, mesure de Terre en usage dans le Bourbonnais et le Berry, qui Contient environ un arpent, et dans laquelle on pourroit semer un Septier de semence, Voyez Mesure

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Septier, mesure liquide, elle differe Suivant les lieux ou l'espece des choses mesurées, elle fait en plusieurs lieux de la trente la chopine, ou moitié d'une pinte.

Septier, Jauge s'entend d'une certaine quantité de liqueur, qui est la valeur de 8 pintes de Paris, il en faut 36. pour faire le muid de Vin

Septier, mesure de Sel, composé de plusieurs autres mesures, il contient 4 minots ou 16 Boisseaux et les douze Septiers font le muid

Le Septier de Lisle de Ré est composé de 4 Charges de cheval, chaque charge de deux Bazes, chaque Baze pese 60 ℔ ainsi le Septier pese 480 ℔.

Septier, mesure Séche pour les Grains, cette mesure qui est différente Suivant les lieux, n'est qu'une estimation de plusieurs autres mesures Telles que peuvent etre le minot et le Boisseau, Voyez mesure des Grains

Bib. Cnam
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

sergenterie d'fief, que certains propriétaires de fiefs ont de Commettre un, ou plusieurs Sergens, pour faire les fonctions dépendantes de ces Sortes d'offices dans l'Etendüe d'un Certain Territoire relevant, ou mouvant du fief.

Les Pourvûs de ces offices Sont Imposables aux Vingtiémes Sur le pied des profits qu'ils en retirent Conformé à l'art 7 de l'Edit de mai 1749 Voyez officiers de Justice.

Sindic, on nomme ainsi, celui qui est choisi dans une paroisse ~~ou Communauté~~, pour avoir la charge des affaires de la Communauté.

Dans sa qualité de Sindic, il doit aider le Controleur et lui donner tous les Renseignemens nécessaires, tant pour la Vérification Générale, que celle particulière, Concernant la Communauté,

Lorsqu'il sera question de la Vérification Générale, il doit à la premiere requisition du Controleur, faire assembler les habitans de la paroisse au Son de la cloche, ainsi que les Sindics Sont autorisés de le faire lorsqu'il s'agira de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

notifier les ordres du Roi ; après cependant en avoir prévenu le Curé.

Lorsque le Syndic recevra l'état des décharges et modérations prononcées par M. l'Intendant pour sa paroisse ; il doit en faire la publication à l'issue de la messe paroissiale le jour de fête ou de dimanche qui suivra immédiatement la réception dud. Etat ; afin qu'aucun des Contribuables ne puissent ignorer la Justice qui lui aura été rendue.

## Situation de la Paroisse,

Il est essentiel, avant au Contrôleur, avant d'entreprendre une Vérification Générale, de connoître la position de la paroisse ; parceque c'est le plus souvent de la situation du Territoire qui la compose, que dépend le prix de la location des Terres ; la valeur des denrées ; celle des fonds ; et le produit réel de toutes les Natures de biens quelles renferme ; Voyez Vérification Générale et description Topographique. et d'union de Biens

BIB CNAM
RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sixadière, mesure de Grain en usage en provence et à marseille, il en faut 8 pour l'hemine du pays. La Sixadière de Blé pese un peu plus de 9 livres poids de Marseilles, qui font 7 livres poids de marc.

Sols pour-livre, Imposition ancienne au Vingtième. Voyez 4 S. 5 d.

Solidité ou Solidarité, est l'obligation dans laquelle est chacun des Co-obligés d'acquitter Intégralement, une Dette Commune.

quoique dans la Régle Générale il n'y ait de Solidité que quand elle est expressément stipulée, il y a cependant néanmoins des Cas particuliers, où la Solidité est de droit sans quelle soit exprimée; les Jurisconsultes mettent dans le Nang des solidités légales et permises, celles entre Co-détenteurs et Co-propriétaires d'héritages donnés à rente foncière: parconsequent l'on peut bien soutenir que la Solidité doit avoir lieu entre les Co-propriétaires des Biens Compris sous la même Cote, pour l'imposition des vingtièmes de ces mêmes Biens, quoique non denommés

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

382

Sur la 2e Cote.

cependant l'art. 1er de la Declaration du Roi du 3 Janvier 1779, porte abolition des Contraintes solidaires, Contre les Principaux Habitans des paroisses pour le payement des Impositions Royalles ; mais cela ne doit s'entendre, que pour le Total d'une Imposition, dont les principaux Habitans ne sont pas Tenus de Remplir le Role, mais seulement de Payer chacun leur Cote, de maniere qu'il n'y a lieu à la Solidité que tout autant que la Cote ou l'article du Role est payable par plusieurs Proprietaires.

La Solidité a lieu pareillement entre Coproprietaires Compris dans une même Cote, en faveur du Receveur des Vingtiemes ou ses preposés ; mais si l'un des C. Coprop.res paye la Totalité de l'art. du Vingtieme, pourra t'il, en diminuant la portion dont il est Tenu, Exercer l'action Solidaire Contre l'un de ses Coproprietaires ? et lui demander la Totalité du Restant ? ou bien n'aura t'il que l'action divisée Contre Chacun des Coproprietaires ? Son Sentiment qu'il n'a que l'action divisée. Voyez Cotes

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Soumission mise au bas de la Commission de Contrôleur

Suivant l'art. 2. du Devoir des Contrôleurs, celui qui est pourvû d'une Commission doit en faire deux ampliations au bas desquelles il mettra sa soumission de se Conformer à tous les points y Contenus. et cette soumission doit être dans la forme Ci après.

Je soussigné Contr.r ambt. des Vingtiéme de la Généralité de département de promets me Conformer Exactement à tous les points Contenus en la présente Commission. fait à le

Soumission des Receveurs particuliers des finances

pour le bon ordre de la Comptabilité Les Receveurs des Tailles, suivant l'art 4. des opérations des Directeurs, Les Receveurs doivent à la reception des Rôles Executoires, donner une soumission au Directeur, de Compter du montant d'Iceux à la Recette Générale tant en argent que en ordonnances de décharges et moderations.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sous-bail-à-ferme ou à loyer, est lacte par lequel on afferme ou loüe à une tierce personne, la totalité ou partie des biens dont on est fermier ou locataire.

Le Contrôleur ne doit point Jmposer le propriétaire sur le pied des Sous-baux, quoiquils procurent une augmentation de Revenu, parceque le proprietaire n'en profite pas.

Il doit cependant exceptés les Sous baux des biens en Saisie Réelle, qui peuvent servir de baze à l'impot, attendu que les baux sont portés en Général au dessous de leur Vrai ~~Valeur~~ Revenu.

Le Contrôleur ne doit pas non plus Jmposer les fermiers pour le Bénéfice quils font sur la Sous ferme, parceque ce bénéfice ne peut être regardé que comme un dédomagement du Risque quils courent, et des avances quils sont souvent obligés de faire.

mais le Contrôleur ne doit point obmettre de détailler tous les objets qui Composent le bail Général, et de les distinguer par nature et qualité, et en outre d'Jndiquer le prix de Chacun des sous Baux, pour voir par leur augmentation sur le Bail Général quel est le bénéfice que peut faire le fermier Général, afin de mieux Connoître le produit Net Réel des d. Terres, et s'assurer plus

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Page 760

Particulierement de la Sterilité des Baux de la paroisse qui doivent servir à l'Etablissement du Tarif du prix des Terres.

Stelage ou Stilage, Terme Synonime à Balage ou Mesurage, qui signifient certains droits que les Seigneurs prelevent sur les Grains qui se Vendent dans les marchés dependans de leurs Terres, ce droit consiste ordinairement en une Cuellée de Grain par Chaque Sac.

Il y a des lieux où le Stelage se leve aussi sur le Sol Comme dans la principauté de Bouillon

384

751

Subdélégué, est celui qui est commis par M. l'Intendant pour Executer dans son département les ordres et mandemens qu'il lui adresse, et pour y faire Executer les ordres du Roi, veiller a tout ce qui Intéresse son Service, et qui est de la compétence de M. l'Intendant, et lui en rendre Compte.

par Edit d'avril 1704. il avoit été Créé des offices de Subdélégués; mais par autre Edit du mois d'août 1715 Sa majesté les a Supprimés, ainsi que les privileges y attribués, et permis aux Intendans de se Choisir des Subdélégués, Comme avant la Création des d. Charges

Les Subdélégués doivent, pour le bien de la Regie, tenir la main a ce que les proprietaires des fonds se Conforment à l'Edit du Vingtieme, et a l'arrêt du Conseil du 2. 7bre 1717. et que les maires, Echevins, Collecteurs des Tailles preposés au recouvrement des Vingtieme, Notaires, Contrôleurs des actes et Tous autres de Commandés aide et assistances au Contrôleur du Vingtieme, pour l'execution de sa Commission Chacun pour ce qui les Concerne

Suivant la lettre ministerielle du 20 Xbre 1756

Le Directeur ne doit prendre l'avis du subdélegué sur les requetes en décharges des 20mes que tout autant qu'il n'y ait point de Contrôleur dans le Département,

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par la raison que ces affaires sont intéressés en général à ménager les Contribuables, et qu'il faut éviter tout esprit de partialité.

Par arrêt de la Cour des aides de Paris du 13 avril 1714 il est ordonné que à l'égard des matières, dont la connoissance et juridiction est attribuée aux Commissaires départis dans les provinces, elles seront jugées par les d. Commissaires et fait défense aux Subdélégués de les juger.

Les appels des ordonnances qui peuvent être rendues par les Subdélégués, ne se relevent point au Conseil, mais les parties doivent se pourvoir devant Mrs Mrs les Intendans, suivant l'art 3 du titre 8 du Reglement du Conseil du 28 Juin 1738.

Lorsque les Subdélégués recevront des Directeurs les Etats des décharges et modérations, qui auront été prononcées par Mr l'Intendant, ils auront soin de les faire passer au Syndic de chaque paroisse pour celui ci en faire la publication à l'issue de la messe paroissiale le jour de fête et de dimanche qui suivra immédiatement la reception dud. Etat, art. 7 de l'Instruction des Directeurs

Les Directeurs des 2mes doivent travailler avec Mrs Mrs les Intendans et non pas avec les subdgués. Décision du Conseil du 27 fevr. 1752.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Suisses ; Sa Majesté le Roi Exemptoit de l'Imposition des vingtièmes, les officiers Suisses étant à son Service dans ses armées ; ainsi que les veuves des officiers Suisses morts au Service du Roi, lorsque ces veuves étoient en viduité ;

mais cette Exemption cessa d'avoir lieu dès 1762 ; suivant une lettre ministérielle du 18 mai de la d.e année il ne fut plus Exister d'exemption de 20.me en faveur des Suisses Etablis en France, que pour les Emolumens et les pensions dont jouissent ceux qui servent dans les Troupes et armées de sa majesté.

aujourd'hui, l'Institution du Roi est de leur conserver pleinement leurs Privileges légitimement acquis, et de réformer les abus qui auroient pû s'introduire dans l'exercice de ces privileges : d'après l'examen du Traité de 1715. le seul que le Corps helvétique puisse invoquer sur cet objet ; Sa majesté a reconnu que l'art.e 24 de ce Traité assujettit formellement les Suisses, même militaires, aux charges Inhérentes aux biens qu'ils possedent dans le Royaume à quelque Titre que ce soit ; en conséquence sa majesté a ordonné que l'on ne devoit avoir aucun égard aux demandes qui seroient faites à ce sujet et d'imposer tous les biens fonds des Suisses qui n'auroient pas été employés sur le Rôle, lettre ministerielle du 23. 9bre 1776. et d'usions de mois de janvier 1779 et 1780.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Surcharges ou Surtaxe de Vingtième, Signifie Impositions ou Taxe Injuste et qui excède ce que doit payer quelqu'un, eu Egard à ses Revenus.

Sa majesté autorise ceux des Contribuables qui se croiront fondés à se plaindre du montant de leurs Cotes, Sur la Communication que le Proposé Sera tenu d'leur en donner, à demander que l'examen de ces Cotes Soit fait en présence de trois notables propriétaires Choisis par la paroisse art. 1 de l'arrêt du Conseil du 26. avril 1778.

---

L'art 2. de l'Edit du troisieme 20ᵉ du mois de Juillet 1782. autorise Egalement ceux qui prétendroient être trop Imposés, à se pourvoir en la forme ordinaire.

et l'art 5. Dud. arrêt du Conseil du 26 avril 1778 porte qu'il ne pourra être Statué Sur les requêtes ou mémoires = que les propriétaires Se croiront dans le Cas de presenter = aux Srs Intendans et Commissaires départis, qu'après que = les reponses dont les dᵗ requêtes ou mémoires pourroient = être Susceptibles, auront été Communiquées aux dᵗ = Contribuables, afin qu'ils soient à portée de S'expliquer = de nouveau Sur les faits et moyens qui leur auront été = opposés; et il leur Sera délivré une Expedition de l'ordᵒ = motivée qui Interviendra, pour qu'ils puissent Sur le Jugement = à propos Se pourvoir au Conseil de Sa majesté, en = la maniere accoutumée.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Tailles, Tribut annuel, dont l'usage est très ancien, St Louis fut le premier qui l'imposa par forme de subside pour les Guerres d'outremer; Charles V fit la même chose à cause des Guerres des Princes; elle est devenüe une Imposition ordinaire et perpetuelle sous charles VII pour le soutient de l'Etat et le maintient de la Dignité du Trône

L'art XI du Titre Commun de l'ordonnance des formes du roi du mois de Juillet 1681, deffend aux Collecteurs et autres de Comprendre les employés dans leurs Roles, en cas qu'ils n'ayent pas été employés avant leurs Commissions, voyez Privileges

Suivant la déclaration du Roi du 13 avril 1765, Tous employés sont Exempts de Tailles, relativement au bénefice et produit de leurs emplois seulement, quelques soient ces produits ou bénefices; mais s'ils font quelques Commerces ou Exercent quelque Industrie ils doivent payer la Taille Industrielle pour raison de leur Commerce et Industrie; ils doivent pareillement être Imposés personnellement, ceux qui avoient été Compris dans les Roles avant d'être revetus de l'emploi, et Generalement Tous ceux de condition Taillable lorsqu'ils possederont des biens fonds, seront Imposés à raison de leur propriété, quand même ils n'auroient pas été Imposés avant d'entrer dans l'emploi ou qu'ils seroient originaires de Villes franches, s'ils font

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

valeur leurs Biens fonds ils payeront en outre la Taille d'exploitation.

Il est d'usage dans les provinces où la Taille est réelle de ne Regler les Levées qu'après avoir fait sur le Pied de revenu la Déduction de la Taille par Arrêts du Conseil du 15 avril 1770 M. L'Intendant d'Auvergne a été autorisé a accorder la déduction de la Taille, mais Subsidiairement à celles Intérieures au fond

mais Depuis le Conseil a décidé que la déduction ne s'accordoit point quand la Taille étoit mixte.

Taillis, voyez Bois Taillis

Tarif du prix des Grains, voyez Grains

Tarif fictif, pour Servir de Regle à l'Imposition du Vingtième des Biens régis et Exploités par le Propriétaire, ou affermés à moitié fruits.

Suivant l'art. 6. de l'arrêt du Conseil du 21 9.bre 1777 Sa majesté a ordonné que l'Evaluation du produit des Biens non-affermés Continue d'Etre faite avec modération; ainsi pour opérer sur cet objet d'une manière Invariable, et ne laisser rien d'arbitraire

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

à l'imposition ; il est nécessaire de former un Tarif proportionnel au produit annuel des biens, lequel se fait de deux Sortes.

1° Sur le prix Commun des Baux à fermes lorsqu'il s'en trouve dans la paroisse.

2° ou Sur le produit d'une année Commune des Biens, s'il n'y a pas de Baux à fermes.

1° Pour former le Tarif Sur le prix Commun des Baux à fermes il faut décomposer les Baux, et ensuite rapprocher le resultat de ceux et des autres pour en tirer un prix Commun à chaque différente Classe, Voyez Classe.

Cette décomposition de Baux doit se faire de Concert avec les propres leurs fermiers, ou regisseurs, en présence des principaux habitans de la paroisse; il faut distinguer par Nature, quotité et qualité les Biens affermés, leur donner à chacun une Evaluation Suivant la Classe qu'il doit être; en observant que Si les biens de la première Classe sont portés à 3° ceux de la Seconde ne doivent être que à 2.; et ceux de la Troisième et dernière Classe à 1. : mais il faut que toutes ces différentes Evaluations s'accordent avec le montant des Baux

avant de se livrer à cette opération, il faut s'assurer, Si les Baux qui sont présentés sont fidèles, S'il n'y a point de contrelettres, ou des Conventions particulières qui dérobent à la connoissance que l'on veut acquerir, le prix réel du Revenu qu'ils opèrent Voyez Contrelettre.

de la Valeur locative d'un Bien Connu et Bien Etablie Il doit nécessairement Sortir le prix Commun des Biens de chaque classe; on verra la manière d'opérer dans le projet du Tarif Ci après

BIB CNAM RÉSERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Projet d'un Tarif fictif Divisé en trois Classes — 1768

(Relatés dans la Vérification Générale)

formé Sur le prix Commun des Baux à ferme — 1769

| Arts où les Baux Sont Relatés | Maisons | | Jardins et chenevières | | | | | | Terres labourables | | | | | | Prés | | | | | | Bois | | | | | | Prix des Baux | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1re Classe | | 2me Classe | | 3me Classe | | 1re Classe | | 2me Classe | | 3me Classe | | 1re Classe | | 2me Classe | | 3me Classe | | 1re Classe | | 2me Classe | | 3me Classe | | | |
| | Nombre | Prix | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | quantité d'arpents | Prix des dits arpents | | |
| 3 | 1 | 40# | | | 2 1/2 | 45# | | | 3 | 60# | 6 | 100# | 4 | 40# | 1 | 25 | | | | | 3 | 30# | | | | | 340# | N.a il n'y a point de Baux pour les Vignes, ainsi il sera fait un Tarif pour cet objet, sur les produit d'une année Commune |
| 8 | | | | | | | | | 8 | 300 | 4 | 108 | 6 | 72 | 3 | 100 | | | | | | | | | | | 580 | |
| 15 | 2 | 100 | 2 | 60# | | | | | 3 | 80 | 8 | 130 | 10 | 105 | | | | | | | | | | | | | 475 | |
| 25 | | | | | | | 1 | 10 | | | | | | | 8 | 320 | 15 | 400 | 10 | 200 | 6 | 100 | 4 | 50 | 5 | 40 | 1120 | |
| 30 | | | 1 | 30 | 1/2 | 10 | 2 | 20 | | | 4 | 50 | 6 | 50 | 3 | 100 | 4 | 70 | 3 | 50 | 30 | 700 | 20 | 300 | 20 | 210 | 1590 | |
| 85 | 1 | 50 | 1 | 30 | | | | | 12 | 400 | 6 | 180 | 6 | 60 | 5 | 200 | 5 | 160 | 5 | 90 | 3 | 60 | 3 | 45 | 3 | 30 | 1305 | |
| 110 | 2 | 90 | 1 | 30 | 1 | 20 | 1 | 10 | 30 | 1050 | 30 | 600 | 30 | 300 | 6 | 240 | 6 | 180 | 6 | 60 | 8 | 160 | 8 | 120 | 8 | 80 | 2940 | |
| 132 | 1 | 80 | | | | | | | 10 | 320 | 10 | 210 | 10 | 108 | 7 | 300 | 7 | 220 | 7 | 80 | | | | | | | 1318 | |
| | 7 | 360# | 5 | 150# | 4 | 75 | 4 | 40 | 66 | 2210# | 68 | 1378# | 72 | 735# | 32 | 1260 | 38 | 1055# | 31 | 480# | 47 | 1020# | 35 | 515# | 39 | 390# | 9668# | |
| Il revient sur le pouce | | 30 | | 12.10 | | 6.5 | | 3.6.8 | | 184.3.4 | | 114.16.8 | | 61.5 | | 105 | | 87.18.4 | | 40 | | 85 | | 42.18.4 | | 32.10 | 805.13.4 | |
| | 7 | 330# | 5 | 137#.10 | 4 | 68.15 | 4 | 36.13.4 | 66 | 2025.16.8 | 68 | 1263.3.4 | 72 | 673.15 | 32 | 1155 | 38 | 967#.1.8 | 31 | 440# | 47 | 935# | 35 | 472.1.8 | 39 | 357.10 | 8862#.6.8 | |

voyez le Resultat

BIU CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

# Resultat.

| Nature des Biens | Class des Biens | quantité d'arpents | Prix Total des arpents | Prix Commun de Chaque arpent | Prix auquel Chaque arpent doit être taxé. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | # | # | # |
| | 1re. | 5 | 137 .. 10 .. | 27 .. 10 .. | 27 " " |
| Jardins et | 2me. | 4 | 68 .. 15 .. | 17 .. 3 .. 9 | 17 " " |
| Chenevières | 3me. | 4 | 36 .. 13 .. 4 | 9 .. 3 .. 4 | 9 " " |
| | 1er. | 66 | 2026 .. 16 .. 8 | 30 .. 14 .. 2 | 30 " " |
| Terres labour | 2nde. | 68 | 1263 3 4 | 18 .. 11 .. 6 | 18 " " |
| ables | 3me. | 72 | 673 15 " | 9 .. 7 .. 2 | 9 " " |
| | 1er. | 32 | 1155 " " | 36 .. 2 .. " | 36 " " |
| Prés | 2me. | 38 | 967 1 8 | 25 .. 9 .. " | 25 " " |
| | 3me. | 31 | 440 " " | 14 .. 4 .. " | 14 " " |
| | 1er. | 47 | 935 .. " .. " | 19 17 10 | 20 " " |
| Bois | 2me. | 35 | 472 .. 1 .. 8 | 13 9 9 | 14 " " |
| | 3me. | 39 | 357 10 " | 9 3 " | 9 " " |

N.B. à la suite de cette opération il doit en être dressé procès Verbal, Voyez procès Verbal pour la formation des Taxes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

2° Tarif formé Sur la production d'une année Commune des Biens

dans les paroisses où l'on ne trouve aucuns Baux à prix Certain, soit en argent, soit en grains, et où les propriétaires sont dans l'usage de faire valoir eux même, ou d'affermer à moitié fruits, ou au tiers franc, il faut chercher une Regle dans la production du Sol, prise dans une année Commune, et le moyen le plus Equitable est de Calculer l'exploitation des portions de leur domaine qu'on Cultive annuellement sans perdre de vüe la portion qu'on laisse Reposer

on estime ensuite le produit d'une année Commune, ce qui Comprend les pertes occasionnées par les Intemperies des Saisons, et du Resultat de cette operation, on distrait les frais de Culture et d'exploitation. ce qui Reste alors, forme la masse qui doit être assujettie à l'imp.on

De maniere que l'evaluation Generale des differentes espéces et qualités de fonds, Resulte de la quantité de Denrées qu'ils produisent, et du prix des D. Denrées Suivant le Tarif des Grains, déduction faite de tous frais, et du Vingtieme pour Reparations

Exemple

Les Jardins Vergers et Chenevieres, Sont des Espéces de fonds, dont il n'est guere possible d'entrer dans le détail de la production, si d'en former une Evaluation Certaine, parceque les profits que ces domaines produisent tiennent

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plutôt à l'industrie du propriétaire, qu'au revenu réel de la chose, mais comme il est assés ordinaire de choisir le meilleur terrein pour en faire des jardins, vergers et chenevières, le Contrôleur portera ces objets sur le même taux que les bons fonds de la paroisse, après cependant en avoir conferé et tombé d'accord avec les principaux habitans.

## Terres labourables

1re. classe, une acre de terre labourable de bonne qualité s'ensemence en froment la première année, la seconde en avoine, et la troisième elle reste en versaine et ne produit rien

La première année elle produit 30 Boisseaux de Blé mesure de ... qui se trouve fixé par le tarif à 3# le Boisseau Ci . . . . . 90# " "

La seconde année elle produit 28 Boisseaux avoine même mesure ... fixé par le tarif à 1# . . . . 28 " "

La troisieme année elle ne produit rien, Ci . . " " "

ainsi le produit net entier d'une acre de terre de la première classe, pendant les deux ans qu'elle en valeur, est de . . . . . } 118# " "

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

763

Monte de l'autre part . . . . . 118# " "

sur lequel produit il convient distraire une moitié, à quoi montent communement les frais d'exploitation et charges ordinaires, comme Cultures, fellage, Coretage, Liage et Voiturage des Gerbes, Battage, Vannage, charroi des fumiers et Droits de dixmes, ci . . . . 59 " "

Reste en produit . . . . . 59# " "

ce qui devient pour chacune des trois années, à 19# 13s 4

N.o on laisse encore avec la moitié du produit des terres pour les frais de Cultures, la valeur des Pailles qui servent de plus en plus de Consequence, le profit des Troupeaux et le produit des Basses cours et des arbres fruitiers.

2.me Classe, une acre de terre labourable de médiocre qualité est aussi ensemencée en froment la première année, la seconde en avoine, et la troisième elle se repose et ne produit Rien.

La Premiere année elle produit vingts Boisseaux de Bled fixé suivant le Tarif à 3# le Boisseau ci . . . . 60# " "

La Seconde année elle produit 20 Boisseaux d'avoine fixé à 1# Le Boisseau ci . . . . 20 " "

La troisieme année quelle se repose ne produit Rien ci . . . . " " "

ainsi le produit d'une acre de terre de médiocre qualité, pendant les deux ans quelle est en valeur, est de . . . . 80# " "

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Monte de l'autre part 80" " "

sur lequel produit il sera également déduit la moitié pour frais de culture, exploitation et charges ordinaires, C. 40 " "

Reste en produit Net . . . . . 40" " "

ce qui revient par Chaque année à . . . . 13". 6. 8

N.a les frais de Culture des Terres de la seconde et troisième classe ne sont pas portés au même prix de ceux de la première, c'est qui est tout naturel, de ce que le Cultivateur donne plus de soin et de labours aux Terres de la première qualité par l'espérance qu'il a de plus grands profits; au lieu qu'il arrive presque toujours que les Terres Infertiles ou sont le plus souvent négligées.

3.me Classe, une aire de Terre labourable de mauvaise qualité, se sème également en Bled la première année; la seconde en avoine, et la 3.me elle se repose et ne produit rien.

La première année elle rapporte dix Boisseaux de Bled mesure de fixé à 3" C . . . . . 30" " "

La seconde année elle produit 15 Boisseaux avoine 15 " "

La troisième année elle se repose et ne produit rien " " "

Produit Brut . . . . . 45 " "

de duisant comme dessus les frais de culture . . 22 10 "

Reste en produit Net . . . . 22". 10 "

ce qui revient, par chacune des 3. trois années à 7" 10 "

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

765

## Prés

1re Classe, un arpent de pré de la meilleure qualité produit année Commune quatre milliers et demi de foin à 10#, G.. 45# " "

Surquoi il Convient déduire pour les frais

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le fauchage | 3# | 10 " | 10 " " |
| Le fanage | 2 | 10 " | |
| La Voiture du pré au Grenier G | 3 | 10 " | |
| Le Chargeage et déchargeage | " | 10 " | |
| Reste Net | | | 35# " " |

2me Classe, un arpent de pré médiocre, produit année Commune Trois milliers à 10# G 30# " "

| | | | |
|---|---|---|---|
| frais à déduire. Le fauchage | 2 | 10 | 7 10 |
| Le fanage | 2 | " " | |
| La Voiture | 2 | 10 " | |
| Le chargeage et déchargeage | " | 10 " | |
| Reste net | | | 22# 10 " |

3me Classe, un arpent de pré de la plus mauvaise qualité, produit année Commune un millier Trois quarts de foin à raison de 10# G 17# 10

| | | | |
|---|---|---|---|
| frais à déduire. Le fauchage | 1# | 15 " | 4.. 15 |
| Le fanage | 1 | 5 " | |
| La Voiture | 1 | 10 | |
| Le Chargeage et Dechargeage | " | 5 | |
| Reste Net | | | 12# .. 15 |

BIB. CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

766.

# Bois Taillis

1re Classe, un arpent de Bois Taillis de la meilleure qualité produit tous les vingt ans que la coupe se fait, quatre mille fagots, qui se vendent année Commune 200# le millier G. . . . . 800# " "

Surquoi il convient déduire la façon des fagots à raison de 2# le cent G. . . . . 80# " " } 240 " "
et pour le charroi à raison de quatre } 160 " "
livres le Cent . . . . . }

Reste en produit net . . . . . 560# " "

ce qui revient par chaque année à . . . . . 28# " "

2me Classe un arpent de bois Taillis de médiocre qualité, produit tous les quinze ans, que la Coupe se fait deux mille cinq cent fagots, qui se Vendent année Commune 160# le millier revenant à . . . . . 400# " "

Sur quoi il faut déduire pour la façon des fagots à raison de 2# le cent G. . . . 50# " } 125 " "
plus le charroi à raison de 3# le cent 75# " }

Reste en produit net . . . . . 275# " "

Ce qui revient par chaque année à . . . . . 18# 6 8

3me Classe, un arpent de mauvaise qualité produit tous les dix ans deux milliers de fagots, qui se vendent année Commune 100# le millier G. . . . . 200# " "

surquoi déduisant la façon à 2# le cent, G 40 } 100 " "
charroi à 3# le Cent . . . . . 60 }

Reste en Produit Net . . . . . 100#

Ce qui revient par chaque année à . . . . . 10# " "

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

1767

# Vignes

1re Classe, un arpent de Vigne de la meilleure qualité produit année Commune quatre barriques de Vin, dont le prix Commun est de 30# . . 6 . . . . . 120# " "

plus Deux cents de Sarment à 5# . . . . . 10 " "

Produit Brut . . . . . 130 " "

Frais d'exploitation

au Vigneron pour 3 façons de labours a Raison de 5# 6 . . . . . 15 "

Le Provinage année Commune . . . . . 3 "

Echalas . . . . . 6 "

Pressurage . . . . . 4 "

Rabalage et Renouvellement de fustaille . . . 10 "

La Taille de la Vigne et façon des Sarments . 10 "

Frais de Coupeurs, porteurs, nourriture, façon de Vin &c . . . . . 45 "

93# " "

Produit Net . . . . . 37# " "

Nota il est des Païs où les Marcs payent les frais de Vendanges, et d'autres, où ils ne sont d'aucune utilité et ne donnant aucune espèce de profit. le Contrôleur aura soin de prendre des Informations à cet Egard, pour former son Tarif

2me Classe, un arpent de Vigne de médiocre qualité produit année Communes Trois Barriques de Vin dont le prix Commun est Evalué à Trente livres la

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Barriques, ci . . . . . 90" " "
plus 150 Sarments à 5ft le cent ci . . . . . 7. 10 "

Produit Brut . . . . . 97 10

sur quoi il faut déduire les frais d'exploitation
conformément au détail ci dessus, montant à . . 75 " "

Reste Net . . . . . 22#. 10

5

3me Classe, un arpent de Vigne de la plus Mauvaise qualité, produit année Commune deux Barriques de Vin à raison de trente livres ci . . . 60# " "
plus 125 Sarments à 5ft le cent . 6. 5 "

Produit Brut . . . . . 66# 5 "

Surquoi il faut Egalement déduire les frais d'exploitation, conformément au détail ci dessus montant à . . . . . 52 " "

Reste net . . . . . 14#. 5 "

N.a Il doit suivre cette même forme d'opération pour toutes les autres natures de Bien

Resultat

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

769

# Resultat du Tarif formé sur la production d'une année Commune des Biens

| Nature des Biens | Classe | Prix Commun du Revenu de l'arpent [illegible] suivt le Tarif | Douzième à déduire pour les Reparations | Reste de Revenu pour chaque arpent | Prix auquel chaque arpent doit être Tarifé |
|---|---|---|---|---|---|
| | | # | # s | # s | # |
| Jardins Vergers et Chenevières | 1re | 37 " " | 3 1 8 | 33 18 4 | 33 " " |
| | 2me | 22 10 " | 1 17 6 | 20 13 6 | 20 " " |
| | 3me | 14 5 " | 1 3 9 | 13 1 3 | 13 " " |
| Terres labourables | 1re | 19 13 4 | 1 12 10 | 18 " 6 | 18 " " |
| | 2me | 13 6 8 | 1 2 3 | 12 4 5 | 12 " " |
| | 3me | 7 10 " | " 12 6 | 6 17 6 | 6 " " |
| Prés | 1re | 35 " " | 2 18 4 | 32 1 8 | 32 " " |
| | 2me | 22 10 " | 1 17 6 | 20 13 6 | 20 " " |
| | 3me | 12 15 " | 1 1 9 | 11 13 9 | 11 " " |
| Bois | 1re | 28 " " | 2 6 8 | 25 13 4 | 25 " " |
| | 2me | 18 6 8 | 1 10 8 | 16 16 " | 16 " " |
| | 3me | 10 " " | " 16 8 | 9 3 4 | 9 " " |
| Vignes | 1re | 37 " " | 3 1 8 | 33 18 4 | 33 " " |
| | 2me | 22 10 " | 1 17 6 | 20 13 6 | 20 " " |
| | 3me | 14 6 " | 1 3 9 | 13 1 3 | 13 " " |

N.a à la suite de cette opération il doit en être dressé procès Verbal voyez procès Verbal pour la formation des Tarifs

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Taxations ou Remises accordées aux Receveurs [illegible] sur le Recouvrement de l'imposition du Vingtième.

Il Coutoit à Sa majesté un Sol pour livre, pour toutes Taxations ou remises pour le Recouvrement des Vingtièmes et Sols pour livre, Savoir 4ℒ aux préposés; 4ℒ aux Receveurs particuliers des finances; et 4ℒ aux Receveurs Généraux

mais, aujourd'hui la Taxation sur cette Imposition est Réduite à Neuf Deniers, Savoir aux préposés Comme anciennement 4ℒ; aux Receveurs particuliers des finances 2ℒ Dû à Commencer au 1er. Janvier 1783. Conformement à l'Art. 10 de l'Edit du Roi du mois de Janvier 1782; et aux Receveurs Generaux 3ℒ Conformement à l'Edit du Roi du mois d'8bre. 1781.

Il est très expressement deffendu aux préposés au Recouvrement des Vingtièmes d'exiger aucune Retribution ni Taxations Sur le montant des ordonnances de Decharges et Modérations accordées aux Contribuables, Sous peine d'être poursuivis Comme Concussionnaire

Si, Cependant les Comptes Etoient Rendus avec Le préposé à la Recette particulier des finances, Seroit alors fondé à se retenir Sur le montant de la Décharge Les 4ℒ pour livre, qui auroient été allouées dans les Comptes dud. préposé.

Les Taxations ou Remises accordées aux preposés des 2e. [illegible] ne peuvent être Saisis à la Req.te de Leurs Creanciers Arrêt du 23 mai 1784. Voyez appointemens

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Terrage, est une Redevance annuelle, qui se paye en Nature sur les fruits, que la Terre a produit; quand il tient lieu de Cens il est Seigneurial; quand il est dû à un autre qu'au Seigneur, il n'est Considéré que comme une Rente foncière

Ce droit est la même Chose que ce qu'on appelle ailleurs Champart ou agrier, <u>voyez agrier</u>

On appelle aussi Terrage un droit qui se perçoit sur le Sel, qui se débarque au dessous des ponts de la ville de Nantes, qui est de 3 ℔ par muid

Terres affermées à Bail Général, <u>Voyez Bail Général des Terres Seigneuriales</u>.

Terre Exploitée par le propriétaire, <u>Voyez Terres et Biens en Regie</u>.

Terres Vermes, est une Terre Vacante et Jouissable, <u>Voyez Biens Jouissables</u>

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

**Terres labourables**, les Terres labourables forment ordinairement la partie la plus Considérable des fonds des paroisses, c'est pourquoi Cet objet demande une attention plus particulière de la part des Commissaires.

C'est la valeur locative des Terres labourables, qui doit former la base Essentielle des Revenus, mais pour parvenir à connoître de la manière la plus Certaine cette valeur locative, il faut former un Tarif, Voyez Tarif

Il y a des observations particulières à faire pour différentes Cultures, par Exemple Les Terres à légumes à fraises et marais aux Environs de Paris, ne produisent pas également chaque année, Voyez Légumes

Dans les Environs de Paris on Sème ordinairement un Septier de Bled pesant 240 à 260 ℔ dans un arpent de Terre à 20 pieds par perches; mais il est certain qu'un tiers de moins est suffisant dans une Terre bien préparée par les labours et par l'engrais.

On donne aux Terres depuis trois jusqu'à cinq labours selon leur qualité et quelquefois selon le hazard du Tems.

**Terres Plantées**, en normandie on appelle ainsi les Terres sur lesquelles on a plantés plusieurs Pommiers, ou Poiriers propres à faire du Cidre.

Il est des Cantons où les Terres Plantées sont d'un plus grand rapport, que celles qui ne le sont pas; et dans d'autres Cantons où Il en est tout autrement; ainsi le Contrôleur doit à cet Egard prendre d'exactes Informations, pour Classer Les unes et les autres Terres dans la proportion de leur Vrai Revenu, en observants cependant de ne jamais Imposer les arbres Séparement des Terres.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Terres Seigneuriales, c'est aux terres Seigneuriales que le Contrôleur doit donner la plus grande attention, et employer les moyens les plus surs pour en connoître exactement le produit.

Lors de la Vérification Générale il doit exactement détailler le Château, Les avenues, fours, Basse-cours et autres Batimens, et le parc; ensuite il fera mention de tous les droit du Seigneur soit dîmes, menues dîmes, champart, agriers, Complant, droits de fief, moulin, Banalité, Lods-et-Ventes, ou treizieme, Rentes Seigneuriales, en argent et en Grains, quints et Requints, mouvances; droit de Bacs, péages, foires, Marchés, Hotages, chasse, pêche Etangs, moulins à Eau et à Vent, Canaux; si le Seigneur à des Bois Taillis ou de futaie, s'il les afferme ou fait valoir ses Terres, prés Vignes, pacages Vergers &c. enfin le Contrôleur ne négligera rien pour avoir les détails les plus Etendus et les plus Solidement Etablis sur tout ce qui pourra Concerner le Revenu Total de la Seigneurie.

Sa majesté attend des différens propriétaires et particulierement des Seigneurs de Terres, que bien loin de chercher à déguiser jamais la Mesure de la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'Etat; ils Seconderont les vûes de Sa majesté, avec cette bonne foi si honorable pour tous les hommes; mais si Digne surtout des sentimens, dont la noblesse françoise a toujours fait profession

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Contrôleur observera de ne point accorder de diminution aux Seigneurs pour les Gages des officiers de Justice, Voyez officiers de Justice ; non plus que pour les Régisseurs, les Gardes Chasses, les Couvreurs, Portiers, Jardiniers, Voyez chacun art de Ces Soudoyés.

quant aux Gardes Bois, Voyez Gardes Bois

Les d. Seigneurs ne sont pas même reçus à demander qu'on leur tiennent compte des non-valeurs dans leurs Recouvrements de leurs Censives ; par la Raison, que le fond est toujours à la Garantie de leurs arrérages, et qu'ils ont le droit de le Saisir faute du payement des Cens.

ils ne peuvent pas non plus demander une diminution, pour les reparations des Eglises et presbiteres parceque ces Reparations étant annuelles, et departies sur tous les propriétaires de fonds, elles ne sont pas Susceptibles de Reduction.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Terrier, ou papier Terrier, est le Recueil de foi et hommages, aveux et dénombrements, déclarations et reconnoissances passées à une Seigneurie par les Vassaux Censitaires, emphiteotes et Justiciables.

Lorsque les Seigneurs veulent bien confier aux fondés leur Terrier, il est certain que les Vérifications Générales se font avec beaucoup plus de facilité et d'exactitude; parceque ces Terriers y trouvent les possessions d'un Chacun avec les quantités.

Territoire de la france, Suivant M. de Mirabeau, le Territoire de la france, est d'environ Cent trente million d'arpents, dont une moitié est cultivable en Grains; mais il n'y en a pas quarante qui soient Effectivement cultivés.

on ben compte que trente six millions d'arpens de Terre que l'on Cultive, qui produisent environ quarante Cinq Millions de septiers de Bled de toute Espece.

Tierçon, se dit des Mesures, qui font le Tiers de plus Grandes mesures.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Testament, est un acte par lequel une personne déclare sa dernière volonté, pour la disposition de ses Biens.

Les Testamens portant partage de Biens entre des Enfans, ou héritiers Collateraux, peuvent être utiles aux Contrôleurs, pour connoître la portion échuë à chacun des Copartageans, c'est pourquoi les Contrôleurs soit de leurs Vérifications Générale doivent les demander aux Contribuable pour en tirer tout l'avantage, que leur Intelligence leur fugerera.

Tiers et danger, droit qui se paye à quelque Seigneurs, à cause des Coupes des Bois appartenans aux particuliers, ce droit

Ce droit a principalement lieu en Normandie, il Consiste dans Le tiers de la Vente, qui se fait d'un bois, soit en argent soit en espéce, et en outre au dixiéme qui est ce que on entend par le mot danger.

Titre Clérical, ou Sacerdotal, est une espéce de dot, qui se Constitue aux Ecclesiastiques, avant qu'ils soient admis aux ordres Sacrés, afin qu'ils ayent une subsistance assurée

La pension Viagere donnée pour titre Clérical, pendant le tems

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que l'aspirant ne possede pas de bénéfice, et qui n'excede pas la fixation ordinaire Etablie dans le Diocese, n'est pas Sujette à l'Impon du vingtieme; parceque le Conseil veut bien par Grace qu'il ne soit pas tiré à Consequence pour les pensions qui sont de pure nécessité, Suivant la lettre ministérielle du 6 7bre 1766.; ainsi le proprietaire du fond assujetis à la d. pension, est dans le cas d'obtenir annuellement la décharge des vingtieme sur la quotité de la pension qu'il sert. ainsi Jugé par le Conseil en 1768.

mais, si le titre Clérical excede la fixation ordinaire du Diocese, Le vingtieme de l'excedent doit être payé; et même l'Impon en entier du titre Clérical, si l'ecclesiastique possede un bénéfice. Decision du mois de Juin 1779

Comme aussi, si le titre Clérical porte Donation d'Immeuble soit en proprieté ou en usufruit, l'impon en doit Suivre les d. Immeubles Conformement à la decision du Conseil du 6. 8bre 1781.

par decision du Conseil du 10 mai 1780, il a été ordonné qu'un Vicaire devoit Jouir de l'exemption des 2mes pour Son titre Clerical Sur le fondement qu'il ne possedoit aucun Benefice et que sa Vicairie etant une place amovible ne pouvoit être reputée Benefice

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Titres de Propriété. ou actes Translatifs de propriété,

Les Contrôleurs sont fondés à demander, à tous Propriétaires, lors de la Vérification Générale du Rôle de la paroisse, le Rapport de tous les titres et actes de toutes Espèces, qu'ils croiront nécessaires pour leur procurer, non seulement la Connoissance Générale et Intime de chaque portion de Revenu; mais encore qui puissent dans tous les temps malgré les mutations, les divisions, et les réunions les plus fréquentes et les plus subdivisées, servir à ne laisser échapper aucune portion de Biens, à en connoître tous les possesseurs, et à les mettre dans l'impossibilité absolue de réclamer avec quelqu'apparence de fondement, contre l'estimation que l'on aura faite de leurs possessions, et contre l'impôt que l'on leur aura fait supporter en conséquence.

L'examen des acquisitions et partages, est nécessaire pour donner aux Contrôleurs les premières notions sur la valeur des Biens, et les préserver des fausses déclarations; mais les dd. Contrôleurs ne doivent point faire usage de ces actes pour fixer les évaluations, <u>Voyez acquisition</u>.

Toise, mesure de différente Grandeur selon les lieux où elle est en usage; celle de Paris est de six pieds de Roi, sa mesure originale est au Chatelet de Paris, c'est pourquoi on l'appelle Toise du Chatelet.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Tonneau, mesure de Grain, qui Contient ou peze plus ou moins Suivant les lieux, Voyez Mesure

Tonneau, mesure pour les liquides, en usage en nombre d'endroits qu'on, Mais qui Differe presque partout, Voyez mesure

Tourbe, cest une Terre Brune et Inflammable, formée par la pourriture des plantes, et des Vegetaux, qui est propre à faire du feu; dont on se Sert à amiens, à abbeville et dans dautres endroits du Royaume.

Cette Terre se Tire dans des prés, des marais, des Canaux, et autres lieux voisins des Rivières, Lorsquelle est Seche, elle Sert de chauffage et fait le même Effet, que le Charbon de Terre.

Les Prés que lon Tourbent rapportent un Revenu Considrable pendant le Tourbage; mais une fois Tourbés ils sont quelquefois 30. 40 ou 50 ans Sans etre dauncun Rapport, et très Souvent ils Deviennent pour ainsi dire Inutile auxproprietaires, parcequils ne forment plus qu'une mare deau bourbeuse, qui ne Se Remplit qu'après un très long Temps.

Comme limposition du Vingtième doit être relative aux Revenus Effectifs des fonds, le Conseil, qui cherche toujours

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à concilier les principes de l'impôt avec la justice dûe aux Contribuables, a arrêté, que les propriétaires des prés, qui fourniront la Tourbe seront imposés pendant le Tourbage à raison du Revenu dont ils jouiront alors, par l'extraction de cette Tourbe : et lorsque le Tourbage sera Cessé, ils ne seront plus imposés que à raison du produit effectif de ces prés, s'ils sont dans encore dans le Cas d'en donner un quelconque ; ou s'ils n'en donnent plus, ils seront portés pour Memoire, suivant la Decision du Conseil du 8 janvier 1777.

Il y a plusieurs façons d'exploiter la Tourbe, la première c'est lorsque le propriétaire donne son pré par Bail à Tourber, Voyez Bail à Tourber.

La 2.me c'est lorsqu'un propriétaire, soit par adjudication, ou par Marché Volontaire vend, ou adjuge à quelqu'un la faculté de Tourber en tout ou en partie son pré, moyennant une somme Comptant ; alors ce propriétaire doit être imposé dans le Rôle pour le prix qu'il a reçu, et ensuite Taxé pour Mémoire, jusqu'a ce que la portion Vendüe, ou adjugée soit Tourbée, et qu'il ait été Vérifié, si elle est encore Susceptible de quelque Revenu annuel.

La 3.me façon, C'est lorsqu'un propriétaire fait tirer à Son profit la Tourbe de son pré, dans ce Cas il y a deux Manières d'estimer la Tourbe, l'une par Comparaison avec celle de même qualité donnée à Bail ; en faisant attention, que la quantité de Pointe de Tourbe, et de pointe

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

de Blais de Terre, qui se trouve avant la Tourbe soit à peu près Semblable. et la Deuxième Manière, en de Compter les pille de Tourbe, en ayant Egard aux frais d'exploitation qui montent ordinairement à un Tiers ou à peu près du produit de la totalité du Revenu; de façon, que si un particulier tire dans une année sur 20 Verges de près 10 pilles de Tourbe qui à 30tt prix Commun Vallent 300tt il est dans le Cas d'être Imposé sur le pied de 200tt; d'ailleurs les Contre-maitre de Chaque atteliers, qui sont charges de la vente des Tourbes et de faire l'Etat des Journées d'ouvriers peuvent donner au Juste le produit Net de Chaque atteliers, et le montant des frais, et c'est à eux à qui il faut s'adresser.

Il y a encore une quatrième façon de Tirer la Tourbe qu'on appelle aux Deux Tiers, ou à moitié fruits. Voyez Bail a Tourbes à moitié fruits ou à Tiers.

Le Prix Commun de la pille de Tourbe, qui est composée de 5. à 6 Voitures, est de 30tt ou environ, il y en a cependant qui se vend plus chere et a Meilleur Marché, cela dépend de l'Eloignement des lieux, où elle se Consomme, il y a aussi de la Tourbe Molle et de la Tourbe Blanche, qui est d'un prix bien au dessous, il y a même de la Tourbe Blanche si mauvaise, qu'on est obligé de la Brules sur le pré, pour n'en retirer que la Cendre qui a encore une certaine valeur, et qui s'employe pour l'amendement des Terres.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Travaux des Contes, voyez Etat demois

Transaction, on nomme ainsi les actes qui ont pour objet de terminer ou prévenir des procès, auxquels des droits respectifs pourroient donner lieu.

La représentation de ces actes ne peuvent être utile au contrôleur du Vingtième que tout autant qu'il y a transmission de fonds.

Treizième, est un droit Seigneurial, qui est dû en normandie à Chaque Mutation, tel que les lods et Ventes dans les autres pays.

ce droit se paye au prix de vingt deniers pour livre, s'il n'y a titre, possession suffisante, ou convention contraire conformément à l'art 178 de la coutume de cette province.

L'art 171 de la même Coutume, porte que pour la Vente d'un fief à prix d'argent, il est dû non seulement le droit de treizième, mais encore celui de Relief.

Il n'en est pas de même pour les Ventes des Terres Roturières, il n'est dû que le treizième suivant l'art 173.

Le Payement des Vingtième, de ce droit, doit se faire à l'Instar de celle des lods-et-Ventes, voyez lods et Ventes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Troupeaux de moutons ou de Brebis et d'autres menus Bétail,

Les profits provenants des d. Troupeaux ne sont pas Imposables aux Vingtièmes, parcequ'ils doivent être Considérés Comme l'effet de l'Industrie du particulier, ou Comme un dédomagement des frais de Culture et d'exploitation.

mais les parcages ou pâturages, qui servent pour la Nourriture des d. Troupeaux, sont dans le Cas d'être Imposés Voyez parcages.

Troupeau à Part, Droit seigneurial et Censible, qui Consiste dans la faculté de faire paître un Troupeau sur tous les héritages dépendans d'une seigneurie Indistinctement, lorsqu'ils ne sont pas Clos.

Le Seigneur le fait quelquefois Valoir lui même quelquefois il le loue ou l'amodie séparément de ses autres fermages, d'autres fois même, il le joint aux autres objets qu'il afferme, et alors le produit en est Compris dans La Redevance Totale du Bail.

Dans tous les Cas, ce Droit est Imposable dans le Rôle des Biens-fonds, et non pas dans celui des Offices et Droits, parcequ'il ne tire son produit que des fonds même.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tutelle, les employés des Vingtièmes, les Receveurs et préposés au Recouvrement de cette Imposition, sont Exempts de Tutelle, et curatelle,

arrêt du Conseil du 18 8bre 1748, qui décharge le Préposé au Recouvrement du dixieme de la paroisse d'Auvilly de la Tutelle des enfans Mineurs du Sr Lourel, dont il avoit été chargé Contre les dispositions de l'arrêt du Conseil du 7. 9bre 1741.

Cette Exemption est confirmée par autre arrêt du Conseil des 24 Janvier 1760. 26 février 1761 et 30 août 1760.

Vacance de maison, Voyez Maison Vacante

Variation de la Valeur des Espèces.

en Cas de diminution de la Valeur des monnoies, le Roi tient Compte à ses Receveurs et préposés de cette diminution sur les objets espèces qui se trouvent alors dans les Recettes, en les faisant Constater, par des Bordereaux Vérifiés par les Commissaires du Conseil, ou par MM les Intendans leurs Subdélégués, ou autres officiers.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Velte, mesure pour les liquides, particulierement pour les Eaux-de-vies, en usage en Saintonge, en aunis, et aux Isles de Ré, et d'Oleron.

Cette mesure Varie soit par son Contenu, Soit pour les Bois qu'on y mesure, suivant les pays ou elle est en usage, elle Equivaut à peu près au Setier de Paris.

Vente de Bois, voyez ~~Delivrance de Bois~~

Vente de Domaines, Voyez acquisition

Verreries, Sont Imposables aux Vingtiéme, à l'instar des forges à fer; il n'y a que le local, le Terrein, les Batimens, le Courant d'eau pour les Usines, qui doivent être Imposés au Rôle des Biens fonds, sous le nom du propriétaire de la Verrerie, et le bois, le Sable ou les Moarts, dont Le propriétaire du Terrein qui donne ces productions, voyez forges

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Verge, mesure de terre en normandie elle est composée de 40 perches, et la perche de 22 pieds, il faut 4 Verges pour faire une acre.

Verge, mesure en usage à Bordeaux, et à Bayonne elle est pareille à la Velle,

Vérification du Recouvrement

Il est du devoir des Contrôleurs de s'attacher a Examiner la Situation des préposés Relativement au Recouvrement et même de les rendre Comptes au Directeur dans leur Etat de Travail, art 6 de leurs devoirs, voyez payement de Vingtieme.

Vérifications de Requêtes, Elles doivent être faite sur les lieux pour les Contrôleurs

Toutes les Requêtes Susceptibles d'être Vérifiées sur les lieux, doivent être adressées par le Directeur, au Contrôleur du département où sont situés les Biens avec Extrait de l'Art, pour celui Ci y donner son avis pour le plus tard dans les quatre mois de l'envoi, qui lui aura été fait, Voyez avis du Conseil

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Vérifications Générales des Vingtièmes, S'entendent des opérations, que les Contrôleurs font dans chaque paroisse, pour rectifier les erreurs qui pourroient être préjudiciables aux différens propriétaires; rétablir les omissions; opérer les divisions et changemens, que les mutations continuelles de propriété rendent nécessaires; et former, sur la déclaration du Contribuable, une Imposition proportionnelle au revenu actuel de ses Biens. &c. &c.

Ces Vérifications sont autorisées par l'art. 11 de la Déclaration du roi du 17. 9bre 1733, par les arrêts du Conseil des 20 février 1742 et 17 mars 1750; par les Edit du Roi des mois d'avril 1763, et mai 1749; et notamment par autre arrêt du 2. 9bre 1777. ou sa majesté s'explique ainsi,

= Sa majesté a senti qu'elle ne pourroit interrompre aujourd'hui = ces Vérifications, sans porter atteinte aux loix de sa justice = distributive; ce seroit renoncer à la Contribution dûe par une = partie de ses Sujets après l'avoir Exigée d'une autre; ce seroit = introduire un nouveau Genre de Privilége, et satisfaire à des plaintes = injustes, en excitant des reclamations légitimes; ce seroit enfin = substituer aux Vingtièmes, et par conséquent à un Impôt proportionnel = une subvention fixe, et qui n'auroit aucun rapport uniforme = avec le produit des biens.

encouragement par l'art. 1.er dud. arrêt du 2. 9bre 1777, Le Roi a ordonné que les Vérifications Générales des Biens fonds et Droits réels, Continueroient d'avoir lieu, et que toutes celles de cette Espèce, qui ont été faites depuis 1771 et celles

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui se feront à l'avenir, ne pourront plus être renouvellés avant vingt années revolues, à Compter de la ~~date~~ date du procès Verbal de ces Vérifications.

Comme l'intention de sa majesté est, que ces Vérifications Générales soient faites partout d'après les mêmes Principes, et que l'on suive les mêmes Regles et la même forme dans le Travail, Il est nécessaire de donner ici un plan Général de cette opération qui la rende la plus Simple, la plus aisée et la plus Conforme aux Principes.

## Plan Général des Vérifications Générales

### Art. 1er.

Les Contrôleurs doivent au Commencement de l'année, de Concert avec leur Directeur, faire choix des paroisses, qu'ils se proposeront de Vérifier pendant la Campagne prochaine; en observant de les prendre par arrondissement des Bureaux du Contrôle des actes, sans aucune Exception, et toujours par préférance, les paroisses Les plus anciennes Vérifiées; Voyez Etat des opérations projettées

### 2.

Ils feront pendant l'hiver sur les Différentes Tables alphabétiques Du Contrôle des actes, Tous les Relevés d'actes de Ventes — partages, Baux-à-ferme, Déclarations de Successions collatérales, d'usufruit, Francfiefs et actes Translatifs de propriété, Relatifs aux paroisses qu'ils se proposent de Vérifier, et ce par Cahiers Séparés pour chaque paroisse; Voyez Relevés d'actes.

Feront aussi le Relevé du prix des Grains sur le Registre du Greffe de la ville ou bourg où il y a Marché le plus près des P.ses à Vérifier, et ils en feront un Cahier; Voyez Grains.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

789

3

quinze jours avant que le Contrôleur se transporte dans la paroisse qu'il doit vérifier, il doit faire parvenir au Syndic un avertissement, ou affiche, pour annoncer le jour de son arrivée, et donner le temps aux femmes d'avertir les propriétaires absents de la paroisse, Voyez affiche 1.

4

Le Contrôleur muni de sa commission et des ordres de M. L'Intendant, se rendra exactement le jour indiqué dans la paroisse, et lorsqu'il y sera arrivé, il fera avertir le Syndic le Préposé au recouvrement des Vingtièmes, et les Collecteurs de la taille pour l'année; avec lesquels il fera les opérations suivantes.

5.

Il commencera par mettre en marge de chaque article de la minute qu'il va vérifier, les noms et qualités de tous les nouveaux possesseurs, avec la portion qu'un chacun y amende, et le temps auquel il y paye, s'il n'y a pas assez de place dans la dite minute pour y mettre ces notes le dit Contrôleur a soin à chaque article une feuille de papier; dans les paroisses où il y aura plusieurs noms semblables, il aura soin, de les surnommer du nom de leurs femmes pour éviter la confusion. Exemple

Jean Pierre de la Cr. dit Durand marié du dim. 3e

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1er 2me

art 1er

40 Jean Girard, dit armand tabr heritier d'un quart 1l 10 "
32 Pierre faverie dit menard, tabr acquereur d'une moitie 3 " "
8 Joseph armand dit armand, tabr. heritier d'un quart 1 10 "
6l " "

art 2

102. François Poupard. dit Saurien, tabr hr d'une moitie 4 "
Fr. henry de Laubertiere Bourgeois acquereur de 1/2 4 " "
8 " "

art. 3

104. François armand, dit Bereau, Vigon. acquereur de 1/4 1 5
M. Du Clenis Subst. d'arras acquereur de 3/4 3 15 "
5 " "

art. 4

103 Le Sr. Jn. Bereau Marchand, hr 1/3 6 "
art. 1er Le Sr Jean-henry Durand Bourgs hr 1/3 6 " "
Le Sr P. Saurie Bourgeois acquer d'un tier 6 " "
18 " "

N.s les Prepose et Syndics ignorant la quotité de chacun payse de l'Imposition, il sera fe reservé à les demander aux Contribuables dont qui feront leurs declarations

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

6 791

Lorsque Nous les notes seront faites, en marge, ou à côté sur une feuille, à côté de chacun des anciens articles, Le Contrôleur mettra tous ces Nouveaux Noms par Table alphabétique sur un petit Cahier, en observant de ne pas répeter les mêmes noms, mais d'y ajouter seulement les Nos des différens arts où le même particulier possede. Exemple.

## Table alphabétique

| arts du nouveau Rôle | Taille d'exploitation, qu'un chacun paye | Noms des Nouveaux Jouneurs | arts anciens où ils sont Imposés | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | A | | |
| | | Armand Joseph, dit armand | 1. 8. 10. 30 | |
| | | armand fils dit bureau | 3. 10. 12. 21. 13 | |
| | | B | | |
| | | Bonneau père | 9. 40. | |
| | | Bouquet Jean | 31. 50. 100. | |
| | | Bouvard père | 39. 43. 60. | |
| | | Bouffard Jean | 100. 180. 183. | |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| article du nouveau rôle | Taille d'exploitation de chaque propriétaire | Noms des nouveaux possesseurs | art.s anciens où ils sont imposés | observations |
|---|---|---|---|---|
| | | C. | | |
| | | Camus 1.er | 8 . 103 . 110 . | |
| | | Cosson Joseph.h | 10 . 20 . 38 . | |
| | | D. | | |
| | | De Laubertière f.h 57 | 2 . 40 . 90 . 94 . 98 | |
| | | Duclesny, Seigneur, | 3 . 20 . 40 . 60 . 58 | |
| 1.er | 30 " " " | Durand J.n henry | 4 . 21 . 90 . 93 | |
| | | E. | | |
| | | F. | | |
| | | Favereau 1.er dit Mesnard | 1.er 8 . 11 . 90 . | |
| | | Faurie 1.er . Bourgeois | 4 . 50 . 103 . | |
| | | G 8.e | | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

7

après avoir fait cette Table alphabétique, le Contrôleur demandera la Représentation du Rôle de la Taille de l'année, lequel Rôle il suivra article par article, pour relever la Taille d'exploitation que chaque propriétaire paye, et l'établira avec exactitude dans la Colonne du Tableau à Coubre, ainsi que les observations dont chaq article pourroit être susceptible : si le Contrôleur trouve sur le Rôle de la Taille, des propriétaires qui ne soient pas Imposés aux Vingtièmes, il aura soin de les porter sur la d. Table alphabétique, cette opération est d'autant plus utile dans les pays où la Taille d'exploitation a lieu, qu'elle fait à relever toutes les omissions de propriétaires qui auroient été faites sur le Rôle des Vingtièmes, et donne encore aux Contrôleurs une Idée de la Valeur du Revenu des Biens ; Car il est Certain, que les habitans observent très exactement la proportion qui doit regner dans la Répartition de la Taille d'exploitation ; et connoissant bien au même instant le Revenu d'un chacun, ils ne se laissent jamais tromper, par les Baux frauduleux. ainsi le Contrôleur s'informera à quel Taux de Taille sont portés les Biens Ruraux, si c'est à 2 ou 3 S pour livre, et il Vérifiera celui des Biens affermés, par les Baux à ferme, ce qui sera pour lui d'une très grande utilité, pour déterminer une juste Imposition de Vingtième.

8

ensuite le d. Contrôleur prendra un Etat Exact de la situation de la paroisse, dont il en fera incessamment une description Topographique, Voyez description Topographique,

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Montans des 2mes de 1787

2es des pays d'Etats pays conquis et 4ts 46,548,930

Décharges et non valeurs 910 66
Décharge pour la taille de Paris 859 000
1,769,660

Fran de Sols appartenans aux Seigneurs et Communautés des 2mes 730,000

Le Languedoc pour le 1er fond 2mes et 4ts qui lui seront au trésor Royal 3,261,740

1er tertoi en un retour de 2,280,787# à cause des Intérêts et de l'amortissement des Capitaux

Bretagne 2. 2des et 4ts 3,069,000

Bourgogne Idem 1,556,500

Provence Idem 1,997,031

Recette Générale du Languedoc et du Roussillon 258 500
Idem du Clergé 20 680

Recette Generale de Bourgogne et du pays de Bresse Bugey Gex et Dombes 355,423

Recette Générale de Provence et Terres adjacentes 506,775# 10

Sur Bayonne et Foix 353 289

Abonnemens des Primes 188 700
celui des Marches communes du Poitou 26 400
celui de Bourse de Malthe 120 " "

Les pensions sont de 27 millions 58-460 969 10

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

9

Il se transportera sur le Territoire de la paroisse, accompagné du Syndic, du préposé à la Recette des Vingtièmes, et des collecteurs des Tailles, afin de prendre un Etat exact des différens Cantons qui divisent les fonds de la paroisse, et pour former un Etat de Cantonnement, dans lequel le Contrôleur aura l'attention de faire déclarer par les assistans, la qualité des Terres de chaque Canton, et même leur quantité, si cela est possible. Voyez Cantonnement.

10

après avoir fait l'Etat de Cantonnement, il priera le Seigneur ou son représentant de lui donner Communication des papiers Terriers, ou feuillets, sans cependant pouvoir les y forcer, et se fera rapporter le Rôle des réparations de Presbytères ou autres ouvrages Communs, s'il y en a dans la paroisse; enfin le Contrôleur tâchera de préparer les moyens les plus propres de rendre à chaque Contribuable la Justice qui lui sera dûe.

11

Ces opérations Préliminaires, ainsi faites, le Contrôleur se mettra tout de suite à recevoir les Déclarations de chaque propriétaire, Voyez Déclaration; il commencera indistinctement par le premier qui se présentera, auquel il demandera ses Titres de propriété, ou feodaux Voyez Titres de Propriété, et formera chaque Déclaration de la manière ci après.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

1775

art. 1er

| art. de l'ancien Rolle. | 1. 20me de l'ancien Rolle. | |
|---|---|---|
| 4 | 6# " " | Sr Jean-henry Durand, Bourgeois Dsnt. paroisse de Longuevelle possede. Par succession de Sr Durand son pere, et de Marie Joli Sa mere, suivant le Contrat de partage du 20 janvier 1780 — au rapport de Robert Nre une maison ou il demeure, Consistant, dans deux chambres basses, 2 Chambres hautes, Grenier, Grange Ecurie et cour Contenant 1 arpent, de revenu de<br>3 arpens de Terres Bonnes<br>2 arpens de Terres médiocres.<br>1 arpents de Terre mauvaise<br>1 arpent prés médiocre |
| 90 | 2# " " | Plus par Succession de Sr Jean Fauvien et de marie Noël. ses Beaupere et Belle mere, à cause de Jeanne Fauvien Son Epouse, fille unique possede<br>4 arpents de prés bons |
| 21. | 1# " " | Plus par acquision de Sr Faure moyennant 800# acte de Durieux Nre Le 8 avril 1778.<br>2 arpents Terres Médiocre |
| 93 | " 10 | Plus par fieffe, ou arrentissent de Jean Moreau moyennant 5s de Rente fonciere, acte de Flamen Nre Le 4 9bre 1780<br>2 arpents prés Médiocres |
| | 9# 10s | |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

12

Les Chefs

à fur et mesure que le Contrôleur recevra les Déclarations il les Vérifiera en présence des Déclarans ; pour cet Effet il aura Recours 1°. à la Table alphabétique des noms des nouveaux possesseurs, pour savoir dans combien d'articles les Déclarant paye de Vingtième sur l'ancien Rôle ; si le nombre des d. arts Cadre, avec celui des Successions et acquisitions déclarées ; et enfin, si par l'examen fait des d. arts de l'ancienne mutation, la quotité et nature des Biens anciennement déclarés, se retrouvent, soit par dans la Déclaration du Comparant ou dans celles faites ou à faire par ses Coprétaires.

2°. il cherchera sur la Table alphabétique de tous les Relevés faits au Bureau du Cont. des actes, si le Déclarant n'a pas fait d'autres acquisitions, ou Recueilli d'autres successions Collatérales, que celles déclarées ; et si ses Biens n'ont pas été affermés en tout ou partie, pour en faire mention dans sa Déclaration

3°. enfin Le Contrôleur s'expliquera avec le Déclarant, sur toutes les observations et Renseignemens qui pourront s'être procurés relatifs à sa Déclaration

13

Lorsque le Contrôleur aura reçu toutes les Déclarations Verbales qui se seront présentées, et qu'il aura eu soin de mettre Exactement Les Numéros des arts Nouveaux, à côté des noms des Nouveaux propriétaires, tant sur le petit Cahier alphabétique que sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

797

Les Notes postes dans sus Lannée Note ; Il fera un Relevé des non-comparans, quil donnera au Syndic de la paroisse pour les avertir de Nouveau de Venir faire leurs Déclarations, Sil y a des propriétaires absens de la paroisse, Le Contrôleur Les Juridictions fort honnêtement à leurs Domicile ou faire donner Leurs Déclarations, et mettra au bas de la Table de ses Rôles pour Constater quil a mis en Demeure ces non-Comparans ;

16

ensuite le Contrôleur procedera à la formation des Tarifs Des Biens de la paroisse, Soit Sur le pied Commun des Baux à Ferme, ou Sur le produit dune année Commune des Biens, Voyez Tarif, Il Indiquera la Continuance des Mesures et fera Son Réduction au Setier de Paris d'après celle de l'arpent de Roi, de 100 perches à l'arpent, et 22 pieds pour perche

Il Etablira aussi la mesure des Grains leur poids et Leur prix Courant et leur Réduction au Setier de paris pesant 240 Livres, enfin il Rendra Compte de l'Evaluation ou Tarif du prix des Grains arrêté par M l'Intendant Voyez Grains, de Tout il en Dressera un procès Verbal, Voyez procès Verbal

15

Lorsque le Contrôleur aura Reçu Toutes les Déclarations quil pourra espérer de Recevoir dans la paroisse, il se Retirera chez lui, pour Regler l'Imposition d'un chacun, avec Toute La Réflexion quune operation aussi Délicate Exige, et pour

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

opérer avec cette justice et impartialité si expressément recommandée. Le Contrôleur doit supposer tous les biens affermés sur le pied du prix des Baux à ferme, déduction faite du douzième, pourvu toutefois que les dits Baux soient sincères, voyez Bail frauduleux

quant aux autres biens régis ou exploités par les propriétaires, le dit Contrôleur doit consulter les taux de taille d'exploitation et des vingtièmes, que supporte le contribuable; les Estimations des partages et successions collatérales; l'Etat de cantonnement, et de prix des acquisitions, voyez acquisitions: tous ces objets bien considérés avec impartialité détermineront invariablement dans quelle classe les dits Biens doivent être placés; et alors le tarif en assurera le revenu.

16.

Tous les propriétaires qui n'auront pas comparu ou qui n'auront pas donné leurs déclarations, sur les invitations ci devant faites, doivent être portés de suite à la fin du Rôle, voyez mise en cause et ils doivent subir la peine prononcée par l'art 14 de la Loi de 1749, voyez double vingtième et déclaration

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

799

17

Le Projet de cette Vérification ainsi faite, le Contrôleur doit l'adresser au Directeur, avant de la mettre au Net, afin que celui-ci l'examine, ou la fasse Examiner par le Contrôleur Principal, pour savoir, Si elle est Conforme aux principes, et Si tous les Biens de l'ancienne Minute sont bien portés dans les différentes Divisions qui en ont été faites; et dans le Cas qu'il s'y rencontrât quelques Erreurs, ou quelques Inobservations des Règles, il en sera fait ~~des observations~~ Notes pour être ~~ajoutées~~ envoyées au Contrôleur, qui Rectifiera Tout de suite Son ouvrage.

18.

Le Contrôleur qui voudra s'assurer de la Solidité de Son opération, pourra S'il le Juge à propos, la Communiquer aux principaux habitans, et Leurs demander leurs avis Sur les différentes Impositions à Supporter, et S'il trouve que les Observations qu'on lui fera, Sont Justes, il doit y avoir Egard, et Etablir avec Exactitude les Raisons qui donnent lieu au Changement qu'il pourra faire à cette occasion.

BIB CNAM RESERVÉ

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

19

ensuite le Contrôleur Surnuméraire de la mise au net de toute son opération, pour être déposée à la direction, et servir de minute aux Rôles Supplémentaires qui se feront annuellement. cette minute doit être dans la forme ci après. et doit faire mention à chaque article de ce qui en devenu l'ancienne Imposition, savoir à côté de l'art premier de la Nouvelle Minute on mettra Compté de l'art premier de l'ancien Rôle,

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

410

Vingtième
année 178.

# Généralité de 801

## Election de

## Paroisse de

Minute du Rôle de . . . . . fait par Nous . . . . . Contrôleur Soussigné. la Vérification Commencée le . . . et finie le .

## Tarif

ou Evaluation du produit de chaque Nature de Biens par arpent.

| Nature des Biens | Leur Prix Commun resultant de leur qualité | | | Grains et autres denrées | Leur mesure | Leur poids | Leur prix Commun | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Bon | Médiocre | Mauvais | | | | | |
| Jardins et Chenevières | 27# | 17# | 9 | Légumes | . . . | . . . | . . . | Ladte paroisse est située sur un coteau, exposée au midy, elle n'est Eloignée que d'une lieue du Grand chemin, et de trois lieues de la ville de . . . où les Hams vont vendre leurs Denrées, elle est Bornée au Nord par la Pse de St James, au midy par celle d'Arras, à l'occident par celle de Bermicourt, et à l'orient par celle de St Just, les Terres y sont sablonneuses et faciles à labourer mais elles demandent Beaucoup d'engrais, les prés et les Vignes sont les objets qui rapportent le plus de |
| Terres labourable | 30# | 18# | 9 | Froment | Boisseau | 60L | 3#7 | |
| | | | | Méteil | Idem | 40L | 2-17 | |
| | | | | Seigle | Id. | 42L | 2-12 | |
| | | | | orges | Idem | 42L | 2-6 | |
| | | | | avoine | Idem | 25L | 1 4 | |
| Prés | 36# | 25# | 14# | foin | quintal | 100L | 2 4 | |
| Bois | 20# | 14# | 9# | fagots | Cent | | 15# | |
| Vignes | 37# | 22# | 14# | Vin | 39es | 500L | 30# | |

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Nous Contrôleurs des Vingtièmes Soussignés, en conséquence de Notre Commission du Conseil et des ordres Dont Nous Sommes Porteurs, nous étant Transporté le d'ans la paroisse de pour y procéder à la Vérification Générale des Biens et Revenus actuels de la d.e Pse. Nous avons appellés et Invités à Notre Travail . . . Syndic . . . préposé au Recouvrement des Vingtièmes . . . Collecteurs des Tailles en Exercice de . . . .

Tous Anciens et Principaux habitans de la d.e paroisse de . . . avec lesquels et en présence de la d.e paroisse assemblée, Nous avons de Concert procédé à la formation des Tarifs du Revenu de l'arpent de chaque Nature et qualité de Terre de la Manière que cy devant expliquée de l'autre part, Savoir l'arpent

| | | | |
|---|---|---|---|
| Des Jardins et Chénevières | 27 ll les Bons | 17 ll les Médiocres | et 9 ll les mauvais |
| Les Terres labourables | 30 ll | 18 ll | 9 ll |
| Les Prés | 36 ll | 25 ll | 14 ll |
| Les Bois Taillis | 20 ll | 14 ll | 9 ll |
| et les Vignes | 37 ll | 22 ll | 14 ll |

Lequel Tarif nous avons arrêté après avoir fait sur les lieux l'état de Cantonnement ci après, Reçu de Contribuables le détail de leurs Biens en possession et fait la Comparaison de Tous les Biens à forme de la d.e paroisse, sur lequel Tarif nous avons fait

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

803

l'application des différentes Classes à toutes les Soles, avec les Instructions dont elles se sont trouvées susceptibles, en foi de quoi certifions la Vérité de Notre opération, que Sera faite de Concert et à la satisfaction réciproque, et ont signé sur l'original qui nous est resté. Sindre

---

Cantonnement

| | | | |
|---|---|---|---|
| Grand Vent | Bon | La Charmeuse | Médiocre |
| haut manoir | Bon | La Savarite | Médiocre |
| Les Menards | Bon | La Longiere | Médiocre |
| L'Eglise | Bon | La Serriere | mauvaise |
| Chaillou | Bon | Le Plantis | Mauvais |
| La Sreriebaute | Bon | Le Bas Manoir | Mauvais |
| Les Marais | Médiocre | Le Medoc | Mauvais |
| Les Plantes | Médiocre | La Bame Sreriue | Mauvaise |
| Le Bourg | Médiocre | Le Perrin | mauvais |
| Le Bas Maine | Médiocre | Le Faillattie | Mauvais |
| | | L'angle | mauvais |

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

art 1er

| articles du dol de 1783 | 1er 2e mx de 1783 | | | | 1er 2e mx de 1784 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Sr Jean-henry Durand, Bourgeois demt p.e de Longueville proprie de par Succion de Sr Durand et de marie Jolé ses pere et mere, suivant l'acte de partage du 30 janvier 1780 Rau Robert Nre, portant pour les bans et après 3000#. une maison où il demeure consistant dans deux chambres basses deux chambres hautes, Grenier Granges, Ecurie et four en ruine | | | |
| 4 | 6#.. | Contenant en tout 1 arpent, de Revenu de | | 60# | |
| | | 3 Arpents de Terres Bonnes à | 30# | 90 | |
| | | 2 arpents Terres médiocres à | 18#. | 36 | |
| | | 1 arpent de Terre Mauvaise à | 9 | 9 | |
| | | 1 arpent pré médiocre à | 25 | 25 | |
| 90 | 2#.. | Plus par Succion de Jean Saurien, et de Marie Noël Ses Beau pere et Belle mere, à cause de Jeanne Saurien Son Epouse, fille unique Lonés | | | |
| | | 4 arpents de prés Bons à | 36 | 144 | |
| 21 | 1#.. | Plus par acquisition de Pre Saurin moyennant huit cent livres acte de Darieux Nre Le 8 avril 1778 | | | |
| | | 2 arpens Terres médiocres à | 18 | 36 | |
| 93 | .. 10 | Plus par fiefe ou arrentement de Jean Moreau moyennant 30# de Rente fonciere, acte de Flamen Nre Le 4 7bre 1780 | | | |
| | | 2 arpens prés Médiocres à | 25 | 50 | |
| | | Total du Revenu | | 450# | 22#.. 10 |
| | 9#.. 10 | | | | |

art 2. &c

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Observations

art 1er de l'ancien Rôle.

L'art 1er de l'ancien Rôle Sous le nom de Sr Girard montant à 6f ct. Déchargé par ceux 40. 32 et 8 du présent

art. 2

L'art 2. de l'ancien Rôle Sous le nom de Jean Simon Mre à 10s ct porté aux artx 16. 19 et 24 du present

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

| articles du rôle de 1783 | 1er 2me de 1783 | | 1er 2me de 1784 |
|---|---|---|---|
| | | Nou Comparans | |
| | | art 102 | |
| 2 | 4 | François Soupard dit Saurin | 14 " " |
| 16 | 2 | | |
| 140 | 1 | | |
| | 7 " | | |
| | | art 103 | |
| 4 | 6 | Jean Berard, Marchand | 30 " |
| 10 | 3 | | |
| | 9 " | | |
| | | art 104 | |
| 3 | 1 " 5 | François armand, dit berard | 26 " 10 |
| 80 | 7 " | | |
| 53 | 5 | | |
| | 13 " 5 | | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Observations

807

art 102 de l'ancien Rôle

L'art 102 de l'ancien Rôle Sous le nom pierre Mollard montant à 6ᵗ est déchargé par ceux 11.7. et 28 du présent

N.ᵃ ce particulier n'ayant pas Comparu, malgré les différentes Jnvitations faites par le Syndic, l'art 6 Coutre doit etre Doublé au 2.ᵐᵉ

art 103

L'art 103 de l'ancien Rôle Sous le nom de Vᵉ Derbaud mt à 3ᵗ de premier 2.ᵐᵉ est déchargé par celui 30 du present.

Suivant les Renseignemens pris led.ᵉ Veuve possede une Terre appellée La Belle croix, qu'on nous a assuré être louée verbalement à Vᵉ Savard mays 32ᵗ Comme il n'a pas Comparu son Jmposé doit etre Doublé, sur le pied du prix de sa ferme déduction du 12.ᵐᵉ

art 104

L'art 104 de l'ancien Rôle sur le nom de Guillaume Robin mt à 6ᵗ de 1.ᵉʳ 2.ᵐᵉ est déchargé et porté aux art.ˢ 8 31 et 50 du present

Ecrit aud.ᵉ armand. le 10 may 1783. faute par lui d'avoir Comparu, Doubler son Jmposé

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

| article du Rolle de 1783 | 1er 20me de 1783 | Biens Ecclésiastiques | 1er 20me de 1784 |
|---|---|---|---|
| | | 1er<br>M. Le curé de la Paroisse possede la Moitié des Dixmes qui se perçoivent au treizième dans Ladte paroisse, affermées à Pierre Mesnard moyennant 800tt Par acte du 3 Janv 1780 C ---- 800"."<br>Plus la maison Curiale Consistant en 4 chambres Bas, deux Greniers, Cour et Jardin contenant 1 arpents, ayant pour tout le tout ---- 80 " "<br>plus 3 arpents de Terre medioore C 54 " "<br>Total du Revenu 934tt. | Mémoire |
| | | Nota Tous les quels Biens sont dépendans du Benefice cure | |
| | | 2<br>M M. Les Bénédictins de ... possedent l'autre Moitié des dixmes, affermées audt Sr Mesnard, par acte du 10 Juin 1781 Avec Roy Nore C ---- 800 | Mémoire |
| | | Fait et arrêté par Nous Contrôleur des Vingtièmes Soussigné Le 23 Juin 1783. | |

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

20. 809

Le Contrôleur doit faire une Récapitulation du Montant de sa nouvelle Minute, et le Comparer avec celui de l'ancien Role, Exemple.

## Récapitulation du Role pour 1784

| N° | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1ers | 22# | 10 | 15 | 3# | 10 | | |
| 2 | 10 | " | | 16 | 2 | " | " | |
| 3 | 6 | " | " | 17 | 3 | " | " | |
| 4 | 2 | " | | 18 | 2 | 10 | " | |
| 5 | 3 | " | | 19 | 10 | " | " | |
| 6 | 8 | " | " | 20 | 28 | " | " | |
| 7 | 1 | 10 | | 21 | 25 | " | " | |
| 8 | 2 | 10 | | 22 | 18 | " | | |
| 9 | 1 | " | " | 23 | 10 | " | | |
| 10 | 3 | " | | 24 | 4 | " | " | |
| 11 | 6 | " | " | 25 | 8 | " | | |
| 12 | 4 | " | | 26 | 3 | " | | |
| 13 | 3 | " | | 27 | 1 | 10 | | |
| 14 | 2 | " | " | 28 | 2 | " | | |
| | | | | 29 | 1 | " | " | |
| | | | | 30 | 8a | | | |

Resultat

Le 1ers 20me de la présente minute Monte à 1340# " "

Celui de l'ancien Role à 921 " "

Surplus il y a augmen de 419# " "

Le Second 20e 419 " "

838# " "

Les 4e 5e 6e du 1ers 20me 83 16 "

Total de l'augmen 921# 16e

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Vignes, nature de bien sujette à de grandes variétés, elles ne présentent quelquefois point ou très peu de recolte pendant plusieurs années ; et d'autres fois, de bonnes recoltes successives.

Il est assez ordinaire que les propriétaires font valoir eux mêmes leurs Vignes, parceque en les affermant, elles éprouvent toujours une dépréciation considerable, provenant de la manière que les fermiers les taillent, qui tend plustôt à la production du Vin, qué à la conservation du Cep.

Comme la maniere de Cultiver les Vignes n'est pas la même dans les différentes Provinces, et qu'elle est tantôt plus, tantôt moins dispendieuse, il faut se conformer pour faire l'Evaluation de leur Revenu, à ce qui se pratique suivant les lieux où l'on se trouve, Calculer tous les frais d'entretien, d'exploitation et de recolte, même les années de repos, dans les pays où il est d'usage d'arracher les Vignes, et de laisser la terre deux, trois et quatre années, sans aucune production et en faire déduction sur le prix du produit du Vin de Chaque arpent de Vigne, et prendre toujours pour Base de la production, le prix d'une année commune, voyez Marié.

Il n'y a presque point de Vignoble qui ne soit susceptible d'être Classé, et il est indispensable d'établir ces classes dans toutes les paroisses où cela paroîtra juste et nécessaire, et l'on doit sur tout avoir égard aux Vignes qui sont

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Sujettes au droit de Complant, les quelles doivent être mises à la classe Supérieure de celles qui sont franches de fruits C'est à dire qui ne payent pas ce droit de Complant au Seigneur.

Vimaires, Terme qui se dit des Legats Causés par des accidents naturels, Comme le Vent, la Grêle, L'incendie, et L'Inondation

Tous ces accidents qui trompent et anéantissent l'esperance du Cultivateur, Sont autant de Vimaires, qui étant au dessus de la prévoyance humaine peuvent légitimement donner lieu à des Indemnités, en faveur de ceux qui en ont Eprouvés les facheux Effets.

La maxime de mettre les Tributs aux proximes, qui ont souffert, etoit en usage dans les Grands empires d'orient, elle l'est aussi en France, particulièrement pour la partie des Vingtiemes; car depuis son Etablissement, on a toujours accordé au propre faisant Valoir, la Remise de son Imposition en proportion de la perte de sa Recolte, c'est à dire moitié, trois quarts, ou totalité, s'il a perdu dans cette proportion.

A l'Egard des Batimens, Comme ils ne Sont pas Imposés, la Raison du 9. 8bre 1750, portoit, qu'il ne Seroit accordé aucune diminution de 20me pour cause de Vimaires

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

mais depuis 1772, les augmentations de 20 mes, qui ont été ordonnées, ont engagés MM. les Intendans à proposer, d'avoir Egard aux pertes que les Propriétaires faisoient dans leurs batimens Servant à l'exploitation, Sur tout lorsqu'ils étoient entierement détruits ou Incendiés, et les diminutions qui ont été accordées ont été proportionnées, tant à la perte de la Recolte qu'a celle des Batimens Servant seul à l'Exploitation seulement.

aujourd'hui ces Décharges ne doivent souffrir aucune difficulté, ayant été autorisées par la Decision du Conseil du 17 mars 1775, ainsi que par son Arrêt du Conseil du 2. 9bre 1777, dans lequel il est dit, que Sa majesté entend qu'il soit accordé des Décharges et des modérations aux divers Contribuables, qui par des malheurs particuliers auroient acquis des droits à ces soulagemens momentanés.

Cependant il faut observer, que l'on ne doit accorder ces Sortes de diminutions, au propriétaire qui afferme son bien que lors qu'il est prouvé, qu'il a fait des Remises à Ses fermiers, autrement, il ne lui est Rien dû, puisqu'il n'a rien perdu, ainsi Jugé par le Conseil le 17 mars 1776.

Dans presque toutes Vimaires il y a toujours quelques objets de Revenus preservés, dans ce Cas, il ne doit être accordé de Remises, que pour l'objet de la perte Reelle, et les propriétaires ne doivent Rien obtenir pour les objets de Revenus preservés.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Il ne doit pas non plus être accordé de diminution pour les Batimens, lors qu'il ne s'agit que de réparations, à moins qu'elles ne fussent d'un objet de conséquence pour le propriétaire, et que ces Batimens servent à l'exploitation; par la raison, que lors de la fixation de l'imp^on, il a été accordé une diminution du Vingtième pour tenir lieu de toutes réparations.

On suppose qu'une métairie affermée 600^tt n'a été grêlée qu'un quart de sa Recolte, mais qu'il en coute au propriétaire 1800^tt pour les Réparations des dommages causés aux Batimens, ce qui absorbe trois années de son Revenu; dans un pareil Cas, le Conseil a jugé le 17 mars 1775, qu'il étoit juste d'accorder la remise des Vingtièmes pour le même nombre d'années dont il y avoit privation de Revenu; mais qu'il convient faire une distinction des Batimens servant à l'exploitation d'avec les autres; parceque les reparations à faire sur les premiers semblent devoir exiger une diminution, les autres ne doivent point en occasionner, ils sont étrangers à l'Imp^on qui ne porte point sur eux.

Les pertes causées par les Pinaires sur les prés et sur les Terres ensemencées, peuvent se Reparer l'année suivante ou du moins ne causent aucune diminution dans le produit de cette année.

Il n'en est pas de même des Vignes qui étant sensiblement

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

maltraités par la Grêle ou autres Vinaires en pourront jouir pendant deux ou trois ans, dans ce Cas le Conseil a Jugé le 17 mars 1776, que la Décharge doit être accordée pour non Seulement la premiere année, mais encore la seconde et même la troisième si pendant lesd. années la Vigne s'en ressent, mais la demise ne doit jamais avoir lieu qu'après la Recolte pour qu'elle soit proportionnée au deffaut de produit, et à la perte sur le Revenu

Lorsqu'une paroisse aura Eprouvé une Vinaire, Comme Vent, Grele, Inondation &c. elle doit en Corps de Communauté présenter une Requête à M. L'Intendant, laquelle sera envoyée au Contrôleur, pour celui Ci se transporter sur les lieux, et dresser procès Verbal du dommage qu'un chacun aura Eprouvé, Voyez Procès Verbal de Grele et état pour Constater les Dommages &c

Il ne doit être admis aucune Requête particulière dans les Evenemens Communs aux Communautés et paroisses, et les d. Communautés doivent la présenter dans un mois au plutard de l'Epoque de l'accident arrivé, Décision du 28. 9bre 1767. Voyez Ordonnance de Reglemens

quant aux malheurs Etrangers au Revenu, c'est à eux les fonds libres de la Capon que l'on peut Secourir ceux qui les Eprouvent, et non sur les deux. Décisions des mois de 9bre 1779 et Fev. 1780 ;

Vin, liqueurs qui Sont des Raisins, Voyez Vignes

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

815

Vinage, Droit Seigneurial qui se prenoit en divers endroits sur le Vin à bord de leau, c'est à dire avant qu'il en soit tiré, et qui tient lieu de jauge

Il y a aussi quelques endroits où le Vinage est la même chose que le peage.

Vingtième, portion de Revenus, que tous les Citoyens donnent à l'Etat, par forme d'Imposition, pour les Besoins publics, et dont la quotité est déterminée par sa propre dénomination.

C'est une suite nécessaire de l'ordre du Gouvernement, et le Besoin le plus Essentiel d'un Etat, quel y ait des deniers publics, pour toutes les Dépenses que le bien commun rend indispensable.

La nécessité des dépenses, tant en paix pour l'Illustration du Trône, et pour le maintien de l'ordre et de la tranquilité, qu'en Guerre pour réprimer les entreprises des Ennemis de l'Etat; demande des Contributions quelconques: Tous les membres d'un Etat doivent concourir à y maintenir l'ordre et la Tranquilité, et par conséquent Contribuer aux dépenses.

BIB CNAM RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Cette Contribution est d'autant plus juste, qu'elle est fondée sur les Conventions sociales, et que l'existance et la Conservation des Sociétés en dépendent.

Il résulte de cette Nécessité et de cette Justice, que tous les Sujets de l'Etat, sont obligés d'acquitter les Contributions, comme une dette très légitime, et qu'ils peuvent y être Contraints par les voies, que les lois et les usages ont établies.

Celles qui se levent aujourd'hui sur le peuple, sont de deux sortes, les unes Réelles, qui se perçoivent sur les choses; et les autres personnelles qui se payent par Tête.

on trouve dans les livres de l'esprit des lois que la Taxe Réelle est plus convenable à la liberté; et l'Imposition par Tête plus propre à la Servitude.

Plusieurs auteurs s'accordent à dire que la Taxe Réelle faite modérément sur les fonds, est la plus propre a Concilier les Intérêts de l'Etat avec les droits des Citoyens, parceque la Taxe est une dépense qui se Renouvelle tous les ans, pour celui qui en est Chargé, et ne peut être assise que sur un Revenu annuel; Or il n'y a qu'un Revenu annuel, qui puisse acquitter une dépense annuelle; or, on ne trouvera jamais de Revenu, que celui des Terres, il n'y a quelles qui Restituent Chaque année les avances qui leur sont

faites et de plus un Bénéfice dont il soit possible de disposer.

D'ailleurs, c'est une condition Imposée à la possession des terres que de fournir à l'état une portion de leur produit pour la Conservation Commune; Cette manière de Contribuer aux charges de la société est fort ancienne elle à plus de Rapport qu'aucune autre à la Nature des obligations Contractées envers elle par les Citoyens, elle est aussi la plus Juste, la moins Susceptible d'arbitraire et d'abus.

Les Babyloniens, les Egyptiens et les perses donnoient le Dixième de leurs Revenus à leurs Rois. Les Tributs se Leviont à Athènes dans la proportion du produit des terres. Jusqu'à Constantin le Grand, les Tributs dans l'empire Romain Consistoient principalement dans des Taxes sur les fonds, elles étoient fixées au Dixième et au huitième du produit des terres labourables.

Dans presque tous les Gouvernemens actuels de L'europe, et principalement dans ceux qui sont agricoles, la plus grande partie des Impôts est assise sur les Terres, L'usage de les lever par Vingtième du produit subsiste encore en artois, en flandre, dans le Brabant, et il paroit qu'il a lieu de même dans la plus part des provinces, qui Composoient autre fois L'ancien Duché de Bourgogne, on y paye, un, deux, trois, quatre, et jusqu'a Cinq Vingtième suivant que les Besoins et la Volonté du Souverain L'exigent.

En Ecosse la première Taxe sur les Terres fut

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Etablie en 1695.

en france le premier dixieme a été établi en 741 sous charles martel pour la Guerre qu'il préparoit contre les Lombards. en 1146 louis le jeune obtint la vingtième partie du Revenu de ses Sujets pour quatre ans. philipe auguste ordonna la levée du dixième en 1187 et 1188 que on nomma dixmes saladines. en 1267 St. louis leva le Vingtième. Philipe le bel établit en 1296. le Cinquantième, et pendant son Regne il y eut vingt deux ou dixièmes. en 1320 francois premier ordonna que le dixième fut levé sur les nobles. Louis XIV l'Etablit Generalement sur tous les Biens en 1710. et louis XV ordonna en 1725 la levée du Cinquantième; en 1733 celle du dixième, en 1741 même Imposition, et par Edit du mois de Mai 1749 le Vingtième fut substitué au dixième.

Cet Edit porte, que Sa majesté a préferé cette Impon à tous autres moyens, dont elle auroit pu se servir; par la Consideration, qu'il n'y en a point de plus Juste et de plus Egale, puisqu'elles se Repartit sur tous et un chacun de ses Sujets dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés, et que la levée s'en faisant sans Frais n'y Remise Extraordinaire le produit Entier en Entier au profit de l'Etat.

Sa majesté louis XVI, uniquement occupé du Bonheur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ses Sujets, a par le même Esprit de Justice Jouvé la
préférence à cette Imposition ; en 1776. elle a approuvé
le nouveau plan d'opération Relatif à cette administration
et par un Effet de sa Justice d'Intribuleve, Sa majesté
a ordonné en 1777 la Continuation des Vérifications
Générales des biens fonds et droits Reels, afin que la
Répartition soit proportionnée avec l'Contribuables au
devenu des Contribuables.

Enfin l'Intention du Roi, est que cette Imposition
soit ordonnée avec Justesse, Reglée d'après des
principes certains ; et qu'en Rendant aux Contribuables
La plus prompte Justice Le poids de l'Impot leur
devienne moins onereux ; pour Remplir des si Dignes
vues Sa majesté a fait Choix du ministre dont la
vertu et la Sagacité annonçent à la France entière
Toute la douceur et la Justice de l'administration.

Il Existe actuellement Deux Vingtièmes et les quatre
sols pour livre du premier

Le premier Vingtième a été publié au dixième
par led. Edit du mois de mai 1749. à compter
du 1er Janvier 1750.

BIB CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Par la Declaration dudit du 7 Juillet 1756, il a été Continué, pour finir Dix ans après la paix.

Par l'article 2. de l'Edit du mois d'avril 1763. Sa majesté veut, que le premier 2me, dont la levée a été ordonnée par l'Edit du mois de mai 1749, Continue à être perçu Conformement audits Edit, et ce pendant six années, à Compter du premier Janvier 1764.

~~Continuée par Edit du Decembre 1763 pour finir au 1er Juillet 1772~~

L'art 18 de l'Edit du mois de Decembre 1764, porte que le premier 2me sera Eteint le 1er Juillet 1772.

Par autre Edit du mois de Decembre 1769, il est pareillement ordonné qu'il finira au 1er Juillet 1772.

Et par Edit du mois de Novembre 1771 le premier Vingtieme est Continué sans Terme fixé, et il est dit qu'il aura Cours Tant que les besoins de l'Etat l'exigeront.

Le Second Vingtieme a été établi par Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, à Compter du 1er 8bre de la d. année, et finira Trois mois après la publication de la paix.

Par autre Déclaration du Roi du 21. 9bre 1763 art. 6.

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

L'Edit du mois de Xbre 1764 art 48., il est ordonné que le Second Vingtième ~~sera~~ finira au premier Janvier 1768.

Par Edit du mois de mai 1767 le Second 20me a été prorogé Jusqu'au 1er Juillet 1772.

Par autre Edit du mois de Juin 1767, Sa majesté a restraint cette prorogation au 1er Janvier 1770.

L'Edit du mois de Decembre 1769, porte que ce Second Vingtième sera Continué Jusqu'au 1er Juillet 1772.

L'art 3 de l'Edit du mois de Novembre 1771, le prorogé Jusqu'au 1er Janvier 1781.

~~Et~~ Par Edit du mois de Fevrier 1780. il est prorogé Jusqu'au dernier Decembre 1790.

Et par Edit du mois de 7bre 1787. prorogé Jusqu'au 1er Decembre 1792. ~~.~~ /. enregistré au parlement de Paris, Sans aucune modifn.

Le troisième Vingtième a été Etabli par Edit des mois de 7bre 1759 et fevrier 1760. et prorogé par Declaration du Roi du 16 Juin 1761, il a duré quatre ans trois mois, à Compter du 1er 8bre 1759 Jusqu'au 31 Xbre 1763 qui a fini Conformement à la Declaration du 16 Juin 1761 et à l'Edit du mois d'avril 1763.

Mr le troisième 20me ne s'est pas perçu Sur les loyers des maisons de la Ville et Fauxbourgs de Paris, à Cause du Limon pour le Nettoyement des Boues et Lanternes.

BIB. CNAM RESERVE

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'Edit du Roi du mois de Juillet 1782. porte Etablissement d'un troisième vingtième, sur tous les objets assujettis aux deux premiers vingtièmes, à l'exception de l'Industrie, et des offices et droits, pour avoir lieu à compter du 1er Janvier 1783, jusqu'au dernier décembre 1786 de la troisième année après la Signature de la paix.

Vinain, droit Seigneurial, par le quel le Seigneur fondé en titre prend la 20me partie des fruits qui croissent sur la Terre, ce droit est appellé Tasche en Dauphiné et en provence.

Uniformité de Travail.

L'Intention du Roi est que les opérations relatives à l'administration des Vingtièmes deviennent uniformes, qu'elles partent toutes des mêmes principes, et que l'on suive les mêmes Regles et les mêmes formes dans le travail, afin que le Resultat en soit par tout le même.

Les Contrôleurs doivent prendre des Directeurs, tous les Renseignemens qui leurs seront nécessaires, pour tous les cas qui pourroient n'avoir pas encore été prévus, et se conformer avec la plus grande Exactitude aux ordres qui leurs seront

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

donnés pour la Regle et l'uniformité de leurs opérations

Les Directeurs se Conformeront aux Regles prescrites,
et il est de leur devoir de rendre un Compte exact au
Conseil, de toutes les difficultés qui pourroient interesser
l'ordre General de l'administration, afin que l'uniformité
soit observée par tout, et qu'il n'y ait qu'une maniere d'operer
pour parvenir à l'Egalité si desirable pour le bien des
peuples.

Voie, se dit ordinairement d'une certaine quantité de
marchandise, qui peuvent se transporter sur une Voiture
même Voiture

A Paris la voie de Bois à brûler est composée
d'une demi Corde de Bois mesurée dans une membrure,
qui doit avoir 4 pieds de Roy de Sens

La Voie de charbon de Terre contient 30. Boisseaux

La Voie de Plâtre doit être de 24 Boisseaux mesurés
Ras

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

usager, Sont des droits de pasnage, paturage, Glandage chauffage et autres Semblables appartenans aux Communautés d'aiques, Cest à dire aux Communautés d'habitans des Villes, Bourgs, et hameaux, qui Sans être propriétaires des fonds en ont un usage Commun, pour y prendre leur chauffage et y faire paître leurs Bestiaux, Tant sur des Brandes, Bruières, Landes et Communaux, que sur des Bois Taillis, ou de hautes futaies, prés herbages et patis, Terres vaines et Vagues et Tous autres fonds Généralement quelconques.

Les droits d'usages Sont nommément assujétis à l'Impost des Vingtiemes, Suivant Lart. 1.er de la Déclaration du Roi du 17. 9.bre 1733 et art.4. de l'Edit du Roi du mois de mars 1749, et l'Impost doit être mis porté Sur le Rolle des biens fonds, Coopérateurs Voyez Biens Communaux

usufruitier, est celui qui Jouit de l'usufruit de quelques choses, Comme Terres, maisons, et autres Biens dont on tire du Revenu.

Tous usufruitiers Sont Jmposables aux vingtiemes dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Leurs noms, et Temps de faire leur Déclaration, par quantité nature et estimation des Biens qu'ils tiennent en usufruit, à peine du Double du Vingtième de leur revenu, et du quadruple en cas de fausse Déclaration, Conformément à l'art. 11 de la Déclaration du Roi du 7. 9bre 1733 et art. 16 de l'Edit de mai 1749

Vû. Bon, et l'approbation de M. l'Intendant mis en marge de l'avis du Directeur, ou du Contrôleur, en vertu duquel on Expédie l'ordonnance au Bureau de la Direction.

Vû le Directeur. sur les Nouvelles Vérifications.

Suivant l'art 3 de l'Instruction des Directeurs, Le Directeur doit veiller, à ce que les Contrôleurs se Conforment dans leurs Vérifications Générales aux ordres contenus dans leurs Instructions, et après s'être assuré de leur Exactitude par l'examen qu'il en fera, il doit mettre sur la Minute son Vû ainsi que suit.

La Présente Vérification Générale Vûe, Examinée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et approuvés par Nous Directeur des Vingtiemes
soussigné, pour servir à la confection des Rôles des
vingtiemes de la ps.se de et cependant l'espace
de vingt années à compter de l'année prochaine
178... Conformement à l'arrêt du Conseil du 2.
9bre. 1777 et à l'Edit de février 1780.

à ce. Decembre 178..

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

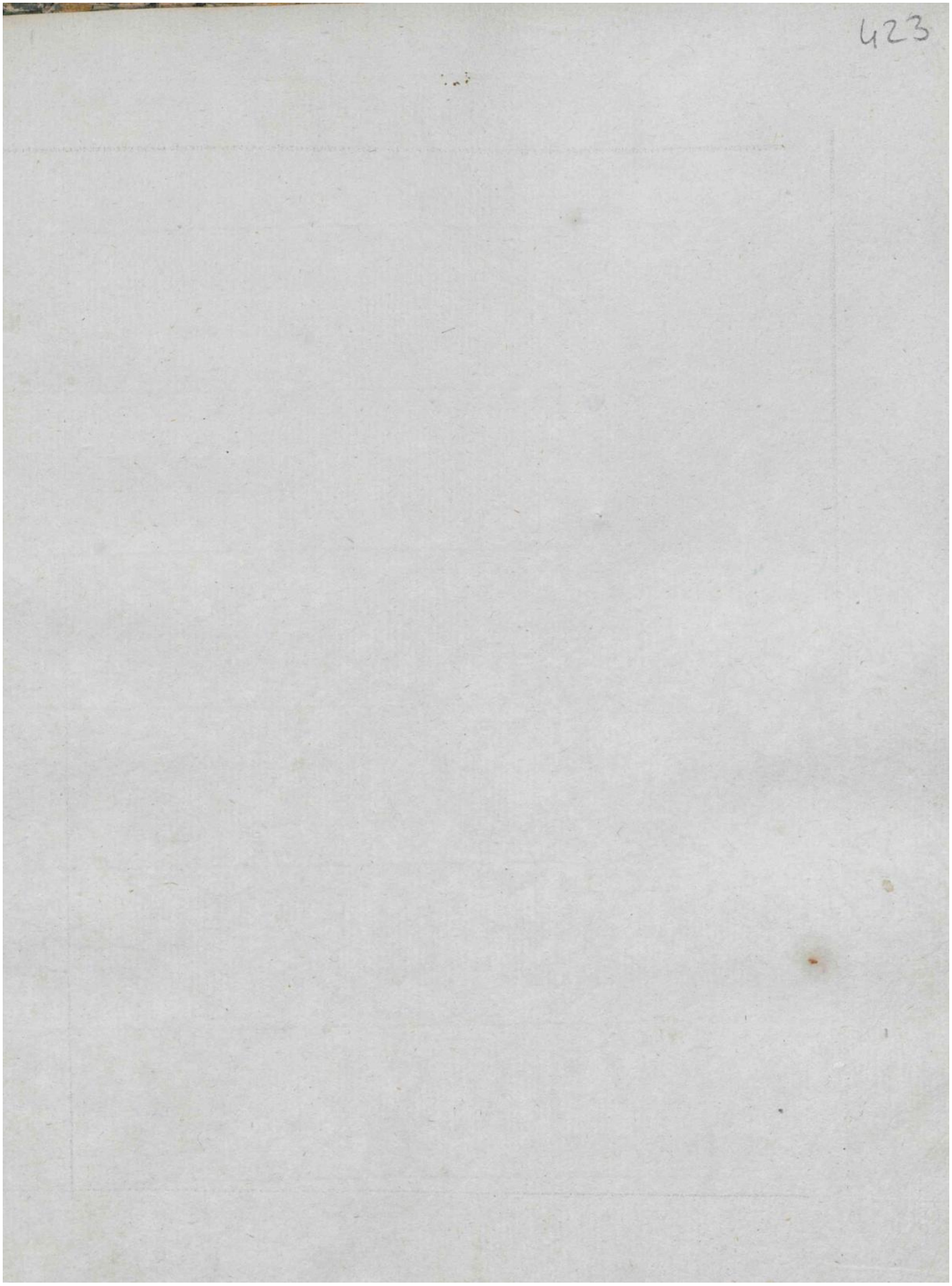


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

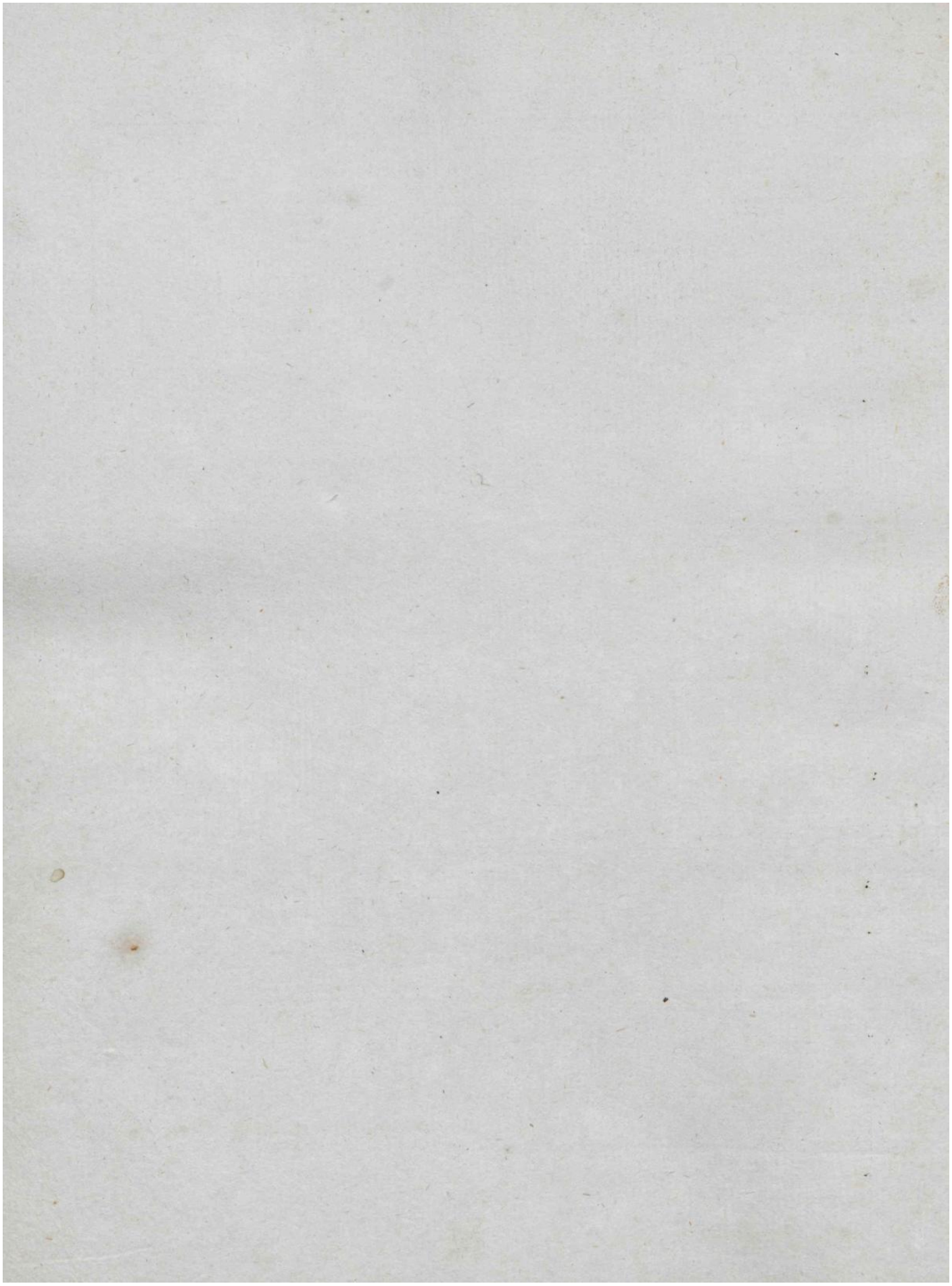

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

# TABLE


pages

abbaie . . . . . 1er
abandonnement . . . . . 1er
abonnement de Vingtième 2
absence des Contrs des 20mes 4
acre, mesure . . . . . 4
accensement . . . . . 4
acquereur . . . . . 5
acquisition . . . . . 5
action en remboursemt Voyez Remboursement
adjudicataire . . . . . 6
adjudication de bois, V. Bois
administration des finances 7
administration provinciale Voyez pays d'Etats
affiche . . . . . 10
affourage . Droit Seigneurial 12
agrier ou champart . . . 12
aires mesure de Marais Salans 14
albergement . . . . . 14
alluvion, accroissemt de terre 14
amirauté . . . . . 14
amortissemt, pr. Gens de Main morte 14
amortissement de Rente . . . 681

pages

ancrage, droit . . . . 16
anée, mesure de Grains 17
anée, mesure de bois . . . 17
anneau, mesure de bois . . 17
annéatiques, les Villes . . 18
antichrese, acte . . . . 18
appanage . . . . . 18
apel . . . . . 19
appointemens des employés 20
appointemens des personnes pourvues de Charges . . 22
appréciations de Grains Voyez Grains
arbres fruitiers . . . 22
arban, droit . . . . . 23
arbitraire . . . . . 23
ardoisière . . . . . 24
arpent . . . . . 24
arrentement . . . . . 25
arrêté de Rôle, V. Rôle Exécutoire
arrêts du Conseil . . . 25
arrêt du parlement de Rouen 36
article de Rôle . . . 27
artillerie . . . . . 28


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

astreignant . . . . . 28.
attribution, des 2mes . . . 29
aubaine, Droit . . . . 31
aubain, droit . . . . 32.
augmentation des 2mes . . . 32.
arrêt du Parlement qui est contraire aux augmentations 35.
Lettres Patentes qui cassent led. arrêt . . . . . 41.
aveu . . . . . 46.
avis ou Rapport du Directeur 47
avis du Conseil sur Req.te . . 50.
avoine . . . . . 51.
Bac . . . . . 52.
Bail à Cheptel de Bestiaux 53.
Bail en General . . . . 55.
Bail à ferme ou à loüer à prix d'argent 56.
Bail à ferme en Grains 58.
Bail à moitié fruits ou partage 59.
Bail à Tourbes . . . 60.
Bail à Tourbes à moitié ou pour Tiers . . . . . 61.
Bail à domaine Congéable 62.
Bail à Vie . . . . . 63.
Bail des Revenus des Hôpitaux Voyez Bail Judiciaire . . .
Bail Héritage à Rente foncière, à fiefve . . . . 64
Bail à rente des Gens de Main morte ou Ecclesiastique . . 66.
Bail emphyteotique . . . . 68
Bail des devenus des Gens de mainmorte . . . . . 69
Bail frauduleux . . . . 70
Bail Judiciaire . . . 72.
Bail General des Terres Seigneuriales . . . . . 73
Balise, droit . . . . . 75
Baliveau . . . . . 75
Bannalité, droit . . . . 76.
Banqueroute des preposés . . 76.
Barrin, droit . . . . 76
Barrage, droit . . . 77
Barrecour . . . . . 77
Batardise, droit . . . . 78
Bâtimens des fermes Generales du Roi . . . . . 78
Bâtimens servant à l'exploitation 79
Biens, droit . . . . . 80
Bichet, mesure de Grain . 80
Bichet ou Bicherée, mesure de Terre . . . . . 82.
Biens en General, sujets aux 2mes . . . . . 82
Bestiaux, Voyez Mortalité


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Biens Communaux . . . . . 84.
Biens Confisqués . . . . . 92.
Biens des religionnaires fugitifs 93.
Biens du domaine fudal 95.
Biens Ecclésiastiques . . . 97.
Biens Jnultes ou en friche 100.
Biens en regie . . . . . 101.
Biens en Saisie Réele . . 103.
Biens omis au 2me . . . . 102.
Biens Patrimoniaux des Ecclésiastiques . . . . . 104.
Biens Patrimoniaux des Villes 105.
Bladage, Droit . . . . . 106.
Blairie, droit . . . . . 106.
Bois en Général . . . . 109.
Bois de Chataigner . . . 107.
Bois . . . . . 109.
Bois Taillis . . . . . 110.
Bois futaie . . . . . 113.
Bois appartenans au Roi 120.
Bois appartenans aux Eccles.ques 120.
Boisseau, mesure de grains 108.
Boisseau, mesure de terre 121.
Boisselage, droit . . 121.
Boisselee mesure de terre 122.
Bordelage, droit . . . . 122.
Bosses de marais salans 123.
Bottage, Droit . . . . 123.
Bouchaux . . . . . 124.
Bourelage, droits . . . 126.
Brasse, mesure . . . . 125.

Cabanne, ferme 126.
Cadastres . . . . . 127.
Cantonnement . . . . . 128.
Etat de Cantonnement général . . . . . 131.
Etat de Cantonnement sur les Déclarations des particuliers . . . . . 132.
Capitation . . . . . 133.
Carses ou Carre, mesure 134.
Carrieres . . . . . 134.
Caste ou quarte, mesure 135.
Castel, mesure de Grain 136.
Castelage, droit . . . 136.
Cardelade, mesure . . . 136.
Casernes . . . . . 137.
Casseron, mesure de terre 138.


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Celerage, Droit . . . . . 138
Cenage Droit . . . . . 138
Cens ancs Rentes . . . . . 138
Certificat . . . . . 139
Centième-denier, Droit . . . 139
Centième-denier, des offices, Droit 140
Cession et Transport . . . . 140
Chaine, mesure . . . . . 141
Chambellage, Droit . . . . . 141
Champarts, Droit . . . . . 141
Chantelage, Droit . . . . . 142
Chanvre, Plante . . . . . 142
Chanvrerie . . . . . 142
Chapelle Domestique . . . . 143
Chapitre, ? . . . . . 145
Charges et emplois . . . . . 145
Charges foncières . . . . . 147
Charges envers l'Eglise . . . 149
Charge, ou Carbe, mesure . . 150
Charrois, ou corvées . . . . 150
Charrue . . . . . 151
Chasse, Droit . . . . . 152
Chataigner, arbre . . . . . 153
Chateau . . . . . 153
Chef de Garnison . . . . . 154
Chêne, arbre . . . . . 156
Chenevis, Graine . . . . . 157
Chenevière . . . . . 157
Chesnée, mesure de terre . . 158
Chetel . . . . . 158
Chevrotage, Droit . . . . . 159
Cidre . . . . . 159
Chirurgien . . . . . 159
Cinquantième. Imp.ts . . . . 160
Civerage, Droit . . . . . 160
Classes des Tarifs . . . . . 161
Clairées, ou Reservoirs . . . 161
Clergé . . . . . 162
Clos ou enclos . . . . . 163
Closerie . . . . . 163
Coches . . . . . 164
College . . . . . 165
Collecteurs des Tailles . . . 165
Colombier . . . . . 166
Comédie, Salle, . . . . . 167
Commandement . . . . . 168
Commanderie, Benefice . . . 169


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Commis des fermes . . . . 169
Communaires départies . . . 170
Communion de fonctions des 20es . 171
obligations du Contrôleur . . . 172
Communion de Contrôleur principal 173
Communion de directeurs . . . 174
Communion de Préposé . . . 177
Communions ou charges . . . 178
Comité, Voyez administration des finances
Communautés Ecclésiastiques 178
Communautés laïques . . . 180
Communauté d'artisans . . 181
Communes Voyez bans communaux 181
Communication d'actes de 20me 182
Communication de minutes. des 183
Communication du travail des Contrôleurs . . . . . 184
Compensation . . . . . 186
Compétence, v. attribution p. 29. 187
Complant, droit . . . . 187
Compoid, Cadastre . . . 187
Comptes des Vingtième 189
Bordereau de Compte 190
Bordereau Général p.r la Direction Générale . . . 190
Modele de compte des 20es 194
Concession . . . . . 197
Concierge . . . . . 197
Confiscation . . . . . 198
Congé . . . . . 199
Conquête . . . . . 200
Confrairie . . . . . 200
Contruction de Maison . . 201
Contestation de particuliers à Particulier V. attribution
Contestation sur le Jmpot . . . 202
Continence, mesure . . . 203
Contraintes des Préposés contre les Contribuables 203
Contrôleur Général des finances . . . . . 206
Contraintes contre les Contribuables . . . . . 207
Contrat de Mariage . . 208
Contre-lettre . . . . . 208
Contribuables . . . . . 210
Contribution . . . . . 211
Contrôle d'exploit . . 212
Contrôleur des 20es . 212
devoirs des Contrôleurs 212
Livres qu'ils doivent avoir 214
Leurs cahiers doivent être paraphés 216
Ils ne peuvent être Greffiers dans leurs fonctions 216
Contrôleur Principal . . 217
Convention entre Particuliers 219
Corde de Bois, Mesure 220


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Corvées Seigneuriales . . 220
Corvées Sur les Grands chemins 222
Cotes de Vingtième . . . 223
Cotes Collectives . . . . 224
Coupe, mesure de Grain 225
Coupée, mesure de Terre 225
Cour des aides . . . . . 225
Courtier . . . . . 226
Coutume, droit . . . . . 227
Curatelle, Voyez Tutelle.
Cure, Benéfice . . . . . 227
Cultures, Grande et petite culture 206
Danger, droit . . . . . 230
Daree, mesure de Terre 230
Débouté . . . . . 230
Décharges de 20me . . . 231
Décimes, Don Gratuit . . . 234
Décisions du Conseil . . . 236
Déclaration de Biens . . . 237
modèle de Relation . . . 240
autre Modèle . . . . . 242
Déclaration du Roi . . . 243
Déclaration en papier Terrier 243
Decret, Contre les employés 244
Déduction des Charges, Voyez Charges
Déduction du Douzième, Voyez Douzième
Déduction du quart. Voyez quart du Revenu
Déduction du Quinzième voyez quinzième
Déduction des 20me, Voyez Retenue des 20me
Défrichement de Terre 246
Déguerpissement . . . . 248
Démission de biens . . . 248
Dénombrement, . . . . . 249
Dénombrement Général des Biens du Royaume . . . 249
Département de Corbeil 250
Département, ou Etat 251
Dépôt des Rôles . . . . 252
Description Topographique 253
Détail du Sol . . . . . 254
Culture des Terres . . . . 256
questions Sur les Terres labourables 257
Sur les Vignes . 258
Sur les Prés . 259
Sur les Bois . . . 260
Sur les Marais Salans 260
Sur les Biens Communaux 261
Sur les droits Seigneuriaux 261
Sur les Biens Ecclésiastiques 262


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Desherence, droit . . . 264
Dessechement de marais 264
Desunions de biens . . . . 267
Deux Sols pour livre . . . 269
Directeur Général des 2es . 271
Directeurs des 2mes . . . 273
Confection des Rôles, Perception et Comptabilité . . . . 275
Travail Interieur de la direction . 281
Travail du Contentieux . . 286
Discussion sur limpôt Voyez Contestation
Discussion de biens des Comptables 288
Distraction des charges . . . 289
Division de Rôles . . . . . 289
Dixième, Impôt . . . . . 291
Dixmes Ecclesiastiques . . . 295
Dixmes Infeodées . . . . . 297
Don Gratuit, voyez décime
Don Mutuel . . . . . 301
Donation entrevifs . . . . . 302
Dossiers . . . . . 302
Douaire . . . . . 304
Double-emploi . . . . . 305
Double Vingtième du revenu, peine . . . . 306
Douzième, Indemnité 308
Dotations de Religieux ou Religieuses . . . . 312
Droits, Revenus, et Emoluments 318
Droits honorifiques . . . 319
Droits Reels . . . . . 320
Droits Royaux . . . . 320
Droits Seigneuriaux et Féodaux . . . . . 321
Eaux minerales . . . . . 324
Eaux et Forêts . . . . . 322
Ecclesiastiques . . . . . 323
Echange . . . . . 325
Echope . . . . . 327
Ecluse . . . . . 327
Ecole de charité . . . 328
Ecole Royale militaire . 331
Edit Bursal . . . . . 331
Edits . . . . . 331
Election, Juridiction 332
Emargement de Rôle 333
Emine, mesure de Grains 333
Emolumens, Gain 333


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Emphytéose, Voyez Bail emphytéotique . . . . . 334
Emplois soit d'Epée soit de Robe 334
Employés des Vingtièmes Voyez Privilèges . . . . . 335
Employés des fermes, Voyez Commis des fermes
Enclos . . . . . 335
Engagistes . . . . . 336
Enregistrement des Edits et Déclarations . . . . . 336
Entretien de Batimens, Voyez Batiment.
Epaves, Droit . . . . . 340
Epices, droits . . . . . 340
Epoques des Vérifications Générales . . . . . 341
Epoques de l'Etablissement des 10mes 20mes 50mes et 1/2 pour livre . . . . . 344
Etapes, les Communes . . . . . 348
Estimation du Revenu des biens 349
Estimation du Revenu par Comparaison . . . . . 351
Etalon, Terme d'eaux et forêts 361
Etang . . . . . 361
Etat de Cantonnement, Voyez Cantonnement . . . . . 362
Etat demois des Contrôleurs . . . 363
modèle dud. Etat . . . . . 364
Etat demois fait par le Directeur 366
modèle dud. Etat . . . . . 368
Etat Général du Travail des Contrôleurs pour toute l'année 366
Etat demois de Nouvaleur 360
modèle dud. Etat . . . . . 362
modèle des observations 364
Etat des décharges pour être envoyé aux Sindics . . . . 366
modèle dud Etat . . . . . 367
Etat des décharges pour être envoyé aux Mrs particuliers des finances . . . . . 370
modèle dud. Etat . . . . . 371
Etat Général des décharges fait par les Rendans Comptes 372
modèle dud. Etat . . . . . 373
Etat de Division et Mutations 374
modèle dud Etat . . . . . 376
Etat des décharges de l'année par Exercice . . . . . 378
modèle dud. Etat . . . . . 379
Etat Général du montant des Vingtièmes par Election 380
modèle des d. Etats . . . . 381
Etat Général des Mrs de la Généralité . . . . . 382
modèle dud Etat . . . . . 383

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

D

Etat des Vérifications Générales faites pendant l'année . . . 384
Modèle dud. Etat . . . 389
Etat des opérations projettées pour la Campagne prochaine 386
Modèle dud. Etat . . . 387
Etat de la Recette faite sur les Exercices non Soldés . . . 388
Modèle dud. Etat . . . 389
Etat pour Constater les dommages occasionnés par la Grêle &c. 390
Etat Major des Villes . . . 391
Eaux à Bouches . . . 391
Evaluations des Grains, Voyez Grains . . . 392
Exploits . . . 392
Exposé . . . 393
Extrait d'article, Voyez Reg.t & Communication d'article 393
Extraits d'actes . . . 394

F

Fabricant . . . 394
Fabrique, ou Trésor . . . 394
Fauchée, mesure de prés 395
Feage . . . 395
Feau Exposé, Voyez Reg.t . . . 704
Femme, mettre . . . 396
Fermes . . . 396
Fermiers Generaux Voyez Commis . . 169
Feutraile droit . . . 399
Fidei commis . . . 399
Fieffe, Voyez Bail à rente . 400
Fief . . . 400
Foire, Droit des, . . . 401
Finances des officiers, Voyez Fait d'Election . . . 401
Fixation du prix des Grains Voyez Grains . . .
Foin . . . 402
Fondation . . . 403
Forges . . . 404
Fortage, droit . . . 408
Fouage, Redevance 408
Fouesnage, Voyez Fouage
Four Banal . . . 409
Fractions, pr. Les Le mal 410
Frais de Garnison, Voyez Contrainte . . . 411
Frais de Regie d'une Terre 411


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Francaste mesure pour les Grains 412
France, Sa Contenance de Terre 412
Franc fief droit . . . . . 413
Franc ou Fréche . . . . . 414
Fressange, droit . . . . . 414
Fromentage, droit . . . . . 414
Froment, Bled . . . . . 414
Fumage, droit . . . . . 415
Fugitifs Voyez Biens des Religionnaires fugitifs 415
Futaie, Voyez Bois.
Gages attribués aux charges 416
Gagnage droit . . . . 416
Gambage, droit . . . . 416
Gans, Droit . . . . . 417
Gardes-Bois . . . . . 417
Gardes-Canes . . . . 419
Gardes Coté . . . . . 419
Garenne . . . . . 420
Garnison Voyez Contrainte
Généralité . . . . . 421
Genevois . . . . . 422
Gens de main morte 423
Remis des Impositions de Mars 1749 et des Déclarations des 20 Juillet 1762 et 24 août 1780 . . . . 425
Gerbes, mesure pr les Vignes 429
Glacis, esplanade . . . 429
Glandées, Droit . . . . 430
Gouverneurs . . . . . 430
Grace. Sur les 20mes . . 430
Grains . . . . . 431
Etat du prix des Grains 434
Tarif du prix des Grains 436
Gratification des Employés modèle de l'ordonnance 438 438
Greffe . . . . . 439
Grêle, Voyez Vimaire
Guet et Garde . . . 440
Halage droit . . . . . 440
Harage, droit . . . . . 440
Hayes Vives . . . . 441
Herbages . . . . . 441
Hémine mesure de Grain 443


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

homme de vigne mesure . . . 443
hommée, mesure de terre . . . 444
honorifiques, voyez droit honorifique
hopitaux . . . . . 446
hostelage . . . . . 446
hôtel . . . . . 449
hôtel de Ville, voyez domaine patrimoniaux des villes.
hôtel des Gouverneurs et Intendans . . . . . 450
huissiers, ou Sergent . . 451
Jallage, droit . . . . . 452
Jallois, mesure de terre — 452
Jallois, mesure de continence 452
Jardin . . . . . 453
Jardinier . . . . . 454
Jaugeage . . . . . 455
Immeubles . . . . . 455
Immeubles fictifs . . . . . 455
Imposition du vingtième 456
Imprimeur et Libraire 456
Incendie . . . . . 457
Industrie . . . . . 458
Industrie de la Ville de Paris 464
Ingenieur militaire . . 466
Inondation . . . . . 466
Inspecteur . . . . . 466
Intendans . . . . . 466
Interêt . . . . . 467
Journal, mesure . . . 471
Journal ou Registre des publications 471
modele de l'Etat des rep.s 472
Journel, mesure de terre 473
Justice . . . . . 473
Landes Bain Jaculle . . . 473
Laines . . . . . 474
Languéage droit . . . 474
Lavois, mesure . . . . . 474
Légumes . . . . . 474
Layde, droit . . . . . 476
Lettres patentes . . . . 476
Lettres patentes sur arrêt du Conseil 61
Lettres, port de lettres 477
Levage droit . . . 481


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Liage droit . . . . . 481
Libraires, voyez Imprimeurs
Licitation, . . . . . 481
Lin . . . . . 482
Litron, mesure . . . . 482
Livre, mesure de Marais salans . . . . . 483
Locataires . . . . . 483
Lods-et-Ventes, droit 483
Logement de l'Etat major, Voyez Etat major
Logement de Gens de Guerre chez les employés 485
Lorraine, Province . . . 487
Lots de Partage . . . 487
Loyer, Voyez Bail à ferme
main-morte . . . . . 488
Maire de Ville . . . . 490
Maison Canoniale 490
Maison Curiale . . . . 492
Maison de campagne 493
Maison de Communauté Ecclésiastique . . . . 496
Maison de Communauté Laïque . . . . . 497
Maison de force 498
Maison de Mr de Poste voyez Maître de Poste
Maisons des Villes et fauxbourgs . . . . 498
Maison-Seville, voyez Biens patrimoniaux des Villes . . . .
Maisons Incendiées 501
Maison nouvellement Construite, Voyez Construction de maison
Maison Royale . . . 502
Maison Vacante . . 502
Maître de Poste . . . 505
Malthe, ordre de, . 506
Manoir, le Principal 509
Manufacture . . . 509
Marais desechés 510
Marais Salans 510
Marbrière Voyez Carrière

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Marchand . . . . . 515
Marchage droit . . . . 514
Marchage, droit . . . . 515
Marguilliers . . . . . 515
Marnière . . . . . 516
Martinet . . . . . 516
Mégere, mesure de Grains 517
Megissier . . . . . 517
Membrure, mesure de grains 517
Messagerie . . . . 518
Mesurage, droit . . . 519
Mesures des Grains 519
Table des differentes mesures . . . 520
Mesure Itinéraire . . . 529
Mesure des Terres . . . 529
Table des differentes Mesures 531
Mesure pour les bois à brules 537
Mesures des Eaux et forets 537
Mesures pr les Eaux de vie 537
Mesure des Sels avec la Table des differentes Mesures 538
Mesures pr les Vins 539
Metail, Bled . . . . 546
Millerolle mesure 546
Millets, Graine 546
Mi-lods droit 546
Minage, droit . . . 546
Mines . . . . . 547
Mine, mesure . . . 549
Minute de Mole, Voyez Mole de Vingtieme . . .
Mouée, mesure de Terre 549
Mortalité de Bestiaux 550
Moulage, droit 553
Moule, mesure . . . 553
Moulins . . . . . 553
Muid, mesure de Grains 556
Muid, mesure de Sel 556
Muid de Vin . . . . 556
Muid, mesure de Terre 556
Neuvaine, mesure de Grains 557
Nobles et Privilegiés 557


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Non-declaran . . . . 560
Non-valeur . . . . 560
Notaire . . . . . 563
Novale . . . . . 564
Nouvel-acquet, Droit 565

Octroi municipaux 565
officiers de Justice . . . 567
offices-et-droits . . . 567
oppositions aux Arrêts 569
oppositions aux ord.ces 569
ordonnances de MM les Intendans . . . 570
ordonnances de décharge 571
modèle des D. ord.ces . . . 573
ordonnance de déboutés 575
modèle de la D. ordonnance 575
ordonnance pour autoriser les Curés à travailler dans la Généralité, avec modèle 577
ordonnance de Reglement avec modèles . . . . 580
ordonnance d'appointement 585
modèle de la D. ord.ce 586
autre modèle . . . . 587
ordonnance de Gratifications voyez Gratifications.
ordonnance d'avant faire droit, avec modèle . . 588
ordonnance portant decharge de tolle avec modèle 589
ordre de Malthe, voyez malthe.
orges, Grain . . . . 590
ouvrée, mesure de Terre 590

Pacage . . . . . 591
Palais, Batiment . . . 591
Paille . . . . . 592
Paisson Droit . . . . 592
Panage, droit . . . . 592
Papeterie . . . . . 593
Papier Timbré . . . . 593
Parc . . . . . 593
Parcière droit . . . 594
Parcage, droit . . . 594
Parcours, droit . . . 594
Partage . . . . . 595

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Pas, mesure . . . . 595
Passage, droit . . . . . 596
Pasquerage, droit . . . . 596
Pâtis, ou Pâquis . . . . 597
Patronage droit honorifique 597
Paturages, voyez herbage
Payement du Vingtme . . . 598
Pays de Grande et petite Culture 206
Pays d'Election et pays Conquis . . . . . 599
Etat des 3 pays, et de la finance de chaque Receveur General, et Receveur particulier 600
Pays-d'état . . . . . 612
Péage, droits . . . . . 614
Pêche . . . . . 615
Pêcherie, voyez Ecluse
Pellage, droit . . . . . 616
Penal, mesure . . . . . 616
Pension d'emploi voyez de retraite . . . . . 616
Pensions Viageres aux Religieux ou Religieuses
Pension Viageres à des Laïques voyez Viageres 617
Perche, mesure . . . . . 617
Perrée, mesure de Grain 618
Perrot, arbre . . . . . 618
Picotin, mesure de Grain 619
Picotin, mesure de terre 619
Pied, mesure . . . . . 619
Pied-fourché, droit 620
Pignoratif, acte . . . . 621
Pille de Touzbe . . . . . 621
Pinte, Mesure . . . . . 621
Pipe, mesure de Grains 622
Piquet, mesure de Grains 622
Plait, droit . . . . . 622
Plantis, droit . . . . . 622
Poge, droit . . . . . 623
Poids, mesure . . . . . 623
Poids-le-Roi, droit 624
Poiré, Boisson, 624


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Poisson, mesure . . . . . 624
Pontonage, Droit . . . 625
Portage, Droit . . . . . 625
Port de Lettres, V. Lettres
Portion . . . . . 625
Portion Congrue 626
Postes, Voyez Maîtres de poste
Pot-de-Vin . . . . . 626
Pot, mesure . . . . . 627
Pouce, mesure . . . . 627
Préférence du Roi, pour le fait des 20mes . . . . 628
Préposé, au Recouvrement des Vingtièmes . . . . 630
Prés, . . . . . 634
Presbytère Voyez Maison curiale 635
Prescription . . . . . 635
Pressoir . . . . . 636
Primé . . . . . 637
Prince du Sang . . . 637
Priviléges, Voyez Préférence
Priviléges des employés . . 638
Privilégiés, Voyez No 66 et Privilégiés
Prix des Baux . . . . . 640
Prix des actes . . . . 640
Prix des Grains. V. Grains
Procès Criminel, pour fait des 20mes . . . . 641
Procès Verbal pour former les Cens . . . . . 642
Procès-Verbal, pour Vimaire . . . . . 643
Procès Verbaux en Général 644
Produit des Biens, Voyez Revenu des Biens . . . 645
Procureurs . . . . . 645
Propriétaires de fonds 645
Provinces abonnées . 646
Pulverage, Droit . . . 647
Quint, Droit . . . . . 648

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

quintal, Poids . . . . . 648
quinzième . . . . . 648
quittances d'appointemens 649
quittances des Receveurs et Préposés . . . . . 650
quart du Revenu, Indemnité 650
quartal, mesure . . . . . 651
quartaut, mesure . . . . . 651
quartellée, ou quartonnée, mesure de Terre . . . . 651
quartier, mesure de Terre 651
quartier, mesure de Grains 652
quartiere, mesure de Grains 652
quatre sols pour livre 652
quatruplement de 5 ans 653
quayage Droit . . . . . 654
queüe, mesure de Vin . . . 654
Rachat ou Relief Droit 654
Rapports des Directeurs Voyez avis
Randeau, mesure de Vigne 656
Raz, mesure de Grains 656
Raze, mesure de Grains 656
Raziere, mesure de Grains 657
Receveurs Généraux des finances . . . . . 657
Receveurs Particuliers des finances . . . . . 658
Recherches des 20mes 663
Reconstitution de Rente Ecclesiastique . . . . . 664
Reconstructions de Batimens, fonds et Murs 665
Recouvrement des 2s 666
Redevance en denrées 666
Rédition de Compte 667
Regain, derivre 668
Rège, mesure de Terre 668
Régie, voyez Ferme de Régie.
Régie des 20mes 669
Regisseur d'une Terre 671
Registre, ou Journal de Recettes 672

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Registre des décisions 672
Reglement de Cole au marais salaire 673
Reglement de Cole sur justaxe 673
Relais, Terre 674
Relevés d'actes 675
Relevoisons-à-Vaires droits 676
Relief, Droits 676
Religionnaires fugitifs Voyez Biens des Religionnaires
Remboursement des 20es 677
Remises des Receveurs des Vingtièmes, V. Taxation
Remises attribuées aux charges 678
Remplacement de Sommes Ecclésiastiques, Voyez Amortissement de Rente
Renouvellement des Vérifications Générales 679
Rentes Constituées 680
Rente foncière 681
Rente en Général sur Particuliers 681
Rente due à des Particuliers exempts par la loi de la Retenue des Vingtièmes 682
Rente, Exemple de la Retenue des Vingtièmes 684
Cas où cette Stipulation est Licite 684
Cas où elle est Illicite 686
Cas où cette Stipulation est pour les Juifs non Baptisés et à Juifs 688
Rente Ecclésiastique 689
Rentes Rachetables 681
Rente Viagere, à des Ecclésiastiques Voyez pension viagere
Rente Viagere due à des Particuliers 693
Rente due à des Laïques par des Hopitaux 695
Rentes foncieres Sur les 698
Rentes Dues par le Roi 700
Rentrée en possession 701
Reparation de Batimens Voyez Douzième 703

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Requête en decharge ou moderation . . . . . 703
Modele de Requête 703
Reserves faites dans les Baux 705
Retenue de Vingtième . . 705
Toutes les Rentes en Général en sont Susceptibles . . . . 706
La Retenue ne peut être faite que sur le Taux que paye Le Débiteur de la Rente . 707
Le Debiteur de la Rente ne peut par faire la Retenue s'il ne paye par des 20 une . 711
Ne peut se retenir pour les Vingtième de la Rente 712
Retenue du dixième et 20me sur les charges, emplois &c. accordés par Le Roy que sur les gratifications 713
Retrait en Général . . . 715
Retrait Conventionnel 715
Retrait Lignager . . . 716
Retrait féodal . . . 715
Retraite des employés 716
Retrocession . . . 717
Revenus, Droits . . . 717
Revenus des Biens . 717
Revenus Eventuels . . 719
Revenus Patrimoniaux des Villes voyez Biens patrimoniaux des Villes
Reunion de Biens . . 720
Risage, Droit . . . 721
Riverage, droit . . . 721
Rivieres Navigables . . 721
Rivieres non Navigable 722
Rôles des Vingtièmes 722
Projet des Rôles des Taillables des nobles et Privilégiés, etc des offices et droits, Voyez Vérif. par Générale
Projet des Rôles d'Industrie 725
Projet des Rôles de Repartition faits par les Corps et Communautés . . . . 726
Rôles Executoires . . 728
Projet des Rôles Executoire 731
Rôles de Supplement 736

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Avinage, Droit . . . . 735
Aouësse, Bois . . . . 736
Auche, mesure . . . . 736
Aucher-à miel . . . . 736
Saizie en Général . . 737
Sac, mesure . . . . 738
Salines . . . . . 739
Saumée, mesure . . . . 740
Seigle, Grain . . . . 741
Seigneurie, Voyez Terre Seigneuriale
Seing-privé . . . . 741
Sel . . . . . 742
Seminaires . . . . . 742
Septerée, mesure de Terre 742
Septier, mesure liquide . . 743
Septier, Jauge . . . . 743
Septier, mesure de sel . . 743
Sergenterie, Droit 744
Sindic . . . . . 744
Situation de la paroisse 746
Sixadiere mesure de Grain 746
Sols pour livre . . . . 746
Solidité . . . . . 746
Soumission mise au bas des Commissions des Conseils 748
Soumission des Receveurs particuliers hors de la Recepte des Actes Executoires . . 748
Sous-bail-à ferme . . 749
Stélage, Droit . . . . 750
Subdélegué . . . . . 751
Suisses . . . . . 753
Surcharges, ou Surtaxe 754
Tailles, Jurisp.ce . . . 755
Taillis, voyez Bois Taillis
Tarif du prix de 6 Grains, voyez Grains

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Tarif fiscal . . . . . 756
formé sur le prix commun des Baux . . . . . 757
Projet dud. Tarif . . . . . 758
Resultat dud. Tarif . . . . 760
Tarif formé sur la production d'une année commune . . . . . 761
Resultat dud. Tarif . . . 769
Taxations, ou Remises accordées aux Receveurs ou préposés des Vingtièmes . . . . . 770
Terrage, Redevance . . . . 771
Terres affermées à Bail Général voyez Bail Général des Terres Seigneuriales
Terres exploitées par le propre voyez Baux en regie
Terres Hermes, voyez Biens Jnnultes
Terres labourables . . . 772
Terres Plantées . . . . . 772
Terres Seigneuriales . . . 773
Terrier, ou Papier Terrier 775
Territoire de la France 776
Tiercon mesure 776
Testament . . . . . 776
Tiers et Danger . . . 776
Titre Clerical . . . 776
Titres de propriété . . . 778
Toise mesure . . . . . 778
Tonneau, mesure de Grain 779
Tonneau, mesure pr. les Liquides . . . . . 779
Topographie voyez Description
Tourbe . . . . . 779
Transaction acte . . . 782
Travail des Cultes voyez Etat des Biens
Treizième Droit . . . 782
Troupeaux . . . . . 783
Troupeau-à Part 783
Tutelle et Curatelle 784
Vacance de maison, voyez maison Vacante
Variation de la Valeur des Especes . . . . . 784

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rouage, Droit . . . . 735
Rouësse, Bois . . . . 736
Ruche, mesure . . . . 736
Rucher-à miel . . . . 736

Saizies en Général . . 737
Sac, mesure . . . . 738
Salines . . . . . 739
Saumée, mesure . . . . 740
Seigle, Grain . . . . 741
Seigneurie, Voyez Terre Seigneuriale
Seing-privé . . . . 741
Sel . . . . . 742
Seminaires . . . . . 742
Septerée, mesure de Terre 742
Septier, mesure liquide . . 743
Septier, Jauge . . . . 743
Septier, mesure de sel 743

Sergenterie Droit 744
Sindic . . . . . 744
Situation de la paroisse 746
Sivadiere mesure de Grain 746
Sols pour livre . . . . 746
Solidité . . . . . 746
Soumission mise au bas des Commissions des Conseils 748
Soumission des Receveurs particuliers hors de la Recepte des Notes Executoires . . 748
Sous-bail-à ferme . . 749
Stélage, Droit . . . 750
Subdelegué . . . . . 751
Suisses . . . . . 753
Surcharges, ou Surtaxe 754

Tailles, Jurisp.ce . . . 755
Taillis, voyez Bois Taillis
Tarif du prix de 6 Grains voyez Grains

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Tarif fiscal . . . . . 756
formé sur le prix commun des Baux . . . . . 757
Projet dud. Tarif . . . . . 758
Resultat dud. Tarif . . . . 760
Tarif formé sur la production d'une année commune . . . . . 761
Resultat dud. Tarif . . . 769
Taxations, ou Remises accordées aux Receveurs ou préposés des Vingtiéme) . . . . . 770
Terrage, Redevance . . . . 771
Terres affermées à Bail Général voyez Bail Général des Terres Seigneuriales
Terres Exploitées par le propre voyez Biens en regie
Terres hermes, voyez Biens Inultes
Terres labourables . . . 772
Terres Plantées . . . . . 772
Terres Seigneuriales . . . 773
Terriers, ou Papier Terriers 775
Territoire de la France 776
Tiercon mesure 776
Testament . . . . . 776
Tiers et danger . . . 776
Tibre Rural . . . 776
Titres de propriété . . . 778
Toise mesure . . . . . 778
Tonneau, mesure de Grain 779
Tonneau, mesure pr. Les Liquides . . . 779
Topographie voyez description
Tourbe . . . . . 779
Transaction acte . . . 782
Travail des Cultes voyez Etat des mois
Treizième Droit . . . 782
Troupeaux . . . . 783
Troupeau-à Part 783
Tutelle et curatelle 784
Vacance de maison, voyez maison vacante
Variation de la Valeur des Especes . . . . 784

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Rouage, Droit . . . . 735
Rouësse, Bois . . . . 736
Ruche, mesure . . . . 736
Ruches-à miel . . . . 736

Saizies en Général . . 737
Sac, mesure . . . . 738
Salines . . . . . 739
Saumée, mesure . . . . 740
Seigle, Grain . . . . 741
Seigneurie, Voyez Terre Seigneuriale
Seing-privé . . . . 741
Sel . . . . . 742
Seminaires . . . . . 742
Septerée, mesure de Terre 742
Septier, mesure liquide . . 743
Septier, Jauge . . . . 743
Septier, mesure de sel 743

Sergenterie Droit 744
Sindic . . . . . 744
Situation de la paroisse 746
Sivadiere mesure de Grain 746
Sols pour livre . . . . 746
Solidité . . . . . 746
Soumission mise au bas des Commissions des Conseils 748
Soumission des Receveurs particuliers lors de la Remise des Rolles Executoires . . 748
Sous-bail-à ferme . . 749
Stélage, Droit . . . 750
Subdelegué . . . . . 751
Suisses . . . . . 753
Surcharges, ou Surtaxe 754

Tailles, Jurisp.ce . . . 755
Taillis, voyez Bois Taillis
Tarif du prix de 6 Grains voyez Grains

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Tarif fiscal . . . . . 756
formé sur le prix commun des Baux . . . . . 757
Projet dud. Tarif . . . . . 758
Resultat dud. Tarif . . . . 760
Tarif formé sur la production d'une année commune . . . . . 761
Resultat dud. Tarif . . . 769
Taxations, ou Remises accordées aux Receveurs ou préposés des vingtiéme . . . . . 770
Terrage, Redevance . . . . 771
Terres affermées à Bail Général voyez Bail Général des Terres Seigneuriales
Terres Exploitées par le propre voyez Biens en regie
Terres hermes, voyez Biens Jnnultes
Terres labourable . . . . 772
Terres Plantées . . . . . 772
Terres Seigneuriales . . . 773
Terriers, ou Papier Terriers 775
Territoire de la France 776
Tiercon mesure 776
Testament . . . . . 776
Tiers et danger . . . 776
Tibre Clérical . . . 776
Titres de propriété . . . 778
Toise mesure . . . . . 778
Tonneau, mesure de Grain 779
Tonneau, mesure pr. les Liquides . . . . . 779
Topographie voyez Description
Tourbe . . . . . 779
Transaction acte . . . 782
Travail des Couleurs Voyez Etat des mois
Treizième Droit . . . . 782
Troupeaux . . . . . 783
Troupeau-à Part 783
Tutelle et curatelle 784
Vacance de maison, Voyez maison Vacante
Variation de la Valeur des Espece . . . . . 784


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

Velles, mesure . . . 785
Vente de bois, Voyez Bois
Vente de domaines Voyez acquisitions
Vente des meubles, Voyez Exploits 392
Verrieres . . . . 785
Vergée, mesure . . 786
Verge, mesure . . . 786
Verification du Nouveau 786
Verification de Requêtes 786
Verification Générale 787
Plan Général . . . 788
Table alphabetique des noms des Nouveaux propriétaires . . . 791
Modèle d'Art. de Vingtième 795
Modèle des Mises au net des minutes . . 801
Vignes . . . . . 810
Vinaires . . . . . 811
Vin, Voyez Vignes
Vinages, droit 815
Vingtième Imp.on . . . 816
premier Vingtième . . 819
second Vingtième . . . 820
Troisième Vingtième . . 821
Vintain droit Seigneurial 822
uniformité de Travail 822
Voie de Bois . . . . 823
usage, droit . . . . 824
usufruitier . . . . 824
Vû-bon de M. l'Intendant 825
Vû-bon du Directeur sur les Nouvelles Verifications 825

BIB CNAM
RESERVE

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

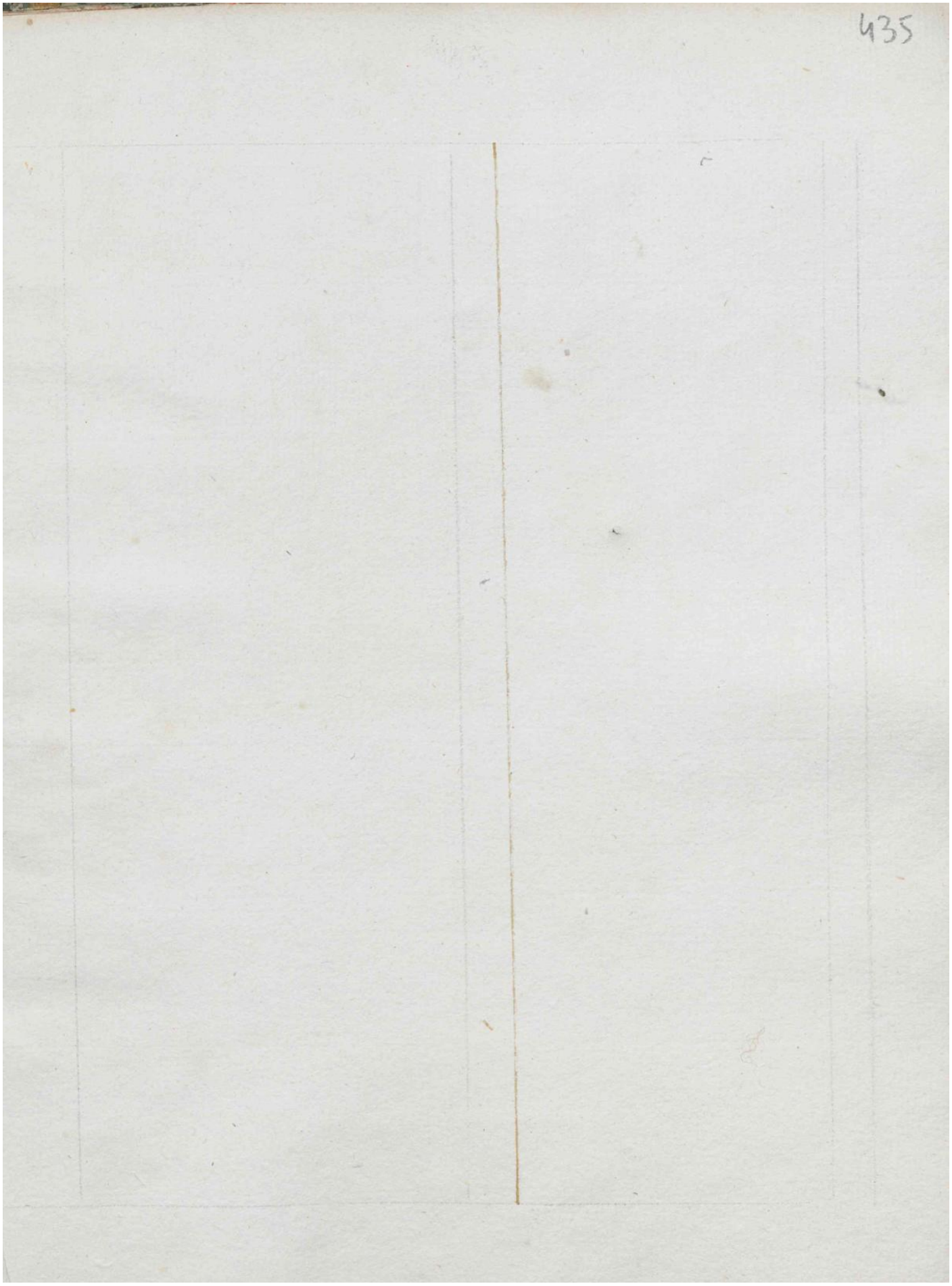


**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

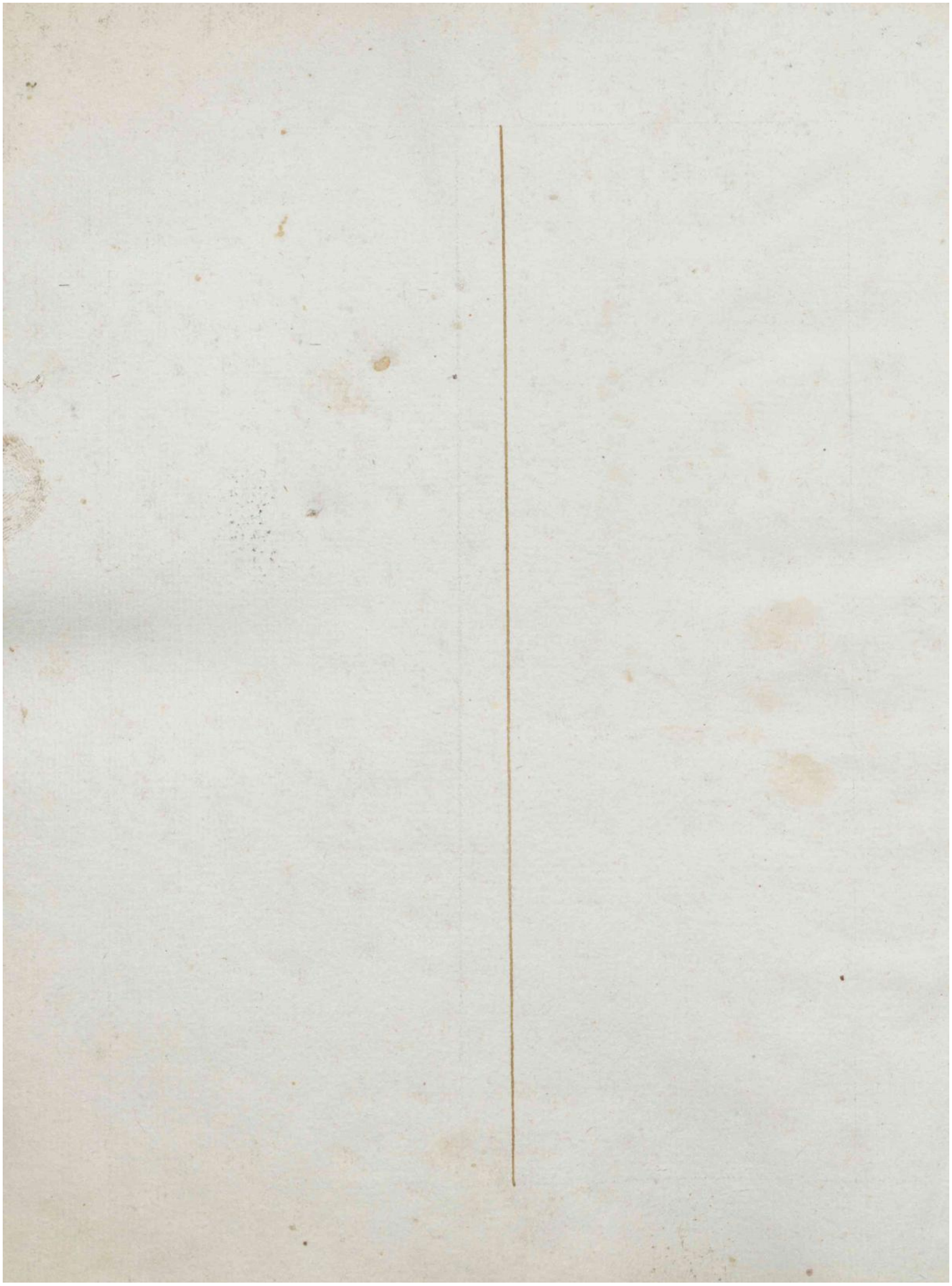

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**

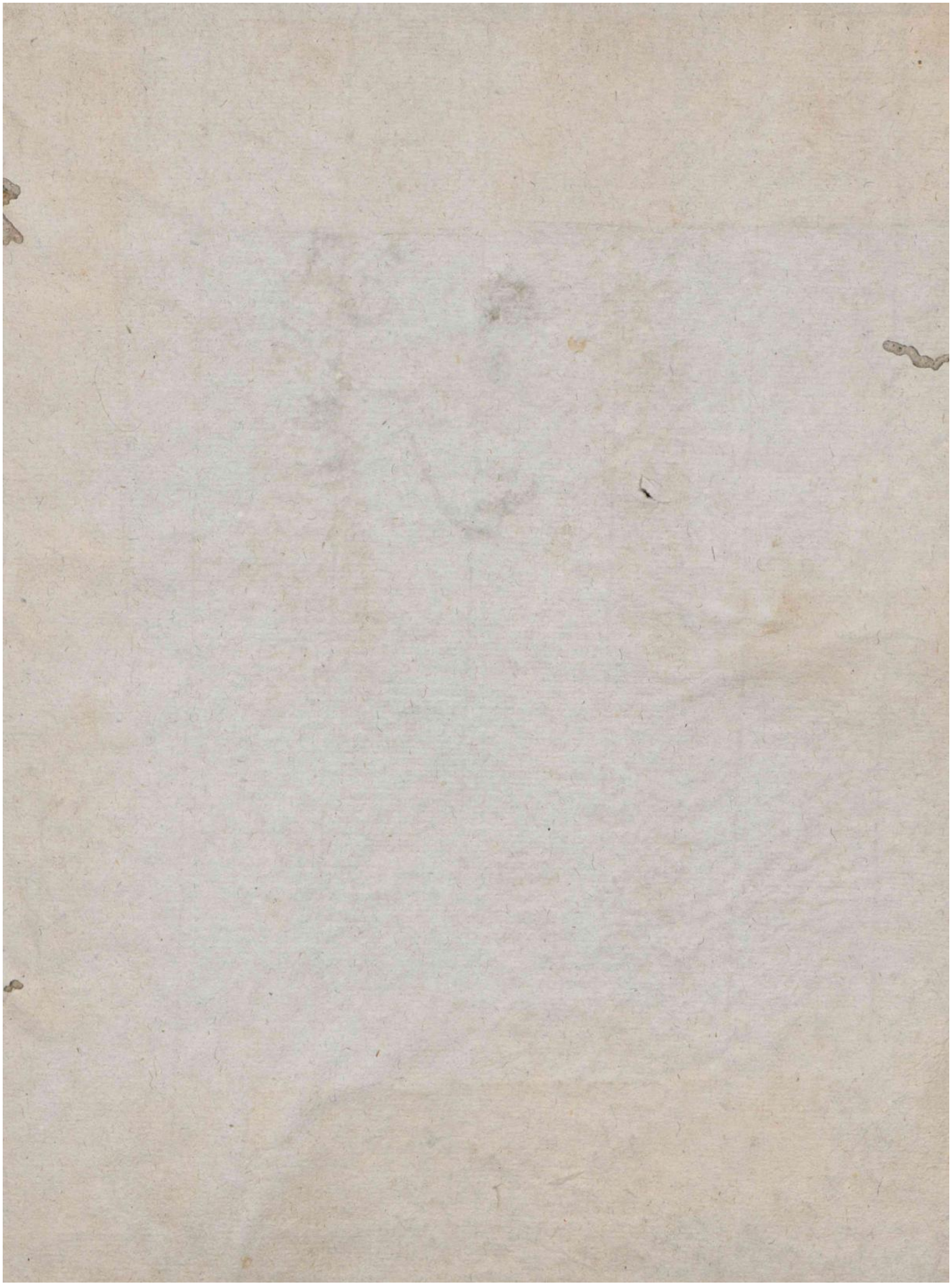

**Droits réservés au Cnam et à ses partenaires**